

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

2020



CODE GENERAL DES IMPOTS

3 en 1 :

- CODE GENERAL DES IMPOTS
- LIVRE DE PROCEDURES FISCALE
- AUTRES TEXTES FISCAUX.

IVOIRE-JURISTE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

CODE GENERAL DES IMPOTS 2020

+

- LIVRE DE PROCEDURES FISCALES ;
- AUTRES TEXTES FISCAUX.

(Dernière Mise à Jour : 13/03/2020)

TEXTES MODIFICATIFS

**- ANNEXE FISCALE A LA LOI N° 2019-1080 du 18 DECEMBRE 2019
PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2020**

DISPOSITIONS MODIFIEES ; AJOUTES OU ABROGES

- **Dans le Code Général des Impôts :**

Articles modifiés : 18-G ; 36 bis ; 39 ; 53 ; 71 ; 102 ; 111 ; 151 ; 154 ; 156 ; 180 ; 246 ; 255 ; 268 ; 355 ; 383 bis ; 398 ; 418-III ; 919 ; 920 ; 922 ; 941 ; 1097 ; 1127 ; 1128 -1° ; 1129 ; 1130 ; 1134-2° ; 1143.

Articles ajoutés : 4 B-8) ; 12 quater ; 12 quinquies ; 114 bis ; 114 ter ; 236 quater ; 1145 (Livre 6° => Titre 45e); 1146 (Livre 6 => Titre 26e); 1147 (Livre 6° => Titre 47e).

Articles abrogés : 1084-5°.

- **Dans le Livre de procédures fiscales :**

Articles modifiés : 7-C ; 10 ; 11 ; 21-2° ; 22 ; 49 ter; 114 ; 146 ; 169 ; 188 ; 207.

Articles ajoutés : 54 bis ; 96 ter ; 170 sexies ; 170 octies 170 nonies ; 170 decies.

- **Dans la partie AUTRES TEXTES FISCAUX**

=> **Taxes Parafiscaux :**

- TEXTE 11 (obsolète)

=> **Droit domaniaux et publicité foncière :**

- TEXTE 6 (Remplacé)

- TEXTE 8 (Remplacé)

- **Parties DIVERS TEXTES FISCAUX et FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (entièrement mises à jour)**

Sommaire

- CODE GENERAL DES IMPOTS	6
<i>Livre premier : impots directs</i>	<i>7</i>
<i>Livre deuxieme : taxes indirectes et assimilees</i>	<i>306</i>
<i>Livre troisieme : droits d'enregistrement.....</i>	<i>409</i>
<i>Livre quatrieme : droits de timbre</i>	<i>589</i>
<i>Livre cinquieme : fiscalite petroliere</i>	<i>704</i>
<i>Livre sixieme : taxes diverses</i>	<i>725</i>
- LIVRE DE PROCEDURES FISCALES.....	782
- AUTRES TEXTES FISCAUX.....	936
<i>Taxes parafiscales</i>	<i>937</i>
<i>Droits domaniaux et publicite fonciere</i>	<i>956</i>
<i>Divers textes fiscaux</i>	<i>1015</i>
<i>Fiscalite des collectivites territoriales.....</i>	<i>1356</i>

CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER : IMPOTS DIRECTS

PREMIERE PARTIE : IMPOTS SUR LES REVENUS

TITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES BENEFICES

CHAPITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET LES BENEFICES AGRICOLES

Section I - Entreprises imposables

Art. 1

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, des exploitations forestières ou agricoles et des entreprises minières, sur les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en Côte d'Ivoire qui en sont l'accessoire.

Ord. n°- 70-501 du 12 août 1970. art. 7-1; loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 8.

Art. 2

L'impôt est dû, à raison des bénéfices réalisés en Côte d'Ivoire.

Pour l'application des dispositions du Code général des Impôts, sont considérées comme effectuées ou exercées en Côte d'Ivoire, les opérations d'extraction effectuées et les autres activités exercées dans une zone marine s'étendant jusqu'à 200 miles marins et dénommée « Zone Economique Exclusive ».

Loi n°- 75-935 du 26 décembre 1975, art. 1 modifiée par la loi n°- 78-1096 du 30 décembre 1978, an. fiscale, art. 10.

Art. 3

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices visés aux articles 2 et 85 du présent Code.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et au nom de la société, pour le surplus.

Les impositions établies au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Loi n°- 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 5; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 14-1; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 10.

Sont également passibles dudit impôt :

1- Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.

2- Les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans.

- 3- Les sociétés coopératives ouvrières de production.
- 4- Les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.
- 5- Les sociétés de crédit foncier.
- 6- Les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant.
- 7- Les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.
- 8- Les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.
- 9- Les établissements publics, les organismes de l'Etat, des départements ou des communes à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif.
- 10- Les sociétés civiles, quelle que soit leur forme, lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial.

Section II - Exemptions

I - Exemptions permanentes

Art. 4

Sont affranchis de l'impôt :

A)

1- Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

2- Les offices d'habitations économiques.

3- Les caisses de crédit agricole mutuel.

4- Les sociétés de prévoyance, sociétés mutuelles de production rurale, sociétés coopératives agricoles de production, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, fonctionnant conformément à leurs statuts.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 20-2.

5- Les sociétés de secours mutuels.

6- La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger en ce qui concerne les bénéfices provenant des transports ferroviaires.

Loi n°- 71-683 du 28 déc. 1971 an. fiscale, art. 11. La RAN est dénommée S.I.C.F. (décret 89-613 du 24 mai 1989).

7- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quel que soit leur forme.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art.31. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011, art. 29-1.

8- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne.

Loi n°- 96-562 du 22 juillet 1996, art. 30 et 31; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011, art. 29-1.

9- L'Association pour la Promotion des Exportations (APEX-CI).

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 12.

10 - Le Centre national de Recherche agronomique.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 3-III-1.

B)

1- Les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.

Loi n°- 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

2- Les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public en règlement de travaux à paiement différé.

Loi n°- 72-866 du 31 décembre 1972, an. fiscale, art. 4.

3- Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Loi n°- 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 13.

4- Loi n°- 97-721 du 23 déc. 1997, art. 20. Abrogé. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 20-1; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, art. 16.

5- Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n°- 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation de placement collectif en valeurs mobilières.2

6- La subvention pour investissement accordée à la LONACI par l'autorité concédante et destinée à la réalisation des investissements prévus dans son plan de développement approuvé par son Conseil d'Administration.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 44-3; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, art. 31-1.

7- Les intérêts des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises par les établissements bancaires pour leur équipement industriel et informatique à hauteur de 50%, à condition que la durée du crédit soit supérieure à trois ans.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007, art. 10-5.

8- Les personnes morales qui font profession d'investir dans le capital d'une entreprise privée engagée dans la recherche, le développement et l'innovation et qui revendent leurs parts détenues dans ladite entreprise dans le délai de cinq ans suivant la prise de participations.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-3

II - Exemptions temporaires

Entreprises minières

Art. 5

Sont affranchis de l'impôt, jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit celle de la mise en marche effective, les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales concessibles en Côte d'Ivoire, soit par une entreprise minière déjà établie dans ce territoire, soit par une entreprise nouvelle, à condition que :

1- Cette activité porte sur un titre d'exploitation régulièrement attribué.

2- Que l'entreprise possède une comptabilité régulière permettant de faire ressortir les résultats de l'exploitation de ce gisement.

Est considérée comme constituant la mise en marche effective d'un gisement, la première réalisation ou exportation du produit marchand objet de l'exploitation, à l'exclusion de l'utilisation ou de l'exportation de lots destinés à des essais.

Centres de gestion agréés

Art. 6

Sont également affranchis de l'impôt, les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Entreprises agréées au régime fiscal de faveur des grands investissements dans l'habitat

Art. 7

Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient :

- pour le volet construction de logements, d'une exonération de 50 % de l'impôt sur les bénéfices. Un abattement de 80 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices est accordé auxdites entreprises lorsqu'elles réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur une période de sept ans ;
- pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 14-a

Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans et les équipements socio-collectifs mis à sa charge par la réglementation en vigueur;

- les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60 %, les critères de logements à caractère économique et social, c'est-à-dire les logements construits sur 400 m² au plus et dont le coût hors taxe ne dépasse pas 20 millions de francs.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 14-b et 14-c

- le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

Cet arrêté précisera notamment la nature et le nombre des équipements socio-collectifs devant accompagner chaque programme agréé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-1.

La non-réalisation ou la réalisation partielle du programme ainsi que la constatation d'un détournement des matériaux de construction par le Comité de suivi prévues par l'article 383 bis du Code général des Impôts, entraînent la résiliation de l'agrément et l'exigibilité des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25-1.

Reprise d'entreprise en difficulté

Art. 8

Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui reprennent une société en difficulté.

La reprise peut porter sur la totalité de l'activité ou sur une branche autonome d'activité de la société.

Elle peut également se faire par la création d'une nouvelle entreprise créée à cet effet, ou par l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société en difficulté par une entreprise déjà existante.

**Ord. n°- 92-124 du 16 mars 1992. Loi n°-2002-156 du 15 mars 2002, art. 9.
Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 18.**

Art. 9

L'exonération prévue à l'article précédent est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.

La mesure est subordonnée aux conditions ci-après:

1- La société reprise doit présenter une situation nette négative pendant au moins les trois exercices précédant sa reprise.

2- L'entreprise qui reprend la société en difficulté doit :

- relever d'un régime réel d'imposition;

- poursuivre l'activité ou une branche complète et autonome d'activité de l'entreprise reprise pendant les six années suivant la reprise.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, art. 10-3 .

3- Lorsque la reprise se fait par une société créée spécialement à cet effet, le capital de ladite société ne doit pas être détenu directement ou indirectement à plus de 10 % par les personnes de droit privé qui, ensemble ou individuellement, ont détenu directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la société en difficulté pendant les deux années précédant la reprise.

**Ord. n°- 92-124 du 16 mars 1992. Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, art. 9.
Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 18.**

Art. 10

Les entreprises concernées sont exonérées d'impôt à raison des bénéfices réalisés au titre de l'activité reprise jusqu'au terme du quatrième exercice suivant celui de la reprise de la société en difficulté.

Ord. n°- 92-124 du 16 mars 1992. Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, art. 10-1.

Cette exonération est réduite à 75% et à 50% de l'impôt sur les bénéfices exigible respectivement au terme du troisième et du quatrième exercice suivant celui de la reprise.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, art. 10-1.

La date de la reprise de la société en difficulté est celle du transfert effectif de la propriété à l'entreprise qui effectue la reprise.

Décret n°- 93-680 du 19 août 1993. Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, art. 9. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 18.

Art. 11

Les bénéfices réalisés doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais légaux. Une comptabilité distincte doit être tenue pour l'activité ou la branche d'activité autonome reprise.

Ord. n°- 92-124 du 16 mars 1992. Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, art. 9. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 18.

Art. 12

1°- Le bénéfice de l'exemption prévue par les dispositions qui précèdent est retiré si au cours des six premières années d'exploitation, l'activité ou la branche d'activité reprise est interrompue.

Ord. n°- 92-124 du 16 mars 1992. Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, art. 10-2.

2°- En cas de retrait du bénéfice de la mesure d'exemption dans les conditions prévues au 1°- du présent article, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont l'entreprise a été dispensée, devient exigible sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 3; loi n°-2002-156 du 15 mars 2002, art. 9. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006, art. 18.

Entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires

Art. 12 bis

Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances. La durée de l'exonération est de cinq ans.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-1.

Entreprises en zones Centre, Nord et Ouest

Art. 12 ter

1°- Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices agricoles, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest, au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, art. 2-1.

2°- Sont affranchies de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, art.2-1.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 2-4.

Entreprises s'installant et/ou réalisant leurs activités sur le territoire national en dehors du District d'Abidjan

Art. 12 quater

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les produits des ventes de logements construits avant le 1er janvier 2024, par les entreprises de promotion immobilière en dehors du District d'Abidjan, sur une période de cinq ans.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3-1er

Location-gérance d'entreprise en difficulté

12 quinquies

Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est instituée en faveur des entreprises qui prennent en location-gérance une société en difficulté.

La date effective de la location-gérance de la société en difficulté est celle de la signature du contrat y afférent.

Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du Code général des Impôts, sont applicables mutatis mutandis à la location-gérance prévue au présent article.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 9

Section III - Bénéfices imposables

Art. 13

A compter des exercices ouverts après le 30 juin 1996, les contribuables ne sont pas autorisés à clore leurs exercices comptables à une date autre que celle du 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation en cours d'année.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 5; loi n°- 96-238 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 30-2°-; ord. n°- 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1-I.

Les contribuables qui commencent leur activité entre le 1er juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 16-7°-.

Art. 14

Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévus à l'article 21 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Art. 15

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Art. 16

Les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 17

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Loi n° - 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 15.

Art. 18

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

A)

1°- Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre. Toutefois, ces rémunérations ne sont admises en déduction que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursement de frais.

2°- Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant.

3°- Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable, dans la mesure où il correspond à un travail effectif, et n'est pas excessif eu égard à l'importance du service rendu, à la condition qu'il soit justifié que ce salaire a donné lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur.

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4.

4°- Les indemnités de fonction allouées aux administrateurs des sociétés anonymes, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire desdites sociétés, sont déductibles dans la limite de 3 000 000 de francs par an et par bénéficiaire.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 11.

Ces limites ne sont pas applicables, selon le cas, aux rémunérations permanentes et indemnités de fonctions allouées au président directeur général et au directeur général adjoint, ou au président du conseil d'administration et au directeur général, ou à l'administrateur général adjoint, ainsi qu'aux rémunérations exceptionnelles allouées par le conseil d'Administration à ses membres pour des missions et mandats qui leur sont confiés, et aux remboursements de frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la société et autorisés par le conseil d'administration .

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-1°-.

5°- Les redevances de cession ou concession de licence d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services de toute nature payés ou dus entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

La déduction est plafonnée à 5 % du chiffre d'affaires dans la limite de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 18.

6°- Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci ;
- le montant total des intérêts servis au titre des sommes susvisées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;
- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;
- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-1°. ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er -9; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-3; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 20-1.

7°- Les frais occasionnés par l'acquisition des biens d'équipement et des constructions intervenues avant le 31 décembre 2005 en remplacement de ceux détruits ou endommagés du fait de la guerre survenue à partir du 19 septembre 2002 . Toutefois, le coût d'acquisition des constructions est admis en charge dans la limite de la moitié. L'autre moitié est amortissable dans les conditions normales.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.5-1.

8°- Les primes d'assurances versées par l'entreprise à une compagnie d'assurances ivoirienne dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurances présente un caractère général c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 8.

9°- La valeur des biens normalement amortissables, à condition que leur prix unitaire n'excède pas 300 000 francs et que ceux-ci soient inscrits en frais généraux.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-14; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 9 .

10°- Toutefois, les entreprises qui détiennent des créances sur leurs clients situés en zone Centre, Nord et Ouest (CNO) sont autorisées à les passer directement en charge sous les conditions cumulatives suivantes:

- la créance doit résulter des opérations réalisées entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2002;
- le créancier doit apporter la preuve de l'irrecouvrabilité matérielle de la créance par tous moyens.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 28.

B)

1°- Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui ont été régulièrement comptabilisés en application des dispositions de l'alinéa ci-après, mais réputés différés en période déficitaire; ces derniers amortissements doivent obligatoirement être inscrits à un compte spécial « amortissements différés » puis prélevés sur les résultats des premiers exercices suivants, laissant apparaître un bénéfice suffisant en plus de l'annuité afférente à ces bénéfices et du report éventuel des déficits antérieurs dans la limite prévue par l'article 26 ci-après.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné doit être égale au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

A défaut de se conformer aux obligations figurant dans les deux précédents alinéas, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction d'amortissements qui n'a pas été régulièrement comptabilisée ou prélevée.

Ord. n°- 76-722 du 15 déc. 1976, art. 1.

Le taux d'amortissement annuel est fixé à 50 % en ce qui concerne :

- le matériel informatique et les logiciels;

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 8-1.

- les véhicules de transport neufs acquis au cours des années 2004 et 2005 par les entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an.f icale, art. 12-1°-; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.2-1.

S'agissant des biens visés au premier tiret ci-dessus, les entreprises peuvent opter pour l'application du taux pratiqué d'après les usages du secteur d'activité.

Toutefois, cette période ne peut excéder cinq ans.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 8-2 .

2°- Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée du contrat chez le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 11.

En cas de non levée de l'option d'achat par le preneur, la reprise du bien, objet de l'opération de crédit-bail par le crédit-bailleur est assimilée à une opération de cession.

Loi n°- 97-06 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 1-4°-; Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 16-9°-.

3°- Les licences d'exploitation des entreprises de téléphonie cellulaire délivrées par l'Etat de Côte d'Ivoire sont amortissables sur leur durée d'utilisation totale.

En cas de paiement fractionné, le droit à amortissement naît à la date de paiement de l'acompte ou de l'avance. La durée d'amortissement de la licence demeure toutefois égale à la durée d'utilisation.

Pour les entreprises ayant acquis la licence d'exploitation postérieurement à leur début d'activité, la durée d'amortissement de la licence est égale à la durée d'utilisation restant à courir à sa date d'acquisition.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, art. 15.

C)

1°- Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré :

- Les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la double condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ;

b) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

- Les matériels spécifiques à la téléphonie acquis par les entreprises concessionnaires de service public de téléphonie ou titulaires d'une licence d'exploitation.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 5.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 3-2.

2°- Sous réserve de l'agrément d'une demande déposée à la Direction générale des Impôts dans les mêmes formes que celles définies à l'article 110-5°- du présent Code, les entreprises peuvent opter pour l'application à leurs matériels et outillages neufs d'un amortissement dégressif.

Cette dégressivité est obtenue par l'affectation au taux d'amortissement linéaire de coefficients de majoration fixés par arrêté du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Loi n°- 84-1232 du 8 nov. 1984, art. 4. Voir arrêté n°- 102/MEF/DGI/ CT du 4 févr. 1985, divers textes fiscaux : texte n°-8 partie réglementaire.

3°- Un amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales pourra être pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement de ceux de ces immeubles construits en dur, comportant les conditions de salubrité et de confort fixées par les règlements d'hygiène et dont la valeur d'immobilisation correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douchière, water-closets et, dans les localités où elles existent, installations d'eau et d'éclairage électrique, ne dépassera pas vingt millions de francs hors taxes.

Loi n°- 81-150 du 27 févr. 1981. an. fiscale, art. 14; loi n°- 2013 - 908 du 26 décembre 2013. an. fiscale, art.4.

L'amortissement de la valeur résiduelle des immeubles en cause sera effectué dans les conditions ordinaires et basé sur leur durée normale d'utilisation.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un usage autre que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront d'avoir droit au bénéfice des dispositions ci-dessus et la Direction générale des Impôts sera fondée à procéder au réajustement des amortissements dont ils auront été l'objet, en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables les amortissements excédentaires.

D) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt cédulaire sur les bénéfices et de tous impôts et taxes incombant à des tiers et dont elle est le redevable légal. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale art. 15.

E)

1°- Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 36 ci-après.

L'indemnité pour congés payés revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant et ne peut donc faire l'objet d'une provision fiscalement déductible du bénéfice imposable.

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 4.

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution de provisions déductibles.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 16.

2°-- Les provisions constituées par les établissements de banques ou de crédit destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux prêts ou opérations à moyen et long terme pourront toutefois être constituées en franchise d'impôt par ces établissements ainsi que celles constituées par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

- les provisions pour dépréciation de créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Toutefois, la constitution de ces dernières provisions n'est pas cumulable avec celle de toute autre provision déterminée de façon forfaitaire, notamment celle prévue au premier tiret précédent.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 8.

3°- Les provisions destinées à faire face aux risques particuliers qui pourraient résulter des opérations de réescompte d'effets souscrits par les établissements de banque ou de crédit auprès des caisses de crédit agricole.

Le montant annuel de cette provision ne pourra dépasser 10 % des utilisations de la fiche de réescompte dont le plafond est limité à 250 millions de francs.

La constitution de cette provision cessera lorsque le montant cumulé des provisions constituées annuellement aura atteint 50 % de la limite susvisée, soit 125 millions de francs.

Les pertes qui pourraient provenir de l'irrécouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera rapporté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle sera devenue sans objet.

4°- Une provision égale à 5 % du montant de leur encours par exercice social pourra être constituée en franchise d'impôt par les établissements de banques agréés comme banque de développement. Le montant cumulé des provisions ainsi constituées ne pourra dépasser 10 % du montant total de l'encours.

Loi n°- 71 -683 du 28 déc. 1971, an. fiscale, art. 18.

5°- Les provisions statistiques pour créances douteuses ou litigieuses constituées par les entreprises concessionnaires de service public et les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 3-3; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 6-1 .

6°- Les provisions pour remise en état du patrimoine concédé, constituées par les entreprises concessionnaires de service public.

Les conditions de constitution des provisions visées aux 5°- et 6°- précédents sont fixées chaque année après accord de l'Administration fiscale.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 3-3.

7°- Les provisions constituées par les compagnies d'assurances destinées à faire face aux sinistres tardifs et aux annulations de primes, à condition que ces provisions soient déterminées conformément à la méthode de la cadence prévue par les règles prudentielles de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 4.

F) Les provisions visées au E ci-dessus qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf disposition réglementaire contraire. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

G) Les dons et libéralités consentis :

- aux associations sportives reconnues par le Ministre en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre en charge des Sports;
- aux organismes de recherche scientifique désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Recherche scientifique;
- aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de la Santé publique et de l'Action sociale, désignés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé et de la Protection sociale;
- aux associations œuvrant dans le domaine de la culture et de l'enseignement reconnues par le Ministre de la Culture ou de l'Enseignement et désignées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle concerné;
- à l'Etat ou à ses démembrements dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives dans les zones ex-assiégées.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-12; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 5 ; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 1-1/

- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes sur la base d'un programme ou d'un bilan d'actions sociales prouvées;
- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics;
- aux élèves et étudiants ivoiriens non boursiers de l'Etat sous la forme de bourses d'études annuelles;
- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative;
- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques;
- aux organismes privés à but non lucratif qui œuvrent à la conservation de l'environnement;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité;

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.1-1

-à l'Etat ou aux organismes publics œuvrant dans le domaine de la salubrité urbaine et de l'assainissement, par les entreprises publiques ou privées.

Loi. n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016 art.13

- aux organismes de recherche scientifique, aux entreprises privées engagées dans la recherche, le développement et l'innovation, aux inventeurs et innovateurs nationaux.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-1er

La valeur des dons et libéralités consentis est déductible dans la double limite de 2,5 % du chiffre d'affaires et de 200 millions de francs par an.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-1.

En ce qui concerne les bourses d'études annuelles, elles ne doivent excéder la double limite particulière de 600 000 francs pour chaque étudiant bénéficiaire et 12

000 000 de francs par entreprise donatrice. Les sommes ne doivent être versées ni aux conjoints, ni aux ascendants et descendants des membres de la direction et des cadres de l'entreprise. Ce seuil de 600 000 francs est porté à 1 000 000 de francs pour les étudiants en cycle de recherche.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.1-1

Le coût de réalisation des routes, pistes rurales, hôpitaux, dispensaires, écoles et châteaux d'eau réalisés par les entreprises privées au profit des collectivités territoriales ou des populations sont également déductibles des résultats de ces entreprises, dans la double limite de 3 % du chiffre d'affaires et de 500 000 000 de francs par an.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 16-1.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des résultats, les pièces justificatives attestant du montant et de la date de chaque versement, ainsi que de l'identité du bénéficiaire. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées d'office au résultat imposable.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 6-1°-.

S'agissant des dons d'ouvrages d'utilité publique, il devra également être joint à la déclaration de résultats une preuve de leur réception par l'Etat ou une collectivité territoriale.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 16-2.

Les réalisations sociales effectuées par la LONACI, à la demande de l'Etat et approuvées par son Conseil d'Administration sont déductibles en totalité des résultats de ladite société.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 31-2.

Art. 18 bis

Ne donnent pas droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux charges suivantes :

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre ;
- indemnités de fonction ;
- intérêts de toute nature ;
- primes d'assurances ;
- acquisitions de biens et services.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 3-1

Art. 19

Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et sanctions de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 7.

Art. 20

Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges visées à l'article 18 ci-dessus, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l’alinéa précédent, devront faire l’objet d’un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l’article 35 du présent Code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l’établissement ou du bureau.

Art. 21

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé conformément aux dispositions du présent Code, dans la proportion de 50 %, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l’actif des entreprises redevables de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 15-2°-.

Sont toutefois exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants, lorsqu’ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d’établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

La proportion de 50 % visée ci-dessus est portée à 90 % en ce qui concerne :

- 1- Les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
- 2- Les intérêts et tous autres produits des emprunts obligataires émis par l’Etat ivoirien, les départements et les communes, les établissements publics ivoiriens et les sociétés cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art 14-3°-.

- 3- Les intérêts et tous produits des autres effets publics ivoiriens.
- 4- Les intérêts des emprunts émis par le Fonds National d’Investissement.

5- Les produits, lots et primes de remboursement des obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 25.

La proportion de 50 % visée ci-dessus est portée à 95 % en ce qui concerne les sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères défini par l'article 22 ci-après.

La proportion de 50 % est portée à 100 % en ce qui concerne les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 11-2/.

Art. 21 bis

Le bénéfice imposable des entreprises de production, de conservation, de conditionnement ou de transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, est obtenu après un abattement de 50 % sur le bénéfice net total déterminé à partir de la sixième année suivant la date du bénéfice de l'exonération visé à l'article 12 bis du présent Code.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 27-2.

Art. 22

Le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux sociétés ivoiriennes par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

1- Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'Administration.

2- Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Ce pourcentage s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

Toutefois, aucun pourcentage minimal n'est exigé pour les titres reçus en rémunération d'apports partiels admis au régime fiscal des fusions non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 1 milliard de francs.

3- Les titres de participations doivent avoir été souscrits à l'émission. A défaut, la personne morale participante doit avoir pris l'engagement de les conserver pendant un délai de deux ans.

En cas d'absorption par une tierce société d'une société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par le présent article, le bénéfice du régime fiscal des sociétés mères est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Loi n°- 77-1003 du 30 déc. 1977. an. fiscale, art. 7.

Art. 23

Le régime fiscal défini aux articles 29 et 193 du Code général des Impôts s'applique de plein droit aux sociétés holdings de droit ivoirien constituées sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée dont les 2/3 au moins de l'actif immobilisé sont composés de participations qui répondent aux conditions fixées par l'article 22.

Ces sociétés peuvent en dehors de la gestion de participations exercer, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale, les activités suivantes :

- effectuer des prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés du groupe;

- se livrer à des activités de recherche et de développement au seul profit du groupe;
- assurer la gestion de la trésorerie du groupe.

Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-3°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 15.

Art. 24

En ce qui concerne les sociétés, les rémunérations allouées à l'actionnaire unique, à l'associé unique ou au gérant majoritaire personne physique et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-2°-; loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.17-2°-.

Art. 25

Sont admis en déduction :

- 1- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.
- 2- En ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs.

Art. 26

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 11.

Art. 27

En cas de fusion-absorption de sociétés de droit ivoirien, les déficits fiscaux reportables non prescrits ainsi que les amortissements réputés différés non encore déduits de la société absorbée, sont admis en déduction partielle ou totale des résultats de la société absorbante.

Les entreprises absorbantes peuvent également bénéficier, partiellement ou totalement, des crédits d'impôts ou taxes ainsi que des avantages fiscaux non prescrits de la société absorbée.

Le bénéfice des mesures susmentionnées est subordonné à l'agrément préalable du Directeur général des Impôts sur présentation du dossier de fusion-absorption.

Ord. n° - 94-487 du 1er sept. 1994; loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 38-1.

L'agrément ainsi accordé peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011 art. 18.1.

Art. 27 bis

Lorsque la dissolution d'une société dans laquelle tous les titres sont détenus par un seul associé entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le régime fiscal suivant s'applique :

- transfert des déficits fiscaux et des amortissements réputés différés de la filiale à la société mère ;
- transfert des avantages fiscaux et crédits d'impôts de la filiale à la société mère ;
- exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur le boni de dissolution éventuel.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à l'autorisation du Directeur général des Impôts après contrôle de la sincérité des déficits provenant de l'entreprise dissoute.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 6.

L'autorisation ainsi accordée peut prévoir un étalement des déductions sur une période qui ne peut excéder 5 ans.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 18.2.

Section IV - Plus-values

Art. 28

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises en Côte d'Ivoire, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Les entreprises ont la possibilité de calculer et de déduire l'amortissement normal du nouveau bien à condition de procéder à la réintégration au résultat final de la partie de la plus-value correspondant à l'excédent d'amortissement ainsi dégagé.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 71 ci-après.

Art. 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés holdings telles que définies par l'article 23 du présent Code, sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 12 % selon les conditions et modalités suivantes :

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-6.

- les titres de participation sont ceux qui revêtent ce caractère sur le plan comptable et qui donnent droit au régime des sociétés mères définies par l'article 22;
- les titres de participation doivent avoir été détenus depuis au moins deux ans.

Les cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont taxées dans les conditions de droit commun, sauf si les titres ont été acquis à la suite d'une fusion ou d'un apport et qu'ils figuraient dans le portefeuille d'une société répondant aux conditions exigées par les présentes dispositions.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne; les plus ou moins-values résultant des cessions sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figurent au bilan.

Sur option, le prix d'origine des titres cédés peut être calculé d'après le coût d'achat moyen pondéré. Cette option est irrévocable et porte sur tous les titres en portefeuille.

Il est fait une compensation entre les plus-values et les moins-values de même nature. La plus-value nette peut être utilisée à compenser le déficit de l'exercice, les déficits reportables au titre des exercices antérieurs, les amortissements réputés différés. La moins-value nette d'un exercice est déductible uniquement des plus-values de même nature réalisées au cours des cinq exercices suivants.

La base imposable est constituée par les plus-values nettes dégagées au titre d'un exercice, déduction faite des moins-values reportables au titre des exercices précédents et des frais strictement nécessaires à la réalisation de la cession.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés visées à l'article 23 du présent Code et provenant de la cession de titres de participation répondant aux conditions visées par le paragraphe premier ci-dessus sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'au moment de la cession, si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60 % de participations dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 21-2.

Art. 30

Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de 7 ans, à compter de la date de constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

Art. 31

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable, lorsqu'à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Fusion de sociétés et apports partiels d'actifs

Art. 32

Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Côte d'Ivoire.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la bénéficiaire de l'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les

amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Impositions des plus-values de cession

Art. 33

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices commerciaux et les bénéfices des professions non commerciales imposables, pour la moitié de leur montant.

Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

Section V - Régime du bénéfice réel normal

I - Personnes imposables

Art. 34

1° Sont obligatoirement soumises au régime du bénéfice réel, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 150 millions de francs.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-1; ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié, ou le cas échéant, au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-2; ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Le chiffre d'affaires prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.2-1

2° Les entreprises qui remplissent les conditions pour être imposées sous le régime du bénéfice réel simplifié peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du bénéfice réel. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est révoquée après les trois exercices comptables qui suivent sa date d'effet et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Les entreprises qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité. L'option est valable de manière irrévocable pour les trois premiers exercices comptables.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-3; ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Déclaration de résultats

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-1.

II - Obligations des contribuables

Art. 35

1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de souscrire leur déclaration des résultats selon le système normal.

Ord. n° 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 16-5°.

2° La déclaration de résultats doit être produite:

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 17; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-2.

Art. 35 bis

Abrogé

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 12; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-3.

Etats financiers

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-4.

Art. 36

Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de déposer à l'Administration fiscale, leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable **SYSCOHADA révisé**, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, relatifs à l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;
- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale., art. 15; loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 13 ;ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 12; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 14-1; ord. n°2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-1; ord. n°2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 28-2; loi n°2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 5; loi n°2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.7-1; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-1;loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 13-1.

Les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;
- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées.

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-1.

Art. 36 bis

Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration et suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

- réaliser au titre de l'exercice précédant l'exercice fiscal soumis à déclaration, un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs ;
- être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;
- contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;
- ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, ou établie dans un pays lié à la Côte

d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

- le chiffre d'affaires global résultant des transactions intragroupes réalisées ;
- le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;
- le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;
- le résultat avant impôt sur les bénéfices ;
- l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;
- le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;
- le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;
- le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;
- l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;
- l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;
- la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-2.

La production d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs est sanctionnée par une amende de 2 000 000 de francs par erreur ou omission, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Art. 37

Les contribuables susvisés doivent, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise. Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leurs états financiers annuels.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 13-2/.

III - Contrôle des déclarations

Art. 38

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Côte d'Ivoire à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors de Côte d'Ivoire, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt

que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Loi n° 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 9.

Les sommes versées ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que dans la double limite de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes et de 20 % des frais généraux de l'entreprise débitrice.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 7.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée pour l'application de la double limite, lorsque la transaction ou le transfert s'effectue avec des personnes situées ou établies dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Lorsque le bénéficiaire des sommes versées est situé dans un tel pays ou territoire, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50 % de leur montant brut, sans préjudice de la double limite prévue ci-dessus.

Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Sont considérés comme territoires à fiscalité privilégiée, les territoires dans lesquels les revenus ou sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt au titre des bénéfices ou à toute autre nature d'impôt sur le revenu, dont le montant est inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 17-1

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-1.

IV - Paiement de l'impôt

A - Impôt minimum forfaitaire

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 6.

Art. 39

Un impôt minimum forfaitaire frappe les personnes physiques ou morales soumises au régime du bénéfice réel normal.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1.

1°-La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 3 000 000 de francs qui constitue un minimum de perception. Ce minimum est fixé à 500 000 francs pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 12; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 6 et 7-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

En ce qui concerne les établissements hôteliers, le minimum de perception de 3 000 000 est réduit de moitié pour les exercices clos aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 32-1; loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art 6.

Sans préjudice de l'exigibilité du minimum de perception, le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à :

- 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane;

- 0,15 % pour les établissements bancaires et financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 7-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Le maximum de perception de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 35 000 000 de francs.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 6; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-3; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

A titre exceptionnel, ce maximum de perception est ramené à 15 000 000 de francs pour les exercices clos au 31 décembre 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 5-2. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-13. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 28-1; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 27-1.

En ce qui concerne les établissements hôteliers, le maximum de perception est fixé à 10 000 000 de francs pour les exercices clos aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 32-2.

2°-Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

3°- La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

Art. 40

Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

Par dérogation aux dispositions de l'article 39, les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices de l'exercice suivant.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 11-1; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.5-3; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 7-1.

Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2-2.

Art. 41

Les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'un régime d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont exonérées, dans les mêmes conditions et quotités, de l'impôt minimum forfaitaire.

B - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 9.

Art. 42

A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2002, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre

d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13 -1; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 2

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au :

- 10 avril, 10 juin et 10 septembre pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 avril, 15 juin et 15 septembre, pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril, 20 juin et 20 septembre, pour les entreprises de prestations de services.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13 -1; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 3

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts dont dépend le contribuable.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997. art. 1°-V; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 43

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 42, un acompte provisionnel unique égal à 40 % de l'impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux ou de la cotisation d'impôt minimum forfaitaire, due au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2002 est exigible.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-4.

Le paiement de cet acompte doit être effectué au plus tard le 20 septembre 2003.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-4.

La cotisation d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou d'impôt minimum forfaitaire, exigible au titre de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2003, est payable en trois versements égaux qui doivent être effectués respectivement le 20 avril, 20 juin et le 20 septembre 2004. L'acompte provisionnel sera imputable par tiers sur chacun des trois versements.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 13-4.

Art. 44

Les personnes physiques ou morales sont autorisées à imputer leurs stocks de crédits d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles sur leurs cotisations d'impôt exigibles au titre des exercices 2003 et 2004 à concurrence de la moitié du montant desdites cotisations.

Les stocks de crédits d'impôt qui n'ont pu être résorbés au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2004, sont imputables sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles ou l'impôt minimum forfaitaire dû à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2005, jusqu'à épuisement total.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er -7.

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le remboursement de ces crédits dans les conditions habituelles.

Le crédit résiduel demandé en remboursement ne peut plus faire l'objet d'imputation à compter de la date d'option.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 9-1/.

Pour bénéficier du remboursement, les personnes physiques ou morales doivent communiquer leurs stocks de crédits résiduels d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et agricoles à la Direction générale des Impôts dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.17; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 9-2/.

Section VI - Régime du bénéfice réel simplifié

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 3; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-4; ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

I - Personnes imposables

Art. 45

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 50 et 150 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, sauf option pour le régime simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Relèvent également du régime du bénéfice réel simplifié, les personnes physiques ou morales exclues du régime de l'impôt synthétique par l'article 75 du présent Code, lorsqu'elles satisfont aux conditions visées au présent article.

Le chiffre d'affaires limite prévu au paragraphe premier est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art 2-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

II - Option pour le régime réel simplifié

II - « Option pour le régime du réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 46

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié. Cette option n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts. Elle prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée.

Ord. n°- 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-VII; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

III - Période d'imposition

Art. 47

L'impôt est établi chaque année sur les résultats du dernier exercice comptable. Les contribuables ne sont pas autorisés à clore leur exercice comptable à une date autre que celle du 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les contribuables qui commencent leur activité entre le 1er juillet et le 31 décembre sont autorisés à arrêter leur premier exercice le 31 décembre de l'année suivante.

Ord. n°- 97-478 du 4 sept. 1997. art. 1°-VIII; ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000. an. fiscale, art. 16-8° loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

IV - Détermination des résultats

Art. 48

Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions et sous les procédures et sanctions prévues par les articles 13 et suivants du présent Code pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel.

Les dispositions de l'article 18 en ce qu'elles se rapportent aux amortissements dégressifs, accélérés et réputés différés en période déficitaire et aux provisions ne sont pas applicables pour la détermination des résultats imposables sous le régime du réel simplifié.

Les amortissements qui doivent être calculés selon la méthode linéaire obéissent aux règles fixées par l'article 18.

Toutefois, la durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50 %
Construction à usage commercial, artisanal et agricole	20 ans	5 %
Matériel de transport	3 ans	33,33 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 %
Installations, agencements et aménagements	10 ans	10 %
Matériel informatique	2 ans	50 %

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 12-2° loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1..

V - Obligations des contribuables

Art. 49

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

Les documents comptables et les pièces justificatives notamment les factures d'achat, de frais généraux et de vente, les pièces de recettes et de dépenses, doivent être conservés pendant les **dix** années qui suivent celle au cours de laquelle les opérations auxquelles ils se rapportent ont été constatées dans les écritures.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 15-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-1

Art. 49 bis

Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable **SYSCOHADA révisé**, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;
- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la Direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-2; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 19; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.7-2;loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

VI - Déclaration des résultats

Art. 50

1- Les contribuables visés à l'article 45 du Code général des Impôts sont tenus de souscrire leur déclaration de résultat selon le **système normal**.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-2

2- La déclaration de résultats doit être produite au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-IX; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 16-6°; loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 16; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-2; , art. 4; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 15-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-5; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

VII - Calcul de l'impôt

Art. 51

Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les personnes morales et les personnes physiques.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-1; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-1; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-1°; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-1°; loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-3; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er -1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 8-1

VIII - Paiement de l'impôt

Art. 52

A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt minimum forfaitaire dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard les 15 avril, 15 juin et 15 septembre de chaque année au vu de la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à joindre au formulaire unique de déclaration et de paiement des impôts et taxes .

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-3; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 5; 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-6.

Abrogé

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art.1°-X; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-1; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 6; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

IX -Impôt minimum forfaitaire

Art. 53

1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce minimum de perception s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.6-1.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1.

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de cet exercice. Cette cotisation ne peut

être inférieure à un montant de 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art.31-art. 1er; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-4; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 6; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.6-1.

En ce qui concerne les établissements hôteliers, ce taux est réduit à 1 % pour les exercices clos aux 31 décembre 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 32-3 >.

3° Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

4° La cotisation exigible doit être acquittée spontanément auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-XI; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-5°.

5° Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices de l'exercice suivant.

Ord. n° 97-478 du 4 sept. 1997, art. 1°-XII; loi n° 2003-206 du 14 juillet 2003, an. fiscale, art. 11- 2.; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-6 et 9-8°; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 7-2.

Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-3.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

Art. 54

Les entreprises nouvelles sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

Ord. n° - 97-478 du 4 sept. 1997. art.1°--XIII; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-4.

Section VII - Impôt sur les bénéfices perçu par anticipation

Art. 55

Est perçu forfaitairement et par anticipation en même temps que la patente, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs, les marchands forains et les acheteurs de produits visés aux articles 287, 296 et 297 ci-après.

En ce qui concerne les entreprises de transport public, la patente et l'impôt sur les bénéfices sont perçus en deux fractions égales, dans les conditions fixées à l'article 286 du présent Code.

Les bases forfaitaires d'imposition à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les transporteurs, les marchands forains et acheteurs de produits sont fixées comme suit :

Montant des droits de patentes	Base forfaitaire d'imposition à l'impôt sur les bénéfices
- inférieur à 75 602	300 000
- de 75 602 à 151 200	400 000
- de 151 200 à 231 000	500 000
- supérieur à 231 000	600 000

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 34 .

Le prorata prévu en matière de patente par l'article 283 du présent Code s'applique à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux perçu dans les conditions énoncées au présent article.

La base imposée par anticipation est déductible du bénéfice déclaré en application des articles 35 à 37 ci-avant; cette déduction ne peut toutefois aboutir à la création

d'un déficit reportable ni donner droit au remboursement de l'impôt perçu par anticipation.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 8-1°-; loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-3°-.

Les dispositions spéciales faisant l'objet du présent article ne sont plus applicables à compter du 1er janvier 1969 aux transports effectués par des exploitants de service public selon des tarifs homologués par l'autorité administrative.

Loi n°- 70-200 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 1er.

Section VIII - Retenues à la source

Entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures

Art. 56

Les personnes passibles de l'impôt sur les bénéfices sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures auxquelles elles ont recours pour l'exécution de leurs marchés.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.13.

La retenue n'est toutefois pas exigible lorsque les sommes sont mises en paiement au profit de personnes régulièrement immatriculées à la Direction générale des Impôts.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 15.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 8-2°-.

Agents mandataires et apporteurs d'affaires des sociétés ou compagnies d'assurances

Art. 57

Les sociétés ou compagnies d'assurances sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des agents mandataires et apporteurs d'affaires.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 3; loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 11; Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art.13.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000. an. fiscale, art. 3.

Art. 57 bis

Les entreprises sont tenues de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des mandataires ou apporteurs d'affaires.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art.13.

Sont exonérés de cette retenue les mandataires ou apporteurs d'affaires relevant d'un régime réel d'imposition.

Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 37.

Revendeurs des importateurs, fabricants grossistes et demi-grossistes

Art. 58

1° Les importateurs, fabricants, grossistes et demi-grossistes qui versent des ristournes, commissions ou remises à leurs revendeurs principaux sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Toutefois, les revendeurs principaux relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises sont exonérés de cette retenue.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 19; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.13; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-2.

2° a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 10 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées:

- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.24-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-3; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 7.

b) 1- Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau doivent être joints des états nominatifs devant obligatoirement comporter les indications suivantes, pour chaque bénéficiaire des sommes versées :

- nom et prénoms;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- montant mis en paiement;
- date de paiement;
- montant de la retenue effectuée.

2- Les états nominatifs énumérés au 1° ci-dessus doivent être accompagnés, pour chaque bénéficiaire, d'une attestation individuelle de retenue établie conformément au modèle prescrit par l'Administration.

3- Les attestations individuelles visées par le receveur des impôts compétent sont remises par la partie versante aux bénéficiaires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies. Les retenues sont imputables sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt minimum forfaitaire. Elles ne sont en aucun cas restituables.

3° a) Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées d'une part, par une pénalité égale au montant des retenues non effectuées et d'autre part, par la non déductibilité des sommes versées.

Le défaut de versement partiel ou total dans le délai légal des retenues effectuées est sanctionné par une pénalité de 100 %. Cette pénalité est toutefois ramenée à 30 % si le retard de paiement n'excède pas un mois.

b) Sera considéré comme un délit d'escroquerie et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de Finances pour la gestion 1968, le fait pour tout importateur, fabricant, grossiste ou demi-grossiste de ne pas reverser au Trésor public les retenues effectivement opérées.

c) Le refus ou le défaut de production des états visés au 2° b) est sanctionné par une amende de 100 000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 15.

**Sous-traitants, architectes, métreaux, géomètres et autres professionnels
utilisés par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics**

Art. 59

1°- Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement au profit des sous-traitants, architectes, métreaux, géomètres et autres professionnels auxquels ils ont recours pour l'exécution de leurs marchés.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.13.

La retenue n'est toutefois pas exigible lorsque les sommes sont mises en paiement au profit de personnes morales.

Loi n°- 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 8.

2°-Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 16.

Traitants utilisés par les exportateurs de café et de cacao

Art. 60

1°- Les exportateurs de café et de cacao sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public une retenue de 2 francs par kilogramme de café et de 2,5 francs par kilogramme de cacao, livrés par les traitants.

Le fait générateur est constitué par la livraison des produits aux exportateurs.

Le prélèvement est retenu sur toutes les sommes dues aux traitants par l'exportateur au titre des produits livrés.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.14-1°-.

2°-Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 18.

Pisteurs de produits du café et du cacao

Art. 60 bis

1°- Les acheteurs de produits sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux pisteurs.

2°- La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.13.

3°- Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 11.

60 ter

Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 41; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Producteurs de palmiers à huile, d'ananas, de bois en grumes et de produits hévéicoles

Art. 61

1°- Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices sur les productions suivantes :

- produits du palmier à huile;
- ananas;
- bois en grumes ;
- produits hévéicoles.

2°- Sont exclus du prélèvement, les productions des exploitants forestiers régulièrement déclarés et les opérations de livraisons de bois en grumes entre industriels.

3°- Le prélèvement subi est libératoire de l'impôt sur les bénéfices. Pour les unités de production relevant du bénéfice agricole ou commercial, le prélèvement sera imputable sur l'impôt sur les bénéfices, à l'exception de l'impôt minimum forfaitaire, avec le report possible sur deux exercices.

4°- Le prélèvement ne constitue pas un élément du prix de revient des produits en cause et ne doit pas être répercuté sur les prix de vente, sous peine de sanctions prévues par les dispositions relatives aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

5°- Le prélèvement est retenu sur les sommes versées au producteur par les professionnels ou groupement de professionnels de la conservation ou de la transformation ou de la mise en valeur et ce, quelle que soit la destination des produits.

6°- Le prélèvement est assis sur la valeur brute des produits concernés livrés en une ou plusieurs fois, par le producteur récoltant lui-même, son représentant ou

tout intermédiaire dont l'intervention se situerait entre le producteur et les professionnels visés à l'alinéa précédent.

7°- Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

- produits du palmier.....1,5 %;
- produits hévéicoles.....2,5 %;
- ananas.....2,5 %;
- bois en grumes.....5 %.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art.11. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-2.

Pour l'ananas, le taux est ramené à 1 % pour les années 2005 et 2006.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 10.

Pour les produits hévéicoles et l'ananas, le taux est ramené à 1,5 % pour les années 2019, 2020 et 2021.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 3

8°- Le total des prélèvements effectués par les professionnels concernés au cours d'un mois donné, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la recette des Impôts dont ils dépendent, au moyen d'une déclaration réglementaire.

9°- Tout prélèvement pratiqué est exigible du fait de sa facturation.

10°-Tout professionnel qui n'a pas effectué les prélèvements, ou qui a opéré des prélèvements insuffisants, est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende au taux du droit commun.

11°- Le défaut de production de la déclaration mensuelle des prélèvements dans le délai fixé ci-dessus, est sanctionné par la procédure de taxation d'office.

12°- Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le prélèvement est contrôlé et recouvré selon les mêmes modalités, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur les bénéfices.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.9.

Clients revendeurs des scieries

Art. 61 bis

1°- Les scieries sont tenues d'effectuer un prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices sur les ventes réalisées par les scieries avec leurs clients revendeurs.

2°- Le taux du prélèvement est fixé à 10%.

3°- Les dispositions prévues aux paragraphes 2°- et 3°- de l'article 58 du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent article.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.17.

Art. 61 ter

Il est institué un prélèvement au taux de 5 % à titre d'impôt sur les bénéfices sur les ventes de bois sur pied réalisées par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR).

Le prélèvement est appliqué par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied. Il est libératoire de l'impôt sur les bénéfices.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant d'un régime réel d'imposition.

Le prélèvement subi ne constitue pas un élément du prix de revient desdits bois et ne doit pas être répercuté par l'acheteur sur le prix de ses propres ventes.

Le prélèvement est assis, contrôlé et recouvré dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que celles prévues à l'article 61 ci-dessus.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.44-1/.

Section IX - Prélèvement forfaitaire d'impôt sur les bénéfices des organisations professionnelles agricoles

Art. 62

Il est institué un prélèvement forfaitaire à titre d'impôt sur les bénéfices à la charge des structures créées par l'ordonnance n°- 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et de cacao et de l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde créée par décret n°- 2002-449 du 16 septembre 2002.

Le taux de ce prélèvement est de 7% assis sur les sommes perçues par les structures visées à l'alinéa ci-dessus.

Est toutefois exclue de la base du prélèvement, la quote-part des sommes susvisées destinée à être rétrocédée à l'Etat ou à d'autres organismes publics ou privés.

Le prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur les bénéfices dont il est libératoire.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 7.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les redevables du prélèvement sont tenus de fournir à l'Administration fiscale, leurs états financiers conformément aux dispositions des articles 35 et suivants du présent Code.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 11.

Section X - Personnes imposables

Art. 63

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en Côte d'Ivoire, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux, ou les sociétés mixtes, dont le siège social est situé à l'étranger sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement en Côte d'Ivoire d'après les résultats des opérations qu'elles y ont réalisées.

Dans les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire, à titre personnel une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

Les groupements d'intérêt économique sont soumis au régime fiscal des sociétés de personnes visé au présent article.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-6°-.

Section XI - Calcul de l'impôt

Art. 64

Le taux applicable est fixé à 25 % pour les personnes physiques, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée et la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les sociétés en participation y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-1°; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-2°; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 4-1;ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er,2,5-2; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-2,12-3; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.11; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 8-2

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

Loi n° - 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 21; loi n° - 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-4°-.

Le taux applicable est fixé à 20 % pour les personnes physiques et à 25 % pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée et la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite

simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les sociétés en participation y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 7-1°-; loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-2°-. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er -2; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 12-2 .

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 4-1. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 5-2; Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-2°-; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 12-3 . Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.11.

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

Loi n°- 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 21; loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-4°-.

Art. 65

Par dérogation aux dispositions de l'article 258, sont taxés sur la base de la moitié du bénéfice net :

1- Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autres concours que celui de leur femme, de leur mère et père, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

2- Les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autres concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

Art. 66

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises de transport public de personnes et de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition est réduit de 50 % au titre des exercices 2004 et 2005.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 2-2.

Art. 67

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50 % d'impôt sur le bénéfice l'année de leur adhésion et les deux années suivantes.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-1.

Cette réduction est ramenée à 20 % à partir de la quatrième année et pendant toute la période d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Art. 68

L'impôt correspondant aux exonérations accordées devient exigible sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Art. 69

Les bénéfices résultant de l'exécution d'un programme de construction de logements à caractère économique et social ne sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qu'à concurrence de 50 % de leur montant. Cette exonération est subordonnée à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Loi n° - 71-683 du 28 déc. 1971, an. fiscale, art. 17; loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-1°.

Art. 70

Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérées à hauteur de 50 % de l'impôt sur les bénéfices pour le volet construction de logements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er.

Section XII - Début d'activité, cession et cessation d'entreprise

Début d'activité

Art. 71

1°-Toute personne qui entreprend l'exercice d'une profession l'assujettissant à l'impôt prévu au présent chapitre doit en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-1.

Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre aux documents visés au paragraphe précédent, une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. La déclaration est à produire selon le formulaire administratif conçu à cet effet.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 24-1er

Pour les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

2°-Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de **500 000 francs**.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5

Cession et cessation d'entreprise

3°-Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

4°-Les redevables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser le service des Impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire.

5°-Ils sont en outre, tenus de faire parvenir au service des Impôts, dans le même délai, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 36.

Le délai de dix jours dont il est question commence à courir :

-lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales;

-lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations;

-lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

6°-Si les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office.

7°-En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu par le Livre de Procédures fiscales.

8°-Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

9°-Abrogé Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.14-1.

Décès de l'exploitant

10°-Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Section XIII - Régime de l'impôt synthétique

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 2; ord. n°- 2000-252 du 26 mars 2000, an. fiscale, art. 19-1°-.

Art.72

Il est établi un impôt synthétique qui se substitue à la patente, à l'impôt sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 27; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-II; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art 2-3.

I - Personnes imposables

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 27; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-II.

I - Personnes imposables

Art.73

Sous réserve des dispositions de l'article 75, sont soumises au régime de l'impôt synthétique, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 et 50 millions de francs.

Les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite de 50 millions prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs.

Les chiffres d'affaires limites prévus au paragraphe premier sont ajustés au prorata du temps d'exploitation, pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 19; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 21; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.2-4; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-6; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1

II- Exclusions du régime de l'impôt synthétique

Art.74

Abrogé

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 21-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 2-5.

Art. 75

Sont également exclues du régime de l'impôt synthétique, les personnes ci-après désignées qui relèvent de plein droit de la taxe forfaitaire municipale instituée par l'ordonnance n°- 61-123 du 14 avril 1961 :

- vendeurs en ambulance;
- vendeurs en étalage dans les rues et sur les marchés à l'exception toutefois des bouchers chevillards, des vendeurs de pagnes, tissus et articles d'habillement;
- cordonniers, vulcanisateurs, réparateurs de véhicules à deux roues et blanchisseurs, lorsqu'ils n'emploient aucun salarié et n'utilisent qu'un petit outillage à main;
- coiffeurs dont le tarif de la coupe n'excède pas 500 francs;
- boulangers n'utilisant pas de procédés mécaniques de fabrication;
- exploitants de moulins à maïs, ou à arachides;
- photographes sans local;
- réparateurs de montres sans employé;
- vendeurs de journaux et de café exerçant dans des installations sommaires;
- tailleurs ne possédant qu'une machine à coudre.

III - Option pour le régime du réel simplifié

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-7; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art.76

Les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique peuvent opter, avant le premier février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.

L'option exercée prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 35; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.2-6; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-8; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

IV - Tarif de l'impôt synthétique

Art. 77

Le montant de l'impôt synthétique tel que prévu par le présent Livre est déterminé selon le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires		Montant de l'impôt exigible
Jusqu'à	5 000 000	Néant
De 5 000 001	à 6 000 000	491 400
De 6 000 001	à 7 000 000	573 300
De 7 000 001	à 8 000 000	655 200
De 8 000 001	à 9 000 000	737 100

De 9 000 001	à 10 000 000	819 000
De 10 000 001	à 11 000 000	900 000
De 11 000 001	à 12 000 000	982 000
De 12 000 001	à 13 000 000	1 064 000
De 13 000 001	à 14 000 000	1 146 600
De 14 000 001	à 15 000 000	1 228 500
De 15 000 001	à 16 000 000	1 310 000
De 16 000 001	à 17 000 000	1 392 000
De 17 000 001	à 18 000 000	1 474 200
De 18 000 001	à 19 000 000	1 556 100
De 19 000 001	à 20 000 000	1 638 000
De 20 000 001	à 21 000 000	1 719 900
De 21 000 001	à 22 000 000	1 801 800
De 22 000 001	à 23 000 000	1 883 700
De 23 000 001	à 24 000 000	1 965 600
De 24 000 001	à 25 000 000	2 047 500
De 25 000 001	à 26 000 000	2 129 400
De 26 000 001	à 27 000 000	2 211 300
De 27 000 001	à 28 000 000	2 293 200
De 28 000 001	à 29 000 000	2 375 100
De 29 000 001	à 30 000 000	2 457 000
De 30 000 001	à 32 000 000	2 480 000

De 32 000 001	à 34 000 000	2 640 000
De 34 000 001	à 36 000 000	2 800 000
De 36 000 001	à 38 000 000	2 960 000
De 38 000 001	à 40 000 000	3 120 000
De 40 000 001	à 42 000 000	3 280 000
De 42 000 001	à 44 000 000	3 400 000
De 44 000 001	à 46 000 000	3 600 000
De 46 000 001	à 48 000 000	3 760 000
De 48 000 001	à 50 000 000	3 920 000

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs, des coefficients particuliers seront appliqués à la cotisation de l'impôt synthétique exigible figurant aux tarifs de l'impôt synthétique, dans les conditions suivantes :

- 0,5 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 000 000 de francs;
- 0,7 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 000 000 de francs.

Ord. n° 94-488 du 1er septembre 1994, art. 1er. Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 19-5°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

V -Déclaration et établissement de l'impôt synthétique

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.16-1/ .

Art. 78

1° Les contribuables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 janvier de chaque année leur déclaration.

Le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours est fixé à partir des éléments contenus dans la déclaration susvisée.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.16-2/; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 8; 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-2.

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable. Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation et le personnel utilisés et la clientèle.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

2° Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime du réel simplifié ou du réel.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-9; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Le chiffre d'affaires annuel servant de base à la fixation de l'impôt exigible est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable. Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation et le personnel utilisés et la clientèle.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-1.

2° Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime du réel simplifié ou du réel.

3° La retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou aux taxes municipales instituée par l'article 35 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007 et l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique établie dans les conditions qui précèdent.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-III; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 13.

VI - Paiement de l'impôt synthétique

Art. 79

1°

Abrogé.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 9-2.

2° Les contribuables sont tenus d'effectuer spontanément à la recette des Impôts du lieu d'exercice de leur activité, au plus tard le 10 de chaque mois, un versement égal au douzième du montant de leur impôt annuel exigible.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 9.

3° Jusqu'à la fixation de leur impôt annuel, les contribuables doivent acquitter des versements mensuels égaux au douzième de leur impôt annuel précédent.

Ces versements provisionnels doivent être régularisés spontanément dès fixation de l'impôt de l'année considérée.

4° Le retard dans le paiement de l'impôt synthétique est sanctionné conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

5° Dix jours francs après la signification d'un commandement de payer, le receveur des Impôts peut procéder à la saisie ou à la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 21.

Il est dressé procès-verbal de saisie ou de fermeture.

Pour la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, l'agent de recouvrement est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Impôts, délivrée sur la demande du receveur des Impôts.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

L'application des mesures de saisie ou de fermeture peut être levée moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt exigible, des intérêts de retard prévus au Livre de Procédures fiscales et des frais de poursuites, d'une pénalité variant entre 25 % et 50 % de l'impôt en principal, ou en cas de récidive 100 % de cet impôt.

Art. 80

Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant toute la période d'adhésion au centre.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence (DFE).

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-3; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

L'impôt correspondant aux exonérations accordées devient exigible sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

VII - Obligations des contribuables

Art. 81

Abrogé, Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 9-2.

Art. 82

Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique sont tenus de présenter leur résultat financier de fin d'exercice selon le système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

Ils doivent également tenir les deux registres suivants :

- un registre chronologique consignait toutes les factures des achats et des dépenses;
- un registre chronologique consignait selon l'ordre numérique les factures des ventes ou des prestations réalisées.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois ans et être présentés à toute réquisition du service des Impôts en particulier à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

Le défaut de tenue des livres et documents comptables, ou leur non production, est passible d'une amende de 50 000 francs.

Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-4; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-7; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 13-2.

Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 7; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 17.

Art. 82 bis

Les contribuables visés à l'article 73 du présent Code sont tenus de fournir leurs états financiers de fin d'exercice au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.15-4; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 23-7.

Art. 83

Les contribuables soumis au régime de l'impôt synthétique ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

Art. 84

Pour les exploitants qui débutent leur activité, le service des Impôts peut leur prescrire de se conformer pendant leur première année d'activité aux obligations comptables et déclaratives exigées des contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-10; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

CHAPITRE II :

IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Section I - Activités et personnes imposables

Art. 85

1°- Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices non commerciaux.

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité

de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2°- Ces bénéfices comprennent notamment les rémunérations de toute nature payées :

a) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévision.

b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier.

c) Pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3°- Ces bénéfices comprennent également les rémunérations de toute nature inscrites en compte courant.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 38-1°-.

Art. 86

L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

En ce qui concerne les sociétés en participation, si les participants exercent, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfices, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de la société et les bénéfices revenant aux autres coparticipants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 14-2.

Section II - Bénéfice imposable

Art. 87

L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1- Le loyer des locaux professionnels.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974. art. 1er.

2- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles.

Les dispositions prévues au paragraphe A) 2°- et 3°- de l'article 18 ci-dessus, relatives au salaire de l'exploitant individuel et de son conjoint sont applicables, mutatis mutandis, à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1984, art. 4.

Les dispositions prévues à l'article 18 G) relatives à la franchise d'impôt sur les dons et libéralités sont applicables pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 9.

Art. 88

Si, pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la troisième année, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 89

En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Section III - Calcul de l'impôt

Art. 90

Le taux de l'impôt est fixé à 25 %. Toute fraction de revenu n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

Ord. n° 76-187 du 11 mars 1976. art. 3; ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 7-2; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-4°; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er -3; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-3; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 12-4 ; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 8-3

Les intérêts des bons de caisse émis par les banques et les établissements financiers donnent lieu au moment de leur paiement à l'application d'une retenue à la source de 20 %. Ce prélèvement est libératoire de tout autre impôt.

Loi n°- 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 23; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 12-5 .

Art. 91

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 Art. 11-4.

Section IV - Contribuable n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire

Loi n° - 77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale Art. 5.

Art. 92

1° Assiette de l'impôt

a) Sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 82-1157 du 21 déc. 1982. an. fiscale, Art. 7.

b) En ce qui concerne les rémunérations visées au paragraphe 2° de l'Article 85 les dispositions de l'alinéa a) précédent s'appliquent, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur ou l'inventeur lui-même ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux. Les mêmes dispositions s'appliquent également que le bénéficiaire des droits ou produits soit une personne physique ou une société, quelle que soit dans ce cas la forme de la société.

c) Les dispositions de l'alinéa a) précédent s'appliquent également aux Articles de théâtre ou de music-hall, musiciens et autres Articles non domiciliés en Côte d'Ivoire et qui y organisent ou y font organiser occasionnellement des représentations ou des concerts.

d) Le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction de 20 %. En ce qui concerne les produits des représentations et concerts visés à l'alinéa c) précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées; il en est de même du produit des opérations grevées d'une taxe sur le chiffre d'affaires.

e) En ce qui concerne les primes versées aux compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire la déduction visée au paragraphe d) précédent est portée à 50 %.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.16.

2° Recouvrement de l'impôt

a) Il est fait application du taux de 25 %.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000. an. fiscale, Art. 7-2°; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art.10.

b) Les particuliers, sociétés et associations qui paient en rémunération d'une activité déployée en Côte d'Ivoire dans l'exercice d'une profession visée à l'Article 85 à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire des sommes soumises à l'impôt en application du présent Article, ou qui versent des bénéfices, revenus, produits et redevances réalisés en Côte d'Ivoire par ces mêmes personnes ou sociétés sont tenus de percevoir l'impôt pour le compte du Trésor par voie de retenue à la source.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux sommes mises en paiement par tous les organismes payeurs de l'Etat.

Le comptable public qui effectue la retenue doit procéder à son reversement dans les caisses du receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze jours suivant le paiement.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, Art. 15.

Cette retenue est opérée sur le montant net des sommes imposables déterminé dans les conditions spécifiées par le paragraphe 1° d) du présent Article, au moment où le paiement est effectué.

Les retenues afférentes au paiement du mois précédent sont versées dans les quinze premiers jours du mois suivant auprès de la recette des Impôts du siège de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, ce délai est fixé au :

- 10 avril, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 avril pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 10.

La retenue est également effectuée dès lors que le montant dû est inscrit en compte courant.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 38-2°.

c) Paiement au comptant :

En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1° c) du présent Article, l'impôt est acquitté au même moment que la taxe sur le chiffre d'affaires.

Section V - Retenues à la source

Professions médicales ou paramédicales

Art. 93

1° Les personnes morales, les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique, leur nationalité et leur régime fiscal, et les personnes physiques relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles qui versent des honoraires, vacations et autres rémunérations à des personnes non salariées exerçant une profession médicale ou paramédicale, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art.9; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.13.

2°

a) Les entreprises soumises à un régime du réel d'imposition doivent verser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées:

- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.24-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-4; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, Art. 11.

b) 1- Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau doivent être joints des états nominatifs devant obligatoirement comporter les indications suivantes, pour chaque bénéficiaire des sommes versées :

- nom et prénoms;
- profession;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- nature des prestations rémunérées;
- montant mis en paiement;
- date du paiement;
- montant de la retenue effectuée.

2 - Les états nominatifs énumérés au 1 ci-dessus doivent être accompagnés, pour chaque bénéficiaire, d'une attestation individuelle de retenue établie conformément au modèle prescrit par l'Administration.

3 - Les attestations individuelles visées par le receveur des Impôts compétent sont remises par la partie versante aux bénéficiaires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

3°

a) Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par la non déductibilité des sommes versées.

b) Sera considéré comme un délit d'escroquerie et sanctionné conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 portant loi de Finances pour la gestion 1968, le fait pour une

personne ou tout organisme de ne pas reverser au Trésor public les retenues effectivement opérées.

c) Le refus ou le défaut de production des états visés au 2° b) est sanctionné par une amende de 100 000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, Art. 7.

Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers et intermédiaires

Art. 94

Les personnes et organismes se livrant à l'organisation de jeux de hasard, de loterie et de paris mutuels hippiques, quels que soient leur forme juridique, leur nationalité et leur régime fiscal, qui versent des commissions, honoraires et autres rémunérations à des personnes non salariées relevant d'un régime réel d'imposition, notamment aux revendeurs de billets, courtiers et autres intermédiaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 Art. 44-4; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 Art. 31-3 ; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 Art. 13.

La retenue est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que celles prévues à l'Article 93-2°- et 3°- du présent Code.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, Art. 14.

Enseignants vacataires

Prestations de consultance ou d'expertise

Art. 95

1°-Les organismes publics ou privés d'enseignement quels que soient leur forme juridique et leurs régimes fiscaux, sont tenus de procéder à une retenue à la source au titre des rémunérations de toute nature qu'ils versent à leurs enseignants vacataires.

Sont exonérés de cette retenue, les enseignants vacataires justifiant d'une immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 13.

2°-Les personnes physiques ou morales quels que soient leur objet social et leur forme juridique, sont tenues d'effectuer la retenue sur les rémunérations versées au titre de prestations de consultance ou d'expertise à des entreprises individuelles.

Sont exonérées de cette retenue, les entreprises individuelles de consultance justifiant d'une immatriculation au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 13.

3°-La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 Art.13.

4°-Les dispositions prévues à l'Article 93-2°- et 3°- sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent Article.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, Art. 10.

Artistes musiciens, sportifs et organisateurs de spectacles

Art. 96

Les personnes physiques ou morales qui versent des sommes et autres rémunérations au profit des Artistes musiciens du spectacle, aux organisateurs de spectacle, aux sportifs et autres intervenants dans ces secteurs, non salariés, sont tenues de prélever à la source une retenue de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 Art. 13.

La retenue est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que celles prévues à l'Article 93-2°- et 3°- du présent Code.

Loi n°-2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 10.

Collaborateurs non salariés des avocats, notaires, huissiers et commissaires priseurs

Art. 97

1°- Les personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, de notaire, d'huissier ou de commissaire-priseur sont tenues d'effectuer une retenue à la source sur les rémunérations qu'elles versent à leurs collaborateurs non salariés.

2°- La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 Art.13.

3°- Les dispositions prévues à l'Article 93-2°- et 3°- du présent Code sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent Article.

Loi n°-2003 - 206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art. 8.

**Avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables,
commissaires-priseurs et notaires**

Art. 98

1°- Les personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les bénéfices, ainsi que les organismes publics ou privés quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal, qui versent des sommes à titre de rémunérations aux avocats, huissiers de justice, conseils juridiques et fiscaux, comptables, commissaires-priseurs et notaires, sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 Art. 8; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 Art. 13.

2°- Les dispositions prévues à l'Article 93-2°- et 3°- du Code général des Impôts sont applicables mutatis mutandis à la retenue instituée par le présent Article.

Loi n°- 2003 - 206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art. 12.

Greffiers-notaires

Art. 99

Les greffiers-notaires sont tenus de reverser auprès de la recette des Impôts du siège de leur activité, dans les dix jours qui suivent soit la fin du trimestre pour les opérations réalisées au cours du trimestre précédent, soit la date de cessation de leur fonction, une redevance due sur les émoluments qu'ils perçoivent à titre d'honoraires dans l'exercice de leur fonction de notaire.

Le taux du reversement est fixé à 50 % du montant de toutes les sommes effectivement perçues à titre d'honoraires.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, Art. 19.

Section VI - Obligations du contribuable

Déclaration de résultats

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 23-8.

Art. 100

Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'Article 85 est tenue de produire, au plus tard le 15 avril de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, celui de ses dépenses professionnelles et le montant de son bénéfice net de l'année précédente.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, Art. 16-1°; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, Art. 20-7; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.15-3; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, Art. 12.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 20 avril.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 13.

Etats financiers

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 23-9.

Art. 101

La déclaration est adressée à la Direction générale des Impôts.

101 bis

Les contribuables visés à l'Article 85 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA.

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la procédure du visa effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du Ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

Les états financiers sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

4/ Le deuxième paragraphe de l'Article 169 du Livre de Procédures fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art. 28-3; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.15-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.7-3; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 24-3.

Section VII - Paiement de l'impôt

I - Impôt minimum forfaitaire

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, Art. 20-6.

Art. 102

1° Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Il est exigible au titre d'un exercice lorsque le montant de l'impôt sur les bénéfices dudit exercice lui est inférieur.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-1.

2° La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 5 % des recettes brutes toutes taxes comprises de cet exercice.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 400 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ce minimum de perception s'applique pour la première fois au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Loi n°96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art.31-art. 2; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 9-7; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.6-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 12-4; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

3° La cotisation exigible doit être acquittée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-8.

4° Les entreprises relevant du régime visé à l'article 85, en période déficitaire et situées en zone de guerre sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices comptables clos les 31 décembre 2002, 2003, 2004 et 2005. Pour les entreprises concernées, l'impôt minimum forfaitaire déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices non commerciaux de l'exercice suivant.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 11- 3; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art.9-9.

Les entreprises demeurées en activité en zones Centre, Nord et Ouest sont également exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre des exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012, 2013 et 2014, lorsqu'elles sont déficitaires.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-4.

5° Les entreprises nouvelles relevant de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévu à l'article 85, sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire au titre de leur premier exercice comptable.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 16.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2020, le paiement de l'impôt prévu au présent article est suspendu.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 7

II - Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 103

A compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2003, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû au titre d'un exercice est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 14.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées au :

- 10 avril, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 10 juin, pour les entreprises commerciales;
- 10 septembre, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 15.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, le solde de l'impôt sur les bénéfices sera acquitté le 20 avril 2004.

Le paiement est effectué auprès de la recette des Impôts du lieu d'exercice de l'activité au vu d'un bordereau avis de versement établi en triple exemplaire.

Loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, Art. 20-10; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.14-1.

Section VIII - Contrôle des déclarations

Droit de communication

Art. 104

Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre-journal comporte en regard de la date, le détail des sommes encaissées ainsi que la nature de l'acte effectué ou de la prestation fournie.

Loi n° - 79-1048 du 27 déc. 1979. an. fiscale, Art. 10.

La Direction générale des Impôts peut demander communication des livres et toutes pièces justificatives.

Section IX - Début d'activité, cessation de l'exercice de la profession

Début d'activité

Art. 105

1°- Toute personne qui entreprend l'exercice d'une profession l'assujettissant à l'impôt prévu au présent titre doit en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, Art. 28-1.

2°- Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de cent mille francs.

Cessation de l'exercice de la profession

3°- Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

4°- Les contribuables sont tenus de faire parvenir à la Direction générale des Impôts, dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue à l'Article 100.

5°- Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au « Journal Officiel» la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective, si elle est postérieure à cette publication.

6°- Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au quatrième alinéa du présent Article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue par le Livre de Procédures fiscales.

7°- En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles, suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent Article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

8°- Abrogé.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 Art.14-1.

Décès

9°- Les dispositions du présent Article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS SPECIALES VISANT LES IMPOTS SUR LES
BENEFICES

Section I - Imposition des contribuables disposant de revenus professionnels
provenant de sources différentes

Art. 106

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

Art. 107

Lorsqu'un contribuable a disposé au cours de la même année de revenus de sources différentes passibles de plusieurs impôts cédulaires, chaque catégorie de revenu est, sous réserve de l'application de l'Article 106 ci-dessus, taxée d'après le taux et les règles qui lui sont propres. Mais le total des abattements applicables à ces différentes catégories de revenus est limité au montant de l'abattement prévu pour celui des impôts cédulaires correspondant qui comporte l'abattement le plus élevé.

Dans cette limite, les abattements prévus par les Articles 64 et 90 ci-dessus sont accordés sur les revenus des catégories correspondantes en commençant par celle qui est taxée d'après le taux le plus élevé et dans l'ordre décroissant des taux.

Art.108

1° Les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues par l'Article 127 lorsqu'elles dépassent 50 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 6.; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.17-1.

2° Les entreprises, sociétés ou associations, qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'Article 127 le montant des sommes dépassant 10000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Les sommes visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, sont cotisées au nom du bénéficiaire à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle il les a perçues.

Les pArt.es versantes, désignées aux paragraphes précédents qui n'ont pas satisfait aux obligations définies, perdent le droit de les porter parmi leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions. L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue au paragraphe 3° suivant, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire, conformément à la disposition énoncée à l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, les états visés au 1° et 2° ci-dessus doivent être produits aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-6.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art. 26-2.

3° Toute infraction aux prescriptions du présent Article entraîne l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs par omission ou inexactitude dans les renseignements exigés.

Lorsque la déclaration n'a pas été produite dans le délai exigé à l'Article 127 du Code général des Impôts, le retard ou le défaut de production est sanctionné conformément aux dispositions de l'Article 170 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.17-2.

Section II - Déclaration des commissions, courtages, honoraires, ristournes, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices

Art. 109

1°- Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 35 et 100 ci-dessus, un état indiquant :

- a) Les noms, prénoms et domiciles des associés.
- b) La part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandité dans la société.
- c) En ce qui concerne les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2°- Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer, dans les conditions prévues au 1°- ci-dessus, outre les noms, prénoms et domiciles des associés :

- a) Le nombre de part sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé.

b) Les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3°- Les gérants des sociétés en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir, dans les conditions prévues au 1°- susvisé, un état indiquant :

a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des associés gérants et des coparticipants.

b) Les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant, ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices.

c) Le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4°- Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues par l'Article 108 ci-dessus, le montant des tantièmes et indemnités de fonction versés au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Section III - Réductions d'impôts cédulaires en cas d'investissement de bénéfices en Côte d'Ivoire

Art.110

1° Les personnes morales ou physiques qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leurs bénéfices peuvent obtenir dans les conditions ci-après, une réduction sur le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles.

Cette réduction est obtenue par imputation du montant de l'investissement sur le résultat de l'exercice.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.8.

2° Peuvent bénéficier des dispositions du présent Article, les entreprises qui réalisent un programme d'investissement, hors biens exclus, au moins égal à 10 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art. 15-1; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.12-1.

Le programme d'investissement doit porter sur une activité nouvelle ou sur le développement d'une activité existante.

Le développement d'activité est la réalisation par l'entreprise d'un projet d'extension, de diversification ou de modernisation dans les conditions définies ci-après :

- l'extension est l'accroissement de la capacité de production, de vente et de réalisation de prestations de services;
- la diversification est la fabrication d'un produit nouveau ou la création d'une branche d'activité commerciale ou de prestations de services;
- la modernisation est le renouvellement des équipements de production, de vente ou de prestations de services, en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art. 15-1.

3° Sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt :

- les biens d'équipement acquis d'occasion;
- les véhicules de toute nature, à l'exception des engins de manutention et de travaux publics, des aéronefs, des bateaux et des navires autres que de plaisance et des véhicules de transport public de personnes et de marchandises;
- le mobilier et le matériel de bureau, à l'exception du matériel informatique.

Les biens meubles affectés à l'exploitation des activités des entreprises commerciales et de prestations de services ne sont pas concernés par ces exclusions.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art.15-2.

4° Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

5° Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

Le Ministre chargé des Finances prononce l'admission ou le rejet, total ou partiel, du programme sur proposition du Directeur général des Impôts après avis éventuel des services économiques compétents.

La décision du Ministre ne donne lieu à aucun recours; elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé par le Directeur général des Impôts.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 9-1

6° La déduction peut être imputée, dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices considérés, sur les résultats des quatre exercices suivant celui de l'achèvement du programme agréé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.12-2;loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 9-2.

Cette déduction est selon les régions du territoire concernées, plafonnée à :

- 35 % du montant des sommes réellement investies pour la région d'Abidjan (départements d'Abidjan, d'Aboisso, d'Adzopé et d'Agboville);

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.12-2.

- 40 % pour les autres régions. Si, en raison de la limitation de 50 %, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat sera reporté sur le ou les exercices de la période quadriennale restant à courir sans que la déduction puisse jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.12-2.

7° Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et des délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au paragraphe 5° ci-dessus, puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

8° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

Elles doivent joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles relatives aux montants des paiements effectués au titre des investissements admis.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art. 15-2.

9° Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

- les investissements réalisés dans le cadre de l'Article 28 du présent Code;
- Les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient des dispositions du Code minier.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art.12-3

10° Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu à une réduction d'impôt dans les conditions prévues au présent Article, entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

11° Toutefois, en cas de fusion ou d'opérations assimilées réalisées dans les conditions prévues aux Articles 756 et 757 du Code général des Impôts, les transferts de biens ou de titres représentatifs de ces biens ne seront pas considérés comme des aliénations totales ou partielles.

Les droits à réduction d'impôt acquis dans les conditions prévues au présent Article à raison de biens compris dans les apports réalisés à l'occasion d'opérations de fusion ou de scission de sociétés ou d'apports partiels d'actif réalisés dans les conditions prévues aux Articles 756 et 757 du Code général des Impôts mais non utilisés à la date de l'apport, pourront être transférés à la société bénéficiaire des apports, à condition que l'acte constatant ces apports comporte la mention de l'option pour le transfert des droits à réduction, en faveur de la société bénéficiaire des apports.

La période de quatre années, prévue à l'alinéa premier du paragraphe 6 du présent Article continuera à courir à partir de la même date que celle à laquelle les droits à réduction concernant les biens transférés avaient été précédemment acquis.

Les aliénations totales ou partielles de biens ayant donné lieu au transfert de droits à réduction dans les conditions ci-dessus indiquées entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté par la société bénéficiaire des apports dans la proportion de l'amortissement restant à courir au moment de l'aliénation.

12° Les sociétés de crédit-bail peuvent être autorisées par le Directeur général des Impôts à transférer à leur client investisseur réel, leur droit à réduction d'impôt découlant de l'Article 110 du Code général des Impôts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après transfert de propriété ou de la construction à la fin du contrat de crédit-bail.

13° Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation de la réduction d'impôt, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, Art. 33; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 9-3.

Section III bis- Exonération d'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Art. 110 bis

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les entreprises créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices clos aux 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices clos aux 31 décembre 2016 et 2017.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 Art.2-5; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 Art.2-5.

Section IV - Crédits d'impôts

I - Crédit d'impôt pour création d'emplois

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, Art. 17; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 Art. 17.

Art. 111

Les personnes physiques ou morales en activité depuis au moins un an, passibles de l'impôt sur les bénéfices, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 1.000.000 de francs par emploi créé, suite à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée avec une personne de nationalité ivoirienne. Ce crédit est porté à 1 500 000 francs pour l'embauche de personnes en situation de handicap.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 1.

Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique. Il est porté à 500 000 francs en cas d'embauche de personnes en situation de handicap par lesdites entreprises.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 1.

Lorsque le contrat de travail est conclu pour une période déterminée, les crédits d'impôt prévus aux paragraphes précédents sont applicables. Toutefois, ils sont réduits de moitié.

Cette mesure est applicable une seule fois par personne, aux contrats dont la durée est comprise entre 12 mois et 24 mois consécutifs.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 1.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur et à la production d'un certificat médical et d'un document délivré par le Ministère en charge des Affaires sociales attestant le handicap physique ou

intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. Le salaire stipulé au contrat doit être conforme à la réglementation sociale en vigueur en matière de fixation du niveau de salaire selon les catégories professionnelles.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 1, Art. 2.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur.

Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre doit être au moins égal à 2.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire qui doit être accompagnée d'une attestation d'immatriculation du salarié, délivrée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS).

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 2.

Ces documents doivent être déposés auprès du service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'Article 35 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 2.

Le crédit d'impôt est imputable sur les cotisations d'impôt sur les bénéfices exigibles au cours de l'année de son obtention.

En ce qui concerne les contribuables relevant de l'impôt synthétique, le crédit d'impôt s'impute sur les cotisations d'impôts sur salaires exigibles au cours de l'année de son obtention.

Les crédits d'impôt ne sont ni reportables, ni restituables.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art. 17; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, Art. 1.

Tout licenciement pour motif économique intervenu avant une période de 24 mois révolus à compter de la date d'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, donne lieu au reversement du montant du crédit d'impôt antérieurement déduit.

De même, tout recrutement en remplacement de la personne licenciée doit être justifié par l'amélioration de la situation économique de l'entreprise.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 1.

Art. 111 bis

Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. **Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 1-2.

Le montant du crédit est ramené à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique. **Il est porté à 150 000 francs lorsque l'apprentissage concerne une personne en situation de handicap.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 1-2

Le nombre de personnes formées s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre est fixé à deux.

L'apprentissage peut se dérouler dans l'entreprise ou être financé par celle-ci dans une entreprise tierce.

La période d'apprentissage ne peut être inférieure à **6 mois** et supérieure à **12 mois** consécutifs.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale, qui doit être certifiée conforme par l'organisme en charge de la promotion de l'emploi.

La déclaration ainsi certifiée doit être déposée auprès du service du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire, ou sur la cotisation d'impôt synthétique.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 10-1; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 11-1.

Art. 111 ter

Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un stage pratique.

Le montant de ce crédit est établi comme suit :

- 25 000 francs par stagiaire, pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants ;
- 50 000 francs par stagiaire, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants pris en stage s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

La durée du stage de validation de diplôme est de 6 mois maximum.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, sur l'impôt minimum forfaitaire et sur la cotisation d'impôt synthétique.

II- Crédit d'impôt pour acquisition de brevets et procédés de fabrication

Art. 112

Les petites et moyennes entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt s'élevant à 20 % de la valeur d'acquisition de brevets ou procédés de fabrication nouveaux.

Pour bénéficier de cette mesure, les brevets et procédés visés à l'alinéa ci-dessus doivent être :

- acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- hors du domaine public ;
- conservés dans l'entreprise pendant une durée de cinq ans au moins.

Art. 113

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 1 000 000 000 de francs.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, Art. 35-1°-; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 Art. 18.

Art. 114

Pour bénéficier des dispositions de l'Article 112 du présent Code, la petite et moyenne entreprise de transformation industrielle ou intervenant dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit remplir les conditions suivantes :

- faire la preuve de son adhésion à un cabinet d'expert-comptable agréé ou à un centre de gestion agréé;

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, Art. 6. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 Art. 5-3

- utiliser un brevet ou une licence ou utiliser de nouveaux procédés de fabrication constatés par l'Office ivoirien de la Propriété intellectuelle (OIPI) pour les entreprises de transformation;

- être titulaire d'une attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour les entreprises intervenant dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour les entreprises qui sont à leur première année d'exploitation, les deux dernières conditions ne sont toutefois exigées qu'au cours de la deuxième année.

L'attestation du Ministère des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication doit préciser que l'entreprise concernée exerce à titre principal son activité dans l'une des branches des nouvelles technologies de l'information et de la communication prioritaires suivantes :

- application service provider;
- fournisseur d'accès à internet;
- génie informatique;
- génie logiciel;
- internet;
- intranet;
- extranet;
- télématique.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, Art. 4-3.

Art. 114 bis

Les entreprises privées dont au moins 15 % des charges sont exclusivement affectés aux activités de recherche, de développement et d'innovation, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes investies. Ce crédit est imputable sur l'impôt sur les bénéfices.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à la réalisation des investissements par l'entreprise elle-même et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-2

III- Crédit d'impôt pour recyclage de déchets

Art. 114 ter

Il est accordé un crédit d'impôt aux entreprises de recyclage de déchets.

Ce crédit fixé à 10 % du montant des investissements réalisés est plafonné à 50 % des bénéfices sur une période de quatre exercices consécutifs.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'agrément préalable délivré à l'entreprise de recyclage des déchets par le Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Au-delà de la période susvisée, le reliquat du crédit d'impôt n'est ni reportable, ni restituable.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 12

TITRE DEUXIEME :

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES ET CONTRIBUTIONS ANNEXES

CHAPITRE PREMIER :

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Section I - Revenus soumis à l'impôt

Art. 115

1°- Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des soldes, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

2°- Les traitements et salaires, soldes, indemnités et émoluments sont imposables :

a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du territoire de l'Etat ou que l'employeur est domicilié ou établi hors de celui-ci.

b) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire, dès lors que l'activité rétribuée est exercée dans le territoire de l'Etat.

Loi n°- 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, Art. 13.

3°- Les pensions et rentes viagères sont imposables :

a) Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire, alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de Côte d'Ivoire.

b) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de Côte d'Ivoire à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques, le débiteur s'entend du comptable assignataire.

4°- Les dispositions des paragraphes 2°- b) et 3°- b) du présent Article ne sont applicables que sous réserve des dispositions des conventions internationales.

5°- Les rémunérations allouées à l'associé-gérant majoritaire, à l'actionnaire ou à l'associé unique personne physique des sociétés, sont assimilées à des salaires aux fins d'imposition à condition qu'elles correspondent à un travail effectif.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000. an. fiscale, Art. 15-3°-;.loi n°-2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, Art.17-3°-.

Section II - Exonérations

Art. 116

Sont affranchis de l'impôt :

1- Dans la limite du dixième de la rémunération totale (indemnités comprises) perçue par le contribuable, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

Loi n° 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 13.

2- Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations de soldes, d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

3- Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (paragraphe 2) de ladite loi, qui correspond à la durée des services.

4- Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et leurs ayants droit.

5- Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail.

6- La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.

7- Les appointements des personnels diplomatiques pour l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.

8- Les salaires versés par les entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-1.

9- Sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature, et d'un montant mensuel de 300 000 francs, les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires.

10- La prime de transport versée aux salariés dans la limite d'un montant égal à 25 000 francs par mois et par salarié.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 5; loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 19; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 14.

11- Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes ayant contracté le VIH/SIDA ainsi que celles correspondant aux coûts des dialyses pour insuffisance rénale.

Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge médicale et paramédicale des personnes atteintes du cancer ainsi que celles afférentes aux frais de dépistage de cette affection.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 15.

Les dépenses peuvent être réalisées au moyen de cotisations ou de subventions versées à des organisations spécialisées ou des associations reconnues d'utilité publique et ayant exclusivement pour objet le financement de la prise en charge médicale et paramédicale des salariés, à condition que ces organisations ou associations emploient au moins 85 % des cotisations ou subventions au financement de ces actions.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.18.

12- L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 150 000 francs.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 20; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-3.

L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas deux ans et pour un montant mensuel égal ou inférieur à 100 000 francs.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 10-2; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-3

13- 1° La fraction des pensions de retraite et des rentes viagères égale ou inférieure à 300 000 francs par mois.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-1; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 14.-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 5-1.

14- Les dépenses de santé engagées par les entreprises pour la constitution de boîte de pharmacie permettant de faire face aux premiers soins des employés malades, les coûts de traitement du paludisme, de la tuberculose, de l'hépatite virale, du diabète et de l'hypertension artérielle dont ces employés sont atteints ainsi que les sommes versées aux mutuelles de santé du personnel ou aux compagnies d'assurances, à leurs courtiers, gestionnaires de portefeuilles, dans le cadre de contrat groupe d'assurances maladie.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 12; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 8.

15- Les rémunérations versées par l'Institut africain pour le Développement économique et social, (INADES).

Loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 31.

16- Les dépenses que l'employeur consacre à la prise en charge des frais de transport en commun du personnel, dans la limite de 20 000 francs CFA par mois et par salarié.

17- Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 20; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 19-1.

18- Les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt-trois millions (23 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.9-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 16-1.

19- Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 19-2.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur vénale des biens imposables peut être déterminée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 21.

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Section III - Personnes imposables et bases d'imposition

Art. 117

L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 118

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total brut des traitements, y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Les avantages en argent comprennent notamment les cotisations patronales versées par les employeurs à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, sous réserve des dispositions de l'Article 116-9 du présent Code.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, Art. 10; loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, Art. 9-1°-.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est opérée selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les avantages en nature qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel précité sont retenus, pour la détermination des bases d'imposition, pour leur montant réel.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, Art. 8; voir divers textes fiscaux, textes réglementaires n°- 12.

Art. 119

Le montant net du revenu imposable est le total des rémunérations tel qu'il est défini à l'Article précédent, déduction faite d'un abattement forfaitaire de 20%.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, Art. 9-2°-; Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 Art. 11-5; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, Art. 18-1.

En ce qui concerne les salariés des entreprises agricoles autres que ceux visés à l'Article 148 du présent Code, qui sont soumis au paiement des impôts sur les traitements et salaires, il sera appliqué un abattement forfaitaire mensuel de 60 000 francs sur le montant net de leurs revenus imposables.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 Art. 11-6.

Les pensions de retraite et les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement de 300 000 francs applicable sur leur montant mensuel.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, Art. 16-2.; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, Art. 14-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 5-2.

Art. 120

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1 000 francs est négligée.

Le taux applicable au revenu net annuel imposable est fixé à 1,5%. Il est appliqué sur le montant du revenu défini à l'Article 119 ci-dessus.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 Art. 11-7; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, Art.18-2/.

Section IV - Mode de perception de l'impôt

I - Traitements et salaires

Art. 121

1°- Lorsque l'employeur est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

- a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire, lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Côte d'Ivoire.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'Article 119 du Code.

2°- Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou collectivités publiques et privées, domiciliés ou établis hors de Côte d'Ivoire, des traitements, soldes, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature et de verser le montant de cet impôt à la recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

II - Pensions et rentes viagères

Art. 122

1°- Lorsque le débirentier est domicilié en Côte d'Ivoire, l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

- a) Tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire.
- b) Tout bénéficiaire domicilié hors de Côte d'Ivoire.

2°- Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés hors de Côte d'Ivoire, des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la recette des Impôts du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

III - Modalités pratiques

Art. 123

Les retenues périodiques ainsi que la régularisation annuelle obligatoire prévue à l'Article 132 du présent Code sont effectuées par les employeurs à l'aide de barèmes qui sont mis à leur disposition par l'Administration; ces barèmes donnent directement le montant des différents impôts à retenir.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, Art. 9-3°-.

Section V - Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 124

Les dispositions relatives à la déclaration d'existence prévues par l'Article 436 du Code sont applicables à l'impôt sur les traitements et salaires.

Loi n°- 66-37 du 7 mars 1966, annexe I, deuxième partie, Art. premier.

Art. 125

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1^o- des Articles 121 et 122 précédents est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant de ce paiement y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, la référence du bordereau de versement prévu à l'Article 126 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites, ils doivent à toute époque et sous peine de sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales être communiqués, sur leur demande, aux agents de la Direction générale des Impôts.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement, ayant supporté les retenues, une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.

Art. 126

1^o Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé, doivent être versées à la recette des Impôts dont dépend le contribuable:

a) Au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition;

Ord. n^o 2015-797 du 18 décembre 2015, Art. 16.

b) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises:

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;

- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, Art. 24-3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-7.

Les versements pourront être effectués par chèque bancaire ou chèque postal.

En ce qui concerne les retenues opérées sur les sommes versées aux salariés de l'Etat, les versements seront effectués au moyen de bon de virement à l'ordre du receveur des Impôts de la Direction des grandes Entreprises.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, Art. 23.

2° Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 10 000 francs, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder 5 000 francs, toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.11.

3° Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

4° En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

5° Chaque versement est accompagné d'une déclaration d'un modèle réglementaire, datée et signée par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou Administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les employeurs seront approvisionnés, sur leur demande, en déclarations réglementaires par la Direction générale des Impôts.

Art. 127

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, au plus tard :

- le 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai de chaque année pour les autres entreprises, les particuliers et les associations.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 18.

Cet état comporte les indications suivantes :

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.12-2°; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 8; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-8.

- 1- Nom, prénoms, emploi et adresse.
- 2- Montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour la retraite.
- 3- Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.
- 4- La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.
- 5- Nombre d'enfants indiqué par le contribuable comme étant à sa charge.

Abrogé. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 11-8; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.18-3/ .

6- Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

7- Numéro de la Caisse nationale de Prévoyance sociale des salariés.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 35

Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises doivent produire l'état visé au paragraphe premier ci-dessus, aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-8.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 26-3.

Les ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics sont tenus de fournir dans le même délai les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Additionnellement à l'état visé ci-dessus, les employeurs sont tenus de fournir la liste de leurs employés ayant quitté définitivement l'entreprise, mentionnant pour chacun d'eux la date du départ, le montant du salaire d'activité, la durée du préavis et celle du congé, la nature et le montant de toutes les rémunérations perçues à l'occasion du départ définitif.

Loi n° 86-88 du 31 Janv. 1986. an. fiscale, art. 10.

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de

déposer à la Direction générale des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, au plus tard :

- le 30 juin de chaque année, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- le 30 mai de chaque année pour les autres entreprises, les particuliers et les associations.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, Art. 18.

Cet état comporte les indications suivantes :

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, Art.12-2°; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, Art. 8; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-8.

- 1- Nom, prénoms, emploi et adresse.
- 2- Montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour la retraite.
- 3- Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.
- 4- La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.
- 5- Nombre d'enfants indiqué par le contribuable comme étant à sa charge.

Abrogé. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, Art. 11-8; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, Art.18-3/.

- 6- Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises doivent produire l'état visé au paragraphe premier ci-dessus, aussi bien sur support papier que sur support magnétique ou par voie d'internet.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, Art.12-8.

En cas de discordances constatées entre les informations portées sur les différents supports ci-dessus indiqués, celles figurant sur la version papier font foi.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, Art. 26-3.

Les ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics sont tenus de fournir dans le même délai les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Additionnellement à l'état visé ci-dessus, les employeurs sont tenus de fournir la liste de leurs employés ayant quitté définitivement l'entreprise, mentionnant pour chacun d'eux la date du départ, le montant du salaire d'activité, la durée du préavis et celle du congé, la nature et le montant de toutes les rémunérations perçues à l'occasion du départ définitif.

Loi n° 86-88 du 31 Janv. 1986. an. fiscale, Art. 10.

Art. 128

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'Article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions y compris les avantages en nature ramenés à l'année excèdent 235 000 francs.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant ramené à l'année des rémunérations qui leur ont été versées, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions de membre ou secrétaire de comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaire aux comptes, trésorier, représentant de commerce, etc.

Art. 129

Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'Article 127 ci-dessus, de

fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 20 000 francs.

Art. 130

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'Article 127 ci-dessus doit être produit, en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux Articles 71 et 105.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Section VI - Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de source étrangère à la Côte d'Ivoire

Art. 131

Les contribuables domiciliés en Côte d'Ivoire qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de Côte d'Ivoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les Articles 127 à 129 ci-dessus.

Section VII - Régularisation

Art. 132

Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sont régularisées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après.

Loi n°- 67-588 du 31 déc. 1967. an. fiscale, Art. 25.

1- Régularisation par l'employeur

Les retenues effectuées en cours d'année par un même employeur ou débirentier sont obligatoirement régularisées à l'expiration de l'année civile ainsi qu'en cas de départ du salarié ou crédirentier ou de fermeture de l'entreprise. Dans ce but les sommes imposables de toute nature versées à chaque redevable au cours de l'année considérée sont totalisées ainsi que les retenues qu'elles ont supportées. Si le montant des retenues effectuées diffère de celui de l'impôt légalement dû, l'employeur ou débirentier ajuste la dernière retenue en conséquence et au besoin procède au remboursement du trop perçu.

2- Régularisation par l'Administration

Indépendamment de la régularisation prévue au paragraphe précédent, les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères versés à chaque redevable par des employeurs ou débirentiers différents ainsi que les retenues qu'ils ont supportées sont cumulés et comparés à l'impôt effectivement dû, l'insuffisance ou l'excédent d'impôt dégagé étant suivant le cas mis en recouvrement par voie de rôle, imputé sur l'impôt général émis simultanément ou alloué d'office en dégrèvement.

Section VIII - Disposition spéciale aux contribuables en congé hors de Côte d'Ivoire

Art. 133

Pour l'application des dispositions des Articles 121, 122, 123 et 132 ci-dessus, la Côte d'Ivoire demeure le domicile fiscal des salariés qui, à l'occasion d'un congé hors de Côte d'Ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour qui ils travaillent en Côte d'Ivoire avant leur départ en congé.

CHAPITRE II :

CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS

Section I - Contributions à la charge des employeurs

Art. 134

1°- Les sommes payées au titre de traitements, salaires, soldes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, donnent lieu au versement d'une contribution à la charge des employeurs qui paient ces sommes, que ceux-ci soient ou non installés en Côte d'Ivoire.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 5; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 21.

2°- L'établissement ou l'organisme résident de la Côte d'Ivoire auprès duquel les salariés d'un employeur non résident en Côte d'Ivoire sont détachés, est solidairement responsable du paiement de la contribution due par cet employeur.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983. an. fiscale, art.7.

3°- Le montant qui sert d'assiette à ce versement est celui défini à l'article 119 ci-dessus.

Ne donnent toutefois pas lieu à ce versement, les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 8.

4°- Les rémunérations versées au personnel local sont exonérées de la contribution à la charge des employeurs visée au présent article.

Demeurent toutefois exigibles, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 30.

Art. 135

La Caisse nationale de Prévoyance sociale est exonérée de la contribution à la charge des employeurs sur les indemnités de maternité qu'elle verse.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 16-3.

Art.136

Sont exonérés de la contribution à la charge des employeurs jusqu'au 31 décembre 2005, les salaires versés au personnel local par les entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Cette exonération est subordonnée :

- à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 25 % par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2002 et;
- au maintien de l'ensemble du personnel au 19 septembre 2002 ou à la reprise après cette date du personnel licencié pour motif économique.

Cette mesure est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.

Loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 6.

Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation pendant deux ans à compter de la date d'embauche, les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié.

En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le premier emploi, l'exonération s'applique sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 1-4

Les rémunérations versées aux personnes handicapées physiques sont exonérées pendant cinq ans à compter de la date de l'embauche, de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, de la taxe à la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er- 10.

Art. 136 bis

Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche.

Cette exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

- la durée de l'exonération ne doit pas excéder douze mois ;
- l'indemnité ne doit pas excéder 150 000 francs par mois et par stagiaire.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 16.

En ce qui concerne les rémunérations versées au personnel des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015 de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation à la charge des employeurs. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les années 2016 et 2017.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2-6.

Pour les rémunérations versées au personnel des entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012, elles sont exonérées sur la période 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-6; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2-6.

Art. 137

Sont exonérées de la contribution nationale pour le développement économique culturel et social de la nation à la charge de l'employeur:

1 - les rémunérations versées par l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES);

2 - les rémunérations versées pendant dix ans, au personnel des entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Loi n°-81-1127 du 30 décembre 1981, annexe fiscale, art. 31; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 27-3.

Art. 138

1°- Les redevables de la contribution doivent verser dans les quinze premiers jours de chaque mois à la Direction générale des Impôts, les sommes dues sur les salaires versés et les avantages en nature consentis, dans le courant du mois précédent, à leur personnel.

2°- Lorsque le montant de la contribution n'excède pas 1 000 francs le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant du versement vient à excéder 5000 francs toutes les sommes dues depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

3°- Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le versement des sommes dues doit être effectué immédiatement.

En cas de décès de l'employeur, le versement doit être effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

4°- Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande, en déclarations réglementaires, par la Direction générale des Impôts.

Art. 139

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois à l'aide des documents prévus par l'article 125.

Art. 140

Les redevables de la contribution sont tenus de remettre au plus tard le 30 avril de chaque année, à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

Loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art.17.

Art. 141

Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 71 et 105.

Il en est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès du redevable, l'état récapitulatif des versements effectués pendant l'année au cours de laquelle il est décédé, doit être souscrit par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 142

Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieur aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir par voie de réclamation adressée à la Direction générale des Impôts dans les conditions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui sont établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par le Livre de Procédures fiscales.

Section II - Taxe d'apprentissage

Loi n° - 66-615 du 23 décembre 1966.

Art. 143

Il est créé une taxe d'apprentissage perçue au profit du Fonds de Développement pour la Formation professionnelle.

Loi n° - 66-615 du 23 décembre 1966.

Cette taxe, dont le taux est fixé à 0,50 %, est une taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. Elle est assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Loi n° - 66-615 du 23 décembre 1966; loi n° - 68-612 du 31 décembre 1968, art. 13.

Art. 144

Outre les exonérations prévues par le Code général des Impôts pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés aux entreprises assujetties qui en feront la demande.

Le montant de chaque remboursement est fixé par arrêté du Ministre chargé du Plan, sur proposition du conseil d'administration du Fonds de Développement pour la Formation professionnelle.

Loi n°- 66-615 du 23 décembre 1966.

Art. 145

Les modalités d'application concernant aussi bien l'affectation et le recouvrement que l'utilisation des sommes perçues au titre de la taxe d'apprentissage sont fixées par décret.

Loi n°- 66-615 du 23 décembre 1966.

(En ce qui concerne la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue, voir divers textes fiscaux partie réglementaire, texte n°- 10, décret n°- 92-529 du 2 septembre 1992 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n°- 77-924 du 17 novembre 1977 portant financement de la formation professionnelle).

Section III - Taux et répartition de la contribution

Art. 146

Les taux et répartitions des impôts formant la contribution mise à la charge des employeurs se présentent comme suit :

	Personnel expatrié	Personnel local	Budget bénéficiaire
Contribution employeur proprement dite	-	11,5 %	Budget de l'Etat 100 %
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation	1,5 %	1,5 %	Budget de l'Etat 100 %
Taxe d'apprentissage	0,5 %	0,5 %	Fonds BNI
Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue	1,5 %	1,5 %	Fonds BNI
Total	3,5 %	15 %	
Abattement 20 %	0,7 %	3 %	
Taux d'usage	2,8 %	12 %	

Loi n°- 89-1332 du 26 décembre 1989, an. fiscale, art. 15.

CHAPITRE III :
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS,
SALAIRES PENSIONS ET RENTES VIAGERES**

**Liste des entreprises agricoles et des catégories professionnelles visées aux
articles 116-8°- et 134 du Code.**

Section I - Entreprises agricoles et agro-industrielles

Art. 147

La liste des entreprises agricoles, agro-industrielles et assimilées dont les salariés, compris dans les catégories énumérées à la section II ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires, et qui sont soumises à la contribution de 2 % à la charge des employeurs, se présente comme suit :

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-2.

1- Exploitations de quelque nature qu'elles soient.

2- Exploitations des bois :

Travaux d'abattage, d'ébranchage, de transport en forêt et lorsqu'ils sont exécutés sur parterre de la coupe, travaux de débit, de façonnage, de sciage, d'empilage et carbonisation.

3- Exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, des haras.

4- Bureaux, dépôts et magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

5- Coopératives agricoles de culture et de stockage en commun ou de motoculture, à l'exclusion des autres coopératives qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 112 de la loi du 15 décembre 1952.

6- Entreprises de marais salants.

7- Entrepreneurs ou particuliers occupant des travailleurs agricoles à l'entretien ou à la mise en état des jardins.

Section II - Catégories professionnelles

Art. 148

La liste des catégories professionnelles pour les manœuvres, ouvriers, conducteurs de véhicules automobiles et employés travaillant dans les entreprises agricoles et assimilées visées au premier paragraphe ci-dessus est établie comme suit :

A- Manœuvres et ouvriers

Première catégorie - Manœuvres saisonniers, sans spécialité, ayant moins d'un an de présence dans l'entreprise, chargés des travaux divers courants, tels que :

- Entretien des plantations par sarclage et binage, récolte et transport sur aire des produits, travaux de drainage et d'irrigation, paillage et transport d'amendements, épandage d'engrais, fumier et composts, application de fongicides et insecticides;
- Abattage, dessouchage, débardage, brûlage des taillis et futaies;
- Piquetage, trouaison, plantation, semis, repiquage, arrosage;
- Ebranchage, élagage;
- Elevage et soins aux animaux domestiques;
- Emballage et ensachage des produits;
- Entretien du petit outillage agricole;
- Confection d'accessoires de culture et d'emballage;
- Entretien des appareils agricoles et forestiers;
- Triage, surveillance des séchoirs.

2e catégorie - Manœuvres ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise, chargés des mêmes travaux que ceux énumérés ci-dessus;

- Travailleurs exécutant certains travaux exigeant une certaine expérience, tels que :
- Taillage, œilletonnage;
- Tronçonnage mécanique;
- Conduite des machines à café fixe;
- Grimpeurs récolteurs;
- Abatteurs forestiers;
- Gardiens.

3e catégorie - Ouvriers agricoles spécialisés dans des travaux agricoles, tels que :

- Saigneurs d'hévéas;
- Empaqueteurs de régimes de bananes; Coupeurs, récolteurs de bananes;
- Chefs manœuvres dirigeant un groupe de vingt manœuvres au plus;
- Equarrisseurs.

4e catégorie - Ouvriers agricoles spécialisés dans des travaux agricoles, tels que :

- Nageurs;
- Ravitailleurs;
- Chefs manœuvres dirigeant plusieurs groupes de manœuvres;
- Prospecteurs avant deux ans de pratique;
- Conducteurs de petits tracteurs agricoles, sans permis, utilisés uniquement dans l'exploitation;
- Aides-ouvriers d'art de techniques non agricoles (mécanique générale, électricité, bâtiment, menuiserie).

5e catégorie - Ouvriers professionnels agricoles; spécialistes de techniques agricoles nécessitant initiative et appréciation :

- Prospecteurs après deux ans de pratique;
- Ouvriers d'art ordinaires, avant deux ans de pratique, de techniques non agricoles (mécanique générale, électricité, bâtiment, menuiserie).

6e catégorie - Ouvriers d'art ordinaires après deux ans de pratique, de techniques non agricoles (mécanique générale, électricité, bâtiment, menuiserie);

- Elèves diplômés de l'Ecole d'agriculture de Bingerville, avant un an de pratique.

7e catégorie - Ouvriers d'art qualifiés de techniques non agricoles (mécanique, électricité, bâtiment, menuiserie);

- Elèves diplômés de l'Ecole d'agriculture de Bingerville, après un an de pratique.

B- Conducteurs de véhicules automobiles

Catégorie A -Conducteur de voiture de tourisme, de petits tracteurs routiers, de véhicules de moins de 3 tonnes.

Catégorie B -Conducteur de véhicules poids lourds de 3 à 5 tonnes de charge utile.

Catégorie C -Conducteur de véhicules poids lourds dépassant 5 tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée, conducteur à chenilles de plus de 40 CV.

C- Employés

1ère catégorie - Peseur, marqueur illettrés.

2e catégorie - Pointeur de personnel, distributeur de matériel, outillage et vivres.

3e catégorie - Commis-magasinier, commis susceptible de tenir tous les registres d'employeur et de faire la paye, dactylographe faisant moins de 30 mots à la minute.

4e catégorie - Dactylographe capable de dactylographier 30 mots à la minute avec une présentation et une orthographe parfaites. Employé de comptabilité.

5e catégorie. - Sténodactylographe capable de prendre en sténographie 90 mots à la minute et de dactylographier 30 mots à la minute avec une orthographe et une présentation parfaites, comptable de la définition de la 5ème catégorie Scimpex (convention collective du 24 février 1958).

6e catégorie - Employé qualifié à responsabilité étendue ayant des connaissances techniques agricoles.

TITRE TROISIEME :
IMPOTS FONCIERS ET PRELEVEMENTS ASSIMILES

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17.

CHAPITRE PREMIER :
IMPOT SUR LE REVENU FONCIER

Section I - Propriétés imposables

Art. 149

Il est établi un impôt annuel sur le revenu foncier des propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code.

Art. 150

Sont également soumis à l'impôt sur le revenu foncier :

1- Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2- Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce, l'industrie ou la prestation de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section II - Exemptions

Art. 151

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu foncier :

- 1- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.
- 2- Les installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens, et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie, ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges.
- 3- Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, ou à des collectivités territoriales.
- 4- Les édifices servant à l'exercice public des cultes.
- 5- Les immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers.
- 6- Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale.
- 7 - Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes.
- 8- Les cases en paille.
- 9- Les bâtiments et installations des chemins de fer de l'Etat.
- 10- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone portuaire et aéroportuaire et affectés aux ports et aéroports ivoiriens pour la réalisation de leurs missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

11 - Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant aux ports ivoiriens et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de leurs activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

12- Les immeubles à usage de bureau ou à usage sportif et les structures de formation en matière de sport appartenant ou mis gratuitement à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

13- Les terrains de sport, les dispensaires, les marchés, les ponts, les routes et les pistes non productifs de revenus fonciers mis à la disposition des employés par les entreprises sur les sites des exploitations agro-industrielles et par les entreprises minières sur les sites d'exploitation et d'extraction minières.

14- Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

15- Les immeubles, bâtiments ou constructions improductifs de revenus appartenant à l'Etat et mis à la disposition des sociétés d'Etat à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

16- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, situés en zone aéroportuaire et affectés à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) pour la réalisation de ses missions, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

17- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique (SODEXAM) et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

18- Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements.

Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

19- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Centre national de Recherche agronomique et utilisés pour les besoins de ses activités, à l'exclusion de ceux donnés en location.

20- Les immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location. Cette disposition ne s'applique qu'aux associations et fondations reconnues d'utilité publique agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

21- Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), et utilisés pour les besoins directs de l'exercice de ses activités, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 36.

22- Les sociétés commerciales ayant pour seul objet la gestion de leur patrimoine foncier.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 36.

23 - Les immeubles, installations ou bâtiments appartenant aux entreprises agricoles et affectés aux activités de transformation de produits agricoles en produits finis, pour une durée de cinq années à compter de la date de l'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts, en application de l'article 1145 du présent Code.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 2-1

24- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements exclusivement affectés à la recherche et au développement. Le bénéfice de la mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Section III - Base d'imposition

Art. 152

L'impôt sur le revenu foncier est calculé à raison de la valeur locative de l'année précédente de ces propriétés.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu foncier des propriétés bâties afférent à ces constructions.

Section IV - Valeur locative

Art. 153

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur vénale des biens imposables peut être déterminée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, par tous moyens, notamment le recours à des experts immobiliers privés.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 21.

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Section V - Personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 154

L'impôt sur le revenu foncier est dû pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur au 1er janvier de l'année de l'imposition.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour les constructions édifiées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 21

Art. 155

Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur donne le fonds à bail, à charge pour le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnités et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, l'impôt sur le revenu foncier est dû, à raison de l'immeuble construit, par le locataire durant toute la durée du bail.

La valeur locative imposable au nom du preneur pendant toute la durée du bail est soit le prix que le preneur tire des immeubles qu'il a bâtis lorsqu'il les donne à bail, soit l'équivalent de l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, l'impôt est dû par le preneur à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée.

Toutefois, lorsque le contrat de bail prévoit le reversement d'un loyer au propriétaire pendant la durée du bail, le propriétaire, nonobstant l'impôt acquitté par le locataire est assujetti à l'impôt sur le revenu foncier sur la base du loyer perçu.

Section VI- Taux de l'impôt

Art. 156

Le taux de l'impôt sur le revenu foncier est fixé à 3 % de la valeur locative des immeubles productifs de revenus.

Ce taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales, **à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.**

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.23-1; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 21; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 9; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-1; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-1.

CHAPITRE II :

IMPOT SUR LE PATRIMOINE FONCIER

Section I - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties

Art. 157

Les dispositions des articles 149 à 155 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Art. 158

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9 %. Il est porté à 11 % en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, **à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-2

Le taux est ramené à 3 % dans les cas suivants :

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improdutive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la Direction générale des Impôts ;
- **les immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non productifs de revenus.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-2

- les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année. Le taux de 3 % est porté à

4 % en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 11; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-2

La vacance est constatée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration en est faite par les personnes visées à l'article 154 du présent Code, au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier est porté à 15% de la valeur locative des immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités, **à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-2

[Obsolète].

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 32-4 ; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.23-1/; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 10.

158 bis

Sont exemptés de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties:

- les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017;

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-7.

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des années 2016 et 2017;

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-7; ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art.2-7.

- les logements à caractère social de quatre pièces au plus, dont le montant n'excède pas vingt-trois millions (23 000 000) de francs hors taxes, mis gratuitement à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 12; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.9-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 16.

158 ter

Les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, bénéficient d'une exonération totale pendant une période de 10 ans de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 27-4.

Section II - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties

I- Propriétés imposables

Art. 159

Il est établi un impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties.

Art. 160

1° Sont imposables à l'impôt annuel sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les immeubles urbains.

Sont considérés comme immeubles urbains :

a) Les terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés.

b) Ceux qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées au paragraphe précédent, sont destinés à l'établissement de maisons d'habitation, factoreries, comptoirs avec leurs aisances et dépendances, lorsque lesdites constructions ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

2° Sont également imposables :

a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;

b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 15-1; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 11-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 20-1.

II- Base d'imposition

Art. 161

Les immeubles urbains sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1er janvier de l'année d'imposition.

La valeur vénale est déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160 - 1°- a) ci-dessus, par des commissions communales nommées par arrêté du Ministre en charge des Finances, composées et statuant dans des conditions qui sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Cette valeur vénale est fixée pour une période d'imposition de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période;

Loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 13.

- en ce qui concerne les autres terrains imposables, au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe.

III - Exemptions

Art. 162

Sont exempts de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties :

- a) Les terrains faisant l'objet d'une interdiction générale absolue de construire résultant par application de textes réglementaires de leur situation topographique et ceux qui font l'objet d'une interdiction temporaire ou conditionnelle résultant d'une décision particulière des autorités locales ne provenant pas du fait du propriétaire.
- b) Les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.
- c) Les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, affectés ou non à un usage public, mais improductifs de revenus.
- d) Les pépinières et jardins d'essai créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les centres de coopération et coordination agricoles dans un but de sélection et d'amélioration des plants.
- e) Les terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues

d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire.

f) Les terrains remis en échange de terrains ou immeubles réquisitionnés, durant les cinq années suivant celle de leur attribution.

g) Les terrains bornés concédés ou attribués durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

h) Les terrains et installations de sport appartenant ou mis gratuitement de façon exclusive à la disposition des associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport et non productifs de revenus.

i) Les sols et dépendances immédiats des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage commercial et industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Les terrains urbains à considérer comme dépendances immédiates des constructions sont exclusivement les emplacements attenants et servant d'accès ou de dégagement auxdites constructions et d'une étendue au plus égale au lot y relatif du plan de lotissement urbain ou à douze fois celle recouverte par l'élévation si ledit lot atteint une étendue supérieure.

Les lotisseurs sont affranchis de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties pendant une durée de trois ans à partir de l'année suivant l'expiration du délai prévu par l'arrêté d'autorisation de lotir visé à l'article 17 du décret n° 67-18 du 11 janvier 1967.

j) Les terrains appartenant au Centre national de Recherche agronomique et affectés à ses activités de recherche ou utilisées à titre de plantations expérimentales.

k) Les terrains attribués pour la construction d'immeubles d'habitation à des entreprises de promotion immobilière et réservés à la voirie et aux équipements sociaux à hauteur de 25 % de la superficie totale.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.18.

Art. 163

Sont exonérées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat, pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements.

Cette exonération s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Art. 163 bis

Sont exemptées de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties:

- les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75% au titre des années 2016 et 2017;

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2-8.

- les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des années 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% les années 2016 et 2017;

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-8; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2 -8.

- les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans.

La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 27-5.

IV - Personnes imposables

Art. 164

L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est dû pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1er janvier de l'année de l'imposition. Dans le cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, les impositions sont établies ainsi qu'en matière de propriétés bâties.

V - Taux et tarifs de l'impôt

Art. 165

1° Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est fixé à 1,5 % de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du présent Code.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro, est fixé à 0,75 %.

2° Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain.

3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160 - 2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles Tarifs

(en franc/ha planté)

Hévéa 7 500

Cacao 5 000

Café 5 000

Banane 5 000

Ananas 5 000

Coco 5 000

Palmier à huile 5 000

Fleurs 5 000

Canne à sucre 2 500

Mangue 2 500

Anacarde 2 500

Citron 2 500

Papaye 2 500

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 11-2; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 20-2.

4° Le produit de l'impôt sur les exploitations agricoles visées au paragraphe 2° du présent article, est réparti comme suit:

- Commune : 30 %

- Région : 60 %

- Etat : 10 %.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 17

CHAPITRE III : TAXE DE VOIRIE, D'HYGIENE ET D'ASSAINISSEMENT

Art. 166

Il est établi une taxe dite taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement à la charge des propriétaires exonérés de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, des représentations diplomatiques et assimilées et des entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers.

Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Le produit de cette taxe est intégralement affecté à l'organisme chargé de la gestion des ordures ménagères.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 23-2.

CHAPITRE IV :
**PRELEVEMENT D'UN ACOMPTE AU TITRE DES IMPOTS SUR LES
REVENUS LOCATIFS ET OBLIGATIONS DES BAILLEURS**

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 18-1

Section I - Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 18-2.

Art. 167

Abrogé.

Ordonnance n°- 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-3; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 10-1.

167 bis

Les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, sont tenues de prélever une somme égale à 12 % du montant brut des loyers qu'elles paient au titre des baux administratifs aux particuliers.

Ce taux est porté à 15 % pour les immeubles appartenant aux entreprises et aux personnes morales.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 11-1

Art.168

Les agences immobilières, les syndics d'immeubles, les gérants de biens, les sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires sont tenus de prélever une somme égale à 12 % du montant brut des loyers qu'ils reversent à leurs clients propriétaires des locaux loués.

Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-4; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-3.

Art. 169

De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte.

Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-4; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 21.

Section II- Obligations des bailleurs

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 18-5.

Art. 169 bis

Les personnes physiques ou morales visés aux articles 167, 168 et 169 ci-dessus, doivent subordonner le paiement des loyers par la production d'une attestation d'immatriculation et de la copie de la déclaration foncière au titre de l'année de la conclusion du contrat de bail, par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 47; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 18-6; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 10-2; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 11 ; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-2.

Art. 170

Ces prélèvements constituent un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu foncier et sur l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties.

Art.171

Les agences immobilières, syndics d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières, tous intermédiaires et, les entreprises, visés à l'article 169 doivent reverser les sommes prélevées dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement, à la caisse du receveur des Impôts.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 17-3.

Ils établissent à cet effet deux titres de paiement de 3 % et 9 % du montant brut des loyers, représentant respectivement l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ces taux sont portés respectivement à 4 % et 11 % pour les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des entreprises

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 10-5

Les versements doivent être accompagnés d'une déclaration comportant le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du propriétaire, l'identification de l'immeuble loué, les noms des locataires et le montant des loyers payés par ceux-ci.

Amende pour fraude aux dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts

Art. 172

Le taux du prélèvement est ramené au niveau du taux de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier applicables à l'immeuble concerné.

Art. 173

Toute personne physique ou morale tenue à cette obligation qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées, sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable.

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement.

Toutefois, l'obligation de retenue visée aux articles précédents ne s'applique pas lorsque le bailleur apporte à son locataire, la preuve de l'acquittement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location. Cette preuve est faite soit par une quittance de paiement de l'impôt, soit par une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposition. Cette preuve doit être conservée par le

locataire qui est tenu de la présenter à toute réquisition de l'Administration, afin de justifier l'absence de prélèvement.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 28

Art. 174

Les prélèvements effectués par les payeurs du Trésor public feront l'objet d'écritures de régularisation suivant des modalités arrêtées en accord avec le receveur des impôts.

Ces écritures seront appuyées de la déclaration exigée à l'article 171 ci-dessus.

Art. 175

Le versement des prélèvements ci-dessus ne dispense pas le propriétaire d'accomplir ses obligations fiscales notamment celles relatives à la déclaration et au paiement des impôts fonciers et taxes annexes selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS FONCIERS ET
PRELEVEMENTS ASSIMILES

Art. 176

Les dispositions qui font l'objet du présent chapitre sont applicables aux impôts fonciers et aux prélèvements assimilés.

Section I - Obligations des contribuables

Déclarations

Art. 177

1° Pour la détermination des valeurs locatives et des valeurs vénales servant de base de calcul des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier et taxes annexes, les propriétaires, personnes physiques et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire une déclaration au service d'assiette des Impôts du lieu de situation de l'immeuble entre le 1er octobre et le 15 novembre.

La déclaration est souscrite une seule fois au moment de l'acquisition de l'immeuble. Des déclarations complémentaires sont souscrites dans les cas suivants :

- modification d'immeuble;
- modification de la valeur locative ;
- modification de l'affectation de l'immeuble ;
- cession de l'immeuble ;
- changement du redevable de l'impôt.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 22; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art.9-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 14; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.16.

En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, la déclaration foncière doit être souscrite au plus tard le 15 février de chaque année.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 14; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 17.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, cette date est fixée au :

- 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 février, pour les entreprises commerciales ;
- 20 février, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 18.

2° La déclaration foncière doit être faite par écrit pour chaque immeuble, en double exemplaire et indiquer au jour de sa production:

- a) L'emplacement de l'immeuble : localité, quartier, rue, numéro du lot et du titre foncier.
- b) La superficie totale du terrain en précisant éventuellement la surface bâtie.
- c) La date d'achèvement de chaque tranche de construction.
- d) La nature et la consistance des différents locaux y compris les locaux vacants ou occupés par le débiteur de l'impôt.
- e) Les nom et prénoms usuels de chaque propriétaire ou locataire ainsi que le numéro de leur boîte postale et, s'il y a lieu, leur adresse principale.
- f) Les nom et prénoms de chaque occupant à titre gratuit.
- g) La nature et la durée de la location.

- h) Le montant du loyer annuel, y compris les charges non locatives.
- i) Les modifications envisagées entre la date légale de dépôt de la déclaration et le 1er janvier de l'année suivante.
- j) Les terrains pour lesquels se trouve déposée simultanément une demande concernant l'une des exemptions prévues à l'article 162 a), b) ou c), la pétition en cause devant être accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Section II - Etablissement des impositions - Recouvrement

Art. 178

Les impositions sont établies par la Direction générale des Impôts à partir des valeurs vénales, des valeurs locatives et des valeurs brutes déterminées conformément aux dispositions des articles 152, 153, 155 et 161 du présent Code. Les impositions sont mises en recouvrement dans les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 16-1.

Art. 179

Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et/ou sur le patrimoine foncier est payé en quatre fractions égales, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année.

Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre des deux premières années à compter de la date de création, est réduit de 25 % au moment du règlement, lorsque le paiement intervient au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont étendues mutatis mutandis aux petites et moyennes entreprises qui acquièrent, après leur création, des immeubles pour les besoins de leur exploitation.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-1

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-5

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 9-2; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 17-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 15.

Section III - Mutations foncières

Art. 179 bis

Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. »

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-1.

TITRE QUATRIEME :
IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE PREMIER :
IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Section I - Revenus imposables

Art. 180

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1- A tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi qu'à toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, et notamment :

a) Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social en Côte d'Ivoire.

b) Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, dont le capital n'est pas divisé en actions.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 232, au montant des indemnités de fonction, remboursements de frais et toutes autres rémunérations qui sont allouées aux membres du conseil d'administration, en leur dite qualité, des sociétés ayant leur siège social en Côte d'Ivoire, que ces indemnités, remboursements et rémunérations constituent ou non des charges déductibles de la société qui les supporte.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-4° - a.

d) Aux indemnités de fonction payées aux administrateurs de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-4°- a.

2- Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations émises par les établissements publics et par les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux a) et b) du 1 du présent article, ainsi qu'aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations des mêmes établissements publics, sociétés, compagnies et entreprises.

3- Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

Art. 181

Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de l'impôt conformément aux dispositions des articles 184, 186 et 187 ci-après.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, l'impôt est acquitté par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Section II - Taux

Art. 182

Le taux de l'impôt est fixé à 15 % pour :

- 1- les lots d'obligations ;
- 2- les distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du présent Code ;
- 3- les produits et toutes les sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières non visés par le présent article.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 10-3; loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 17.

Art. 183

Le taux prévu à l'article 182 du Code général des Impôts est fixé à :

- 1-10 % pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ;
- 2-2 % pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 17.

Art. 183-bis

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-3.

Section III - Détermination du revenu ou de la rémunération

Art. 184

Le revenu est déterminé :

1-Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues.

2- Pour les obligations, par l'intérêt échu dans l'année.

3- Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués.

4- Pour les lots, par le montant même du lot en francs.

5- Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

6- Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

7- Pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

Art. 185

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au service des Impôts compétent.

Section IV - Mode d'évaluation du taux des emprunts

Art. 186

Lorsque les obligations dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à l'impôt en vertu de l'article 180 ci-avant, ont été émises à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut être établi conformément aux trois alinéas ci-dessus, le taux est représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la législation en vigueur.

Section V - Remboursements et amortissements de capital dans les sociétés

Art. 187

Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article 180-1 a) et b), qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des impôts compétent.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

- 1- D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition.
- 2- D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Section VI - Lieu et mode de paiement de l'impôt

Art. 188

L'impôt est payé à la recette des Impôts compétente :

- 1- Du siège social pour les sociétés, compagnies et entreprises.
- 2- Du siège administratif pour les établissements publics.
- 3- Du lieu où la société possède un siège administratif ou un établissement stable, pour les sociétés dont le siège social est situé hors de Côte d'Ivoire.

Art. 189

L'impôt est versé

1- Pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est déterminé à l'avance, au plus tard le 15 janvier en ce qui concerne les produits échus au cours de l'année précédente.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 19.

2- Pour les actions, parts d'intérêts et commandites, au plus tard le 15 du mois suivant la mise en distribution des produits, ou en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 191 la détermination de la quotité imposable; en tout état de cause, l'impôt est versé dans les trois mois suivant la date du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la mise en distribution, à moins que ladite décision n'ait été officiellement annulée avant l'expiration du délai précité

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 12; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 20-21.

3- Pour les lots et primes de remboursement, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, en ce qui concerne les sommes mises en paiement au cours du trimestre précédent.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 22.

4- Pour les bénéficiaires, indemnités de fonction et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au plus tard le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 15-4°b.;loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-2; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 23.

5- Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, au plus tard le 15 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 24.

6- En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les délais et dates prévus au présent article sont fixés au :

- 10 octobre, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 octobre, pour les entreprises commerciales ;
- 20 octobre, pour les entreprises de prestations de services.

Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 25; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 24-1 et 2.

Art. 190

A l'appui du paiement de l'impôt sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises, sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Section VII - Imposition des sociétés ayant leur siège social hors de Côte d'Ivoire

Art. 191

1°- Les sociétés, compagnies ou entreprises qui, n'ayant pas leur siège social en Côte d'Ivoire, y exercent cependant une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège, sont redevables en Côte d'Ivoire, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans les conditions prévues au présent Livre, mais seulement dans la mesure de cette activité.

2°-La quotité, imposable en Côte d'Ivoire, du revenu desdites sociétés est, sauf si elle a été déterminée par une convention fiscale internationale, fixée forfaitairement à 50 % du bénéfice retenu, en Côte d'Ivoire, pour l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

CHAPITRE II :
IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES

Section I - Revenus imposables

Art. 192

L'impôt sur le revenu des créances s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

1- Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toutes opérations de crédit commercial ne présentant pas de caractère juridique d'un prêt.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 11.

2- Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3- Des cautionnements en numéraire.

4- Des comptes courants.

5- Des emprunts non obligataires.

Section II - Taux

Art. 193

1°- Le taux de l'impôt sur le revenu des créances est fixé à 18 %.

2°- Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, arrérages, et autres produits de dépôts et des comptes courants visés à l'article 192 précédent, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire, ce taux est ramené comme suit :

a) Compte de dépôts

Echéance des comptes de dépôts	Particuliers	Entreprises
- Inférieure ou égale à 1 an	13,5 %	16,5 %
- Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	10 %	10 %
- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	5 %	5 %
- Supérieure à 5 ans	1 %	1 %

b) Compte courant

- Particuliers : 13,5 % ;

-Entreprises, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : 16,5%.

c) **Abrogé**

Ord. n° 87-260 du 25 fév. 1987; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 10-1; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 12; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 12-1

3°- Les taux de 13,5 % ou 16,5 % visés aux a) et b) précédents sont réduits de moitié pour :

- les intérêts des prêts consentis pour une durée d'au moins trois ans par les établissements financiers installés à l'étranger et destinés au financement de biens d'équipement;
- les intérêts des emprunts contractés par les sociétés holdings définies à l'article 23 du présent Code auprès d'établissements financiers installés à l'étranger et destinés au financement de l'acquisition de titres de participation, ainsi que pour les intérêts servis aux actionnaires ou associés desdites sociétés à raison des sommes prêtées auxdites sociétés et destinées au financement de l'acquisition ou de la souscription de titres de participation.

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1964, an. fiscale, art.20; Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 21-4°-. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 10-2.

4°-Le taux de l'impôt sur le revenu des créances visé à l'alinéa 1°- est réduit en ce qui concerne les intérêts et autres produits servis par les compagnies d'assurances sur les contrats comme suit :

Echéance des contrats.....Taux

- Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans 13,5 %
- Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans 10 %
- Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans 5 %
- Supérieure à 15 ans 1 %

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 19-1/.

Art. 193 bis

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible, déterminé conformément aux dispositions du présent Code, est majoré de 25 %, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 38 du présent Code.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-4.

Section III - Assiette et fait générateur de l'impôt

Art. 194

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 192.

Le fait générateur de l'impôt réside dans l'échéance des intérêts stipulés par la convention des parties. Toutefois, l'impôt est dû lorsque le paiement des intérêts intervient avant l'échéance prévue par la convention des parties. Le fait générateur se réalise soit par le paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit par leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 23. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 13.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

Art. 195

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Section IV - Déclarations et paiement de l'impôt

Art. 196

L'impôt est payé sur déclaration faite par :

- 1- Le notaire rédacteur, lorsque celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et qu'il a été chargé de payer ou de percevoir les intérêts.
- 2- Le débiteur, si celui-ci est domicilié en Côte d'Ivoire et paie directement les intérêts au créancier;
- 3- Le créancier, si le débiteur n'est pas domicilié en Côte d'Ivoire et ne paie pas les intérêts au créancier par l'intermédiaire d'un notaire établi en Côte d'Ivoire.
- 4- Par les banquiers, agents de change et courtiers en valeurs mobilières.

Art. 197

La recette des Impôts compétente pour recevoir la déclaration est celle du domicile du créancier.

Art. 198

Les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts stipulée par la convention entre les parties, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-1; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 26.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, elles déclarent et acquittent la taxe :

- au plus tard le 10 du mois, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-9.

Dans le cas prévu à l'article 195 du présent Code et en cas de paiement avant échéance des intérêts, les déclarations sont déposées et l'impôt versé au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la date du paiement effectif des intérêts.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 23; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 25.

Art. 199

La déclaration se présente sous la forme d'un tableau contenant les indications suivantes à raison d'une ligne par paiement de revenus imposables et d'une colonne par énonciation :

- 1- Date du paiement des intérêts ou du remboursement du capital.
- 2- Nom, prénoms, profession et domicile du créancier.
- 3- Nom, prénoms, profession et domicile du débiteur.
- 4- Date du titre constitutif de la créance.
- 5- Montant des intérêts payés par le débiteur.
- 6- Echéance des intérêts convenus entre les parties ou inscrits aux crédits ou aux débits des comptes.
- 7- Indication de la période à laquelle s'appliquent les intérêts.
- 8- Montant du capital remboursé.

9- Dans une colonne intitulée «Observations» sont mentionnées, s'il y a lieu, avec leurs dates, les modifications du taux des intérêts, ou substitutions des débiteurs effectuées au cours de l'année.

Section V - Dispositions spéciales

I - Banques et sociétés de crédit

Art. 200

Les banques ou sociétés de crédit, qui acquittent obligatoirement l'impôt sur les produits visés par l'article 192 inscrits au débit ou au crédit d'un compte doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes :

- 1- Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte.
- 2- Le montant des intérêts taxables.
- 3- La date de leur inscription au compte.

Art. 201

Les banques et sociétés de crédit, déposent entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année, à la recette de l'Enregistrement de leur agence, un bordereau certifié faisant connaître pour l'année civile précédente :

- 1- Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû.
- 2- Le montant de l'impôt qui est immédiatement acquitté.
- 3- Les noms, prénoms, qualité et domicile des bénéficiaires des intérêts d'un montant égal ou supérieur à 300.000 francs, ainsi que le numéro ou le matricule de leur compte.

Loi n°- 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 15.

II - Notaires

Art. 202

Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 192 et 194 du Code général des Impôts, 161 et 162 du Livre de Procédures fiscales.

Mention expresse de cette lecture doit être faite dans l'acte à peine d'une amende de 100 000 francs.

Art. 203

L'inscription du privilège prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 192 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Les inscriptions de tous autres privilèges, hypothèques ou nantissements, prises pour la garantie des créances productives d'intérêts, ne peuvent être radiées que s'il est justifié que le même impôt a été acquitté sur les intérêts.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par l'article 204 ci-après.

Les conservateurs de la propriété foncière, et les greffiers des tribunaux qui contreviennent aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article et de l'article 204 ci-après sont passibles d'une amende de 250 000 francs.

III - Greffiers et conservateurs

Art. 204

Le greffier du tribunal et le Conservateur de la propriété foncière, qui sont requis de radier une inscription de privilèges, hypothèque ou nantissement, prise pour la garantie de créances productives d'intérêts doivent, avant de procéder à la radiation, exiger la production d'un certificat délivré par le receveur de l'Enregistrement en trois exemplaires, et attestant que l'impôt exigible sur les intérêts a été perçu.

Le greffier et le Conservateur de la propriété foncière conservent pendant cinq ans, à compter de la radiation, l'exemplaire du certificat qui leur a été remis; le troisième exemplaire est gardé par le requérant.

IV - Remboursement d'une créance comportant des intérêts impayés

Art. 205

S'il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, il est considéré que le remboursement s'applique aux intérêts avant le capital.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, ni remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LE REVENU DES
CAPITAUX MOBILIERS

Section I - Déclarations des sociétés

Art. 206

Les sociétés civiles de personnes, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, sont tenues de faire au service des Impôts compétent du lieu du siège de leur principal établissement, dans les deux mois de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

- 1- L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise.
- 2- La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration.
- 3- Les noms, prénoms, domicile des dirigeants ou gérants.
- 4- Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur.
- 5- Pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports.
- 6- Pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés qui ont leur siège en Côte d'Ivoire qu'aux sociétés dont le siège se trouve ailleurs, lorsque ces dernières sociétés exercent en Côte d'Ivoire une activité qui les y rendrait imposables si elles y avaient leur siège.

Loi n°- 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 16; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.15-6.

Art. 207

Toute contravention aux prescriptions de l'article 206 est punie d'une amende de 250 000 francs.

A défaut de la déclaration prévue audit article, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles, ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 208

Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéficiés qui paient aux associés, actionnaires ou porteurs de parts des sommes passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières visées à l'article 180 du présent Code sont tenues de joindre à la déclaration de résultat un état récapitulatif.

Cet état récapitulatif doit présenter les mentions suivantes :

- nom, prénoms et adresse de chaque bénéficiaire;
- montant brut des dividendes versés;
- montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- montant net des dividendes;
- exercice auquel se rattachent les sommes versées et la date de paiement.

Le retard ou le défaut de production de l'état prévu au présent article est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs pour les entreprises relevant du régime du réel normal et 500 000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 14; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-11; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Section II - Contrôle des revenus mobiliers

Art. 209

1°- Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre à la Direction générale des Impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés, soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 1 000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2°- Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a

la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domicile réel des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers, en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu, est passible des amendes fiscales prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article, qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu, doivent, sous les sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition de la Direction générale des Impôts, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Art. 210

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, compte courant ou autre.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration; ils indiquent les noms, prénoms et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts le relevé des coupons portés, au cours de l'année précédente, au crédit des titulaires des comptes de dépôt, de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 1 000 francs par omission ou inexactitude.

Section III - Exemptions

I - Amortissements de capital

Art. 211

Les dispositions de l'article 180-3 ne sont pas applicables aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat net, les réserves ou provisions diverses du bilan et qui se traduiraient par une réduction statutaire du capital social.

De même elles ne s'appliquent pas aux sociétés concessionnaires des collectivités publiques qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 212

1°- Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 211 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous éléments du passif.

L'estimation de l'action est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

2°- La demande d'exemption est accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

a) Un état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée, si l'amortissement doit être opéré par

une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat net, les réserves ou provisions diverses du bilan.

b) Une déclaration détaillée et s'il y a lieu, estimative d'une part, de l'actif social actuel et d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante, si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif.

3°- En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à la conciliation prévue par les articles 788 et suivants du Code général des Impôts.

Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée sous réserve que le capital social ne se retrouve en franchise d'impôt, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués.

Art. 213

Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 211, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

II - Caisse d'épargne

Art. 214

Sont exemptés de l'impôt :

- 1- Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.
- 2- Dans la limite d'un livret par personne, les intérêts des comptes d'épargne populaire ainsi que ceux des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art 5 b. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 29-2

III - Les structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 215

Sont également exemptées de l'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, concernant leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les rémunérations des parts sociales de leurs membres ou clients, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces structures.

Loi n°- 96-562 du 22 juillet 1996. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 29-3.

IV - Comptes courants

Art. 216

Les dispositions des articles 192-4 et 193 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière sous la double condition que :

1- Les contractants, liés par la convention spéciale dite contrat de compte courant, aient l'un et l'autre les qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier.

2- Les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les produits des comptes courants sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en Côte d'Ivoire.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 24.

V - Coopératives

Art. 217

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

VI - Intérêts des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque Nationale d'Investissement

Art. 218

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque nationale d'Investissement1.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974, art. 18.

VII - Emprunts des collectivités

Art. 219

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts émis par le Trésor public.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts et autres produits versés à ces établissements publics.

VIII - Habitations économiques ou à bon marché

Art. 220

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts des obligations et emprunts émis ou à émettre par des organismes agréés par l'Etat et constitués en vue du développement de l'habitat, ainsi que les intérêts des prêts consentis par ces mêmes organismes.

IX - Prêts de certaines sociétés ivoiriennes et des associations

Art. 221

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1- Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par toutes sociétés ivoiriennes au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

2- Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit être justifié par la société, la personne ou l'association.

X - Prêts non représentés par des titres négociables

Art. 222

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers lorsqu'ils sont encaissés par ou pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits des prêts non représentés par des titres négociables, ainsi que les produits visés à l'article 192 ci-avant.

Cette exonération est strictement subordonnée à la condition que ces revenus et produits soient taxables en Côte d'Ivoire à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Loi n° - 8 1 -1 127 du 30 déc. 198 1, an. fiscale, art. 22.

XI - Prêts des banques et établissements financiers des Etats membres de l'UEMOA-titres d'Etat

Art. 223

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

-les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis aux banques et établissements financiers ivoiriens par ceux des autres états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 14.

-les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°- 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 13.

XII - Prêts consentis par la Caisse nationale de Prévoyance sociale

Art. 224

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts consentis à l'Etat par la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 39-2.

XIII - Intérêts des bons de caisse

Art. 225

Sont exonérés d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts des bons de caisse lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visé à l'article 90 du présent Code.

Loi n° - 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

XIV - Réserves - Distribution sous forme d'augmentation de capital

Art. 226

Les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales.

XV - Sociétés de constructions d'immeubles

Art. 227

Les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de constructions, visées à l'article 703 du Code général des Impôts, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celle-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans, à compter de la date de leur constitution.

L'acte de partage lui-même doit être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

XVI - Sociétés en commandite simple

Art. 228

Les dispositions de l'article 180 -1°- b ne s'appliquent dans les sociétés en commandite simple, dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite à la double condition que :

- 1- Le ou les associés responsables soient des personnes physiques.
- 2- L'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

XVII - Sociétés en nom collectif -sociétés civiles

Art. 229

Les dispositions de l'article 180-1°--b) ne sont pas applicables :

- 1- Aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif.
- 2- Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés.
- 3- Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés.
- 4- Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la législation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 553 du Code général des Impôts, sous réserve en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas leur siège social en Côte d'Ivoire des dispositions de l'article 191.

XVIII - Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 230

Les sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à la petite entreprise de toute nature, aux sociétés, coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les intérêts :

- 1- Des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de tout autre organisme de crédit.
- 2- Des dépôts dans ces mêmes établissements.
- 3- Des dépôts consentis conformément à leur objet.

XIX - Sociétés par actions

Art. 231

En cas de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle, aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 180 du présent Code, même lorsque ces attributions font apparaître une plus-value.

Le régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues aux articles 756 et 757 du Code général des Impôts.

Si dans les dix ans suivant la fusion ou l'apport partiel d'actif, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des valeurs attribuées gratuitement, la distribution est déchuë, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elle avait bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par le Livre de Procédures fiscales.

Art. 232

Les dispositions de l'article 180 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction revenant, en sus des sommes attribuées aux membres du conseil d'administration, au président directeur général et au directeur général adjoint, ou au président du conseil d'administration et au directeur général, ou à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint des sociétés anonymes ainsi qu'aux rémunérations versées aux administrateurs titulaires d'un contrat de travail dans la limite des sommes qui leurs sont attribuées au titre de l'exécution de leur contrat de travail.

Toute déclaration inexacte donne ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 15-5°-.

Sociétés mères - Filiales

Art. 233

Les dividendes distribués par les sociétés bénéficiant du régime fiscal des sociétés mères défini par l'article 22 du Code général des Impôts sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou parts d'intérêts de leurs filiales touchés par elles au cours de l'exercice.

Lorsque la société mère de nationalité étrangère cède au moins 10 % des droits sociaux qu'elle possède dans sa filiale exploitée en Côte d'Ivoire, au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, les dividendes qui lui sont distribués par sa filiale concernant la part de ses droits sociaux non cédés, sont exonérés à hauteur de 25 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au titre de la première année de distribution qui suit la cession desdits droits.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-1.

Sociétés et organismes d'investissement

Art. 234

Les dividendes distribués par :

- les sociétés d'investissement, c'est-à-dire les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, et dont les statuts et leurs modificatifs ultérieurs ont reçu l'agrément du Ministre des Finances;
- les sociétés d'investissement, les fonds communs de placement et les clubs d'investissement prévus par la loi n°- 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières;

sont pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions, parts de fondateurs, parts d'intérêts et titres d'emprunts qu'ils détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille de valeurs mobilières par les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières visés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

XX - Nantissements

Art. 235

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de nantissements.

XXI - Produits, lots et primes de remboursement des obligations

Art. 236

Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versés à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Cette exonération s'applique également aux personnes physiques fiscalement domiciliées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Loi n°- 95 -05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 25; loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 14-1°-.

XXII- Intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest

236 bis

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest sur la période 2010 à 2012, par les associés de ces entreprises.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-3; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art.2 -9.

XXIII- Bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques

Art. 236 ter-

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 12-2

XXIV- Intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées et dividendes des personnes physiques réalisant des investissements dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation

236 quater

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements, les intérêts des prêts octroyés aux entreprises privées pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dividendes distribués par les entreprises privées aux personnes physiques ou morales qui investissent dans le capital de ces entreprises s'engageant dans des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-5

TITRE CINQUIEME :
IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

CHAPITRE PREMIER :
PERSONNES ET REVENU IMPOSABLES

Section I - Personnes imposables

Art. 237

1°- Il est établi un impôt général sur le revenu qui frappe le revenu net global annuel tel que défini à l'article 241 ci-après, des personnes imposables définies ci-dessous.

2°- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles des articles 238, 239 et 260 ci-après, l'impôt est dû par toutes les personnes physiques ayant en Côte d'Ivoire une résidence habituelle.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Côte d'Ivoire :

- a) Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année.
- b) Les personnes qui, sans disposer en Côte d'Ivoire d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en Côte d'Ivoire le lieu de leur séjour principal.
- c) Les salariés qui, pendant leur congé hors de Côte d'ivoire, continuent à être rétribués par l'employeur pour lequel ils travaillaient en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, l'impôt est établi dans les conditions indiquées par l'article 256.

3°- Sont également passibles de l'impôt général sur le revenu en l'absence de résidence en Côte d'Ivoire, les personnes physiques ivoiriennes ou étrangères, mais seulement à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en Côte d'Ivoire.

Art. 238

Le bénéficiaire du revenu est imposé à titre individuel sur ce revenu.

Par dérogation à ce principe, sur option du contribuable notifiée au service compétent, l'imposition peut porter sur les revenus du foyer. Dans ce cas, le chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de sa femme et de ses enfants mineurs, majeurs incapables, étudiants habitant avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs, majeurs incapables, étudiants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-9.

Art. 239

Sont exemptés de l'impôt :

1- Les personnes âgées de plus de 70 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les pensions ou rentes qu'elles perçoivent.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-1.; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 20.

2- Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-10.

3- Les personnels diplomatiques de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux personnels diplomatiques ivoiriens.

Art. 240

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement et sa principale résidence.

Dans le cas prévu à l'article 237-3°- l'impôt est établi au lieu d'origine du revenu ou du bénéfice, ou à Abidjan si le contribuable intéressé bénéficie de plusieurs sources de revenus différemment localisées.

Section II - Revenu imposable

Art. 241

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

- 1- Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable.
- 2- Arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit.
- 3- Abrogé.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-11.

4- En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

5- Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurance sur la vie, dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires; le maximum de la déduction autorisée est fixé à 200 000 francs, augmenté de 40 000 francs par enfant à charge, lorsque les contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie, à la condition toutefois que la durée de ces contrats soit au moins égale à dix ans.

6- Les versements effectués au profit des associations et organismes reconnus d'utilité publique et visés à l'article 18 G) du Code général des Impôts.

La déduction s'effectue dans la limite de 10 000 000 de francs par an.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration de revenus, les pièces justificatives attestant du montant et

de la date de chaque versement, ainsi que de l'identité du bénéficiaire. A défaut, les sommes déduites sont réintégréées d'office au revenu imposable.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 6-2.

Art. 242

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1- Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret.

2- Les intérêts des obligations émises par le Trésor public⁷.

3- Les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du Ministère des Finances.

4- Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis à l'étranger par l'Etat et la Banque nationale d'Investissement, pendant toute leur durée.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974, art. 18.

5- Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire.

6- **Abrogé**

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 39-2.

7- Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 33 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle.

Loi n°- 67-588 du 31 déc. 1967, an. fiscale, art. 26.

8- Les plus-values répondant aux conditions fixées par l'article 30 du présent Code.

9- Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-12.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 7-3°-.

10- Les intérêts et dividendes provenant d'actions ou obligations cotées à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières d'Abidjan ou émises par appel public à l'épargne privée dans les conditions prévues par le décret 73-26 du 17 janvier 1973, dans une limite de 300 000 francs par déclaration et à condition que le revenu imposable avant abattement soit inférieur à cinq millions de francs par part.

Loi n°- 77-1003 du 30 déc. 1977 an. fiscale, art. 6.

11- Dans la limite d'un livret par personne, les intérêts des comptes d'épargne populaire ainsi que ceux des structures de micro finance quelle que soit leur forme.

Loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 5 a. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 29-4.

Section III - Détermination du revenu

Art. 243

1°- Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 241 est déterminé, chaque année, d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2°- Les revenus des capitaux mobiliers comprennent notamment sous réserve des dispositions de l'article 246 du présent Code toutes les distributions passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les revenus de cette nature qui ne sont pas passibles de l'impôt cédulaire sont néanmoins soumis à l'impôt général, s'ils ne sont pas exonérés de ce dernier impôt par une disposition spéciale.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-13.

Les revenus visés au présent paragraphe sont soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en espèces ou par chèques, ou de leur inscription au crédit d'un compte.

3°- Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette des impôts cédulaires qui leur sont respectivement applicables, sans toutefois tenir compte des réductions spéciales pour investissements prévues à l'article 110 ci-dessus.

Il est appliqué un abattement de 10 000 000 de francs au revenu agricole net imposable.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-13.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'article 93 du présent Code est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues pour le prélèvement à la source institué par le même article.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-3.

4°- Les revenus provenant de traitements publics et privés, soldes, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont déterminés conformément aux articles 115 à 120 du présent Code.

Loi n°- 97-08 du 6janv. 1997, an. fiscale, art. 9-4°. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-13.

Le montant net du revenu imposable est obtenu à partir du revenu imposable visé à l'alinéa précédent, par déductions successives de la contribution nationale, d'un abattement forfaitaire de 15 %, puis de l'impôt général lui-même.

Les abattements et déductions prévus à l'alinéa précédent sont limitatifs et exclusifs de toutes autres déductions, y compris celle des retenues faites par l'employeur en matière de couverture des garanties sociales et familiales et en vue de la constitution de pension et de retraite.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-4.

5°- Le revenu imposable des propriétés foncières est déterminé comme en matière d'impôt sur le revenu foncier auquel il est appliqué un abattement forfaitaire de 50 % à l'exclusion de toutes autres charges et déductions.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 18-2. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

Le contribuable peut toutefois opter pour un abattement de 6 000 000 de francs sur le montant des revenus fonciers pour la détermination de l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-13.

6°- Pour les contribuables n'ayant pas opté pour l'imposition par foyer, les revenus et les charges à prendre en compte pour le calcul de l'impôt, sont ceux que ces contribuables ont personnellement perçus ou supportés.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-13.

7°- Il est appliqué un abattement sur les intérêts, arrérages et autres produits de dépôts visés à l'article 192 du présent Code, ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières, établis en Côte d'Ivoire.

Les taux d'abattement sont fixés comme suit :

Echéance des comptes de dépôts	Abattement
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	25 %
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	50 %
Supérieure à 5 ans	90 %

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 10-4.

8°- Un abattement de 50 % est appliqué sur les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 10-4.

9°- Il est appliqué un abattement de 50 % sur les rémunérations versées conformément aux dispositions du Code CIMA par les compagnies d'assurances aux assurés sur les bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent dans le cadre des contrats d'assurance-vie.

10°- Il est appliqué un abattement sur les intérêts et autres produits des contrats d'assurances versés aux assurés. Les taux d'abattement sont fixés comme suit :

Echéance des contrats Abattement

- Supérieure à 3 ans et inférieure

ou égale à 5 ans 30 %

- Supérieure à 5 ans et inférieure

ou égale à 10 ans 50 %

- Supérieure à 10 ans et inférieure

ou égale à 15 ans 70 %

- Supérieure à 15 ans 90 %.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.19-2/.

Art. 244

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Eléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires en Côte d'Ivoire ou hors de la Côte d'Ivoire	Trois fois la valeur locative
Domestiques, quel que soit le sexe : gardien-jardinier	240 000 F
gens de maison	360 000 F
Cuisinier	540 000 F
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	
a) d'une puissance égale ou supérieure à 15 CV de moins de 2 ans d'âge et d'une valeur vénale supérieure à 1 800 000 f	150 000 F par CV
b) d'une puissance égale ou supérieure à 11 CV,	75 000 F par CV

c)d'une puissance inférieure à 11 CV ou ayant plus de dix ans d'âge	45 000 F par CV
Yachts ou bateaux de plaisance à voiles :	
a)jusqu'à 3 tonneaux	200 000 F
b)par tonneau : au-dessus de 3 jusqu'à 10 tonneaux	50 000 F
c)par tonneau : au-dessus de 10 tonneaux	100 000 F
Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :	
a)pour les 20 premiers chevaux	250 000 F
b)par CV supplémentaire	10 000 F
Avions de tourisme	25 000 F par CV

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum, sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de sa famille qui habitent avec lui ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

La valeur locative à retenir pour les résidences principales ou secondaires est celle servant de base pour l'établissement de l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

Sont déduits du revenu global forfaitaire, déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Pour l'appréciation des éléments du train de vie des contribuables membres d'un foyer et imposés à titre individuel, les revenus forfaitaires prévus au barème ci-dessus, seront divisés par le nombre de membres du foyer souscrivant une déclaration individuelle.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-14.

Section IV - Exonérations

Art. 245

1°-Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

a) Les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes des textes réglementant cet impôt.

b) Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distributions de réserves sous formes d'augmentation de capital ou de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titre qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

Les plus-values résultant de fusions de sociétés, réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrés avant le 1er janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement, total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement.

2°- Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de la valeur nominale de leurs parts ou actions, n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces

droits, dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale; la même règle est applicable dans le cas où la société rachète, au cours de son existence, les droits de certains associés actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires.

Art. 246

Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu :

- les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ou par les organismes d'intermédiation pour le compte desdites sociétés;

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-15.

- les produits des obligations émises dans les pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les exonérations précitées sont subordonnées à la condition que les dividendes et les produits des obligations aient effectivement supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;

- les rémunérations des parts sociales des membres ou clients des structures de microfinance et les revenus tirés de leur épargne;

Loi n°- 96-562 du 22 juillet 1996. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 29-5.

- les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % visé à l'article 90 du présent code.

Loi n°- 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

- les rémunérations égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), versées aux salariés.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-6/.

- les produits des cessions effectuées par des personnes physiques étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-2.

- les revenus tirés par des personnes physiques des investissements réalisés dans le capital d'entreprises privées exploitées en Côte d'Ivoire et qui s'engagent dans des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-6

CHAPITRE II :

CALCUL DE L'IMPOT ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section I - Règles de calcul

Art. 247

Pour le calcul de l'impôt à la charge du salarié tel que prévu par les articles 247 à 250 du présent Code, le revenu imposable arrondi au millier de francs inférieur est divisé par le nombre de parts fixé conformément à l'article ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application d'un tarif progressif.

L'impôt dû par le contribuable est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

Le montant de l'impôt dû par les contribuables visés aux trois premiers paragraphes de l'article 256, sera calculé proportionnellement au temps passé en Côte d'Ivoire, sur le revenu de la période considérée rapporté à l'année entière.

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007, an. fi scale, art. 11-16.; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5/.

Art. 248

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article précédent est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans

enfant à charge¹

- Marié sans enfant à charge²

- Célibataire ou divorcé ayant

un enfant à charge²

- Marié ou veuf ayant un enfant

à charge^{2,5}

- Célibataire ou divorcé ayant

deux enfants à charge^{2,5}

- Marié ou veuf ayant deux enfants

à charge³

- Célibataire ou divorcé ayant trois

enfants à charge³

- Marié ou veuf ayant trois enfants

à charge^{3,5}

- Célibataire ou divorcé ayant quatre

enfants à charge^{3,5}

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. L'enfant majeur infirme donne toutefois droit à une part.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Toutefois, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne pourra en aucun cas dépasser cinq.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre de parts à prendre en considération par l'employeur en matière de retenue à la source de l'impôt général sur le revenu sur les salaires d'un enfant mineur n'ayant pas la qualité de chef de famille est de un.

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-16.; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 13.

Art. 249

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables:

- 1- ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.
- 2- ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre.
- 3- sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident de travail, ou d'une pension de veuve de guerre.
- 4- ont adopté un enfant.

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-16; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5/.

Art. 250

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui concourent à la base d'imposition de ce dernier, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et les enfants légalement adoptés qui sont mineurs ou âgés de moins de 27 ans lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Pour l'application des dispositions des articles 248, 249, 250 et 256 du présent Code, la situation à retenir est celle existant au 1er janvier de l'année de l'acquisition de revenu. Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation de ses charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre de ladite année ou à la date de départ ou de décès pour ce qui concerne les impositions établies en vertu de l'article 256 ci-après.

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-16; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-5/.

Art. 251

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu autre que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les taux applicables au revenu net annuel imposable sont fixés d'une façon progressive, pour chaque tranche de revenu déterminé comme suit :

Revenus compris entre :	
1000 et 2 200 000	2 %
2 200 001 et 3 600 000	10 %
3 600 001 et 5 200 000	15 %
5 200 001 et 7 200 000	20 %
7 200 001 et 9 600 000	24 %

9 600 001 et 12 600 000	26 %
12 600 001 et 20 000 000	29 %
20 000 001 et 30 000 000	32 %
30 000 001 et 40 000 000	34 %
40 000 001 et 50 000 000	35 %
Au-delà de 50 000 000	36%

Lorsque le foyer exerce l'option prévue à l'article 238 du présent Code, l'impôt net à acquitter déterminé par application du barème ci-dessus est réduit de 10%.

Pour le calcul de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, il est fait application des barèmes visés à l'article 123 du Code général des Impôts.

Toutefois, l'impôt sur le revenu ainsi déterminé ne doit excéder le tiers du revenu net du contribuable.

Loi n°- 78-1096 du 30 déc. 1978, an. fiscale, art. 6. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-17; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-7/.

Art. 252

Sont déductibles de l'impôt général sur le revenu :

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières acquitté;
- le prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, prévu à l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005;
- tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par le contribuable au cours de l'année précédente.

En tout état de cause, le montant de l'impôt général sur le revenu est égal à la somme des impôts cédulaires acquittés.

Loi n°- 77-1003 du 30déc. 1977, an. fiscale, art. 6-B; loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 14-2°-; loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 14-6°-. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-18; ; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 4-2.

Art. 253

Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel, tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société, et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription. Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale, à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

Art. 254

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition est taxé exclusivement à l'impôt général sur le revenu pour le tiers de son montant.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1- Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, à un moment quelconque, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque de ladite période.

2- Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100 000 francs.

Section II - Obligations déclaratives

Art. 255

1°- Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est tenu de souscrire chaque année, avant le 1er mai, une déclaration de ses revenus acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 16-2°-.

Cette déclaration, établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée au service des Impôts du lieu du domicile.

Cette déclaration doit comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article [244](#).

2°-L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenu à la source par l'employeur, dispense le salarié de souscrire la déclaration d'impôt général sur le revenu, lorsque le salaire constitue sa seule source de revenu.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-19.

La déclaration annuelle obligatoire pourra porter uniquement sur des revenus du membre de la famille dont la situation personnelle est à l'origine de l'obligation de déclarer.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-19.

3°-L'imposition par voie de déclaration annuelle peut être demandée par le salarié :

a) Lorsque'il est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article [263](#) du Code.

b) Abrogé.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-19.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 9-6°-.

4°- Abrogé.

Ord. n° - 2008-381 du 31 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-8.

A titre transitoire, et jusqu'à l'achèvement de la réforme globale de l'impôt visé au 1 ° ci-dessus, la déclaration prévue au présent article est suspendue.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 4-1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 29; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 25.

Art. 256

1°- Le contribuable précédemment domicilié hors de Côte d'Ivoire et qui y transfère en cours d'année son domicile ne doit être soumis à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année suivant celle de son installation en Côte d'Ivoire que pour les revenus dont il a disposé à compter du jour de son arrivée dans le territoire.

Ces revenus doivent être déclarés dans le délai ordinaire prévu par l'article 255 ci-dessus.

2°- Le contribuable qui, domicilié en Côte d'Ivoire postérieurement au 1er janvier transfère son domicile à l'étranger avant le 31 décembre, est passible de l'impôt général sur le revenu au titre de ladite année pour les revenus dont il a disposé du jour de son arrivée au jour de son départ de Côte d'Ivoire.

Ces revenus doivent être déclarés et sont taxés dans les conditions indiquées ci-après pour les contribuables transférant leur domicile hors de Côte d'Ivoire.

3°- Le contribuable domicilié en Côte d'Ivoire qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu en raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-20.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la date du départ. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des trois premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus.

Ord. n°- 2008-381 du 31 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-9-a).

Elles sont immédiatement exigibles et recouvrées par anticipation, selon la procédure prévue par l'article 103 du Livre de Procédures fiscales.

4°- Toutefois, lorsque le transfert de résidence s'effectue dans un des Etats membres du Conseil de l'Entente, le contribuable est passible de l'impôt général sur le revenu, au lieu de résidence au 1er janvier de l'année de l'imposition, en raison des revenus dont il a disposé pendant l'année précédente dans tous les Etats membres du Conseil de l'Entente.

5°- Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 250 ci-dessus.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-20; Ord. n°- 2008-381 du 31 décembre 2008, an. fiscale, art. 18-9-b).

La déclaration du revenu imposable susvisée est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et justifications, ainsi que les notifications prévues au Livre de Procédures fiscales peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Art. 257

Les sociétés civiles immobilières ainsi que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés de fait et les indivisions, propriétaires d'immeubles bâtis, sont tenues de souscrire chaque année au cours du mois de janvier, une déclaration comportant la raison sociale ou la désignation de la société ou de l'indivision ainsi que son adresse, le revenu net foncier l'adresse topographique et éventuellement les références cadastrales de chacun des immeubles possédés, les nom, prénoms, adresse et la partie du revenu net revenant à chaque associé exprimée en nombre de parts, fraction, ou pourcentage.

A défaut de déclaration, ces sociétés et indivisions sont personnellement assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ce revenu. La taxation est établie sous une cote unique et au taux prévu au dernier alinéa de l'article 260 du présent Code. L'imposition établie est définitive. Les déclarations déposées tardivement ou par voie de réclamation n'ont d'effet que pour l'année suivante.

Loi n°- 75-935 du 26 déc. 1975, an. fiscale, art. 4. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-21.

Section III - Acompte de l'impôt général sur le revenu

Art. 258

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-22.

Section IV - Majoration d'impôt et pénalité pour défaut ou insuffisance de déclaration

Art. 259

Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant, ainsi que la majoration du droit en sus.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I - Imposition des rémunérations occultes

Art. 260

Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple, qui, directement ou indirectement versent à des personnes, dont elles ne révèlent pas l'identité, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

L'article 255 s'applique aux impositions établies en vertu du présent article.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement; il en est de même des rémunérations occultes versées par une personne physique.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974, art. 3.

Section II - Retenue d'impôt sur le revenu des exploitants forestiers

Art. 261

1°- Les exploitants forestiers sont tenus d'effectuer une retenue de 35 % représentative d'impôt sur le revenu pour le compte du Trésor, sur les sommes qu'ils versent à titre de fermage aux attributaires de chantiers forestiers, non exploitants.

Sont assimilées à un fermage pour l'application du présent texte les rémunérations perçues sous n'importe quelle forme ou appellation et quelle que soit leur nature, par les attributaires de chantiers forestiers non exploitant.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974, art. 19.

2°- Cette retenue est effectuée dans les mêmes conditions que celle opérée par les employeurs en matière d'impôt sur les traitements et salaires; toutes les dispositions légales et réglementaires concernant cette dernière retenue, notamment celles qui visent les obligations des employeurs, s'appliquent à la nouvelle retenue.

Art. 262

Les sommes retenues en application du présent texte sont déductibles de l'impôt sur le revenu effectivement dû par les attributaires concernés sans toutefois pouvoir ouvrir droit à remboursement.

Ordonnance n°- 72-447 du 6 juillet 1972.

Section III - Réduction d'impôt en cas d'investissement de revenu en Côte d'Ivoire

Art. 263

1°- Les contribuables qui ne sont redevables ni de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ni de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, mais sont cependant imposables à l'impôt général sur le revenu et qui investissent en Côte d'Ivoire tout ou partie de leur revenu global imposable, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu.

2°- Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les programmes de construction d'immeubles constituant la première habitation principale du contribuable en qualité de propriétaire.

3°- Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de 4 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 17-1.

4°- Le contribuable intéressé doit produire à la Direction générale des Impôts tous documents, pièces, précisions et justifications indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

Le Ministre chargé des Finances, prononce l'admission ou le rejet total ou partiel, du programme sur proposition du Directeur général des Impôts après avis éventuel des services économiques compétents.

La décision du Ministre ne donne lieu à aucun recours; elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé par le Directeur général des Impôts.

5°- Sur demande des contribuables intéressés et sur justification du montant des sommes réellement payées au titre des investissements prévus au programme

admis, il leur sera accordé une réduction d'impôt général sur le revenu. Cette réduction est égale à 10 % du montant de ces sommes.

Le bénéfice de la réduction s'applique pendant chacune des trois années suivant celle de l'établissement de l'acte notarié pour les logements acquis auprès des professionnels de l'immobilier ou de la notification de l'achèvement des travaux par le propriétaire à l'Administration, lorsqu'il réalise lui-même le programme de construction.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 34. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 17-2.

Cette déduction sera toutefois limitée à 10 % de la moitié du revenu net passible de l'impôt général sur le revenu au titre de chacune de ces années.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat non déductible des revenus d'une année déterminée, ce reliquat pourra être reporté sur les années suivantes restant à courir jusqu'à la troisième inclusivement, sans que la déduction totale à opérer de ce chef puisse excéder 10 % de la moitié du revenu net imposable de chacune de ces années.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 7.

**DEUXIEME PARTIE :
AUTRES IMPOTS DIRECTS**

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

**TITRE PREMIER :
AUTRES IMPOTS DIRECTS**

**CHAPITRE PREMIER :
CONTRIBUTION DES PATENTES**

Loi n°-2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.24-1°-.

Section I - Dispositions générales

Art. 264

Toute personne physique ou morale, ivoirienne ou étrangère qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par le présent Code est assujettie à la contribution des patentes.

Art. 265

La contribution des patentes se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative.

Art. 266

La patente est due par établissement.

Section II - Droit sur le chiffre d'affaires

Art. 267

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 268 et 272 du présent Code, la cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente.

Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de 300 000 francs qui constitue un minimum de perception.

Ne sont pas concernés par le minimum de perception, les entreprises visées à l'article 272 du présent Code.

Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 20.

Art. 268

Sans préjudice du minimum de perception, le taux du droit sur le chiffre d'affaires est porté à 0,7 % pour :

- les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils;
- les ports ivoiriens;
- les concessionnaires de la distribution d'eau;
- les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères;

- la Poste de Côte d'Ivoire;

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 23.

- les hôtels pour les exercices 2003, 2004 2005 et 2007 à 2010;

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 42-3; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-4. Ord. n°-2007-488 du 31 mai 2007 art. 18.

– les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 5.

Art. 269

Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
inférieur à 200 000 000	350 000 F
de 200 000 000 à 500 000 000	700 000 F
de 500 000 001 à 1 000 000 000	1 300 000 F
supérieur à 1 000 000 000	3 000 000 F

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 20.

Ne sont pas concernées par le maximum de perception, les professions visées aux articles 272 et 276 du présent Code.

Art. 270

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 271

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contribuable pour la période allant du 1er jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre.

Le complément de droit est déclaré dans les conditions prévues à l'article 286 alinéa 1 du présent Code.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-1°-.

L'excédent de droit du premier exercice d'une entreprise nouvelle constitue un crédit imputable sur le droit de l'exercice suivant.

Art. 272

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport est fixé comme suit :

1- Transport de personnes.

a) Transport terrestre

Par voiture : 50 400 francs majorés de 2 520 francs par place, celle du conducteur non comprise.

b) Transport fluviaux, maritimes ou lagunaires

Par bateau : 75 600 francs majorés de 1 008 francs par place, celle du conducteur non comprise.

2- Transport de marchandises.

Par voiture ou tracteur : 37 800 francs majoré de 1 008 francs par tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes; une fraction de tonne étant comptée comme une tonne entière.

Les droits par voiture et par place sont réduits des $\frac{3}{4}$ pour les assujettis utilisant des véhicules à traction animale.

3- Transports mixtes.

Par voiture : 50 300 francs augmentés du cumul des majorations par place et par tonne.

Art. 272 bis

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires est fixé comme suit :

1- Entreprises relevant d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 24 000 francs.

2- Entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition

Par voiture : 206 000 francs.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 19-1.

Art. 273

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises de transport public de personnes et de marchandises fixé à l'article précédent est réduit de moitié pour les véhicules neufs acquis au titre des années 2004 et 2005.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 2-3.

273 bis

Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 33-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Section III - Droit sur la valeur locative

Art. 274

Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôts et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession, les installations de toute nature passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, agencements et installations.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 20-1. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.24.

Il est dû lors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

Art. 275

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, passées dans les conditions normales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

En ce qui concerne le crédit-bail, le montant à retenir pour la détermination de la valeur locative des biens inscrits à l'actif est la valeur d'acquisition au bilan.

Le droit sur la valeur locative des usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble, à l'exclusion des matériels et outillages de production ainsi que les mobiliers, agencements et installations.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 20-2.

En ce qui concerne les loueurs de fonds, le droit est établi sur la valeur locative des locaux loués.

Art. 276

Sont exemptés du droit sur la valeur locative, les professions visées à l'article 268 du présent Code ainsi que les marchands forains avec véhicule automobile.

Art. 277

Sont également exemptées du droit sur la valeur locative, les sociétés d'Etat pour les immeubles, bâtiments ou constructions, appartenant à l'Etat et mis à leur disposition à condition que ceux-ci ne figurent pas à leur bilan.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 25-3.

Art. 278

Le taux du droit sur la valeur locative est fixé à 18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal.

Toutefois, lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.

Art. 279

Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit sur la valeur locative est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputée.

Section IV - Exemptions

Art. 280

Ne sont pas assujetties à la patente, les personnes ci-après énumérées :

- 1- L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics pour les services publics d'utilité générale.
- 2- Les fonctionnaires et employés salariés en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction.
- 3- Les peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.
- 4- Les établissements d'enseignements scolaires et universitaires.
- 5- Les entreprises de publication de journaux et périodiques.
- 6- Les agriculteurs et les éleveurs qui ne vendent ou ne manipulent que les récoltes, fruits, produits d'élevage provenant de leur exploitation et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à celui fixé pour relever d'un régime réel d'imposition.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 18.

- 7- Les concessionnaires de mines et carrières pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.
- 8- Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique.
- 9- Les loueurs d'une chambre meublée.
- 10- Les associés des sociétés de capitaux.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 19.

- 11- Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement.

12- Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

13- Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

14- Les sociétés coopératives agricoles de production et leurs unions pour les opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'agriculture, ne donneraient pas lieu à l'application de la patente si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés.

15- Les sociétés coopératives de consommation quand elles se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans de simples magasins de dépôt les marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ou bien lorsque ne vendant qu'à leurs sociétaires, leurs bonis sont à l'exclusion de tout autre emploi, répartis entre ces sociétaires ou versés à des œuvres d'intérêt général, ou consacrés à des réserves qui ne sont pas destinées à être réparties entre les porteurs d'actions. Ne perdront pas cependant les droits à l'exemption, les sociétés dont les statuts prévoient l'attribution au capital social d'un intérêt fixe n'excédant pas la limite de 6 %.

16- Les syndicats agricoles et les sociétés de crédit agricole.

17- Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour mise en valeur de leurs plantations.

18- Les sociétés de secours et de prêts mutuels agricoles.

19- les redevables de l'impôt synthétique, de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et les vendeurs en ambulance exonérés du paiement de ladite taxe.

20- Les transporteurs domiciliés et régulièrement patentés dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, lorsqu'ils transportent :

- des marchandises ou matériels débarqués à Abidjan à destination des autres pays membres de l'Union;
- ou des produits du cru, en provenance des autres pays membres de l'Union devant être embarqués à Abidjan.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sous réserve du principe de réciprocité.

21- Les institutions financières à caractère mutualiste, coopératif agréées dans le cadre strict de leur activité.

22- Les coopératives d'achat qui fonctionnent conformément à leur objet et dont les membres sont immatriculés fiscalement et acquittent individuellement la contribution des patentes.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 19.

23- Les contribuables visés à l'article 272 du présent Code, à raison de leurs véhicules inutilisés au 1er janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme véhicule inutilisé, tout véhicule dont la carte grise aura été déposée auprès du receveur des Produits divers de la Direction générale des Impôts ou des receveurs des Impôts Divers au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition. Tout retrait de la carte grise ou la remise en circulation du véhicule en cours d'année entraîne l'exigibilité immédiate de la patente au prorata de la période restant à courir.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 22.

24- Abrogé

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 4-2; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2.

25- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne.

Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996. Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 29-6.

26- Les centres de gestion agréés au titre de l'année de leur création et les deux années suivantes.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

27- Les adhérents des centres de gestion agréés au titre de l'année de leur adhésion et les deux années suivantes. Cette exonération est ramenée à 50 % les quatrième et cinquième années.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 26-3; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-3.

28- Le Centre national de Recherche agronomique dans le cadre de ses activités de recherche.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-III-4.

29- Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, pendant les deux années suivant leur date de création.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 5-1. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-3; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-6; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 2.

30- Les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises jusqu'au 31 décembre 2010, pour les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans acquis au titre des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 6-1. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-4; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-7/.

31-Les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.1-2

32-Les entreprises nouvelles, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 en zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % au titre des exercices 2016 et 2017.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-10.

33-Les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones Centre, Nord et Ouest au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75% pour les exercices 2016 et 2017.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2-10.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15 % de la valeur de la production totale.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-9.

34 - Les entreprises créées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires, pendant une période de 10 ans. La liste des produits agricoles alimentaires est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-6.

35- La Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 36-3.

36- Les petites et moyennes entreprises sur une période de cinq ans à compter de l'année de création.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-2

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-5

37 - Les entreprises de transformation de produits agricoles, durant les cinq années suivant la date d'achèvement du programme d'investissement agréé par le Directeur général des Impôts en application de l'article 1145 du Code général des Impôts.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-2

38- Les entreprises qui s'installent avant le 1er janvier 2024, en dehors des limites du territoire du District d'Abidjan, quelle que soit la nature de leurs activités, sur une période de cinq ans, lorsque le montant des investissements réalisés est égal ou supérieur à un montant minimum de un milliard de francs hors taxes.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 3-2

39- Les entreprises privées sur une période de cinq ans à compter de la date du début des investissements dans la recherche, le développement et l'innovation, pour les immeubles, matériels et équipements imposables affectés exclusivement à la recherche, au développement et à l'innovation.

Le bénéfice de cette mesure n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 déc. 2019, an. fiscale, art. 5-7

Art. 281

Sont exemptées des droits de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les deux années suivantes, les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social.

L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Loi n° - 71-683 du 28 décembre 1971, annexe fiscale, article 17; loi n° - 86-88 du 31 janv. 1986, art. 15, an. fiscale; loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-1°-.

Art. 282

Sont exonérées de la contribution des patentes aussi bien pour le volet construction de logements que pour les unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements, les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.

Le bénéfice de l'exonération visée ci-dessus qui s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements, est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans;
- le programme de construction doit être préalablement agréé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et celui en charge du Logement, après avis d'une Commission créée par décret en Conseil des Ministres.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er; Loi n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-2.

Le Comité de suivi prévu à l'article 383 bis du Code général des Impôts, est également compétent pour se prononcer sur la résiliation de l'agrément, lorsqu'il constate tout détournement de la destination initiale des matériaux et leurs intrants destinés exclusivement à la réalisation de projets immobiliers.

Loi n°- 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25.

Section V - Obligations des redevables - Recouvrement

Art. 283

La contribution des patentes est due pour l'année entière par toutes les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier un commerce, une industrie ou une profession.

La patente des entreprises nouvelles est acquittée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année.

Art. 284

Ceux qui entreprennent une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration à la Direction générale des Impôts avant le commencement de leurs opérations. Après justification du paiement intégral des droits, il est remis aux intéressés une formule.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-3.

Sont également tenus dans les mêmes délais de souscrire une déclaration, les contribuables qui apportent des changements à leurs conditions d'exploitation de nature à modifier le droit sur la valeur locative.

Il est également dû un supplément de droit sur la valeur locative par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont primitivement souscrit une déclaration et

par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit sur la valeur locative plus élevé.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-5°-.

Art. 285

La contribution des patentes est exigible en un seul terme. Toutefois, des paiements fractionnés seront effectués dans les conditions suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 15 juillet.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-3°; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-3; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 27-28.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, les dates prévues au présent article sont fixées au :

- 10 mars et 10 juillet, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars et 15 juillet, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars et 20 juillet, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 29.

Art. 286

Tout contribuable qui exerce une profession passible de la patente doit souscrire une déclaration annuelle de patente, auprès de la recette des Impôts dont il dépend au plus tard le 15 mars de chaque année.

Loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 19; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-4; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 30; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-3.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, la déclaration est souscrite au plus tard le :

- 10 mars, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15 mars, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars, pour les entreprises de prestations de services.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 31.

Pour le cas particulier des entrepreneurs de transport public, des entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires et de celles exerçant l'activité de marchands forains visées au dernier paragraphe de l'article 287 du présent Code, le montant de la cotisation exigible est payé en deux fractions égales dans les conditions suivantes :

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-2; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 15.

- la première moitié, au plus tard le 1er mars;

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er-16.

- la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er-16; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.14-4.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées visées au paragraphe précédent, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-4°. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-2.

Art. 287

Les patentes d'acheteurs de produits locaux et de marchands forains avec véhicule automobile et toutes les professions non exercées à demeure fixe sont dues pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

En ce qui concerne les acheteurs de produits locaux, la cotisation exigible est payée au plus tard quinze jours après la date de l'ouverture officielle de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

La cotisation exigible des marchands forains avec véhicule automobile et de toutes les professions non exercées à demeure fixe est payée au plus tard le 15 février.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 21-1.

Toutefois, lorsque les marchands forains avec véhicule automobile visés aux paragraphes précédents relèvent d'un régime réel d'imposition, ils acquittent leur patente dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transport public.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 19-3.

Art. 288

S'agissant des ventes au détail de produits pétroliers, les propriétaires des installations de distribution sont solidaires du paiement de la patente des exploitants. Ils sont légalement autorisés à se faire rembourser par l'exploitant, le montant des cotisations acquittées en lieu et place des exploitants.

Art. 289

En cas de déménagement hors du ressort de la recette, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la totalité ou le reliquat de la contribution des patentes est immédiatement exigible. En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le détenteur demeure responsable solidairement avec le contribuable du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession, tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 298 ci-après.

Section VI - Formules de patentes

Art. 290

Tout patentable est tenu dans son établissement d'exhiber sa carte informatisée prévu à l'article 297 lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers ou agents de police judiciaire. 1

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.15-1.

Art. 291

Les contribuables visés au deuxième paragraphe de l'article 286 et aux articles 296 et 297 du présent Code ne pourront justifier de leur imposition que par la production d'une carte informatisée, qui leur sera remise lors du paiement des droits de la patente.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.15-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 33-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art. 292

Les agents du service des Transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules de transport public de personnes ou de marchandises, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la patente au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art.17-1.

Art. 293

Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par la Direction générale des Impôts, un certificat. Ce certificat fera mention des motifs de la requête.

Art. 294

Les contribuables visés aux articles 296 et 297 du présent Code, sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente à peine de saisie ou séquestre à leur frais des marchandises par eux mis en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront justifier valablement de leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 297 du présent Code.

Art. 295

Les patentables qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Section VII - Dispositions spéciales

I - Marchands forains et entrepreneurs de transport public

Art. 296

Tout individu qui transporte au moyen d'un véhicule automobile des marchandises de ville en ville, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Art. 297

Les entrepreneurs de transport public, les marchands forains avec véhicules automobiles ainsi que les exploitants de corbillards ou fourgons mortuaires sont tenus à leur diligence, de se faire délivrer autant de cartes informatisées qu'ils ont de véhicules en service.

Les duplicata de la carte informatisée initiale délivrés sans frais à cette catégorie de contribuables, mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent ; ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité visée à l'article 290 du présent Code.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 19-4; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.15-3.

II - Cession de fonds de commerce - Décharge de la patente

Art. 298

La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier; la demande sera recevable dans le délai de 30 jours à partir de la cession de l'établissement.

Art. 299

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès, de liquidation des biens, d'expropriation ou d'expulsion, les droits non encore acquittés restent dus. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la patente.

Pour être recevable, la demande devra être présentée dans les 30 jours ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement.

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-1°-.

CHAPITRE II :

CONTRIBUTION DES LICENCES

Section I - Personnes imposables

Art. 300

Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre exclusivement à emporter de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Ne sont pas assujettis à la contribution des licences, les points de vente exonérés de la contribution des patentes.

Section II - Détermination de la contribution des licences

Art. 301

Le droit de licence est établi suivant la nature des opérations conformément au tableau visé à l'article ci-après.

Les droits afférents aux deux premières classes sont réduits des trois quarts pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes.

Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.

Art. 302

Le tarif de la contribution des licences est déterminé comme suit :

- 1ère classe - Etablissement de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur place (ouvert après 1 heure du matin plus de quatre fois par mois).

- Première zone 320 000 F

- Deuxième zone 220 000 F

- 2ème classe - Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone).

- Première zone 96 000 F

- Deuxième zone 66 000 F

- 3ème classe - Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques.

- Première zone 50 000 F

- Deuxième zone 36 000 F

Art. 303

La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau ci-dessus sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

Section III - Assiette, recouvrement et obligations

Art. 304

Toutes les dispositions concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patentes et demandes de dégrèvement, les pénalités prévues en matière de patentes sont applicables à la contribution des licences.

Toutefois, le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations.

Le produit de la contribution des licences est affecté à un Fonds de la Culture créé par décret et logé dans un compte ouvert à la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 36-3.

CHAPITRE III :

TAXE D'HABITATION

Section I - Propriétés imposables

Art. 305

Il est établi une taxe dite taxe d'habitation sur les propriétés passibles de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

Section II - Personnes imposables

Art. 306

La taxe est due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitations ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire.

La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.

Section III - Liquidation de la taxe

Art. 307

La contribution est fixée forfaitairement à 20 000 francs par an. Elle est payable en deux fractions égales.

Section IV - Exemption

Art. 308

1°- Sont exemptés de la taxe, les immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

2°- Pour l'application de l'alinéa 1°- ci-dessus, l'habitation à loyer modéré est celle dont l'abonnement à un concessionnaire de service public de distribution d'électricité relève de la tranche sociale.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 26.

Section V - Recouvrement de la taxe

Art. 309

la taxe est recouvrée sous les mêmes sanctions, procédures et sûretés que l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier .

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an.fiscale, art. 24-1. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

CHAPITRE IV :
CONTRIBUTION POUR LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Section I - Base d'imposition et taux

Art. 310

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 8.

Arrivée à expiration le 25 mai 2009.

Section II - Obligations déclaratives

Art. 311

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 8.

Arrivée à expiration le 25 mai 2009.

CHAPITRE V :

CONTRIBUTION POUR LA SORTIE DE CRISE

311 bis

Il est institué pour une période d'un an, une contribution dite Contribution pour la sortie de crise.

La contribution est assise au taux de 3% sur les charges d'exploitation des entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à un milliard de francs, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

Aux termes de la nomenclature comptable SYSCOA, les charges concernées sont celles visées par les comptes suivants:

Compte 61.....transport

Compte 62.....services extérieurs A

Compte 63.....services extérieurs B

Compte 65.....autres charges

Sont exclues du champ d'application de la contribution, les charges d'exploitation suivantes:

- charges visées au compte 60 du droit comptable OHADA;
- provisions et amortissements;
- charges financières;
- impôts et taxes mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des pénalités;
- rémunérations en numéraires versées à titre de salaires.

La contribution des entreprises est acquittée, au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, sur la base des charges d'exploitation du trimestre écoulé.

La contribution est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés qu'en matière d'impôt sur les bénéfices.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 33.

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER :
RECOUVREMENT DES IMPOTS ET PROROGATION DE DELAI

Section I - Recouvrement

Art. 312

Le rôle de l'impôt général sur le revenu est établi nominativement et le recouvrement en est poursuivi conformément aux dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Art. 313

Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du de cujus.

Art. 314

L'impôt général sur le revenu est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, les paiements sont effectués en deux fractions égales aux échéances suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 juillet
- la deuxième moitié au plus tard le 15 octobre.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-23.

Art. 315

La femme séparée de biens et vivant avec son mari est solidairement responsable du paiement de l'impôt sur le revenu établi au nom de ce dernier. Toutefois, sa responsabilité est limitée à la proportion correspondant à celle de ses revenus propres par rapport à l'ensemble des revenus du ménage au cours de l'année dont les revenus ont servi de base à l'imposition, si l'intéressé a produit une déclaration spéciale indiquant le montant des revenus dont elle a personnellement disposé pendant ladite année.

Cette déclaration doit être adressée dans les conditions fixées à l'article 255.

Art. 316

Abrogé.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-24 .

Art. 317

Abrogé.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-24.

Art. 318

Il est établi un avis par imposition de référence.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-25.

Art. 319

Abrogé.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-24.

Art. 320

Abrogé.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-24.

Section II - Prorogation de délai

Art. 321

Les délais prévus au Livre premier, première partie, du présent Code pour le dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Loi n° - 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 28 -1°-

CHAPITRE II :

LA REEVALUATION DES BILANS

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 13.

Loi n°- 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 19.

Art. 322

1°- Les personnes physiques ou morales, à l'exclusion de celles qui exercent une activité libérale ou civile, relevant du régime du bénéfice réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dont le champ d'application est défini par l'article 34 du Code général des Impôts, sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations corporelles amortissables, non entièrement amorties, figurant au bilan d'ouverture de leur exercice comptable clos le 30 septembre 1994, ainsi que les immobilisations de même nature acquises ou créées entre le premier jour d'ouverture de l'exercice et le 12 janvier 1994.

N'ouvrent pas droit à réévaluation :

- les immobilisations non encore détenues à la date du 30 septembre 1994;
- les terrains;
- les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules utilitaires d'une charge utile n'excédant pas 2,5 tonnes à l'exception de ceux, directement et exclusivement, affectés à l'exercice d'une activité de transporteur public de personnes ou de marchandises ou de loueur de véhicules.

2°- La réévaluation est obligatoire pour les sociétés admises à la cote officielle de la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

Art. 323

Le coefficient de réévaluation des valeurs nettes comptables est uniformément fixé à 1,4 quelle que soit la nature de l'immobilisation réévaluée. A l'actif du bilan les valeurs nettes réévaluées des immobilisations sont présentées sous forme de différences entre d'une part les valeurs brutes comptables et d'autre part les amortissements cumulés correspondants, ces valeurs et ces amortissements ayant été réévalués au préalable en appliquant à chaque élément le coefficient précité.

Art. 324

Les augmentations d'actif constatées à l'occasion de la réévaluation des immobilisations n'affectent pas les résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants. Leur contrepartie est inscrite directement dans un poste « Réserve spéciale de réévaluations », figurant au passif du bilan sur une ligne « Réserve réglementée ».

Art. 325

1°- Les annuités d'amortissement de l'exercice comptable clos le 30 septembre 1994 et des exercices suivants sont calculées à partir des valeurs comptables réévaluées.

2°- La réévaluation des immobilisations amortissables ne modifie pas les plans d'amortissement en vigueur au 30 septembre 1993.

Art. 326

Les plus-values ou moins-values de cession des immobilisations réévaluées sont déterminées à partir des valeurs réévaluées.

Art. 327

L'augmentation des valeurs d'origine des immobilisations ne sera retenue pour l'assiette de la contribution foncière et de la contribution des patentes qu'à concurrence de la moitié de son montant pour l'établissement des impositions émises au titre des années 1995 et 1996.

Art. 328

La réserve de réévaluation est passible d'une taxe spéciale dite de « réévaluation » dont le taux est fixé à 10 %. L'exigibilité de cette taxe est indépendante de la situation de l'entreprise au regard de l'impôt sur les bénéfices.

Cette taxe doit être acquittée spontanément auprès de la recette des impôts dont dépend l'entreprise au plus tard le 20 décembre 1994. Le paiement doit être accompagné d'une déclaration réglementaire faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées la valeur brute d'origine, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable avant réévaluation, l'écart de réévaluation, la dotation supplémentaire d'amortissement de l'exercice consécutive à la réévaluation.

Le défaut de production de cette déclaration ou du paiement de la taxe spéciale dans le délai précité entraîne déchéance du droit de procéder à la réévaluation des actifs de l'entreprise.

Art. 329

1°- La réserve spéciale de réévaluation ne peut être affectée à la compensation de pertes et ne peut faire l'objet d'une distribution.

2°- En cas d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital social, dans les deux années suivant celle de la clôture de l'exercice comptable de réévaluation, le droit prévu à l'article 758 du Code général des Impôts est ramené de 6 % à 2 %.

Art. 330

Les personnes physiques ou morales relevant du régime réel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations amortissables et non amortissables à l'exception des éléments incorporels et des titres de participation.

Art. 331

La réévaluation est effectuée en conformité avec les articles 62 à 65 du règlement relatif au Droit comptable dans les Etats de l'UEMOA et selon les conditions fixées aux articles ci-après.

L'opération de réévaluation porte sur la totalité des immobilisations faisant partie de l'actif immobilisé à l'exception des biens exclus.

Art. 332

Les immobilisations sont réévaluées en fonction de la valeur actuelle qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise. Pour les biens nécessaires à l'exploitation, la valeur actuelle d'un bien est le prix qu'accepterait d'en donner, dans le lieu et l'état où se trouve ce bien, un acquéreur de l'entreprise (et non du bien isolé), compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Art. 333

L'écart de réévaluation est inscrit au compte « écart de réévaluation » en franchise d'impôt. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé au capital moyennant le paiement du droit proportionnel prévu à l'article 758 du présent Code.

Art. 334

Pour la détermination du résultat fiscal, l'entreprise réintègre dans son résultat le montant de l'écart de réévaluation afférent à un élément amortissable selon la durée de l'amortissement de ce bien.

Art. 335

La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations est du point de vue fiscal calculée à partir de la valeur non réévaluée.

En cas de cession d'éléments non amortissables réévalués, la totalité de la plus-value de réévaluation afférente aux éléments cédés qui n'a pas été incorporée au capital est virée au compte de résultat de l'exercice en cours à la date d'aliénation.

Art. 336

La provision constituée en vue de faire face à la dépréciation d'une immobilisation réévaluée n'est pas, à concurrence de l'augmentation de valeur de cette immobilisation, déductible de l'assiette de l'impôt.

Art. 337

Les valeurs des immobilisations réévaluées sont prises en compte pour l'assiette des impôts fonciers et de la contribution des patentes.

Art. 338

Les entreprises qui procèdent à une réévaluation doivent fournir un état joint à leur déclaration des résultats faisant apparaître pour chaque poste d'immobilisations réévaluées la valeur brute d'origine, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable avant réévaluation, l'écart de réévaluation.

Chaque année et tant que les immobilisations réévaluées figurent au bilan, l'entreprise fournit un état mis à jour de ces immobilisations en faisant apparaître :

- pour les immobilisations amortissables, le montant des amortissements réintégrés dans le résultat fiscal;
- pour les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice, l'écart entre la plus-value ou moins-value comptable et la plus-value ou moins-value fiscale;
- la liste des provisions afférentes aux immobilisations réévaluées en faisant apparaître la valeur d'origine du bien réévalué, l'écart de réévaluation afférent à ce bien, le montant de la dotation, le montant de la fraction de la provision réintégrée dans le résultat fiscal.

Loi n°- 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 19.

LIVRE DEUXIEME :
TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES

PREMIERE PARTIE :
TAXES SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRES

TITRE PREMIER :
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE PREMIER :
REGIME GENERAL

Section I - Opérations imposables

Art. 339

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, à l'exclusion des activités salariées et agricoles.

Art. 340

La livraison d'un bien au sens du présent titre s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire.

Art. 341

Sont considérées comme une livraison de biens :

- la remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat qui prévoit la location de ce bien pendant une certaine période ou sa vente à tempérament et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est acquise au détenteur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ;
- la remise matérielle d'un meuble corporel en vertu d'un contrat de vente qui comporte une clause de réserve de propriété ;
- la livraison d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission.

Art. 342

L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou de prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

Art. 343

Les opérations autres que celles qui sont définies aux articles 341 et 342 ci-dessus sont considérées comme des prestations de services.

Art. 344

Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- les importations ;
- les opérations réalisées par les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
- les transports spécialisés tels que convoyages de fonds, remorquages de véhicules accidentés ou en panne, transports rapides de documents et colis ;

- les livraisons de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, transport inclus.
- les opérations de transfert d'argent.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 5-1

Art. 345

Sont assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services à titre onéreux, les opérations suivantes :

1- Les livraisons faites à lui-même, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une opération de prestation de services ou de vente à consommer sur place.

2- Les livraisons qu'un débitant se fait à lui-même, en vue de la vente de boissons qu'il a fabriquées.

3- Abrogé.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 10.

Section II - Assujettis

I - Assujettis de droit

Art. 346

Sont assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations imposables. Ce sont notamment :

- 1- Les importateurs.
- 2- Les producteurs.

Par producteur, il faut entendre :

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale.
- b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits (mise en packaging ou récipients, expédition, dépôt), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations.
- c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) précédents.

Ne sont cependant pas considérés comme producteurs, sauf option contraire, les commerçants qui, sans effectuer de fabrications assurent seulement la mise en bouteille du vin ou de l'huile comestible ainsi que des gaz de pétrole commercialement dénommés butane ou propane, qu'ils achètent.

- 3- Les entrepreneurs de travaux immobiliers, y compris les entrepreneurs de pose et les imprimeurs ainsi que les prestataires de services, à l'exclusion des personnes exerçant des activités bancaires ou financières visées à l'article 395.

4- Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.4; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 5.

5- Les professions libérales ou assimilées.

6- Les personnes réalisant des opérations annexes liées aux opérations imposables y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées.

7- L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de droit public pour les activités exercées notamment dans les domaines industriel et commercial, quel que soit le statut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à ceux qui seraient utilisés par le secteur privé.

Art. 347

Les personnes physiques ou morales ne sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 50 000 000 de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art 1°; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 8

II - Assujettis par option

Art. 348

Peuvent opter pour leur assujettissement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les producteurs de noix de coco, de plantes et fleurs, de bananes et d'ananas, lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises excède 50 000 000 de francs ;

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 3-1.

- les propriétaires d'immeubles nus à usage commercial ou industriel ;

- les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises, lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 2.

Art. 349

L'option prévue à l'article précédent est irrévocable. Elle prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée.

Section III - Règles de territorialité

I - Livraisons de biens

Art. 350

Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé en Côte d'Ivoire dès lors que le bien s'y trouve au moment de la livraison, ou, en cas de transport du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que la Côte d'Ivoire, pays d'importation du bien, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer en Côte d'Ivoire.

II - Prestations de services

Art. 351

Les prestations de services sont imposables en Côte d'Ivoire lorsqu'elles y sont exécutées. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée en Côte d'Ivoire, l'imposition est faite en Côte d'Ivoire.

Les prestations de services exécutées en Côte d'Ivoire mais utilisées dans un autre pays ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 1er.

Art. 352

En application des dispositions de l'article 351 précédent, le lieu d'imposition des prestations de services est réputé se situer :

- 1- Pour les prestations de services se rattachant à un bien immeuble, à l'endroit où le bien est situé.
- 2- Pour les prestations de transport, au lieu de destination.
- 3- Pour les prestations de nature artistique, culturelle, scientifique ou sportive, au lieu où elles se sont matériellement déroulées.
- 4- Pour les prestations portant sur le transport et celles accessoires aux transports, au lieu de destination.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale art. 3.

- 5- Pour les prestations de services ayant pour objet la location de biens meubles corporels, à l'endroit où s'effectue cette utilisation.

Art. 353

Abrogé.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 9.

Section IV - Exonérations

I - Principes généraux

Art. 354

L'étendue et les limites d'application de l'exonération prévue à l'article 355 du présent Code sont les suivantes :

1- Les personnes qui effectuent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas assujetties à cette taxe à raison desdites opérations qu'elles réalisent. A ce titre, elles ne facturent pas la taxe à leurs clients.

2- L'exonération s'exerce en aval, c'est-à-dire au stade des opérations effectuées avec la clientèle. Elle ne concerne pas la taxe sur la valeur ajoutée que ces entreprises acquittent en amont, sur achats et sur frais de tous ordres, auprès des fournisseurs et de toutes les autres personnes avec lesquelles elles sont en relations d'affaires. Cette taxe, qui ouvre normalement droit à déduction n'est pas récupérable faute d'imputation possible. Elle ne fait par ailleurs, l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

3- S'il s'agit d'un produit exonéré sur le marché intérieur, son exportation ne confère pas à l'entreprise le bénéfice du remboursement par l'Etat de la taxe acquittée en amont. Il n'est pas fait ici application de la dérogation prévue par l'article 382 du présent Code.

4- Pour les redevables qui traitent à la fois des marchés taxables et des marchés exonérés, il est fait application des dispositions de l'article 378 du présent Code aux termes desquelles les déductions sont alors réduites au prorata de la valeur des produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

5- Les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction en application des dispositions prévues par les articles 339 et suivants du Code général des Impôts sont exclus du bénéfice de l'exonération.

II - Opérations exonérées

Art. 355

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1- Les ventes de timbres ou de papiers timbrés.
- 2- Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs.
- 3- Les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe prévue au titre troisième de la deuxième partie du présent Livre ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurances.
- 4- Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle etc, visées aux articles 550 et 556 du présent Code, à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 553 du même Code.
- 5- Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes afférentes à la publicité.
- 6- Les ventes de livres, ainsi que les travaux de composition, d'impression et toutes opérations de façon nécessaires à la fabrication des livres.
- 7- Les services rendus sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire.
- 8- Les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises à l'exception des transports visés à l'article 344.
- 9- Les ventes ou fournitures de produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire y compris le poisson simplement congelé.
- 10- Les opérations de vente, commission, courtage et façon portant sur le pain, les farines de céréales quelconques et les céréales destinées à la fabrication de ces farines.
- 11- Les opérations de vente, commission et courtage réalisées en vue de l'écoulement du produit de leur pêche, par les pêcheurs et armateurs à la pêche

ainsi que les sociétés ou associations groupant exclusivement des pêcheurs et armateurs à la pêche.

12- Les ventes effectuées par les aviculteurs, les horticulteurs, et les pisciculteurs des produits de leur exploitation à l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés.

13- Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.

14- Les opérations de congélation portant sur le poisson.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2.

15-

1) Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical.

Sont considérées comme membres du corps médical, les personnes physiques exerçant une ou plusieurs des professions médicales ou paramédicales reconnues comme telles par le Ministère en charge de la Santé.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 7.

Par soins présentant un caractère médical, il faut entendre ceux qui sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Les soins d'esthétique et de beauté ainsi que les spécialités non reconnues par le Ministère de la Santé sont en tout état de cause exclus du bénéfice de l'exonération.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 1er.

2) Les appareils de correction auditive (appareils électro-acoustiques, prothèses ossiculaires, implants) constituant le prolongement direct de soins dispensés par un membre du corps médical et fournis par son intermédiaire.

3) Les prestations d'hospitalisation et de restauration ainsi que le transport des blessés et malades effectués par les structures hospitalières agréées par le Ministère en charge de la Santé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art.1er.

16- L'activité d'enseignement à l'exclusion des opérations accessoires telles que les ventes de biens, fournitures de logement et nourriture dans les internats.

17- Les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal.

18- Les bois en grumes.

19- Le latex naturel.

20- Les opérations portant sur les viandes fraîches et congelées.

21- Les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que les matériels et produits spécialisés pour les activités médicales visés par l'annexe de la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 12.

Il en est de même des équipements, matériels et outillages avec leurs pièces détachées, et des intrants nécessaires à la fabrication de médicaments ainsi que des emballages servant au conditionnement des médicaments fabriqués.

Le bénéfice de la mesure prévue au paragraphe précédent n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 4-1er

Les exonérations concernant les biens visés au 1/, sont étendues aux droits de douane.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 4-2

22- Les bacs de fermentation et les bâches de séchage, fabriqués en polyéthylène, destinés au traitement du cacao, exclusivement vendus à des agriculteurs.

23- les ventes faites ou services rendus :

- aux entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de partage de production pétrolière en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier ou **minier**.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 7

Les ventes et services exonérés sont ceux directement liés à la recherche, à l'exploration, au développement, à la production, au transport ou au stockage.

Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises visées au premier paragraphe bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la liste nominative de leurs fournisseurs, ainsi que la nature et les montants des biens et des services acquis en exonération de la taxe.

En cas de non-facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe, la société bénéficiaire de l'exonération est solidairement responsable du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales. »

La mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 7-1; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 7.

24- Sur autorisation expresse du Ministre de l'Economie et des Finances, les dons destinés aux œuvres de solidarité nationales ou internationales ou à l'Etat.

25- La formation professionnelle continue agréée par le conseil de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

26- Les produits pétroliers dénommés Heavy Vacuum Oil (HVO), le fuel-oil 380 et le gaz naturel destinés aux centrales thermiques.

27- Les aliments pour bétail et animaux de basse-cour.

Ordonnance n° 2000-759 du 11 octobre 2000, art. 2.

28- Les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 5.

29- Les engrais.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

30- Les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

31- Les insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides inhibiteurs de germination, les régulateurs de croissance pour plantes.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

32- Les intrants concourant à la fabrication en Côte d'Ivoire et les emballages servant au conditionnement des insecticides.

Ordonnance n° 2000-758 du 11 octobre 2000, art. 2.

33- Les semences et les graines

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-1.

34- La tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité facturées aux ménages.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-4.

35- Le gaz butane;

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-3°.

36- Les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 1er 1.

37- Abrogé

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-4; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.

38- 1° Les véhicules de transport neufs ou d'occasion de moins de six ans, acquis au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 28-5; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-8; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 7.

2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 7.

L'exonération est accordée sur autorisation du Directeur général des Impôts.

Loi n°2004 -271 du 15 avril 2004,.an. fiscale, art. 2. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 6-2.

39- Les matériels agricoles et leurs pièces détachées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Agriculture, quel que soit leur mode d'acquisition, dès lors que le bénéficiaire de ces matériels est un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Cf DTF

L'exonération concerne également les matériels et équipements des autres secteurs d'activité acquis par crédit-bail, lorsque la mise en œuvre de cette exonération se fait par voie d'attestation.

L'exonération peut être transférée à l'établissement de crédit-bail pour l'acquisition du bien, et mention en est faite sur l'attestation délivrée au crédit-preneur.

Loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.3; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 11;loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.3.

40- Abrogé.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 39-1;loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1er .

41- Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 :

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 36.

- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation;
- les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation;

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 36.

- les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques.

NOTE

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 5-1; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 2-1 .

42- Les travaux de construction de logements par les entreprises constituées pour exécuter un programme de construction de logements à caractère économique et social, les matériaux et fournitures y intégrés, les travaux d'assainissement de voirie et réseau divers, ainsi que les honoraires facturés par les notaires à l'occasion des actes de ventes desdits logements.

Loi n° 86-88 du 31 janv. 1986, art. 15, an. fiscale; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-1°. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 4-1.

L'octroi de l'avantage susvisé aux entreprises constituées pour exécuter un tel programme est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances, après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Loi n°71-683 du 28 décembre 1971, an. fiscale, article 17; loi n°86-88 du 31 janvier 1986, article 15 an. fiscale; loi n°2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, article 4-1°.

43-

- 1) Les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et

travaux relatifs aux équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur, acquis ou réalisés dans le cadre de la construction de logements par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.

2) Les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation des logements.

3) Les honoraires facturés par les notaires sur les ventes de logements construits sur la base de programmes agréés.

Les exonérations visées ci-dessus s'étendent sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er ; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-3.

44- Les achats locaux directs de biens spécifiques aux opérations de recherche et d'exploitation pétrolières en eaux profondes des compagnies pétrolières sous réserve de l'agrément du Ministre en charge des Finances, pris sur avis de la Commission d'exonération d'impôts indirects et assimilés.

La commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre en charge des Finances, président;
- le représentant du Ministre en charge des Mines et de l'Energie;
- le Directeur général des Impôts ou son représentant;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant.

Les modalités de fonctionnement de la présente commission seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 24.

45- Les subventions publiques allouées à l'Association pour la Promotion des Exportations (APEX- CI).

Loi n° 98-742 du 23 déc. 1998, an. fiscale, art. 12.

46 - Jusqu'au 31 décembre 2010, les matériels informatiques acquis dans le cadre de leur objet par les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. L'exonération est accordée par le Directeur général des Impôts au vu d'un programme d'investissements agréé par leur ministère de tutelle.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 3-1; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 27-9/.

47- Abrogé.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 44-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1er .

48- Les programmes ou projets agréés de formation professionnelle, d'appui en conseils et de recherches en matière d'études, d'expertise, d'expérimentation dans le domaine agronomique et forestier ou technologique, visant l'amélioration des productions agricoles et des produits finis, financés par le Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), à l'exclusion de toutes autres opérations accessoires.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 8

L'agrément est accordé par le Conseil d'Administration du FIRCA.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 4.

49- Les acquisitions de matériels, de biens d'équipement et les pièces de rechange, tant à l'importation qu'en régime intérieur ainsi que les travaux de construction, d'aménagement, la réparation et l'entretien de l'outil de production, effectués au profit de la Société Ivoirienne de Raffinage et de la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.

La Société Ivoirienne de Raffinage et la Société Multinationale de Bitumes doivent chaque trimestre, communiquer à l'Administration, les états nominatifs des fournisseurs de ces biens et services. Ces états doivent comporter obligatoirement les indications suivantes:

- nom et prénoms ou raison sociale;
- numéro de compte contribuable;
- régime d'imposition;
- profession ou activité;
- adresse géographique, postale et téléphonique;
- nature des biens et services fournis;
- montant de la facture;
- date de la facture ou du paiement;
- Centre des Impôts de rattachement.

Les omissions ou insuffisances constatées, ainsi que le refus ou le défaut de production des états nominatifs prévus, sont sanctionnés par une amende de 200.000 francs.

L'amende est perçue autant de fois qu'il y a d'états non produits.

Le refus ou le défaut de production des états nominatifs, entraîne une solidarité de paiement de la taxe non perçue entre l'entreprise bénéficiaire et son fournisseur.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 5-1; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.7-1.

50-Les dons faits par les organismes de bienfaisance:

- aux associations religieuses reconnues par le Ministère en charge des Cultes;
- aux personnes handicapées, par les entreprises qui engagent des dépenses pour la fourniture d'installations de rééducation, de matériels orthopédiques et autres matériels spécifiques;

- aux malades démunis présentés par les services sanitaires ou sociaux ou par les centres de santé publics;
- aux élèves et étudiants régulièrement inscrits dans un établissement agréé ou reconnu par le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'enseignement supérieur et/ou technique, sous forme de bourses d'études annuelles;
- aux associations de jeunes et de femmes pour les aider à initier ou à développer une activité lucrative;
- aux associations qui œuvrent à la réadaptation des toxicomanes et des alcooliques;
- aux organismes privés sans but lucratif qui œuvrent à titre bénévole à la conservation de l'environnement;
- aux mutuelles pour leurs opérations de financement, de construction, de réhabilitation ou d'équipement d'écoles, de centres de santé ou de centres polyvalents au profit d'une collectivité.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.1-3

51-Les intérêts de prêts interentreprises consentis de 2010 à 2012 aux entreprises créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-1; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -11.

52-Les biens acquis par les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012. Il s'agit:

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -11.

- des équipements et du matériel nécessaires à la réalisation des investissements;
- du premier lot de pièces de rechange.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Pour les entreprises de production effectuant des opérations d'achat de produits, l'exonération n'est acquise que si la valeur des achats n'excède pas 15% de la valeur de la production totale.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-10.

53-Les travaux de reconstruction ou de réhabilitation de routes et d'infrastructures éducatives et sanitaires effectués par l'Etat ou les collectivités territoriales des zones Centre, Nord et Ouest de 2010 à 2012.

L'exonération, mise en œuvre par voie d'attestation, est subordonnée à l'agrément préalable conjoint du Ministère technique concerné par l'infrastructure et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-10

54- Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.4; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 10; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 1er .

55-Les matériels et équipements de recherche acquis par le Centre national de Recherche agronomique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.8

56-Les cotisations des adhérents des centres de gestion agréés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 26-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-4.

57-Abrogé.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 27-7; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 1.

58-Les achats locaux de matériaux ainsi que les prestations de services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, destinés exclusivement aux travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires et sociales publiques dégradées.

Ces investissements doivent avoir été effectués avant le 31 décembre 2011.

La liste des matériaux et prestations exonérés sera déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 30.

59-Les acquisitions de biens d'équipements et le premier lot de pièces de rechanges pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012 dont l'activité est exonérée de cette taxe.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.2-10; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -11.

60-Les frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, directement liés aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, jusqu'en 2020.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.7-2.

61-Les acquisitions d'hogrammes destinés à la délivrance :

- de la facture normalisée ;

- de bordereaux ou bons de transfert ou de livraison, par les entreprises, à leurs succursales et agences ;
- de bordereaux de réception sécurisés, par les entreprises exerçant dans le secteur agricole, aux coopératives, et aux planteurs ne possédant pas de numéro de compte contribuable, à l'appui de leurs achats.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.6 ; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-1.

62 - Les jeux de machines à sous.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-1.

63 - Les opérations de ventes, de commission et courtage portant sur les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que tout profit tiré de ces opérations.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-1

64 - Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

NOTE

Les exonérations prévues à l'article 355-64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 6.

III - Exportations et opérations assimilées

Art. 356

Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens et les services assimilés à des exportations.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 5-1

Art. 357

Sont assimilés à des exportations :

1- Les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les bâtiments de mer ivoiriens et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvetage et d'assistance, ainsi que la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments et bateaux ou utilisés pour leur exploitation.

2- Les opérations consistant dans la vente d'engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime.

3- Les prestations de services suivantes :

a) Les opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes à l'exportation, au transit ou transbordement de marchandises ainsi que les commissions de transit portant sur des marchandises en transit ou transbordement.

b) La manutention terre portant sur les marchandises exportées ou en transit, ainsi que :

- le déchargement du véhicule apportant la marchandise au port d'embarquement;
- le transport des marchandises pour leur transfert depuis les magasins ou les aires de stationnement jusqu'au quai d'embarquement.

c) Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

d) Abrogé.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 5-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

e) Abrogé.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

4- Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

La liste de ces prestations est fixée comme suit :

a) Pilotage.

b) Amarrage.

c) Remorquage.

d) Location de portiques.

e) Séjour des bateaux.

f) Utilisation des installations portuaires.

g) Assistance et sauvetage de navires et de bateaux.

h) Entretien du navire et du matériel de bord.

i) Gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie.

j) Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

k) Usage des installations destinées à l'avitaillement des navires.

l) Visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques.

m) Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires.

Toutes les autres prestations non visées par le présent paragraphe restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions des articles 339 et suivants du présent Code.

5- Les prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des bateaux désignés au paragraphe 1 du présent article et dont la liste est fixée comme suit :

a) Les opérations de manutention bord, ces opérations comprenant :

- les opérations de chargement et de déchargement des bateaux;
- les opérations de manutention à bord accessoires au chargement, déchargement, transbordement, y compris les manipulations à bord du bateau.

b) La location de matériel pour le chargement ou le déchargement des bateaux.

c) Le gardiennage de la marchandise à bord des bateaux.

6- Les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que la fourniture de tous articles et produits destinés à être incorporés dans ces aéronefs.

7- Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés à l'alinéa 6 du présent article, et de leur cargaison, dont la liste est fixée comme suit :

a) Atterrissage.

b) Usage des dispositifs d'éclairage.

c) Stationnement, amarrage et abri des aéronefs.

d) Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

e) Usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs.

f) Opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs.

g) Opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des aéronefs et des matériels et équipements de bord.

- h) Gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie.
- i) Visites de sécurité, expertises techniques.
- j) Relevage et sauvetage des aéronefs.
- k) Opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens.
- l) Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des aéronefs.

8- Les prestations effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs désignés au paragraphe 6 ci-dessus dont la liste est fixée comme suit :

- a) Embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages.
- b) Chargement et déchargement des aéronefs.
- c) Manutention des marchandises accessoires au chargement et déchargement des aéronefs.
- d) Opérations d'assistance aux passagers, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages.
- e) Emission et réception des messages de trafic.
- f) Opérations de trafic et de transit-correspondance.
- g) Locations de matériels et équipements nécessaires au trafic aérien et utilisés sur l'aire des aéroports.
- h) Locations de contenants et de matériels de protection de marchandises.
- i) Gardiennage des marchandises.
- j) Magasinage des marchandises nécessaires au transport par voie aérienne.
- k) Expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises.

9- Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux paragraphes 1 et 6 ci-dessus.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 7.

10- Abrogé

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.5-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

11- Abrogé

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.5-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 16.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 10 et de l’alinéa premier du présent paragraphe est subordonné à la tenue d’un registre détaillé nominatif des ventes effectuées au profit des personnes ayant justifié de leur qualité d’exportateur.

12- Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douanes situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 4 ; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 3.

13- Les prestations de services visées à l’article 352, non utilisées en Côte d’Ivoire effectuées pour le compte d’entreprises n’ayant pas d’installation professionnelle en Côte d’Ivoire lorsqu’elles ne sont pas imposables en Côte d’Ivoire.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.10

14- Abrogé.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 1er.

15- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits.

16- Les ventes d’emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu’aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exporté ou aux sociétés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 1.

Section V - Assiette, taux, fait générateur et exigibilité

I - Assiette de la taxe

Art. 358

1°- Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, et toutes autres taxes applicables aux produits ou au service, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Toutefois, les taxes prévues aux articles 403 à 411 ci-dessous ne sont pas comprises dans la valeur imposable des produits fabriqués en Côte d'Ivoire.

2°- Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets de taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

3°- En ce qui concerne les livraisons à soi-même visées à l'article 345 ci-dessus, la valeur imposable est déterminée :

- a) pour les biens prélevés, par leur prix de revient;
- b) pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation;
- c) pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

4°- La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biaux (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés).

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 4.

5°- En ce qui concerne les opérations de crédit-bail, lorsqu'en fin de contrat, l'option d'achat est levée par le preneur, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de cession hors taxes convenu et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

En cas de cession à un tiers, la taxe est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

II - Taux

Art. 359

Pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que prévue par le présent Livre, il est fait application du taux de 18 % sur une base hors taxe.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale art.6-1°-; loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale art.3-1).

Le taux prévu au paragraphe ci-dessus est réduit à 9% pour :

- le lait ;

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 4.

- les pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%;

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 2-1.

- les matériels de production de l'énergie solaire;

- les produits pétroliers.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 2; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 2.

Art. 360

Abrogé.

Loi n°94-201 du 08 avril 1994, an. fiscale, article 24; loi n°2003-206 du 07 juillet 2003, an. fiscale, article 3 -2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 5.

III - Fait générateur et exigibilité

Art. 361

1°- Le fait générateur de la taxe se produit :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers et les ventes à consommer sur place, lors de l'exécution des services et des travaux.
- c) Pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

d) Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 19

2°-La taxe est exigible :

- a) Pour les ventes de biens meubles corporels, lors de la livraison des biens.
- b) Pour les prestations de services, les travaux immobiliers, les ventes à consommer sur place, les ventes ou fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications, lors de l'encaissement ou de l'inscription en compte courant, des avances, des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 38-3°; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 19.

c) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent, sur autorisation expresse du Directeur général des Impôts, être autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits.

L'option ainsi exercée prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'autorisation est accordée.

Cette option n'est révoquée qu'à la fin du troisième exercice suivant celui au cours duquel elle est exercée, après information de l'Administration par simple lettre circonstanciée.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 3.

Section VI - Règles de déductions

I - Principe de déduction

Art. 362

1°- Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et les importations de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente de produits soumis à la même taxe ou exportés.

2°- Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef d'acquisition de biens et services affectés à la fabrication et à la vente de produits exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, même si ces produits sont exportés.

3°- En ce qui concerne les biens affectés concurremment à la fabrication et à la vente de l'une ou de l'autre des catégories de produits définis aux paragraphes précédents, la détaxation est réduite au prorata de la valeur des seuls produits visés au paragraphe premier du présent article. Cette valeur est déterminée en fonction des opérations de l'exercice pendant lequel les biens ont été acquis. Sous réserve de régularisation, elle peut être provisoirement déterminée en fonction des opérations de l'exercice précédent.

Nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessus, les acquisitions de biens et services par les entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées qui sont affectés exclusivement à l'activité agricole ou pastorale ouvrent intégralement droit à déduction.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-4.

Art. 363

Le bénéfice de la déduction est réservé aux redevables légalement assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'aux redevables ayant opté pour leur assujettissement à cette taxe, conformément aux dispositions de l'article 348 du présent Code.

Art. 364

Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés, après que la taxe soit devenue exigible au sens des dispositions de l'article 361 du présent Code, à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente ou de prestations de services :

- le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 365 du présent Code, ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits;
- le montant de la taxe sur les opérations bancaires portant sur les agios bancaires et sur tous les autres frais et services exposés par les entreprises, pour les besoins de leur exploitation;

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3 ; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 3.

- Le montant de la taxe sur les opérations bancaires supportée lors de l'acquisition de devises par les bureaux de change manuel relevant d'un régime réel d'imposition.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 6.

II - Biens et opérations ouvrant droit à déduction

Art. 365

Ouvrent droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article **364** du présent Code :

1- Les achats et les importations portant sur :

- les matières premières et produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et les marchandises destinées à être revendues en l'état;
- les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Pour les produits pétroliers, seuls ouvrent droit à déduction, le pétrole utilisé pour le fonctionnement des usines et les produits noirs (gas-oil, fuel-oil 180, distillate diesel-oil) à l'exclusion des produits utilisés comme carburant dans les véhicules de transport.

Loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 11.

Toutefois, ouvrent droit à déduction, les produits pétroliers utilisés par les entreprises de transport ayant effectué l'option prévue à l'article **348** du présent Code.

Cette déduction s'exerce dans la limite de 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat délivrée par une compagnie de distribution à l'exclusion des stations-service.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-1.

Ouvrent également droit à déduction, le gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines, ainsi que le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes.

En ce qui concerne les entreprises des BTP, cette déduction est limitée à 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 1er; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 2

2-Les achats, importations et livraisons à soi-même portant sur des biens autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article opérés pour les besoins de l'exploitation; les biens donnant lieu à ces déductions sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué des déductions y afférentes.

Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont déterminées aux articles 362 à 373 du présent Code qui fixent également les exclusions et restrictions qui peuvent être apportées aux déductions prévues par ces dispositions.

Art. 366

Ouvrent également droit à déduction :

- dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, les achats et importations opérés par des personnes effectuant des livraisons à l'exportation;
- dans les conditions prévues à l'article 364, les prestations de services sous réserve des exclusions prévues aux articles 362 à 373 du présent Code.

Art. 367

Les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées sont autorisées à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables sur leurs loyers, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le matériel cédé, même si ce dernier se trouve réglementairement exclu du droit à déduction; la présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe normalement exigible si le matériel était vendu directement.

Art. 368

Les entreprises de location de véhicules sont autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, de l'entretien de véhicules exclusivement destinés à la location.

Les entreprises de transport public de personnes et de marchandises ayant opté pour leur assujettissement à la taxe sont également autorisées à exercer un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition des pièces de rechange et des réparations des véhicules exclusivement destinés au transport public.

Loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-2.

Art. 369

Le droit à déduction est également accordé pour les opérations suivantes :

- les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée en Côte d'Ivoire ;
- les services assimilés à des exportations;
- les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;
- les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison;
- les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètement et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les

prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;

- Les acquisitions d'immobilisations et de pièces détachées affectées exclusivement à l'activité agricole ou pastorale des entreprises agricoles, pastorales et industrielles intégrées.

Cette disposition s'applique également aux fournitures de services de réparation à ces mêmes entreprises.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 43-3.

Art. 370

Les biens ouvrant droit à déduction comprennent :

- les investissements et équipements mobiliers ou immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation;
- les services et autres biens directement ou indirectement utilisés pour les fabrications ou à l'occasion des ventes et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction, les catégories de biens définies aux articles 372 et 373 du présent Code.

Art. 371

Les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ne sont autorisés à exercer des droits à déduction, dans les conditions prévues aux articles 365 et suivants du présent Code, qu'en ce qui concerne leurs acquisitions d'une part, de biens constituant des immobilisations et d'autre part, de biens meubles corporels utilisés exclusivement pour la réparation et la remise en état des biens vendus.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés).

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 4-2.

III - Exclusions

Art. 372

N'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 365 du Code général des Impôts :

1- Les immeubles autres que :

- les bâtiments et locaux à usage industriel et assimilés;
- les bâtiments administratifs et commerciaux.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 42-1; Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er -8.

2- Les véhicules, autres que :

- les moyens internes de manutention, les véhicules spéciaux;
- les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale n'excède pas 12 chevaux ainsi que les véhicules à deux roues dont le prix d'acquisition n'excède pas trois millions de francs hors taxes;

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art; 3;

- les véhicules utilitaires quelle que soit leur charge utile;

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-11.

- les véhicules acquis par les entreprises de transport ayant exercé l'option prévue à l'article 348 du présent Code et qui sont affectés au transport public de personnes et de marchandises.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-3.

3- Les objets de mobilier.

4- Les opérations bancaires effectuées à titre personnel pour le compte des dirigeants de l'entreprise.

5- Les services se rattachant à des biens exclus : location, entretien et réparation de matériel, locaux, objets ou véhicules n'ouvrant pas droit à déduction.

6- Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 2-1.

7- Les frais de représentation.

8- Les frais de carburant pour véhicules autres que ceux affectés au transport public de personnes et de marchandises par les entreprises de transport ayant effectué l'option prévue à l'article 348 du présent Code.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 4-4.

Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale, art. 2-2.

Art. 373

N'ouvre également pas droit à déduction, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est supérieur à 250 000 francs et dont le règlement est effectué en espèces.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001 an. fiscale art. 4.

IV - Détermination de la taxe déductible - Régularisation

Art. 374

La déduction est opérée dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article 364 du présent Code.

Elle porte, sous réserve des dispositions de l'article 362-3°- du présent Code :

- sur la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée distinctement sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement des biens importés directement par les utilisateurs;

- sur la totalité de la taxe acquittée, le cas échéant, lors de la livraison faite à lui-même par un assujetti d'un bien utilisé pour les besoins de son exploitation. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un bien défini au paragraphe premier de l'article 362 du présent Code, l'assujetti est, par dérogation aux dispositions de l'article 344 du même Code, dispensé d'acquitter la taxe sur la valeur du bien. Dans cette hypothèse, la déduction porte sur la taxe ayant grevé l'achat ou l'importation des matières premières et produits utilisés à sa fabrication.

Art. 375

1°- Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donnera lieu à répétition du montant de la taxe irrégulièrement imputée sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues au Livre de Procédures fiscales.

2°- Lorsque, par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions prévues à l'article 362-1°- ne se trouvent plus réunies, et notamment en cas de cessation d'entreprise, de cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments de l'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables auront à reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputée lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie de ces biens demeurant en stock lors de l'événement motivant la répétition de la taxe;

- s'il s'agit d'un bien soumis à amortissement, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigée lorsque les biens non amortissables ont fait l'objet de destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage.

En ce qui concerne les immobilisations, la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déduite et qui correspond à la partie non amortie de l'immobilisation, ne donne pas lieu à régularisation en cas de destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage.

La destruction par incendie, inondation, pillage ou saccage peut être justifiée par tout moyen de droit.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 9; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 4.

En cas de cession globale de l'entreprise, le reversement de taxe indiqué ci-dessus ne sera pas exigé du cédant, mais le cessionnaire sera tenu, en son lieu et place, des mêmes obligations en ce qui concerne les biens cédés ayant ouvert droit à déduction au profit du cédant.

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires, ou au plus tard, le 15 du mois suivant l'événement. Tout retard ou toute irrégularité sera sanctionné dans les conditions prévues au Livre de Procédures fiscales.

3°- Les redevables qui prennent la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire dans les conditions prévues à l'article 362 du présent Code, une part calculée au prorata du temps d'amortissement.

Les biens déjà amortis, ainsi que les autres biens ne donnant pas lieu à amortissement, détenus à la date de la prise de position d'assujetti, n'ouvrent droit à aucune déduction.

Art. 376

Les assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'indiquer distinctement sur la déclaration qu'ils souscrivent pour le paiement de cette taxe, la valeur nette des biens soumis à amortissement et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de taxe.

Art. 377

Les dispositions des articles 363, 370 et 374 à 376 du présent Code sont applicables dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux achats et importations de biens affectés à la réalisation de prestations de services placées sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 378

En ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs opérations, ces déductions sont réduites au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

Art. 379

Dans le cas où le fournisseur de biens ou de services n'acquitterait pas la taxe portée sur ses factures, le bénéficiaire de la déduction sera considéré comme solidairement responsable du paiement des droits s'il s'avère que le fournisseur n'est pas identifié au répertoire de la Direction générale des Impôts.

Art. 380

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs de plantes et fleurs, de bananes et d'ananas, assujettis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée par option dans les conditions prévues par l'article 348 précédent, sont exclus du

régime des droits à déduction réels lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises n'excède pas 150 000 000 de francs.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 3-2.

Leurs droits à déduction mensuels sont fixés forfaitairement à un pourcentage du montant de leur chiffre d'affaires toutes taxes comprises effectivement réalisé et déclaré au titre de chaque mois.

Ce pourcentage est fixé à :

- 5 % pour les bananes;
- 5,5 % pour les ananas;
- 6 % pour les plantes et fleurs.

Art. 381

Les déductions de taxes qui n'auraient pas été effectuées dans le délai prévu par l'article 364 précédent, peuvent néanmoins l'être dans les douze mois à compter de la date de facturation.

V - Remboursement

Art. 382

Les déductions susvisées ne peuvent aboutir au remboursement même partiel de la taxe ayant grevé un produit déterminé, sauf dans les cas suivants :

1-Opérations à l'exportation et assimilées.

2-Cessation d'entreprise.

3-Investissements réalisés par les entreprises industrielles assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

4-Opérations de crédit-bail.

5- Investissements réalisés par les entreprises agréées au Code des Investissements.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-1

6-Les acquisitions de biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs toutes taxes comprises.

7- Opérations passibles de la taxe au taux réduit.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 2-2/.

8- Opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle, ainsi que celles effectuées avec les membres des missions diplomatiques et assimilées, en application des règles de réciprocité.

Loi n°- 2013 - 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 2 .

382 bis

Il est institué une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA pour :

- Les entreprises réalisant au moins 75% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ;
- Les banques et établissements financiers dans le cadre strict de leurs opérations de crédit-bail.

Sont éligibles à ladite procédure, les entreprises remplissant les conditions ci-après :

- Souscrire régulièrement ses déclarations de TVA ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses.

Ord. n° 2015-771 du 09 déc. 2015, art. 1.

Art. 383

Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les crédits ont été constitués.

Les crédits qui n'ont pas fait l'objet de demande de remboursement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent plus donner lieu à remboursement.

Toutefois, à titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de plus de trois ans, auprès de leurs services des Impôts de gestion au plus tard le 30 avril 2016. Ces stocks feront l'objet de remboursement à titre exceptionnel après contrôle.

Cette mesure exceptionnelle de déclaration ne vaut que pour les crédits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

Ainsi, les crédits de plus de trois ans qui ne seront pas déclarés auprès de l'Administration fiscale dans le délai prescrit ci-dessus ainsi que les demandes de

remboursement de crédits ne remplissant pas les conditions requises, ne seront plus admis en remboursement.

Les entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA sont tenues de déclarer le stock de crédits de taxe existant au moment de leur éligibilité, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Le remboursement des crédits déclarés est subordonné au contrôle préalable par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 6

Les demandes de remboursement régulièrement présentées sont instruites dans un délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Pour les entreprises éligibles à la procédure accélérée, l'instruction des demandes est faite dans un délai maximum de quinze jours.

Le remboursement s'effectue dans un délai de huit jours suivant la date de réception de l'ordre de paiement.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 1er-2; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 12.

Art. 383 bis

Sont mises en œuvre par voie de remboursement :

- Abrogé.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-4.

- les exonérations contenues dans le Code des Investissements ;
- les exonérations relatives aux opérations réalisées dans le cadre des conventions signées par le Gouvernement ivoirien avec des entreprises privées. **Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, celle-ci est mise en œuvre suivant la procédure d'attestation annuelle unique prévue aux paragraphes 6 et 7 de l'article 355-23 du présent Code. Les**

obligations déclaratives prévues à cet effet sont applicables aux contribuables concernés.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 13

- les exonérations relatives aux frais généraux exposés par la Société Ivoirienne de Raffinage et par la Société Multinationale de Bitumes, jusqu'en 2020.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 5-2. Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.7-3.

Les modalités du remboursement de la TVA visé au paragraphe ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

La procédure d'exonération par voie d'attestation est maintenue pour :

- les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées ainsi que ceux consacrés par les règles de réciprocité;
- les exonérations dont bénéficient les programmes de construction de logements à caractère économique et social et les grands investissements dans le secteur de l'habitat.

Un Comité de suivi, d'évaluation et de contrôle des biens et services exonérés dans le cadre de ces programmes, ainsi que les quantités de matériaux de construction produites par les unités industrielles intégrées dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge du Logement, sera créé à cet effet.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-4; loi n°- 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 7-2

Cette procédure est étendue aux importations effectuées par les entreprises agréées au Code des Investissements.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 8

La procédure d'exonération par voie d'attestation concerne également l'exonération dont bénéficient les entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes en zones Centre, Nord et Ouest.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-11; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 2 -12.

Art. 383 ter

1° Il est créé une régie de remboursement des crédits de TVA.

La régie, gérée par un comptable public, est alimentée par affectation:

- de 12 % du montant total de la TVA déposé par le Receveur des grandes Entreprises, le Receveur des Enquêtes et Vérifications fiscales, les receveurs des moyennes Entreprises, le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et le Receveur principal des Douanes, sur le compte dénommé « Taxe sur la valeur ajoutée » ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT).

L'ACCT, titulaire dudit compte, donne un ordre de virement à la BCEAO.

La BCEAO exécute journallement l'ordre de virement en transférant 10 % du montant du compte « Taxe sur la valeur ajoutée », sur le compte de la Régie ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 1er- 1, loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 1er .Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 4.

- Abrogé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 6; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 4.

2° Les demandes de remboursement de crédits sont introduites auprès du Directeur général des Impôts.

Le remboursement est ordonnancé par le Directeur général des Impôts et exécuté par le régisseur.

3° Les modalités de remboursement, les pièces et documents à produire à l'appui de la demande de remboursement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

En ce qui concerne les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés existant avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2006, ils seront remboursés au plus tard le 31 décembre 2012.

Les modalités de remboursement de ces crédits sont déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 7-1; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 5.

Section VII - Obligations

I - Etablissement des factures

Art. 384

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou à toute autre personne est tenu de délivrer une facture.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement, outre les mentions prévues à l'article 144 du Livre de Procédures fiscales :

- les prix hors taxes des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

Pour les entreprises de ventes à rayons multiples qui effectuent des opérations au détail, les tickets ou tickets de caisse tiennent lieu de facture.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-3.

Art. 385

La mise en circulation de facture irrégulièrement libellées est punie d'une amende dans les limites prévues à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-2; loi n°- 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 24.

II - Etat des taxes déductibles

Art. 386

Un état présentant le détail des déductions effectuées sera joint à la déclaration prévue à l'article 437 du présent Code.

Cet état fera ressortir :

a) En ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services

- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur;

- les références et le montant de la facture;

- le montant de la taxe déductible acquittée par le client et mentionné sur ladite facture en application de l'article 384 du présent Code.

b) En ce qui concerne les importations

En plus des mentions précédentes :

- le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;

- les références de la quittance délivrée par le service des Douanes;

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incomplètes entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, la réintégration des déductions opérées.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.9

Les entreprises sont autorisées à produire cet état sur un support magnétique.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.8. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-15.

Section VIII - Retenues de TVA par les exportateurs

Art. 387

Abrogé . Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 7-3.

Section IX - Application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Art. 388

Sous réserve des dispositions de l'article 390 du présent Code, les importations en Côte d'Ivoire sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 339 du présent Code.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est la mise à la consommation; le redevable est le déclarant en douane.

Art. 389

A l'importation, la valeur imposable est celle qui est retenue par le service des Douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des taxes perçues avec les droits de douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement acquittée au moment de l'importation.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à un taux calculé pour être appliqué à la valeur imposable de la marchandise, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Sont assimilées à des importations toutes les mises à la consommation en Côte d'Ivoire de marchandises issues de l'un des régimes suspensifs de droits de douane, notamment usine exercée, entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement.

Art. 390

Les produits visés à l'article 355 du présent Code sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont en outre exonérées de cette taxe à l'importation, les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits de douane ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, ainsi que sous le régime du dépôt de douane.

CHAPITRE II :

REGIME SIMPLIFIE

**Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-12; ord. n° 2018-145
du 14 février 2018, art. 1.**

Section I - Règles d'imposition

I - Personnes imposables

Art. 391

Les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel simplifié d'imposition en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont soumises en matière de taxe sur la valeur ajoutée à un régime simplifié d'imposition.

**Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13; ord. n° 2018-145
du 14 février 2018, art. 1.**

II - Assiette - Fait générateur - Exigibilité - Droits à déduction - Etablissement des factures - Procédures - Contrôle - Sanctions

Art. 392

Sauf dispositions contraires, les règles fixées par les articles 339 et suivants sont applicables au régime simplifié d'imposition.

**Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13; ord. n° 2018-145
du 14 février 2018, art. 1.**

Section II - Obligations comptables et déclaratives

I - Obligations comptables

Art. 393

Les redevables soumis au régime simplifié ont la faculté de tenir la comptabilité simplifiée prévue à l'article 49.

Ils doivent obligatoirement tenir un livre coté et paraphé par la Direction générale des Impôts sur lequel ils inscrivent jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en faisant apparaître d'une manière distincte :

- les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu et comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, l'indication de la date et du numéro de la facture, du nom et de l'adresse du client, du montant hors taxe de l'opération, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé et du montant taxe comprise de l'opération, est obligatoire.

Chaque acquisition de biens, services et travaux doit donner lieu à l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-4°-; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1

II - Obligations déclaratives et paiement de l'impôt

Art. 394

Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations réalisées au cours du trimestre correspondant et de déterminer la TVA nette y afférente dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui régissent le régime général prévu aux articles 339 et suivants du présent Code.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18-5°; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 3-1°; loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-11; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 8-1; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 32; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-13; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Section II - Obligations comptables et déclaratives

I - Obligations comptables

Art. 393

Les redevables soumis au régime simplifié ont la faculté de tenir la comptabilité simplifiée prévue à l'article 49.

Ils doivent obligatoirement tenir un livre coté et paraphé par la Direction générale des Impôts sur lequel ils inscrivent jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations en faisant apparaître d'une manière distincte :

- les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée;
- les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 6-4°-

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou d'un document en tenant lieu et comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, l'indication de la date et du numéro de la facture, du nom et de l'adresse du client, du montant hors taxe de l'opération, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé et du montant taxe comprise de l'opération, est obligatoire.

Chaque acquisition de biens, services et travaux doit donner lieu à l'indication de son montant, de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

II - Obligations déclaratives et paiement de l'impôt

Art. 394

Les redevables sont tenus de souscrire au plus tard le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année une déclaration récapitulant l'ensemble des opérations réalisées au cours du trimestre correspondant et de déterminer la TVA nette y afférente dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui régissent le régime général prévu aux articles 339 et suivants du présent Code.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 18-5°; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 3-1°; loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 20-11. Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 8-1; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 32.

TITRE DEUXIEME :
TAXES SUR LES OPERATIONS BANCAIRES

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3 .

CHAPITRE PREMIER :
OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 395

Sont soumises à la taxe sur les opérations bancaires, les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, à l'exception des opérations de crédit-bail et de transfert d'argent.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 3 ; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 5-2.

CHAPITRE II :

TERRITORIALITE

Art. 396

Le lieu d'imposition des opérations bancaires et financières et notamment celles qui se rattachent au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que les prêts d'argent effectués par des assujettis, est réputé se situer à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue ou à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

CHAPITRE III : EXONERATIONS

Section I - Principes

Art. 397

Les principes d'exonération prévus à l'article 354 du présent Livre sont applicables en matière de taxe sur les opérations bancaires.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Section II - Prestations exonérées

Art. 398

Sont exonérées de la taxe sur les opérations bancaires :

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

1- Les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux établissements de crédit ivoiriens, à la condition que ces mêmes crédits ou prêts ne soient pas utilisés par lesdits établissements pour leurs besoins personnels, ainsi que les intérêts des prêts et avances que les établissements de crédits locaux s'accordent entre elles. Il en est de même pour ceux consentis à ces mêmes établissements par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 13.

2-a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 28.

b) Les prêts consentis par les banques locales aux institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 13

3-

a) Les prêts à court terme dits « prêts de soudure » d'un montant maximum cumulé de 300 000 francs par bénéficiaire, accordés aux petits agriculteurs qui mettent leur exploitation directement en valeur ainsi qu'aux petits commerçants et prestataires de services.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 13.

b) Les prêts dits « prêts acquéreurs » en vue de l'accession à la propriété de logements économiques et sociaux. Cette exonération ne peut être acquise que dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°- 71-683 du 28 décembre 1971 modifiée par l'article de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°- 2002-156 du 15 mars 2002 et par l'article 1er de l'annexe fiscale à la loi de Finances n°- 2004-271 du 15 avril 2004.

4- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension, des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

5- Les intérêts ou revenus des titres émis à l'occasion de la conclusion de convention de travaux à paiement différé, par le Trésor public¹² et, le cas échéant, par les organismes publics ou parapublics dont la liste sera fixée par décret.

6- Les prêts consentis par les banques et établissements financiers à l'Etat de Côte d'Ivoire en 2003 et 2004.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 12.

7- Les intérêts des bons de caisse, lorsqu'ils ont effectivement fait l'objet de la retenue de 25 % visée à l'article 90 du présent Code.

Loi n°- 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale, art. 4.

8- Les services bancaires et financiers rendus, ainsi que les intérêts des prêts consentis à l'Institut africain pour le Développement économique et social (INADES).

Loi n°-81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 31.

9- Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme juridique, y compris les paiements d'intérêts sur les crédits obtenus par les membres de ces institutions.

Loi n°-96-562 du 22 juillet 1996; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 5.

10- Les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°-97-710 du 20 décembre 1997, an. fiscale, article 13.

11- Les crédits acquéreurs pour les logements construits par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er.

12- Les intérêts des crédits promoteurs accordés aux entreprises de construction de logements à caractère économique et social pour la réalisation des programmes agréés.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 4-2.

13- Obsolète.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-2; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 2 -13.

14 - Les prêts accordés pour l'installation d'unités de transformation de produits agricoles en produits finis, bénéficiant de l'agrément du Directeur général des Impôts au titre d'un programme d'investissement à la transformation de produits agricoles visé par l'article 1145 du présent Code.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-3

15- Les intérêts des prêts accordés aux entreprises privées, aux inventeurs et innovateurs nationaux pour leurs activités de recherche, de développement et d'innovation, sur une période de trois ans suivant l'année du début des investissements.

Cette exonération est permanente en ce qui concerne les intérêts des prêts en faveur des organismes de recherche et n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables prévues au Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 5-8

Section III - Exportations et opérations assimilées

Art. 399

Sont exemptés de la taxe sur les opérations bancaires, les exportations et les services assimilés à des exportations.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Art. 400

Sont assimilées à des exportations :

- les prestations de services directement liées à des opérations d'exportation de biens ou produits rendues par les banques et les établissements financiers aux entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, à l'exception des intérêts pour prêts ou avances qui demeurent taxables;
- les prestations visées à l'article 395 ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IV :

TAUX

Art. 401

Le taux de la taxe sur les opérations bancaires est de 10 % sur une base hors taxes.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5% sur une base hors taxe.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 1 et 35-2°-; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 4 . Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 9.

CHAPITRE V :

AUTRES REGLES D'IMPOSITION

Art. 402

Les dispositions relatives à l'assiette, au fait générateur, à l'exigibilité et au paiement, ainsi que les règles de facturation, de contrôle, et les sanctions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont également applicables à la taxe sur les opérations bancaires.

DEUXIEME PARTIE :
AUTRES TAXES INDIRECTES

TITRE PREMIER :
DROITS D'ACCISES

CHAPITRE PREMIER :
TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Ord. n°- 2009-70 du 26 mars 2009

Section I - Biens et opérations imposables

Art. 403

Il est perçu une taxe spécifique unique sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées aux conditions de livraison en Côte d'Ivoire.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-10; Ord. n°- 2009-70 du 26 mars 2009.

Art. 404

Sont notamment imposables les cessions effectuées par les maisons principales à leurs entrepôts ou organismes de détail.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les commerçants pour leurs besoins propres.

Sont assimilées à des importations, les cessions effectuées par les usines de raffinage bénéficiant du régime d'usine exercée, aux entreprises de distribution de produits pétroliers.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 12-11°-.

Section II - Exemptions

Art. 405

Sont exemptés :

- 1- Les produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire.
- 2- Les produits non énumérés à l'article 408 ci-dessous.
- 3- Les fuels « Ordoil » et « Bunker C » livrés et consommés en l'état.
- 4- Le distillate diesel oil utilisé dans les centrales thermiques de l'E.E.C.I.
- 5- Le white spirit et les essences spéciales destinées à un usage industriel et ne pouvant être utilisées comme carburants.
- 6- Les carburants livrés aux ambassades étrangères en République de Côte d'Ivoire dans la limite du contingent qui leur est fixé annuellement.

Loi n°- 78-1096 du 31 déc. 1978, an. fiscale, art 18.

- 7- Les carburants destinés aux activités de pêche sous des conditions définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 5; voir également divers textes fiscaux, partie réglementaire, texte n°- 17.

- 8- Le gasoil utilisé par les entreprises permissionnaires ou concessionnaires de l'activité de remorquage et de sauvetage en mer.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 3-5.

Section III - Fait générateur et exigibilité

Art. 406

La taxe est due à l'importation ou dès la première cession dans les conditions fixées aux articles 403 et 404 ci-dessus.

Le fait générateur de la taxe est constitué, soit par la mise à la consommation en cas d'importation soit par la livraison en cas de cession proprement dite soit par le prélèvement en cas de livraison à soi-même.

Pour les produits importés, la taxe est perçue par le service des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits de douanes.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991. an. fiscale, art. 12-12°-.

Section IV - Base d'imposition et tarifs

Art. 407

La base imposable est déterminée d'après le nombre de litres ou de kilogrammes de produits vendus, livrés ou importés.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991. an. fiscale, art. 12-13°-.

Art. 408

Le tarif de la taxe spécifique unique est fixé comme suit :

	Désignation	Montant
Par litre à 15°- C	Super carburant et essences spéciales	220 F
	Essence auto	210 F
	Gaz-oil	120 F
	Carburacteur	exonéré
	Pétrole lampant	25 F
	Essence pour aérodynes	exonéré
	Huiles minérales	25 F
Par Kilo-gramme	Distillate Diesel-Oil (DDO)	115 F
	Distillate Diesel-Oil exonéré (DDO ad)	70 F
	Fuel-oil domestique	50 F
	Fuel-oil léger	50 F
	Fuel-oil lourd l (FO 180)	50 F

	Graisses consistantes	20 F
--	-----------------------	------

Ord n° - 97-218 du 16 avril 1997; Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 28.;
Ord. n° - 2008-312 du 04 novembre 2008; Ord. n° - 2009-70 du 26 mars 2009.

Section V - Obligations des redevables

Art. 409

Tout redevable doit tenir un livre comptable paraphé par la Direction générale des Impôts faisant ressortir nettement en nature et quantité :

- 1- Les stocks au 1er janvier de chaque année.
- 2- Les entrées inscrites au jour le jour.
- 3- Les sorties également inscrites au jour le jour.

Art. 410

Les organismes qui font profession de stocker les carburants pour le compte des assujettis sont tenus de fournir à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 de chaque mois, les renseignements suivants concernant les opérations réalisées au cours du mois précédent par chacun de leurs clients :

- 1- Quantité de carburant reçue :
 - a) Essence.
 - b) Gaz-oil et fuel-oil.
 - c) Pétrole lampant.
- 2- Quantité de carburant livrée :

- a) Essence.
 - b) Gaz-oil et fuel-oil.
 - c) Pétrole lampant.
- 3- Stock comptable :
- a) Essence.
 - b) Gaz-oil et fuel-oil.
 - c) Pétrole lampant.

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 33.

Section VI - Affectation de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers à usage routier

Art. 411

Le produit de la taxe spécifique unique sur les produits pétroliers à usage routier est reversé à hauteur de 16 francs le litre au Fonds d'Entretien routier.

Ord. n°- 2009-261 du 06 août 2009.

Les produits pétroliers visés à l'alinéa ci-dessus sont : le gaz-oil, l'essence auto et le super carburant.

Les compagnies pétrolières sont tenues de reverser auprès du receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent, 16 francs sur le montant de la taxe déterminée par litre de produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

Ord. n°- 2009-261 du 06 août 2009.

Le titre de paiement, à l'appui de la déclaration est libellé à l'ordre de « Fonds d'Entretien routier ».

Le receveur des Impôts reverse les sommes perçues dans un compte spécial dénommé « Fonds d'Entretien routier » ouvert dans les livres de la BCEAO.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 37.

CHAPITRE II :
TAXE SPECIALE SUR LA CONSOMMATION D'EAU

Art. 412

1°- II est institué à partir du 1er avril 1994, une taxe dite taxe spéciale sur la consommation d'eau, se substituant à la surtaxe et à la redevance développement prévues par le décret n°- 93-874 du 17 novembre 1993 portant fixation du prix et du tarif de vente de l'eau et détermination des conditions d'application du régime des branchements sociaux.

2°- Le tarif de la taxe est fixé par décret.

3°- La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4°- Le produit de la taxe, recouvré conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, et versé sur deux comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor public, sera exclusivement destiné d'une part, à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux et d'autre part, à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 40; loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 40.

CHAPITRE III :
TAXES SPECIALES FRAPPANT CERTAINS PRODUITS

Section I - Personnes et opérations imposables

Art. 413

Il est perçu en Côte d'Ivoire, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard de l'article 339 du présent Code, une taxe spéciale sur les livraisons effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et portant sur les produits énumérés à l'article 418 ci-après.

Le produit de la taxe spéciale est affecté au Trésor public.

Art. 414

Les importations ou introductions en Côte d'Ivoire ainsi que les prélèvements effectués par tout fabricant pour ses besoins propres sont considérés comme opérations imposables.

En ce qui concerne les importations ou introductions, le débiteur légal est le déclarant en douane.

Section II - Exemptions

Art. 415

Sont exemptés de la taxe :

- les produits ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire;
- les produits expédiés hors de Côte d'Ivoire;
- les produits destinés à être incorporés dans un produit fabriqué, lui-même passible de la taxe.

Dans ces deux derniers cas, les produits importés ou introduits en Côte d'Ivoire devront être accompagnés d'un acquit à caution dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Art. 416

Sont exonérés :

- les produits médicamenteux alcoolisés;
- les cartouches destinées aux forces militaires et de police.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 23-2°-.

Section III - Fait générateur

Art. 417

Le fait générateur de la taxe est constitué par la livraison, le prélèvement, l'importation, l'introduction ou, en ce qui concerne les produits taxables fabriqués en Côte d'Ivoire, la sortie d'usine.

Section IV - Bases d'imposition et tarifs

Art. 418

Le tableau ci-dessous énumère les produits imposables et les taux qui leur sont applicables :

Désignation des produits

Loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989, an fiscale, art. 16.

I. - Boissons alcoolisées

- 1- Champagnes : 40 %.
- 2- Vins ordinaires : 35 %.
- 3- Vins mousseux et vins AC
et assimilés : 40 %.
- 4- Bières et cidres : 17 %.
- 5- Autres boissons alcoolisées
titrant moins de 35° d'alcool : 40 %.
- 6- Autres boissons alcoolisées
titrant plus de 35° d'alcool : 45 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2 -1; loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 14; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1/ ; loi n°2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 8-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-2.

II. - Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau :

1- Boissons énergétiques : 14 %

2- Autres boissons non alcoolisées : 14 %.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2 -1; loi n°2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 13; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 8-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-2.

III. - Tabacs

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	38 %

Loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989, an. fiscale, art. 17; loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 6; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 6; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-1/; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.5-1&2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 9; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-3, loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 10; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 14

Abrogé.

Loi n° 89-1332 du 26 déc. 1989, an. fiscale, art. 17; loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 6; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 6;loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.5-2.

IV. - Cartouches

Cartouche chargée, douille amorcée ou amorce : 12 francs

Loi n° 70-209 du 20 mars 1970, an. fiscale art. 19.

V. - Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 40-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

VI. - Produits de parfumerie et cosmétiques

Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 40-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

VII – Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 %.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 9

Art. 419

La base imposable est déterminée:

- 1- Pour les champagnes, les vins, bières, cidres et les boissons alcoolisées : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2- Pour les boissons non alcoolisées : d'après le prix de revient hors taxes. Le prix de revient hors taxes sortie-usine de ces produits fabriqués localement comprend l'ensemble des coûts et frais exposés par l'entreprise en vue de leur fabrication.
- 3- Pour les tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs les 1 000 cigarettes.

4- Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

5- Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes, augmentée de tous les droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

- 15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

- 20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Loi n° 68-612 du 31 déc. 1968, an. fiscale, art. 22-1°; Ord. n° 82-267 du 31 juil. 1982, art. 2; loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 28; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 2-2. Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 13. Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 3-1; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-2/; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.5-3.

Section V - Obligations

Art. 420

Les fabricants redevables de la taxe spéciale doivent tenir un livre comptable paraphé par la Direction générale des Impôts faisant ressortir par catégorie de produits taxables :

1- Les stocks au 1er janvier de chaque année.

2- Les fabrications inscrites au jour le jour.

3- Les sorties également inscrites au jour le jour.

Chaque année, avant le 1er mars, ils sont tenus de remettre à la Direction générale des Impôts, un état récapitulatif résumant les écritures de ce livre comptable et présentant :

a) Le relevé par mois des quantités de produits taxables sorties d'usine au cours de l'année précédente.

b) Le montant des droits correspondants et les dates et références des versements effectués afférents à ces droits.

Dans le cas du décès du redevable, de même que dans ceux de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu au paragraphe précédent doit être produit dans les six mois de la date du décès ou les dix jours de la cession ou de la cessation.

Les fabricants de tabacs doivent communiquer avant toute mise en oeuvre à la Direction générale des Impôts, la composition des mélanges utilisés dans leur fabrication.

TITRE DEUXIEME :
TAXE SUR LA PUBLICITE

Art. 421

Il est institué une taxe spéciale dite taxe sur la publicité, quels qu'en soient le support et le mode de financement.

La taxe est due par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion. Elle est assise sur le message publicitaire au tarif de 3 %.

Les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport sont exonérés de la taxe.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-5/.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe, recouvré conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et versé sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public, sera affecté à un fonds de soutien et de développement de la presse ivoirienne.

Les modalités de fonctionnement et d'utilisation dudit fonds seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de la Communication.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 10.

TITRE TROISIEME :
TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER :
OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 422

1°- Toute convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire.

2°- Le paiement de la taxe dispense des droits d'enregistrement et de timbre, tout écrit constatant la formation, la modification ou la résiliation amiable d'une telle convention, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés. L'enregistrement de ces écrits lorsque la formalité est requise est gratis.

3°- La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

4°- La perception de la taxe unique établie par le paragraphe 1°- ci-dessus couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

CHAPITRE II :

TAUX

Art. 423

Le taux de la taxe est fixé à :

1- 7 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

2- 25 % pour les assurances contre l'incendie.

Ce taux est réduit de moitié pour les assurances des édifices religieux.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 13

3-5 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans.

4-0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation.

5-14,5 % pour le risque automobile.

6- 8 % pour les assurances maladie individuelles. Ce taux est ramené à 3 % pour les assurances maladie de groupe.

Ord n°- 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 11.

7-14,5% pour tous les autres risques.

Ce taux est ramené à 7 % pour les assurances des édifices religieux contre le vol.

Ord n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 11; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 13.

Les risques d'incendie couverts par les assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés au 1 ou au 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau ou de transports terrestres.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 12.

CHAPITRE III :

EXEMPTIONS

Art. 424

Sont exonérés de la taxe :

- 1- Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 425.
- 2- Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, les actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale gratuite, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels.
- 3- les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et garantissant les risques agricoles.

Sont considérées comme présentant le caractère de risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, tels que éleveur, exploitant de bois, entrepreneur de travaux agricoles, pisciculteur, ainsi que les assurances des risques des membres de leur famille et de leur personnel et les assurances des risques qui par leur nature sont spécifiquement agricoles ou connexes.

Loi n°- 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

- 4- Les contrats d'assurances de toute nature passés au bénéfice des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale.
- 5- Les contrats d'assurances sur corps et facultés de navires de commerce, souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime.

Loi n°- 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

6- Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus.

Loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 4.

Art. 425

Sont dispensés de la taxe, tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Côte d'Ivoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Côte d'Ivoire. A défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Toutefois, il ne peut être fait usage en Côte d'Ivoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances de risques visés dans le présent article sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage en Côte d'Ivoire ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

CHAPITRE IV :

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 426

La taxe sur les contrats d'assurances est assise, liquidée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Loi n°- 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 15- 1°-.

Art. 427

Pour les conventions conclues avec les assureurs ivoiriens ou étrangers ayant en Côte d'Ivoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe exigible est due par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-2.

Le montant des taxes afférentes aux primes et accessoires encaissés au cours d'un mois donné doit être versé au plus tard le 15 du mois suivant, par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ou au plus tard le 20 du mois suivant, par les entreprises prestataires de services relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, auprès de la recette des Impôts dont dépend le lieu du principal établissement au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 29-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-10; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 34.

Les primes ou fractions de primes remboursées aux assurés consécutivement à l'annulation ou à la résiliation de contrats viennent en déduction des sommes

encaissées au cours du même mois. Le montant des sommes remboursées qui excède le cas échéant le montant des sommes encaissées est reportable sur les opérations du ou des mois suivants.

Loi n° 97-08 du 6 janv. 1997, an. fiscale, art. 15.

Art. 428

Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en Côte d'Ivoire, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant en Côte d'Ivoire, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui à la recette des Impôts compétente de sa résidence sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur. Le versement est effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 433.

Loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 24-1°-.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 432 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 429

Dans les cas autres que ceux visés aux articles 427 et 428 ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 428, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe. Celle-ci est versée par l'assuré à la recette des Impôts compétente du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 425, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

CHAPITRE V :

OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Art. 430

Dans tous les cas et nonobstant les dispositions de l'article 428, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Art. 431

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 428 sont tenus de faire à la recette des Impôts compétente du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et le nom du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte à la recette des Impôts compétente du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Art. 432

Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de déclarer à la Direction générale des Impôts le nom d'un représentant ivoirien personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Art. 433

Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 428 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge compétent, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise. Ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, les nom et adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 425, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 428.

Art. 434

Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne, de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque mois, le courtier ou l'intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le mois entier et dépose le relevé à l'appui du versement prévu à l'article 428 à la recette des Impôts compétente ,au plus tard le 15 du mois suivant.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 24-2°; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 35.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des Centres des moyennes Entreprises, cette date est fixée au 20 du mois suivant .

Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 36.

Art. 435

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

TITRE QUATRIEME :
DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER :
OBLIGATIONS DECLARATIVES ET COMPTABLES

Section I - Obligations déclaratives

Art. 436

Toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent Livre doit en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

La déclaration devra comporter les mentions prévues à l'article 146 du Livre de Procédures fiscales.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-3.

Tout changement qui aurait pour résultat de modifier les indications de la déclaration initiale devra être porté, dans les dix jours, à la connaissance du service des Impôts dont relève la personne assujettie.

Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise.

Le défaut de déclaration est puni d'une amende fiscale de 500 000 francs.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 20; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5.

Art. 437

Tout redevable de l'une des taxes prévues au livre deuxième du présent Code est tenu de remettre au plus tard le 15 du mois suivant, pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition, à l'exception de ceux visés à l'article 394, à la Direction générale des Impôts, une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables et non imposables, le détail des déductions réglementaires effectuées et le montant des taxes exigibles au titre du mois précédent.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 24-4. Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 8-2; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 37; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-14; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

En ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises et de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration doit être déposée:

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales;
- au plus tard le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 24-4.

Les bases imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sont arrondies au millier de franc inférieur.

Lorsque la taxe due mensuellement est inférieure à 25 000 francs, les contribuables sont autorisés à déposer leur relevé par trimestre.

Art. 438

Tout redevable qui n'a pas déposé dans les délais légaux les déclarations visées aux articles 394 et 437 est taxé d'office. Il est fait application en ce cas des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 15; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-15; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art. 439

Les redevables sont tenus de joindre aux déclarations prévues aux articles 394 et 437 un chèque bancaire barré ou un chèque postal, établi à l'ordre du receveur des Impôts, d'un montant égal à celui des taxes exigibles.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-15; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Section II - Obligations comptables

Art. 440

Toute personne assujettie à l'une ou plusieurs des taxes prévues au livre deuxième du présent Code devra tenir une comptabilité régulière ou à défaut, un livre journal coté et paraphé par la Direction générale des Impôts, sur lequel elle inscrit jour après jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas. Le montant des opérations est totalisé en fin de mois.

La tenue de cette comptabilité ou de ce livre journal ne dispense pas les redevables des taxes spéciales des obligations édictées par les articles 409 et 420 ci-dessus.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achats, doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur le livre ou de la date à laquelle les pièces ont été établies.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-1

Les affaires faites entre commerçants et industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe ou des taxes incluses dans le prix total.

CHAPITRE II :

REDEVABLES

Art. 441

Les taxes prévues par le Livre deuxième du présent Code doivent être acquittées par les personnes qui réalisent les opérations imposables.

Section I - Contribuables n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire

Art. 442

Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement stable en Côte d'Ivoire et n'y résidant pas, y effectue ou y fait effectuer des opérations imposables, celles-ci sont imposables en Côte d'Ivoire.

La taxe est acquittée par la personne intervenant en quelque qualité que ce soit pour le non-résident ou, à défaut, par l'acheteur ou le bénéficiaire de la prestation de service qui sont solidairement responsables de son paiement.

Loi n° - 77-1003 du 30 déc. 1977. an. fiscale, art. 8.

Section II - Prorogation de délai

Art. 443

Les délais prévus au livre deuxième du présent Code pour le dépôt des déclarations et le paiement de l'impôt, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Loi n° - 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 28-4.

LIVRE TROISIEME :

DROITS D'ENREGISTREMENT

PREMIERE PARTIE :

GENERALITES

TITRE PREMIER :

FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER :

REGLES GENERALES

Section I - Application des droits

Généralités

Art. 444

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes et la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Livre.

Les numéros de compte contribuable des parties signataires doivent figurer sur les actes ou les mutations qui les concernent.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 24.

I - Droit fixe

Art. 445

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens, meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité¹⁵.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 703 à 709, 765 et 766 du présent Livre.

Minimum de perception

Art. 446

Il ne peut être perçu moins de 18 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 18 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 447 ci-après.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 447

Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 703 et 707.

Art. 448

Sont fixées à 18 000 francs les amendes édictées par le présent Code et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

II - Droit proportionnel et droit progressif

Art. 449

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens, meubles ou immeubles 1.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 711 à 765 du présent Livre.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Art. 450

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'existence d'une condition suspensive ne fait pas obstacle à l'exigibilité immédiate du droit proportionnel en ce qui concerne les actes portant mutation d'immeubles et de fonds de commerce.

Loi n° - 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 21; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-1.

Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 451

Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif et des taxes proportionnelles de toute nature prévus par le présent Livre, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1 000 francs.

Art. 452

Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'Enregistrement à quelque titre et pour quelque cause que ce soit fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des receveurs des Impôts, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-5.

Ne sont pas soumises aux prescriptions des alinéas précédents les recettes correspondant à une débite de timbres mobiles, papiers et impressions timbrés.

Section II - Dispositions dépendantes ou indépendantes et mutations simultanées

a) Dispositions dépendantes ou indépendantes

Art. 453

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 454

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Livre dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel il se rapporte.

Art. 455

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel ou au droit progressif.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel ou au droit progressif, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels ou progressifs exigibles est inférieur.

b) Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix unique

Art. 456

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé par les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuves des mutations

Art. 457

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle d'un impôt et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 458

La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle d'un impôt du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 459

La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

Section III - Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 460

Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 461

Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements, en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 462

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Section IV - Dispositions spéciales relatives aux actes judiciaires, extrajudiciaires, civils et assimilés

Actes en conséquence

Art. 463

Les notaires, huissiers, greffiers, avocats ou autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 18 000 francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004 -271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus, délivrer aux parquets avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Art. 464

Il est défendu, sous peine de 18 000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Sont exemptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 465

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signature privée ou passés hors de Côte d'Ivoire et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 466

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé de la Régie.

Art. 467

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 18 000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc, 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 468

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom de la recette où il a été acquitté; en cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans sa recette, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes sous seing privé

Art. 469

Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, doivent en établir un double sur une formule fournie par l'Administration, revêtue des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au service de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

En outre, deux exemplaires dispensés de droits d'enregistrement et de timbre doivent être fournis.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 4-1°-; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Affirmations de sincérité

Art. 470

Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration; il affirme en outre, sous les peines édictées par le Livre de Procédures fiscales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières ivoiriennes ou étrangères qui, à sa connaissance appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Loi n° - 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que par le Livre de Procédures fiscales et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Loi n° - 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, co-partageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par le Livre de Procédures fiscales, que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Art. 471

Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par l'article qui précède sera puni des peines portées à l'article 303 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans les délais de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le paragraphe qui précède se cumulent avec les peines dont la réglementation fiscale frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles 27, 30 et 118 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 472

Les poursuites seront engagées à la requête de l'Administration dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le service de l'Enregistrement où les droits sont dus.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Art. 473

Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 799-4° - du présent Livre, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 470 et 471 ci-dessus et de l'article 303 du Code pénal.

Loi n° - 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 18 000 francs.

Loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 474

Les dispositions des articles 470 et 473 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 475

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Côte d'Ivoire et qu'il n'a découvert l'existence hors de Côte d'Ivoire, ni d'aucun compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, ni d'aucun compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 18 000 à 30 000 francs.

Loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Section V - Obligations relatives aux officiers publics et à l'Administration

I - Assistance judiciaire - Dépens : Transmission de l'exécutoire au receveur

Art. 476

Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire, sous peine de 18 000 francs d'amende par extrait de jugement ou exécutoire non transmis dans ledit délai.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

II - Etat de frais : indication du montant des droits payés au Trésor

Art. 477

Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires-commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 18 000 francs qui est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc, 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an.fiscale, art. 28-2.

III - Obligations des officiers publics et courtiers de commerce

Art. 478

Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, à savoir :

1- Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 18 000 francs d'amende pour chaque omission.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

2- Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 18 000 francs pour chaque omission.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

3- Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 18 000 francs pour chaque omission.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

4- Et les secrétaires, les actes des Administrations centrales et municipales dénommés dans les articles 550-1°, 551 et 552 du présent Code, à peine d'une amende de 18 000 francs pour chaque omission.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 479

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1- Son numéro.
- 2- La date de l'acte.
- 3- Sa nature.
- 4- Les noms et prénoms des parties et leur domicile.
- 5- L'indication des biens, leur situation et le prix; lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds.
- 6- La relation de l'enregistrement.

Art. 480

Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations centrales et municipales présenteront leurs répertoires aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 18 000 francs quelle que soit la durée de retard.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009,an. fiscale, art. 23-3.

Art. 481

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux agents de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 18 000 francs en cas de refus.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

L'agent, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du préfet ou de leur délégué, pour dresser en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 482

Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir, ceux des notaires, par le président, ou, à défaut, par un juge du tribunal civil de la résidence; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des Administrations, par le président ou le directeur de l'Administration.

Art. 483

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 484

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 478 et suivants, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1- Son numéro.
- 2- La date de l'acte.
- 3- Sa nature.
- 4- Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 485

Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 478, ce répertoire au visa du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 18 000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial, prévu à l'article précédent, les bulletins n°- 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-4.

Art. 486

Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêtés à la formalité de l'enregistrement de déposer au service de l'Enregistrement un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêtés, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

En outre, les notaires sont tenus de fournir deux exemplaires dispensés de droit d'enregistrement et de timbre, des actes récapitulés sur le bordereau.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 4-2°-.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

La même obligation incombe aux huissiers lorsqu'ils présentent à la recette de l'Enregistrement des actes exempts de la formalité, mais soumis à la taxe établie par l'article 549 du présent Livre.

Art. 487

Pour les actes extrajudiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement, mais soumis à la taxe établie par l'article 549, la quittance de cette taxe est donnée pour l'ensemble des actes présentés en même temps au service de l'Enregistrement, sur l'un des exemplaires du bordereau de dépôt visé à l'article 500 qui est restitué à l'huissier.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Art. 488

1°- La taxe sur les actes extrajudiciaires dispensés de la formalité de l'enregistrement est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits d'enregistrement. Elle est perçue au vu du bordereau à déposer conformément aux dispositions de l'article 486 du présent Livre.

Il est obligatoirement fait mention sur les actes, extraits, copies ou expéditions, de la date du bordereau et du numéro d'inscription sur lequel figurent les actes audit bordereau.

2°- L'enregistrement du bordereau prévu au paragraphe précédent n'est pas de nature à faire courir la prescription édictée par l'article 158 du Livre de Procédures fiscales.

3°- Toute contravention aux dispositions de l'article 549 et du paragraphe 1 ci-dessus est punie d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

4°- Les exemptions, dont bénéficient en vertu de la réglementation en vigueur les exploits visés à l'article 549, sont applicables à la taxe instituée par cet article. Les dispositions relatives à l'enregistrement en débet lui sont également applicables.

IV - Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-1

Obligations des Chefs du service du Domaine et de l'Enregistrement

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-1.

Art. 489

Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, alors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 788 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Livre.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-3.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement aura la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt- quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-4.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 490

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, et le numéro .

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-2.

Le receveur de l'Enregistrement procédera à la perception des droits et énoncera distinctement sur l'acte, la somme des droits perçus en toutes lettres ainsi que la quotité de chaque droit perçu.

L'acte d'enregistrement ne peut être délivré qu'après visa du Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques. Il est obligatoirement accompagné de la quittance du paiement des droits s'il y a lieu, revêtue du visa du receveur de l'Enregistrement compétent.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-2

Lorsqu'un acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4.

Art. 491

Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par l'une quelconque des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-3.

Il leur sera payé 500 francs par rôle de moyen papier, contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé est dû en entier.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 492

1°- Aucune autorité publique, ne peut accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Livre, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

2°- Toutefois, le Ministre des Finances est habilité à décider, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application du présent Livre sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement ivoirien bénéficient de la même exonération.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 31.

Section VI - Obligations spéciales relatives au décès

I - Obligations spéciales concernant les mutations par décès

Art. 493

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de service du Domaine et de l'Enregistrement autre que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque service du Domaine et de l'Enregistrement de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-10.

Art. 494

La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

- 1- De chacun des héritiers, légataires ou donataires.
- 2- De chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Côte d'Ivoire, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu s'il y a lieu.

Les dispositions de l'article 785 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 495

Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 689.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 689 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

II - Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues en raison du décès

Art. 496

1°- Les Administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires, qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Il en est donné récépissé.

2°- Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales en Côte d'Ivoire, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments

quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 50 000 francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors de Côte d'Ivoire un domicile de fait ou de droit.

3°- Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc, 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 497

Les prescriptions des deux premiers alinéas de l'article 496-2°- sont applicables aux Administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1 du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors de Côte d'Ivoire leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-3.

Art. 498

Les dépositaires désignés à l'article 496-1°- doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Ils doivent de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par le service de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée à l'article 496-3°-, adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Art. 499

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

- 1- En faire la déclaration au service de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, à celui de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts.
- 2- Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les nom, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches; les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique.

3- Inscrire sur registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 786 alinéa 3 en cas d'affirmation inexact :

a) Si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 786 (décès de son propre conjoint non séparé de corps, et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires).

b) Si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un de ses colocataires.

4- Représenter et communiquer lesdits répertoires registres ou carnets à toutes demandes des agents du service de l'Enregistrement.

Art. 500

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des locataires, soit de son conjoint, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire ou greffier-notaire désigné par le président du tribunal civil à compétence étendue, en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze jours francs à l'avance par lettre recommandée ou télégramme adressé au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement dont dépend le lieu de situation du coffre ou du compartiment de coffre qui désigne pour assister à l'ouverture soit un agent de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur si le coffre ou compartiment de coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le préfet ou le sous-préfet dans le cas contraire.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire appose des scellés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou par devant toute autorité constituée sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 501

Les dispositions contenues dans les articles 497 et 786 sont applicables aux plis cachetés et caissettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toutes personnes recevant habituellement les plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 496.

Les plis et caissettes sont remis et pour contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 502

Les personnes et sociétés visées aux articles 496-1^o-, 499 et 501 1er alinéa sont tenues d'adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence :

Ord. n^o - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

1- Avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni.

2- Avis de cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis sont établis sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'Administration; ils indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location, et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date; il en est donné récépissé.

III - Immeubles et fonds de commerce : obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs des Hypothèques et de la Propriété foncière et des greffiers

Art. 503

1^o- Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés en Côte d'Ivoire et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-2 et 4.

2°- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1°- ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

3°- Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2°- ci-dessus.

4°- La transcription à la Conservation des Hypothèques d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription aux Livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

5°- Le conservateur ou le greffier du tribunal de commerce qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4°- ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

6°- Dans les actes et déclarations soumis à l'enregistrement, la désignation des immeubles situés dans les centres urbains dotés d'un cadastre comporte les numéros parcellaires; de même dans les actes, le siège social des sociétés est déterminé par l'adresse topographique complète et par la désignation de la boîte postale. Toute infraction aux présentes dispositions est sanctionnée par une amende

de cinq mille francs mise à la charge des notaires ou des parties si ces dernières sont seules à intervenir.

IV - Notice de décès

Art. 504

Les maires, ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil, fourniront chaque trimestre aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-3.

Il en sera tiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

V - Inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat et titres nominatifs ou à ordre provenant de titulaires décédés - Transferts

Art. 505

1°- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

2°- Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du chef

du service du Domaine et de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

3°- Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 506

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter des droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de la succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

Art. 507

Par dérogation à l'article 505, l'inscription, le transfert ou la mutation de créances ou de titres de créances d'indemnités de dommage de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents, peut être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, constatant que les créanciers ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'article 46 dernier alinéa de la loi du 17 avril 1919.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

VI - Police d'assurance contre l'incendie souscrite par des personnes décédées

Mention obligatoire dans les déclarations de successions

Art. 508

Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double du droit dont le Trésor a été frustré.

Avis à donner par les assureurs

Art. 509

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés en Côte d'Ivoire, et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

- 1- Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur.
- 2- Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint.
- 3- Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Section VII - Droit de communication

Art. 510

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles d'un impôt et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux agents de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'Etat, à peine de 18 000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 481, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 511 du présent livre.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours non ouvrables et pour chaque jour ouvrable, les séances conduites par les agents, ne pourront durer plus de quatre heures, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 511

Les seuls actes dont les agents pourront demander communication dans les Administrations centrales et municipales sont ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

Art. 512

Toutes les sociétés, même étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, sont assujettis aux vérifications du service de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux agents, dudit service tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que les agents s'assurent de l'exécution des règlements de l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 513

L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 18 000 francs.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc, 1987, an. fiscale, art. 11; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 18 000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 514

Les personnes ou sociétés visées par l'article 49 du Livre de Procédures fiscales doivent se conformer pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement aux dispositions des articles 512 et 513, sous les sanctions édictées par ce dernier article.

Art. 515

1°- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de l'article 512 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

2°- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

Section VIII - Actions en restitution

Dispositions générales

Art. 516

Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 46 à 50 de la loi n°- 64-380 du 7 octobre 1964 et des articles 1183, 1654 et 1659 du Code civil.

Loi n°- 86-1363 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

Art. 517

En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 562 du présent Livre seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 518

1°- Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

2°- Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 683, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation des biens ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 519

Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 520

A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 693, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de la Côte d'Ivoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 784, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

CHAPITRE II :
LIEU DE LA FORMALITE

Section I - Actes publics et extrajudiciaires

Art. 521

1°- Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes que dans les services de l'Enregistrement de la commune où ils résident.

2°- Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au service de l'Enregistrement de leur lieu de résidence, soit au service de l'Enregistrement du lieu où ils les auront faits.

3°- Les greffiers et les secrétaires des Administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au service de l'Enregistrement de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure seront présentés à la formalité au service de l'Enregistrement dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-7.

Art. 522

Par dérogation à l'article qui précède, les formalités d'enregistrement sont effectuées:

- au service de l'Enregistrement de la commune où réside le contrevenant, en ce qui concerne les procès-verbaux de contravention aux lois postales;
- au lieu de la situation géographique du bien immeuble ou du fonds de commerce, en ce qui concerne les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeuble ou de fonds de commerce.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 23.

Section II - Actes sous seing privé

Art. 523

L'enregistrement des actes sous seing privé soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au service de l'Enregistrement de la situation des biens, et, pour tous autres actes au service de l'Enregistrement du domicile de l'une des parties contractantes.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Art. 524

Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce, ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au service de l'Enregistrement de la situation des biens.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Art. 525

Les actes sous signature privée, autres que ceux visés à l'article 523 et les actes passés en pays étrangers pourront être enregistrés dans tous les services de l'Enregistrement indistinctement.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-7.

Section III - Testaments et mutations par décès

Testaments

Art. 526

Les testaments faits hors de Côte d'Ivoire ne peuvent être exécutés sur les biens situés en Côte d'Ivoire, qu'après avoir été enregistrés au service de l'Enregistrement du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au service de l'Enregistrement de son dernier domicile connu en Côte d'Ivoire, et, dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au service de l'Enregistrement de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

Mutations par décès

Art. 527

Les mutations par décès seront enregistrées au service de l'Enregistrement du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en Côte d'Ivoire, la déclaration sera passée au service de l'Enregistrement du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en Côte d'Ivoire, au service de l'Enregistrement du lieu de résidence du rédacteur de l'acte de succession.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6 et 8.

Section IV - Actes concernant les sociétés

Art. 528

Tous actes constatant ou emportant formation, prorogation, transformation ou dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital, doivent être enregistrés au service de l'Enregistrement du siège social de cette société.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-6.

TITRE DEUXIEME :
MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS

CHAPITRE PREMIER :
PAIEMENT AU COMPTANT

Section I - Obligation au paiement

Art. 529

Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés, avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par le présent Livre.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Section II - Débiteurs des droits et contribution au paiement

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligation au paiement

Art. 530

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés par :

- 1- Les notaires, pour les actes passés devant eux.
- 2- Les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.
- 3- Les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 770 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes.
- 4- Les particuliers, pour les actes administratifs soumis à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, pour les adjudications en séance publique les droits seront acquittés par les secrétaires administratifs, sauf le cas prévu à l'article 770.
- 5- Les parties, pour les actes sous signature privée et ceux passés hors de Côte d'Ivoire, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.
- 6- Les héritiers, légataires et donateurs, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 14-1°-.

- 7- Les agences immobilières, les sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires, pour tous les contrats de bail portant sur les immeubles dont ils ont la gestion.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000 art. 14-2°-.

Art. 531

Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 768. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 770 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 532

Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

Art. 533

Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 546 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai d'un mois et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 2 000 francs.

Contribution au paiement

Art. 534

Les officiers publics qui, aux termes des articles 530 et 531 ci-dessus, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Art. 535

Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 536

Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Mutations par décès

Art. 537

Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 538

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 740 du présent livre.

Chapitre II :

Paiement fractionné ou différé des droits

Section I - Baux de fonds de commerce et d'immeubles : fractionnement des droits

Art. 539

1°- Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

2°- Toutefois, pour les baux d'une durée inférieure à dix ans, le montant du droit est fractionné :

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-8.

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire, sous la peine édictée à l'article 778. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Art. 540

La perception du droit proportionnel exigible lors de l'enregistrement des actes portant mutation de propriété d'immeuble à titre onéreux est différée à la fin de la période de location, au moment de la réalisation définitive du contrat de vente de l'immeuble lorsque la mutation s'opère dans le cadre d'un contrat de location-vente immobilière.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 18-1.

Section II - Vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola

Ord. n°-2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.22 -1.

Art. 541

Le droit proportionnel exigible sur les ventes de café, cacao, coton, anacarde, karité et cola¹⁶, à l'exportation peut être fractionné en autant de paiements que de formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement de la confirmation de vente. Il est perçu sur la base du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la confirmation de vente.

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17- 1°- /b.; loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30; Ord. n°-2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.22-2.

Section III - Droit d'apport

Art. 542

Le paiement du droit proportionnel prévu à l'article 758 lorsqu'il excède 5 000 000 de francs, peut, sur la demande expresse de la société débitrice, formulée et signée au pied de l'acte constatant l'augmentation du capital, être acquitté en trois versements égaux.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions majorées des intérêts au taux légal sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties indépendantes du privilège conféré par le décret du 15 juillet 1939 consistent, soit dans des hypothèques sur immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale au moins au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois, à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel, d'acquitter les droits différés, par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

Art. 543

Les dispositions relatives au fractionnement prévues par l'article 542 sont étendues au cas de rachat simultané du fonds de commerce et des biens immeubles d'une entreprise par une autre. Ce fractionnement pourra s'appliquer à la totalité des droits d'enregistrement dus au titre des articles 721 et 760 du présent Code lorsqu'ils excèdent le cumul de 50 millions de francs.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 11.

Art. 544

Le paiement des droits proportionnels prévus par l'article 754, lorsqu'il excède 25 millions de francs, peut, sur la demande expresse de la société débitrice formulée et signée au pied de l'acte, être acquitté en trois versements égaux.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc., 1986, an. fiscale, art. 9.

Le premier versement est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Les autres fractions qui ne seront pas majorées de l'intérêt au taux légal sont exigibles d'année en année et doivent être payées dans les trente jours qui suivent chaque échéance annuelle.

La demande de fractionnement n'est recevable que si elle est accompagnée d'une offre de garanties suffisantes.

Ces garanties, indépendantes du privilège conféré par le décret du 15 juillet 1939 consistent, soit dans des hypothèques sur immeubles immatriculés, soit dans des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières. Leur valeur doit être égale au moins au montant des droits différés. Elles doivent, à peine de déchéance, être réalisées dans un délai maximum de six mois, à compter de l'enregistrement de l'acte.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration ou par une ou plusieurs sociétés participantes à l'acte à

condition que ces sociétés aient leur siège en Côte d'Ivoire, et un capital équivalent à trois milliards de francs.

Section IV - Mutation par décès

Paiement fractionné ou différé

Art. 545

1°- Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

2°- Le nombre de ces versements est fixé par la décision accordant l'autorisation, sans que leur nombre, puisse en aucun cas être supérieur à dix.

Dans les conditions prévues au présent article, l'Administration pourra autoriser le paiement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20, lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés ci-après :

- brevet d'invention;
- clientèle;
- créances non exigibles au décès;
- droits d'auteur;
- fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent;
- immeubles;

- matériels agricoles;
- parts d'intérêts dans les sociétés, que le capital soit divisé en actions ou non;

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-1-a.

- valeurs mobilières non cotées en bourse.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

3°- Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit.

4°- La demande de délai est adressée au chef du service du Domaine et de l'Enregistrement du lieu où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent des garanties suffisantes.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Ces garanties consistent, soit en hypothèque de premier rang sur des immeubles immatriculés, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

La valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen boursier à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contractés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut à tout moment exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

Loi n°-86-1383 du 19 déc. 1986, an. Fiscale, art. 9.

5°- Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèques, la déclaration ou la restitution des valeurs mobilières données en gage sont signés pour l'Administration par le chef du service du Domaine et de

l'Enregistrement au service duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 23-4.

6°- En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

7°- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

8°- Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement.

Lorsque l'actif successoral comporte des biens qui ne peuvent faire l'objet de liquidation avant quelques années, notamment des plantations d'hévéa, de café et d'anacarde, etc. qui ne sont pas encore en production au moment du décès du propriétaire, un paiement différé des droits de mutation dus peut être accordé au bénéficiaire.

Ce paiement différé est accordé à la suite d'une demande adressée par le bénéficiaire dans les mêmes conditions que le paiement fractionné.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-1b.

DEUXIEME PARTIE :
DES ACTES ET OPERATIONS SOUMIS A LA FORMALITE DE
L'ENREGISTREMENT, DES DELAIS ET DES EXEMPTIONS

TITRE PREMIER :
DES ACTES ET OPERATIONS

CHAPITRE PREMIER :
NATURE DES ACTES

Section I - Actes des autorités judiciaires

Art. 546

Doivent être enregistrés dans le délai de six mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 474 du Code de Procédure civile, les ordonnances de référés, ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10; loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7; loi n°-2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-5.

Section II - Actes des officiers ministériels

I - Actes des notaires

Actes publics et sous seing privé

Art. 547

Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois.

Testaments

Art. 548

Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

II - Actes des huissiers

Art. 549

Les exploits autres que ceux relatifs à une instance en toute matière, jusque et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif d'enregistrement, doivent être présentés dans un délai de quinze jours, à compter de leur date, soit au service du Domaine et de l'Enregistrement de la résidence de l'huissier rédacteur, soit au bureau du lieu où ils ont été faits.

Les actes ci-dessus sont assujettis à une taxe de 6 000 francs dont les modalités de perception sont fixées par les articles 501 et 502 contre paiement de laquelle ils sont dispensés des droits de timbre exigibles tant sur l'original que sur les extraits, copies ou expéditions.

Loi n°- 63-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-9.

Section III - Actes sous seing privé

Art. 550

1°-Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit des biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, ou cession de droit à un bail, ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

2°-Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 551

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

Art. 552

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, ou de la date d'entrée effective en jouissance, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-6.

Art. 552 bis

Sont assujettis à l'enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation du contrat, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles.

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011 art. 25-1.

Art. 553

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de vingt jours de leur date; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 547 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

Section IV - Actes divers

Art. 554

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

- 1- Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés.
- 2- Les certificats de propriété.
- 3- Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles.
- 4- Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.
- 5- Tous actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.28-7.

- 6- Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit.
- 7- Les actes constatant des adjudications et marchés de toute nature.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis avant de recevoir exécution à l'approbation de l'autorité supérieure ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision sera parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

- 8- Les actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 21.

Art. 555

Les demandes d'autorisation d'exportation de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola doivent être présentées par l'exportateur à la formalité de l'enregistrement.

Ord. n°-2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.22-3.

Le fait générateur de la taxe est constitué par la confirmation d'enregistrement et la taxe est acquittée lors de la présentation de la demande d'autorisation d'exportation à la formalité de l'Enregistrement.

L'autorisation d'exportation dans tous les cas ne peut être délivrée par l'autorité compétente qu'au vu des justificatifs du paiement de la taxe d'enregistrement.

L'exportateur est tenu de souscrire sur un imprimé délivré par l'Administration fiscale, au plus tard le 30 du mois suivant le trimestre pour le cacao et le bimestre pour le café, le coton, l'anacarde, le karité et la cola auprès du chef de service de l'Enregistrement et du Domaine compétent, une déclaration spéciale récapitulant l'ensemble des opérations de la période écoulée et la taxe acquittée.

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17- 1°- a; loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-1; ordonnance. n°- 2003-365 du 1er octobre 2003, art. 1er; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 22-4.

CHAPITRE II :

NATURE DES OPERATIONS

Section I - Déclarations de mutations verbales

Art. 556

A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 550 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

Section II - Déclarations de locations verbales

I - Concernant les locations d'immeubles

Art. 557

1°- A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au service de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur des formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

2°- Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

3°- Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) Les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition.
- b) Les noms, prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux.
- c) Le montant pour chaque locataire des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée.
- d) Le point de départ de chaque location et sa durée.
- e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

4°- Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

II - Concernant les locations de fonds de commerce

Art. 558

1°- A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au service de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur des formules spéciales fournies par l'Administration.

2°- La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint.

- b) Les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre, et, le cas échéant, de son conjoint.
 - c) La nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises.
 - d) Le point de départ de la location et de sa durée.
 - e) Le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges.
 - f) La date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création.
 - g) Le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas) des trois dernières années.
- 3°- Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

Section III - Déclarations de mutations par décès

Art. 559

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courent à compter du jour du décès et seront de :

- 1- douze mois, lorsque le décès survient en Côte d'Ivoire.
- 2- dix-huit mois, lorsque le décès survient hors de Côte d'Ivoire.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 26.

Art. 560

Le délai de douze mois ne court que du jour de la mise en possession pour la succession :

- d'un condamné, si ses biens sont séquestrés;
- qui aurait été séquestrée pour tout autre cause;
- d'un militaire, d'un marin ou d'un employé civil, s'il est mort en activité ou en service hors de la Côte d'Ivoire;
- qui serait recueillie par indivis avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 26.

Art. 561

Si, avant les derniers douze mois de délai fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de Côte d'Ivoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de douze mois, à compter du jour de la prise de possession.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 26.

Art. 562

Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les douze mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 26.

Art. 563

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales ou à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du jour du décès.

Art. 564

Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et autres établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque héritier qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du décès de l'auteur de la succession.

CHAPITRE III :

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 565

Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art. 566

Les services de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont ouverts au public de 7 heures 30 minutes à 12 heures et de 14 heures 30 minutes à 18 heures tous les jours à l'exception :

1- Des samedis et dimanches.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 28.

2- Des jours fériés reconnus par la loi.

3- Des jours réputés fériés.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 567

Les délais fixés pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 566 du présent livre.

TITRE DEUXIEME :
DES EXEMPTIONS

CHAPITRE PREMIER :
ACTES ENREGISTRES EN DEBET

Section I - Actes enregistrés en débet ou actes soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet

Art. 568

La formalité de l'enregistrement en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du chef du service du Domaine et de l'Enregistrement.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellés en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

Art. 569

Sont soumis au visa prévu par l'article 568 :

- 1- Les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.
- 2- Les procès-verbaux dressés en vertu de la loi n°- 67-580 du 20 décembre 1967 relative à la police des voies ferrées en Côte d'Ivoire.
- 3- Les procès-verbaux rapportés à la requête de la Direction générale des Impôts, sauf à cette Administration à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits d'enregistrement.
- 4- Les procès-verbaux dressés en vertu des textes sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou des textes concernant les distributions d'énergie.
- 5- Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime.
- 6- Les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 570

Sont également soumis au visa prévu à l'article 568, sous réserve de ce qui est dit à l'article 583, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 571

Sont également soumis au visa prévu à l'article 568 :

1- Les procès-verbaux relatifs à la police du roulage et des messageries publiques.

2- Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre, de l'air ou de la marine.

Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'Enregistrement.

Section II - Actes relatifs à l'assistance judiciaire

Art. 572

1°- Conformément aux dispositions du décret n°- 75-319 du 9 mai 1975 organisant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de greffe ainsi que toute consignation d'amendes.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

2°- Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

3°- Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 568. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4°- Sont pareillement enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

5°- Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement

dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

6°- Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

7°- L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

8°- Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le 5°- du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 573

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 574

1°- Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Chef de l'Etat.

Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par la recette de l'Enregistrement pour le compte du Trésor public sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2°- Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3°- Il est délivré un exécutoire séparé au Chef de l'Etat pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 5°- de l'article 572 du présent livre.

4°- Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes revenant aux officiers ministériels pour les honoraires leur sont mandatées sur les crédits du Trésor public.

Les sommes représentant les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée restent acquises au Trésor public.

5°- La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celles des autres ayants droit.

Art. 575

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des 5°- et 8°- de l'article 572 du présent Code.

Art. 576

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le receveur procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles édictées par l'article 574 ci-dessus.

Art. 577

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Section III - Autres actes

Aliénés

Art. 578

La requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés sont enregistrés en débet.

Casier judiciaire -Rectifications

Art. 579

Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire sont enregistrés en débet.

Communes -Actions en responsabilité

Art. 580

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement à raison des actions en responsabilité civile visées par la loi n°- 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés et non armés. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Recours contre les actes des autorités administratives

Art. 581

Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

- 1- Les recours pour excès de pouvoirs contre les actes des diverses autorités administratives.
- 2- Les requêtes contre la concession et le refus de pension.
- 3- Les requêtes dirigées contre les décisions rendues par les tribunaux statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et généralement sur tous litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.
- 4- Les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés en matière de pension devant la chambre compétente de la Cour Suprême.

Faillite -Jugement déclaratif

Insuffisance de deniers

Art. 582

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Police simple et correctionnelle

Art. 583

Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont enregistrés en débet.

Révisions des procès criminels et correctionnels

Art. 584

Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

CHAPITRE II : LES EXEMPTIONS

Art. 585

En dehors des actes désignés par la loi ou par des décrets, les actes énumérés aux articles 586 à 664 sont seuls enregistrés gratis ou exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Section I - Exemptions des actes des autorités publiques et assimilées et des actes effectués avec leur concours

Accidents du travail

Art. 586

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies, lesquels actes sont enregistrés gratis.

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Art. 587

Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis.

Art. 588

1°- Sont exemptés de formalité de l'enregistrement, tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 550-1°, 551 et 552.

2°- Sont assimilés au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre à ceux des entreprises privées les actes passés par :

a) Les établissements publics des différentes collectivités publiques, autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignements, d'assistance et de bienfaisance et les caisses de crédit municipal.

b) Les régies des collectivités publiques exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Actes de l'état civil

Art. 589

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes de naissance, décès et mariage reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Art. 590

Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes de procédure (à l'exception des jugements) faits à la requête du ministère public ayant pour objet :

1- De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.

2- De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis, les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 591

Sont enregistrés gratis, les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Affirmation de procès-verbaux

Art. 592

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Allocations familiales

Art. 593

Sont dispensés de l'enregistrement, toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Les actes d'acquisitions immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, que fera pour son fonctionnement la Caisse nationale de Prévoyance sociale seront enregistrés gratis.

Loi n° - 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 594

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié au Trésor.

Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 595

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Armée

Art. 596

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous les autres actes de l'une et l'autre Administration non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Assistance à la famille et aux femmes en couches

Art. 597

Les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes, faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Le pourvoi, visé par les textes sur le repos des femmes en couches, est jugé sans frais.

Assistance médicale gratuite

Art. 598

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la législation relative à l'assistance gratuite sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Avertissements en justice

Art. 599

Les cédules ou avertissements pour citer soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

Avocats

Art. 600

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Agence française de développement

Art. 601

Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Agence française de développement.

Caisse de retraite pour la vieillesse

Art. 602

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs aux organismes de retraite pour la vieillesse sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Institutions de Prévoyance sociale

Art. 602 bis

Sont exemptés de droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n°- 99-476 du 2 août 1999, lorsque ces droits sont à la charge de ces organismes.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 29-1.

Casier judiciaire

Art. 603

Le bulletin n°- 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne, est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Décision portant condamnation

Art. 604

Sont dispensées de la formalité de l'enregistrement les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et les sentences arbitrales relatives au recouvrement des créances.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10; loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7.

Contentieux administratif

Art. 605

Sont jugés sans frais et sans nécessité de recourir à l'intervention d'un avocat, les recours exercés devant la chambre compétente de la Cour Suprême en matière :

1- D'impôts, taxes et redevances.

2- D'élections.

3- De contraventions aux lois et règlements sur la voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux tribunaux et qui sont régies par la loi n°- 61-241 du 2 août 1961 portant statut administratif et financier de la voie nationale.

En cas d'expertises, la prestation de serment du ou des experts de l'expédition du procès-verbal ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 606

Sont dispensés d'enregistrement, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant le tribunal du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la chambre compétente de la Cour Suprême, y compris les significations des arrêts définitifs.

Conseils municipaux

Art. 607

Est jugé sans frais le recours exercé contre la décision ayant statué sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales.

Contributions et taxes

Sommes dues aux collectivités publiques

Art. 608

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- 1- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des impôts, taxes et redevances.
- 2- Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues aux collectivités publiques, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 1 500 francs et au-dessous ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 1 500 francs, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent.
- 3- Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux Administrations locales ou municipales.

4- Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits de celles-ci.

5- Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Dépenses publiques

Art. 609

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés de l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Dommages à la propriété privée

Art. 610

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Dons et legs

Art. 611

Les collectivités publiques, les établissements publics et hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Elections

Art. 612

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 613

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Art. 614

Les dispositions de l'article 613 sont applicables à :

- 1- Tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivis en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et chemins ruraux reconnus.
- 2- Tous les actes et contrats relatifs aux terrains pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidations judiciaires

Art. 615

Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements.

Toutefois ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Hypothèques -Dépôt au greffe

Art. 616

Est effectué sans frais le dépôt au greffe d'un tribunal d'un des doubles du registre tenu par le Conservateur de la propriété foncière.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 617

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement :

- les actes, pièces ou écrits de toute nature dont les droits seraient supportés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°-97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, article art. 13.

Justice militaire

Art. 618

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de Justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique, sont exemptées d'enregistrement.

Marchés

Art. 619

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement :

1-Les marchés de constructions, de transformations, de réparations ou d'entretien de navires ainsi que les marchés d'approvisionnement et de fournitures destinées à permettre l'exécution desdits travaux.

2-Les marchés de toutes natures dont le prix doit être payé par les services d'assistance ou de bienfaisance des établissements publics nationaux ou des collectivités territoriales.

3-Les actes de concession de la production, du transport et de la distribution d'eau, du gaz, et de l'électricité passés par l'Etat, les collectivités territoriales ou établissements publics avec des sociétés d'économie mixte constituées à cet effet.

4- Les actes relatifs aux marchés publics passés par l'Etat avec les petites et moyennes entreprises (PME).

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1^{er}-3

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-5

Mariages

Art. 620

Les certificats de contrats de mariage, remis aux parties par les notaires pour être présentés à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage sont délivrés sans frais.

Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 621

Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés d'Etat ou d'économie mixte qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 622

Sont exempts de tous droits d'enregistrement, les actes constitutifs et d'augmentation de capital concernant les sociétés d'Etat.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 13.

Art. 623

Sont exemptés de droits d'enregistrement :

- les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société;
- les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 32-1.

Art. 624

Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières d'économie mixte ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement des maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Les apports immobiliers faits à ces sociétés sont exemptés de droits perçus à la Conservation foncière ou à la Conservation des hypothèques au profit du budget. Sont considérées comme maisons économiques ou à bon marché, les maisons dont la valeur locative n'excède pas un certain chiffre et destinées à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire. Cette valeur locative maxima est établie par arrêté du Ministre des Finances.

Nantissements de fonds de commerce

Art. 625

Les bordereaux d'inscription, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Section II - Exemption des actes de certains organismes et personnes

Assurances mutuelles agricoles

Art. 626

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes des droits d'enregistrement.

Art. 627

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les certificats de propriété et actes de notoriété, exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 628

Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement.

Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 629

Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes concernant les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les actes portant sur les acquisitions immobilières des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n°- 96-562 du 22 juillet 1996, art. 30; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 28

Conseils de famille

Art. 630

Les procurations visées par l'article 75 de la loi n°- 70-483 du 3 août 1970 portant loi sur la minorité sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Croix Rouge

Art. 631

Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « La Croix Rouge ivoirienne », sont exempts de tous droits d'enregistrement.

Sont également exonérées de tous droits d'enregistrement l'acquisition et la location par la Croix Rouge Ivoirienne des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 632

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu.

Indigents

Art. 633

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseils de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices et autres établissements similaires, sont dispensés d'enregistrement.

Les actes, extraits, copies ou délibérations délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine d'une amende de 6 000 francs outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Les avis de parents de mineurs, dont l'indigence est constatée officiellement, sont affranchis de droits de toute nature.

La même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et à la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et

des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les décisions et procès-verbaux ainsi exceptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont dans le même cas assimilés aux mineurs.

Art. 634

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article précédent.

Logements à caractère économique et social

Art. 635

Sont enregistrés gratis, les actes de location, d'échange ou de ventes d'immeubles bâtis dont le prix n'excède pas vingt millions de francs hors taxe, effectués par les personnes physiques ou morales qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Administration, au développement de l'habitat économique et social.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 4-3; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.25.

L'enregistrement gratis est subordonné à la mention expresse, dans l'acte, de l'agrément administratif qui est délivré dans les mêmes conditions et formes que celles prévues par la loi n°- 71-683 du 28 décembre 1971, annexe fiscale article 17, en matière d'impôts sur les bénéfices, de taxe sur la valeur ajoutée et de patente.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 22.

Sont également enregistrés gratis, les actes de ventes de logements à caractère économique et social acquis en dehors d'un programme agréé, à condition que lesdits logements constituent pour l'acquéreur la première habitation en qualité de propriétaire.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 4-3.

Passeports

Art. 636

Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Police générale

Art. 637

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, tous les actes et procès-verbaux (autres que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique.

Art. 638

Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assises, à l'exception des actes soumis à l'enregistrement en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Prestation de serment

Art. 639

Les actes de prestation de serment des agents salariés des collectivités publiques sont dispensés de l'enregistrement.

Propriété industrielle

Art. 640

Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers ou secrétaires des tribunaux du travail, en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Pupilles de la nation

Art. 641

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Grands investissements dans l'habitat

Art. 642

Les acquéreurs de logements construits par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérés de droit d'enregistrement.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er.

Reconnaissance d'enfants naturels

Art. 643

Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Réhabilitation

Art. 644

La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 208 à 214 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée d'enregistrement.

Réquisitions

Art. 645

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs aux règlements de l'indemnité, sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, dressés en vertu de l'article 14 de la même loi du 3 juillet 1877 (modifiée par la loi du 20 juillet 1918) et relatifs aux dégâts et dommages causés aux propriétés par les troupes et aux réquisitions militaires, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Saisie-arrêt des petits salaires et petits traitements

Art. 646

Tous les actes, décisions et formalités, visés dans l'article 72 du livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements qui sont enregistrés gratis.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration, ou encore partout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Art. 647

Les dispositions de l'article 646 sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils.
- b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.
- c) Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonctions au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Sociétés coopératives agricoles

Art. 648

1°- Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

- a) Les actes de constitution des syndicats agricoles ou des sociétés coopératives agricoles.
- b) La dévolution faite à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

2°- S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier, le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles, ou des unions de sociétés coopératives agricoles ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Art. 649

Sont dispensés de droits d'enregistrement tous les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Sociétés mutualistes

Art. 650

Sont exemptés du droit d'enregistrement, à l'exclusion de ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, les actes dont ces droits seraient supportés par les sociétés mutualistes ou de secours mutuel.

Sociétés mutuelles de productions rurales

Art. 651

Sont exemptés d'enregistrement tous actes ou transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Sociétés par actions

Art. 652

Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution des dispositions des articles 516 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et réglementant le droit de vote dans les assemblées des actionnaires des sociétés par actions, sont dispensés des droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 754 du présent Code.

Art. 653

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous actes ou transmissions passés par les organismes de coordination ou mutualités agricoles et dont les droits seraient à la charge de ces organismes.

Art. 654

Sont exemptées de la déclaration de mutation, les successions comportant un actif brut inférieur à 300 000 francs.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Travail

Art. 655

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement.

Sont également exempts d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Nantissements agricoles

Art. 656

Sont dispensés de la formalité de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, sur les nantissements agricoles, le registre sur lequel les nantissements sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunts, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

Centres de gestion agréés

Art. 657

Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes constitutifs des centres de gestion agréés et les contrats d'adhésion des entreprises aux centres de gestion agréés.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 26-3.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34; ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 26-3; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 26-5

Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest

657 bis

Sont exonérés de la formalité de l'enregistrement, les actes de constitution des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-14; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 2 -14.

Section III - Exemptions de certains actes et effets de commerce

Effets de commerce

Art. 658

Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Section IV - Exemptions diverses

Affrètement

Art. 659

La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

Apprentissage

Art. 660

Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

Comptes -Pièces justificatives

Art. 661

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 662

Sont exempts des droits de mutation par décès et entre vifs, les dons et les legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 611, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Livres de commerce

Art. 663

Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 664

Sont dispensés de tous droits d'enregistrement les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 323, 324 et 325-10 à 325-12 du Code des assurances CIMA.

Loi n° - 72- 866 du 31 déc. 1972, an. fiscale, art. 12.

Actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance de biens immeubles

664 bis

Sont enregistrés gratis, les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 25-2.

664 ter

Sont exonérés du droit d'enregistrement :

- les actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs ;
- les déclarations notariées de souscription et de versement, les déclarations de régularité et de conformité ou les déclarations sous seing privé de souscription et de versement, relatives aux actes de formation des sociétés dont le capital social n'excède pas 10 000 000 de francs.

Ord. n° 2014-162 du 02 avril 2014, art 1.

664 quater-

Sont exonérés du droit d'enregistrement pendant une période de trois années suivant la date de leur création, les actes relatifs à l'augmentation du capital social des petites et moyennes entreprises ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-4

Les conditions d'octroi et de mise en œuvre sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-5

TROISIEME PARTIE :
DE LA PERCEPTION DES DROITS

TITRE PREMIER :
ASSIETTE, TARIF ET LIQUIDATION DES DROITS

Art. 665

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

CHAPITRE PREMIER :
ASSIETTE DES DROITS

Section I - Baux et locations

Art. 666

1°- Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux, de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

2°- Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

3°- Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 539 ci-dessus, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent règlement seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

4°- Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 667

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 668

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 666 ci-dessus.

Section II - Echanges d'immeubles

Art. 669

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des tiers, ces droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Section III - Partage

Art. 670

Pour les partages de biens, meubles et immeubles, entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Section IV - Transmissions de propriétés

Transmission à titre onéreux et à titre gratuit

Dispositions générales

Art. 671

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur visée à l'article 665 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 672

Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges sauf ce qui est dit aux articles 675, 676, 678, 679 et 681 ci-après.

Art. 673

Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification ou par la valeur vénale réelle du bien cédé lorsque cette valeur est supérieure au prix exprimé.

Loi n°-96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 35-1°-.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les constructions, plantations ou ouvrages, faits sur un terrain faisant l'objet d'une concession provisoire ou acquis sous condition résolutoire de mise en valeur et mis en valeur sans accord des autorités compétentes par d'autres que le concessionnaire ou l'acquéreur sous condition résolutoire, sont présumés être la propriété de ces derniers.

Pour la liquidation des droits de mutation exigibles lors de la cession du terrain, aucune preuve ne pourra être invoquée, tant par le vendeur que par le nouvel acquéreur, contre la présomption qui précède. Les droits seront perçus sur la valeur du terrain majorée de celle des constructions, plantations ou ouvrages sauf le cas où le vendeur déclarerait se réserver la propriété desdits constructions, plantations ou ouvrages auquel cas la valeur du terrain seulement servira de base à la liquidation des droits.

Art. 674

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, la valeur est déterminée d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges, sous réserve en ce qui concerne celles-ci des dispositions des articles 681 et suivants, ou par la valeur vénale réelle du bien transmis lorsque cette valeur est supérieure à la valeur déclarée par les parties.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 35-2°-.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié

que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dispositions spéciales aux transmissions de valeurs mobilières

Art. 675

Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen boursier au jour de la transmission.

Loi n°- 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 15.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 672, sauf application de l'article 795.

Art. 676

Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'ils soient, dépendant d'une succession régie par les lois de la Côte d'Ivoire ou dépendant de la succession de personnes domiciliées en Côte d'Ivoire, quelle que soit la nationalité de ces derniers.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc, 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 677

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en Côte d'Ivoire ou par acte passé hors de Côte d'Ivoire et dont il est fait usage en Côte d'Ivoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers sis hors de Côte d'Ivoire, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis en Côte d'Ivoire.

Mutations par décès -Règles générales

Art. 678

1°- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

a) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès.

b) A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de Procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2.

c) A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties. Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

2°- En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

3°- Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 679

Les dispositions des paragraphes 1°- et 3°- de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation, ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 680

Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation des biens ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 681

Lorsque les héritiers et légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Déduction des dettes et charges

Art. 682

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au service qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 692 ci-après.

Art. 683

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au service lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation des biens, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut sous peine de dommages et intérêts refuser de communiquer sans récépissé.

Loi n° - 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 684

Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne pourra être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 685

L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui serait sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera de l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 782 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 686

Toutefois ne sont pas déduites :

- 1- Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 685.
- 2- Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées ci-après :

- a) Les père, mère, enfants, descendants et l'épouse de l'héritier donataire ou légataire.
- b) Les enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les parents dont cet époux est l'héritier présomptif.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et

légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3- Les dettes reconnues par testament.

4- Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 685; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit s'il y a lieu.

5- Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en Côte d'Ivoire; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en Côte d'Ivoire et envers des personnes domiciliées en Côte d'Ivoire ou envers des sociétés et compagnies même étrangères ayant une succursale en Côte d'Ivoire.

6- Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 687

L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 688

Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas

constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées à l'article 686 ci-dessus.

Loi n° - 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutations acquittés par le nu-propriétaire, et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 689

Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 690

Tous les titres, sommes ou valeurs, existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1er de l'article 493 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 686.

Art. 691

Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et caissettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 692

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, à savoir :

- 1- Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 788 et 801.
- 2- Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation conforme au barème suivant :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de	Fraction de la propriété entière	Fraction de la propriété entière
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	1/10	9/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit en deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

3- Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 697 et 700 du présent Code.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 693

Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 784 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Côte d'Ivoire, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait lieu hors de Côte d'Ivoire.

Dispositions communes

Art. 694

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Art. 695

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Section V - Autres actes

Contrats de mariage

Art. 696

Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Créances

Art. 697

Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Rentes

Art. 698

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 699

Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quelque soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 700

1°- Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2°- Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

3°- Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

4°- Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Art. 701

Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

CHAPITRE II :

TARIFS DES DROITS

Art. 702

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et tarifs prévus par les articles 703 à 766 du présent Code.

Section I - Droits fixes

Art. 703

Sont enregistrés au droit fixe de 18 000 francs :

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-4.

- 1- Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés.
- 2- Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 505, 507 et 509 de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 18 000 francs quel que soit le nombre des vacations.

Loi n° 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-1.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

- 3- Les clôtures d'inventaires.

4- Les prises de meubles.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

5- Les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

6- Les actes constatant la constitution de sociétés d'investissement, de fonds communs de placement, de clubs d'investissement, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement ou toutes opérations de fusion, de scission, de fusion scission mentionnées par les articles 11 et 35 de la loi n°- 92-945 du 23 décembre 1992 relative à la création et à l'organisation des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sans préjudice des dispositions de l'article 19 de ladite loi.

7- Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée.

8- Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

9- Les réunions d'usufruit à la propriété opérées par actes de cession lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

10- Les jugements en matière gracieuse :

- les jugements rendus sur incidents au cours d'instances et sur les exceptions prévues aux articles 115 à 122 de la loi n°- 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative;

Loi n°- 86-1383 du 19 déc, 1986, an. fiscale, art. 9.

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 18 000 francs de droits.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

11- Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux de biens de toute nature.

12- Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas à 18 000 francs

13- Les jugements de police ordinaire et des juges, les ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 18 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

14- Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé.

15- Les testaments ou tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrats de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

16- Les actes de transfert, prévus par l'article 2 de la loi n°- 94-338 du 9 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et établissements publics nationaux.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 37.

17- Les acceptations pures et simples de successions, legs et communautés.

18- Les certificats de propriété.

19- Abrogé

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an. fiscale, art. 12; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 12-1

20- Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent Livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.

21- Les jugements de police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 18000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

22- Les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ainsi que les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues

aux articles 115 à 122 de la loi n°- 72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 18 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

23- Les actes constatant des apports faits aux sociétés de crédit-bail.

24- Les jugements et arrêts visés à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et à l'article 18 de la loi n°- 93-669 du 9 août 1993.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

25- Les actes portant location-vente de biens immeubles.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 18-2.

26- Les baux de biens meubles quelle que soit leur durée.

Ord. n°- 74-173 du 19 avril 1974, art. 13; loi n°- 83-1421 du 30 déc, 1983, an. fiscale, art. 43, loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

27- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

28- Les retours de partage de biens meubles.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

29- Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le décret n°- 98-119 du 6 mars 1998 modifiant et complétant le décret n°- 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

L'application de cette mesure est étendue, sous les mêmes conditions, à la copropriété des immeubles constitués de maisons individuelles accolées ou séparées.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 37; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

30- Les actes par lesquels les sociétés visées à l'alinéa 29 ci-dessus font à leurs membres par voie de partage en nature à titre pur et simple attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construite et pour laquelle ils ont vocation à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

31- Les actes prévus à l'alinéa 30 ci-dessus qui concernent les sociétés de construction visées au décret n°- 98-119 du 6 mars 1998 modifiant et complétant le décret n°- 49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements. L'application du droit fixe de 18 000 francs est subordonnée à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de leur constitution.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de délibération de l'assemblée approuvant le projet de partage.

32- Les actes de saisine du juge des référés, des tribunaux de première instance et des tribunaux d'arbitrage.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 27-1.

33- Les actes ayant pour objet la transformation d'une entreprise individuelle en société.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 22.

34- Les acquisitions d'immeubles effectuées par le crédit-preneur au moment de la levée de l'option .

Ord. n° 2015-771 du 09 déc. 2015, art. 2.

Art. 704

Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues aux collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les décisions judiciaires auxquelles sont parties soit l'Agence judiciaire du Trésor, soit le service d'apurement des comptes spéciaux du Trésor, sont enregistrées en débet.

Les droits d'enregistrement liquidés par les receveurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription, au principal de la condamnation.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

Art. 705

Sont enregistrés au droit fixe de 24 000 francs, les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donner ouverture à moins de 24 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ainsi que les arrêts et jugements visés à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et à l'article 18 de la loi n°- 93-669 du 9 août 1993.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 706

Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 707

Les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont soumis au droit fixe de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 708

Sont assujetties au droit fixe de 90 000 francs :

- les demandes de réintégration dans la nationalité ivoirienne;
- les demandes d'autorisation de perdre la nationalité ivoirienne.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Command (Elections de, déclarations de)

Art. 709

Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur l'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit fixe de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Section II - Droits proportionnels et progressifs

Art. 710

Les actes et mutations compris sous les articles 711 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (pour faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 711

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 %.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Art. 712

Les cessions d'actions d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Baux

Art. 713

Sont assujettis au droit de 2,5 % lorsque la durée est limitée, les baux, les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Ord. n° - 74-173 du 19 avril 1974, art. 13; loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Toutefois, ne sont pas assujettis à ce droit, les baux conclus avec les particuliers et destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 13

Sont assujettis au droit de bail de 1,5 % les contrats de crédit-bail au moment de l'exécution desdits contrats par les preneurs.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 21-1.

Art. 714

Le droit visé à l'article 713 ci-dessus est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 539. Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Art. 715

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 10 %.

Loi n°-91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°-.

Art. 716

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 10 %.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°-.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé.

Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail au profit d'un tiers.

Art. 717

Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 718

Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Art. 719

Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 0,5 %.

Loi n°- 82-1157 du 21 déc. 1982, an. fiscale, art. 13.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance et la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles

Art. 720

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de **3 %**.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de **2 %** sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 4.

Cessions de fonds de commerce

Art. 721

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°-.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à l'exclusion des marchandises neuves.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires rédigés sur des formules spéciales fournies par l'Administration doivent rester déposés à la recette où la formalité est requise.

Jugements - Droit de condamnation et droit de titre

Art. 722

Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

- montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;
- montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;
- montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouverts par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent.

Loi n°83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°91-997 du 27 déc.1991, an. fiscale, art. 10; loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7; loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 22; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 27-2.; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 25.

Art. 723

Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

1-Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments.

2-Sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président du tribunal civil au cours des mêmes procédures.

Loi n°- 91-997 du 27 déc. 1991, an. fiscale, art. 10; loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art 7.

Art. 724

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Loi n°- 91-997 du 27 déc; 1991, an. fiscale, art. 10; loi n°- 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 7.

Art. 725

Dans le cas prévu par le 3^e alinéa de l'article 532, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions sont applicables.

Art. 726

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions de l'article 725, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 727

Les décisions de la Cour Suprême sont assujetties au timbre et à l'enregistrement. Elles donnent ouverture au droit fixe de 18 000 francs prévu par l'article 703 ci-dessus et, le cas échéant, au droit proportionnel établi par l'article 722.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 728

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 729

Les actes de confirmation de vente de café et de cacao, sont assujettis à un droit de 5% sur la valeur CAF du produit. **Ce droit est de 2,5 % en ce qui concerne le coton, le karité et la cola, et 1,7 % en ce qui concerne l'anacarde.**

Ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 4.

La valeur CAF est fixée par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, d'après les échéances du marché et le mécanisme des prix arrêté.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 17-1° c; loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-3.; Ord. n° 2003-365 du 1er octobre 2003, art. 2; Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 20; Ord; n° 2008-225 du 05 août 2008; Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22-5.

Le droit de 5% susvisé est ramené à 2,835 % pour les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre.

Les quantités totales de cacao concernées par le taux particulier de 2,835% sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité au taux préférentiel de 2,835% ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie, et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application du taux préférentiel est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 27.

Mutations à titre gratuit

I.- Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 730

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 735, 737, 738, 741 et 746 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 737 et 738, il est tenu compte, aussi bien en cas de donations que de successions, des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 135 de la loi n°- 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

Art. 731

Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 735 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et dans l'affirmative le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux des biens, dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 732

Les parties sont tenues de déclarer, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des donataires, ainsi que des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions de l'article 785 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 733

Les actes renfermant, soit déclaration par le donataire ou ses représentants, soit reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 734

Le bénéfice des dispositions des articles 737 et 738 alinéa 1er est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

II. - Dispositions concernant les mutations par décès

Art. 735

Les droits de mutation par décès sont fixés aux tarifs ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

En ligne directe et entre époux :	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 2 500 000 francs	1 %
Comprise entre 2 500 000 et 10 000 000 de francs	2,5 %
Comprise entre 10 000 000 et 50 000 000 de francs	4 %
Au-delà de 50 000 000 de francs	5 %
En ligne collatérale et entre non parents :	
Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs	
n'excédant pas 10 000 000 francs	6 %
Supérieure à 10 000 000 de francs	8,5 %
Entre parents jusqu'au 4ème degré	10 %

Entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non parentes	12 %
---------------------------------------------------------------------	------

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-2.

Art. 736

Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 731, premier alinéa ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 737

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100 000 000 de francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, sur la part de chacun des ascendants, sur la part du conjoint survivant et sur la part des frères et sœurs.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 23; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3a.

Cet abattement est porté à 150 000 000 de francs sur la part des enfants présentant un handicap physique ou mental grave.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3b.

Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

Loi n° 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

En ce qui concerne les immeubles habités par le conjoint survivant, il est fait application d'un abattement de 50 % sur la valeur vénale servant de base pour la détermination de l'assiette des droits de mutation, avant déduction du montant de 100 000 000 de francs prévu à l'alinéa premier du présent article.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-3c.

Art. 738

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé, conformément aux dispositions des articles 735 et 737, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 200 000 francs par enfant en sus du deuxième.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-4a.

Le maximum de 200 000 francs que la réduction visée ci-dessus ne peut dépasser, est porté à 800 000 francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux .

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-4b.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires et légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 739

Les héritiers, donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 742 et 743 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs, pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Art. 740

Sont exemptées de l'impôt de mutation par décès, les successions des militaires ivoiriens décédés pendant la durée d'une guerre ou dans l'année de la cessation des hostilités auxquelles ils ont participé, de blessures ou de maladies contractées pendant la guerre.

L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre.

Art. 741

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Livre, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 735 pour les successions entre parents jusqu'au quatrième degré.

Loi n° - 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

III. - Dispositions communes aux mutations entre vifs et aux mutations par décès.

Art. 742

Sont soumis à un droit de 1 %, les dons et les legs faits aux sociétés de secours mutuel et toute société reconnue d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

Art. 743

Sont également soumis à un droit de 1 % :

1- Les dons et les legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat ou par une collectivité publique.

2- Les dons et les legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique.

3- Les dons et les legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé.

4- Les dons et les legs faits à l'Office national ou aux offices régionaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

5- Les dons et les legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'Administration des missions religieuses.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

Art. 744

Les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum bénéficient sur les premiers 2 500 000 francs du tarif réduit de 1 % édicté par l'article 742 du présent Livre.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-5.

Art. 745

Pour la perception des droits de mutations à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des articles 20 et 22 de la loi n°- 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, ainsi qu'à celles faites en faveur :

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1966, an. fiscale, art. 9.

- 1- D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.
- 2- De pupilles de la nation ou de l'Assistance publique, ainsi que d'orphelin d'un père mort pour la Côte d'Ivoire.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

- 3- D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus.
- 4- D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la Côte d'Ivoire, tous leurs descendants en ligne directe.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art 9.

- 5- D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus en application des dispositions de l'article 28 de la loi n°- 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

6- Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux n°- 1 à 5 ci-dessus.

Art. 746

Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application des articles 730 et 735 et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 738 l'enfant qui :

1- Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus.

2- Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 9.

Art. 747

Sous réserve de traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la Côte d'Ivoire et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux citoyens ivoiriens.

Partages

Art. 748

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes, conformément à l'article ci-après.

Art. 749

Les retours de partage de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 750

Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 135 de la loi n°- 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions.

Art. 751

Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique ou une exploitation artisanale unique d'une valeur n'excédant pas dix millions de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-6a.

Toutefois, si, dans le délai de 5 ans, l'attributaire vient à cesser personnellement l'exploitation ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 3-6b.

Rentes

Art. 752

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 753, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 %.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 700-2°.

Art. 753

Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions des articles 422 à 435 du présent Code.

Sociétés

Art. 754

Les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un tarif dégressif fixé comme suit :

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Valeur imposable :

- de zéro à cinq milliards 0,3 %
- au-delà de cinq milliards 0,1 %

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art 19; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art 14.

En cas d'augmentation de capital soumise au tarif ci-dessus, pour l'application de ce tarif, il sera tenu compte du capital primitif et des augmentations précédentes soumises au même tarif.

En ce qui concerne la création d'entreprises dont le capital n'excède pas 1 000 000 de francs, le minimum de perception de 18 000 francs prévu à l'article 446, n'est pas exigible.

Ord. n°- 2013-281 du 24 avril 2013, art.1er.

Toutefois, les actes notariés portant ou constatant des augmentations de capital des sociétés ayant leur siège social hors de Côte d'Ivoire ne donnent ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 703 lorsqu'il est justifié que ces actes ont déjà supporté un droit proportionnel d'enregistrement hors du territoire.

Les apports immobiliers, qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi n°- 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et du titre V du Code du travail (syndicats professionnels), sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Le droit établi par le présent article est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 755, 756 et 757.

Art. 755

En cas de fusion de société anonyme ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté à l'article 703.

La formalité de publicité à la Conservation foncière ne donne pas lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 4 A)-2°- de l'ordonnance n°- 60-47 du 13 janvier 1960.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social en Côte d'Ivoire.

Art. 756

Sont assimilés à une fusion de société les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société existante ou constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à la condition :

Loi n°- 74-781 du 26 déc. 1974, an. fiscale, art. 13.

1- Que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social en Côte d'Ivoire.

2- Que la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport aient expressément manifesté la volonté dans l'acte d'apport de bénéficier de cette assimilation.

Art. 757

Est soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent Livre, l'opération par laquelle une société anonyme ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à une ou plusieurs sociétés existantes ou constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, à condition que :

- 1- Les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social en Côte d'Ivoire.
- 2- Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Art. 758

Le droit établi par l'article 754 ci-dessus est perçu au taux de 6 % pour les actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 754 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt général sur le revenu.

Art. 759

Le droit établi par l'article 754 est également perçu au taux réduit prévu par le cinquième paragraphe du même article pour les actes de fusion en ce qui concerne la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 38-2.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art. 760

1° Sous réserve de ce qui est dit aux articles 761 et 764, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 4 %.

Loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9; loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 7-1° ord. n° 2013-280 du 24 avril 2013, art.1er; ord. n° 2014-163 du 02 avril 2014, art. 1er; ord. n° 2015-206 du 24 mars 2015

2° N'est toutefois pas soumise au droit, toute acquisition d'immeuble par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux-mêmes engagée et qui est demeurée infructueuse, sous réserve que l'immeuble saisi soit vendu dans le délai maximum prévu par la réglementation bancaire en vigueur.

Loi n° 92-948 du 23 déc. 1992, an. fiscale, art. 6.

3° Le droit de mutation est réduit de moitié pour les acquisitions d'immeubles effectuées par les associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée au sens de l'article 156 du Code général des Impôts.

Loi n° 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 34.

Dans le cadre d'une opération de crédit-bail immobilier, ce droit est également réduit de moitié pour le crédit-bailleur lors de l'acquisition du bien.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 21-2; Ord. n° 2015-771 du 09 déc. 2015, art. 3.

4° Les cessions d'actions ou de parts d'intérêts conférant à leur possesseur le droit à la jouissance ou à la propriété d'immeubles ou fractions d'immeubles, sont assujetties au droit proportionnel prévu par le présent article.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 26.

Ce droit proportionnel s'applique également aux cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés à prépondérance immobilière qui ne sont pas admises à la cote d'une Bourse.

5° Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de sa valeur par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles.

6° Ne sont pas pris en considération, les immeubles directement affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Ces immeubles s'entendent exclusivement des moyens permanents d'exploitation à l'exclusion des immeubles donnés en location, des immeubles en stock et de ceux qui correspondent à un placement de capitaux.

7° Pour l'appréciation du pourcentage de 75 %, les éléments d'actif sont estimés à leur valeur vénale à la date de la cession.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 7-2°.

Art. 761

Abrogé.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 18; loi n°- 96-218 du 13 mars, 1996, an. fiscale, art. 36; loi n°- 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 7.

Art. 762

Les cessions à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 760 du présent Livre, par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices, donnent lieu à un prélèvement sur la plus-value de cession.

La plus-value de cession est forfaitairement fixée à 20 % du prix de cession.

Le taux de prélèvement est de 15 % assis sur la plus-value telle que définie à l'alinéa précédent.

Le prélèvement ainsi opéré est à la charge exclusive du cédant, nonobstant toute clause contraire.

Ce prélèvement est assis, liquidé, contrôlé et recouvré selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés qu'en matière de droit d'enregistrement.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 13.

Art. 763

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujettis au même droit de 10 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit a été acquitté.

Loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 16-9°-.

Art. 764

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers sont assujettis à un droit de 1,5 %.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art. 764 bis

Sous réserve des dispositions de l'article 760 du présent Code, la cession de tout ou partie des droits sociaux d'une société lorsqu'elle n'entraîne pas la disparition de ladite société ou la création d'une personne morale nouvelle, est assujettie à un droit de 1 %.

Ce droit est à la charge du cédant. Il est prélevé par la société de gestion et d'intermédiation ou le notaire de celui-ci ou le cas échéant, l'entreprise d'intermédiation du cessionnaire.

Les droits prélevés sont déclarés et reversés dans les caisses du Trésor au plus tard le 15 du mois suivant la fin de la transaction. Pour les sociétés de gestion et d'intermédiation ou les notaires relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement s'effectuent au plus tard le 20 du mois suivant la fin de la transaction.

Lorsque les parties ne sollicitent pas les services d'une société de gestion et d'intermédiation ou d'un notaire, ou que ladite société n'est pas installée en Côte d'Ivoire, le paiement du droit d'enregistrement incombe au cédant, ou le cas échéant, au cessionnaire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-3.

Sont exonérées :

- les cessions de droits sociaux des sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM) ;
- les cessions des droits sociaux des autres entreprises réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession desdits droits.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 12-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-4.

Sont également exonérées, les cessions effectuées par des personnes physiques ou morales étrangères au profit de personnes physiques ou morales ivoiriennes, portant sur les droits sociaux qu'elles détiennent dans des entreprises exploitées en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 6-5.

Art. 765

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Livre les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit fixe de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 766

Sont assujetties à un droit de 2 000 francs :

- 1- Les ventes d'animaux, récoltes, engrais instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.
- 2- Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 147 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.
- 3- Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi.
- 4- Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées, comme il est dit aux articles 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1861.

5- Les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par l'article 56 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et de l'article 120 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

6- Les ventes opérées en vertu de l'article 100 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, relatif au nantissement des stocks.

7- Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

TITRE DEUXIEME : SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER :

PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Section I - Actes publics

Art. 767

La peine contre un huissier ou un autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 18 000 francs et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers, sujet au droit proportionnel.

La peine pour ceux-ci sera d'une peine égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 18 000 francs. Le contrevenant paiera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 768

Les greffiers **et les notaires** qui n'auront pas soumis à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant des droits, sans que l'amende puisse être inférieure à 18 000 francs.

Loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 24-1.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 769

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des Administrations centrales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art. 770

Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des Administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Livre. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements, dont des droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 18 000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1963, an. fiscale, art 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 771

La disposition de l'article 770, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au receveur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

Section II - Testaments

Art. 772

Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Section III - Actes sous seing privé et mutations verbales

Art. 773

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 550 à 552 et 556 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 774

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 557, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 775

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 558, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 776

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 554, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 777

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 553 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de perception de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Art. 778

En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 539, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 539 à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Mutations par décès

Art. 779

Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 18 000 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 740, les héritiers, donataires ou légataires paieront une amende fixe de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Omissions

Art. 780

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis, sans que ces droits en sus puissent être inférieurs à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Art. 781

Une amende fixe de 18 000 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004 -271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à 10 % du montant total des sommes réintégréées.

Faussees déclarations ou attestations de dettes

Art. 782

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1963, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Art. 783

Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent, toute contravention aux prescriptions des articles 731 et 736 du présent Livre.

Il est fait application du minimum de 18 000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art. 784

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des numéros 2 et 3 de l'article 692 est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Indication inexacte des liens de parenté

Art. 785

L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Ouverture du coffre-fort après décès

Art. 786

Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 497, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf son recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 36 000 à 3 600 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et caissettes fermées visés à l'article 498.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 496-3°-.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et caissettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou greffier-notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de 10 000 à 1 million de francs.

Chaque contravention aux dispositions de l'article 499 est sanctionnée par une amende de 5 000 francs à 50 000 francs.

Art. 787

La preuve des contraventions visées à l'article précédent peut être établie par tous les modes de preuve de droit commun.

CHAPITRE II :

DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS

Section I - Des insuffisances

I - Commission de conciliation

Art. 788

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la Commission de conciliation, instituée par l'article 789, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- 1- De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens, immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux.
- 2- D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Indépendamment de la Commission de conciliation prévue par l'article 789, les services compétents de la Direction générale des Impôts peuvent recourir, pour avis à la Chambre des experts immobiliers, dans le cadre de la détermination de la valeur taxable des immeubles transmis.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 20.

Art. 789

1°- Il est institué une commission de conciliation composée :

1- Du chef du service de l'Enregistrement.

2- Du chef du service des Domaines.

3- Du chef du service du Cadastre.

4- D'un ingénieur des travaux publics.

5- De trois représentants des contribuables, à savoir, deux titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre de Commerce (ou, quand il existe une Chambre d'Agriculture distincte de la Chambre de Commerce, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par chacune de ces assemblées), d'un titulaire et deux suppléants désignés par l'association ou le syndicat des propriétaires de la région ou à défaut d'un notable, autant que possible, propriétaire foncier désigné par le maire.

Ces représentants doivent être ivoiriens, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

2°- La Commission est présidée par le chef du service de l'Enregistrement ou son délégué.

Un fonctionnaire de l'Enregistrement, autre que le chef du service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

3°- Les membres non fonctionnaires de la Commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

4°- La Commission se réunit sur convocation du président.

Art. 790

Le contribuable est cité par simple avis recommandé devant la commission de conciliation.

La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués un mois avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

Art. 791

Si l'accord ne peut s'établir entre l'Administration et les parties ou si ces dernières ne comparaissent pas, ne se font pas représenter ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée.

Art. 792

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la Commission instituée par l'article 789, l'Administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise le tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés.

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 793

1°- L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en chambre de conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2°- Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

3°- La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4°- Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

5°- Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

II - Sanctions

Art. 794

Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir :

1- Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la Commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus.

2- Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la Commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures.

3- Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Art. 795

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue aux articles 788 et suivants et dans un délai de trois ans à compter de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies, dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art. 796

Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 678, la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Art. 797

Toute contravention à l'article 675 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 493.

III - Droit de préemption

Art. 798

Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement en Côte d'Ivoire de l'acte ou de la déclaration, le service de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux opérations de crédit-bail immobilier.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 21-3.

Section II - Des dissimulations

Art. 799

1°- Est nulle et de nul effet, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2°- La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 801 ci-après.

3°- Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, dans la soulte d'un échange ou d'un partage, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

4°- Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 801 ci-après, à peine d'une amende de 18 000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-2.

5°- Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manoeuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été privé, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 000 francs en principal.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision disciplinaire antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon

quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 303 du Code pénal en cas de complicité du délit spécifié en l'article 471 du Code général des Impôts.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc, 1987, an. fiscale, art. 11.

Art. 800

La disposition du 4ème alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des 3ème et 4ème alinéas de cet article et de l'article 801 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art. 801

Les dissimulations visées au paragraphe 1°- de l'article 799 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

Art. 802

Les dispositions des articles 799 et 801 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 803

Lorsqu'il est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 799 et 802 et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 804

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

LIVRE QUATRIEME :
DROITS DE TIMBRE

PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER :
CHAMP D'APPLICATION ET MODE DE PERCEPTION

CHAPITRE PREMIER :
**ACTES ET ECRITURES SOUMIS AU TIMBRE ET DEBITEURS DES
DROITS**

Section I - Actes et écritures soumis au timbre

Art. 805

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans une loi, ou le présent Livre.

Art. 806

Tout acte passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en Côte d'Ivoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Section II - Débiteurs des droits

Art. 807

Sans préjudice des dispositions particulières du présent Livre, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes, tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 808

Le timbre de tous actes entre les collectivités publiques et les citoyens est à la charge de ces derniers.

CHAPITRE II :
**MODE DE PERCEPTION, CATEGORIES DE TIMBRES, RESTRICTIONS
ET PROHIBITIONS DIVERSES**

Section I - Mode de perception

Art. 809

Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables, soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Le Ministre des Finances est autorisé à consentir aux contribuables, en matière d'impôts perçus par le service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Section II - Catégories de timbres

Art. 810

Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1- Des droits de timbre de dimensions.
- 2- Des droits de timbre proportionnel.
- 3- Du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés.
- 4- Des droits de timbre des quittances reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.
- 5- Des droits de timbre sur les bulletins de bagages.
- 6- Des droits de timbre des lettres de voiture.
- 7- Des récépissés des expéditions faites par voie ferrée, par voie lagunaire ou par voie aérienne.
- 8- Des droits de timbre des colis postaux.
- 9- Des droits de timbre sur les passeports et les visas des passeports.
- 10- En général, pour tous les impôts et taxes dont la perception sera autorisée par l'apposition de timbres mobiles.

Section III - Restrictions et prohibitions diverses

Art. 811

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de la Direction générale des Impôts.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 27.

Toutefois, les agents du Trésor sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 20-4.

Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce, en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède, sont confisqués au profit du Trésor.

Art. 812

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 813

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 814

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- ratifications des actes passés en l'absence des parties;

- quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation;
- inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation;
- procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition;
- significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 815

Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Art. 816

Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires-commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 817

Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 6 000 francs par chaque contravention.

Loi n° - 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 818

Il est également fait défense à tout chef du service du Domaine et de l'Enregistrement :

- 1- D'enregistrer un acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.
- 2- D'admettre à la taxe ou à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PROCEDURES

CHAPITRE PREMIER :
POURSUITES

Art. 819

Les agents du service de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 820

Les agents des Douanes et de la Direction générale des Impôts ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions.

CHAPITRE II :

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 821

Toutes les sociétés ivoiriennes ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs ivoiriens ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux dits agents, ayant au moins le grade d'inspecteur, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des textes sur le timbre.

Art. 822

Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article 821 ci-dessus, à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

CHAPITRE III :

SANCTIONS

Art. 823

1°- A moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du présent Livre est passible d'une amende de 6 000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 2 000 francs.

2°- Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans le présent Livre, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 824

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor est passible d'une amende de 18 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Art. 825

L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article 821 est de 5 000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies ivoiriennes ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 826

1°- La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 11.

2°- Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'article 118 du Code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque recouvré par l'Administration fiscale est acquitté au moyen de l'application de timbres mobiles.

DEUXIEME PARTIE :
TYPES DE TIMBRES ET MODES DE PERCEPTION

TITRE PREMIER :
**TIMBRES DE DIMENSION - TIMBRES PROPORTIONNELS - TIMBRES
PROGRESSIFS**

CHAPITRE PREMIER :
TIMBRES DE DIMENSION

Section I - Actes soumis au timbre de dimension

I - Règles générales

Art. 827

Sont assujettis au droit de timbre en raison de la dimension, tous les papiers, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

- 1- Les actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels.
- 2- Les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis à la taxe instituée par l'article 549 du présent Code, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent.
- 3- Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou qui sont présentés volontairement à cette formalité.

Loi n°- 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art. 11.

Art. 828

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les Administrations centrales et municipales sont ceux dénommés à l'article précédent.

II - Applications particulières

Art. 829

Sont notamment soumis au timbre de dimension :

- 1- Les expéditions, destinées aux parties, des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs.
- 2- L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au service de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente.
- 3- Les procurations données par le créancier saisissant en vertu de l'article 73 du Livre premier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.
- 4- Les recours portés devant la chambre compétente de la Cour Suprême, contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir.
- 5- Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions.

III - Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 830

Les exploits des huissiers assujettis à la taxe spéciale, instituée par l'article 549 sont dispensés du droit de timbre, tant sur l'original que sur les extraits ou expéditions.

Les exploits relatifs à une instance, jusques et y compris les significations des jugements définitifs ou à une conciliation devant les juges et qui ne contiennent

aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel, sont également dispensés d'enregistrement, mais demeurent assujettis au droit de timbre de dimension (original et copies).

Ce droit est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copie à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit et sont oblitérés par lui au moyen de sa griffe.

Sauf en matière pénale, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. Le second original dispensé de timbre et de la formalité, sauf à reproduire le cas échéant la mention de l'enregistrement portée sur le premier original, est conservé par l'huissier qui peut en délivrer expédition à celle des parties qui en fait la demande.

Art. 831

Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être de mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visé à l'article 838.

Art. 832

Indépendamment des mentions prescrites par le Code de Procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit relatif à une instance y compris les significations des jugements définitifs :

- 1- Le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées;
- 2- Le montant des droits de timbres dû en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 833

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Les papiers employés à des expéditions ou à des copies d'exploits, qui seront de la dimension de 27 centimètres pour la hauteur et de 21 centimètres ou 42 centimètres pour la largeur, ne sont soumis à aucune limitation du nombre des lignes et des syllabes.

Art. 834

Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 840, les notaires, huissiers, greffiers, avocats et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celui du papier timbré débité par l'Administration .

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

Section II - Tarifs des droits

Art. 835

Le prix des papiers timbrés que fournira l'Administration et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit en raison de la dimension du papier :

Papier registre 4 000 francs

Papier normal 2 000 francs

Demi-feuille de papier normal 1 000 francs

Loi n° - 90-438 du 29 mai 1990.

Art. 836

Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 840 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par l'Administration, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Art. 837

La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 2 francs, 4 francs, 5 francs, 10 francs, 15 francs, 20 francs, 25 francs, 30 francs, 40 francs, 50 francs, 100 francs, 120 francs, 125 francs, 200 francs, 240 francs, 480 francs, 500 francs, 1 000 francs, 5 000 francs et 10 000 francs.

Section III - Mode de perception

Art. 838

Les papiers timbrés débités par le service de l'Enregistrement sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après en centimètres :

	Hauteur	Largeur
Papier registre	42	59,4
Papier normal	29,7	42
Demi-feuille de papier normal	29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 839

L'empreinte sur les papiers débités par le service de l'Enregistrement est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art. 840

Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés du service de l'Enregistrement sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles portant la mention « Côte d'Ivoire ». Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par le service de l'Enregistrement, qui emploie pour ce service les empreintes y relatives.

Art. 841

Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 840 sont collés sur la première page de chaque feuille. Ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Art. 842

Les chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 840.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du service de l'Enregistrement.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-3.

Section IV - Prescriptions diverses

Art. 843

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 844

1°- Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 833 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

2°- Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 830, ces timbres sont apposés et oblitérés comme en matière de timbres de quittances par l'officier ou le fonctionnaire, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

3°- Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

CHAPITRE II :

TIMBRES PROPORTIONNELS

Section I - Actes soumis au timbre proportionnel

Art. 845

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 848 et 855, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en Côte d'Ivoire et payables hors de Côte d'Ivoire.

Art. 846

Les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place et les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujettis au droit proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 20; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 20-2.

Art. 847

Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents, les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits en Côte d'Ivoire et payables hors du territoire de la République et réciproquement.

Art. 848

Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième peuvent, quoique étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'agent de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par le présent chapitre.

Art. 849

Les effets venant de l'étranger et payables en Côte d'Ivoire, sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 850

Sont également soumis au timbre les effets tirés sur l'étranger et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en Côte d'Ivoire.

Art. 851

Par dérogation à l'article 1003 ci-après, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 852 :

1- Le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable en Côte d'Ivoire et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 861, 862, 866 à 868 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre.

2- Le chèque tiré de Côte d'Ivoire, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions du règlement n°-15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en Côte d'Ivoire, sous peine d'une amende de 6 %, et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

Section II - Tarifs des droits

Art. 852

Est fixé à 1 %, le tarif de droit proportionnel de timbre applicable :

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

- 1- Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et tous effets négociables ou de commerce.
- 2- Aux billets et obligations non négociables.
- 3- Aux délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 853

Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en Côte d'Ivoire, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en Côte d'Ivoire ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 0,25 %.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage en Côte d'Ivoire.

Art. 854

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré, conformément à l'article 852, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 855

Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 10 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

Les effets qui, tirés hors de Côte d'Ivoire, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 849 et 850, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en Côte d'Ivoire, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Section III - Mode de perception

Art. 856

Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 845 à 847 est perçu par apposition de timbres mobiles ou d'un visa pour timbre.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 28-9.

Art. 857

Ces timbres sont collés indifféremment au recto ou verso de l'effet, à savoir :

- 1- Sur les effets créés en Côte d'Ivoire, au moment de la souscription.
- 2- Sur les effets venant de l'extérieur et payables en Côte d'Ivoire, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou, à défaut d'acceptation ou d'aval au moment du premier endossement en Côte d'Ivoire ou de l'acquit.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, à savoir :

- par le souscripteur, pour les effets créés en Côte d'Ivoire ;
- par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets créés hors de Côte d'Ivoire.

Art. 858

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile :

- 1- Du lieu où l'oblitération est effectuée.
- 2- De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.
- 3- De la signature, suivant les cas prévus à l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet créé hors de Côte d'Ivoire, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom ou la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois, millésime) à laquelle elle est effectuée.

Art. 859

La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Art. 860

Sont considérés comme non timbrés :

1- Les effets visés à l'article 856 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 858 et 859 ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

2- Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Section IV - Amendes et pénalités

Art. 861

En cas de contraventions aux articles 845, 849, 854 et 855, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 823.

A l'égard des effets visés par l'article 849 outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en Côte d'Ivoire, et à défaut d'endossement en Côte d'Ivoire, le porteur est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Côte d'Ivoire et payables hors de Côte d'Ivoire.

Art. 862

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prévues par l'article 861. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 863

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 846, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent chacun l'amende prévue à l'article 823.

Art. 864

Les effets, billets et obligations écrits sur papier portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est pas dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 865

Pour les billets et obligations non négociables visés à l'article 847, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire et le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 823.

Section V - Prescriptions et prohibitions

Art. 866

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 849, 852, 854 et 855 ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues, l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Art. 867

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 847 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 868

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 869

Les dispositions des articles 854, 861, 862 et 866 à 868 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits dans le territoire de la Côte d'Ivoire et payables hors de ce territoire.

Section VI - Règles spéciales aux nantissements de stocks

Art. 870

Sont applicables aux nantissements des stocks, endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 845, 848, 852, 854, 855, 861, 862 et 866 à 869.

L'endossement d'un nantissement séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sans que l'administration du magasin n'encourt la sanction prévue à l'article 823.

Les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer aux agents de l'Enregistrement conformément aux dispositions des articles 821 et suivants du Code général des Impôts.

Art. 871

Le droit de timbre auquel les nantissements endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles.

Ces timbres sont apposés sur les nantissements au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 858 et 859 ci-dessus.

Art. 872

Le nantissement agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

CHAPITRE III :
TIMBRES PROGRESSIFS OU TIMBRES DE QUITTANCES

Section I - Actes et opérations soumis aux timbres progressifs et tarifs

Art. 873

1°-Le tarif des timbres de quittances est fixé à :

Tranches d'imposition	Droits dus
0 - 5 000	0 F
5001 - 100 000	100 F
100 001 - 500 000	500 F
500 001 - 1 000 000	1 000 F
1 000 001 - 5 000 000	2 000 F
Au-delà de 5 000 000	5 000 F

Le droit de timbre établi concerne tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990; Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 25-1.

2°-Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs, les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de banque, entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 25-2.

Art. 874

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance,

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signature privée et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Section II - Débiteurs des droits

Art. 875

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions des articles 873 et 874 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Art. 876

La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les officiers de la Police judiciaire, les agents de la force publique, les agents des Douanes et de la Direction générale des Impôts sont autorisés à dresser, conformément à l'article 819.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales.

Section III - Mode de perception

Art. 877

Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Art. 878

Ces timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 879

Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la recette de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs recettes dans la même ville, **au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations concernées par la déclaration ont été réalisées.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 30

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Art. 880

Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs dont le prix excède 100 francs peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'Administration.

Art. 881

Sont considérés comme non timbrés :

1- Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 878 à 880 ci-dessus ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

2- Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 873 et 874.

Section IV - Dispositions spéciales aux sociétés de chemin de fer

Art. 882

1°- Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la société de chemin de fer, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages d'un taux unitaire moyen calculé :

a) Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord par l'Administration et le directeur de la société du chemin de fer.

b) Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord par l'Administration et le directeur de la société du chemin de fer.

2°- Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit de l'Administration, soit du directeur de la société du chemin de fer.

TITRE DEUXIEME :
TIMBRES A QUOTITE FIXE

CHAPITRE PREMIER :
TIMBRES RELATIFS AU TRANSPORT

Section I - Transport par route

I - Taxes de timbre relatives aux lettres de voiture

Art. 883

Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous les autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé comme suit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

Loi n° - 90-438 du 29 mai 1990.

Désignation des lettres de voiture	Tarif	
	Jusqu'à 10 tonnes de charge utile	Au-delà de 10 tonnes de charge utile
L.V. nationale « Hydrocarbures »	1 000 F	2 000 F
L.V. nationale, « Produits relevant de la Caisse générale de Péréquation »	1 000 F	1 500 F
L.V. nationale « Autres marchandises »	2 000 F	4 000 F

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre en travers du timbre de la signature, soit de l'expéditeur,

soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'oblitération du timbre ainsi que la date de cette oblitération.

L'expéditeur des marchandises est tenu au paiement du droit de timbre visé au présent article.

Le commissionnaire de transport et le transporteur routier sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 20-1.

Art. 884

Les redevables qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voiture ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits à la recette de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs recettes dans la même ville.

II - Taxes de timbre relatives à la circulation routière

Art. 885

La délivrance de titres relatifs à la circulation routière donnent lieu à la perception des taxes prévues par la loi n°- 90-438 du 29 mai 1990, fixant les nouveaux droits pour la délivrance des permis de conduire, cartes grises et cartes jaunes et les réceptions de véhicules automobiles 19.

En ce qui concerne la première acquisition du permis de conduire, les documents délivrés par l'Administration des Transports ou l'entreprise concessionnaire du service public chargée de la confection du permis de conduire tiennent lieu de papier timbré.

Ces documents sont délivrés sous le contrôle de l'Administration fiscale. Les droits y afférents sont reversés avant le 25 de chaque mois à la caisse du receveur des Impôts.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 26.

Art. 885 bis

La délivrance des cartes grises donne lieu à la perception d'un droit de 60 000 francs pour les véhicules immatriculés WW destinés à être mis en circulation hors du territoire ivoirien.

Le droit est de 20 000 francs pour les véhicules immatriculés WW et mis en circulation sur le territoire ivoirien.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 24.

Section II - Transport par chemin de fer

Art. 886

Sont soumis à un droit de timbre de 20 francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

Art. 887

Est fixé à 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transport aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon. Les agents de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 821 et sous les peines y portées.

Art. 888

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe pas, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 889

Les récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution des dispositions de l'article 887, pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes ou la voie fluviale.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Art. 890

Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la société de chemin de fer en application de l'article 887 est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total d'expéditions, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'une période choisie d'un commun accord entre la Direction générale des Impôts et la société de chemin de fer.

Art. 891

Le montant des droits de timbre afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser au Trésor par la société de chemin de fer, en exécution de l'article 886, est déterminé forfaitairement par l'application au nombre total des dépôts d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre la Direction générale des Impôts et la société de chemin de fer.

Art. 892

Le taux unitaire moyen prévu aux articles 890 et 891 pourra être révisé à la demande, soit de la Direction générale des Impôts, soit de la société de chemin de fer.

Il sera obligatoirement révisé tous les cinq ans.

Section III - Transports maritime, fluvial ou lagunaire

I - Transport maritime - connaissance

Art. 893

Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre. Celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 5 000 francs. Les autres originaux sont timbrés gratis; ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 27-1.

Le droit de 5 000 francs est réduit à 2 500 francs pour les expéditions par le petit cabotage d'un port à l'autre de la Côte d'Ivoire.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 27-1.

Le droit de timbre des connaissements peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

L'exportateur ou l'importateur est tenu au paiement du droit de timbre visé aux paragraphes ci-dessus, chacun selon le cas.

Le chargeur, le transitaire et l'armateur sont solidairement responsables du non-paiement de ce droit.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 20-2.

Art. 894

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en Côte d'Ivoire, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en Côte d'Ivoire.

Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine un droit minimum de 2 500 francs, représentant le timbre du connaissement ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 27-2.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 895

S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 1 000 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code civil.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 27-3.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original présenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 893.

Art. 896

Les contraventions sont constatées par les agents des Douanes, par ceux de la Direction générale des Impôts et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Loi n° - 90-438 du 29 mai 1990.

II - Transport fluvial ou lagunaire

Art. 897

Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 30 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Loi n° - 90-438 du 29 mai 1990.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 883. Les autres accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Section IV - Transport des colis postaux

Art. 898

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 20 francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Loi n° - 90-438 du 29 mai 1990.

Le service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

Section V - Transport par air

Art. 899

Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Le droit de timbre des billets de passage, récépissés, bulletins ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports de personnes par air, est fixé à 1 000 francs par billet.

Les compagnies aériennes, agences de voyage et en général toutes les sociétés intervenant dans le secteur des transports de personnes par air sont tenues de fournir au service des Vignettes et du Timbre, l'état périodique des billets émis ainsi que des personnes voyageant par air, quelle que soit leur destination.

Loi n° - 98-742 du 23 décembre 1996, an. fiscale, art. 4.

Section VI - Paiement des droits de timbre sur états

Art. 900

Les Administrations, sociétés et compagnies de transport pourront être autorisées par le Ministre des Finances à effectuer sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigibles sur les billets de passage ou de transport des personnes par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagages ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passage et bulletins de bagages seront, en ce cas dispensés de l'apposition matérielle des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents «Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

CHAPITRE II :
TIMBRES DES ACTES RELATIFS A L'IDENTITE ET A L'ETAT DES
PERSONNES

Section I - Taxe de délivrance des cartes d'identité et cartes de séjour

Art. 901

Les tarifs des taxes de délivrance de carte d'identité et de séjour sont fixés comme suit :

- la taxe afférente à la délivrance de carte d'identité de ressortissants ivoiriens est de 5 000 francs ;

Ord. n° 2014-318 du 04 juin 2014.

- la taxe afférente à la délivrance de cartes de séjour pour les étrangers ressortissants des Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est de 5 000 francs ;

- la taxe afférente à la délivrance de cartes de séjour pour les autres étrangers est de 50 000 francs ;

le timbre est apposé sur la demande rédigée en vue d'obtenir la carte d'identité ou de séjour. Il est immédiatement oblitéré dans les conditions fixées à l'article 841. En aucun cas la remise du récépissé de la demande de carte à son titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Loi n° 90-438 du 29 mai 1990; loi n° 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 14-2°.

Section II - Taxe de délivrance des passeports

Art. 902

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en Côte d’ivoire est fixée à trois ans. Le prix en est de 20 000 francs y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d’expédition.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990; loi n°- 91-270 du 29 avril 1991, an. fiscale, art. 14-1°-.

Ce prix est acquitté au moyen de l’apposition sur les formules sans valeur fiscale d’un timbre mobile.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe précédent, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l’étranger.

Art. 903

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d’un droit de 10 000 francs, si le visa est valable pour l’aller et le retour, et 6 000 francs s’il n’est valable que pour la sortie.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

La validité du visa est d’un an; elle peut exceptionnellement être d’une durée moindre. Cette validité n’implique nullement un droit quelconque de séjour ou d’établissement pour une durée égale sur le territoire de l’Etat qui a délivré le visa.

Art. 904

Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Loi n°-77-1003 du 30 déc. 1977, an. fiscale, art. 12.

Art. 905

Quand un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

Section III - Timbre des casiers judiciaires

Art. 906

Le bulletin n°- 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 francs. Ce droit est perçu par le greffier au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

Loi n°- 90-438 du 29 mai 1990.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots : «Droit de timbre 100 francs payé en compte avec le Trésor » et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 484 du présent Code.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 484 précité.

L'extrait fait connaître :

- 1- Le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique.
- 2- Les numéros sous lesquels ces extraits figurent au répertoire spécial.
- 3- Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier. L'extrait est déposé le 16 de chaque mois à la recette de l'Enregistrement.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie d'une amende de 6 000 francs.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

Section IV - Déclaration de nationalité

Art. 907

Chaque exemplaire de la déclaration en vue d'acquiescer, décliner ou répudier la nationalité ivoirienne doit être revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs.

Les certificats de nationalité sont établis sur papier revêtu d'un timbre fiscal de 500 francs.

Section V - Déclarations diverses

Art. 908

1°- Les courtiers, les concessionnaires ainsi que les représentants de commerce, liés à leurs commettants, soit par un contrat de travail, soit par un mandat commercial, sont tenus de souscrire sur un imprimé spécial une déclaration auprès du service de l'Enregistrement.

La déclaration devra être effectuée par les intéressés avant le 31 janvier de chaque année ou dès leur arrivée en Côte d'Ivoire et préalablement à toute opération de démarchage, s'ils résident à l'étranger.

2°- La déclaration devra contenir les indications ci-après :

- nom;
- prénoms;
- date et lieu de naissance;
- nationalité;
- domicile ou résidence en Côte d'Ivoire;
- nature exacte des activités professionnelles;

- nom ou raison sociale et adresse des entreprises représentées.

3°- Il sera délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration sur papier timbré à cinq mille francs.

4°- Le défaut de déclaration ou le dépôt tardif de déclaration est passible d'une amende de 50 000 francs.

5°- Pour l'année 1968, le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus est prorogé jusqu'au 31 août 1968.

Art. 909

La requête visée à l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution est assujettie à un droit de timbre de 5 000 francs.

Loi n° - 87-1476 du 16 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

TITRE TROISIEME :
AUTRES DROITS DE TIMBRES

CHAPITRE PREMIER :
TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Section I - Véhicules imposables

Art. 910

La taxe sur les véhicules à moteur est due pour tous les véhicules à moteur destinés au transport de personnes ou de marchandises, immatriculés en Côte d'Ivoire.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le groupe de mots « véhicules à moteurs » désigne, sous réserve des exemptions prévues à l'article 961 du présent Code, les voitures automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs ainsi que les motocyclettes.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-1.

Art. 911

La taxe est également due pour les véhicules neufs énumérés à l'article 910 précédent ou considérés comme tels par l'article 913 du présent Code, mis en circulation en Côte d'Ivoire.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-2.

Art. 912

La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur des éléments imposables.

Le redevable de la taxe est la personne dont le nom figure sur la carte grise ou le possesseur du véhicule.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-3.

Section II - Période d'imposition

Art. 913

La taxe est due pour une période de douze mois, à compter de la date de la première visite technique. En ce qui concerne les motos, elle est due pour l'année civile.

Les personnes qui deviennent propriétaires ou possesseurs d'éléments neufs imposables ne pourront procéder à la mutation du véhicule à leur nom sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Sont considérés comme éléments neufs imposables, les véhicules visés à l'article 961-3 du présent Code, ainsi que ceux acquis aux enchères publiques.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-4.

Art. 914

Lorsque le véhicule a été cédé et que le cédant a déjà effectué le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur, le nouvel acquéreur en sera dispensé jusqu'à la date de la prochaine visite technique.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-5.

Section III - Tarifs de la taxe

Art. 915

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1- Véhicules à deux roues

1 cheval	5 000 F
au-dessus de 1 cheval	12 000 F

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 20-1.

2- Véhicules de plus de deux roues

Jusqu'à 4 chevaux	19 000 F
de 5 à 7 chevaux	35 000 F
de 8 à 11 chevaux	49 000 F
de 12 à 15 chevaux	96 000 F
au-dessus de 15 chevaux	190 000 F
Véhicules de tourisme de plus de 15 chevaux et ayant moins de deux ans d'âge	250 000 F

Les véhicules d'occasion importés pour la première fois en Côte d'Ivoire supportent à l'occasion de la première visite technique, les mêmes tarifs que ceux applicables aux véhicules neufs.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-6.

Abrogé.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 29-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-7.

Art. 916

Un abattement du quart du montant de la taxe exigible est consenti lorsque la différence entre l'année de la visite technique et l'année de première mise en circulation est supérieure à 4.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-8.

Art. 917

Lorsque la différence entre l'année de la visite technique et l'année de la première mise en circulation est supérieure à 10, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-9.

1 - Véhicules à deux roues

1 cheval	3 500 F
au-dessus de 1 cheval	6 000 F

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 20-2.

2 - Véhicules de plus de deux roues

jusqu'à 4 chevaux	13 500 F
de 5 à 7 chevaux	25 000 F
de 8 à 11 chevaux	30 000 F
de 12 à 15 chevaux	40 000 F
plus de 15 chevaux	80 000 F

Ord. n° 2002-77 du 1er février 2002, art. 1 er.

Art. 918

Le tarif de la taxe sur les véhicules à moteur de l'Administration est fixé comme suit :

véhicules à deux roues	5 000 F
véhicules de plus de deux roues	10 000 F

Par véhicules administratifs, il faut entendre les véhicules des services de l'Etat et de l'Administration immatriculés dans la série D ou à immatriculation banalisée.

La taxe prévue par le présent Livre est due quels que soient l'âge et la puissance du moteur des véhicules concernés.

Le paiement de la taxe est à la charge de la Direction des Affaires administratives et financières de chaque ministère pour les véhicules qui lui sont alloués.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 23-2°-.

Section IV - Paiement de la taxe et recouvrement

Art. 919

La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule et la quittance de paiement délivrée par **les structures chargées du contrôle technique automobile** et liées à la Direction générale des Impôts par une convention, tient lieu de vignette.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-1.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

S'agissant des motos, la taxe est payable au plus tard à la date anniversaire de leur immatriculation pour les motos soumises à cette formalité ou à celle de leur enregistrement pour les autres motos tenues à cette autre obligation.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-1; loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 29-2°; loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 15; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-10; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 34

La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, la taxe est payable avant le 1er avril de chaque année et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, tient lieu de vignette.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 15.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-1; Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 29-2°; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-10.

Art. 920

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un certificat de visite technique tenant également lieu de vignette automobile. En ce qui concerne les motos, une quittance de paiement délivrée **par les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention**, tiendra lieu de vignette.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-2.

Ce certificat doit porter les caractéristiques du véhicule, essentiellement la marque, la puissance fiscale, le numéro d'immatriculation, le numéro de série, l'année pour laquelle la vignette a été délivrée et le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les véhicules de transport public ou privé.

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 22-2.

Art. 921

Le certificat de visite technique comportant la vignette ou la quittance de paiement tenant lieu de vignette devra être produit à toutes réquisitions des agents énumérés à l'article 927 du présent Code.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-11.

Art. 922

Sont habilités à percevoir la taxe pour le compte de la Direction générale des Impôts, **les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention.**

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-12; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-3.

Art. 923

La part de la taxe à ristourner à chaque collectivité territoriale est arrêtée annuellement par la loi de Finances.

Section V - Sanctions et prescriptions diverses

Art. 924

Le non-paiement de la taxe dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la visite technique donne lieu au paiement d'une pénalité de 25 % en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe après une période d'au moins douze mois à compter de la date d'expiration de la visite technique.

En ce qui concerne les véhicules à deux roues non astreints à la visite technique, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû en cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente.

Les pénalités prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules non utilisés, à condition que la carte grise du véhicule ait été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les usagers résidant à Abidjan, ou dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-4; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 21; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-13.

Art. 925

Les pièces saisies suite à contrôle par les agents visés à l'article 927 du présent Code, seront déposées à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidant à Abidjan et dans les services des Impôts du lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays. Un récépissé de saisie leur sera délivré.

Elles devront être retirées par les intéressés dans un délai de 15 jours à compter de la date de leur saisie par les agents de contrôle, sur présentation d'un reçu délivré

par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles attestant du paiement de la taxe.

Les pièces déposées dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 924 ci-dessus devront également être retirées sur présentation d'un justificatif délivré par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, attestant du paiement de la taxe.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-14.

Art. 926

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-15.

Art. 927

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, les agents assermentés de la Direction générale des Impôts, les officiers de Police judiciaire et agents assermentés chargés du contrôle de la circulation.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-16.

Art. 928

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe.

Art. 929

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des redevables ou de l'Administration, est prescrite par deux ans à compter de la date de paiement.

La prescription est interrompue par la demande signifiée après ouverture du droit à remboursement.

Art. 930

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-17.

Art. 931

Aucune immatriculation, mutation, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe au titre de la période en cours ou la preuve de son exemption.

Les services des Impôts détenteurs des cartes grises des usagers en application des dispositions de l'article 961-4 du présent Code, ne pourront davantage les restituer sans exiger au préalable du déposant, la présentation d'un justificatif délivré par la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles, attestant du paiement de la taxe, au titre de la période au cours de laquelle la restitution des pièces est demandée.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 21; loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 10; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-18.

Art. 932

1° Les agents énumérés à l'article 927 du présent Code procéderont au retrait immédiat de la carte grise ou de toutes autres pièces des véhicules dont les propriétaires ou possesseurs ne seront pas en mesure de justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

2° Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-19.

3° Abrogé.

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-19.

CHAPITRE II :

TAXE SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE

Section I - Bateaux imposables

Art. 933

La taxe sur les bateaux de plaisance est due pour tous les bateaux de plaisance existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle est également due pour les bateaux de plaisance neufs ou considérés comme tels par l'article 936 du présent Code, mis en navigation en Côte d'Ivoire avant le 1er novembre de l'année d'imposition.

Art. 934

La taxe est établie au nom du propriétaire ou du possesseur des éléments imposables au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

Le redevable de la taxe est le propriétaire ou le possesseur du bateau.

Section II - Période d'imposition

Art. 935

La taxe est due pour l'année entière à raison des éléments possédés au 1er janvier de l'année d'imposition.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-20.

Art. 936

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs d'éléments neufs imposables doivent acquitter la taxe dans les deux mois du jour de l'acquisition. Néanmoins, elles ne pourront procéder à la mutation du bateau à leur nom auprès des associations de propriétaires de bateaux sans justifier du paiement de la taxe ou de son exemption.

Sont considérés comme éléments neufs imposables, les bateaux visés à l'article 962-3 du présent Code.

Art. 937

La répétition des droits ne pourra être poursuivie contre le nouveau propriétaire d'un bateau acquis en cours d'année qui justifiera du paiement de la taxe, mais l'acquéreur deviendra débiteur de la taxe pour l'année entière dans le cas contraire.

Section III - Tarifs

Art. 938

Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Jusqu'à 30 chevaux	50 000 F
31 à 55 chevaux	75 000 F
56 à 75 chevaux	100 000 F
76 à 120 chevaux	150 000 F
121 à 240 chevaux	200 000 F
Au-delà de 240 chevaux	300 000 F

Art. 939

Un abattement du quart est consenti lorsque la différence entre le millésime de l'année d'imposition et celle de la première mise en service du moteur est supérieure à 6.

Art. 940

Lorsque la différence prévue à l'article 939 précédent est supérieure à 10, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Jusqu'à 30 chevaux	30 000 F
31 à 55 chevaux	35 000 F
56 à 75 chevaux	50 000 F
76 à 120 chevaux	60 000 F
121 à 240 chevaux	70 000 F
au-delà de 240 chevaux	100 000 F

Ord. n°- 2002-77 du 1er février 2002, art. 2.

Pour les bateaux pourvus de plusieurs moteurs, la taxe est liquidée sur la totalité des chevaux mis en œuvre.

Toutefois, les moteurs de secours non fixés et utilisés en cas de panne du moteur principal ne sont pas pris en considération pour le calcul de la taxe.

Section IV - Paiement de la taxe

Art. 941

La taxe doit être acquittée en un seul terme, sans fractionnement au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition. Toutefois elle n'est pas due pour l'année en cours en ce qui concerne les bateaux neufs ou assimilés à des bateaux neufs par les articles 937 et 962 du présent Code lorsque la mise en navigation a lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre.

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance par **les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention**, d'un certificat tenant lieu de vignette et portant les caractéristiques du bateau, essentiellement la marque de la coque, la puissance du moteur, le numéro d'immatriculation, le millésime de l'année au titre de laquelle le certificat est établi ainsi que le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les bateaux à usage professionnel.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-5;

loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 22;

loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-21; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 18-4.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 22; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-21.

Abrogé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-21.

Ce certificat reçoit, au moment de sa délivrance, le visa de l'agent qui la délivre et le tampon de service.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-21.

Il devra être produit à toute réquisition des agents énumérés à l'article 944 du présent Code.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-21.

Art. 942

Sont habilités à percevoir la taxe, pour le compte de la Direction générale des Impôts, les services de la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-22.

Art. 943

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-23.

En cas de paiement tardif de la taxe au titre de l'année d'imposition, une pénalité de 25 % sera réclamée en sus du droit dû. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de non-paiement de la taxe au titre de l'année précédente. Elle ne pourra donner lieu à une réduction pour quelque cause que ce soit.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 22-6; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-23.

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-23.

Art. 944

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre, les agents visés à l'article 927 du présent Code, ainsi que les agents chargés de la Police lagunaire et maritime.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-24.

Art. 945

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe.

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite par un délai de deux ans à partir du paiement.

Art. 946

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-25.

Art. 947

Aucune immatriculation, mutation ou toute autre formalité relative à des bateaux ne pourra être effectuée sans qu'il soit présenté par le requérant, la justification du paiement de la taxe ou la preuve de son exemption.

Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 11; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-26.

TROISIEME PARTIE :

EXEMPTIONS

TITRE PREMIER :

EXEMPTIONS TEMPORAIRES : ACTES VISES POUR TIMBRE EN DEBET OU SOUMIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE VISA POUR TIMBRE EN DEBET

CHAPITRE PREMIER :

ACTES SOUMIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE VISA POUR TIMBRE EN DEBET

Art. 948

La formalité du visa pour timbre en débet est remplacée, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'Enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellés en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa indiqué au présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes.

Art. 949

Sont soumis au visa prévu à l'article 948 :

- 1- Les procès-verbaux dressés pour contravention aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.
- 2- Les procès-verbaux dressés en vertu du décret du 9 mai 1937 sur la police des chemins de fer.
- 3- Les procès-verbaux rapportés à la requête de la Direction générale des Impôts, sauf à cette Administration à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre.
- 4- Les procès-verbaux dressés en vertu des textes en vigueur concernant les lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou des textes concernant les distributions d'énergie.
- 5- Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime.
- 6- Les procès-verbaux dressés en exécution des textes relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 950

Sont également soumis au visa prévu à l'article 948, sous réserve de ce qui est dit à l'article 958, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes-champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite ou la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et aux règles d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Art. 951

Sont également soumis au visa prévu à l'article 948 :

1- Les procès-verbaux dressés par les gardes du Génie, en vertu des textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

2- Les procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie, en vertu des textes établissant des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Les droits de timbre exigibles sont à payer par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. Le recouvrement de ces droits est effectué par les agents de l'Enregistrement.

CHAPITRE II :

ACTES RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 952

En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 948. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre en débet.

Sont pareillement visés pour timbre en débet :

- 1- Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.
- 2- Les actes d'exécution, sous les conditions prévues au décret n°- 75-319 du 9 mai 1975 organisant l'assistance judiciaire.

Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont en contravention à la réglementation du timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

CHAPITRE III :
AUTRES ACTES VISES POUR TIMBRE EN DEBET

Art. 953

En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés sous les articles 948 à 959 sont seuls visés pour timbre en débet.

Art. 954

Sont visés pour timbre en débet, la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

Art. 955

Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, sont visés pour timbre en débet.

Art. 956

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre en raison des actions en responsabilité civile visées par la loi n°- 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Art. 957

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'insertion et d'affiche de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Art. 958

Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont visés pour timbre en débet.

Art. 959

En matière de révision des procès criminels et correctionnels, les frais de l'instance en révision, postérieurs à l'arrêt de recevabilité, sont avancés par le Trésor.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

TITRE DEUXIEME :
EXEMPTIONS PERMANENTES

Art. 960

Les actes énumérés aux articles 961 à 1051 sont exempts du droit de timbre.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité.

CHAPITRE PREMIER :
VEHICULES ET BATEAUX

Section I - Véhicules

Art. 961

Par dérogation aux dispositions des articles 910 et 911 du présent Code, sont exemptés de la taxe :

- 1- Les véhicules diplomatiques.
- 2- Les motoculteurs et tracteurs des entreprises forestières et agricoles servant exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies publiques.
- 3- Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands.

Sont compris également dans cette catégorie, les véhicules d'occasion achetés en vue de la revente par des personnes ou établissements qui en font habituellement le commerce, et figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

La déclaration de ce stock sera déposée au service des Vignettes et de l'Enregistrement, au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition.

4- Les véhicules inutilisés.

Sont seuls considérés comme tels, les véhicules dont la carte grise aura été déposée à la Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts pour les redevables résidant à Abidjan ou dans les services des Impôts de leur lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-27.

5- Les véhicules possédés par les mutilés de guerre et les infirmes, servant exclusivement à leur usage.

6- Les véhicules sous triptyques.

La Direction du Recouvrement de la Direction générale des Impôts délivreront des certificats ou des vignettes d'exemption aux propriétaires ou aux possesseurs des véhicules visés au présent article.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.19-27.

Section II - Bateaux

Art. 962

Par dérogation aux dispositions de l'article 933 du présent Code, sont exemptés de la taxe :

- 1- Les bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel.
- 2- Les voiliers non propulsés par un moteur.
- 3- Les bateaux destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands.

Sont compris également dans cette catégorie, les bateaux d'occasion achetés en vue de la revente par des personnes ou établissements qui en font habituellement le commerce et figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition. La déclaration de ce stock sera déposée à la Direction générale des Impôts au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition.

CHAPITRE II :
EXEMPTION DES ACTES DES AUTORITES PUBLIQUES ET
ASSIMILEES ET DES ACTES EFFECTUES AVEC LEUR CONCOURS

Actes des comptables publics

Art. 963

Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 873, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

Actes des collectivités publiques

Art. 964

Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont exempts de timbre.

Loi n° - 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 10.

Art. 965

Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 827 et dans l'article 829 sont exempts de timbre.

Sont également exonérés les registres de toutes les Administrations publiques.

Art. 966

L'attestation administrative d'identité instituée par le décret n°- 94-348 du 22 juin 1994 est exonérée de timbre fiscal.

Ord. n° - 95-106 du 10 février 1995, art 1er.

Art. 967

Sont exemptés de la formalité du timbre les actes de procédure à la requête du Ministère public, ayant pour objet :

- 1- De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents.
- 2- De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du ministère public ayant le même objet.

Art. 968

Sont exemptés du timbre tous les actes relatifs aux procédures introduites à la requête du Ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Les jugements sur ces procédures sont visés pour timbre gratis.

Art. 969

Sont affranchis des droits de timbre les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 1043 du Code général des Impôts. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs en sont également affranchis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Art. 970

Les quittances des secours payés aux indigents, les certificats d'indigence sont exemptés du droit et de la formalité du timbre.

Les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement.

Art. 971

Sont dispensés de timbre les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par les collectivités publiques.

Art. 972

Sont dispensés de timbre, les actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde, de karité et de cola à l'exportation, ainsi que les formules délivrées par les structures de régulation compétentes de ces produits lorsqu'elles existent, pour l'apurement desdites confirmations de vente.

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art 17- 2°-; loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-4; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.22-6.

Art. 973

Sont exempts de timbre :

- 1- Tous les comptes rendus par les comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.
- 2- Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Décision de justice et recours devant les tribunaux portant condamnation

Art. 974

Sont affranchies du droit de timbre les décisions de justice portant recouvrement de créances.

Loi n°- 91-997 du 2 déc. 1991, an. fiscale, art. 10.

Art. 975

Les copies, certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées soit par des particuliers, soit par l'Administration, au cours des procès qui les opposent, et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre.

Art. 976

Les recours devant la chambre compétente de la Cour Suprême ont lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat en matière :

1- D'élections.

2- De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux tribunaux administratifs.

Tribunaux du travail

Art. 977

Sont dispensés du timbre :

1 - Les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail ou les juridictions en tenant lieu en Côte d'Ivoire.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour Suprême, jusque et y compris les significations des arrêts définitifs, ainsi qu'à toutes les causes qui sont de la compétence des tribunaux du travail et dont les juges sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis.

2 - Les pouvoirs pour se faire représenter devant les tribunaux du travail.

Ces pouvoirs peuvent être donnés en bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Impôts et taxes

Art. 978

Sont exempts de la formalité du timbre :

- 1- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des impôts et des taxes assimilées.
- 2- Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics; celles que les collecteurs des impôts et taxes peuvent délivrer aux contribuables et celles des impôts et taxes qui s'expédient sur les actes.
- 3- Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

Art. 979

Sont exemptés du droit de timbre :

- 1- Les inscriptions sur le Grand Livre de la Dette nationale et les effets publics.
- 2- Les actes sous seing privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique et en tant qu'ils servent aux opérations de liquidation, ainsi que les actes des Administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations.

Déclaration d'appel

Art. 980

L'exploit d'huissier relatif à l'appel, visé à l'article 164 de la loi n°- 72-853 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative telle que modifiée par les lois n°- 78-663 du 5 août 1978 et n°- 93-670 du 9 août 1993 est délivré sans frais.

Dommages à la propriété privée

Art. 981

Les plans, procès-verbaux, significations, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont exemptés du timbre.

Douanes

Art. 982

Sont dispensés du timbre les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu.

Elections

Art. 983

Tous les actes judiciaires en matière électorale sont dispensés de timbre.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Est jugé sans frais et dispensé du timbre le recours exercé contre la décision ayant statué sur une réclamation formulée contre les opérations électorales locales.

Propriétés foncières et hypothèques

Art. 984

Sont affranchis du timbre :

- 1- Les registres de toute nature, tenus par la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.
- 2- Les bordereaux et certificats d'inscriptions.
- 3- Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées à la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.
- 4- Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs.
- 5- Les copies des actes, destinées à être déposées à la Conservation de la propriété foncière et des hypothèques.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 2 000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 985

Sont dispensés du timbre :

- les actes, pièces ou écrits concernant la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, exemptés du droit d'enregistrement par l'article 617;
- les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres d'Etat émis par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine en représentation des concours consolidés de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Loi n°-97-710 du 20 décembre 1997, an fiscale, art. 13.

Justice militaire

Art. 986

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, visées par le Code de Justice militaire, sont faites sans frais par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Livre de commerce

Art. 987

Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Manifestes des navires

Art. 988

Les manifestes des navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes sont dispensés du timbre.

Actes divers des greffiers - ventes et nantissement de fonds de commerce

Art. 989

Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposés au greffe et les copies qui en sont délivrées à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Développement de l'habitat

Art. 990

Sont dispensés du timbre et sous les mêmes conditions, les actes déjà dispensés du droit d'enregistrement par l'article 635, passés avec les offices, sociétés ou particuliers qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Administration, au développement de l'habitat.

Permis d'exploitation forestière

Art. 991

Sont exempts de timbre, les permis d'exploitation et de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 2 000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est également exempt de timbre.

Prestation de serment

Art. 992

Les actes de prestation de serment des agents salariés des collectivités publiques sont dispensés de timbre.

Pupilles de la Nation

Art. 993

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés de la formalité du timbre.

Registre du commerce

Art. 994

Les déclarations effectuées en vertu de l'article 22 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général relatives à certaines mentions du registre de commerce sont dispensées du timbre.

Registre de l'état civil

Art. 995

Les registres de l'état civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés du timbre ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers dans les communes. Les copies et extraits des mêmes actes délivrés par les sous-préfectures non érigées en communes seront assujettis au droit de timbre de dimension prévu par les articles 827 et 835.

En dehors des communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont assujettis à une taxe égale au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 835. Son paiement est constaté par l'apposition d'un timbre fiscal.

Les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers dans les communes sont assujettis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux uniforme ne peut dépasser la valeur du timbre de dimension fixée par l'article 835 du présent Code.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition de timbres mobiles portant le nom de la commune. Dans tous les cas, les vignettes sont oblitérées au moment de leur utilisation du sceau de la mairie.

Dans les communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont soumis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux maximum est égal au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 835 du présent Code.

Réhabilitation des faillis

Art. 996

La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 208 à 214 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée de timbre.

Répertoire

Art. 997

Sont établis sur papier non timbré :

1 -Les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution des droits d'enregistrement et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement ainsi que les bulletins n°- 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

2 -Les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du Livre troisième du présent Code.

Réquisitions

Art. 998

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu du décret n°- 67-332 du 1er août 1967 relatif à la participation des Forces Armées au maintien de l'ordre, sont également exemptés de la formalité du timbre.

Saisie-arrêt de salaires

Art. 999

Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance, sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, relatives à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements, est établi sur papier non timbré.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce Code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées du timbre.

Art. 1000

Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

- 1- Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils.
- 2- Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à la solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.
- 3- Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale du service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi de 1921.

Sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit

Art. 1001

Sont exempts de tous droits de timbre autre que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créés en vertu de la loi n°- 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat et de la loi n°- 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique et qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature, aux sociétés coopératives et associations de prévoyance et à l'habitat.

Art. 1002

Sont exemptés de droits de timbre :

- les ventes de logements de l'ex-EECI à ses anciens employés dans le cadre de la liquidation de cette société;
- les apports de la PETROCI à la GESTOCI pour le compte de l'Etat, des installations et dépôts relatifs aux stocks de sécurité de produits pétroliers.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 32-2.

- les billets de loterie nationale et de tous les autres jeux de hasard organisés par la LONACI, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel au public pour l'achat de ces billets.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 44-1.

CHAPITRE III :
EXEMPTIONS DES ACTES DE CERTAINS ORGANISMES ET
PERSONNES

Banques

Art. 1003

Sont exempts de timbre les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

Croix-Rouge

Art. 1004

Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice de l'association « Croix-Rouge de Côte d'Ivoire », sont exempts de tous droits de timbre.

Art. 1005

Est également exonérée de tous droits de timbre l'acquisition ou la location pour la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique

Art. 1006

Les pouvoirs visés aux articles 535 et 801 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sont dispensés de timbre.

Sociétés coopératives agricoles

Art. 1007

1°- Ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, la dévolution faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

2°-S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés coopératives agricoles ou des unions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que le double ou de l'expédition de l'acte de société.

3°-Sont dispensés du timbre les actes concernant la constitution ou la fusion des sociétés coopératives agricoles ainsi que la dissolution de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Sociétés mutualistes

Art. 1008

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les unions de sociétés de secours mutuels, sont dispensés de timbre.

Sont également dispensés de timbre les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés et à leurs ayants droit, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces, exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites.

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Centres de gestion agréés

Art. 1009

Sont exemptés de droit de timbre, les actes constitutifs des centres de gestion agréés.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 34.

Entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest

1009 bis

Sont exonérées de droits de timbre, les formalités de constitution des entreprises créées, réimplantées ou rouvertes dans les zones Centre, Nord et Ouest avant le 31 décembre 2012.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-15; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 2-15.

Création d'entreprises

Art. 1009 ter

Sont exonérées de droit de timbre, les formalités de création d'entreprises dont le capital n'excède pas 1 000 000 de francs.

Ord. n°- 2013-281 du 24 avril 2013, art. 2.

CHAPITRE IV :

EXEMPTIONS DE CERTAINS ACTES ET EFFETS DE COMMERCE

Chèques, effets de commerce et autres instruments de paiement

Art. 1010

Sont exemptés du droit de timbre de quittance, les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé du chèque, visés par la loi n°- 97-518 du 4 septembre 1997 relative aux instruments de paiement, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 855.

Art. 1011

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

- 1- Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.
- 2- Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettre, soit autrement pour constater la remise d'effets de commerce à négociier, à accepter ou à encaisser.
- 3- Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures.
- 4- Les bulletins de paie donnés par les employeurs, conformément aux dispositions de l'article 32-5 de la loi n°- 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail.

Ord. n° - 60-97 du 27 juill. 1960.

Art. 1012

Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal ou par virement en banque, ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte;

- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie du double de l'amende visée à l'article 823.

Ventes publiques d'objets mobiliers

Art. 1013

Est établi sur papier non timbré, le second exemplaire conservé au service de l'Enregistrement de la déclaration visée à l'article 829-2 et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Lettres, accusés de réception et bordereaux de nantissement

Art. 1014

Sont dispensés de la formalité du timbre, les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements, ainsi que les bordereaux de nantissement prévus à l'article 100 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés relatif au nantissement des stocks.

CHAPITRE V :

EXEMPTIONS DIVERSES

Accidents du travail

Art. 1015

Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation et des décisions définitives des juridictions saisies. Les actes ainsi exceptés sont visés pour timbre gratis.

Allocations familiales

Art. 1016

Sont dispensés du timbre toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation et les actes d'acquisitions immobilières à titres onéreux, ou à titre gratis, faits dans les conditions prévues à l'article 593.

Loi n°- 86-1383 du 19 déc. 1986, an. fiscale, art. 10.

Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 1017

Sont exemptés de la formalité du timbre, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux receveurs ou trésoriers-payeurs.

Apprentissage

Art. 1018

Le contrat d'apprentissage, qui doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, est exempt de la formalité du timbre. S'il est rédigé par acte sous seing privé, expédition peut en être délivrée sur papier libre par le secrétaire du tribunal du travail ou le greffier du tribunal.

Art. 1019

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

Arbitrage entre patrons et ouvriers

Art. 1020

Tous actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail et de la prévoyance sociale en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont dispensés de la formalité du timbre.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Armée

Art. 1021

Sont exemptés du timbre les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports billets d'étapes, de subsistance et de logement, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'Armée sont également exemptés de la formalité du timbre.

Assistance à la famille et aux femmes en couches

Art. 1022

Les demandes, certificats, recours, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes relatifs à la famille et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille sont dispensés de la formalité du timbre.

Le pourvoi visé par les textes sur le repos des femmes en couches est jugé sans frais et dispensé du timbre.

Assistance judiciaire

Art. 1023

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Assistance médicale gratuite

Art. 1024

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont dispensés de la formalité du timbre, sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Assurances mutuelles agricoles

Art. 1025

Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre des quittances.

Les actes de prêts aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre.

Avocats

Art. 1026

Sont dispensés de la formalité du timbre les actes de procédure d'avocat à avocat devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Bateaux

Art. 1027

Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre, la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1- Du certificat de jaugeage.
- 2- Du permis de navigation.
- 3- Du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

Agence française de Développement

Art. 1028

Sont dispensés du droit de timbre les actes, pièces ou écrits concernant l'Agence française de Développement, exemptés du droit d'enregistrement en vertu de l'article 601.

Caisse d'assurances

Art. 1029

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels, sont dispensés de la formalité du timbre.

Caisse d'épargne

Art. 1030

Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la loi du 21 novembre 1948, sont exempts de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc, sont aussi exemptées du timbre.

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts de la formalité du timbre.

Art. 1031

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont visés pour timbre gratis.

Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 1032

Sont exonérés des droits de timbre, les actes concernant la collecte de l'épargne et la distribution du crédit des structures de microfinance quelle que soit leur forme.

Loi n°-96-562 du 22 juillet 1996. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 29-8.

Caisse de retraites

Art. 1033

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs aux organismes de retraite pour la vieillesse, sont dispensés de la formalité du timbre.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont dispensés de timbre.

Les quittances délivrées pour remboursement des capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites, bénéficient également de l'immunité du timbre.

Institutions de Prévoyance sociale

Art. 1033 bis

Sont exemptés de droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les Institutions de Prévoyance sociale créées en vertu de la loi n°- 99-476 du 2 août 1999.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 29-2.

Cas fortuits

Art. 1034

Sont exceptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendie, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire

Art. 1035

Est dispensée du timbre la demande du bulletin n°- 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Certificat de maladie

Art. 1036

Sont exemptés de timbre, les certificats de maladie délivrés par les médecins, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Conseil de famille

Art. 1037

La procuration visée par l'article 74 de la loi n°- 70-483 du 3 août 1970 relative à la minorité est exemptée de la formalité du timbre.

Reconnaissance d'enfant naturel

Art. 1038

Est exemptée du droit de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Engagement des mineurs

Art. 1039

Sont exemptées de la formalité du timbre, les déclarations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'Armée.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 1040

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exemptés de la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

1- A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement de rues ou places publiques, des chemins vicinaux ou des chemins ruraux reconnus.

2- A tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidations des biens

Art. 1041

Sont affranchis de la formalité du timbre, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de la faillite ou aux convocations de créanciers;
- les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes;

- les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers;
- les états de créances présumées;
- les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire;
- les ordonnances et décisions de ce magistrat;
- les rapports et comptes des syndics, les états de répartition;
- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements.

Toutefois, les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

Greffiers

Art. 1042

Sont dispensés de timbre :

1- Les récépissés délivrés aux greffiers par le chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, des extraits de jugements que les dits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'Enregistrement.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11; Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-2.

2- Les registres tenus par les greffiers et visés à l'article 11 de la loi n°- 83-795 du 2 août 1983.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 11.

Indigents

Art. 1043

1°- Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations du conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont dispensés de tout visa pour timbre.

2°- Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles, délivré par le commissaire de police, ou par le maire ou administrateur dans les localités où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait de rôle des impôts constatant que les parties intéressées paient moins de 100 francs ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

3°- Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 6 000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art. 43.

4°- Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

5°- Le certificat prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil. Néanmoins, les réquisitions du Procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur

Parquet. L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces pour la célébration du mariage.

Prêts sur gage

Art. 1044

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'Administration des prêts sur gage, sont exemptés des droits de timbre.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 20-3.

Mutation par décès

Art. 1045

Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires, préfets ou sous-préfets, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, fournissent aux chefs de service du Domaine et de l'Enregistrement, en exécution du présent Code, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 23-3.

Société mutuelle de production rurale

Art. 1046

Sont exemptés du timbre, tous actes et transmissions passés par les sociétés mutuelles de production rurale et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Sociétés de Prévoyance

Art. 1047

Sont exemptés du timbre, tous actes ou transmissions passés par les organismes de coordination, de coopération ou de mutualité agricoles dont les droits seraient à la charge de ces organismes.

Contrat de Travail

Art. 1048

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers est exempt de timbre.

Art. 1049

Sont exempts de timbre les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du Travail, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement », et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 1050

Les livrets d'ouvriers, domestiques, etc. et, en général, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié sont exemptes de timbre.

Grands investissements dans l'habitat

Art. 1051

Les acquéreurs de logements construits par les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat sont exonérés de droit de timbre.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné aux conditions visées à l'article 7 du présent Code.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er.

LIVRE CINQUIEME :

FISCALITE PETROLIERE

TITRE PREMIER :

REGIME APPLICABLE AUX ENTREPRISES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION PETROLIERES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1052

Il est fait obligation à toute entreprise ayant pour objet l'exploration ou l'exploitation pétrolière en Côte d'Ivoire de fournir, sur simple demande des services financiers publics concernés, l'ensemble des informations définitives ou prévisionnelles en sa possession permettant d'établir en temps voulu, les prévisions des recettes fiscales d'origine pétrolière pour l'exercice comptable à venir et les quatre exercices suivants.

Art. 1053

La nature et la forme dans lesquelles ces informations doivent être fournies sont définies pour l'ensemble des services financiers concernés par instruction du Ministre des Finances.

Art. 1054

Toutes les obligations fiscales prévues par les conventions ou contrats déjà signés, sont soumises aux procédures de déclaration et de versement en temps et lieux voulus, telles qu'elles sont définies dans lesdits contrats ou conventions.

Cependant, par dérogation à cette disposition, en application du Système Comptable Ouest Africain qui a fixé au 31 décembre de l'année la clôture des exercices comptables, les professionnels de la recherche ou de l'exploitation pétrolière sont tenus de satisfaire à cette obligation. Par voie de conséquence, le dépôt de leur déclaration fiscale et les versements de l'impôt éventuellement dû au titre de leur activité d'exploitation obéissent aux dates fixées au présent Code.

Pour les conventions et contrats à venir, de même que pour les dispositions non précisées dans les conventions et contrats déjà signés, les procédures de déclaration et de versement obéissent obligatoirement aux règles indiquées dans le présent Livre.

En cas de retard dans les déclarations ou dans les versements, les pénalités qui s'appliquent à ces obligations sont celles du droit commun.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOYERS ET AUX BONUS

Section I - Loyers

Art. 1055

Lorsqu'ils sont prévus, les loyers superficiaires ou autres sont exigibles dans les dix premiers jours de l'année civile à laquelle ils s'appliquent.

Ils sont versés au service compétent de la Direction générale des Impôts, accompagnés d'une déclaration en indiquant l'assiette.

Section II - Bonus

Art. 1056

Lorsqu'ils sont prévus, les bonus sont exigibles trente jours après la signature d'une convention ou d'un contrat. Ils sont versés dans les mêmes conditions que celles édictées à l'article 1055 ci-avant.

Art. 1057

Lorsqu'ils sont prévus, les bonus liés à certains seuils de production à atteindre pendant trente jours consécutifs, sont exigibles trente jours après le dernier jour du test de production.

Ils sont versés dans les mêmes conditions que celles édictées à l'article 1055 ci-avant.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX REDEVANCES, A L'IMPOT SUR LES
BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET AU PARTAGE DE
PRODUCTION VERSE EN ESPECES

Section I - Redevances

Art. 1058

Hormis le cas où les conventions et contrats déjà signés en disposent autrement, les redevances, dans les conditions indiquées à l'article 1055 ci-avant, doivent être versées par trimestre échu, dans le délai de trente jours francs à l'expiration du trimestre concerné.

Calculées sur une base évaluative, ces redevances sont à régulariser pour l'année en cours, d'après les résultats définitifs des quantités produites. Cette régularisation doit intervenir au plus tard le premier février de l'année suivante.

Section II - Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

Art. 1059

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1054 ci-dessus, même si les conventions et contrats déjà signés en décident autrement, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'il est effectivement réglé par l'entreprise, est versé dans les conditions fixées par le présent Code.

Art. 1060

Les dispositions des articles 1058 et 1059 ci-avant s'appliquent de plein droit aux conventions et contrats à venir.

Si la convention ou le contrat déjà signé prévoit le versement sur un compte bancaire à désigner par le Gouvernement, celui-ci est obligatoirement l'un des comptes de la Direction générale des Impôts ouverts à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 1061

Lorsque l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est inclus dans la part de production revenant à l'Etat, le calcul de son montant définitif est effectué par la Direction générale des Impôts.

Celle-ci délivre à l'entreprise l'attestation qui ventile en impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et en taxe d'exploitation pétrolière, la totalité des versements effectués par cette dernière au titre de la part de la production revenant à l'Etat.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 41-1/.

Section III - Partage de production

Art. 1062

Lorsqu'elle doit prendre la forme d'un partage de la production en espèces, la quote-part de production revenant à l'Etat incluant ou non l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est versée auprès de la recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

Ce versement doit être accompagné d'une déclaration qui en détermine l'assiette dans les conditions fixées par le présent Code.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 41-2/.

Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production et bénéficiaires des prestations fournies en Côte d'Ivoire, doivent:

-produire une copie du contrat de prestations de services qui les lie aux prestataires de services pétroliers, à compter de sa date de signature;

-fournir un état trimestriel des montants qui leur sont facturés par les entreprises prestataires de services pétroliers, ainsi que des sommes versées en retour à celles-ci;

-établir les déclarations fiscales et effectuer les paiements des impositions dues par les entreprises soumises au régime fiscal simplifié, au nom et pour le compte de celles-ci.

Le prestataire et le bénéficiaire de la prestation sont solidaires du paiement des impositions dues.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 35-2.

Section IV- Modalités de détermination des impôts et taxes dans les contrats de partage de production

1062 bis

La quote-part de production revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production représente:

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion de 70%;
- la taxe d'exploitation pétrolière dans une proportion de 30%.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 41-3/.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS EN NATURE

Art. 1063

Lorsque les conventions ou contrats en prévoient la possibilité, les demandes de règlements en nature relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux redevances ou aux partages de production, sont le cas échéant et dans les délais prévus, notifiées à l'entreprise par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre des Mines et du Ministre des Finances.

Art. 1064

Les tonnages dus sont calculés selon les règles fixées par les conventions ou contrats en vigueur.

Après vérification effectuée par la Direction générale des Impôts, sur la base des déclarations prévisionnelles fournies dans les mêmes conditions que pour les règlements en espèces, ils sont livrés à la Société nationale d'Opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) par douzièmes mensuels provisionnels qui devront être régularisés au plus tard trois mois à l'issue de l'année civile en cours.

La PETROCI délivre au redevable une attestation justifiant des volumes et tonnages pris en charge. Copie de cette attestation est transmise à la Direction générale des Impôts.

Art. 1065

Par la production de cette attestation, les entreprises sont subrogées par la PETROCI dans leurs obligations fiscales y relatives.

Quitus leur est alors donné par la Direction générale des Impôts qui établit en même temps un ordre de recettes à l'encontre de la PETROCI, d'une valeur équivalente, sous déduction d'une commission pour frais de stockage et de commercialisation fixée à 250 francs par baril.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 41-4/.

Art. 1066

Pour s'acquitter de sa dette, la PETROCI dispose d'un délai de quarante-cinq jours francs à compter de la remise contre signature de l'ordre de recettes visé ci-avant ou de l'enlèvement de la part de production revenant à l'Etat.

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011 art. 34-2.

CHAPITRE IV BIS :

OBLIGATIONS DECLARATIVES, PAIEMENTS ET SANCTIONS

Art. 1066 bis

La PETROCI est tenue de communiquer à la Direction générale des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois au titre du mois précédent:

- les quantités de pétrole mises à sa disposition pour le compte de l'Etat;
- les quantités de gaz naturel revenant à l'Etat;
- les dates d'enlèvement et de vente de ces produits;
- les quantités vendues, le prix de cession à l'unité et le montant global de la vente;
- l'identité et l'adresse des clients.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5/.

Art. 1066 ter

L'entreprise titulaire d'un contrat pétrolier est tenue de produire auprès de la Direction générale des Impôts:

- dans les trente (30) jours:
- à compter de sa date de signature, une copie du contrat pétrolier;
- suivant la date du début d'exploitation, une déclaration du nombre de puits;
- dans les trente (30) jours suivant chaque trimestre civil échu:
- un état trimestriel détaillé des coûts pétroliers ou « cost oil »;

- une déclaration trimestrielle faisant ressortir la production brute de pétrole et de gaz (par puits, en quantité et en valeur), la production nette, la part du contracteur et celle de l'Etat;
- une déclaration trimestrielle du montant de la vente de la part de production lui revenant ainsi que le prix de cession du baril;
- une déclaration trimestrielle de la part de production revenant à l'Etat et la date de sa mise à la disposition de la PETROCI;
- au plus tard le 30 janvier de chaque année, une déclaration indiquant les prévisions de production pour l'année en cours avec indication des dates d'enlèvement.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5/.

Art.1066 quater

Les versements au titre des impôts visés aux articles 1058 et 1062 bis ci-dessus sont effectués auprès de la recette de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-11

Art. 1066 quinquies

En cas de défaut ou de retard dans les déclarations ou les versements, les sanctions applicables sont celles prévues par les dispositions du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 41-5/.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS FINALES

Art. 1067

Des arrêtés du Ministre des Finances régleront les modalités d'application des dispositions du présent livre.

TITRE DEUXIEME :
REGIME FISCAL SIMPLIFIE DES PRESTATAIRES DE SERVICES
PETROLIERS

Art. 1068

Il est institué un régime fiscal simplifié réservé aux prestataires de services pétroliers définis à l'article 1069 ci-après.

CHAPITRE PREMIER :
OPTION ET REGLES DE CALCUL

Section I - Option

Art. 1069

Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration et ceux des entreprises en phase d'exploitation, doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-1.

- être de nationalité étrangère;
- avoir signé avec une société pétrolière ou avec un contractant direct d'une société pétrolière un contrat de louage de service;
- mettre en œuvre, pour remplir leurs obligations contractuelles un équipement nécessitant d'importants investissements ou des matériels spécifiques à l'activité ou à la recherche pétrolière;

– être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous forme d’agence ou de succursale.

Lorsque la durée de la mission de l’entreprise est inférieure à six mois, celle-ci peut produire le récépissé de la demande d’immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier en lieu et place de l’attestation d’inscription audit Registre.

Les prestataires de services pétroliers locaux sont imposables dans les conditions de droit commun.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 35-1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-1 .

Art. 1070

L’assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à la déclaration faite par le prestataire de services pétroliers auprès de la Direction des grandes Entreprises, dans les trois mois de son installation en Côte d’Ivoire.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-2

L’option pour le régime simplifié est irrévocable, sauf déchéance décidée et notifiée par le Directeur des grandes Entreprises en cas de non-respect de ses obligations par l’entreprise ou de modifications notables des conditions d’exercice de l’activité.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-3

Art. 1070 bis

Les personnes représentant les entreprises prestataires de services pétroliers sont tenues de procéder à l'immatriculation fiscale desdites entreprises.

Elles sont également tenues de souscrire auprès du service des Impôts compétent, une déclaration de cessation d'activité à la fin des missions des entreprises qu'elles représentent.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 35-3.

Section II - Règles de calcul des impositions

Art. 1071

Le régime fiscal simplifié concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les impôts assis sur les salaires et la taxe sur les contrats d'assurances.

Pour ce qui est des autres impôts, droits et taxes ainsi que des règles relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux non modifiés par le présent régime, les entreprises restent soumises au droit commun.

Art. 1072

L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, représentant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires que ces opérateurs sont tenus de déclarer et d'acquitter.

Les prestataires de services pétroliers soumis au régime fiscal prévu par le présent Code ne sont pas redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les contrats d'assurances.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-4

Ce chiffre d'affaires comprend la rémunération brute totale, à l'exclusion :

1-Des sommes reçues au titre de la mobilisation et de la démobilisation du matériel et de l'équipage, à condition qu'elles correspondent à un transfert réel vers ou hors de la Côte d'Ivoire, qu'elles soient raisonnables et qu'elles soient facturées à part.

2-Des simples remboursements de dépenses et de fournitures accessoires facturés séparément faisant ressortir le montant des dépenses ou le prix de la fourniture, ainsi que les frais de prise en charge et de manutention.

Art. 1073

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1074

La tenue de la comptabilité suivant les normes du droit comptable OHADA n'est pas obligatoire.

Art. 1075

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1076

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1077

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1078

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

Art. 1079

Les prestataires de services pétroliers sont assujettis à la contribution des patentes prévue par le présent Code. La patente est payée par anticipation.

Art. 1080

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET RECOUVREMENT

Section I - Obligations

Art. 1081

Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié sont tenues de produire la déclaration des commissions, courtages, honoraires etc, dans les conditions prévues à l'article 108 du Code général des Impôts, et, en tous cas, avant leur départ définitif de Côte d'Ivoire.

Section II - Recouvrement

Art. 1082

Les modalités de recouvrement de l'impôt forfaitaire des prestataires des services pétroliers, visés à l'article 1072 ci-dessus, sont fixés comme suit :

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-6

Les acomptes sont basés sur le chiffre d'affaires facturé au cours de chaque trimestre et versés, accompagnés de la liste nominative des factures établies au cours dudit trimestre.

Loi n° - 86-88 du 31 janv. 1986, an. fiscale, art. 13.

Le taux de change retenu est celui du jour de l'émission de la facture par la société prestataire.

Art. 1083

Abrogé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 26-5

LIVRE SIXIEME :

TAXES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER :

TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

Art. 1084

1°- Il est institué une taxe, dite taxe spéciale d'équipement, sur le chiffre d'affaires hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition.

2°- Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %. Le taux est réduit de moitié pour les opérations réalisées par la Société ivoirienne de Raffinage.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 40-1; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 43.

3°- La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4°- La taxe n'est ni imputable ni remboursable.

5°- **Abrogé.**

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art.40-2; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 7; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 16.

6°- La taxe est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et destinée à couvrir les dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments, équipements informatiques, mobiliers et véhicules acquis par la Direction générale des Impôts.

La quotité affectée à l'entretien des équipements est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 52.

Le tiers du produit de la taxe sera reversé aux organisations professionnelles du secteur privé moderne pour renforcer leur capacité d'encadrement de leurs membres.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 40.

Les modalités de rétrocession et de gestion de la quote-part du secteur privé moderne seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 40-3.

7°- Les modalités de gestion du compte seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

8°- Sont exonérés de la taxe prévue à l'alinéa 1°- du présent article, les exportateurs de café et de cacao et les opérations portant sur la vente de produits pétroliers à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de Raffinage.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 35. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 40-4; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre. 2012, an. fiscale, art. 31.

TITRE DEUXIEME :
TAXE SPECIALE SUR LE TABAC POUR LE DEVELOPPEMENT DU
SPORT

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 14-1.

Art. 1085

1° Il est institué une taxe dite taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-1.

2° Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	5 %

Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de déclarer et d'acquitter la taxe collectée au cours d'un mois donné au plus tard le 10 du mois suivant, à la recette du service des Impôts dont elles relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la taxe collectée au cours d'un mois donné doit être déclarée et reversée :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-2; Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-3; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013,

an. fiscale, art. 3; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale 5-4; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-1.

3° Le produit de la taxe est logé dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement et affecté comme suit :

- 50 % à la Fédération Ivoirienne de Football ;
- 35 % aux autres fédérations sportives ;
- 15% à la cellule-projets des infrastructures socio-sportives. La part revenant à la cellule-projets est gérée par la régie créée à cet effet auprès du Ministère en charge des Sports.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 14-3; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 39.

Abrogé.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.5-4

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la base imposable est déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs les 1 000 cigarettes.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 7-4; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3-4; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4-c.

Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

- 15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

- 20 000 francs les 1000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-6; Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 3-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 5-4-d.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la base imposable est déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 7-4/. Loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 3.

En ce qui concerne les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA, majorée de 25%.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 39-6; Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 3-2.

TITRE TROISIEME :
TAXE ROUTIERE

Art. 1086

1°- Il est institué un droit de péage sur certaines voies routières, dénommé « taxe routière ».

2°- Le produit de la taxe est affecté au financement et à l'entretien routier.

3°- Les voies concernées, les véhicules visés, le tarif et les modalités de recouvrement de la taxe sont fixés par décret.

4°- Le produit de la taxe routière est destiné à couvrir les travaux de réparation et d'entretien des voies routières et éventuellement, les investissements en travaux neufs.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 30.

TITRE QUATRIEME :
REDEVANCES SUR LES ARMES A FEU ET A AIR COMPRIME

Annexe I de la loi n° - 64-485 du 21 décembre 1964.

CHAPITRE PREMIER :

LES REDEVABLES

Art. 1087

Tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé est assujetti au paiement d'une redevance annuelle d'après le tarif fixé à l'article 1089 ci-dessous.

CHAPITRE II :

EXEMPTIONS

Art. 1088

Sont exemptés :

- 1- Les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers.
- 2- Les armes à l'usage des troupes, de la Police ou de toute autre force publique.
- 3- Les armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente.
- 4- Les fusils d'honneur donnés par l'Administration.

CHAPITRE III :

TARIFS

Art. 1089

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

Arme de chasse rayée	5 000 francs
Arme de chasse perfectionnée non rayée	2 000 francs
Arme de traite	800 francs
Arme de salon	800 francs
Revolver ou pistolet	1 500 francs

CHAPITRE IV :

OBLIGATIONS DECLARATIVES - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Art. 1090

Le paiement de la redevance sera constaté par la délivrance d'une vignette numérotée extraite d'un carnet à souche. Ces carnets seront pris en charge par les percepteurs et remis par eux aux sous-préfets ou à leurs représentants chargés du recouvrement de la redevance. Ces derniers en verseront le montant au comptable du Trésor de leur résidence.

Art. 1091

Tout détenteur d'une arme soumise à la redevance est astreint, si elle n'a déjà été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé du contrôle des armes au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double redevance, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Si le détenteur d'une arme soumise à redevance transfère sa résidence, il devra en faire la déclaration à la sous-préfecture du lieu dont il part et si le transfert a lieu en Côte d'Ivoire, à celle du lieu où il va se fixer.

Art. 1092

En cas de cession d'une arme ayant donné lieu au paiement de la redevance, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle la redevance aura été acquittée. Le transfert sera constaté par le fonctionnaire chargé du contrôle des armes.

Art. 1093

Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du contrôle des armes de sa résidence qu'autant qu'il en aura fait constater le délabrement par l'autorité compétente. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la redevance pour l'année en cours si l'arme était en usage au premier janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

CHAPITRE V :

AUTORITE COMPETENTE

Art. 1094

A Abidjan, la compétence attribuée aux sous-préfets par les articles précédents est dévolue au service spécialisé de la préfecture. Les carnets de vignettes seront remis à ce service par le receveur percepteur d'Abidjan, qui en encaissera le montant.

CHAPITRE VI :

SANCTIONS

Art. 1095

En cas de refus de paiement, il sera procédé par le sous-préfet ou son représentant chargé du recouvrement, à la saisie de l'arme soumise à la redevance.

A l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de la saisie, l'arme sera vendue aux enchères publiques.

CHAPITRE VII :

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

Art. 1096

Le produit de la redevance est versé au Budget de l'Etat au titre du chapitre 10 « Produits divers et accidentels ». Il est ristourné aux sous-préfectures dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n°- 64-106 du 2 février 1964.

**TITRE CINQUIEME :
TAXES FORESTIERES**

**CHAPITRE PREMIER :
TAXES ET TARIFS**

Art. 1097

Les redevances et taxes forestières dues annuellement au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

- 1- la taxe d'attribution du périmètre d'exploitation forestière est fixée à 30 francs par hectare ;
- 2- la taxe de renouvellement est fixée à 200 francs par hectare ;
- 3- la taxe de superficie est fixée à 50 francs par hectare ;
- 4- la redevance au titre des travaux d'intérêt général est fixée à 48 francs par hectare.

Dans le cas de contrats d'aménagement et d'exploitation de longue durée, ces taxes ne sont pas exigibles, mais sont intégrées dans le montant de la redevance annuelle qui tient compte des avantages résultant des droits d'exploitation exclusifs du co-contractant.

Ordonnance n° 66-625 du 31 décembre 1966; loi n° 67-588 du 31 décembre 1967; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 43-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-4; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 20-1.

Art. 1097 bis-

Abrogé.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 44-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1.

1097 ter

Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Elle s'applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane.

La taxe est retenue à la source par les entreprises locales bénéficiaires de la livraison de bois en grumes ou par le déclarant en douane.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-2; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 2-5.

1097 quater

Il est institué un prélèvement dit « prélèvement sur les ventes de bois sur pied. »

Le prélèvement est effectué au taux de 5 % pour le compte du Trésor, par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR), à l'occasion des ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime réel normal d'imposition.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-3.

Art. 1098

Il est créé une taxe dite de reboisement destinée à financer la réalisation de plantations d'essences forestières de valeur. Le taux de cette taxe est fixé à 2 % de la valeur mercuriale des grumes exportées. Le produit de la taxe est versé sur un compte spécial du Trésor.

La taxe est liquidée par l'Administration des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que le droit unique de sortie.

Art. 1099

La contribution nationale additionnelle au droit unique de sortie sur les bois sciés est supprimée à l'article 3 de la loi n°- 62-61 du 16 février 1962, modifié par l'article 2 de la loi n°- 64-127 du 11 mars 1964.

CHAPITRE II :
ESSENCES FORESTIERES

Art. 1100

Abrogé

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 43-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1.

Art. 1101

Abrogé

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-1.

CHAPITRE III :
REDEVABLES

Art. 1102

Abrogé

**Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-4;ord. n° 2018-145 du
14 février 2018, art. 2-4.**

CHAPITRE IV :
FAIT GENERATEUR, ASSIETTE, RECOUVREMENT, AFFECTATION
DES TAXES

Section I - Fait générateur

Art. 1103

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- 1- Pour les bois en grumes exportés, par le dépôt de la déclaration d'exportation en douane.
- 2- Pour les bois en grumes destinés aux industries locales, par la livraison à l'utilisateur.

Section II - Assiette et recouvrement

Art. 1104

Les règles d'assiette, de recouvrement et de contentieux prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires par le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales s'appliquent à **la taxe sur les ventes de bois en grumes**.

Loi n°71-683 du 28 décembre 1971, an. fiscale, art. 8; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-4.

Art. 1105

Les taxes d'attribution et de superficie sont payées au receveur des Domaines.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°--a.

Section III - Affectation

Art. 1106

Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 ter et 1097 quater sont affectées au Budget de l'Etat.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 42-5.

CHAPITRE V :

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Section I - Obligations

Art. 1107

Les redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent déposer avant le commencement des opérations, une déclaration auprès du receveur des Domaines indiquant :

- le nom ou la raison sociale;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise ainsi que le numéro de la boîte postale;
- les différentes activités exercées;
- la superficie;
- la date d'attribution ou de renouvellement;
- le numéro de compte contribuable;
- le marteau;
- le numéro de code.

Le non-respect de cette obligation est puni d'une amende de 500 000 francs.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°--b.

Art. 1108

Tout redevable est tenu de remettre avant le 30 de chaque mois au service des recettes domaniales une déclaration indiquant le montant de ses opérations imposables réalisées au cours du mois précédent, qui est établie :

- au vu des fiches de spécifications définitives datées du mois précédent pour les déclarants en douane;
- au vu du livre-journal d'entrée et du livre de transfert ou livre de sortie des bois en grumes pour les industriels du bois utilisateurs.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 33.

Les assujettis aux différentes taxes visées à l'article 1105 ci-dessus sont tenus de souscrire avant le 16 janvier de chaque année, une déclaration des opérations de l'année précédente et le montant des taxes dues.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-1°--c.

Art. 1109

Le redevable est tenu de joindre à la déclaration prévue à l'article 1108 ci-dessus un chèque bancaire barré établi à l'ordre du service des recettes domaniales, d'un montant égal à celui de la taxe exigible.

Art. 1110

Il est fait obligation aux déclarants en douane d'adresser à la Direction des Eaux et Forêts, avant le 30 de chaque mois, un exemplaire des fiches de spécifications définitives des grumes exportées, et un double de la déclaration adressée au service des recettes domaniales.

Les agents des Eaux et Forêts ayant le grade d'ingénieur sont habilités à effectuer toute investigation dans les écritures des déclarants en douane en vue de s'assurer de l'exactitude des fiches de spécifications définitives concernant l'exportation des grumes.

Les exploitants d'usines de transformation de bois en grumes sont tenus d'adresser à la Direction des Eaux et Forêts le 30 de chaque mois, le relevé des grumes entrées dans le parc à bois de l'entreprise au cours du mois précédent, ainsi qu'un double de la déclaration adressée au Service des recettes domaniales.

Le relevé comportera les spécifications prévues à l'article 1er de l'arrêté n°- 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n°- 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois.

Art. 1111

Les assujettis et redevables des taxes d'attribution et de superficie doivent acquitter en trois fractions égales auprès du receveur des Domaines, le montant de la taxe :

- le 30 mars au plus tard;
- le 30 juin au plus tard;
- le 30 septembre au plus tard.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 29-2°-; Ordonnance n°- 66.626 du 31 décembre 1966 modifiée par les dispositions du titre V de l'annexe fiscale à la loi n°- 67-588 du 31 décembre 1967 et par l'art. 16 de l'annexe fiscale de la loi n°- 89-1332 du 26 décembre 1989 et l'ordonnance n°- 96-181 du 7 mars 1996.

Section II - Sanctions

Art. 1112

En cas de non agrément des travaux d'intérêt général prévus à l'article 14 du décret n°- 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, il est exigé le versement au profit du Trésor public d'une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une commission désignée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, dans la limite de 400 000 francs par chantier de 2 500 hectares. L'indemnité est perçue par le trésorier-payeur général ou les comptables du Trésor au vu d'un ordre de recettes émis par l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. 1113

En cas de retard dans le paiement de la taxe exigible, le redevable doit payer en sus une indemnité égale à 5 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Si le paiement intervient après le dernier jour du mois suivant celui de la date limite de la déclaration, il est exigé en outre une indemnité de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende égale au double du montant de la taxe due.

Cette amende est doublée en cas de manœuvres frauduleuses.

Art. 1114

Le déclarant en douane qui n'a pas la qualité de transitaire agréé s'expose également, en cas de non-paiement des taxes dans les délais réglementaires, au retrait de l'agrément d'exportateur en bois.

CHAPITRE VI :
PRESCRIPTION DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION - REMISE DE
PENALITES

Section I - Prescription de l'action de l'Administration

Art. 1115

L'action de l'Administration se prescrit par 5 ans à compter de l'infraction.

L'action en restitution des redevables se prescrit par 5 ans à compter du paiement.

Section II - Remise de pénalités

Art. 1116

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 25.

TITRE SIXIEME :
TAXE SPECIALE SUR LES TRANSPORTS PRIVES DE MARCHANDISES

Extrait de l'ordonnance n°-69-521 du 30 décembre 1969.

Art. 1117

1°- Il est institué une taxe sur les transports privés de marchandises dont le produit est affecté au Budget de l'Etat.

Cette taxe est assise et perçue dans les conditions prévues aux articles 287, 291, 294, 296 et 297 du Code général des Impôts en matière de patentes de transporteurs.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-5; loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 21-2.

2°- Toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le transport de marchandises est tenue de se faire délivrer autant de formules de taxe spéciale qu'elle met en service de véhicules automobiles.

3°- Le tarif de base applicable est de 24 000 francs pour un véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes; ce tarif est majoré de 1 000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes.

Loi n°- 87-1476 du 18 déc. 1987, an. fiscale, art. 8; loi n°- 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art 12.

4°- Sont exonérés de la taxe :

1- Les véhicules ne circulant pas sur la voie publique.

2- Les véhicules immatriculés en W.

3- Les véhicules administratifs.

4- Les véhicules soumis au régime des immatriculations spéciales réservées aux exploitants agricoles.

5- Les camions grues et de dépannage.

6- Les bennes à ordures.

7- Les véhicules affectés à des exploitations agricoles et dont la charge utile ne dépasse pas 7,5 tonnes.

8- Les véhicules des entreprises qui bénéficiaient avant le 1er janvier 1970 d'un régime fiscal de longue durée.

5°- En ce qui concerne les véhicules visés aux 7 et 8 ci-dessus, l'exonération sera matérialisée par la délivrance d'une attestation annuelle signée par le Directeur général des Impôts, qui devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle à la circulation.

6°- Une attestation provisoire pourra être délivrée par le Directeur général des Impôts aux contribuables dont les véhicules ne circulent pas normalement sur la voie publique mais qui doivent exceptionnellement emprunter cette dernière pour se rendre à un atelier de révision ou de réparation.

Ord. n°- 70-501 du 12 août 1970, art. 2.

7°- Les agents du service des transports routiers ne peuvent procéder après le 30 mai de chaque année à aucune mutation, visite technique, inscription de gage, ou toute autre formalité relative à des véhicules, sans qu'il ne soit présenté par le requérant la justification du paiement de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises au titre de l'année en cours ou la preuve de son exemption.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 17-2.

TITRE SEPTIEME :
TAXE SUR LES ENCOURS DE CREDITS BANCAIRES

Section I - Les opérations taxables

Art. 1118

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35.

Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Section II - Les exonérations

Art. 1119

Abrogé, Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35.

Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.2-13; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 2 -16.

Section III - Assiette et taux de la taxe

Art. 1120

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35; Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Art. 1121

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35; Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Section IV - Obligations déclaratives, paiement de la taxe et sanctions

Art. 1122

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35; Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Art. 1123

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35; Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

Section V - Affectation de la taxe

Art. 1124

Abrogé

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 35; Ordonnance n°- 87-259 du 25 février 1987.

TITRE HUITIEME :
REDEVANCE D'EVALUATION IMMOBILIERE

Art. 1125

Il est institué une redevance, dite redevance d'évaluation immobilière, sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat et ses démembrements.

La redevance est perçue au taux de 1 % sur le montant de l'évaluation. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 000 francs.

Le produit de la redevance est affecté à une régie dite « Régie de gestion de la redevance d'évaluation immobilière ». Il est destiné à couvrir les charges liées aux travaux d'expertise immobilière, ainsi que les investissements en matériels et équipements cadastraux de la Direction générale des Impôts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 19.

TITRE NEUVIEME :

PRELEVEMENT ADDITIONNEL SUR LES JEUX DE CASINO, DE MACHINES A SOUS ET SUR LES JEUX DE HASARD ORGANISES PAR LA LONACI

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-2.

Art. 1126

Il est institué sur les jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI, un prélèvement additionnel de 5 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 14-3

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de ce prélèvement est reversé au Fonds de la Culture ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 36-1; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 53.

TITRE DIXIEME :
TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES EN ZONES RURALES

Art. 1127

1° Il est institué une taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales à la charge des sociétés de téléphonie et **des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-1; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-1.

2° **Le taux de la taxe est de 2 %.**

Ce taux s'applique au chiffre d'affaires mensuel hors taxes encaissé en ce qui concerne les ventes ou fournitures de télécommunication payées après consommation et au chiffre d'affaires mensuel hors taxes facturé pour les ventes ou fournitures de communication prépayées.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 37; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 42; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 19.

Art. 1128

1° Les sociétés de téléphonie et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile. sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois à la recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-2; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-2.

2° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

3° Le produit de la taxe est reversé dans un compte ouvert par le Fonds national de Télécommunications dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 37; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-2; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 38.

TITRE ONZIEME :

PRELEVEMENT AU PROFIT DE LA PROMOTION DE LA CULTURE

Art. 1129

Il est institué un prélèvement de 0,2 % pour la promotion de la culture.

Le produit de ce prélèvement qui est assis sur le chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie **et des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent, par téléphone mobile est reversé au Fonds de la Culture.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-3; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-3.

2° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

3° Le produit de la taxe est reversé dans un compte ouvert par le Fonds national de Télécommunications dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 37; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 17; ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 38.

TITRE DOUZIEME :

TAXE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET LES ENTREPRISES EFFECTUANT LES OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 54. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 32.

Loi n°- 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26.

Art. 1130

Il est institué une taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et **les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-5; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-5.

Cette taxe au taux de 5 %, est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire, ainsi que **des entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent par téléphone mobile.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 14-6; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 28-6.

Le chiffre d'affaires s'entend, outre les éléments prévus à l'article 39-2° du Code général des Impôts, des recettes et produits issus de l'interconnexion entre entreprises, des activités de ventes de capacités actives et passives, des services internet, à l'exclusion des locations de liaisons, de pylônes, de capacités actives et passives effectuées par les entreprises autres que celles de téléphonie.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54. Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.27-1.

Art. 1131

Le produit de la taxe est réparti comme suit:

- 95 % au Budget de l'Etat;
- 5 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications.

La part destinée à la lutte contre la fraude est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et géré par un régisseur.

Les modalités de gestion de ce compte seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 54. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 32-1.

Art. 1132

1° Les entreprises visées à l'article 1130 sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-12; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, art. 39.

2° La déclaration est obligatoirement accompagnée de deux chèques distincts, libellés respectivement à l'ordre:

- du Receveur compétent;

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-2.

- du compte spécial de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 54. Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 32-1

TITRE TREIZIEME :
TAXE DE SOLIDARITE, DE LUTTE CONTRE LE SIDA ET LE
TABAGISME

Art. 1133

1°- Il est institué au profit du Fonds national de Lutte contre le SIDA et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions, une taxe dite taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA et le tabagisme.

La taxe est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.

2°- Le taux de la taxe est fixé à 2 %.

3°- La base imposable est déterminée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport.

4°- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 70 % au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;

- 30 % au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

5°- Le produit de la taxe est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

6°- Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la Santé et de la Lutte contre le SIDA.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 48; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 22.

TITRE QUATORZIEME :
TAXE SPECIALE POUR LA PRESERVATION ET LE
DEVELOPPEMENT FORESTIER

Art. 1134

1°- Il est institué une taxe, dite Taxe Spéciale pour la Préservation et le Développement Forestier.

2°- La taxe s'applique au taux de 2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. **En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.**

Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 36; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 20-3.

3°- **L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur les ventes de bois en grumes.**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 36

4°-Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial dénommé « Fonds Spécial pour la Préservation et le Développement Forestier (FSPDF) » ouvert dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement (BNI) et destiné au financement des travaux de préservation et de développement forestier.

5°-Les modalités de fonctionnement et de gestion du compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 49.

TITRE QUINZIEME :

TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE ALIMENTAIRE

Art. 1135

Abrogé.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 28-1; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 25.

TITRE SEIZIEME :
TAXE SUR L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE ET DES SOUS-
PRODUITS FERREUX

Art. 1136

Il est institué une taxe dénommée taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

La taxe est acquittée par les exportateurs de ferrailles.

Son tarif est fixé à 100 000 francs CFA par tonne.

La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions, et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que les droits d'enregistrement en matière d'exportation de café et de cacao.

Le produit de la taxe est reversé à l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des ordures ménagères.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 50.

TITRE DIX-SEPTIEME :

TAXE DE SALUBRITE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 1137

1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée au cordon douanier par les receveurs des services compétents de la Direction générale des Douanes, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que les droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED).

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 34-2; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 33

TITRE DIX-HUITIEME :
TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS EN MATIERE
PLASTIQUE

Art. 1138

1°- Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices de sacs, sachets et films en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux sacs, sachets et films en matière plastique destinés à l'exportation.

2°- Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme de sac, sachet ou film en matière plastique.

Loi n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 26.

3°- Les entreprises redevables sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements à la Recette des Impôts de rattachement.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

4°- Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial ouvert au nom dudit Fonds auprès de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 34.

TITRE DIX-NEUVIEME :
TAXE SUR LE CAOUTCHOUC GRANULE SPECIFIE

Art. 1139

1° Il est institué une taxe dénommée taxe sur le caoutchouc granulé spécifié.

2° La taxe est due par les usiniers sur leur chiffre d'affaires total hors taxe, quel que soit leur régime d'imposition.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Cours international moyen mensuel du caoutchouc	Taux
Supérieur ou égal à 1000 francs et inférieur à 1300 francs	2,5%
Supérieur ou égal à 1300 francs et inférieur à 1600 francs	3,5%
Supérieur ou égal à 1600 francs	5%

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.26.

La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1000 francs.

3° La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 31.

TITRE VINGTIEME :
TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Art. 1140

1°- Il est institué au profit du Fonds de Développement touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique.

Elle est due par les opérateurs économiques, relevant d'un régime réel d'imposition, intervenant dans le domaine touristique, à savoir:

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions;
- les marinas;
- les casinos et salles de jeux.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 12

2°- Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du montant hors taxes de la facture adressée au client par les établissements prestataires visés au 1°- ci-dessus.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre. 2012, an. fiscale, art. 24.

3°- La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions, sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4°- Le produit de la taxe est réparti comme suit:

- 40 % au Budget de l'Etat;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant au Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 33;

TITRE VINGT ET UNIEME :

TAXE SPECIFIQUE SUR LES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Art. 1141

1° Il est institué une taxe dénommée, taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication.

Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le prix hors taxes de la communication et est supportée par l'émetteur ou le client du fournisseur d'accès à internet.

La taxe est collectée par l'entreprise de téléphonie ou par le fournisseur d'accès internet.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 27-2.

2° Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 12-13 ; Ord. n° 2015-797 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art 40.

3° Le produit de la taxe est réservé au Budget de l'Etat.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26.

TITRE VINGT DEUXIEME :
TAXES SPECIFIQUES SUR LES TITRES DE TRANSPORT AERIEN

Ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016

Art. 1142

1° Le montant de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien institué et perçue au profit de « Côte d'Ivoire Tourisme », par passager embarquant en Côte d'Ivoire sur tout vol aérien, est fixé comme suit :

- Vols domestiques..... 2 000 francs
- Vols à destination des pays de la CEDEAO..... 3 000 francs
- autres destinations..... 4 000 francs.

2° Cette taxe est payée au moment de l'achat du titre transport ou de la délivrance du titre d'embarquement auprès des Compagnies aériennes, des agences de voyage ou de tout autres structures de vente de titres de transport aérien opérant en Côte d'Ivoire.

Toutefois, sont exemptés de la taxe, les titres de transport gratuits émis par les contribuables susvisés.

3° Les Compagnies aériennes, ainsi que les agences de voyage et toutes les structures de vente de titre de transport aérien non agréées au système BSP (Building and Settlement Plan), IATA (International Air Transport Association) sont tenues de reverser auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédant, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

À cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre d'un compte ouvert à cet effet dans les Livres de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique intitulé " Fond de Taxe Côte d'Ivoire Tourisme".

4° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que sur la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant sanctionner les structures visées à l'alinéa 3 pour détournement de deniers publics.

Ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016, art. 2.

TITRE VINGT-TROISIEME :
TAXE SUR LES EXCEDENTS DES MONTANTS DES CAUTIONS ET
AVANCES SUR LOYER AUTORISES

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 37.

Art. 1143

1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° Cette taxe au taux de **300 %**, est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 8-3.

3° La taxe est collectée par **le receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre**, du lieu de situation de l'immeuble.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-4

4° Elle constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés.

TITRE VINGT-QUATRIEME :
TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 38.

Art. 1144

Abrogé.

Ord n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

TITRE VINGT-CINQUIEME :
REGIME EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS
AGRICOLES EN PRODUITS FINIS

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-5.

Art. 1145

1° Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la création d'unités industrielles de transformation de produits agricoles en produits finis, peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 151-23, 280-37 et 398-14 du présent Code.

2° Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes les précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des investissements prévus et présentant les données du compte d'exploitation prévisionnel attendu de ces investissements.

3° Le programme d'investissement doit porter sur la création d'une entreprise nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis ou sur la création par une entreprise existante, d'une branche nouvelle de transformation de produits agricoles en produits finis.

Les investissements réalisés pour le renouvellement ou la modernisation des équipements d'une unité de transformation existante ou pour l'extension de sa capacité de transformation, sont exclus du bénéfice des avantages visés au paragraphe 1°.

Sont également exclus du bénéfice de la disposition, les biens acquis d'occasion.

4° Le programme dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année.

Le programme, accompagné de toutes les justifications nécessaires, est adressé, sous pli recommandé, au Directeur général des Impôts.

La décision d'agrément ou de rejet du Directeur général des Impôts est notifiée au contribuable sous pli recommandé. En cas de rejet total ou partiel, la décision ne donne lieu à aucun recours.

5° Le programme d'investissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est agréé.

Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés.

6° Si au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement et bénéficier des avantages visés au paragraphe 1° ci-dessus, au titre de cette seconde tranche.

7° Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse et qui présentent une situation fiscale régulière, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

8° Les aliénations totales ou partielles des biens ayant donné lieu aux avantages prévus au paragraphe 1° ci-dessus avant la fin de la période de cinq ans susvisée, entraîneront l'exigibilité immédiate de l'impôt non acquitté.

9° Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation des réductions d'impôts accordés et au reversement immédiat des impôts non acquittés, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

10° Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les investissements réalisés par les entreprises qui bénéficient de dispositions prévues par un régime de faveur visant les mêmes types d'avantages.

11° Le bénéfice des mesures prévues au présent article, n'exclut pas l'application des dispositions plus favorables du Code des Investissements.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 2-5

TITRE VINGT-SIXIEME
TAXE SUR LA DIFFUSION DE VIDEOS A LA DEMANDE

Art. 1146

1°- Il est institué une taxe dite taxe sur la diffusion de vidéos à la demande à la charge de toute personne physique ou morale qui met à titre professionnel, à la disposition du public moyennant le paiement de somme d'argent, des vidéos.

2°- Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le montant hors taxes du prix payé par le client en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique.

3°- La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4°- Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 60 % au Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) ;
- 40 % à l'Office national du Cinéma (ONAC-CI). ».

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 17

TITRE VINGT-SEPTIEME
TAXE A L'EXPORTATION SUR LA NOIX DE COLA

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 29.

Art. 1147

1 ° Il est institué une taxe sur les exportations de noix de cola.

2 ° Le tarif de la taxe est fixé à 10,2 francs par kilogramme.

3 ° La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Le produit de la taxe est rétrocédé à hauteur de 15 % au Receveur du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre et est affecté au Budget de l'Etat.

Les modalités de la rétrocession sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 29

LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER :

LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Cadre général du contrôle

Art. 1

L'Administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, dégrèvements, exonérations et attestations fiscales.

A cet effet, l'Administration fiscale peut demander par écrit ou verbalement tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Sauf dispositions contraires, les contribuables disposent d'un délai de réponse de trente jours à compter de la réception de la demande ou de la notification de l'Administration fiscale.

Les agents de l'Administration fiscale peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient.

Section II - Différents types de contrôles

Vérification de comptabilité

Art. 2

L'Administration fiscale vérifie sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des Impôts. Le contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale peut assurer le contrôle de cohérence prévu à l'article 5.

Le défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, de la documentation informatique et des pièces justificatives de recettes et de dépenses est constaté par un procès-verbal que le contribuable et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

L'Administration fiscale dispose du droit d'effectuer des vérifications de comptabilité conjointes avec les agents des administrations fiscales d'autres pays.

Elle a également le droit de se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise dans un domaine spécifique concerné par les opérations de vérifications.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 15-5.

Vérification de comptabilité sans pénalités pour les petites et moyennes entreprises

Art. 2 bis

L'Administration fiscale peut procéder à une vérification générale de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité.

En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.

L'entreprise soumise à une vérification générale de comptabilité sans pénalités reste redevable des droits simples qui pourraient en résulter. En revanche, elle est dispensée du paiement des pénalités légalement applicables.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-6

Personnes et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant

Art. 3

L'Administration fiscale peut exercer le droit de contrôle prévu à l'article 2 du présent Livre auprès des personnes, institutions et organismes qui n'ont pas la qualité de commerçant ou de membres d'une profession libérale, et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature ou qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs membres ou adhérents.

A cette fin, les personnes, institutions ou organismes concernés doivent présenter à l'Administration fiscale sur sa demande tous les livres de comptabilité et pièces dont ils disposent ainsi que les documents relatifs à leurs activités.

Contrôle sur pièces

Art. 4

L'Administration fiscale a le pouvoir de contrôler les déclarations qui lui sont remises en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Elle peut demander par écrit tous renseignements, explications, éclaircissements, ou justifications. Elle peut rectifier les déclarations dans le cadre des procédures prévues aux articles 22 et suivants du présent Livre.

Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques

Art. 5

L'Administration fiscale peut procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt général sur le revenu.

A l'occasion de cet examen, l'Administration peut contrôler la cohérence entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal, des personnes vivant sous le toit du contribuable et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 6

Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques ne peut s'étendre sur une période supérieure à douze mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Cette période est prorogée du délai supplémentaire accordé, le cas échéant, au contribuable et à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.

Elle est également prorogée du délai de quinze jours prévu à l'article 11 et des délais nécessaires à l'Administration pour obtenir les relevés de comptes ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger, ou en provenance directe de l'étranger, ou lorsqu'il possède à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers.

La période mentionnée au premier alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, au cours du contrôle, d'une activité occulte, à condition que l'Administration notifie par écrit au contribuable, avant l'expiration du délai de 12

mois, qu'elle entend proroger la période de vérification et en indiquant le motif de cette prorogation.

Art. 7

Au cours d'une procédure de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Elle peut également examiner les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées. **Elle peut également examiner les transferts de revenus en nature ou en espèces réalisés entre l'entreprise et des personnes physiques qui lui sont directement ou indirectement liées.**

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 22-1er.

L'Administration peut tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

Section III - Moyens d'investigation

Demandes d'éclaircissements ou de justifications

Art. 8

En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre et d'une manière générale de tous impôts et taxes, l'Administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 31

Art. 9

En vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, l'Administration peut demander au contribuable des éclaircissements.

Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet :

- de sa situation et de ses charges de famille;
- des charges retranchées du revenu global, par application de l'article 241 du Code général des Impôts;
- des revenus catégoriels déclarés ou non déclarés.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'il apparaît une disproportion entre d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de son foyer fiscal, des personnes vivant sous son toit et de celles dont il assure en totalité ou en partie les moyens d'existence.

Art. 10

Les explications, les éclaircissements et les justifications visés aux articles 8 et 9 précédents peuvent être demandés verbalement, par écrit ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-1

Toutes les demandes écrites **ou par voie électronique** doivent :

- indiquer explicitement les points sur lesquels des éclaircissements ou des justifications sont jugés nécessaires ;
- assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à trente jours.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-2

Art. 11

Lorsque le contribuable s'est abstenu de répondre à une demande adressée par écrit sur support papier ou par voie électronique, l'Administration arrête d'office les bases d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-3.

Lorsque la réponse faite à cette demande est équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, notamment en raison de son degré élevé de généralité, l'Administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter

sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les points sur lesquels une réponse est demandée.

Droit de visite

Art. 12

1°-Pour la recherche et la constatation des infractions en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur les revenus, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes indirectes, les agents de l'Administration fiscale, habilités à cet effet par le Directeur général des Impôts, peuvent effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents et marchandises ou produits se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie ainsi qu'à leur enlèvement s'agissant des marchandises et produits passibles de confiscation conformément à l'article 179. Ils sont accompagnés d'un officier de Police judiciaire ou de toutes autres personnes dont la présence est jugée utile par le Directeur général des Impôts pour le bon déroulement des opérations;

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-1; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-1.

2°- Hormis les cas de flagrance, l'exercice du droit de visite dans un domicile privé doit être autorisé par une ordonnance insusceptible de recours du président du tribunal dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

Le juge statue dans un délai de 48 heures.

En l'absence de décision du juge dans ce délai, l'Administration fiscale est de droit autorisée à effectuer la visite.

Loi n°-2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 36-1°-.

3°- La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures. Dans les lieux ouverts au public elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant; en cas d'impossibilité, l'officier de Police judiciaire requiert deux témoins choisis en

dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Administration fiscale;

Les agents de l'Administration fiscale mentionnés au 1^o-, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de Police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie;

L'officier de Police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense.

4^o- Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur le champ, par les agents de l'Administration fiscale. Un inventaire des pièces, documents et marchandises ou produits saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'Administration fiscale et par l'officier de Police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au deuxième alinéa du 3^o-. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Loi n^o- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-2; loi n^o- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-2.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents et marchandises ou produits saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de Police judiciaire; l'inventaire est alors établi.

5^o-Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ou au Directeur général des Impôts lorsqu'une ordonnance n'a pas été délivrée.

Une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant et au Directeur général des Impôts lorsqu'il n'est pas destinataire des originaux.

Loi n^o-2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 36-2^o-.

6^o-En cas de saisie et enlèvement conformément au 1^o-, les marchandises ou produits sont confiés au Directeur des Domaines. Lorsque ces marchandises ou produits ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ou

d'obsolescence, il sera à la diligence de l'Administration fiscale procédé à leur vente aux enchères publiques. Le produit de la vente sera séquestré entre les mains du Directeur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera décidé à la fin de la procédure en cours.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-3; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-10.

7°-La vente mentionnée au 6°- ainsi que celle des marchandises ou produits confisqués sont effectuées par l'Administration fiscale dans les conditions fixées par décret.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-3.

Contrôle à la circulation

Art. 13

Les dispositions de l'article 12 précédent sont applicables au contrôle de la circulation des marchandises et produits.

Contrôle de la facture normalisée

Art. 13 bis

Pour vérifier l'application effective de la facture normalisée, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 30; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.30.

13 ter

L'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, au contrôle de la facture normalisée après remise d'un avis de contrôle de la facture normalisée.

L'avis de contrôle est remis au contribuable ou à son représentant, ou à défaut à l'un de ses employés au moment du contrôle.

Un procès-verbal de contrôle de la facture normalisée est dressé sur place par le ou les agents chargé(s) d'effectuer ledit contrôle, et contresigné par le contribuable ou par son représentant.

Ce procès-verbal comporte les mentions relatives à l'identification du contribuable faisant l'objet du contrôle, les constats effectués par le ou les agents et la notification de l'amende encourue.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.30.

Art. 13 quater

Le défaut de délivrance d'une facture normalisée entraîne à l'égard du contribuable, outre le retrait et la confiscation des documents non normalisés, l'application de l'amende prévue à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.30.

Art. 13 quinquès

Le contrôle défini aux articles ci-dessus visés déroge aux procédures prévues par les articles 2, 4 et 5 du Livre de Procédures fiscales.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.30.

Art. 13 sexiès

Quiconque est convaincu plus d'une fois, de non délivrance de la facture normalisée, est passible des peines prévues:

- aux dispositions de l'article 171-2°- du Livre de Procédures fiscales, en cas de première récidive;
- aux dispositions de l'article 171-4°- du Livre de Procédures fiscales, en cas de deuxième récidive.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.30.

Force publique

Art. 14

Les autorités civiles et militaires et la force publique doivent prêter aide et assistance aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II :

GARANTIES ACCORDEES AUX CONTRIBUABLES

Art. 15

Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par la remise ou l'envoi au contribuable d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes, soumis à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de vérification de comptabilité, l'avis précise la date et l'heure de la première intervention sur place. Il doit être remis au contribuable au moins **quinze** jours avant l'engagement de la procédure.

Le contrôle a lieu chez le contribuable ou au siège social de l'entreprise. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable, en lui remettant un reçu détaillé de ses pièces dont l'Administration devient alors dépositaire.

En cas de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'avis précise les documents, pièces et actes que le contribuable doit présenter au bureau du vérificateur.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-1

Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par la remise ou l'envoi au contribuable d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser les périodes et les impôts, droits et taxes, soumis à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

En cas de vérification de comptabilité, l'avis précise la date et l'heure de la première intervention sur place. Il doit être remis au contribuable au moins cinq jours avant l'engagement de la procédure.

Le contrôle a lieu chez le contribuable ou au siège social de l'entreprise. Le contribuable n'est pas tenu d'envoyer ou d'apporter ses livres et documents comptables au bureau du vérificateur. De son côté, le vérificateur ne peut les emporter qu'avec l'accord écrit du contribuable, en lui remettant un reçu détaillé de ses pièces dont l'Administration devient alors dépositaire.

En cas de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'avis précise les documents, pièces et actes que le contribuable doit présenter au bureau du vérificateur.

Art. 16

L'Administration fiscale a la possibilité de procéder à tout moment, d'une manière inopinée, à toutes les constatations matérielles qu'elle juge utiles, notamment en ce qui concerne la tenue des documents comptables, l'inventaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses, des immobilisations, des stocks ou des espèces en caisse, le relevé des prix et des marges pratiqués, le personnel employé.

L'agent vérificateur dresse sur place un procès-verbal de constatation contresigné par le contribuable ou le cas échéant son représentant.

En cas de refus de signer, mention est faite au procès-verbal.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-3.

L'avis de vérification est remis au début des opérations au contribuable ou en son absence, à son représentant, ou à défaut, à l'un de ses employés.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai de deux jours permettant au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 17

L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité même en l'absence de redressement.

Art. 18

Lorsqu'elle a procédé à une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, l'Administration ne peut plus procéder à des redressements pour la même période en matière d'impôt général sur le revenu, même si aucun redressement n'a été effectué à l'issue de cette vérification, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

L'impossibilité de procéder à de nouveaux redressements est effective douze mois à compter de la date de réception par le contribuable des résultats définitifs de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Dans ce délai, toute nouvelle vérification est subordonnée à l'autorisation spéciale du Directeur général des Impôts.

Loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 26-1°-.

Art. 19

Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe, ou d'un groupe d'impôts ou taxes, est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, même lorsque aucun redressement n'a été pratiqué au regard d'un ou plusieurs impôts. Cette règle ne s'applique pas :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, telles que notamment crédits de taxes, droits à déduction, frais généraux, amortissements, provisions, à condition que l'avis de vérification ait mentionné que la vérification portait sur lesdites opérations;
- aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes indirectes pour les périodes comprises dans des exercices comptables soumis à vérification au regard des impôts sur les bénéfices;
- lorsque le réexamen des écritures et des documents comptables s'avère nécessaire pour instruire les observations et réclamations des contribuables.

L'impossibilité de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, est effective douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive.

L'Administration conserve dans ce délai, la faculté de procéder à de nouvelles vérifications sur place. Tout contrôle dans ce cadre est subordonné à l'autorisation spéciale du Directeur général des Impôts.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 26-2°-.

Dans le cas où la procédure de vérification est irrégulière, l'Administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de comptabilité au regard des impôts et des périodes précédemment vérifiés.

Dans le délai de prescription, l'Administration conserve en tout état de cause, la faculté de procéder à des redressements supplémentaires sur la base des éléments en sa possession, quelle qu'en soit l'origine.

La faculté de procéder aux redressements supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ne peut donner droit à un réexamen des écritures comptables. Il ne peut également être procédé à de nouvelles investigations sur place.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 27.

La vérification de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises visées à l'article 2 bis du présent Livre ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 1er-7

Art. 20

1° Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois. Ce délai peut être prorogé de trois mois lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

Le délai de six mois prévu à l’alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 14-4.

L’Administration dispose d’un délai de dix mois à partir de la date de l’avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés par une notification provisoire. Elle dispose d’un délai maximum de trois mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu’elle maintient par une notification définitive lorsque le contribuable a présenté des observations.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1.

Le contrôle est prorogé du même délai en cas de recours à l’assistance administrative auprès d’un Etat étranger. Le contribuable en est informé par écrit.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 30-1.

2° Le délai prévu à l’alinéa premier précédent est limité à trois mois, prorogé éventuellement de quarante-cinq jours en cas de suspension de la vérification, en ce qui concerne :

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1.

- les entreprises relevant du régime réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur la valeur ajoutée;

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-16;ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

- les contribuables relevant de l’impôt synthétique;
- les contribuables relevant de l’impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- les entreprises relevant du régime réel normal dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 500 000 000 de francs toutes taxes comprises.

L’Administration dispose d’un délai de six mois à partir de la date de l’avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1.

Elle dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1.

3° Sous peine de nullité de l'imposition, le délai de vérification sur place ne peut à l'égard de tous les contribuables, s'étendre sur une durée supérieure à trente jours ouvrables lorsque la vérification est limitée à des opérations particulières ou à des impôts déterminés.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 23-1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 21.

Ce délai peut être prorogé de quinze jours lorsqu'à la demande du contribuable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration, la vérification a été suspendue.

Le délai peut également être prorogé de dix jours lorsqu'à la demande de l'Administration elle-même, la vérification a été suspendue.

Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 23-2 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-1.

L'Administration dispose d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'avis de vérification pour notifier au contribuable les redressements envisagés. Elle dispose d'un délai maximum de soixante jours à compter de la date de la notification pour confirmer les redressements qu'elle maintient lorsque le contribuable a présenté des observations.

Art. 21

1° Lorsque le contribuable a appliqué des textes dont l'interprétation par l'Administration a été publiée au moyen d'instructions, circulaires, ou documents ayant une portée générale, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération en soutenant une interprétation différente.

2° Les contribuables peuvent interroger l'Administration sur l'interprétation d'un texte ou sur les conséquences fiscales qu'il convient de tirer d'une situation de fait clairement exprimée.

Cette demande doit être adressée au Directeur général des Impôts qui dispose d'un délai de six mois pour répondre au contribuable.

La décision ou l'interprétation fournie sur support papier ou par voie électronique est opposable au contribuable, mais celui-ci ne peut faire l'objet de redressements fondés sur une interprétation différente. Cette garantie ne joue pas lorsque les faits sur la base desquels l'interprétation a été fournie sont différents de ceux qui sont constatés ultérieurement.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-4.

3°- Lorsque le contribuable a appliqué une décision ou une solution qui lui a été notifiée à la suite d'une procédure de redressement, l'Administration ne peut effectuer aucun autre redressement concernant la même opération.

4°- Les garanties visées aux alinéas 2 et 3 précédents ne jouent pas lorsque la législation a été modifiée ou lorsque l'Administration a publié son interprétation des textes au moyen d'instructions, circulaires ou documents ayant une portée générale.

CHAPITRE III :

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

Section I - Procédure de redressement contradictoire

Art. 22

Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent Livre, lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission, ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du Code général des Impôts ou de tout autre texte, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire suivante :

1- L'Administration adresse par voie électronique au contribuable qui doit accuser réception ou par écrit, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

L'utilisation de la voie électronique doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-5.

Lorsque le contribuable est inaccessible, la notification de redressement qui lui est adressée, est signifiée par l'administration fiscale à la mairie de sa commune de rattachement qui en accuse réception.

L'impossibilité de signifier la notification doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.29-1/ .

2- Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 22-1.

3- Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus. A cet effet, elle dispose d'un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés. L'état de liquidation est établi d'après les bases d'imposition arrêtées par l'Administration. Les droits et pénalités réclamés au contribuable par avis de mise en recouvrement sont immédiatement exigibles. Le contribuable peut contester l'imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration en ce qui concerne les redressements n'ayant pas reçu l'accord exprès ou tacite du contribuable.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-1 et 21-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-2; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 22-2.

Abrogé.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-1 et 21-5; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.21-2.

4- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque le désaccord est consécutif à une vérification sur place de comptabilité et porte sur des questions de fait, le contribuable ou l'Administration peut demander, dans les quinze jours de la réception de la notification définitive de redressements, la saisine de la commission mixte paritaire prévue à l'article 94 du présent Livre.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2°.

Art. 23

Les dispositions de l'article 22 précédent ne sont pas applicables en cas de rectification d'office, taxation d'office, et évaluation d'office des bases d'imposition.

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 31; loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-2.

Section II - Procédure particulière

Art. 24

Le contribuable de bonne foi qui désire spontanément réparer une omission, rectifier une erreur ayant conduit à une insuffisance dans les éléments servant de base au calcul des impôts dont il est redevable peut saisir les services compétents de l'Administration des Impôts en vue de leur soumettre les déclarations rectificatives appropriées.

Cette procédure particulière n'est applicable que si :

- aucune insuffisance de même nature n'a été relevée par l'Administration au cours des trois années précédentes;
- le contribuable n'a fait l'objet d'aucun engagement de procédure de redressement sur les points soumis à rectification spontanée;
- le contribuable n'a pas reçu un avis de vérification de comptabilité ou de vérification approfondie de sa situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu.

L'Administration étant d'accord avec les rectifications proposées, le contribuable s'engage à acquitter immédiatement les droits simples ainsi que les pénalités qui sont alors limitées au montant des intérêts de retard prévus à l'article 161 du présent Livre.

Section III - Procédure de répression des abus de droit

Art. 25

Ne peuvent être opposés à l'Administration fiscale les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière moins élevés;
- ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus;
- ou qui permettent d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution d'un contrat ou d'une convention.

L'Administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les redressements notifiés sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis de la Commission mixte paritaire prévue à l'article 94. L'Administration peut également soumettre le litige à l'avis de la Commission.

La partie qui ne se conforme pas à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve.

Art. 26

La procédure définie à l'article précédent n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention, a consulté par écrit la Direction générale des Impôts en lui fournissant tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de cette opération et que l'Administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

Section IV - Procédures d'office

I - Procédure de taxation d'office

Art. 27

Est taxé d'office :

1– Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de l'impôt sur le revenu foncier et/ ou de l'impôt sur le patrimoine foncier, de contributions des patentes et licences, d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 22-3

2-Tout contribuable qui n'a pas produit dans les délais légaux la déclaration des résultats prévue à l'article 35 du Code général des Impôts.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.14-2/ .

3-Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications prévues aux articles 8 à 11 du présent Livre ou dont la réponse équivaut à un refus de répondre.

Art. 28

Est également taxé d'office à l'impôt général sur le revenu, tout contribuable dont les revenus déclarés sont notoirement insuffisants pour justifier les éléments de son train de vie tels que définis à l'article 244 du Code général des Impôts.

Loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 36.

II - Procédure d'évaluation d'office

Art. 29

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers agissant pour son compte ou dans son intérêt.

III - Procédure de rectification d'office

Art. 30

Les résultats déclarés ou les éléments servant de base au calcul des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts peuvent être rectifiés d'office dans les cas suivants :

- 1- En cas de défaut de présentation de la comptabilité, de documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints de tenir.
- 2- Lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées.
- 3- Lorsque l'absence de pièces justificatives prive la comptabilité de toute valeur probante.
- 4- En cas de tenue d'une comptabilité parallèle.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 34-1°-.

- 5- Lorsque les déclarations comportent des erreurs matérielles, non régularisées par le contribuable après un délai de 10 jours suite à une relance de l'Administration en vue de corriger lesdites erreurs.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 22.

NB : Il n'y a pas d'article entre les articles 30 et 32

CHAPITRE IV :

DROIT DE COMMUNICATION

Section I - Dispositions générales

Art. 32

L'Administration dispose pour l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits, redevances, taxes et tout autre prélèvement prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte, d'un droit de communication général qui lui permet de prendre connaissance de tous documents, informations et renseignements détenus par les personnes physiques ou morales dans le cadre de l'exercice d'une activité économique et par les Collectivités, groupements et associations dans le cadre de la réalisation de leur objet social.

Ce droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. L'Administration peut prendre copie, à ses frais, des documents soumis au droit de communication.

Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au contribuable un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Un délai de quinze jours entre la date de la remise de l'avis et celle de la première intervention de l'Administration est accordé au contribuable, pour réunir l'ensemble des documents devant être communiqués.

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 28; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 21

Le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, n'est pas opposable aux agents des Impôts assermentés, agissant dans le cadre du droit de communication susvisé.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-2

Art. 33

Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de **dix ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-1

Cette obligation est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Section II - Renseignements sur demande

Art. 34

Les Administrations de l'Etat et des collectivités territoriales, les entreprises concessionnaires ou contrôlées par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 35

Doivent communiquer sur place à l'Administration leurs registres et actes :

1-Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics.

2-Les notaires, les auxiliaires de justice et les autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralité à cause de mort tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Cette communication peut s'accompagner gratuitement de la prise d'extraits et de copies.

Art. 36

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les banques, les établissements de crédit, les établissements financiers d'une manière générale, et les compagnies d'assurances, ne peuvent opposer le secret professionnel pour les renseignements individuels d'ordre économique ou financier qu'ils détiennent.

Ils doivent notamment communiquer à l'Administration tous renseignements relatifs aux opérations sur comptes courants et comptes titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copie de tous documents notamment, relevés de comptes, chèques, correspondances commerciales.

Art. 37

A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le Ministère public peut communiquer les dossiers à l'Administration.

Personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant et personnes assujetties à l'impôt BIC

Art. 38

Les contribuables ayant la qualité de commerçant doivent communiquer à l'Administration, sur sa demande les livres dont la tenue est obligatoire en vertu des dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, correspondances commerciales.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-2.

Art. 39

En ce qui concerne les sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations, sur les feuilles de présence aux assemblées générales, les procès-verbaux des conseils d'Administration, et sur les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 40

En ce qui concerne les personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices agricoles qui n'ont pas la qualité de commerçant, le droit de communication porte sur les livres et documents dont la tenue est obligatoire en vertu du Code général des Impôts ou en vertu des règlements dont elles relèvent.

Art. 41

Sur demande de l'Administration, les personnes visées aux articles 38 et suivants sont tenues, dans un délai de trente jours, de communiquer les soldes des comptes clients, fournisseurs, débiteurs et créditeurs divers ouverts dans leurs écritures.

Sur sa demande, elles sont également tenues d'adresser dans le même délai, le relevé détaillé des opérations réalisées avec leurs clients, fournisseurs, débiteurs et créditeurs divers nommément désignés et pour les périodes indiquées.

Art. 42

Le déclarant est tenu de représenter, à toute réquisition du fonctionnaire chargé de l'assiette de l'impôt, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue en une langue autre que la langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition de l'Administration.

Personnes exerçant des activités non commerciales

Art. 43

Le droit de communication s'exerce à l'égard des membres des professions non commerciales et des personnes qui se livrent à des activités non commerciales qui, régies par un ordre ou par un statut particulier, ou qui, sans relever d'un tel ordre ou statut, interviennent dans des transactions, des prestations à caractère juridique, financier ou comptable ou qui détiennent des fonds ou des biens pour le compte de tiers.

Il s'exerce également à l'égard des groupements, collectivités et associations, même à but non lucratif.

Art. 44

Les officiers publics ou ministériels doivent à toute réquisition de l'Administration représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leurs déclarations. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

Employeurs

Art. 45

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions et rentes viagères doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement, communiquer à l'Administration sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Personnes versant des honoraires et autres rémunérations

Art. 46

Les personnes qui doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 108 du Code général des Impôts doivent tenir à la disposition de l'Administration , les documents comptables permettant de connaître le montant des honoraires et revenus assimilés visés à l'article 108 susvisé qu'elles versent à des tiers.

La même obligation s'impose aux personnes qui versent des rémunérations entrant dans le champ d'application des articles 58, 59, 60, 85, 92 à 99 du Code général des Impôts.

Art. 47

Les agents immobiliers et les administrateurs de biens doivent tenir à la disposition de l'Administration le registre de leurs mandats de gestion, les baux des biens dont ils assurent la gestion et les comptes d'administration de chacun de leurs clients.

Banques, établissements financiers et de crédit, fonds commun de placement, clubs d'investissement

Art. 48

Toute personne ou société, qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, est tenue de représenter à la demande de l'Administration les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des sommes versées au titre des revenus de capitaux et valeurs mobiliers.

Cette obligation s'étend également aux sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières en

vue de contrôler l'ouverture et la clôture des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Marchands de biens et de fonds de commerce

Art. 49

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre, doit présenter aux agents de l'Administration sur leur demande les documents qui leur sont prescrits par la législation et notamment:

1-Souscrire une déclaration dans le délai d'un mois, à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, auprès de la recette de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences.

2-Tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire. L'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire et l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Registres des titres des actionnaires et des associés des sociétés

Art. 49 bis

1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent tenir à la disposition de l'Administration :

- le registre de leurs titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- un registre des titres au porteur émis et encore en circulation, faisant notamment apparaître l'identité des détenteurs et des propriétaires de ces titres, leur nombre ainsi que leur montant.

2° Les sociétés commerciales autres que celles visées au 1° précédent ainsi que les sociétés civiles doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou associés.

3° Les registres visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être tenus à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société et présentés à toute réquisition de l'Administration.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-3

Art. 49 ter

Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération édictées par le Groupe d'Action financière (GAFI).

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 24-2.

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-4

Art. 50

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'exportation, est tenue de représenter à la demande de l'Administration, tout document bancaire de nature à établir la preuve du paiement par l'importateur étranger des exportations déclarées en Côte d'Ivoire.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 32.

Groupes de sociétés

Art. 50 bis

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 38 du Code général des Impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1-La nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées à l'étranger.

2-La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale, financière ou de toute autre nature qu'elle effectue avec des entreprises à l'étranger et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties.

3-Les activités exercées par les entreprises exploitées à l'étranger, liées aux opérations visées au 2;

4-Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de Côte d'Ivoire ou par les entreprises à l'étranger dont elle est la filiale ou l'établissement.

Les demandes de l'Administration doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise

visée ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois et supérieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée pour une période n'excédant pas un mois.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 31.

Lorsque l'entreprise ne répond pas ou a répondu de façon insuffisante, l'Administration lui adresse une mise en demeure pour compléter sa réponse dans un délai de quinze jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Si malgré la mise en demeure, l'entreprise ne répond pas ou répond de façon insuffisante, l'Administration effectue ses redressements en fonction des éléments en sa possession, la charge de la preuve contraire incombant au contribuable au cours de la procédure de redressement contradictoire.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 33.

Section III - Renseignements devant être communiqués sans demande préalable

Art. 51

Le ministère public doit communiquer à l'Administration, toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 35-1/.

Il s'agit notamment:

-de faits délictueux relevés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission d'audit, de contrôle et de vérification des comptes des entreprises

conformément aux dispositions de l'article 716 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

-de tous litiges dont l'intérêt financier est au moins égal à 25 000 000 de francs CFA qui lui sont communiqués conformément aux dispositions de l'article 106 du Code de Procédure civile, commerciale et administrative.

Les rapports d'expertise et de commissariats aux comptes sont nécessairement joints à cette communication de renseignements.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 35-2/.

Art. 52

Le Ministère public doit également produire trimestriellement à la Direction générale des Impôts, un état des personnes physiques ou morales à qui un registre de commerce a été délivré.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-5; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 35-1/.

Art. 53

Les banques et autres établissements financiers sont tenus d'adresser, trimestriellement, à la Direction générale des Impôts, un état nominatif des transferts de fonds supérieurs à 5 000 000 de francs.

Art. 54

Les entreprises sont tenues de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures reçues de leur imprimeur au cours du trimestre écoulé. Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'imprimeur;
- la date de mise à disposition des factures par l'imprimeur;

- le numéro de compte contribuable de l'imprimeur;
- le nombre de carnets de factures reçus;
- les numéros des factures dans une série ininterrompue.

Ces entreprises sont également soumises à cette obligation lorsqu'elles fabriquent elles-mêmes leurs factures.

Les imprimeurs de factures sont également tenus de produire au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil, l'état des factures vendues aux entreprises au cours du trimestre écoulé.

Cet état comprend :

- le nom et la raison sociale de l'entreprise;
- la date de mise à disposition des factures par l'entreprise;
- le numéro de compte contribuable de l'entreprise;
- le nombre de carnets de factures émis au profit de l'entreprise;
- les numéros des factures par carnet dans une série ininterrompue.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 2; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-6.

Gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires

Art. 54 bis

Les personnes physiques ou morales résidant en Côte d'Ivoire qui jouent le rôle d'administrateurs ou de gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constituées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de déclarer auprès de l'Administration fiscale ivoirienne, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions, au sens des normes nationales et internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le gestionnaire ou l'administrateur de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire ;
- au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement en Côte d'Ivoire. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire ivoirien est solidaire de l'obligation de déclaration susvisée ;
- des biens, droits ou produits capitalisés situés en Côte d'Ivoire sont placés dans la fiducie, le trust ou la construction juridique similaire constitués à l'étranger.

La déclaration doit être produite auprès du service des Impôts de rattachement du gestionnaire, de l'administrateur, du bénéficiaire ou du constituant selon le cas, dans les 30 jours suivants la constitution, la modification ou l'extinction de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, au moyen du formulaire administratif conçu à cet effet.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration susvisée, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. L'amende de 2 000 000 de francs s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées.

La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 24-3

Art. 55

Tout contribuable bénéficiant d'exonérations fiscales est tenu de souscrire les déclarations sans paiement relatives aux impôts et taxes dont il est effectivement exonéré.

Les déclarations doivent être produites sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai et de forme que les déclarations avec paiement.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 31.

Art. 56

Les banques et établissements financiers, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit ainsi que les concessionnaires des services publics de l'eau, de l'électricité et des télécommunications doivent obligatoirement subordonner toute ouverture de compte commercial, toute souscription à un contrat d'assurance ou tout abonnement d'entreprise à la possession d'un numéro de compte contribuable.

Un état détaillé de l'ensemble des entreprises doit être adressé trimestriellement à la Direction générale des Impôts par les structures concernées.

Ces états comprendront obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- les adresses géographique, postale et téléphonique.

En ce qui concerne les entreprises déjà titulaires de comptes, de contrat d'assurance ou d'abonnement antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ces établissements sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans un délai de deux mois, un état détaillé des entreprises concernées et comprenant impérativement les mentions ci-dessus.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-6.

Art. 56 bis

Les concessionnaires des services publics de l'eau et de l'électricité doivent obligatoirement adresser trimestriellement à la Direction du Cadastre, un état détaillé de l'ensemble des personnes physiques ou morales, propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis, ayant formulé une demande de branchement au réseau électrique ou de raccordement au réseau d'adduction d'eau.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes:

- le nom ou la raison sociale et la filiation de l'intéressé;
- le numéro de compte contribuable;
- les adresses géographique, postale et téléphonique;
- les références cadastrales (lot, îlot, section, parcelle) de l'immeuble.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 31.

Art. 56 ter

Les entreprises de promotion immobilière, les lotisseurs, les marchands de biens, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les agences immobilières, ont l'obligation de transmettre à la Direction du Cadastre, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, un état détaillé de l'ensemble de leurs clients, personnes physiques et morales, enregistrés au cours du trimestre, ayant acquis auprès d'eux un bien immobilier ou ayant donné en gérance ou en location, une propriété foncière.

Ces états comprendront, outre les mentions prévues aux quatre premiers tirets de l'article précédent:

- les références cadastrales (lot, îlot, section, parcelle) des biens vendus aux acquéreurs, reçus en gérance de la part de propriétaires fonciers ou donnés en location;
- les extraits topographiques des biens cédés, reçus en gérance ou loués.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 31.

Art. 57

L'Administration chargée du Commerce extérieur est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts dans le courant du mois de janvier de chaque année la liste nominative des personnes ayant bénéficié du code importateur ou du code exportateur au titre de l'année écoulée.

Art. 58

L'Administration chargée des Transports terrestres est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exercer l'activité de transporteur public de personnes ou de marchandises.

Art. 58 bis

Les Administrations et les structures privées qui interviennent dans la chaîne foncière, ont l'obligation de transmettre à la Direction générale des Impôts, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre civil, sous forme d'états accompagnés des copies des pièces, les informations suivantes:

- les données techniques cadastrales et foncières des biens faisant l'objet d'actes établis;
- l'identité et la filiation des propriétaires fonciers;
- l'adresse postale et géographique, la profession.

Pour chacune de ces Administrations, les informations à mettre à la disposition de la Direction générale des Impôts sont les suivantes:

1-Les Administrations publiques

a) Le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme

a-1) La Direction du Domaine urbain

- les copies des lettres d'attribution;
- les copies des arrêtés de Concession Provisoire;
- les copies des arrêtés de retrait, arrêtés de retour au Domaine privé de l'Etat;
- les copies des extraits topographiques;

-l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

a-2) La Direction de l'Urbanisme

Les plans de lotissement approuvés, les schémas et plans directeurs.

a-3) La Direction de la Topographie et de la Cartographie

-les lotissements appliqués ;

- les fichiers numériques de ces lotissements;

-les attestations de conformité attestant de la réalité de leurs implantations sur le terrain.

a-4) La Direction de la Construction

Les copies des dossiers de permis de construire.

b) Le Ministère de l'Intérieur

-les copies des lettres d'attributions et des certificats fonciers ruraux délivrés par les Préfets et les Sous-préfets;

-les plans de lotissement;

-les copies des extraits topographiques;

-l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

c) Le Ministère en charge de l'Agriculture

-les copies des baux emphytéotiques ruraux ;

-les plans de terroirs et parcelles villageois;

-les copies des extraits topographiques ;

-l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

d) Le Ministère en charge des Infrastructures économiques

- les copies des baux emphytéotiques délivrés en zones portuaires et aéroportuaires par les structures en charge des ports et des aéroports;
- les copies des extraits topographiques;
- les plans des réseaux routiers, de transport et de distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz et du téléphone;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

e) Les établissements publics et les sociétés à participation financière publique

Pour les sociétés en charge de la gestion du patrimoine de l'Etat et des sociétés de construction immobilière à participation financière de l'Etat (SOGEPIC, SICOGL, AGEF, la SOGEFIHA en liquidation ...), il s'agit des documents suivants:

- les copies des actes translatifs de propriétés;
- les plans d'architectures et topographiques;
- les copies de CNI des acquéreurs;
- les copies des extraits topographiques;
- l'identité et la filiation des attributaires, leur adresse postale et/ou électronique (e-mail) et leurs numéros de téléphone fixe ou mobile.

f) Le Centre de Cartographie et de Télédétection (CCT)

- la cartographie des espaces urbains et ruraux;
- les plans de terroirs et parcelles villageois;
- les infrastructures cadastrales et géodésiques.

g) Le Centre national de Télédétection et d'Informations géographiques (CNTIG)

La cartographie des espaces urbains et ruraux.

2-Les structures privées

- a) Les géomètres-experts de Côte d'Ivoire: les délimitations, les lotissements, les levés de bâtiments, les infrastructures cadastrales et de génie civil (routes, ponts, barrages, complexes sportifs, stades, ports, aéroports...);
- b) Les urbanistes: les lotissements, les morcellements, les plans d'urbanisme;
- c) Les architectes: les plans d'architecture, les devis descriptifs, les devis estimatifs;
- d) Les experts immobiliers: Les expertises immobilières, les plans d'architecture.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 31.

Art. 59

Les maires sont tenus d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes autorisées à exploiter un taxi urbain.

Art. 60

Les maires sont également tenus d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des bouchers agréés auprès des abattoirs municipaux.

Ils sont également tenus :

-d'exiger le numéro de compte contribuable des personnes postulant à un marché ou occupant une parcelle du domaine public. Ils disposent en ce qui concerne les occupants du domaine public déjà installés, de deux mois pour communiquer leur numéro de compte contribuable à l'Administration fiscale.

La même obligation est mise à la charge des présidents de conseils généraux et des gouverneurs de districts;

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 36-1/.

-d'adresser à la Direction générale des Impôts un état trimestriel des redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans et des redevables de tous impôts et taxes dont leurs services assurent la perception.

Cet état comprendra obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- les adresses géographique, postale et téléphonique.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-7.

60 bis

Les maires, les présidents de conseils généraux et les gouverneurs de districts sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à la fin de chaque trimestre civil à la Direction générale des Impôts, la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et prestataires de services attributaires de marchés d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 de francs CFA.

Cette liste doit mentionner pour chacun des opérateurs, les informations suivantes:

- le nom ou la raison sociale;
- le numéro de compte contribuable;
- la nature de l'activité;
- le montant du ou des marchés obtenus;
- le montant des rémunérations perçues ;
- les adresses géographique, postale et téléphonique;
- les références cadastrales.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 36-2/.

Art. 61

L'Administration chargée des Eaux et Forêts est tenue d'adresser au Directeur général des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste nominative des personnes attributaires d'un périmètre forestier.

Art. 62

Les agents d'affaires, experts ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir les écritures comptables ou d'établir les déclarations fiscales, sont tenus d'adresser à la Direction générale des Impôts au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, la liste de leurs clients.

Les contribuables, quel que soit leur régime d'imposition sont également tenus de communiquer la liste des personnes ci-dessus qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, à la Direction générale des Impôts.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-2°; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-3

Art. 62 bis

1°- Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état des importations.

Cet état comprend :

-la valeur hors taxes des marchandises importées regroupées par date d'opération de dédouanement;

-la nature des marchandises importées;

-le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du transitaire;

-Abrogé, Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 34-1/.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 27-1.

2°- Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état des achats.

Cet état comprend :

-la valeur hors taxes des marchandises achetées regroupées par fournisseur;

-la nature des marchandises achetées;

-le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du fournisseur.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-4; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

3°- Les importateurs de matières et de marchandises sont tenus d'indiquer à chaque importation, sur l'ordre de transit, les références du magasin qui doit les recevoir.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 32-3; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 27-2.

4°-Les importateurs visés au 1°- ci-dessus sont tenus de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur un imprimé spécial, à la Direction générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 34-2/.

Art. 62 ter

Les importateurs visés à l'article 62 bis - 1°- ci-dessus sont tenus de communiquer à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, un état de leurs ventes aux revendeurs en l'état.

Cet état comprend :

- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable du client;
- la nature de la marchandise vendue;
- le montant hors taxes de la vente.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 32-3.

Art. 62 quater

Les structures d'appui et de gestion des filières agricoles sont tenues de communiquer à la Direction générale des Impôts, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, la liste des opérateurs relevant de leur gestion et inscrits à leurs fichiers.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 24.

Art. 62 quinquies

Les commissionnaires agréés en douane sont tenus de communiquer sans demande préalable, à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivants l'échéance de chaque trimestre civil, un état de l'ensemble des dossiers d'importations ou d'exportations trimestrielles sur un support magnétique ou papier.

Cet état comprend :

- le nom de chaque importateur;
- le numéro de compte contribuable;
- le régime d'imposition;

- le centre des impôts de rattachement;
- le numéro de la déclaration de douane;
- la nature des marchandises;
- le nombre de colis;
- la valeur des marchandises;
- le lieu de livraison.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 25.

Art. 62 sexies

Les sociétés de manutention (acconiers) sont tenues de communiquer sans demande préalable, à la Direction générale des Impôts dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque mois, un état de l'ensemble des livraisons de marchandises en container sur un support magnétique ou papier.

Cet état comprend :

- le nom de l'importateur;
- le numéro de compte contribuable;
- le numéro de la déclaration de douane;
- le numéro du container;
- le lieu de livraison;
- le nombre de colis;
- la nature des marchandises.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 26.

Art. 62 septiès

Tout importateur qui introduit des biens et des produits d'origine étrangère par l'intermédiaire d'un commissionnaire agréé en douane est tenu de lui délivrer un ordre de transit.

Cet ordre doit, outre les mentions habituelles, porter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de l'importateur;
- le numéro de compte contribuable;
- le régime d'imposition;
- le Centre des Impôts de rattachement;
- le lieu de livraison des marchandises précisant la commune, l'adresse géographique et les références cadastrales.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 28.

Art. 62 octies

1°- Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, sans demande préalable dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, sur support magnétique ou sur support papier, un état comprenant les informations suivantes:

- les plans tarifaires;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs;
- les accords de roaming;
- la documentation sur les formats.

2°- Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au 1°- ci-dessus, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en oeuvre des modifications des paramètres.

3°- Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes:

- les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming);
- les comptes rendus des transactions de rechargement.

4°- Les documents visés aux 1°, 2°- et 3°- ci-dessus, doivent être conservés par les contribuables concernés pendant au moins un an et être présentés à tout contrôle de l'Administration fiscale.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 25-1; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 32-2.

Section IV - Sanctions

Art. 63

Le refus de communication sur place de documents et renseignements est constaté par procès-verbal et sanctionné par une amende fiscale de 2 000 000 de francs. Cette amende est applicable à chaque refus constaté.

Art. 64

Le défaut de communication par correspondance avec accusé de réception, de renseignements dans les 30 jours d'une demande de l'Administration est sanctionné par une amende fiscale de 1 000 000 de francs. Cette amende est portée à 2 000 000 de francs en cas de défaut de réponse dans les 30 jours de la notification d'une mise en demeure.

Chaque mois de retard supplémentaire est sanctionné par une amende de 500 000 francs.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas de non observation des obligations prévues aux articles 53 à 62 octies à l'exclusion de celles prévues aux articles 57 à 61 du présent Livre.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-3; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 37; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 32.

Art. 65

Toute omission ou inexactitude relevée dans les renseignements fournis donne lieu à l'application d'une amende de 100 000 francs.

Art. 66

Le défaut de conservation des documents pendant le délai fixé à l'article 33 du présent Livre est sanctionné par une amende de 500 000 francs par document.

CHAPITRE V :

DROIT D'ENQUETE

Art. 67

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis aux taxes indirectes et aux règles de tenue de comptabilité et de déclaration auxquelles sont soumis l'ensemble des contribuables, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt prévues aux articles 2, 4 et 5 du Livre de Procédures fiscales.

En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Art. 68

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 67, l'Administration remet un avis d'enquête. Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Lorsque la première intervention se déroule en l'absence de l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, de son représentant, un procès-verbal est établi sur le champ. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a assisté au déroulement de l'intervention. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre copie est transmise à l'assujetti ou, lorsque l'assujetti est une personne morale, à son représentant.

Art. 69

A l'issue de l'enquête prévue à l'article 67, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignnant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les quinze jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles 2 et 5 du Livre de Procédures fiscales au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article 67. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles 12 et 13 du présent Livre. La mise en

œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues à l'article 178 du présent Livre.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 39-1°.

CHAPITRE VI :

SECRET PROFESSIONNEL

Section I - Dispositions générales

Art. 70

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 383 du Code pénal et passible des peines prévues audit Code toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, temporaires ou permanentes, à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

Les fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleurs appartenant au cadre des Impôts et du Trésor doivent prêter serment avant leur titularisation. Ils sont ensuite commissionnés par le Ministre des Finances.

Section II - Dispositions particulières

Art. 71

La Direction générale des Impôts, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et la Direction générale des Douanes sont tenues de se communiquer tous les renseignements dont elles disposent, y compris d'ordre individuel, utiles à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Art. 72

La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique peuvent communiquer à l'Institut national de la Statistique et aux autres Administrations les renseignements utiles à l'établissement de statistiques, à l'exclusion toutefois de ceux qui présentent un caractère nominatif.

Art. 73

La Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique peuvent échanger des renseignements avec les Administrations financières des Etats avec lesquels la Côte d'Ivoire a conclu une convention d'assistance réciproque en matière d'assiette, de contrôle ou de recouvrement de l'impôt.

Elles ne peuvent toutefois fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Art. 74

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un contribuable et qu'une information a été ouverte, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Art. 75

Toute juridiction saisie d'une action tendant à une condamnation pécuniaire peut, si elle l'estime opportun, ordonner, tant aux parties qu'à l'Administration la communication des documents d'ordre fiscal dont la production est utile à la solution du litige.

Pour l'application du présent article, les agents de l'Administration sont déliés du secret professionnel.

Art. 76

La Direction générale des Impôts est tenue de transmettre aux collectivités locales les rôles portant sur des impôts ou taxes dont le produit leur est totalement ou partiellement attribué.

Les communes et la Direction générale des Impôts doivent se communiquer mutuellement toutes les informations, y compris d'ordre individuel, nécessaires au recensement, à l'établissement, et au recouvrement des impôts et taxes précités.

Les maires, les conseillers municipaux et les agents communaux sont tenus au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passibles des peines prévues audit Code.

Art. 77

La Direction générale des Impôts peut communiquer à la Caisse nationale de Prévoyance sociale les renseignements nécessaires au recensement, à l'assiette et au contrôle des cotisations sociales.

Art. 77 bis

La Direction générale des Impôts peut communiquer aux banques, établissements financiers et compagnies d'assurances qui en font expressément la demande, les informations contenues dans les états financiers déposés au Guichet unique de Dépôt des états financiers.

Elle peut également autoriser dans les mêmes conditions, ces structures à consulter en ses bureaux lesdits documents et/ou à en prendre copie.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 19-1.

Art. 78

Les juridictions chargées de fixer les pensions alimentaires en cas de séparation ou de divorce peuvent demander à la Direction générale des Impôts, communication de tous renseignements sur la situation patrimoniale et fiscale des parties.

Art. 79

Les notaires chargés de procéder au partage et à la liquidation des biens des époux en cas de dissolution du régime matrimonial peuvent recevoir de la Direction générale des Impôts communication de tous renseignements sur la situation fiscale des époux pour la période de vie maritale.

Art. 80

Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt général sur le revenu leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics nationaux et communes, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou certificat de non imposition.

La Direction générale des Impôts est, pour l'application du présent article, déliée du secret professionnel à l'égard des administrateurs intéressés, ainsi que des experts appelés à fournir un rapport sur les affaires visées au premier alinéa ci-dessus.

Art. 81

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations et celles dont ils sont débiteurs solidaires.

Art. 82

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables, doivent être transmis sous enveloppe fermée.

Ces avis et communications bénéficient de la franchise postale.

CHAPITRE VII :

PRESCRIPTIONS D'ASSIETTE

Art. 83

Les omissions totales ou partielles, les insuffisances ou inexactitudes constatées dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées par l'Administration dans les délais prévus aux articles 84 et suivants du présent Livre.

Section I - Impôts directs et taxes assimilées

Art. 84

Pour l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les contributions salariales à la charge des employeurs, l'impôt synthétique, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier et la contribution des patentes et des licences, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, l'Administration, nonobstant l'expiration du délai de reprise est en droit de vérifier les déficits, et les amortissements réputés différés en période déficitaire, imputés ou reportés sur les résultats des exercices ou des années non prescrits.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts directs.

Art. 85

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé suite à une non déclaration ou à une déclaration insuffisante au titre de l'année de décès ou de l'une des trois années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts sur les revenus non perçus au titre desdites années peuvent, sans préjudice du délai général de reprise, être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu dont ces derniers sont redevables.

Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits et pénalités prévues par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

Section II - Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes spécifiques

Art. 86

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes spécifiques, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions des articles 361 et 417 du Code général des Impôts.

Dans le cas où l'exercice comptable ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur les bénéfices et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée déductible, les redevables doivent justifier du montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier par la présentation de documents même établis antérieurement à l'ouverture de la période soumise au droit de reprise de l'Administration.

Le droit de reprise prévu au présent article est applicable à l'AIRSI et aux prélèvements et retenues à la source représentatifs d'impôts indirects.

Section III - Dispositions communes

Art. 87

Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.

Art. 88

Même si les délais de reprise sont écoulés, toute omission ou insuffisance d'imposition révélée soit par une réclamation contentieuse, soit par une instance devant les tribunaux, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos le litige.

Art. 89

Même si les délais de reprise sont écoulés, toute erreur commise soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu d'imposition, concernant l'un quelconque des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé le dégrèvement de l'imposition initiale.

Art. 90

Lorsque l'Administration, ayant découvert qu'un contribuable se livrait à des agissements frauduleux, a déposé une plainte contre lui, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale, et à condition que le contribuable constitue des garanties suffisantes, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire de prescription est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Art. 91

Nonobstant les dispositions de l'article 90 du présent Livre, lorsque l'Administration découvre qu'un contribuable n'a pas reversé la taxe sur le chiffre d'affaires collectée ou l'impôt sur les traitements et salaires prélevé à la source, elle peut procéder, même en l'absence de plainte en justice, à des contrôles et à des rehaussements au titre des trois années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est applicable au redevable concerné, à ses complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 27.

Art. 91 bis

En cas de recours à l'assistance administrative auprès d'un Etat étranger dans le cadre d'une vérification de comptabilité, le droit de reprise de l'Administration est prorogé de six mois.

Le contribuable doit toutefois en être informé par écrit.

La prorogation de la durée de la vérification et du délai de prescription commence à courir à compter de la date de réception de la lettre d'information adressée au contribuable.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 30-2.

Art. 92

Les pénalités et amendes fiscales sanctionnant les contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le paiement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts, ou par tout autre texte, se prescrivent dans les mêmes délais et conditions que les droits simples correspondants.

Les autres pénalités et amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

Section IV - Interruption des prescriptions

Art. 93

Les prescriptions sont interrompues par la notification de propositions de redressement, par des déclarations ou notifications de procès-verbaux, par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La mise en recouvrement des rôles et la notification des avis de mise en recouvrement interrompent également la prescription courant contre l'Administration et lui substituent la prescription décennale de l'action en recouvrement.

CHAPITRE VIII :

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art.94

1° Une commission paritaire mixte placée auprès du Directeur général des Impôts a compétence pour connaître des litiges survenant entre la Direction générale des Impôts et les contribuables à l'occasion d'une procédure de redressement contradictoire consécutive à une vérification sur place de comptabilité.

2° La Commission présidée par un magistrat désigné par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, comprend d'une part, trois membres représentant des contribuables, désignés respectivement par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président du Patronat ivoirien et le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable et d'autre part, trois représentants de l'Administration fiscale désignés par le Directeur général des Impôts.

3° A l'exception de la personne désignée par le syndicat professionnel représentatif de l'activité du contribuable dont le mandat prend fin à la notification de l'avis de la Commission, tous les autres membres non fonctionnaires sont nommés pour un an renouvelable.

4° La saisine de la Commission résulte de l'initiative du contribuable ou de celle de l'Administration.

5° Toute demande devant la Commission doit à peine d'irrecevabilité :

- porter sur un désaccord consécutif à une procédure de redressement contradictoire faisant suite à une procédure de vérification sur place de comptabilité ou à une procédure de répression des abus de droit;
- intervenir dans les trente jours de la réception de la notification définitive de redressements;

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2°; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.22-1.

- porter sur une question de fait, à l'exclusion de toute question de droit;
- mentionner la ou les questions de fait contestées;
- contenir l'exposé sommaire des moyens, les conclusions du réclamant et être appuyée des pièces justificatives soutenant l'argumentation développée.

6° Les demandes de saisine de la Commission doivent être transmises au Directeur général des Impôts.

7° Les demandes qui ne satisfont pas aux conditions fixées par le paragraphe 5 du présent article font l'objet d'une décision de rejet prise par le Directeur général des Impôts.

8° Les demandes satisfaisant aux dispositions du paragraphe 5 précité sont transmises par le Directeur général des Impôts au président de la Commission dans les trente jours de leur réception.

9° La Commission doit statuer sur les demandes dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception par le président de la Commission.

Ce délai est suspensif de toute action en recouvrement dans les conditions fixées par les articles 190 à 193 du présent Livre.

10° Les avis de la Commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

11° Les avis sont impérativement notifiés aux parties par le président dans un délai de vingt jours suivant la séance au cours de laquelle ils ont été pris.

La partie qui n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission supporte la charge de la preuve en cas de contentieux ultérieur.

12° La Commission se réunit sur convocation de son président.

Convoqués quinze jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Un des représentants de l'Administration fiscale nommé par le président sur proposition du Directeur général des Impôts, remplit les fonctions de rapporteur-secrétaire.

13° Tous les membres de la Commission, y compris le rapporteur-secrétaire, sont tenus au secret professionnel dans les termes du Code pénal et passibles des peines prévues audit Code.

TITRE II :
LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

Section I - Généralités

Art. 95

Les règles générales définies ci-après s'appliquent aux impôts, droits, taxes, redevances, prélèvements, majorations, amendes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

Art. 96

Le recouvrement des impôts est confié soit aux comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, soit aux comptables de la Direction générale des Impôts, par arrêté du Ministre des Finances.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 13-1.

Section I bis - Mode de déclaration et de paiement de l'impôt

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-4.

Mode de déclaration

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-5.

Art. 96 bis

La déclaration des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts est effectuée par voie électronique ou au moyen d'imprimés règlementaires.

La liste des impôts et taxes déclarés par voie électronique, les modalités de déclaration ainsi que les catégories de contribuables concernés, sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Ord. n° 2015-796 du 18 décembre 2015, art. 1; ord. n° 2015-207 du 24 mars 2015, art. 1; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.13; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-6.

Mode de paiement de l'impôt

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-7.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.13-2.

Art. 96 ter

Les centres de gestion agréés sont tenus de souscrire les déclarations de leurs adhérents par voie électronique.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 27.

Art. 97

L'impôt est payable en numéraire, par chèque, par virement bancaire ou par voie électronique, y compris les procédés par téléphone mobile.

Lorsque le montant des impôts et taxes à acquitter excède 50 millions de francs, seul est admis le prélèvement bancaire, à l'exclusion du virement bancaire.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, le paiement effectif doit intervenir dans les délais de droit commun prévus pour chaque catégorie de contribuables et dans chaque nature d'impôt. Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. L'absence de la preuve de paiement dans les délais légaux prescrits, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 161 du présent Livre.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 18

La liste des impôts et taxes payés par voie électronique, les modalités de paiement ainsi que les catégories de contribuables concernés sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-8.

Art. 98

Abrogé

Loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 38; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.13-3; ord. n° 2015-207 du 24 mars 2015, art. 1; loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 19-9.

Art. 99

Tout paiement, quelle qu'en soit la forme, donne lieu à la délivrance d'une quittance ou d'une déclaration de recette sous réserve d'encaissement.

Section II - Modalités de recouvrement de l'impôt général sur le revenu, de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-6°-; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-3. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

Art. 100

Sauf dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts, et sous réserve des dispositions de l'article 103 du présent Livre, l'impôt général sur le revenu, est recouvré en vertu de rôles nominatifs établis par la Direction générale des Impôts et assignés à un poste comptable des recettes des Impôts. Dans les localités où il n'existe pas de recette des Impôts, le recouvrement est assigné au comptable public de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 16-2.

Ces rôles sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué qui en fixe la date de mise en recouvrement.

Les rôles régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre les contribuables qui y sont inscrits mais aussi contre leurs représentants ou ayants cause. Les cotisations sont exigibles dès la date de mise en recouvrement.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 17-7°-; loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 16-3. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-1.

Toute notification d'un commandement de payer doit être précédée d'une sommation sans frais.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 24-4°-.

Art. 101

Un avis d'imposition est adressé au contribuable soit sous pli fermé, soit par voie postale ou par courrier électronique.

L'avis mentionne la somme totale à acquitter par nature d'impôt, les conditions d'exigibilité, la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 17.

Art. 102

Des acomptes provisionnels sont exigibles dans les conditions fixées par le Code général des Impôts. Chaque contribuable est informé de l'exigibilité des acomptes provisionnels par un avis de versement.

A défaut de réception d'un avis de versement, les contribuables sont tenus de calculer chaque acompte et d'en verser spontanément le montant.

Art. 103

En ce qui concerne les cas d'exigibilité immédiate prévus par le Code général des Impôts, le Directeur général des Impôts émet un titre provisoire de recouvrement portant la mention des sommes exigibles, qu'il transmet directement au comptable concerné.

Les comptables sont alors fondés à prendre toutes mesures de recouvrement. Les titres provisoires sont régularisés par voie de rôle.

Les dispositions précitées sont également applicables dans les cas où le recouvrement des impositions exigibles risque de se trouver compromis par les délais que requiert la procédure d'émission par voie de rôle préalable.

Section III - Modalités de recouvrement des autres impôts et taxes

Art. 104

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 100 du présent Livre, les impôts et taxes sont soumis à une obligation de paiement spontané sans mise en recouvrement préalable des cotisations par voie de rôle.

Le paiement des cotisations s'effectue à la caisse du comptable dont dépend le lieu d'imposition du contribuable au vu, selon le cas, d'une déclaration ou d'un bordereau avis de versement.

Art. 105

Les contribuables qui n'ont pas acquitté spontanément leurs cotisations d'impôt dans les conditions définies par le Code général des Impôts, ou qui font l'objet de rappels de droits ou de pénalités, sont portés sur un état de liquidation rendu exécutoire par le Directeur général des Impôts ou son délégué.

Les cotisations ainsi liquidées sont immédiatement exigibles.

Art. 106

Les comptables prennent en charge, dès réception, les états de liquidation qui leur sont transmis par le Directeur général des Impôts ou son délégué, ainsi que les déclarations sans paiement. Ils sont responsables, sur leurs deniers personnels, de leur recouvrement.

Art. 107

Un avis de mise en recouvrement est établi par le comptable pour chaque cotisation prise en charge.

L'avis de mise en recouvrement peut être individuel ou collectif.

1°-L'avis de mise en recouvrement comporte :

-les indications nécessaires à l'identification et à l'origine des droits, taxes, redevances, impositions ou autres sommes réclamées au contribuable;

-les éléments de liquidation (taux, base d'imposition), et le montant des droits et des pénalités qui constituent la créance.

Toutefois, les éléments du calcul peuvent être remplacés par le renvoi au document sur lequel ils figurent lorsque ce document a été établi ou signé par le contribuable ou lui a été notifié antérieurement.

2°-Lorsque les sommes figurant sur l'avis de mise en recouvrement concernent plusieurs redevables tenus à leur paiement conjointement ou solidairement, la notification peut être effectuée au moyen d'avis de mise en recouvrement individuels établis au nom de chacun de ces redevables ou d'un avis de mise en recouvrement collectif.

L'avis de mise en recouvrement collectif comporte, outre les indications et éléments prévus pour l'avis de mise en recouvrement individuel, la référence au texte légal ou réglementaire ou à l'engagement établissant l'obligation de chacune des personnes qui y sont mentionnées, à l'exception des débiteurs principaux.

3°-L'avis de mise en recouvrement individuel est rédigé en double exemplaire :

-le premier, dit « original » est conservé par le comptable chargé du recouvrement;

-le second, dit « ampliation » est notifié au redevable.

4°-L'avis de mise en recouvrement collectif est rédigé en un seul exemplaire, dit « original » qui est conservé par le comptable chargé du recouvrement.

Pour sa notification, il est établi un « extrait » au nom de chacun des redevables qui y sont inscrits.

Chaque extrait reproduit intégralement le texte de l'original, à l'exception des indications qui concernent les redevables autres que celui auquel il est destiné.

5°-A défaut de règlement de la somme mise en recouvrement dans un délai de cinq jours dès la réception de l'avis de mise en recouvrement, la procédure de recouvrement forcée peut être immédiatement mise en oeuvre.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-6.

Section IV - Compensation entre impôts et créances diverses

Art. 108

La procédure de compensation légale constitue un mode de paiement des dettes fiscales des contribuables.

Elle consiste pour le comptable public détenteur des créances visées à l'article 109 du présent Livre, à les affecter en tout ou en partie à l'apurement des restes à recouvrer pris en charge dans ses écritures et celles des autres comptables publics.

Art. 109

Les créances visées à l'article 108 ci-dessus sont :

- les créances des fournisseurs de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales;
- les créances relatives aux baux administratifs;
- les excédents de versement constatés suite à un trop payé d'impôts;
- les crédits d'impôts consécutifs à un dégrèvement ou à une annulation d'imposition ayant fait l'objet de paiement;
- les crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de retenue à la source opérée par le Trésor public, alloués en remboursement;
- toutes autres créances constatées dans les écritures d'un comptable public.

Art. 110

Ces créances constatées doivent servir à l'apurement des dettes fiscales prises en charge à concurrence du montant de ces dettes.

Art. 111

1°-Aucun comptable public ne peut procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services, ou de toute autre personne, sans avoir au préalable exigé la présentation d'une attestation de régularité de situation fiscale ou d'un quitus fiscal.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-7.

2°-Lorsqu'un fournisseur de biens ou de services, ou toute autre personne, est redevable d'impositions ou pénalités de toute nature, le comptable public chargé du paiement de sommes lui revenant doit procéder d'office au prélèvement des impositions ou pénalités dues.

3°-Aucun contribuable ne peut se prévaloir de créances sur le Trésor public pour refuser d'acquitter ses impositions.

Art. 112

L'Administration peut effectuer toutes compensations entre les impôts sur les revenus, l'impôt général sur le revenu, les retenues à la source sur les revenus, les impôts sur salaires à la charge des employeurs, établis au titre d'une même année.

Des compensations peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les opérations bancaires et les autres taxes indirectes.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Les compensations sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable qui a fait l'objet d'un redressement, lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son encontre ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

Section V - Imputation des retenues et prélèvements à la source

Art. 113

Les retenues et les prélèvements à la source effectués qui donnent droit à une attestation de versement délivrée par le receveur des impôts ou un certificat de retenue établi par le Trésor public, doivent faire l'objet d'un début d'imputation dans un délai de douze mois, à compter de la date d'établissement de l'attestation ou du certificat. A défaut, les retenues en cause sont acquises au Trésor.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 44.

Section V bis - Remboursement des trop payés d'impôts

Art. 113 bis

Les impôts acquittés ayant fait ultérieurement l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt sont remboursables selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 38.; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 39.

Section VI - Les poursuites

I - Le commandement

Art. 114

Tout recours aux voies d'exécution décrites aux articles 118 et suivants du présent Livre doit être précédé de la notification au débiteur d'un commandement de payer qui comporte appréciation de 3 % des sommes dues. Les commandements décernés par les comptables publics sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés par les agents de poursuite par pli recommandé avec avis de réception ou par remise en mains propres au débiteur.

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 34.

Lorsque le débiteur est inaccessible, le commandement de payer est signifié à l'un de ses collaborateurs, à son représentant ou son mandataire, ou encore à la mairie de sa commune de rattachement ou à la sous-préfecture si celui-ci ne réside pas sur un périmètre communal. La personne qui reçoit le commandement pour le compte du débiteur en fait la décharge ou en accuse réception.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 11-1.

L'inaccessibilité doit être constatée par procès-verbal dressé soit par voie d'huissier, soit par un officier de police judiciaire.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.31.

A défaut de paiement dans les dix jours de la réception du commandement, lorsque celui-ci a été notifié en mains propres, ou à la mairie ou encore dans les 15 jours de l'envoi du pli recommandé lorsque la notification a été faite par ce mode, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-4; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-5; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Le sursis aux poursuites

Art. 115

Le contribuable qui n'a pas acquitté sa dette dans les dix jours de la réception du commandement peut demander au comptable public un sursis aux poursuites.

La demande doit être écrite et motivée.

Art. 116

L'octroi du bénéfice du sursis aux poursuites est subordonné :

-au paiement immédiat d'au moins 25 % des sommes exigibles;

-à l'engagement écrit, assorti de garanties, de payer le reliquat dans un délai qui ne peut excéder six mois.

Art. 117

Le non-respect des engagements pris par le contribuable à l'effet de bénéficier du sursis aux poursuites entraîne l'exercice immédiat des poursuites.

II - Le recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur et par voie d'opposition

Art. 118

Les tiers détenteurs de deniers provenant du chef de redevables, débiteurs à quelque titre que ce soit de sommes d'argent à la caisse des comptables publics ou assimilés sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie, les sommes dues par ces derniers.

La demande des comptables publics ou assimilés prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Les quittances remises par les comptables publics ou assimilés pour les sommes légitimement dues sont allouées en compte aux tiers détenteurs.

Ont notamment la qualité de tiers détenteurs au sens de la présente disposition, tous fermiers, locataires, clients, receveurs, économes et autres dépositaires, débiteurs ou détenteurs de fonds provenant du chef des redevables ainsi que les gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de personnes morales pour les sommes dues par celles-ci.

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six mois qui suivent sa date de réception.

L'avis à tiers détenteur s'étend aux créances conditionnelles, ou à terme, que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date à laquelle ces créances deviendront effectivement exigibles.

Art. 119

Les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement. Ces sommes sont majorées de 50 000 francs par jour de retard.

Art. 120

Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

Art. 121

En matière de contribution foncière, les contribuables convaincus d'opposition à l'exécution d'un avis à tiers détenteur notifié à leurs locataires, sont passibles des sanctions prévues par l'article 171 du présent Livre.

Ces mêmes sanctions sont applicables quelle que soit la nature de l'impôt mis en recouvrement.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.32.

Nonobstant les dispositions de l'article 180 du présent Livre, l'action en justice dans ce cas est engagée par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 32.

III - Mesures conservatoires et saisies

Art. 122

Les mesures conservatoires et de saisie-vente ci-après sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte.

A - Saisie mobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens meubles corporels, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement de payer décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 114 du présent Livre.

La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5 %.

La saisie et la vente des marchandises sont effectuées respectivement dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du présent Livre.

Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B - Saisie immobilière

Peuvent faire l'objet de saisie par l'Administration, les biens immeubles du contribuable.

La procédure ne peut être engagée que si le Trésor dispose d'une hypothèque sur l'immeuble, inscrite dans les conditions et modalités prévues à l'article 152 du présent Livre.

Elle doit être précédée de la signification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 114 du présent Livre.

La procédure de saisie entraîne une majoration des créances existantes de 5 %.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les ventes de biens meubles et immeubles saisis sont précédées des formalités de publicité selon les usages en vigueur en matière de vente publique.

Les réclamations en matière de saisie mobilière ou immobilière sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 208 et suivants du présent Livre.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-8.

IV - Fermeture de magasins et établissements - Interdiction d'exercer - Saisie des biens meubles

Art. 123

La fermeture des établissements ainsi que l'interdiction d'exercer un commerce peuvent, sans préjudice des sanctions pénales encourues en la matière, être ordonnées pour une durée allant jusqu'à cinq années par arrêté du Ministre des Finances après avis de la commission mixte paritaire dans les cas suivants :

- obstacle, empêchement ou résistance à l'action des agents assermentés de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- défaut de paiement dans les dix jours suivant la date de la signification d'un commandement de payer.

L'interdiction d'exercer, qui vise aussi bien les personnes physiques que morales, peut également s'appliquer aux dirigeants des personnes morales.

Art. 124

L'application des mesures de fermeture ou d'interdiction d'exercer visées ci-dessus peut être levée lorsqu'elle est ordonnée pour défaut de paiement, moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt, des pénalités et des frais de poursuite, d'un supplément égal au montant des droits, ou en cas de récidive, au double de ce montant.

Si le contribuable n'établit pas sa bonne foi, les majorations et suppléments prévus au présent article sont doublés.

Art. 125

Lorsque la mesure de fermeture est ordonnée pour entrave à l'action des agents, une amende fiscale de 300 000 francs non susceptible de faire l'objet d'une atténuation gracieuse, est exigible.

Art. 126

La fermeture peut également être ordonnée par :

-le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique pour une durée de soixante jours francs, renouvelable sur décision du Ministre des Finances;

-les comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, en cas de défaut de paiement, pour une durée de vingt jours francs, renouvelable sur décision du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Ils sont tenus de décerner au préalable au contribuable, un avis de fermeture, au moins soixante-douze (72) heures avant la fermeture effective;

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 33.

-les chefs de services d'assiette, en cas d'obstacle, empêchement ou résistance à leur action, ou à l'action des agents placés sous leur autorité, pour une durée de dix jours francs, renouvelable sur décision du Directeur général des Impôts;

-les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur en présence d'un officier de police judiciaire à l'occasion des procédures prévues aux articles 12, 13 et 67 du présent Livre en cas de :

1-Défaut de présentation de la comptabilité, des documents comptables, de livres et registres et de tous autres documents que les contribuables sont astreints à fournir.

2-Défaut de déclaration fiscale d'existence.

3-Présentation des documents visés au 1 et au 2 ci-dessus qui comportent des anomalies graves.

La durée de fermeture ne peut excéder dix jours sauf prorogation par le Directeur général des Impôts.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-1.

Art. 127

Concomitamment ou indépendamment de la fermeture des magasins et établissements, il peut être procédé, dans les dix jours de la signification d'un commandement de payer, à la saisie des biens meubles et marchandises qu'ils contiennent, ainsi que des autres biens meubles appartenant au contribuable débiteur.

Art. 128

La fermeture des locaux, ou la saisie des marchandises et des biens meubles, est effectuée par un agent de poursuite des Impôts ou du Trésor désigné à cet effet.

Il est assisté à sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Il est dressé procès-verbal de fermeture ou de saisie.

Art. 129

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, délivrée à la demande du comptable.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie.

En ce qui concerne les fruits et les récoltes, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les 10 jours qui suivent la saisie.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-11.

Section VII - L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Art. 130

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte peuvent à partir de la première année qui suit celle de la prise en charge des impositions dans leurs écritures, demander l'admission en non-valeur des impositions dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause de disparition, d'insolvabilité ou d'indigence des contribuables.

Les comptables doivent justifier à l'appui de leur demande qu'ils ont, en temps utile, pris toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le recouvrement des impositions en cause.

Art. 131

Les demandes d'admission en non-valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer les créances présentées en non-valeur.

Art. 132

Le pouvoir de statuer est dévolu au Directeur général des Impôts.

Le Ministre des Finances statue sur les appels formés contre les décisions du Directeur général des Impôts.

Art. 133

L'admission en non-valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le redevable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est à nouveau identifié ou redevenu solvable.

Section VIII - Sursis de versement et décharge de responsabilité

Art. 134

En dehors des cas de remises de débet, les comptables responsables du recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code général des Impôts ou par tout autre texte ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou partie, de leurs deniers personnels, les impositions et fractions d'impositions et les frais de poursuites y afférents, non recouverts au 31 décembre de la dixième année suivant celle de leur mise en recouvrement, ni admis en non-valeur, que s'ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l'atténuation de leur responsabilité.

Sursis de versement

Art. 135

1°-Les demandes de sursis de versement peuvent être présentées alors même que les impositions qu'elles visent n'ont pas encore été portées sur des états de créances irrécouvrables.

2°-Le sursis de versement est accordé pour une année. Il peut être renouvelé sur demande du comptable.

3°-Le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, dont dépend selon le cas le comptable chargé du recouvrement, statue sur les demandes de sursis de versement.

4°-Les comptables sont admis à se pourvoir devant le Ministre des Finances contre les décisions rejetant leurs demandes de sursis de versement.

5°-Les demandes de sursis de versement et les recours ont un effet suspensif.

Atténuation ou décharge de responsabilité

Art. 136

1°-Seules peuvent faire l'objet de demande en décharge ou en atténuation de responsabilité, les impositions qui n'ont pas été admises en non-valeur.

2°-Pour l'appréciation de la responsabilité du comptable, il est tenu compte notamment des difficultés du recouvrement propres au poste comptable géré et de la situation particulière du service.

3°-Le Ministre des Finances statue sur les demandes en atténuation ou décharge de responsabilité.

4°-Les demandes ont un effet suspensif.

CHAPITRE II :

OBLIGATIONS - SURETES ET GARANTIES DU TRESOR

Section I - Les obligations

I - Responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement d'impôts, droits et taxes

Art. 137

Les comptables publics chargés du recouvrement des impôts, droits et taxes pris en charge dans leurs écritures deviennent personnellement et pécuniairement responsables, solidairement avec le redevable des sommes restant à recouvrer au titre du principal de la dette et de ses accessoires, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de la première année suivant celle de la mise en recouvrement.

Art. 138

Dès l'expiration de ce délai, les comptables doivent verser de leurs deniers personnels les créances non recouvrées qui n'ont pas fait l'objet d'un dégrèvement, d'une annulation, d'une admission en non-valeur ou d'une décharge de responsabilité.

Art. 139

Le comptable qui a versé de ses deniers personnels, les sommes non recouvrées, est subrogé dans les droits du Trésor public et bénéficie des mêmes sûretés et privilèges dans son action récursoire à l'encontre du redevable.

II - Obligations des dépositaires obligés

Art. 140

1°-Les dépositaires obligés, qui détiennent ou gèrent pour le compte d'autrui des biens, deniers ou valeurs, ne peuvent se dessaisir de ceux-ci au profit de tiers autres que le Trésor qu'après avoir obtenu un avis de quitus du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur général des Impôts concernant la situation fiscale de la personne dont ils détiennent les biens, deniers ou valeurs. Toutefois, pour la vente de biens immobiliers, seule la situation fiscale du bien objet de l'opération ou de la transaction, est requise.

Ord. n°- 2013-280 du 24 avril 2013, art. 2.

2°-Les dépositaires obligés, dès qu'ils ont juridiquement reçu en dépôt des biens, deniers ou valeurs appartenant à un tiers, doivent notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de quitus concernant ce tiers d'une part, au Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et d'autre part, au Directeur général des Impôts. Ces derniers disposent alors d'un délai de deux mois pour avertir le dépositaire obligé de l'existence d'une créance du Trésor sur ce tiers.

3°-L'absence de réponse au dépositaire, dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée, vaut quitus.

4°-Le dépositaire obligé qui ne satisfait pas aux obligations précitées ou qui se dessaisit des biens, deniers ou valeurs qu'il détient avant l'obtention des quitus ou l'expiration du délai de deux mois, s'oblige personnellement et solidairement avec

le redevable principal à payer les créances du Trésor sur ce redevable, à concurrence du montant des fonds dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

5°-Le dépositaire obligé, peut toutefois valablement se dessaisir au profit d'un créancier autre que le Trésor, si ce créancier bénéficie d'un droit de préférence primant celui du Trésor.

6°-Le dépositaire obligé, qui aura réglé directement le Trésor pour obtenir les quitus, sera valablement libéré à l'égard du tiers déposant ou des autres créanciers ne primant pas le Trésor par la production de la quittance à lui remise par les comptables publics lors du règlement.

Art. 141

Ont la qualité de dépositaires obligés au sens du présent Livre :

- les huissiers, commissaires-priseurs et notaires ayant effectué des ventes sur saisie;
- les séquestres ou administrateurs judiciaires de biens litigieux;
- les syndics de liquidation judiciaire ou de faillite;
- les liquidateurs de sociétés dissoutes;
- les notaires pour les biens des successions dont ils assurent la liquidation et pour le prix de vente des biens immobiliers et fonds de commerce dont la transaction a été effectuée par devant eux;
- les dépositaires de dépôts et consignations légaux ou judiciaires;
- les comptables publics ayant la qualité de dépositaires publics.

III - Obligations des notaires

Art. 142

1°-En matière d'actes notariés, les parties sont tenues de verser au notaire chargé d'instrumenter, dans la limite du montant déclaré dans les actes, les sommes dues au Trésor.

2°- Ces sommes qui sont à reverser au Trésor après la signature de l'acte notarié et avant l'enregistrement de celui-ci, donnent lieu à un certificat administratif du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 28. Ord. n°- 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.

3°- Les certificats sont délivrés, par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, ou par le Directeur général des Impôts, au notaire chargé d'instrumenter, dans les 21 jours à compter de la demande effectuée par pli recommandé.

Ord. n°- 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.

4°- En cas de non-reversement au Trésor, des sommes versées par les parties entre ses mains, le notaire est responsable du paiement des droits dus.

Ord. n°- 2013-280 du 24 avril 2013, art. 3.

IV - Obligations des cessionnaires de fonds de commerce ou d'entreprise

Art. 143

Les cessionnaires de fonds de commerce, d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, de clientèles ou de droits d'exercer une activité libérale ou non commerciale, sont solidairement responsables avec les cédants du paiement des impositions et pénalités de toute nature dues à la date de la cession, jusqu'à concurrence du prix de cession en cas de mutation à titre onéreux, et de la valeur vénale en cas de mutation à titre gratuit.

Cette solidarité ne peut être mise en œuvre par l'Administration que durant les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de l'acte de cession, si cette formalité a été accomplie dans le délai imparti, ou les trois mois qui suivent le dernier jour de ce délai en cas de défaut d'enregistrement.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.14-2

V - Obligation générale de délivrance de factures

Art. 144

Tout industriel, commerçant ou artisan qui livre un bien, ainsi que tout prestataire qui fournit des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire est tenu de lui délivrer une facture.

La facture doit être réclamée par l'acheteur ou client.

Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou par tout agent légalement habilité.

Le détaillant, l'artisan, l'agriculteur, l'éleveur ou le pêcheur ne relevant pas d'un régime réel d'imposition qui effectue une vente, une prestation de services à un consommateur ordinaire, n'est tenu de lui délivrer une facture qu'à la demande de celui-ci.

Ord. n°- 2005-292 du 29 août 2005.

Toutefois, si ce professionnel pratique habituellement des ventes en gros et des ventes au détail, il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de services s'adresse à un consommateur ordinaire.

Les factures doivent obligatoirement faire apparaître distinctement :

-les prix des biens livrés ou des services rendus;

-l'identification précise du redevable qui délivre la facture notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce,

références bancaires, numéro de compte contribuable attribué par l'Administration, le régime d'imposition et le service des Impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles;

-l'identification du client, notamment ses nom et adresse;

-le numéro de compte contribuable du client pour ses acquisitions de biens et services à titre professionnel.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-4.

Art. 145

Les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances. Ces factures comportent outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

- le numéro de facture dans une série ininterrompue;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable de l'imprimeur;
- l'année et le mois d'édition de la facture par l'imprimeur;
- un hologramme selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale.

Les bordereaux ou bons de transfert ou de livraison délivrés par les entreprises à leurs succursales et agences, doivent comporter un sticker sécurisé ou un hologramme marqué à chaud.

Les entreprises exerçant dans le secteur agricole sont tenues de délivrer aux planteurs et coopératives ne possédant pas de numéros de compte contribuable, des bordereaux de réception sécurisés à l'appui de leurs achats.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2.

Les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou des centres des moyennes entreprises qui en font la demande peuvent être autorisées à fabriquer

elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit comporter un sticker spécifique.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.12-14.

Les conditions d'édition et de gestion de ces factures sont également fixées par arrêté du Ministre des Finances.

L'Administration publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 24-1.

Les entreprises suivantes sont dispensées de l'usage des factures normalisées :

- les concessionnaires de service public d'eau, d'électricité et du téléphone pour les activités couvertes par la concession, à l'exclusion des prestations qui relèvent des domaines ouverts à la concurrence;

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 30-1.

- les entreprises de ventes à rayons multiples dont les opérations au détail donnent lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse;
- les pharmacies;
- le concessionnaire de service public chargé de l'identification des personnes;
- les compagnies aériennes;
- les entreprises pétrolières bénéficiant des dispositions de contrat de partage de production;
- les stations services uniquement pour leurs opérations de ventes de carburant;
- la Poste de Côte d'Ivoire;
- les banques;
- les compagnies d'assurances;

- les concessionnaires de service de transport pour leurs opérations couvertes par la concession;
- les entreprises de transport non concessionnaires de service public n'ayant pas opté pour leur assujettissement à la TVA;
- les entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire.
- les entreprises concessionnaires du service public des jeux de hasard pour les ventes aux clients finaux, à l'exclusion de celles faites aux revendeurs;
- les entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation.

Ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 30-2; Ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 6-2 ; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2.

- les concessionnaires des ouvrages publics routiers pour les droits de péage qu'ils perçoivent, à l'exclusion des abonnements.

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.23.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 30-2; Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 6-2 ; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 3-2.

Art. 145 bis

Tout professionnel qui livre un bien ou qui fournit un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

Cette facture comporte outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale (nom du contribuable) ;
- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;

- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;
- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 15.

VI - Obligation générale de déclaration d'existence

Art. 146

Toute personne qui entreprend l'exercice d'une activité lucrative à titre professionnel doit avant le commencement de ses activités en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts quel que soit le niveau de son chiffre d'affaires attendu.

La déclaration sur imprimé administratif devra notamment indiquer :

- le nom ou la raison sociale;
- l'adresse géographique du siège de l'entreprise et éventuellement de ses divers magasins, entrepôts et succursales, ainsi que le numéro de la boîte postale;
- les différentes activités commerciales exercées;
- les noms et adresses des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise ou du centre de gestion agréé.

Pour toutes les sociétés, la déclaration doit être accompagnée d'une copie des statuts, et pour les sociétés anonymes, de la déclaration de souscription et de versement.

En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège

social ou de l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 13-4.

En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité, une déclaration modificative est souscrite dans les dix jours suivant ladite modification.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 26.

Le défaut de déclaration d'existence est puni d'une amende de **500 000 francs**.

Loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 27-5

Les entreprises non déclarées aux services de la Direction générale des Impôts, qui souscrivent une déclaration fiscale d'existence avant le 30 avril **2020**, bénéficient de l'exonération de tous les impôts et taxes dus au titre de leurs activités exercées avant cette date.

Le défaut de déclaration modificative des conditions de l'exercice de l'activité est puni d'une amende de 100 000 francs.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art 28-4; Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 26; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 3-3. Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, Art. 6.

Art. 147

Toute personne qui conclut un bail commercial pour l'exercice de son activité doit, dans les dix jours qui suivent, souscrire une déclaration des locaux loués à titre professionnel sur un imprimé administratif, au service des Impôts du lieu où est situé le local professionnel.

Une copie du bail commercial doit être jointe à la déclaration.

En cas de location verbale, la déclaration sera également souscrite par le locataire sur un imprimé administratif.

En cas d'expiration, de non renouvellement ou de résiliation du contrat de bail ou de la location verbale, une déclaration de fin de contrat doit être également souscrite dans les mêmes conditions.

Le défaut de déclaration sera sanctionné par une amende de 50 000 francs.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-9.

Section II - Sûretés et garanties du Trésor

Privilège garantissant le recouvrement des impôts, droits et taxes

Art. 148

En garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est prévue par les lois de Finances et mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs et de titres de recouvrement, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au contribuable à la date d'émission des rôles et des titres de recouvrement, ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes concernés, ainsi que ceux dont il acquerra la propriété postérieurement à cette date.

Ce privilège qui s'exerce avant tout autre est limité dans le temps et se périmé à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de mise en recouvrement des impositions ou d'exigibilité des impôts, droits et taxes.

Toutefois, la péremption n'est pas opposable au Trésor si, avant l'expiration du délai de dix ans prévu ci-dessus, le privilège a été exercé ou publié à l'encontre du contribuable.

Le privilège du Trésor est conservé par l'exercice de tout acte de poursuite.

Privilège spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts fonciers

Art. 149

Le privilège du Trésor en matière de contributions foncières, taxes annexes, intérêts de retard et majorations s'exerce avant tout autre jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Privilège garantissant le recouvrement des débet

Art. 150

En garantie du recouvrement des sommes dues au titre des débet mis à la charge des comptables publics patentes ou de fait, par arrêté du Ministre des Finances ou par arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême, le Trésor public bénéficie d'un privilège général mobilier grevant l'ensemble des biens meubles appartenant au comptable public patent ou de fait.

Ce privilège vient à égalité de rang avec celui dont bénéficie le Trésor public pour garantie du recouvrement des impôts, droits et taxes perçus par voie de rôles nominatifs.

Hypothèque judiciaire à l'encontre des comptables de fait

Art. 151

1°-Les autorités, auxquelles l'article 109 de la loi n°- 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n°- 78-663 du 5 août 1978, fait obligation de déférer à la chambre des Comptes, toutes gestions de fait qu'elles découvrent dans leurs services, sont tenues également d'en informer immédiatement le Ministre des Finances.

2°-Celui-ci peut alors demander au Président de la chambre des Comptes de la Cour Suprême de rendre une ordonnance sur requête, selon la procédure d'urgence, constatant que les actes qui lui sont déferés sont susceptibles de constituer une gestion de fait telle que définie à l'article 108 de la loi n°- 94-440 du 16 août 1994 précitée.

3°-Au vu de l'ordonnance rendue par le président de la chambre des Comptes, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique peut requérir auprès du service de la Conservation foncière et des Hypothèques une inscription provisoire d'hypothèque sur l'ensemble des biens immobiliers appartenant au gestionnaire de fait, à la date de l'ordonnance sur requête.

4°-L'inscription provisoire peut également être requise sur les immeubles appartenant au conjoint du gestionnaire de fait, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition des immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

5°-Si la chambre des Comptes, statuant sur l'acte introductif d'instance, écarte la gestion de fait et rend un arrêt de non-lieu ou si elle prononce la gestion de fait mais admet les comptes fournis et déclare le comptable quitte, l'inscription provisoire devient caduque. Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique demande la mainlevée de l'hypothèque.

6°-Si la chambre des Comptes déclare le comptable en débet, l'inscription hypothécaire devient de plein droit définitive à concurrence du montant du débet prononcé et elle prend rang à la date de l'inscription provisoire à la demande du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Hypothèque légale du Trésor

Art. 152

Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service de la Conservation foncière et des Hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de redressement lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Mesures conservatoires

Art. 153

Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité, l'Administration peut prendre toutes mesures conservatoires, notamment :

- l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles;
- la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières. Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque deviendra définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Hypothèque légale à l'encontre des comptables publics

Art. 154

Dès que la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public est mise en jeu par arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême ou par arrêté du Ministre des Finances, il peut être pris inscription d'une hypothèque à l'encontre de ce comptable.

La demande d'inscription de l'hypothèque est requise auprès du service de la Conservation foncière et des Hypothèques par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Elle est accompagnée d'un exemplaire de l'arrêt de la chambre des Comptes de la Cour Suprême ou de l'arrêté du Ministre des Finances constituant ce comptable en débet.

L'inscription peut également être prise sur les immeubles appartenant au conjoint du comptable, même séparé de biens, sauf s'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition de ces immeubles appartenaient en propre à ce conjoint.

Responsabilité des dirigeants de personnes morales

Art. 155

Lorsque le recouvrement des impositions de toute nature et des pénalités fiscales dues par une société, une personne morale ou tout autre groupement a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation répétée des diverses obligations fiscales, le ou les dirigeants peuvent être rendus solidairement responsables du paiement de ces impositions et pénalités par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou par le Directeur général des Impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Les recours qui peuvent être exercés contre la décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou du Directeur général des Impôts ne font pas obstacle à la mise en œuvre de mesures conservatoires.

CHAPITRE III :
PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Art. 156

1°-Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts ou tout autre texte, le Trésor dispose d'un délai de dix ans à compter de leur date de mise en recouvrement ou d'exigibilité.

2°-La mise en recouvrement des impositions interrompt la prescription d'assiette courant contre l'Administration et y substitue la prescription décennale.

3°-La prescription décennale est interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment commandement, avis à tiers détenteur, inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites.

CHAPITRE IV :
REPARTITION ET AFFECTATION DES IMPOTS

Art. 157

Les comptables publics sont tenus d'utiliser la clé de répartition la plus récente pour l'affectation des arriérés des impôts et taxes enrôlés encaissés.

Loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 39.

CHAPITRE V :
PRESCRIPTIONS SPECIALES EN MATIERE DE DROITS
D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Actions de l'Administration

Art. 158

Il y a prescription pour la demande des droits et pénalités après un délai de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou d'un autre document ou déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures.

Dans le cas contraire, la prescription de droit commun s'applique à compter de la date de l'acte ou de l'événement qui motive la perception des droits et pénalités.

Art. 159

La prescription de cinq ans établie par l'article précédent s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les agents ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Actions des parties

Art. 160

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables, par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 692 du Code général des Impôts, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

TITRE III :
SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER :
SANCTIONS FISCALES

Retard dans le paiement des impôts et taxes

Art. 161

1°-Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre, toute somme non acquittée dans les délais légaux est passible d'un intérêt de retard de 5 %. Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5 %.

En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les intérêts de retard sont portés respectivement à 10 % et 1 %.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an; fiscale, art. 32-1

2°-Les impôts et taxes dont le recouvrement incombe aux comptables de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, qui ne sont pas acquittés le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement sont passibles d'une majoration de 10 %.

3°-Les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés faute de provision sont sanctionnés par une majoration égale à leur montant.

Insuffisances de déclaration

Art. 162

1°-Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits éludés est passible en sus des intérêts de retard prévus à l'article 161 ci-dessus, d'une majoration de :

-15 % si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas le quart des droits réellement dus;

-30 % si ce montant est supérieur au quart des droits réellement dus;

-100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

2°-En ce qui concerne les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes, et les impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source, les majorations prévues par le paragraphe 1 ci-dessus sont portées respectivement à 30 %, 60 % et 150 %.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 32-2.

Taxation d'office

Art.163

1° En sus des intérêts de retard prévus à l'article 161 du présent Livre, les droits afférents aux déclarations souscrites hors délais légaux dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de 10 % :

- en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de contributions foncières, et de contributions des patentes et licences, cette majoration est portée à 50 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration;

- en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, cette majoration est portée à 100 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration.

2° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de :

- 50 % en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, d'impôt sur les bénéfices non commerciaux, de contributions foncières, et de contributions des patentes et licences;

- 100 % en matière d'impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, de taxes sur le chiffres d'affaires, de taxes indirectes et d'impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères retenus à la source.

Les taux prévus au présent paragraphe, sont portés à 200 % en cas de défaut de déclaration d'existence.

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an; fiscale, art. 32-3; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 3-4.

3° Les droits ou les suppléments de droits mis à la charge des contribuables dans le cadre d'une procédure de rectification d'office sont majorés de 100 %.

Evaluation d'office pour opposition à contrôle fiscal

Art. 164

Les droits évalués d'office dans le cadre d'une procédure d'opposition à contrôle fiscal sont passibles d'une majoration de 200 %.

Abus de droit

Art. 165

Les droits rappelés dans le cadre d'une procédure de répression des abus de droit sont passibles d'une majoration de 150 %.

Fraude au numéro de compte contribuable

Art. 166

Toute personne qui utilise à son profit le numéro de compte contribuable d'autrui ou un numéro de compte contribuable fictif pour obtenir le bénéfice d'une disposition fiscale ou pour tout autre motif est passible d'une amende de 500 000 francs, sans préjudice du paiement des droits éventuellement éludés.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 28-8.

Les mêmes sanctions sont applicables à toute personne qui autorise un tiers à faire usage de son numéro de compte contribuable.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 30.

Fraude à la délivrance de factures

Art. 167

Tout achat à titre professionnel pour lequel le contribuable ne peut présenter une facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées, est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que les pénalités exigibles.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont également applicables à l'assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires qui acquiert ses marchandises par l'intermédiaire d'une personne effectuant des achats groupés aux fins de distribution.

Les taxes acquittées relatives à des opérations réputées réalisées en fraude de taxe sur le chiffre d'affaires comme indiqué ci-dessus ne sont admises en déduction d'aucun impôt.

Art. 168

1° Les infractions aux dispositions de l'article 144 et 145, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre, sont punies d'une amende égale à :

- 10 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- 30 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ;
- 50 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel normal.

Le cumul des amendes appliquées au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 mille francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités au paragraphe ci-dessus.

2° Le non-paiement de l'amende dans un délai de 72 heures est sanctionné par la fermeture des magasins dont les gérants ne satisfont pas à l'obligation de délivrance de la facture normalisée. Cette sanction se cumule à celle-ci-dessus énumérée.

Loi n°- 2005- 161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 27-5; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. Fiscale, art. 24-2 ; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 11-16 ; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Amendes pour retard ou défaut de production des déclarations

Art. 169

En matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles ou non commerciaux, les déclarations de résultats bénéficiaires, déficitaires ou nuls, ou dont les bénéfices ne sont pas imposables produites hors délai, donnent lieu, sans préjudice des majorations, à l'application d'une amende de :

- 3 000 000 de francs, majorée de 300 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;

- 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;

- 500 000 de francs, majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des Directions régionales des Impôts.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 11-2

Le non-dépôt ou la non-transmission des états financiers de l'exercice dans les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-7; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 17-1; Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 24-4

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par les articles 35, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA, majorée de 200 000 francs CFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.15-8; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 17-1.

Les mêmes sanctions sont applicables au non dépôt ou au dépôt tardif des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires des entreprises ainsi que des comptes rendus détaillés et des tableaux annexes fournis par les entreprises d'assurances ou de réassurance.

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 38.

Les sanctions prévues aux deuxième et troisième paragraphes du présent article sont applicables en cas de défaut de dépôt ou de dépôt tardif des déclarations prévues aux articles 1066 bis et 1066 ter du Code général des Impôts.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 34-1.

Le non-dépôt ou le dépôt des états financiers de l'exercice après les délais prévus à l'article 82 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 100 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter des dates limites prévues par l'article 82 bis du Code général des Impôts, l'amende est portée à 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 17-2.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le retard dans la production des déclarations est sanctionné, lorsque aucun droit n'est dû, par une amende de 20 000 francs, majorée de 10 000 francs par mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-6;ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1.

Art. 170

Le retard ou le défaut de production de l'état prévu à l'article 127 du Code général des Impôts est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter de la date limite visée à l'article 127 du Code général des Impôts, l'amende est portée à 2 000 000 de francs, majorée de 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 8; Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 13.

Art. 170 bis

Toute régularisation en violation des dispositions de l'article 24 du présent Livre est sanctionnée dans les mêmes conditions qu'en matière de contrôle fiscal

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 35.

Amende pour déclaration de crédits injustifiés de TVA

Art. 170 ter

Les crédits de taxe sur la valeur ajoutée non justifiés donnent lieu à une amende de 30 % du montant du crédit non justifié.

Ce taux est porté à 100 % lorsque le crédit non justifié procède de manœuvres frauduleuses.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 32-4.

170 quater

Les réductions d'impôt sur les bénéfices, effectuées sur la base de déclaration frauduleuse relative au programme d'investissement agréé, donnent lieu à l'application d'une amende égale au montant imputé.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 9-4

Amende pour non-tenu du registre des bénéficiaires effectifs, du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur

Art. 170 quinquies

1° La non-tenu des registres prévus aux articles 49 bis et 49 ter du présent Livre est sanctionnée par une amende de 5 000 000 de francs par registre non tenu.

2° La tenue de registre comportant des erreurs ou des omissions donne lieu à une amende égale à 500 000 francs par erreur ou omission.

3° L'amende prévue au 1° ci-dessus s'applique également lorsque le contribuable n'a pas produit les registres susvisés, suite à une requête de l'Administration. Cette amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, à compter de l'expiration du délai imparti au contribuable pour répondre à la requête.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 16-5

Amende pour défaut de production des renseignements sur imprimés réglementaires, à la charge des entreprises minières et pétrolières et de leurs fournisseurs

170 sixies

Le défaut de production des informations au moyen des imprimés réglementaires prévus à l'article 355-23 du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 11-3

Amende pour déclaration de déficit fiscal injustifié

170 octies

La déclaration de déficit fiscal injustifié résultant de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit, est sanctionnée d'une amende dont le taux est fixé à 25 % du montant du déficit déclaré, même lorsque la résorption de ce déficit par l'Administration fiscale, n'aboutit pas à un rappel d'impôt. En cas de litige, ce chef de redressement peut être soumis à la Commission mixte paritaire, conformément à l'article 25 du présent Livre. Dans ce cas, la caution prévue à l'article 190 du même Livre, n'est pas exigée.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 11-3

Amende pour non-dépôt ou dépôt tardif des déclarations relatives aux impôts exonérés

170 nonies

Sous réserve des dispositions de l'article 169 du présent Livre, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations afférentes aux impôts exonérés, est sanctionné par une amende de 200 000 francs, majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 11-3

170 decies

Les revenus perçus par une personne physique, considérés comme étant de sources injustifiées à l'issue d'une procédure de contrôle mise en œuvre en application du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent Livre, donnent lieu à la perception d'une amende égale à 50 % du montant brut desdits revenus, sans préjudice des rappels d'impôts de toute nature qui pourraient être mis à la charge de l'entreprise, du fait de ces revenus.

L'entreprise visée à l'article 7 suscitée ainsi que la personne physique ayant directement ou indirectement bénéficié desdits revenus, sont solidairement responsables du paiement de l'amende susvisée.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 22-2

CHAPITRE II :

SANCTIONS PENALES

Fraude fiscale et résistance à l'impôt

Art. 171

1°-Sans préjudice des dispositions particulières prévues au Code général des Impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts ou taxes, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

2°-Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans factures, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, leur auteur est passible d'une amende de 500 000 francs à 60 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

3°-Le présent article n'est toutefois applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le tiers des montants imposables ou dix millions de francs.

4°-En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1 500 000 à 100 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

5°-Les mêmes sanctions sont applicables aux complices des auteurs des délits précités.

6°-Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits, des jugements dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans quatre quotidiens paraissant en Côte d'Ivoire, sept fois successivement.

Les frais de publication sont intégralement à la charge du condamné.

Art. 172

Est passible des peines édictées par l'article 171 du présent Livre, tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir, de contrôler ou de valider les écritures comptables ou d'établir les déclarations fiscales de ses clients et qui est convaincu d'avoir établi ou apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements de toute nature reconnus inexacts et qui ont servi intentionnellement à la fraude.

Les sanctions prévues à l'article 171 du Livre de Procédures fiscales sont doublées si les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus ont été établis par une personne non répertoriée au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 28-1°-.

Art. 173

Toute personne exerçant directement ou indirectement la direction effective d'une personne morale même si elle ne dispose pas d'un mandat régulier à cette fin, est passible des peines édictées par l'article 171 du présent Livre, dans les conditions prévues audit article.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 33.

Art. 174

Sans préjudice des sanctions fiscales édictées par le Code général des Impôts, quiconque a procédé pour le compte du Trésor aux retenues à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de l'impôt foncier, de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et s'est abstenu de reverser au Trésor ces montants dans les six mois de la retenue à la source, est passible d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 175

Est également passible des peines prévues à l'article 171 du présent Livre, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal et au livre d'inventaire prévus par l'Acte uniforme relatif au Droit commercial, ou dans les documents en tenant lieu.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque tient ou fait tenir une comptabilité parallèle.

Loi n° 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 34-2°; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 27-2.

Art. 176

Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 171 à 175 du présent Livre, peuvent être solidairement tenues avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Art. 177

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt ou la résistance collective à la loi fiscale, sera puni d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 33-1.

Art. 177 bis

Le tribunal peut prononcer à l'encontre de toute personne condamnée pour fraude fiscale ou pour faits constitutifs de résistance à l'impôt ou à la loi fiscale conformément à l'article 177 du présent Livre, une interdiction du territoire de la République pour une période ne pouvant être inférieure à six mois.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 33-2.

Cette interdiction peut être appliquée aux dirigeants de droit ou de fait des personnes morales condamnées pour les mêmes faits.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 32-1.

Art. 178

Quiconque, par voie de fait, menace ou moyen dilatoire, aura empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du droit d'enquête prévu à l'article 67 du présent Livre, sera puni d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 39-2°-.

Art. 179

Pour les délits en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et pour les cas de non reversement des retenues à la source opérées pour le compte du Trésor, le tribunal peut à titre de peine complémentaire, interdire au condamné pour une durée de dix jours à trois mois, d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale. Quiconque contreviendra à cette interdiction d'exercer sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs.

En outre, la confiscation est obligatoirement prononcée en ce qui concerne les marchandises ou produits saisis dans le cadre des dispositions de l'article 12 du présent Livre et dont l'achat ou la vente a donné lieu à la réalisation du délit.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 30-5.

Art. 180

Les poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 171 à 179 sont engagées sur plainte du Ministre des Finances, du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-3.

Art. 181

Est considéré comme un délit d'escroquerie, après qu'une contrainte ait été décernée, le fait pour un redevable de la T.V.A. ou de la T.O.B. de ne pas reverser au Trésor public la taxe qu'il aura facturée à ses clients, ainsi que le fait pour un non assujetti de mentionner ces taxes sur les factures qu'il délivre à ses clients assujettis à la T.V.A.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Le délinquant pourra être poursuivi, à la requête du Ministre des Finances, du Directeur général des Impôts ou du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou de leurs représentants devant le tribunal d'instance siégeant en matière correctionnelle.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-4.

Les sanctions pénales prononcées par le tribunal sont indépendantes des pénalités fiscales dont le recouvrement sera poursuivi dans les conditions habituelles.

Loi n° - 87-1476 du 17 déc. 1987, an. fiscale, art. 10.

TITRE IV :
LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER :
JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section I - Domaine de la juridiction contentieuse

Art. 182

Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités de toute nature prévus par le Code général des Impôts sont du ressort de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Section II - Procédure préalable auprès de l'Administration

Art. 183

Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur général des Impôts ou son représentant, par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-14.

Les réclamations font obligatoirement l'objet d'un récépissé délivré au requérant.

Art. 184

Toute réclamation adressée à un service des impôts non compétent est transmise par celui-ci au service compétent.

Le requérant est avisé par écrit de la transmission de sa réclamation.

Art. 185

Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- 1-De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement.
- 2-Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- 3-De la notification définitive.
- 4-De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Art. 186

Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1-Etre individuelle; toutefois, les contribuables imposés collectivement ainsi que les membres des sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société, peuvent présenter une réclamation collective.
- 2-Mentionner toutes les impositions contestées.
- 3-Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions du requérant pour chacune des impositions litigieuses.
- 4-Etre adressée au Directeur général des Impôts, rédigée sur papier libre ou imprimée à la machine, datée et porter la signature manuscrite, le numéro de compte contribuable, la boîte postale et le contact téléphonique du requérant.

5-Etre appuyée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l’instruction du dossier. Celles-ci comprennent notamment :

- l’original ou la copie de l’avis d’imposition ou de l’avis de mise en recouvrement;
- l’extrait de rôle ou la copie de l’extrait de rôle;
- les notifications provisoire et définitive de redressements, si les impositions litigieuses résultent d’un contrôle fiscal;
- l’original ou la copie de la quittance, de l’attestation de versement, de l’attestation de retenue à la source ou du certificat informatisé de crédit d’impôt, en ce qui concerne le prélèvement à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public, délivrés par les comptables de la Direction générale des Impôts ou de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-15.

Art. 186 bis

Les pièces produites pour la première fois dans le cadre de la juridiction contentieuse et qui n’ont pas été mises à la disposition de l’Administration sans motif valable lors d’un contrôle, peuvent être déclarées irrecevables.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 33-3.

Art. 187

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d’un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l’acte qu’il autorise ou enregistré avant l’exécution de cet acte.

Toutefois, il n’est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau, ni des personnes qui de par leurs fonctions ou leur qualité, sont habilitées à agir au nom du contribuable. Il en est de même lorsque le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d’acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation.

Art. 188

Le Directeur général des Impôts, ou son délégué, statue sur les réclamations dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception.

Si le Directeur général des Impôts, ou son délégué n'est pas en mesure de statuer dans ce délai, il doit avant son expiration en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai ne peut excéder deux mois.

La décision est notifiée au réclamant sur support papier ou par voie électronique et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Ord. n° 2000-252 du 28 mars 2000, an, fiscale, art. 25- 1°; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-6.

L'absence de réponse dans les délais prévus vaut rejet.

Ord. n° - 2000-252 du 28 mars 2000, an, fiscale, art. 25- 1°-.

Art. 189

En cas de rejet de sa requête par le Directeur général des Impôts, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente jours, le Ministre de l'Economie et des Finances qui statue dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation.

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 29.

Si le Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas en mesure de statuer dans ce délai, il doit avant son expiration en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois.

La décision est notifiée au réclamant et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet.

L'absence de réponse dans les délais prévus vaut rejet.

Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 25-1°-.

Section III - Sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'Administration

Art. 190

Le contribuable qui conteste devant l'Administration fiscale le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement des impositions contestées, s'il a constitué auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt des garanties suffisantes, et s'il a acquitté les droits et les pénalités non contestés.

La décision d'admission ou de rejet du sursis est prise, selon le cas par le Directeur général des Impôts ou le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, et est notifiée au contribuable dans les quinze jours de la constitution des garanties. En cas de rejet, elle doit être motivée.

Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-1.

Le montant des garanties qui peuvent notamment être constituées par une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Côte d'Ivoire, doit être au moins égal à 10% des droits et des pénalités encourues qui font l'objet de la réclamation.

Aucune action en recouvrement ne peut intervenir tant que l'Administration n'a pas notifié sa réponse.

A l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable.

Loi n° 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 35; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 22; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.22-2; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 18-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-2.

Art. 191

Le comptable peut prendre durant la phase administrative d'instruction de la réclamation, des mesures conservatoires. Les mesures d'exécution ne peuvent toutefois être exercées tant que la décision prise sur la réclamation par l'Administration fiscale n'a pas été notifiée au contribuable.

Art. 192

Si le sursis à paiement est refusé, le contribuable peut saisir le juge des référés dans les quinze jours de la notification qui lui a été adressée, si le recouvrement des sommes contestées ou si la mise en œuvre des mesures conservatoires par le comptable comportent des conséquences difficilement réparables ou mettent en péril la poursuite de ses activités.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-16; ord. n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 22 ; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an.

fiscale, art.22-3; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 18-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 26-3.

Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable que des mesures conservatoires. Le juge des référés se prononce sur le bien-fondé de la demande de sursis et assortit éventuellement sa décision d'une constitution de garanties complémentaires à celles initialement offertes.

Art. 193

Les dispositions prévues à la présente section ne s'appliquent pas aux impositions établies dans le cadre d'une procédure de taxation, de rectification ou d'évaluation d'office.

Section IV - Procédure devant les tribunaux

Art. 194

Les décisions de rejet total ou partiel peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent dans le délai de deux mois à partir du jour de la réception de l'avis de la décision, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 188 ci-dessus.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art.21-17.

Le délai de recours est prolongé de deux mois pour les demandeurs qui résident hors de Côte d'Ivoire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'Administration dans le délai de deux mois peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art.21-17.

L'Administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit l'informer de cette saisine.

Art. 195

Le demandeur ne peut contester devant le tribunal des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'Administration, ni solliciter un dégrèvement supérieur à celui fixé dans sa réclamation initiale.

Art. 196

Le demandeur et l'Administration peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, présenter tout moyen nouveau.

Art. 196 bis

L'Administration est dispensée du paiement de la consignation légale lorsqu'elle exerce son droit de saisine auprès des juridictions civiles et pénales.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 32-2.

Section V - Dégrèvements d'office - remise ou modération pour double imposition

Art. 197

Le Directeur général des Impôts ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe.

Tout contribuable qui prouve que l'application de la réglementation fiscale en vigueur entraîne pour lui une double imposition, peut demander la remise ou la modération des cotisations inscrites à son nom, dans les conditions fixées par le présent Livre.

Section VI - Charge de la preuve

Art. 198

La charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction ou la décharge de son imposition, notamment dans les cas suivants :

1-L'imposition a été établie dans le cadre d'une procédure de taxation, évaluation ou rectification d'office.

2-Lorsque ayant donné son accord au redressement, ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, il présente néanmoins une réclamation.

3-L'imposition a été établie d'après les bases indiquées par lui dans une déclaration ou tout autre document.

4-L'imposition a été établie conformément à l'avis rendu par la commission mixte paritaire prévue à l'article 94 du présent Livre.

5-En matière d'impôt synthétique.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 32.

Section VII - Compensations

Art. 199

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut à tout moment de la procédure, et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 200

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les impôts salariaux à la charge des employeurs, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier, la contribution des patentes et les licences, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, entre la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les opérations bancaires et les taxes indirectes.

Ord. n° - 2007-675 du 27 décembre 2007, an. fiscale, art. 3.

CHAPITRE II :

JURIDICTION GRACIEUSE

Section I - Domaine de la juridiction gracieuse

Art. 201

La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir l'atténuation par voie de remise, modération, ou transaction de droits, pénalités et amendes fiscales de toute nature.

Loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-18.

Section II - Demande en atténuation de droits et de pénalités

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-5.

Art. 202

Il peut être accordé sur la demande du contribuable, des remises ou modérations de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard, lorsque ces impositions ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier, les remises ou modérations sont consenties aux personnes physiques qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

Les remises ou modérations peuvent être subordonnées à la réalisation de conditions à la charge du demandeur.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-6.

Section III - Demande de transaction

Ord n°- 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-7.

Art. 203

Il peut être accordé sur la demande du contribuable, une atténuation de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard par voie de transaction, lorsque ces impositions sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-8.

1°-Dans le cadre d'une procédure de redressement, le contribuable a la faculté de présenter une demande de transaction au Directeur général des Impôts dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification définitive de redressements.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-4-2; Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-9; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 33

Une demande de transaction peut également être présentée dans les quarante-cinq jours suivant la date de la notification de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre chargé des Finances suite à un recours hiérarchique.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-19; Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-9; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 33.

2°-Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités et les droits visés dans l'acte de transaction.

3°-En cas de non-respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'Administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités et des droits légalement exigibles.

Art. 204

Abrogé. Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-10.

Art. 205

Abrogé. (Le contenu de cet article a été transféré à l'article 202 du même Livre)

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-11.

Section IV - Procédure d'atténuation

Art. 206

Les demandes gracieuses accompagnées d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle, sont adressées au Directeur général des Impôts.

Art. 207

1° Le Directeur général des Impôts statue sur toutes demandes en remise, modération ou transaction de droits, amendes fiscales, intérêts de retard et majorations de droits. La décision est notifiée au contribuable sur support papier ou par voie électronique.

L'utilisation de la voie électronique pour la notification de la décision doit résulter de l'acceptation expresse du contribuable avec indication exacte de son adresse électronique.

Les conditions et modalités d'utilisation de la voie électronique ainsi que les contribuables concernés, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 34-12; loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 10-7.

2°-Le Ministre des Finances statue en appel des décisions du Directeur général des Impôts.

Les demandes en atténuation de la majoration de 10 % prévue à l'article 161 du présent Livre relèvent de la compétence du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-20.

CHAPITRE III :

RECLAMATIONS RELATIVES AUX POURSUITES

Art. 208

Les contestations relatives au recouvrement des impôts et pénalités doivent être adressées à l'Administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

-sur la régularité en la forme de l'acte;

-ou sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Art. 209

Les contestations relatives au recouvrement peuvent être formulées par le contribuable ou par la personne solidaire.

Sous peine de nullité, la demande doit être adressée dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte et être appuyée de toutes les justifications utiles.

Art. 210

Le Directeur de l'Administration concernée se prononce dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai, ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent.

Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la décision ou de la date d'expiration du délai de deux mois accordé à l'Administration pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Art. 211

Le tribunal se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la demande adressée à l'Administration. Les redevables ne peuvent soumettre au tribunal des pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits nouveaux.

Art. 212

Les demandes d'annulation de saisie mobilière n'ont pas d'effet suspensif sur la procédure en cours.

En ce qui concerne la saisie immobilière, le comptable chargé du recouvrement de l'impôt est tenu de surseoir à la procédure lorsqu'une demande de suspension ou d'annulation est formulée par le contribuable auprès des autorités administratives ou juridictionnelles.

Toutefois, la vente a lieu de plein droit :

- en cas de rejet par l'Administration de la requête du contribuable et si celui-ci n'a pas saisi le tribunal dans le délai de deux mois prévu à l'article 210 ci-dessus;
- en cas de décision de justice ayant autorité de la chose jugée et favorable à l'Administration.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 21-12.

Art. 212 bis

Le recouvrement de l'impôt ainsi que le contentieux fiscal juridictionnel sont exclusivement régis par les dispositions du présent Livre. Le recours aux dispositions de droit commun n'est autorisé que si le présent Livre ne dispose pas en la matière.

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 31.

TITRE V :
DOMAINE D'APPLICATION

Art. 213

Le présent Livre ne déroge pas aux dispositions particulières prévues par le Code général des Impôts et les autres textes en vigueur.

Art. 214

Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux actes de procédure et de contrôle engagés après sa date d'entrée en vigueur.

TITRE VI :
DISPOSITIONS FINALES

Art. 215

Les délais prévus par le présent Livre sont des délais francs.

Art. 216

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Livre sont abrogées.

AUTRES TEXTES FISCAUX

- Taxes parafiscales ;
- Droit domaniaux et publicité foncière
- Divers textes fiscaux ;
- Fiscalité des collectivités territoriales

TAXES PARAFISCALES

TEXTE 1 :

REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE RADIODIFFUSION A PEAGE

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 35.

1°-Il est institué une redevance pour l'exploitation par les personnes de droit privé des services publics de Radiodiffusion et de Télévision à péage.

2°-La redevance est à la charge des sociétés concessionnaires.

3°-La redevance est recouvrée dans les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.

4°-Le produit de la redevance qui sera versé sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement sera affecté, dans des proportions à déterminer par décret, au fonctionnement du Conseil national de la Communication audiovisuelle et à la production audiovisuelle et cinématographique ivoirienne.

5°-Le taux et les règles d'assiette de la redevance seront fixés par décret pris sur proposition conjointe des Ministres en charge de la Communication et des Finances.

TEXTE 2 :

REDEVANCE AU PROFIT DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI)

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 38.

1°-Il est institué à compter du 1er avril 1994 une redevance perçue au profit de la société de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI).

La redevance est perçue pour le compte du Trésor par la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) sur ses abonnés.

2°-Les tarifs de la redevance sont fixés comme suit :

a) Abonnements du tarif modéré basse tension : 2 francs par Kw/h.

b) Autres abonnements : 2 000 francs par bimestre.

3°-Les abonnements souscrits par les Administrations publiques et les communes sont exonérés de la redevance.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 20.

4°-La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du receveur des Impôts au plus tard le 15 de chaque mois, le montant des redevances encaissées au cours du mois précédent au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Redevance RTI » ouvert dans les livres du Trésor.

5°-L'assiette, le contrôle et le recouvrement de la redevance sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

En cas de non paiement de la redevance par des abonnées, la Compagnie ivoirienne d'Electricité (C.I.E.) est tenue d'appliquer les mêmes sanctions et contraintes que celles prévues dans les contrats de fourniture d'électricité.

Loi n°- 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, art. 36.

TEXTE 3 :

**REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS SANITAIRES**

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 39.

1°-Il est institué à la charge des usagers des établissements publics sanitaires une redevance correspondant à tout ou partie du coût des prestations.

2°-Sont exonérées de la redevance les prestations relatives à la promotion de la santé ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les endémies.

3°-Les règles d'assiette et de recouvrement et les tarifs de cette redevance seront fixés par décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Santé et des Finances.

4°-Le produit de la redevance est réparti comme suit :

a)Redevance perçue sur les prestations fournies par les établissements publics nationaux sanitaires :

-Fonds d'actions sanitaires : 15 %;

-Formation sanitaire : 85 %.

b)Redevance perçue sur les prestations fournies par les formations sanitaires rurales :

-Fonds d'actions sanitaires : 10 %;

-Formation sanitaire : 90 %.

c)Redevance perçue sur les prestations fournies par les formations sanitaires autres que celles visées aux paragraphes a et b ci-dessus :

- Budget de l'Etat : 20 %;
- Fonds d'actions sanitaires : 15 %;
- Formation sanitaire : 65 %.

TEXTE 5 :

TAXES DE VERIFICATION DES INSTRUMENTS, APPAREILS ET OBJETS DE MESURE ET REDEVANCES POUR TRAVAUX METROLOGIQUES SPECIAUX

Arrêté n°-106 MIC.DMCRF. SD. du 29 septembre 1995 portant aménagement du tarif des taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux.

Art. premier

Le tarif des taxes de vérification primitive des instruments, appareils et objets de mesure neufs ou rajustés, de jaugeage des récipients mesureurs et celui des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux prévus à l'article 3 du décret n°- 62-316 du 2 septembre 1962 (études et essais de modèles d'instruments, appareils et objets de mesure, en vue de leur approbation, jaugeage de récipients mesureurs, étalonnage d'instruments, appareils et objets de mesure, etc.), sont réaménagés tels qu'ils ressortent des tableaux I et II annexés au présent arrêté.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et en particulier l'arrêté n°- 1886 du 6 septembre 1962.

Art. 3

Le Directeur de la Métrologie, de la Concurrence et de la Répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Annexes

à l'arrêté n°- 106 MIC. DMCRF. SD. du 29 septembre 1995 portant aménagement du tarif des taxes de vérification des instruments, appareils et objets de mesure et des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux

Annexe I :

Taxes de vérification primitive des instruments, appareils et objets de mesure

1°-Mesurage des longueurs

a)Objets mesureurs de longueur

-En bois250 francs

-En matières autres que le bois :

- Jusqu'à 2 décamètres inclus250 francs
- de 2 décamètres exclus à 1 hectomètre inclus500 francs

b)Instruments et appareils mesureurs de longueur

-Jaugeurs3 000 francs

-Taximètres2 500 francs

Pour tissus :

- Avec roue mesureuse1 000 francs
- Avec rouleau mesureur1 500 francs

-Pour fils et câbles 1 000 francs

2°-Chronotachygraphes : 2 500 francs

3°-Mesurage des volumes

a) Mesures de capacité

-Mesures de capacité pour matières sèches (Capacité nominale) jusqu'à

2 hectolitres inclus 250 francs

-Mesures de capacité non graduées pour liquide (capacité nominale) :

•En métal autre que l'étain jusqu'à

2 hectolitres 250 francs

•En étain, verre ou matière plastique

jusqu'à 2 litres inclus 250 francs

•Mesures de capacité graduées pour

liquides jusqu'à 2 décalitres

inclus 250 francs

b) Dépotoirs

-Jusqu'à 3 hectolitres inclus 1 000 francs

-Au-delà de 3 hectolitres :

•Pour les 3 premiers

hectolitres 1 000 francs

•Par hectolitre ou fraction

d'hectolitre en plus 500 francs

c) Instruments et appareils mesureurs volumétriques de matières solides

-Jusqu'à 20 décimètres cubes

inclus 500 francs

-De 20 décimètres cubes exclus

à 200 décimètres-cubes 1 500 francs

-De 200 décimètres-cubes exclus à 1 000 décimètres-cubes inclus 5 000 francs

-Au-delà de 1 mètre cube :

•Pour le premier mètre

cube 5 000 francs

•Par ml ou fraction de mètre

cube en plus 1 500 francs

d) Instruments et appareils mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau (précision commerciale)

Distributeurs discontinus :

-Mesurant en une seule opération :

•Moins de 1 litre 500 francs

•De 1 litre inclus à 5 litres

exclus 1 000 francs

•5 litres inclus et au-dessus 1 500 francs

-Compteurs continus (débit maximal) :

•Jusqu'à 1 mètre cube par

heure inclus 500 francs

•De 1 mètre cube exclus à 2 mètres

cubes par heure inclus 1 000 francs

•De 2 mètres cubes par heure exclus

à 50 m³ par heure inclus 1 500 francs

- De 50 mètres cubes par heure

exclus à 100 mètres cubes par

heure inclus 5 000 francs

- De 100 m³ par heure exclus à 200 mètres cubes par heure inclus 7 500 francs

- Au-delà de 1 000 litres :

- Pour les premiers

1 000 litres 7 500 francs

- Pour les 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres en plus 2 500 francs

Réipients mesureurs (volume)

- Jusqu'à 200 litres inclus 1 000 francs

- De 200 litres exclus à

1 000 litres inclus 1 500 francs

- Au-delà de 1 000 litres :

- Pour les premiers

1 000 litres 1 500 francs

- Pour 1 000 litres ou fraction de

1 000 litres en plus 1 000 francs

4° - Mesurage des masses

a) Poids

- Précision courante jusqu'à

50 kilogrammes) 250 francs

- Précision fine et spéciale

(jusqu'à 20 kilogrammes) 250 francs

b) Instruments appareils de pesage statique

Précision ordinaire (portée maximale)

-Jusqu'à 25 kilogrammes

inclus 250 francs

-De 25 kilogrammes à 200

kilogrammes inclus 1 000 francs

-De 200 kilogrammes inclus à 2 000

kilogrammes inclus 2 000 francs

-De 2 tonnes exclus à 5 tonnes

inclus 2 500 francs

-De 5 tonnes exclus à 10

tonnes inclus 5 000 francs

-Au-delà de 10 tonnes :

•Pour les 10 premières

tonnes 5 000 francs

•Par 10 tonnes ou fraction de

10 tonnes en plus 2 500 francs

Précision commerciale : fléaux simples, fléaux à rapport, romaines (portée maximale)

-Jusqu'à 25 kilogrammes

inclus 250 francs

-Au-delà de 25 kilogrammes 500 francs

Balances à système articulé : Roberval, Béranger, etc. (portée maximale)

-Jusqu'à 25 kilogrammes

inclus 500 francs

-De 25 kilogrammes exclus à 200

kilogrammes inclus 1 000 francs

-De 200 kilogrammes exclus à 2 000

kilogrammes inclus 2 000 francs

-De 2 tonnes exclus à 5 tonnes

inclus 2 500 francs

-De 5 tonnes exclus à

10 tonnes inclus 5 000 francs

-Au-delà de 10 tonnes :

•Pour les 10 premières

tonnes 5 000 francs

•Par 10 tonnes ou fraction de

10 tonnes en plus 2 500 francs

Précision fine et spéciale

-Instruments non gradués (portée maximale)

•Jusqu'à 2 kilogrammes

inclus 250 francs

•Au-delà de 2 kilogrammes 1 000 francs

-Instruments gradués à deux plateaux (portée maximale)

•Jusqu'à 2 kilogrammes

inclus 250 francs

- Au-delà de 2 kilogrammes 1 000 francs

- Instruments gradués à un

plateau 500 francs

c) Instruments et appareils de pesage dynamique

Peseuses (portée maximale) :

- Jusqu'à 25 kilogrammes 1 000 francs

- De 25 kilogrammes exclus à 200

kilogrammes inclus 1 500 francs

- De 200 kilogrammes exclus à 2 000

kilogrammes inclus 2 500 francs

- De 2 tonnes exclus à 5 tonnes

inclus 5 000 francs

- De 5 tonnes exclus à 10 tonnes

inclus 7 500 francs

- Au-delà de 10 tonnes :

- Pour les 10 premières

tonnes 7 500 francs

- Par 10 tonnes ou fraction de

10 tonnes en plus 5 000 francs

Totaliseur

A fonctionnement discontinu (portée maximale)

- Jusqu'à 200 kilogrammes

inclus 2 000 francs

-De 200 kilogrammes exclus à 2 000

kilogrammes inclus 3 000 francs

-De 2 tonnes exclus à 5 tonnes

inclus 5 000 francs

-De 5 tonnes exclus à 10 tonnes

inclus 7 500 francs

-Au-delà de 10 tonnes :

•Pour les 10 premières

tonnes 7 500 francs

•Par 10 tonnes ou fraction de

10 tonnes en plus 5 000 francs

A fonctionnement continu : précision industrielle et commerciale (débit maximal)
jusqu'à 20 tonnes par heure

inclus 2 500 francs

-De 20 tonnes par heure exclus à 200 tonnes par heure inclus 5 000 francs

-De 200 tonnes par heure exclus à 2 000 tonnes par heure inclus 7 500 francs

Au-delà de 2 000 tonnes par

heure 10 000 francs

5°-Appareils et instruments mesureurs de :

-Température 1 000 francs

-Pression 1 000 francs

-Intensité lumineuse 1 000 francs

- Intensité du courant
électrique 1 000 francs
- Temps 1 000 francs
- Unités électriques 1 000 francs
- Unités mécaniques 1 000 francs
- Unités géométriques 1 000 francs
- Unités de radioactivités 1 000 francs
- Unités de temps 1 000 francs
- Unités optiques 1 000 francs

TEXTE 6 :

FISCALITE DES TRANSPORTS ET PRELEVEMENTS PARAFISCAUX POUR USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Ordonnance n° - 2000-67 du 9 février 2000.

Art. 24

Outre la collecte des ressources budgétaires, la fiscalité des transports et les prélèvements parafiscaux pour usage des infrastructures routières ont pour objectif d'encourager l'exploitation et l'entretien efficient des ouvrages et équipements du secteur et de soutenir l'investissement dans le secteur.

Des péages, des redevances spécifiques ou des taxes peuvent être perçues pour l'utilisation des infrastructures et équipements publics dans le cadre des transports, que ces infrastructures ou équipements publics soient exploités par des opérateurs publics ou par des opérateurs privés.

Les sociétés délégataires de services ou d'ouvrages publics, y compris dans le domaine public routier, sont autorisées à percevoir, auprès de leurs usagers, des redevances pour service rendu ou pour l'usage des ouvrages, conformément aux termes et aux conditions des conventions de délégation qui les lient à l'autorité ou à la collectivité publique concernée.

La perception des redevances est conditionnée à l'approbation par décret en Conseil des ministres de la convention de délégation y afférente.

Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

TEXTE 7 :

DROITS DE RECHERCHE

Loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998, an, fiscale, art. 20; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 38. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 2; loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an, fiscale, art. 10.

Abrogé

TEXTE 8 :

**TAUX DES RISTOURNES SUR LES VENTES DES VALEURS
INACTIVES**

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 39.

Le taux de la ristourne sur les ventes des valeurs inactives est relevé de 1 % à 2 % et réparti de la façon suivante:

- 1 % pour les comptables deniers;
- 1 % pour les comptables matières.

TEXTE 9 :

DROIT DE RECOUVREMENT SUR LES RECETTES AFFECTEES

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 30

Il est institué un droit de recouvrement sur les taxes et autres cotisations professionnelles recouvrées par la Direction générale des Impôts au profit de divers organismes.

Le taux de ce prélèvement est de 5 % des sommes collectées, sous réserve d'un taux particulier prévu par convention entre la Direction générale des Impôts et l'organisme concerné.

TEXTE 10 :

FIXATION DES MONTANTS ET DES MODALITES DE REGLEMENT DES DROITS REGISSANT CERTAINES OPERATIONS EN MATIERE DE CONTRATS PETROLIERS

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 37

1/ Les montants applicables aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, prévus à l'article {s8067}67{e8067} de la loi n°- 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, sont fixés comme suit:

- demande d'attribution de bloc pétrolier : 35 000 000 de francs;
- demande d'autorisation de reconnaissance ou d'étude: 50 000 000 de francs;
- demande d'entrée dans une période d'exploration:
 - deuxième période d'exploration: 40 000 000 de francs;
 - troisième période d'exploration: 75 000 000 de francs;
- demande d'autorisation d'évaluation : 75 000 000 de francs;
- demande d'autorisation exclusive d'exploitation : 500 000 000 de francs;
- demande de cession des droits relatifs à un bloc pétrolier:
 - lorsque le montant de la transaction est inférieur à 500 000 000 de francs: 70 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 500 000 001 et 1 000 000 000 de francs: 100 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 000 000 001 et 1 500 000 000 de francs: 150 000 000 de francs;
 - lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 500 000 001 et 2 000 000 000 de francs: 200 000 000 de francs;

•lorsque le montant de la transaction est supérieur à 2 000 000 000 de francs: 250 000 000 de francs;

- demande de renonciation aux droits relatifs à un bloc pétrolier: 100 000 000 de francs.

Les droits ainsi établis sont à la charge du bénéficiaire de l'acte.

Le paiement de ces droits s'effectue à la Trésorerie principale installée auprès du Ministère des Mines et de l'Energie, à l'appui d'une déclaration.

2/ Le produit des droits ci-dessus indiqués est réparti comme suit:

- 90 % pour le Budget de l'Etat;

- 10 % pour le Ministère en charge des Mines et de l'Energie.

TEXTE 11 (2019):

**FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE PROFIT ADDITIONNEL A
LA CHARGE DES TITULAIRES DES PERMIS D'EXPLOITATIONS
MINIERES ET AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES**

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 38-1

[Obsolète]

DROITS DOMANIAUX ET PUBLICITE FONCIERE

TEXTE 1

REDEVANCES ET TAXES DOMANIALES

Frais de travaux topographiques

Délibération n° - 47 du 8 décembre 1950 fixant les redevances pour travaux exécutés par le Service topographique.

Art. premier

Sont annulées, à compter du 1er janvier 1951, les dispositions de l'arrêté local n°- 2 TP du 13 janvier 1951.

Art. 2

L'Administration peut, dans la limite de ses possibilités en personnel, accorder aux particuliers le concours des agents du service topographique.

Les travaux réclamés et effectués ont le caractère non d'un service public mais d'une cession aux particuliers. En conséquence, l'Administration n'encourt aucune responsabilité du fait de leur exécution.

Tout particulier qui désire le concours du service topographique doit adresser une demande, sur papier timbré, au Gouverneur de la Colonie.

Toutefois, pour une consultation de plans, il doit s'adresser directement au représentant du service topographique, après avoir acquitté à la caisse du receveur des Domaines, la redevance prévue à l'article 3, paragraphe 9.

Chaque consultation ne devra comporter qu'un seul objet et n'autorisera pas à prendre des copies ou extraits des documents.

Art. 3

A compter du 1er janvier 1951, les particuliers ayant recours aux agents du service topographique de la Colonie, rembourseront au budget local les frais de lever et d'établissement de plan suivant les tarifs indiqués ci-après :

1 -Délimitation et lever de plan

A) Tarifs urbain et suburbain - Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou à l'intérieur des centres lotis. Pour les terrains d'une superficie inférieure ou au plus égale à un hectare : 5 700 francs.

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devant compter pour un hectare), une somme fixe de 5 700 francs, augmentée de 4 500 francs par hectare, au-dessus du premier hectare.

B) Tarif rural - Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et des faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 hectares, 4 500 francs par hectare avec minimum de 5 700 francs;

De 5 à 10 hectares, une somme fixe de 23 700 francs, augmentée de 1 200 francs par hectare, au-delà du cinquième;

De 10 à 100 hectares, une somme fixe de 29 700 francs, augmentée de 450 francs par hectare, au-delà du dixième;

De 100 à 200 hectares, une somme de 70 200 francs, augmentée de 375 francs par hectare, au-delà du centième;

De 200 à 500 hectares, une somme fixe de 107 700 francs, augmentée de 107 700 par hectare, au-delà du deux centième;

Au-delà de 500 hectares, sur devis spécial.

Pour tous terrains urbains ou ruraux et pour une densité moyenne de bornes supérieures à 6 par kilomètre de périmètre délimité, plus-value de 150 francs par borne.

Pour terrains en forêt vierge ou marécageux ou levés en mauvaise saison, plus-value de 20 % sur le tarif ci-dessus.

2 -Rétablissement de limites disparues

Pour chaque borne remise en place, nécessitant mesures angulaire et linéaire (ou seulement l'une), il sera perçu une somme fixe de 750 francs, fourniture de la borne en sus.

3 -Achèvement ou modification de délimitations

Lorsque l'opération de bornage révélera que la délimitation est partiellement erronée ou incomplète, le géomètre chargé du bornage pourra, à la demande de l'intéressé procéder à l'achèvement ou à la rectification de la délimitation (art. 101 du décret du 26 juillet 1932).

Le tarif appliqué sera de 750 francs par borne remise en place ou nécessitant de nouvelles mesures pour situer sa position réelle.

4 -Frais de nouveau bornage

Lorsqu'une opération de bornage sera reprise par suite de manque de bornes ou d'inexactitudes techniques du plan de délimitation, levé et dressé par une personne étrangère du service topographique (défauts connus lors du premier bornage), le requérant sera tenu, pour chacune des opérations de bornage suivant la première, d'assurer le transport du géomètre, de ses aides et de son matériel ou d'en rembourser les frais à l'Administration, ainsi que de payer une indemnité de 1 800 francs par agent européen ou assimilé et de 75 francs par manoeuvre, par 112 journées passées en voyage à l'aller et au retour, ainsi que sur le terrain lors de la vérification du plan.

Dans le cas où le requérant serait l'Etat français et que la procédure d'immatriculation aurait été engagée au vu d'un plan levé et dressé par une personne étrangère au service topographique, choisie par le concessionnaire provisoire, les frais du nouveau bornage seront entièrement supportés par le concessionnaire provisoire.

Préalablement à toute nouvelle opération sur le terrain le requérant ou le concessionnaire provisoire, qui se trouvera dans le cas ci-dessus, devra consigner à

la caisse du receveur des Domaines une provision suffisante pour couvrir les frais, suivant décompte provisoire établi par le service topographique.

5 -Opérations de nivellement géométrique de précision (profils en long ou profils en travers)

Il sera perçu 300 francs par point.

Le travail comporte l'établissement des profils en long et éventuellement en travers, étant bien entendu que le débroussaillage est décompté en sus en temps passé.

Majoration éventuelle, sur devis, de 20 à 50 %, suivant relief difficile et exécution du travail en mauvaise saison.

6 -Plans cotés (avec courbe de niveau) nivellement tachéométrique

Le tarif urbain ou tarif rural s'ajouteront au tarif de nivellement ci-après quand le particulier, au lieu de profils en long ou de profils en travers, demandera un plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, 150 francs le point. Mêmes réserves et mêmes majorations éventuelles qu'au paragraphe 5 ci-dessus.

7 -Copies de plans

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan une taxe déterminée au temps passé et sur devis spécial.

8 - Reproductions photographiques de plans

Il sera décompté pour tout tirage

1 feuille grand aigle 330 francs

1/2 " " 180 "

1/4 " " 90 "

1/8 " " 6 "

9 -Consultation de plans

La redevance visée à l'article 2 du présent arrêté pour la consultation d'un plan est fixée à 100 francs.

Les consultations de plans sont gratuites pour les divers services de la Colonie.

Art. 4

Les tarifs mentionnés aux paragraphes 1 a), 1 b), 2, 5 et 6 comprennent :

La surveillance de la mise en place des bornes ou des repères de nivellement, le lever, le dessin du plan, des profils ou du plan coté et la remise d'un exemplaire au particulier.

Art. 5

Les plans, copies ou reproductions seront transmis, accompagnés d'un état de frais dressé par le Service topographique, au receveur des Domaines, qui en fera la remise aux intéressés contre paiement desdits frais, lesquels seront portés en charge dans ses écritures, au titre de recette du service topographique.

Dispositions générales

Art. 6

Les fournitures, transport mise en place des bornes et les frais de débroussaillage, s'il y a lieu, sont à la charge des particuliers qui pourront les assurer eux-mêmes sur les indications du service topographique. Si ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité de le faire, par suite de défaut de moyens de transport ou de personnel, l'Administration s'en chargerait pour leur compte.

-L'état de frais correspondant sera donné par le service topographique et envoyé au receveur des Domaines.

Les bornes sont du modèle en usage au service topographique.

Elles pourront être fournies par l'Administration dans la mesure où cela lui sera possible, prises aux chantiers de fabrication, à raison de 150 francs l'une.

Art. 7

Les frais de déplacement des opérateurs, de leurs aides et de transport du matériel technique sont mis à la charge des particuliers intéressés, dans les conditions ci-après :

- a) Il sera perçu une indemnité de 1 800 francs par agent européen et de 75 francs par manœuvre, par demi-journée passée en voyage à l'aller et au retour;
- b) Les moyens de transport qui sont nécessaires au géomètre, tant pour lui-même que pour ses aides, ses instruments et ses bagages, pour se déplacer du lieu de sa résidence et sur l'étendue des terrains à délimiter et à lever, pourront lui être fournis ou payés directement par les particuliers.

Toutefois, dans l'impossibilité où se trouveraient les intéressés de le faire, par suite de manque de moyens de transport, ceux-ci seraient effectués par l'Administration aux frais des particuliers et suivant le barème établi par le Garage central de la Colonie.

Art. 8

Toute demande de concours du service topographique implique l'acceptation de payer les redevances afférentes à la première réquisition de l'Administration.

Celle-ci se réserve toutefois, dans certains cas, et sans qu'elle ait à en justifier, la faculté de faire verser le coût approximatif des opérations avant l'exécution de tout travail.

Le règlement définitif s'opérerait suivant les dispositions de l'article 5.

Art. 9

En consentant à exécuter des travaux pour le compte des particuliers dans la mesure où cela lui est possible, l'Administration n'examine point leurs droits de propriété et il ne peut être fait état de ce consentement dans les revendications immobilières contre les tiers ou contre l'Administration; il est utile de rappeler comme corollaire :

- a) Que le géomètre doit délimiter les terrains suivant les indications strictes du propriétaire et en sa présence;
- b) Que mention doit être faite au plan, ainsi que des noms des propriétaires riverains qui seront soit présents, soit absents lors de la délimitation.

TEXTE 2

PUBLICITE FONCIERE - DROITS ET TAXES DE PUBLICITE FONCIERE

*Délibération n°- 187-57 AT du 5 février 1958
modifiée par la Loi n°- 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale, art. 6.*

Art. 1

L'assiette des droits et taxes de publicité foncière est constituée par la valeur des droits publiés.

Les droits et taxes proportionnels d'immatriculation sont perçus au moment de l'attribution définitive des terrains par concession définitive, cession de gré à gré ou bail emphytéotique, sur la base des estimations du constat de mise en valeur.

Les terrains sont taxés d'après leur valeur vénale.

Loi n 81-150 du 27 févr. 1981, an. fiscale, art. 20.

En cas de cession de terrain non bâti en pleine propriété ou en bail emphytéotique, l'assiette de la taxe d'immatriculation ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 10 fois la valeur vénale du terrain.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 12

Sont exonérés des droits budgétaires de publicité foncière, les opérations foncières effectuées au profit des organismes et collectivités publiques subventionnés par l'Etat.

Loi n°- 64-485 du 21 déc. 1964, art. 7-a).

I - Droits au profit du budget territorial

Art. 2

Sont exemptées de tout droit les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat, du groupe des territoires de l'Afrique occidentale française et des territoires dudit groupe ainsi que les mutations de toutes les autres inscriptions quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Les collectivités précitées bénéficient de la même exemption de droits pour les mutations et toutes les autres inscriptions relatives à des immeubles qu'elles auraient acquis des particuliers.

Néanmoins les adjudicataires ou les concessionnaires d'immeubles des collectivités précitées deviennent redevables des frais de l'immatriculation lorsque cette formalité a été requise préalablement à l'attribution de ces immeubles.

Sont exonérées des droits de mutation foncière les acquisitions faites à titre onéreux par les communes et les communes mixtes, soit de particuliers, soit d'autres collectivités publiques, en vue de réaliser des travaux d'urbanisme ou des constructions d'intérêt public (mairies, squares, jardins, places publiques, gares routières, marchés, abattoirs municipaux, terrains de sport, etc.).

Sont exonérés des droits de mutation foncière les apports immobiliers faits aux sociétés immobilières d'économie mixte créées par application de la loi du 30 avril 1946 ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat en Côte d'Ivoire, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement des maisons d'habitations dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location.

Sont également exemptées de tous droits les formalités foncières requises en exécution de la loi n°- 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments et sites dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Art. 3

Les droits perçus au profit du budget territorial sont de deux sortes :

1°-Les uns, représentant la quote-part de chaque requérant dans les frais généraux du service, sont basés sur l'importance des formalités requises.

2°-Les autres, constituant le remboursement du prix des imprimés fournis par l'Administration, sont arrêtés d'après le nombre des formules employées.

Art. 4

Il est perçu au profit du Budget :

a)A titre de contribution aux frais généraux du service

1°-Pour l'immatriculation opérée aux Livres fonciers (article 119 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière de l'AOF) : 2% sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions d'immatriculation ou, s'il s'agit d'acquisitions faites de collectivités publiques, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de son attribution à des particuliers.

La valeur vénale de l'immeuble à retenir pour le calcul des droits, ne peut être inférieure à 10 fois la valeur vénale du terrain.

2°-Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (article 150 du décret précité) : 0,80 % sur le montant des sommes énoncées ou, le cas échéant, sur l'estimation fournie par les parties.

Ce droit est ramené à 0,40 % s'il s'agit d'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers. Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n°- 88-1358 du 15 déc. 1988, le tarif préférentiel de 0,60 % du droit de publicité foncière des subrogations hypothécaires est supprimé et remplacé par le tarif normal de 1,20.

Par suite les droits dus s'élèvent à :

a)au titre de contribution aux frais généraux du service 0,80%

b)aux conservateurs de la propriété foncière 0,40%

Total 1,20%

Pour l'inscription d'un bail à loyer, la liquidation du droit exigible se fera sur le montant cumulé des annuités stipulées et pour la radiation sur le montant cumulé des annuités restant à courir.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation qu'un droit fixe.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, et quel que soit le nombre des titres, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un droit fixe.

3°-En cas de constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (articles 161 et 163 du décret du 26 juillet susvisé), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0,80 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe de 2 % qui n'est exigible que dans le cas de la constitution des titres en suite d'immatriculation; en revanche, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement du titre terminé.

b)A titre de remboursement des imprimés

1°-A l'occasion de chaque procédure d'immatriculation ou de morcellement, par titre créé, une somme de 3 000 francs excluant tout autre droit fixe.

2°-A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, ou du remplacement d'un titre terminé, une somme de 3 000 francs excluant tout autre droit fixe.

3°-Pour toute autre formalité, une somme de 1 000 francs.

Loi n° - 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art 17

II - Salaires des Conservateurs et honoraires des greffiers

Art. 5

Sont exemptées d'émolument de toute nature, les procédures engagées par les Administrations en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de l'Etat, du groupe de territoires de l'A.O.F. ou des territoires dudit groupe, ainsi que les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant ces immeubles.

Néanmoins, les salaires deviennent exigibles sur les attributaires de ces immeubles lorsque l'immatriculation a été requise préalablement à l'attribution à une personne quelconque autre que les territoires du groupe de l'A.O.F., le groupe des territoires et l'Etat.

L'Etat, le groupe des territoires de l'A.O.F. et les territoires dudit groupe bénéficient également de la même gratuité pour les mutations et toutes autres formalités foncières quelles qu'elles soient concernant les immeubles acquis des particuliers.

Sont également exemptées de tous émoluments les formalités foncières requises en exécution de la loi n°- 56-1106 du 3 novembre 1956 relative à la protection des monuments et sites dans le territoire de la Côte d'Ivoire.

Art. 6

Les salaires établis au profit des Conservateurs sont de deux sortes :

1°-Les uns, représentant l'indemnité due pour la responsabilité assumée du fait de l'exécution des formalités, sont calculés d'après l'importance des actes et faits mentionnés ou publiés;

2°-Les autres, représentant la rémunération du travail matériel d'établissement de certaines pièces, sont basés sur le nombre desdites pièces ou des renseignements demandés.

Art. 7

Les honoraires dus aux greffiers consistent uniquement dans les procédures ordinaires, en un droit pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du tribunal.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Art. 8

Il est dû :

1°-Aux greffiers des tribunaux de première instance et des sections de tribunaux de première instance.

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 94, alinéa 2 du décret du 26 juillet susvisé) 1 000 francs.

2°-Aux Conservateurs de la Propriété foncière :

a)A l'occasion des procédures d'immatriculation, d'inscription, de morcellement, de fusion, etc.

1°-Pour l'immatriculation (article 119 du décret du 26 juillet susvisé) d'un immeuble sur les Livres de la circonscription foncière 1 % de la valeur vénale déterminée comme au a-1°- de l'article 4 à majorer d'une somme fixe de 3 000 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

2°-Pour l'inscription (article 150 du décret du 26 juillet susvisé) sans morcellement extinctif au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou de droit réel, sur le montant des sommes énoncées 0,40 % à majorer d'une somme fixe de 2 000 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

Le tarif proportionnel de 0,40 % est ramené à 0,20% lorsqu'il s'agit de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le tarif proportionnel n'est applicable qu'une fois, quel

que soit le nombre de ces titres, au moment de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur chacun des autres, il n'est dû qu'une somme fixe de 2 000 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions, chaque Conservateur a droit au salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son bureau.

3°-Pour le morcellement d'un titre et la création de nouveaux titres ou fusion de plusieurs titres (articles 161, 162 et 163 décret du 26 juillet susvisé) :

-s'il y a mutation, 0,40 % sur la valeur des parcelles mutées, à majorer d'une somme fixe de 3 000 francs pour chaque titre créé ou annulé;

-s'il n'y a pas mutation, seule la somme fixe est due.

4°-Pour la délivrance d'un duplicata de titre (article 124 du décret du 26 juillet précité) ou le remplacement d'un titre terminé, une somme fixe de 3 000 francs.

5°-Pour toute autre formalité, une somme fixe de 2 000 francs.

b)A l'occasion de la consultation des Livres fonciers par le public :

1°-Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé.

-Par article : 1 000 francs - Avec minimum de 3 000 francs. Ce minimum étant dû pour un état négatif.

2°-Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique 2 000 francs par rôle de copie.

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 17.

Prélèvements

Art. 9

Les salaires bruts annuels des receveurs, Conservateurs et inspecteurs conservateurs de la Propriété foncière font l'objet d'un prélèvement au profit du budget territorial dont le taux est fixé ainsi qu'il suit

-de 0 à 1 000 000 de francs néant

-de 1 000 001 à 2 000 000
de francs 20 %

-de 2 000 001 à 3 000 000
de francs 30 %

-de 3 000 001 à 4 000 000
de francs 40 %

-de 4 000 001 à 5 000 000
de francs 50 %

-de 5 000 001 à 6 000 000
de francs 60 %

-de 6 000 001 à 7 000 000
de francs 70 %

-de 7 000 001 à 8 000 000
de francs 80 %

-au-delà de 8 000 000 de francs 90 %

Art. 10

Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le Conservateur lui-même en sa qualité de receveur de l'Enregistrement. Dans les localités où les services sont spécialisés, le prélèvement est liquidé et perçu par le receveur chargé de l'enregistrement des actes notariés.

Art. 11

Le Conservateur établit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année.

Pour la détermination des tranches de pourcentages du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il sera tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement des prélèvements entraînera le paiement d'un intérêt de 6 % l'an sur les sommes à verser, toute fraction de mois étant comptée pour mois entier et tout mois pour trente jours.

En cas de changement de titulaire de la Conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement, liquidé sur le produit total de l'année, sera supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

III - Dispositions communes aux droits et salaires

Art. 12

Les droits proportionnels perçus au profit du budget territorial et les salaires des Conservateurs, sont liquidés :

1 - En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions.

2 - En matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire, ou dans le cas contraire, sur estimation fournie par les parties de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

La perception suit les sommes de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 13

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le Conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Il en est de même au cas où l'évaluation du revenu attribué à un immeuble à immatriculer paraît inférieure au revenu réel dont cet immeuble est susceptible.

Art. 14

La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes déterminées par les textes réglementant les droits d'enregistrement dans le territoire.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de ces mêmes textes.

Art. 15

En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 19 du présent arrêté, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaire dans tous les cas où il est dû un supplément de droit.

Art. 16

Toutes les formalités autres que celles expressément désignées aux I et II ne donneront ouverture à aucun droit ou salaire.

Art. 17

Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

- 1 -Dans tous les cas, le montant des émoluments et salaires acquis tant au greffier qu'au Conservateur, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins.
- 2 -Dans le cas où le bornage a déjà eu lieu, la moitié de la taxe proportionnelle revenant au budget territorial.

La différence s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Art. 18

Le paiement des droits et salaires réclamés par le Conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Art. 19

La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises aux bureaux de la conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, à savoir :

- 1 -Pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie du titre foncier remise au requérant.
- 2 -Pour les mentions ultérieures, au bas du duplicatum du bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à la même copie.

Art. 20

Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas, du Conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Art. 21

Les instances engagées au sujet du règlement des droits et salaires applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation de la Propriété foncière et des droits fonciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement en Afrique occidentale française.

Art. 22

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

TEXTE 3

REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE L'ETAT

Ordonnance n°- 61-183 du 18 mai 1961 modifiée par la loi n°- 79-1048 du 27 décembre 1979.

Art. premier

Occupations du domaine public par des établissements pétroliers :

Les redevances afférentes aux occupations temporaires du domaine public, ou de ses accès, par des appareils distributeurs de carburants pour automobiles (carburant auto, supercarburant, gaz-oil) comprennent deux éléments, l'un fixe, correspondant à la valeur locative de l'emplacement concédé et à la diversité de son utilisation; l'autre, variable en fonction de la quantité de carburant débitée annuellement par les appareils :

a) Elément fixe :

Les taux annuels en sont fixés forfaitairement, suivant l'emplacement et la diversité des activités de chaque station.

Les stations servant exclusivement à la vente des carburants sont classées dans une première catégorie, celles se chargeant en outre du graissage et lavage des véhicules à l'une seulement de ces deux dernières opérations, sont classées dans une deuxième catégorie :

Occupation du domaine public par les appareils distributeurs de carburant.

1°-A Abidjan

1ère catégorie 60 000 francs

2ème catégorie 80 000 francs

2°-A Bouaké et Yamoussoukro

1ère catégorie 40 000 francs

2ème catégorie 60 000 francs

3°-Autres localités

1ère catégorie 30 000 francs

2ème catégorie 40 000 francs

Loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 13-b.

4°-Aux carrefours et jonctions de routes. - Pour les stations quelles que soient les agglomérations où elles se trouvent, la redevance fixe d'occupation du domaine public, ou de ses accès sera déterminée dans chaque cas particulier.

Si l'importance du carrefour, ou de la jonction de routes le justifie, ladite redevance sera fixée par la voie des enchères publiques, pour une durée de dix-huit années.

b) Élément proportionnel : abrogé.

Loi n°- 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale art. 6; loi n°-2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 41.

Art. 2

Autres occupations du domaine public : les redevances annuelles d'occupation du domaine public, autres que celles visées à l'article premier, sont fixées comme suit :

1°-A usage commercial, industriel ou résidentiel : au 1/20 ^{ème}	de la valeur vénale des terrains telle qu'elle sera déterminée par une commission réglementaire
2°-A usage agricole ou forestier (embarcadères, parcs à billes, etc..) : au 1/40 ^{ème}	

3°-A usage sportif : au 1/50 ^{ème}	
---------------------------------------------	--

Avec un minimum de 5 000 francs pour les occupations visées au paragraphe 1er du présent article, et de 1 000 francs pour les occupations visées aux deux autres paragraphes.

Art. 3

Occupations du domaine privé :

Les redevances annuelles exigibles en ce qui concerne les concessions, locations, permis d'occuper des terrains compris dans le domaine privé du territoire, sont établies comme suit :

1 -Pour les terrains ruraux :

a)Terrains ruraux à usage agricole : 500 francs par hectare. Pour les baux emphytéotiques, la redevance est ramenée à 300 francs par hectare.

b)Terrains à usage industriel : 5 francs par mètre carré.

c)Terrains ruraux à usage résidentiel : dans chaque cas particulier, le prix est fixé par les commissions locales, sous le contrôle de la Commission nationale, compte tenu de l'équipement général dont bénéficie chaque terrain.

2 -Pour les terrains urbains : au 1/20^e de la valeur vénale définie comme il est dit à l'article 2.

Avec minimum dans tous les cas de 5 000 francs.

Loi n°- 79-1048 du 27 déc. 1979, an. fiscale art. 6.

Art. 4

Les minima à percevoir constitueront le montant de la redevance applicable à toutes les concessions, locations et permis d'occuper :

1 -D'intérêt général ou public (communes, chambres de commerce et d'agriculture, missions religieuses, etc.), chaque fois que cet intérêt général ou public aura été établi au cours de l'instruction des demandes et admis par l'autorité compétente.

2 -Accords à des sociétés dans lesquelles l'Etat aura une participation.

Art. 5

Les tarifs fixés par les articles qui précèdent seront applicables :

1 -Dès le 1er janvier 1961 pour les occupations à titre précaire et révocable quelle que soit leur date d'attribution.

2 -Dès la date d'expiration du temps qui leur est imparti en ce qui concerne les concessions et locations, en cours, consenties pour une durée excédant une année.

-Toute fraction d'année comptera pour une année entière;

-Les redevances sont exigibles par année et d'avance.

Le règlement des redevances fixes et proportionnelles relatives à l'utilisation du domaine public par des appareils distributeurs de carburants incombera à chaque société pétrolière intéressée à charge par elle, le cas échéant, d'en poursuivre le remboursement sur les détaillants.

TEXTE 4 :

CONTROLE DE L'ÉVALUATION DES DROITS

Contrôle de l'évaluation des droits à publier au Livre Foncier et calcul des pénalités en matière de droits et taxe de publicité par la loi n°- 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 1

1°-Le paiement des droits, taxes et salaires réclamés par le Conservateur de la Propriété foncière ne peut être différé ou retardé pour quelque motif que ce soit.

2°-Le recouvrement des droits qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés en tout ou partie est poursuivi, solidairement, contre tous ceux qui ont concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en bénéficient.

Tout droit régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

3°-Le mode de calcul et de liquidation des pénalités et intérêts de retard s'établit comme suit :

a)Le défaut de paiement ou le paiement tardif des droits, taxes et salaires dus pour l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 26 juillet 1932 organisant le régime de la propriété foncière, est sanctionné par des intérêts de retard de 5 % des droits pour le premier mois de retard et 1% complémentaire pour chaque mois suivant, toute fraction de mois comptant pour un mois entier avec un minimum de perception de 2 000 francs.

b)En cas d'insuffisance établie ou constatée dans les actes soumis à la publicité, le montant des droits éludés est majoré de :

-40 %, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus;

-80 %, si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus;

-150 %, quelle que soit l'importance des droits éludés, si le redevable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

L'insuffisance peut être établie par tout moyen de preuve et notamment par l'utilisation de la documentation du Livre Foncier, du Cadastre et des informations en provenance d'autres services administratifs.

TEXTE 5 :
SAISIE IMMOBILIERE

Loi n° - 96-218 du 13 mars 1996, an. fiscale, art. 2.

Subordination du visa des commandements équivalant à saisie réelle à la publication préalable du titre de créance

Tout commandement de saisie immobilière ne peut être visé et publié au Livre Foncier par le Conservateur de la propriété foncière que s'il résulte d'un titre exécutoire régulièrement inscrit sur le titre foncier objet de la saisie, assorti d'un certificat d'inscription hypothécaire.

Loi n° - 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 5.

TEXTE 6 (2019) :

**SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES TITRES
FONCIERS**

Loi n°- 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 36.

[Remplacé par l'ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013 (Texte 9)]

TEXTE 7 :
**BAREME DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRAINS
INDUTRIELS**

Ordonnance n° 2013-297 du 02 mai 2013

Art. premier

La présente ordonnance fixe le barème des montants des redevances d'occupation des terrains industriels dues par les opérateurs économiques.

Art. 2

Le barème des montants des redevances prévu à l'article précédent est fixé comme suit :

- Zone A, District d'Abidjan : de 2 000 à 15 000 CFA /m²/an ;
- Zone B, agglomérations ayant une population égale ou supérieure à soixante mille habitants de 1000 à 7 500 CFA /m²/an ;
- Zone C, agglomération ayant une population de moins de soixante mille habitants ainsi que des zones économiques spéciales déterminées par décret en fonction des programmes régionaux : de 100 à 750 FCFA/m²/an.

Les zones A, B et C sont celles définies par le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012 susvisée.

Art. 3

Lorsque le terrain industriel est situé dans une zone franche ou dans une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est fixé selon les dispositions applicables à la zone franche ou à la zone concédée.

Art. 4

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le montant et les modalités de paiement de la redevance par localité et par zone industrielle.

En ce qui concerne le paiement de la redevance, l'échéance est fixée au plus tard au 10 du dernier mois de chaque trimestre, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre et le 10 décembre de chaque année.

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 23

Art. 5

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 61-183 du 18 Mai 1961 portant fixation des redevances annuelles exigibles pour l'occupation du domaine public et privé de l'Etat, modifié par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979, en ce qui concerne les terrains à usage industriel.

TEXTE 8 (2019):

**MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE
D'OCCUPATION DES TERRAINS INDUSTRIELS**

Decret n° 2013-463 du 19 juin 2013

[Remplacé par le décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015]

TEXTE 9 :
REGLES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES TERRAINS
URBAINS

Ordonnance n° 2013-481 du 02 juillet 2013

Art. premier

La présente ordonnance s'applique aux terrains urbains, à l'exception de ceux destinés à l'industrie ou à la promotion touristique.

Art. 2

Toute occupation d'un terrain urbain doit être justifiée par la possession d'un titre de concession définitive délivré par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 3

Le transfert de propriété sur un terrain urbain relevant du domaine de l'Etat est opéré par l'Arrêté de Concession Définitive.

L'Arrêté de Concession Définitive est obligatoirement publié au Livre foncier.

Art. 4

Pour les terrains urbains situés dans le District autonome d'Abidjan, l'Arrêté de Concession Définitive est délivré par le Ministre chargé de la Construction, et de l'Urbanisme.

Pour les terrains urbains situés en dehors du District autonome d'Abidjan, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut déléguer ses pouvoirs aux autorités déconcentrées suivant des modalités fixées par décret.

Art. 5

Aucun terrain ne peut faire l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive, s'il n'est issu d'un lotissement approuvé par le Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme et dont le périmètre a été préalablement immatriculé.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de projets privés importants, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut délivrer un Arrêté de Concession Définitive sur une parcelle située en dehors des lotissements approuvés.

Art. 6

La délivrance de l'Arrêté de Concession Définitive est subordonnée aux conditions ci-après :

- le dépôt auprès des services du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme d'une demande comportant un dossier technique par tout intéressé ;
- le paiement préalable à la recette des Domaines du prix de vente du terrain, calculé suivant le tarif déterminé par la commission de fixation des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux ;
- le paiement d'une taxe d'établissement du titre foncier au taux en vigueur dans la loi de Finances, calculée sur la base de la valeur vénale du terrain et libératoire des droits proportionnels d'enregistrement, d'immatriculation et de publicité foncière.

Art. 7

Sont exonérées de la taxe d'établissement du titre foncier, les formalités accomplies au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou des entités bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques.

A l'exception des procédures engagées au profit de l'Etat, l'exonération pour l'accomplissement des formalités ne porte pas sur la taxe de conservation foncière.

Art. 8

La demande d'Arrêté de Concession Définitive est instruite par les services du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme en liaison avec ceux du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, dans des délais déterminés par décret.

Art. 9

La pleine propriété des terrains urbains immatriculés au nom de l'Etat est conférée par un Arrêté de Concession Définitive.

La mutation de la propriété des terrains urbains ayant fait l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive, se fait par acte authentique et donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Mutation de Propriété foncière délivré par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

Le morcellement des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un Arrêté de Concession Définitive est soumis à l'approbation du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme avant toute mutation.

Art. 10

Les détenteurs de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont tenus de se mettre en conformité avec les dispositions de celle-ci selon des modalités déterminées par décret.

Art. 11

Un décret fixe les modalités d'application de la présente ordonnance qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 36 l'annexe fiscale de la loi n° 2002-156 du 15 mars 2002 portant loi de Finances de l'année 2002.

TEXTE 10

MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE FIXANT LES REGLES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES TERRAINS URBAINS

Décret n° 2013-482 du 02 juillet 2013

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. premier

Le présent décret détermine les modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains.

Art. 2

La pleine propriété des terrains urbains du domaine de l'Etat est conférée uniquement par un Arrêté de Concession Définitive.

L'Arrêté de Concession Définitive est obligatoirement publié au Livre foncier.

Art. 3

Pour toute parcelle urbaine située en dehors des lotissements approuvés, seul le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme prend l'Arrêté de Concession Définitive sur toute l'étendue du territoire.

Art. 4

Les actes constitutifs de l'hypothèque dans le cadre des transactions portant sur les terrains urbains à caractère cessible sont :

- l'Arrêté de Concession Définitive publié pour la première acquisition ;
- le Certificat de Mutation de la Propriété foncière à partir de la première mutation.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques notifie au Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, la mutation opérée, vingt-quatre heures après inscription de celle-ci au Livre foncier.

Art. 5

L'Arrêté de Concession Définitive est délivré par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme dans le District autonome d'Abidjan.

Pour tous les terrains urbains situés en dehors du District autonome d'Abidjan, l'Arrêté de Concession Définitive est pris par le Préfet sur délégation de pouvoir du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 6

Toute demande d'Arrêté de Concession Définitive doit comporter un dossier technique dont la composition est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Chapitre II

Procédure d'acquisition de la propriété des terrains urbains situés dans le District autonome d'Abidjan

Art. 7

Le dossier de demande d'Arrêté de Concession Définitive est déposé au Service du Guichet Unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 8

La demande d'Arrêté de Concession Définitive est instruite par la Direction du Domaine urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme, qui établit une attestation domaniale.

En cas de besoin, la Direction du Domaine urbain peut solliciter un avis de servitude auprès de la Direction de l'Urbanisme dudit Ministère.

Art. 9

Lorsque le terrain urbain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive n'est pas immatriculé, la Direction du Domaine urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme transmet le dossier technique en plus de l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude à la Direction du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Ministère de l'Economie et des Finances, pour la création du titre foncier.

Art. 10

Après l'immatriculation, un plan du titre foncier certifié joint au dossier initial est transmis à la Direction du Domaine urbain du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 11

Lorsque le terrain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive a été préalablement immatriculé, le dossier technique comportant l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude est transmis par la Direction du Domaine urbain au Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme, économie faite des procédures prévues aux articles 7 et 8 du présent décret.

Art. 12

L'Arrêté de Concession Définitive signé du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme est transmis à la Direction du Domaine urbain.

Art. 13

La Direction du Domaine urbain notifie au demandeur, le prix d'aliénation du lot concerné et transmet à la Direction du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, le dossier comprenant :

- l'original de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie certifiée conforme par la Direction du Domaine urbain, de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie de la notification du prix d'aliénation.

Art. 14

Après le paiement du prix d'aliénation du terrain, des droits et taxes par le demandeur, le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques compétent publie l'Arrêté de Concession Définitive au Livre foncier et établit un état foncier.

Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques transmet le dossier comportant l'original de l'Arrêté de Concession Définitive, et l'état foncier au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

La copie certifiée conforme de l'Arrêté de Concession Définitive est conservée à la Conservation foncière et des Hypothèques.

Art. 15

Le service compétent du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme inscrit l'Arrêté de Concession Définitive dans le registre domanial.

Art. 16

Le retrait par le demandeur de l'Arrêté de Concession Définitive, se fait au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Chapitre III :

Procédure d'acquisition de la propriété des terrains urbains situés en dehors le District autonome d'Abidjan

Art. 17

Le dossier de demande d'Arrêté de Concession Définitive est déposé au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat des chefs-lieux de Région ou dans les guichets locaux en dehors des chefs-lieux de Région.

Art. 18

L'instruction de la demande d'Arrêté de Concession Définitive est faite par la Direction régionale de la Construction pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Région. Pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Département, l'instruction de la demande d'Arrêté de Concession Définitive est faite par la Direction départementale de la Construction.

Pour les terrains situés dans les Sous-préfectures, l'instruction de la demande est faite par le Secteur de la Construction du chef-lieu de la Sous-préfecture.

Art. 19

Après l'instruction, le Secteur et la Direction départementale de la Construction transmettent le dossier à la Direction régionale de la Construction, qui établit l'attestation domaniale, dans un délai maximum de trois jours.

Art. 20

Lorsque le terrain urbain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive n'est pas immatriculé, la Direction régionale de la Construction territorialement compétente, dans un délai de trois jours, transmet le dossier technique en plus de

l'attestation domaniale et éventuellement l'avis de servitude au Service de la Conservation foncière territorialement compétent, pour la création du titre foncier.

Art. 21

Après l'immatriculation, un plan de titre foncier certifié par le géomètre assermenté du Cadastre, joint au dossier, est transmis par le Service de la Conservation foncière à la Direction régionale de la Construction territorialement compétente.

Art. 22

Pour les terrains urbains situés en dehors du chef-lieu de Région, la Direction régionale de la Construction transmet le dossier comportant le plan du titre foncier certifié et une copie de l'attestation domaniale à la Direction départementale de la Construction territorialement compétente.

Art. 23

Lorsque le terrain objet de la demande d'Arrêté de Concession Définitive a été préalablement immatriculé, le dossier technique est transmis, après instruction par la Direction départementale de la Construction, à la Direction régionale de la Construction qui prend l'attestation domaniale.

Art. 24

Pour les terrains urbains situés dans le chef-lieu de Région, la Direction régionale de la Construction prépare le projet d'Arrêté de Concession Définitive qu'elle transmet au Préfet territorialement compétent.

Pour les terrains urbains situés en dehors du chef-lieu de Région, la Direction régionale transmet le dossier comportant l'extrait du titre foncier certifié et l'attestation domaniale à la Direction départementale territorialement compétente, qui prépare le projet d'Arrêté de Concession Définitive qu'elle soumet à la signature au Préfet territorialement compétent.

Art. 25

Le Préfet prend l'Arrêté de Concession Définitive selon un modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 26

L'Arrêté de Concession Définitive signé du Préfet est joint au dossier de demande et transmis à la Direction régionale de la Construction.

Art. 27

La Direction régionale de la Construction notifie au demandeur, le prix d'aliénation du lot concerné et transmet dans un délai de trois jours, au Service de la Conservation foncière et des Hypothèques territorialement compétent, le dossier comprenant :

- l'original de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie certifiée conforme par la Direction régionale de la Construction, de l'Arrêté de Concession Définitive ;
- une copie de la notification du prix d'aliénation.

Art. 28

Après le paiement du prix d'aliénation du terrain, des droits et taxes par le demandeur, le Conservateur de la Propriété foncière territorialement compétent publie l'Arrêté de Concession Définitive au Livre foncier, établit un état foncier et transmet le dossier comportant l'original de l'Arrêté de Concession Définitive à la Direction régionale de la Construction.

La copie certifiée conforme de l'Arrêté de Concession Définitive est conservée à la Conservation foncière et des Hypothèques territorialement compétente.

Art. 29

Pour les terrains urbains situés dans les chefs-lieux de Région, la Direction régionale de la Construction enregistre l'original de l'Arrêté de Concession Définitive qu'elle transmet au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme territorialement compétent pour le retrait par le demandeur.

Art. 30

Pour les terrains urbains situés dans les Départements, la Direction régionale de la Construction transmet l'original de l'Arrêté de Concession Définitive à la Direction départementale de la Construction dans un délai de trois jours pour enregistrement.

Art. 31

Pour les terrains urbains situés dans les Sous-préfectures, la Direction départementale transmet l'original de l'Arrêté de Concession Définitive au Secteur de la Construction du Chef-lieu de la Sous-préfecture concernée, pour enregistrement.

Art. 32

L'original de l'Arrêté de Concession Définitive est retiré au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme pour les terrains situés dans les chefs-lieux de Région.

Pour les terrains urbains situés en dehors des chefs-lieux de Région, le retrait se fait dans les guichets locaux du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 33

Le Préfet ne prend d'Arrêté de Concession Définitive que sur des lots affectés à l'habitation, issus de lotissements approuvés par le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme et dont la contenance est inférieure à un hectare.

Art. 34

Pour la gestion de la procédure de traitement des dossiers de demande de l'Arrêté de Concession Définitive, il est mis en place un système informatique intégré.

Art. 35

L'Arrêté de Concession Définitive ne peut être transféré à un tiers que par acte authentique.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 36

Les demandes de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire en cours au jour de l'entrée en vigueur du présent décret aboutiront à l'établissement d'un Arrêté de Concession Définitive.

Art. 37

Les détenteurs de Lettres d'Attribution ou d'Arrêtés de Concession Provisoire au jour de l'entrée en vigueur du présent décret devront se conformer à la présente procédure.

Art. 38

Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 71 -74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières.

TEXTE 11 :
CREATION DU LIVRE FONCIER ELECTRONIQUE

Ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015

Article 1

- Il est créé à la Direction Générale des Impôts, le Livre foncier électronique.

Article 2

- Le Livre foncier électronique est un système automatisé de données numériques destiné à l'immatriculation des immeubles, à la publicité des droits réels et à la communication de l'information juridique sur lesdits immeubles.

Le Livre foncier électronique a la même valeur juridique que le Livre foncier.

Article 3

- Le Livre foncier électronique centralise les données relatives aux opérations d'immatriculation et de publicité des droits réels effectuées par l'ensemble des conservations sur le territoire national.

Article 4

- Le Livre foncier électronique comporte les sections suivantes :

Section I- Désignation et description de l'immeuble ;

Section II- Modification dans la consistance de l'immeuble ;

Section III- Modification dans l'exercice du droit de propriété ;

Section IV- Mutations ;

Section V- Privilèges et hypothèques.

Toutefois, des sections supplémentaires peuvent être créées par voie réglementaire.

Article 5

- Le Livre foncier électronique est rattaché à la « Conservation centrale du Livre foncier électronique » créée à cet effet.

La Conservation Centrale du Livre foncier électronique est placée sous la responsabilité d'un Conservateur central.

Article 6

- La tenue et la gestion du Livre foncier électronique relèvent du Conservateur central.

Article 7

- Le Conservateur central garantit les droits publiés au Livre foncier électronique. Il est personnellement responsable des mentions qui y sont portées.

Article 8

- Le conservateur central est responsable du préjudice résultant :

de l'omission des inscriptions électroniques régulièrement requises ;

du défaut de mention sur les titres fonciers ou sur les inscriptions affectant directement la propriété.

Article 9

- Le Livre foncier électronique est accessible sur une plateforme informatique dédiée et suivant un système d'habilitation attribué aux utilisateurs. Les utilisateurs ont accès aux services de consultation et d'édition.

Article 10

- Les extraits édités du Livre foncier électronique ont la même valeur juridique que ceux délivrés à partir des registres fonciers.

Article 11

- Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'application de la présente ordonnance.

TEXTE 12

MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2015-208 PORTANT CREATION DU LIVRE FONCIER ELECTRONIQUE

Décret n° 2015-883 du 23 décembre 2015

Art. 1

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 2

Les dispositions du décret-loi du 26 juillet 1932 susvisé s'appliquent à l'immatriculation des immeubles, à la publicité des droits réels et à la communication de l'information juridique sur les immeubles immatriculés, faites au moyen du Livre foncier électronique.

Art. 3

Le Livre foncier électronique génère les titres fonciers électroniques affectés aux immeubles faisant l'objet d'immatriculation, de morcellement ou de fusion.

Art. 4

Le titre foncier électronique est l'ensemble des données numériques à caractère juridique rattachées à un immeuble immatriculé.

Il fixe les caractéristiques physiques de l'immeuble de façon intangible et indique de façon probante les droits et charges détenus sur celui-ci.

Le titre foncier électronique se caractérise par un numéro chronologique unique et se présente sous la forme d'un compte comportant les sections prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 5

Le titre foncier électronique confère l'existence juridique à l'immeuble. Il constitue, devant les juridictions, le point de départ unique de tous les droits réels à venir.

Lorsqu'il est issu de la procédure d'immatriculation, le titre foncier électronique est définitif et inattaquable ; toute action ayant pour effet de remettre en cause les limites, la superficie ou les droits établis par l'immatriculation, est irrecevable.

Art. 6

Le livre foncier électronique confère force probante aux données qui y sont contenues.

Art. 7

Les droits réels mentionnés sur le titre foncier électronique procèdent d'actes authentiques et résultent de procédures électroniques de création, d'inscription ou de radiation.

Art. 8

La publication au Livre foncier électronique d'un droit réel transféré à un tiers, est subordonnée à l'inscription préalable du droit du disposant dans le Livre foncier électronique. L'acte translatif ne vise qu'un seul transfert.

Art. 9

Les droits publiés au Livre foncier électronique produisent effet à l'égard des tiers sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions. Ils sont imprescriptibles.

Art. 10

A chaque titre foncier électronique correspond un dossier sous forme d'archives numérisées comprenant :

- les pièces de la procédure de création du titre foncier ;
- le plan définitif de l'immeuble ;
- la série des bordereaux analytiques successivement établis ;
- les actes et pièces analysés ;
- tout autre document produit au cours de la procédure.

Art. 11

Le Livre foncier électronique est un système automatisé de données numériques dont les supports et la structure sont déclinés, nommément désignés, identifiables et localisables.

Art. 12

La sécurité des droits réels immobiliers figurant au Livre foncier électronique est garantie par les exigences énumérées ci-dessous :

- l'accès au Livre foncier électronique par un système d'habilitation administré sous la responsabilité du Conservateur central du Livre foncier électronique ;

- la signature électronique des actes numérisés reus et publiés au Livre foncier électronique ;
- la conformité aux normes de sécurité informatique en vigueur ;
- la traçabilité et l'horodatage des mentions et inscriptions électroniques ;
- l'audit du Livre foncier électronique tous les deux ans au moins par un organisme habilité, notamment pour s'assurer de sa conformité aux normes internationales.

Art. 13

L'information actualisée et la célérité des transactions immobilières sont garanties par la disponibilité du système pour les utilisateurs externes et internes.

Art. 14

Les supports informatiques du Livre foncier électronique sont dédiés et exclusivement affectés à son fonctionnement conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 susvisée.

Art. 15

Les données du Livre foncier électronique résultant d'une transcription des registres fonciers font l'objet d'une certification préalable par le Conservateur central du Livre foncier électronique

Art. 16

Les immeubles non immatriculés reçoivent dans la circonscription foncière à laquelle ils sont rattachés, l'affectation d'un titre foncier électronique à la suite de la procédure d'immatriculation en vigueur.

Art. 17

La formalité de l'immatriculation au Livre foncier électronique consiste en l'affectation d'un titre foncier électronique. Elle comporte :

- 1° la génération du dépôt électronique retraçant les étapes et constatant l'achèvement de la procédure ;
- 2° la création du titre foncier électronique ;
- 3° la saisie électronique des droits révélés en cours de procédure ;
- 4° la génération automatique des bordereaux analytiques ;
- 5° la génération d'un état foncier ou d'un certificat électronique le cas échéant.

Art. 18

Les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'un morcellement à la demande du propriétaire ou des copropriétaires. La procédure électronique de morcellement crée de nouveaux titres fonciers par division du titre foncier d'origine. La procédure électronique de morcellement comporte :

- 1° le contrôle de cohérence des données fournies à l'appui des demandes ;
- 2° la vérification technique ou bornage effectué par le service du cadastre sanctionné par un procès-verbal ;
- 3° le dépôt des actes autorisant le morcellement ;
- 4° la diminution automatisée du titre foncier d'origine et la création du titre foncier détaché ;
- 5° la génération automatisée des bordereaux analytiques ;
- 6° la génération d'un état foncier ou d'un certificat d'inscription électronique le cas échéant.

Art. 19

La publication au Livre foncier électronique des droits réels détenus sur les immeubles immatriculés est accomplie à partir d'actes administratifs, notariés, judiciaires et extrajudiciaires. La procédure de publication se décline comme suit :

- 1° l'encaissement des droits de publication le cas échéant;
- 2° le dépôt des actes et pièces fournis à l'appui de la requête ;
- 3° le contrôle de cohérence des données relatives à la formalité requise ;
- 4° la vérification approfondie des pièces et actes fournis à l'appui de la requête ;
- 5° l'inscription électronique des droits à la section appropriée du titre foncier ;
- 6° la génération automatisée des bordereaux analytiques ;
- 7° la génération d'un état foncier ou d'un certificat d'inscription électronique, le cas échéant.

Art. 20

La communication des renseignements fonciers s'opère au moyen de la consultation à distance, à partir d'un terminal, des titres fonciers électroniques suivant des formats sécurisés de données.

L'état foncier mis en consultation par le système du Livre foncier électronique est signé électroniquement et fait foi. Les titulaires de droits non éteints, peuvent être informés des modifications survenues sur le titre foncier.

Art. 21

Les droits publiés dont l'extinction fait l'objet d'un acte authentique sont par suite d'une procédure radiés sur le titre foncier électronique. La radiation s'opère sans suppression de l'inscription. Outre le cas des actes visant un renforcement du droit inscrit, la radiation est subordonnée à un acte judiciaire ou un acte de volonté de son titulaire.

Art. 22

Les parties et les tiers figurant sur le titre foncier électronique ou leur notaire, saisissent le Conservateur central dans le cadre d'une réclamation à l'effet de remédier aux erreurs, omissions ou défauts susceptibles de préjudice ou de lésion. Ils engagent sa responsabilité en cas de refus de sa part.

Art. 23

Les mentions erronées ou omises sur le titre foncier électronique peuvent faire l'objet d'une rectification, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessous et par suite d'une justification écrite datée et signée du Conservateur central.

La rectification relève de la compétence exclusive du Conservateur central. Elle s'effectue par suppression ou ajout de mentions. Les rectifications sont automatiquement retracées sur un journal électronique prévu à cet effet.

Art. 24

Le Conservateur central procède à la rectification après s'être assuré :

- que le titre foncier rectifié n'a pas fait l'objet de consultation ou de diffusion ;
- que les consultations opérées, le cas échéant, n'ont engendré aucun préjudice. Il informe les usagers concernés des erreurs ou omissions, annule les états fonciers diffusés et leur délivre des états rectifiés sans frais.

Art. 25

Les litiges nés d'inscriptions au Livre foncier électronique peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une conciliation par devant le Conservateur central. La prénotation inscrite sur ordonnance du juge est une cause d'indisponibilité du titre foncier.

Art. 26

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 13

MONTANTS ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRAINS INDUSTRIELS

Décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015

Art. 1

Le présent décret fixe le montant et les modalités de paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels due par les opérateurs économiques.

Art. 2

Le montant de la redevance d'occupation des terrains industriels est fixé en fonction des zones géographiques où se situent les terrains, conformément au barème figurant en annexe.

Art. 3

Les zones mentionnées à l'article précédent sont les zones A, B et C telles que définies par le décret n° 2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des Investissements.

Art. 4

Lorsque le terrain industriel est situé dans une zone franche ou dans une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est fixé selon les dispositions applicables à la zone franche ou à la zone concédée.

Art. 5

Les opérations de liquidation et de recouvrement de la redevance d'occupation des terrains industriels sont effectuées par les services de la Direction générale des Impôts, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 6

Les recettes de la redevance d'occupation de terrains industriels recouvrées par les services de la Direction générale des Impôts sont affectées au Fonds de Développement des Infrastructures Industrielles, en abrégé FODI.

Art. 7

La redevance est annuelle et payable trimestriellement dès la fin du mois suivant la date de signature de l'acte autorisant l'accès au terrain industriel. L'échéance est fixée à la fin du mois précédent le trimestre.

Art. 8

Au cas où la date de signature de l'acte autorisant l'accès au terrain industriel ne coïnciderait pas avec le début d'un trimestre franc, le montant de la redevance est calculé au prorata du temps restant sur ledit trimestre.

DIVERS TEXTES FISCAUX

A- Textes Législatifs

B- Textes réglementaires

TEXTES LEGISLATIFS

TEXTE 1 :

TAXE DE TIMBRE RELATIF A LA CIRCULATION ROUTIERE

Délibération n° - 167 AT.TP. du 7 janvier 1958 modifiée par la loi n° - 90-438 du 28 mai 1 990 et par arrêté n° - 88/METT/CAB/DTT du 13 février 1992

Art. premier

Permis de conduire les véhicules automobiles : le droit de délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles est fixé à 5 000 francs.

En outre, il est perçu un droit de 2 500 francs par examen subi, quelle qu'en soit la nature.

En cas de perte du permis de conduire, le droit à percevoir à l'appui de la demande de duplicata est fixé à 1 000 francs.

Le droit à percevoir pour l'échange du permis de conduire usagé est fixé à 2 000 francs.

Art. 2

Récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicule automobile (carte grise) fixé à :

-6 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est comprise entre 1 et 7 CV inclus;

-12 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est comprise entre 8 et 16 CV inclus;

-18 250 francs pour les véhicules automobiles dont la puissance administrative est supérieure à 16 CV.

Le droit de délivrance de la carte grise d'un vélomoteur est fixé à 1 000 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'une motocyclette est fixé à 2 000 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'une remorque ou d'une semi-remorque est fixé à 18 250 francs.

Le droit de délivrance de la carte grise d'un engin spécial de travaux publics ou de manutention ou d'un tracteur agricole est fixé à 1 000 francs.

La délivrance d'un duplicata de carte grise sera effectuée moyennant le paiement d'un droit identique à celui perçu pour la délivrance de l'original.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte grise usagée est fixé à 6 250 francs (21).

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation provisoire d'un véhicule destiné à la vente ou en essai) donne lieu à la perception d'un droit annuel de 1 000 francs (22).

La délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane dans un territoire pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors de ce territoire, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 60 000 francs.

La délivrance d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donne lieu à la perception d'un droit de 2 500 francs.

Sont exonérées du versement de ces droits les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat.

Art. 3

Réceptions des véhicules automobiles.

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

-2 000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé;

-60 000 francs pour les réceptions par type de véhicule.

Art. 4

Autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun de personnes (carte jaune).

Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun (carte jaune) est fixé à 10 000 francs. (23)

Le droit de délivrance d'un duplicata de carte jaune sera effectué moyennant le paiement d'un droit identique à celui prévu pour la délivrance de l'original.

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 10 000 francs.

Art. 5

Ces droits sont perçus par l'apposition de timbres fiscaux sur la demande ou la pièce remise au redevable.

TEXTE 2 :

CONTRIBUTION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DE LA NATION

Loi n°- 62-61 du 16 février 1962

**Ord. n°- 62-90 du 3 avril 1962; loi n°- 64-127 du 11 mars 1964 art. 6, an.
fiscale, loi n°- 78-1096 du 30 déc. 1978.**

Art. premier

Il est institué, à compter du 1er janvier 1962, une contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, qui frappe toutes les activités publiques et privées de production, d'échange et d'Administration s'exerçant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Le produit en sera intégralement versé au Budget de l'Etat.

Il en est de même en ce qui concerne la majoration de la contribution à la charge des employeurs visée à l'art. 2-I ci-après.

Loi n°- 83-1421 du 30 déc. 1983, an. fiscale, art 45.

Art. 2

La contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation, est constituée par une majoration, aux taux ci-dessous, des impôts et taxes ci-après, assise et perçue dans les mêmes conditions d'assiette que lesdits impôts et taxes.

I - Impôts et taxes directs

Impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères,	
- jusqu'à 50 000 F de salaire mensuel imposable :	Néant
- de 50 001 à 130 000 F	1,5 % de la base d'imposition
- de 130 001 à 200 000 F	5 %
- au-dessus de 200 000 F	10 %
-Contribution à la charge des employeurs	1,5 %
Ord. n°- 2000-252 du 28 mars 2000 art. 11-7°. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 11-26; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 18-10	
-Taxes forfaitaires des petits commerçants et artisans	10 % du montant de la taxe mensuelle

II - Impôts et taxes indirects

Taxe sur la valeur ajoutée	
-Taux normal	3 % de la base d'imposition
-Taux réduit	1,50 %
-Taux majoré	6 %
Taxe sur les opérations bancaires :	
-Taux normal	3 %
-Taux majoré	6 %
Taxe spéciale frappant certains produits :	
-Tabacs (art. 38-2°- de l'annexe fiscale à la loi n°- 68-612 du 31 décembre 1968).	

-Boissons alcoolisées (art. 38-2°- de l'annexe fiscale à la loi n°- 68-612 du 31 décembre 1968).

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Art. 3

Concernant les activités d'exploitation des richesses naturelles du sol et du sous-sol, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social, est constituée par les droits et majorations de droits et taxes ci-après :

-Droit unique de sortie sur les bois bruts et sciés majoration du droit actuel de 2 % sur la base d'imposition.

-Droit unique de sortie sur les diamants bruts : majoration du droit actuel de 6 % sur la base d'imposition.

-Droit supplémentaire de sortie sur les minerais de manganèse : 2 000 francs la tonne.

Art. 4

Les dispositions ci-dessus pourront être modifiées par voie d'ordonnances pour tenir compte de l'évolution de la situation économique ou de l'importance des investissements effectués par les entreprises assujetties.

Ces ordonnances seront soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale au début de la deuxième session ordinaire de 1962.

Ordonnance n°- 62-90 du 3 avril 1962

Art. premier

Les majorations de taux de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévues à l'article 2-I de la loi n°- 62-61 du 16 février 1962 instituant une contribution nationale, sont applicables aux différentes tranches énumérées audit article 2-I.

Art. 2

La majoration de la contribution à la charge des employeurs également prévue à l'article 2-I précité est portée de 1 % à 1,50 % pour les employeurs soumis à une contribution principale de 2 %, de 1 % à 2 % pour ceux soumis à une contribution principale de 1,50 %.

TEXTE 3 (2019):

CONTROLE DES BIJOUX EN OR

Loi n°66-37 du 7 mars 1966, Annexe I, Deuxième partie, 2°; loi n°88-1358 du 15 décembre 1988 annexe fiscale, article 12; loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier, art 21.

Art. 15

Frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut.

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisé, le montant des frais de contrôle des métaux précieux et des pierres précieuses autres que le diamant brut est fixé comme suit :

- or brut : quatre-vingt francs par gramme ;
- autres métaux précieux : cinquante francs par gramme ;
- pierres précieuses autres que le diamant brut : cent francs par carat.

Art. 16

Frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 susvisée, le montant des frais de vérification de titre et de poinçonnage de matière d'or est fixé comme suit :

- frais de vérification de titre : cent cinquante francs par gramme ;
- frais de poinçonnage : cent cinquante francs par bijou.

Décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 art. 15 et 16

La répartition du droit spécial de garantie sera assurée dans les conditions suivantes:

- 85 % pour le Budget général;
- 10 % pour le Fonds spécial pour la Promotion minière, la compilation de données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l’achat d’équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier et la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines;
- 5 % pour les ingénieurs des Mines, les ingénieurs géologues et autres agents assermentés du Ministère chargé des Mines ainsi que les agents directement placés sous leurs ordres chargés des opérations de contrôles régies par le Code minier.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, annexe fiscale, art. 38

TEXTE 4 (2019):

RECOUVREMENT DES IMPOTS FONCIERS

Ordonnance n° - 68.56 du 2 février 1968

[Obsolète]

TEXTE 5 :

REMPLACEMENT DE LA TEOM PAR UNE TAXE SUR L'EAU ET L'ELECTRICITE

Loi n° - 71-683 du 28 décembre 1971,annexe fiscale, art. 4

1°-Il est créé à Abidjan et à Bouaké au profit du budget communal une taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité; cette taxe frappe les consommations enregistrées à compter du 1er janvier 1972.

Les tarifs sont fixés à 1 franc par kwh d'électricité basse tension et à 5 francs par mètre cube d'eau. La taxe sera collectée par les exploitants ou concessionnaires de services publics concernés et reversés à la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les retenues d'impôts sur les salaires effectuées par les employeurs en application des dispositions de la législation fiscale.

Le reversement sera effectué sous déduction d'une ristourne forfaitaire pour frais de recouvrement dont la quotité sera fixée par arrêté du Ministre des Finances.

2°-Le remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité, telle que prévue pour Abidjan et Bouaké par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° - 71-683 du 28 décembre 1971 peut être décidé par arrêté du Ministre des Finances sur demande des autres municipalités.

Note : Toutes les autres municipalités ont demandé et obtenu dès 1973 le remplacement de la TEOM par la taxe sur l'eau et l'électricité (arrêté 824 MEF/D61 du 30 mai 1973).

TEXTE 6 :

TAXES SPECIALES POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE MARITIME

Loi n° - 78-1096 du 30 décembre 1978, annexe fiscale

Art. 13

Les ressources, énumérées ci-après, et précédemment dévolues au Centre ivoirien du Commerce extérieur, sont affectées au Budget général :

1°-La cotisation annuelle des importateurs et exportateurs professionnels, personnes physiques et morales exerçant leur activité en Côte d'Ivoire, membres de l'Office ivoirien des Chargeurs.

Le montant de cette cotisation est portée à 20 000 F. Elle s'acquitte par l'apposition de timbres fiscaux sur la carte de membre délivrée par l'Office. Pour tout paiement effectué après le 31 mars, l'adhérent est passible d'une majoration de 50 000 F.

2°-Le prélèvement de 0,15 % perçu précédemment respectivement par l'Office ivoirien des Chargeurs et par le Centre ivoirien du Commerce extérieur, sur la valeur en douane à l'importation et à l'exportation par voie maritime.

L'Administration des Douanes est chargée d'assurer son recouvrement.

3°-Les taxes spéciales pour l'amélioration de la desserte maritime.

Art. 14

Est passible d'une taxe spéciale sur navire, pour amélioration de la desserte maritime, tout navire qui :

- pratique des taux de fret supérieurs aux taux de fret homologués en Côte d'Ivoire;
- pratique des ristournes supérieures à celles autorisées en Côte d'Ivoire ou des ristournes confidentielles;

-embarque des marchandises à destination ou en provenance des ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Cette taxe est liquidée et recouvrée, au profit du Budget général, par le Port autonome de San Pedro.

Son taux est égal à 150 % du montant des taxes portuaires sur les navires dues par le navire auquel s'applique la présente taxation.

Sa perception est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes portuaires.

Peuvent en être exonérées, par l'autorité administrative maritime, les navires appartenant aux compagnies maritimes nationales des Etats membres de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

Art. 15

Sans préjudice de l'application du Code des Douanes, est passible d'une taxe spéciale sur marchandises pour amélioration de la desserte maritime, tout importateur de marchandises embarquées à destination des ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Est également passible de ladite taxe tout exportateur de marchandises, propriétaire ou mandataire, lorsque les marchandises, conduites en douane, sont destinées à l'embarquement dans les ports ivoiriens sans l'autorisation expresse des autorités ivoiriennes chargées de l'application de la réglementation de la desserte maritime.

Sauf la faculté pour l'Administration des Douanes de renvoyer lesdites marchandises hors du territoire douanier lorsqu'elles sont destinées à l'importation, ou de leur interdire la sortie du territoire lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, la taxe spéciale instituée par le présent article est liquidée et perçue comme en matière de douane.

Le taux de la taxe est égal à 15 % de la valeur FOB ou CAF desdites marchandises.

Art. 16

Les taxes spéciales pour amélioration de la desserte maritime, prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, sont indépendantes des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

TEXTE 7 :

**EXONERATION DE DROITS ET TAXES DES FILMS
CINEMATOGRAPHIQUES**

Loi n° - 81-1127 du 30 décembre 1981, an. fiscale, art. 29

Les films nationaux projetés sur le territoire national sont exonérés de tous droits, impôts, contributions et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

TEXTE 8 ;

**EXONERATIONS DE CERTAINS PRODUITS IMPORTES PAR LA
PHARMACIE CENTRALE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Loi n° - 84-1367 du 26 déc. 1984, annexe fiscale, art. 14

L'alcool à usages médicamenteux et pharmaceutiques, les films photographiques, les produits de développement utilisés en radiologie, certains produits chimiques, les instruments et appareils médico-chirurgicaux, les appareils d'orthopédie et de prothèse relevant des positions tarifaires ci-après et destinés à la Pharmacie centrale de la Santé publique sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation :

22-08-01	37-02-10	38-19-49	90-19-10
37-01-10	37-08-00	90-17-20	90-19-90

L'octroi de l'exonération sera subordonnée à la production d'une attestation de destination délivrée sous la responsabilité directe du Ministre de la Santé publique.

TEXTE 9 :

TAXES D'INSPECTION ET DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

Etablissements autres que les établissements pétroliers et les dépôts d'hydrocarbures

Loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, an. fiscale, art. 8; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.29.

Art.8- Les taxes semestrielles de contrôle et d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dits

1° Taxe fixe de :

- 7500 francs pour les établissements de 1ère classe ;

- 4500 francs pour les établissements de 2ème classe.

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte des ateliers de l'installation considérée, fixée par mètre carré et payable semestriellement.

La superficie prise en compte pour le calcul de la taxe est celle couverte par l'activité de production et qui fait l'objet des inspections.

Cette surface est répartie par tranches et la taxe est déterminée par la sommation des tarifications calculées dans chaque tranche.

La taxe s'établit comme suit :

Superficie (S) m ²	Taux unitaire(F.CFA) /m ²
$0 < S1 \leq 50$	150
$51 < S2 \leq 100$	125
$101 < S3 \leq 500$	100
$501 < S4 \leq 5\ 000$	75
$5\ 001 < S5 \leq 15\ 000$	45
$S > 15\ 000$	25

b) Frais forfaitaires annuels

Les frais forfaitaires annuels s'élèvent à 3 000 francs par établissement classé présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

Ce tarif est appliqué une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est effectuée à la demande de l'opérateur en dehors de ces inspections, les frais de transport sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

c) Taxation des établissements non déclarés

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes fonctionnant sans autorisation du Ministre chargé de l'Environnement, sont soumis à des taxes d'inspection dont le taux est le double du taux applicable aux installations classées présentant un caractère dangereux, insalubre ou incommode.

d) Taxation des établissements sollicitant la destruction des déchets

Les installations classées qui sollicitent l'assistance du CIAPOL pour l'élimination des déchets solides, sont soumises à une taxe dont le tarif est fixé à 50 francs par kilogramme de déchets et à un forfait de 20 000 francs pour le transport des inspecteurs qui assistent à la destruction des déchets à Abidjan et de 25 000 francs par jour pour les installations implantées dans les autres régions.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 21

e)- Recouvrement des taxes

Les taxes prévues par les paragraphes ci-dessus, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

f)- Répartition du produit des taxes

Le produit des taxes est réparti comme suit :

- Budget de l'Etat : 40 %
- Frais communs du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL):20 %
- Personnel du CIAPOL : 15 %
- Fonds national de l'Environnement
(FNDE). : 25 %

La répartition des taxes est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL.

TEXTE 10 :

FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Loi n° 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 10

1° En supplément aux taxes d'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il est créé une seconde catégorie de taxes dites d'environnement applicables aux navires de mer et pétroliers en escale en Côte d'Ivoire. Selon les barèmes indiqués aux articles 2 et 3 suivants, ces taxes alimentent un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, intitulé « Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement ».

2° La taxe d'environnement applicable à tout navire piloté, à l'exclusion des pétroliers, bâtiments de pêche et de servitude, est de 125 000 francs par escale.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 29.

3° Les pétroliers et tankers affectés aux transports d'hydrocarbures, produits bruts ou de transformation sont soumis à une taxe d'environnement par escale, établie en fonction du volume métrique du navire, calculé comme le produit de la longueur par la largeur par le tirant d'eau, selon la progression suivante :

- Inférieur à 5 000 mètres cubes

125 000 francs

- De 5 001 à 20 000 mètres

cubes 500 000 francs

- De 20 001 à 150 000 mètres

cubes 750 000 francs

- Supérieur à 150 000 mètres

cubes 1 500 000 francs.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 29.

4° Le produit de ces taxes est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 20 % au fonctionnement du Centre ivoirien antipollution (CIAPOL) ;
- 15 % aux gratifications du personnel du CIAPOL ;
- 25 % au Fonds national de l'Environnement (FNDE).

Les ressources du fonds serviront à l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à la surveillance des écosystèmes, à la prévention des pollutions et à la préparation des actions de lutte contre les dégradations de l'environnement.

Les dépenses sont engagées à l'initiative du Ministre en charge de l'Environnement, Président de la Commission nationale de l'Environnement.

5° Les taxes prévues aux 2° et 3°, sont recouvrées par le Centre ivoirien antipollution (CIAPOL).

La répartition de taxes indiquée au 4° est effectuée par l'agent comptable du CIAPOL.

Loi n° 2014-861 du 22 déc. 2014, an. fiscale, art. 10

TEXTE 11 :
TRANSPORT AERIEN

Immatriculation des aéronefs

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 21

Les dispositions du décret n°- 67-235 du 2 juin 1967, relatif à l'immatriculation des aéronefs, sont complétées et modifiées comme suit :

Art. premier

Les montants des droits perçus pour prestations administratives concernant les aéronefs sont fixés à :

1°-Immatriculation d'un aéronef :

a)D'un poids inférieur à 2 500

kilogrammes 10 000 F

b)D'un poids compris entre

2 500 kilogrammes et 5 700

kilogrammes 20 000 F

c)D'un poids supérieur à 5 700

kilogrammes 50 000 F

2°-Inscription sur le registre des aéronefs :

a)D'une mutation 5 000 F

b)D'une location 5 000 F

- c) D'une hypothèque 5 000 F
- d) D'une mainlevée d'hypothèque 5 000 F
- e) D'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution 5 000 F
- J) D'une radiation 5 000 F
- g) D'une modification des caractéristiques de l'aéronef 5 000 F
- 3°- Délivrance par aéronef d'un extrait du registre d'immatriculation 5 000 F
- 4°- Délivrance d'un laissez-passer exceptionnel valable pour le survol de la Côte d'Ivoire 5 000 F
- 5°- Délivrance d'un laissez-passer exceptionnel de convoyage 10 000 F
- 6°- Délivrance d'un certificat radioélectrique de bord 5 000 F

Art. 2

Le renouvellement, l'échange ou la délivrance d'un duplicata des documents visés à l'article premier ci-dessus donnent lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 3

Le paiement des droits prévus aux articles premier et 2 ci-dessus s'effectue par l'apposition, sur le formulaire de demande délivré par l'Administration, d'un timbre mobile du montant du droit considéré.

Art. 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Personnel navigant de l'aéronautique civile

Loi n°- 84-1367 du 26 déc. 1984, an. fiscale, art. 21

Les dispositions du décret n°- 67-431 du 5 octobre 1967, portant réglementation des brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, sont complétées comme suit :

Art. premier

Les cartes de stagiaires et les licences du personnel navigant de l'aéronautique civile, les validations de licence, autorisations tenant lieu de validation de licences, certificats préparatoires au parachutisme, sont délivrés contre paiement de droits dont les montants sont fixés ci-après :

- Carte de stagiaire 2 500 F
- Licence de navigant privé 3 000 F
- Carnet de vol de navigant privé 4 000 F
- Licence de navigant
professionnel 5 000 F
- Carnet de vol de navigant
professionnel 5 000 F
- Carnet de sauts ou de services
aériens 3 000 F
- Validation de licence de navigant

privé1 500 F

-Validation de licence de navigant

professionnel 12 000 F

-Intercalaire de licence 2 000 F

-Autorisation tenant lieu de

validation de licence1 000 F

-Certificat préparatoire au

parachutisme 2 000 F

-Autorisation provisoire

d'instructeur 2 000 F

-Qualification de type machine 500 F

Art. 2

Le renouvellement, l'échange ou la délivrance d'un duplicata des documents visés à l'article premier ci-dessus donnent lieu à la perception des mêmes droits.

Art. 3

Le paiement des droits prévus à l'article premier ci-dessus s'effectue par l'apposition, sur le formulaire de demande délivré par l'Administration, d'un timbre mobile du montant du droit considéré.

Art. 4

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

TEXTE 12 :

TAXE D'EXPLOITATION POUR LE PRELEVEMENT D'EAU DANS LES NAPPES AQUIFERES

Loi n° - 86-1476 du 18 décembre 1986, an. fiscale art. 15.

Art. premier

Tout prélèvement d'eau dans les nappes aquifères au moyen d'un ouvrage de captage équipé d'un appareil d'exhaure mécanique, n'étant pas opéré en exécution d'une convention de concession ou d'affermage ou d'un contrat de même nature conclu avec l'Etat ou avec une personne morale de droit public, doit être autorisé dans les conditions fixées par décret.

Tous ces prélèvements d'eau font obligatoirement l'objet d'une taxe d'exploitation assise sur les volumes ainsi prélevés, à l'exception des prélèvements d'eau destinés exclusivement à un usage agricole, domestique ou familial, ou provenant de forages villageois ou destinés aux entreprises industrielles chargées de la filature, du tissage et de l'impression des produits textiles.

Ord. n° - 92-123 du 16 mars 1992.

Le produit de cette taxe d'exploitation est affecté au remboursement des emprunts contractés par l'Etat pour la réalisation de son programme national d'hydraulique et d'assainissement.

Art. 2

Le montant de la taxe d'exploitation par mètre cube d'eau prélevé est égal au montant de la surtaxe appliquée au prix du mètre cube d'eau de la tranche tarifaire industrielle, distribué par le réseau de service public national, augmenté d'un montant forfaitaire pour le renouvellement.

Le montant de cette surtaxe et le montant forfaitaire sont fixés par décret.

Art. 3

Tout exploitant ou utilisateur d'un prélèvement d'eau assujetti à la taxe d'exploitation par application des dispositions de l'article premier ci-dessus, est tenu de faire installer, à ses frais et pour chaque ouvrage de captage, un compteur d'enregistrement des volumes d'eau prélevés par ouvrage, dans des conditions déterminées par décret.

Art. 4

L'exploitant du service public de distribution d'eau au titre de l'un des contrats mentionnés à l'article premier ci-dessus, recouvre la taxe d'exploitation pour le compte de l'Etat et sans frais pour celui-ci.

Le produit de la taxe d'exploitation est réservé à un Fonds national déterminé par décret, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission de recouvrement de la taxe d'exploitation, l'exploitant du service public mentionné au premier alinéa du présent article dispose d'un droit d'accès et de vérification des sites et des ouvrages de prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, notamment pour l'installation, l'entretien et le relevé des compteurs.

Art. 5

Les restes à recouvrer de la taxe d'exploitation font l'objet à la fin de chaque semestre des rôles nominatifs établis à la demande motivée de l'exploitation du service de distribution d'eau chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation. Cette demande doit présenter, notamment, les motifs de l'impossibilité de recouvrement et les diligences amiables et judiciaires infructueuses effectuées.

Ces restes à recouvrer sont alors recouverts, pour être reversés au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, par l'Administration fiscale de l'Etat selon les règles générales de recouvrement et de contentieux des impôts directs et des taxes indirectes intérieures, et notamment les dispositions de l'annexe II de la loi n°- 64-

485 du 21 décembre 1964, de l'ordonnance n°- 67-310 du 11 juillet 1967 et de l'annexe fiscale à la loi n°- 74-781 du 26 décembre 1974. Dans ce cas, les budgets des Administrations fiscales concernées seront alimentés par un montant forfaitaire pour frais de recouvrement, égal au double du montant forfaitaire prévu à l'article 2 ci-dessus, s'ajoutant au montant de la taxe elle-même.

Art. 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les ouvrages de captage permettant les prélèvements d'eau dans les nappes aquifères effectués sans autorisation, sont fermés à la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de l'Intérieur.

En outre, le montant de la taxe d'exploitation due depuis la promulgation de la présente loi ou de la mise en exploitation des ouvrages de captage au cas où celle-ci serait postérieure à ladite promulgation, sera immédiatement exigible au bénéfice du Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, à la date d'adoption de l'arrêté conjoint mentionné à l'alinéa précédent.

Ce montant sera augmenté d'une pénalité forfaitaire, destinée au Fonds national mentionné à l'article 4 ci-dessus, du même taux que celui de la taxe d'exploitation, assise sur une consommation de référence correspondant au débit maximum des ouvrages durant douze heures par jour.

Art. 7

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par le Directeur d'Administration centrale chargé de l'Eau, à l'initiative de l'exploitant du service public de distribution d'eau, chargé du recouvrement de la taxe d'exploitation.

Art. 8

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, celles des articles 8, 11, 13, 14 et 15 du décret n°- 68-528 du 7 novembre 1968, portant fixation de l'alimentation, la conservation, la présentation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dont les autres dispositions demeurent en vigueur, autant que de besoin, jusqu'à l'adoption des décrets d'application prévus par les articles premier à 4 ci-dessus.

TEXTE 13 :

**FRAIS D'ANALYSE DU CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS
PETROLIERS**

Loi n° - 88-1358 du 15 décembre 1988 , annexe fiscale, art. 14

Art. 14

Les analyses effectuées par le laboratoire de la Direction des Hydrocarbures du Ministère chargé des Mines et du Pétrole, donnent lieu au paiement, par les exploitants ou propriétaires d'établissements pétroliers et dépôts d'hydrocarbures dont les produits sont reconnus pollués ou falsifiés, des frais d'analyse, fixés pour chaque type de produits et d'analyse conformément au taux unitaire forfaitaire suivant :

Essence auto :

-Densité 22 000 francs

-Nombre d'octane 107 000 francs

-Distillation 52 000 francs

Total 181 000 francs

Gazole et combustible diesel :

-Viscosité 78 000 francs

-Point de trouble, point

d'écoulement 62 000 francs

-Point d'éclair 38 000 francs

Total 178 000 francs

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art 37-2°-.

TEXTE 14 :

**REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES DE CONTROLE ET DES
FRAIS D'ANALYSE**

Loi n°- 88-1358 du 15 décembre 1988 annexe fiscale, art. 15

Art.15

Le produit des taxes de contrôle et de vérification des dépôts pétroliers, des établissements d'hydrocarbures des camions-citernes et des frais d'analyses effectuées dans le laboratoire du Ministère des Mines et de l'Energie sont répartis comme suit :

-70 % pour le Budget de l'Etat;

-10 % pour le matériel technique de laboratoire;

-20 % pour le personnel de la Direction des Hydrocarbures.

Loi n°- 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art.37-3°-.

TEXTE 15 :

PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE D'IMPOT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL (AIRSI)

Loi n° 90-434 du 29 mai 1990; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23

Art. premier

1° Sont soumises à un prélèvement de **5 %** :

- les importations effectuées par les contribuables relevant de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans;
- les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-a); loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 20-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-1.

2° Le taux du prélèvement est réduit à :

- 2 % pour les savons de ménage et de toilette, les cahiers et livres scolaires, les pagnes et tissus pagnes imprimés, les lampes tempêtes, les engrais, les produits phytosanitaires, les journaux et périodiques, le textile d'ennoblissement utilisé dans l'impression des pagnes;

Loi n° 92-948 du 23 déc., 1992, an. fiscale, art. 9; loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, an. 26, Loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 9-I.

- 1,5 % pour les laits et dérivés, le beurre, la margarine, le sel, le poisson et la viande, l'huile de table, la purée de tomates concentrée, le riz ordinaire, le sucre sous toutes ses formes, les volailles, les œufs, les pâtes alimentaires, les pâtés d'abats, pilchards et sardines, les bouillons, la farine, le blé, l'huile de palme;

Loi n° 97-710 du 20 déc. 1997, an. fiscale, art 7-1°; loi n° 98-742 du 23 décembre 1998, an. fiscale, art. 9-II.

- 0,2 % pour le ciment hydraulique.

Loi n° 95-05 du 11 janv. 1995, an. fiscale, an. 26.

3° Sont exonérés du prélèvement :

- les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration;
- l'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières de l'article 159 du Code des Douanes, les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes;
- les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers à l'exception des huiles et des graisses;
- les achats et importations effectués par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Les entreprises doivent exiger de leurs clients la production d'une attestation délivrée par la Direction générale des Impôts, établissant qu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

Elles conservent copie de cette attestation qui doit être présentée à toute réquisition de l'Administration .

L'obligation de réclamer l'attestation n'est pas applicable aux opérations entre entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-a).

Art. 2

Le prélèvement est calculé :

- en cas de vente, sur le montant total de la facture, tous frais et taxes compris;
- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services des douanes pour la perception des droits d'entrée, addition faite desdits droits, des taxes perçues avec les droits de douane, ainsi que la TVA effectivement acquittée au moment de l'importation.

Loi n°91-997 du 27 déc. 1991, art, 6, an. fiscale.

Art. 3

Le fait générateur du prélèvement est constitué pour les ventes par la livraison de la marchandise, et pour les importations par la mise à la consommation.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 199 1, art. 6, an. fiscale.

Art. 4

Le prélèvement sur les ventes est ajouté au montant de la facture et doit y apparaître distinctement.

En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 199 1, art. 6, an. fiscale; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-2.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs, les grossistes et demi-grossistes sont réputés nets d'AIRSI. Ils ne constituent donc pas une diminution du chiffre d'affaires imposable à l'AIRSI.

Loi n° 96-218 du 13 mars 1996, art. 14-2°, an. fiscale. Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-2.

Art. 5

Les importateurs, fabricants, commerçants et les services de la Direction générale des Douanes sont tenus de déclarer et de reverser au plus tard le 15 de chaque mois, l'intégralité des prélèvements sur ventes ou importations facturés à leurs clients au cours du mois précédent, à la recette du service des Douanes.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-3.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués chaque mois au plus tard le:

- 10, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;
- 15, pour les entreprises commerciales ;
- 20, pour les entreprises de prestations de services.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17-4.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs clients, une attestation individuelle de retenue à la source pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues subies.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 7-1.

Pour les marchandises importées, déclarées pour la mise à la consommation sous le couvert d'une quittance T6 bis, le prélèvement est encaissé par les services de la Direction générale des Douanes et fera l'objet d'un avis de transfert au receveur des taxes indirectes.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an, fiscale.

Art. 6

Toute personne physique ou morale tenue à cette obligation qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées, sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable.

En outre, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle les versements auraient dû être normalement effectués et le jour du paiement, une amende fiscale égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé sera appliquée. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée pour un mois entier.

Art. 7

La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur ou à l'importateur doit comporter les nom, prénoms et adresse précise de celui-ci et mentionner également son numéro de compte contribuable, son code importateur, ainsi que le montant des ventes ou des importations ayant servi de base au prélèvement.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an, fiscale

Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas la pénalité ne peut être inférieure à 100 000 francs.

Art. 8

Lorsque le prélèvement dû n'est pas ajouté au montant de la facture, le vendeur ou le commissionnaire en douane en est personnellement redevable. Il sera perçu une pénalité égale au montant du prélèvement omis.

Le vendeur ou le commissionnaire en douane ayant effectivement reversé le prélèvement applicable est subrogé au privilège du Trésor quelles que soient les modalités de recouvrement observées.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 9

Les prélèvements acquittés au cours d'une année civile donnée sont déductibles de l'impôt général sur le revenu dû au titre de la même période.

L'excédent des prélèvements d'AIRSI sur le montant de l'IGR dû est acquis au Trésor.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 23-I-3-b).

Art. 10

Le prélèvement sur les ventes ou les importations ne constitue pas un élément du prix de revient des produits achetés ou importés, et ne doit pas être répercuté sur le consommateur final, sous peine de sanctions prévues par les dispositions relatives aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 11

Afin de faciliter les contrôles, les commissionnaires en Douane agréés devront fournir trimestriellement à la Direction générale des Impôts, la liste de leurs clients importateurs qui comportera l'identité complète du client, l'adresse, le numéro de compte contribuable et le code importateur, ainsi que le montant des opérations effectuées.

Toute omission ou inexactitude sera sanctionnée ainsi qu'il est dit à l'article 7 alinéa 2 ci-dessus.

Loi n° 91-997 du 27 déc. 1991, art. 6, an. fiscale.

Art. 12

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 16 :

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT
PAR LE TRESOR PUBLIC**

Loi n°- 90-435 du 29 mai 1990

Abrogé. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007, an. art. 34-2.

Arrêté n°- 794 MEFP. DGI. DGA.2 SLCD. du 4 juillet 1995, définissant les modalités de remboursement du crédit résultant des retenues à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public.

Art. premier

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnes physiques ou morales soumises au régime du réel d'imposition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur les bénéfices, dont la situation fiscale est régulière au regard de tous les impôts et taxes exigibles.

Art. 2

Le remboursement du prélèvement à titre de retenue sur les sommes mises en paiement par le Trésor public, non imputable, visé à l'article 3 de la loi n°- 90-435 du 29 mai 1990, telle que modifiée et complétée par l'article 8 de l'annexe fiscale à la loi n°- 92-48 du 23 décembre 1992 portant loi de Finances pour la gestion 1993, doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur général des Impôts dans les deux premiers mois de chaque semestre civil ou dans les trente jours de la cessation d'activité.

Art. 3

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une caution égale au montant du remboursement sollicité délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en Cote d'Ivoire.

Art. 4

Le cautionnement visé à l'article précédent est valable pour une durée de deux mois à compter de la date de sa délivrance.

Art. 5

Le demandeur doit joindre à sa demande au titre de l'année civile écoulée :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé;
- la liste détaillée des imputations opérées sur les divers impôts et taxes exigibles;
- une attestation du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique certifiant l'exactitude des retenues subies;
- le cas échéant, les exemplaires des marchés exonérés de T.V.A. ou dont la T.V.A. est payée par voie de chèques spéciaux du Trésor.

Art. 6

La demande de remboursement régulièrement présentée, est instruite dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Art. 7

Le remboursement porte sur le crédit de prélèvement subi non imputable, constaté :

- à la date de la cessation d'activité;
- au terme de chaque semestre civil pour les autres cas.

Art. 8

Le crédit remboursable s'entend du montant des retenues qui n'ont pu être imputées au cours du semestre civil considéré sur :

- la taxe sur la valeur ajoutée ou sur la taxe sur les opérations bancaires;

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

- les impôts sur les traitements et salaires ou autres rémunérations et impôt général sur le revenu pour les personnes physiques;
- l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices non commerciaux, ou bénéfices agricoles.

Art. 9

Les sommes allouées en remboursement seront obligatoirement affectées en priorité à l'apurement des arriérés d'impôts et taxes de toute nature dont le contribuable pourrait être redevable.

A cet effet, l'exécution de la restitution ne pourra intervenir qu'après présentation des situations fiscales établies par les comptables de la Direction générale des Impôts et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 10

Les remboursements à effectuer seront payés à vue par le Trésor sur présentation d'un certificat établi par la Direction générale des Impôts.

Le certificat de remboursement comportera le décompte des sommes à rembourser et sera visé « Bon à payer » par le Directeur général des Impôts.

Art. 11

Le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TEXTE 17 (2019):

**AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR
LES PRODUITS PETROLIERS**

Loi n° - 91-270 du 29 avril 1991 annexe fiscale, art. 12-14°-et 15°-

[remplacé par l'ord. n° 2009-70 du 26 mars 2006, texte 72, institution d'une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSU)]

TEXTE 18 :

**CREATION ET ORGANISATION DES ORGANISMES DE PLACEMENTS
COLLECTIFS EN VALEURS MOBILIERES**

Loi n° - 92-945 du 23 décembre 1992

Extrait

Art. 47

Les sociétés d'investissement et les fonds communs de placement, à l'exception des fonds communs de placement d'entreprise, sont assujettis au versement d'une redevance pour service rendus, de caractère non fiscal, à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières calculée suivant des modalités fixées par décret en Conseil des Ministres.

TEXTE 19 :

**PRIME DE RISQUE AU BENEFICE DES AGENTS DE LA DIRECTION
DES HYDROCARBURES ET DES ENERGIES EFFECTUANT DES
MISSIONS SUR LES INSTALLATIONS PETROLIERES EN OFFSHORE**

Loi n° - 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 36

Il est alloué aux fonctionnaires et agents de la Direction des Hydrocarbures et des Energies, à l'occasion de chaque mission de contrôle sur les plates-formes pétrolières en offshore, une prime de risque dont le montant par jour de service est fixé comme suit :

-10 000 F pour l'agent de la catégorie A;

-7 000 F pour l'agent de la catégorie B;

-5 000 F pour l'agent de la catégorie C.

TEXTE 20 (2019):

**CLEF DE REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES DE CONTROLE ET
DE VERIFICATION DES DEPOTS ET ETABLISSEMENTS PETROLIERS**

Loi n° - 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 37

[prévu par le texte 14 (loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 37-3)]

TEXTE 21 :

COOPERATIVES

Loi n° - 97-721 du 23 décembre 1997

TITRE III :

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Art. 16

Réserve légale

La coopérative est tenue de constituer et de provisionner une réserve légale.

La réserve légale est provisionnée jusqu'à ce que son montant atteigne dix fois celui du capital minimal, par un prélèvement effectué sur les excédents avant toute autre affectation. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Il ne peut excéder 20 % des excédents.

Art. 17

Dotation aux investissements

Après dotation à la réserve légale, les excédents doivent être utilisés en priorité pour les investissements productifs de la coopérative, la formation des coopérateurs et la constitution de réserves facultatives.

Art. 18

Distribution des excédents

Le reliquat disponible des excédents, de quelque nature qu'ils soient, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus, est distribué aux membres au prorata de leurs activités avec la coopérative, après, si les statuts le prévoient, versement des intérêts sur les parts sociales, à un taux qui ne peut excéder le taux de réescompte de la Banque centrale .

Art. 19

Déficit d'exploitation

Lorsque la coopérative enregistre, au moment de l'arrêté des comptes annuels, un déficit d'exploitation que le montant des réserves ne peut permettre de combler, le solde du déficit peut faire l'objet d'un report ou être comblé par une contribution spéciale des coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'entre eux avec la coopérative.

En cas de report, le déficit doit être comblé dans un délai maximal de trois ans, sous peine de retrait de l'agrément.

Tout déficit doit être signalé par le Président du conseil d'administration à l'autorité de tutelle sous peine d'engager sa responsabilité.

Art. 20

Régime fiscal

Abrogé. Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 20-1.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 21

Tenue d'une comptabilité

Toute coopérative doit tenir une comptabilité comportant les livres et documents ci-après :

- un livre des frais généraux, des salaires et des charges sociales;
- un livre des achats;
- un livre des ventes et des prestations réalisées;
- un livre d'inventaire des stocks, des immobilisations, de créances et des dettes;
- les états financiers annuels.

Art. 22

Commissaires aux comptes et audit

L'assemblée générale ordinaire nomme en dehors de ses membres, pour une période ne pouvant excéder trois ans un ou plusieurs commissaires aux comptes qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration .

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, faire les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils procèdent à l'évaluation des apports en nature.

Ils doivent faire annuellement un rapport à l'assemblée générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

La délibération de l'assemblée générale annuelle est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport des commissaires aux comptes.

Les coopératives peuvent être soumises à un audit externe à la demande expresse de la moitié de leurs membres ou à l'initiative des autorités de tutelle.

TEXTE 22 :

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE RESULTANT DES VENTES OU
FOURNITURES D'ELECTRICITE**

Ord. n°- 2000-705 du 13 septembre 2000

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 2.

Art. premier

Les dispositions de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°- 2000-252 du 28 mars 2000 portant budget de l'Etat pour la gestion 2000, prévoyant le reversement au Trésor du produit de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité sont rétablies, en étant modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 2

1°- Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée résultant des ventes ou fournitures d'électricité sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, leurs déclarations mensuelles accompagnées du règlement correspondant.

2°-La Direction générale des Impôts est tenue, dans les quinze premiers jours du mois, de prélever sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée collectée sur les ventes et fournitures d'électricité, une somme égale au montant de la taxe appliquée au taux de 11,11%. La fraction ainsi prélevée doit être reversée dans un compte « Redevance Autorité concédante » du secteur de l'électricité ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 2

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 23 (2019):

**ANNULATION OU REDUCTION DE CERTAINES CREANCES
FISCALES EN MATIERE D'IMPOT FONCIER**

Loi n° - 2001-338 du 14 juin 2001, an. fiscale, art. 23

[Obsolète]

TEXTE 24 :

CAFE - CACAO OBJECTIFS ECONOMIQUES DE L'ACTION DE L'ETAT EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO

Ordonnance n°- 2001-46 du 31 janvier 2001

Art. premier

L'article 11 de l'ordonnance n°- 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao est abrogé et remplacé par l'article 11 nouveau ci-dessous :

Art. 11 nouveau

L'exportation des produits de la filière donne lieu au paiement, par l'exportateur, au moment de l'embarquement, d'une taxe d'enregistrement et d'un droit unique de sortie (DUS) à l'Etat, de redevances versées à l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao et à la Bourse du Café et du Cacao mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessous et d'un prélèvement versé à un Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs des filières de café et de cacao.

TEXTE 25 :

REDEVANCE PROFESSIONNELLE EN MATIERE DE CAFE ET DE CACAO

Ordonnance n° - 2001-47 du 31 janvier 2001

Art. premier

Le prélèvement prévu par l'ordonnance susvisée et devant être versé à un fonds de développement et de promotion des activités des producteurs des filières café et cacao constitue une redevance professionnelle.

Cette redevance est destinée à la régulation des filières café et cacao et au financement des activités des producteurs.

Art. 2

La redevance professionnelle est prélevée au niveau du guichet unique en ce qui concerne le café et le cacao exportés.

Elle est prélevée par les entreprises industrielles concernées sur les produits à transformer localement.

Art. 3

Les prélèvements effectués sont versés au Fonds prévu par l'ordonnance susvisée.

Ce Fonds a la personnalité morale.

Art. 4

Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un compte ouvert à son nom à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 5

Il ne peut être procédé à aucune utilisation des ressources du Fonds jusqu'à la mise en place de l'organe de gestion.

Art. 6

La redevance professionnelle est fixée chaque année, en début de campagne, par décret, sur proposition des représentants des organisations professionnelles agricoles des filières café et cacao.

Art. 7

Les dirigeants du guichet unique et ceux des entreprises industrielles ci-dessus visées sont tenus de communiquer à l'organe de gestion du Fonds le tonnage de café et de cacao traité ou exporté et le montant des sommes d'argent recouvrées.

Art. 8

Le non reversement partiel ou total de la redevance professionnelle est puni conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même de la communication inexacte du tonnage de café et de cacao traité ou exporté.

TEXTE 26 (2019):

**INSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE**

Loi n° - 2001-636 du 9 octobre 2001

[Obsolète]

TEXTE 27 :

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ENTREPRISES AU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX OCTROYES POUR LA CONSTRUCTION DES LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 4-2° -

2°-Sont éligibles au bénéfice des dispositions prévues à l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi n° - 71-683 du 28 décembre 1971, les entreprises dont le programme agréé satisfait à la double condition suivante :

-Construire un minimum de 100 logements pour les programmes à réaliser dans le District d'Abidjan.

Ce nombre est ramené à 25 pour les programmes agréés à réaliser en dehors du District d'Abidjan et à 10 en zone rurale;

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 4-1; Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 30.

-vendre les logements concernés à un prix ne dépassant pas 23 000 000 de francs hors taxe à l'unité.

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er -6° -; Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 30; décret n° 2017-307-du 17 mai 2017, art. 2 et 3.

TEXTE 28 (2019):

TRAITEMENT DES ARRIERES FISCAUX

Loi n° - 2002-156 du 15 mars 2002, an. fiscale, art. 37.

[Obsolète]

TEXTE 29 :

**INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT SUR LES RETENUES
EFFECTUEES PAR LE TRESOR PUBLIC SUR LES SALAIRES AU
PROFIT DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS MOBILIER ET
IMMOBILIER**

Loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 41.

1°- Le Trésor public est tenu d'effectuer un prélèvement sur les retenues à la source sur les salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat et sur les mandats des prestataires ou fournisseurs de l'Etat mis en paiement au profit :

-des établissements de crédits mobiliers et immobiliers ;

-des banques ;

-des sociétés d'assurances ;

-des syndicats ;

-des créanciers saisissants et des cessionnaires.

2°- Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées, à l'exclusion des primes d'assurances-vie.

Loi n° - 2013- 908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 18.

3°- Le prélèvement est à la charge des établissements et organismes visés au 1° - ci-dessus.

Loi. n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 27.

TEXTE 30 :

AMENAGEMENT DE L'IMPOT SUR LE PATRIMOINE FONCIER

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 25-2/.

Les arriérés d'impôt sur le patrimoine foncier non encore apurés après application des dispositions des annexes fiscales aux lois de finances pour les gestions 2001 et 2002 relatives à l'annulation ou à la réduction de certaines créances fiscales en matière d'impôt foncier, sont réduits de 50 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TEXTE 31 :

**REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTES DE VENTE DE CAFE ET
DE CACAO EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
TIMBRE**

Loi n ° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 30-5.

Le droit sur le café et le cacao prévu aux articles 541, 555555, 729 et 972 du Code général des Impôts est établi comme en matière d'enregistrement et acquitté à la recette de l'Enregistrement compétente.

TEXTE 32 :

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES TITRES FONCIERS

Loi n°- 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 33.

L'article 124 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime foncier est modifié comme suit :

1 -En cas de perte par le titulaire d'un certificat de propriété ou d'un certificat d'inscription, le conservateur ne peut en délivrer duplicata qu'au vu d'une ordonnance l'y autorisant, rendue après publication d'un avis de perte inséré dans deux numéros consécutifs d'un journal d'annonces légales habilité ou du Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

2 -Les copies de titre foncier délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 sont et demeurent sans effet en quelque main qu'elles se trouvent et doivent être déposées au service de la Conservation foncière en échange d'un certificat de propriété.

Aucun acte dont la validité requiert le consentement du titulaire du droit réel sur lequel il porte ne peut être publié au Livre foncier sans la présentation du certificat de propriété.

Le certificat de propriété est obligatoirement délivré à tout nouveau propriétaire, dès la publication de son droit au Livre foncier contre le paiement d'un droit de recherche.

3 -Pour les formalités portant sur les terrains servant aux opérations des promoteurs et aménageurs immobiliers, sont exclus de la base imposable à la taxe d'établissement du titre foncier et à la taxe de conservation foncière, 25 % de la valeur vénale correspondants aux parties réservées aux ouvrages publics.

4 -Les droits antérieurement payés restent acquis au trésor et ne peuvent être déduits des montants liquidés en application de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002.

5 -Le certificat de localisation n'est pas exigé pour les ventes de logements effectuées par les promoteurs immobiliers.

6 -L'enregistrement des actes visés par l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002 résulte de leur publication au Livre foncier. Les actes dont il s'agit sont dispensés de timbre.

7 -Les montants des droits sont remis à hauteur de 40 % pour les dossiers soumis à la formalité avant le 31 décembre 2010.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. Fiscale, art. 24. Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-3. Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 36. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 28-6; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 27-10/.

8 -Par dérogation aux dispositions en vigueur, les promoteurs et aménageurs immobiliers sont tenus :

-d'acquitter le prix de cession du terrain dans un délai de six (6) mois;

-de formuler la demande d'obtention du certificat de propriété du terrain dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de paiement du prix de cession;

-de formuler dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'obtention du certificat de propriété, la demande de création de titres fonciers distincts relatifs à chaque lot.

Le non respect des obligations ci-dessus est passible d'une amende de 500 000 francs majorée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-1.

TEXTE 33 :

MESURES RELATIVES A LA CODIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTS FISCAUX

Loi n° - 2003-206 du 7 juillet 2003, an. fiscale, art. 45.

1°-Il sera procédé, par voie d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, à l'incorporation dans le Code général des Impôts et dans le Livre de Procédures fiscales, des textes législatifs ou réglementaires modifiant, complétant ou interprétant certaines dispositions de ce Code et de ce Livre sans s'y référer expressément.

2°-Chaque année, après l'adoption de la loi de Finances, l'Administration fiscale publiera le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales.

3°-Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder par arrêté à une refonte du Code général des Impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation du Code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles d'assiette et de recouvrement des impositions.

En cas de contentieux lié à cette nouvelle présentation du Code, les textes de base font foi.

Le nouveau Code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après sa communication à la Commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée Nationale.

TEXTE 34 :

MESURES EN FAVEUR DES GRANDS INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HABITAT

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 1er.

1°-Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour le volet construction de logements :

-exonération de TVA sur les matériaux de construction, études topographiques, études et travaux de voiries et réseaux divers (VRD), études d'urbanisme, d'architecture et études et travaux des équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à la charge du promoteur par la réglementation en vigueur;

-exonération de la contribution des patentes;

-exonération à hauteur de 50 % de l'impôt sur les bénéfices;

-abattement de 80 % du bénéfice imposable , soit un taux effectif de 5 % du BIC pour les entreprises qui réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur sept ans ;

Ord. n° - 2013-480 du 2 juillet 2013.

-exonération de droit d'enregistrement et de timbre pour les acquéreurs;

-exonération des taxes grevant les acquisitions de terrains;

-admission temporaire pour les engins spéciaux non fixés à demeure (bulldozers, élévateurs, grues...) et les camions;

-exonération de la TOB sur les crédits acquéreurs.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3 ; loi. n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-5.

Pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements :

- exonération de l'impôt sur les bénéfices;
- exonération de la contribution des patentes;
- exonération de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier;

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 17-3.

- exonération de TVA sur les équipements, les matériels et les pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production des unités industrielles;
- exonération des droits de douanes sur les intrants importés nécessaires à la production des unités industrielles.

2°-Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur la durée du projet y compris la période de réalisation des investissements.

3°-Pour bénéficier des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise de construction de logements doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3 000 logements sur trois ans et les équipements socio-collectifs (écoles, centres de santé, etc.) mis à sa charge par la réglementation en vigueur.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 34-5.

Les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60 % les critères de logements à caractère économique et social.

4°-L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme prononcé par arrêté du Ministre des Finances après avis d'une commission créée par décret en Conseil des Ministres.

5°-La non réalisation ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 25-4.

TEXTE 35 (2019):

**TAXES ET REDEVANCES RELATIVES AUX SERVICES DE
TRANSPORT URBAIN**

Loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 35; ord. n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 24-1 et 2; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 42-2; loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 24-1 et 2; ord. n° 2007-488 du 31 mai 2007, an. fiscale, art. 42-2; ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art.40-2; loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 23.

[l'AGETU a été dissoute par le décret n° 2014-459 du 6 août 2014]

TEXTE 36 :

TAXES RELATIVES AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES

Loi n° - 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art.40

Il est institué auprès de la Direction Générale des Affaires maritimes et portuaires, les droits, taxes, redevances et amendes ci-dessous perçus lors de la délivrance de divers documents administratifs.

PREMIERE PARTIE :

TRANSPORTS MARITIMES, SECURITE ET AUTRES

CHAPITRE I :

TRANSPORTS MARITIMES, FLUVIO-LAGUNAIRES ET AUXILIAIRES DES TRANSPORTS MARITIMES

Section I - Transports maritimes et fluvio-lagunaires

I/ Transports maritimes

I.1 - Droit de trafic maritime

Il est perçu annuellement un droit de trafic de 500 francs par tonne métrique de marchandises au départ et à destination des ports ivoiriens, à la charge de l'armateur ou de l'affréteur du navire.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.55-a).

Ces créances sont liquidées par le consignataire du navire pour le compte de l'armateur ou de l'affréteur, sur présentation à l'autorité maritime du manifeste SYDAM ou tout autre document relatif à la cargaison.

Sont exclus du droit de trafic maritime, le riz, la farine de blé, les trafics en transbordement ainsi que les trafics en transit.

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art.55-b).

Le délai de dépôt des manifestes (provisoires, complémentaires, rectificatifs et définitifs) est de dix (10) jours après le départ du navire.

La liquidation des créances relatives au droit de trafic maritime doit s'effectuer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la facture à l'armateur ou à l'affréteur du navire.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 38-a.

I.2- Affrètement des navires de servitude

Les affrètements en Côte d'Ivoire ou à l'étranger de navires de charge et engins de transport maritime et fluvio-lagunaire ci-dessous énumérés sont soumis à une taxe d'autorisation, à la charge de l'affréteur.

1.2.1-Remorqueurs

-Fiches d'autorisation:20 000 francs

-Taxe d'affrètement:2 000 000 de francs par navire et par an.

1.2.2-Navires de ravitaillement

-Fiche d'autorisation: 20 000 francs

-Taxe d'affrètement:5 000 000 de francs par navire et par an.

I.3-Trafic de passagers (taxe d'embarquement)

-2 000 F par passager embarquant dans un port de Côte d'Ivoire à destination de l'étranger ou autres destinations.

I.4-Autorisation annuelle de transport de passagers, colis et autres matériels dans les eaux maritimes ivoiriennes

-1 000 000 de francs.

II/ Transports fluvio-lagunaires

Autorisations de transport fluvio-lagunaire.

Fiche d'autorisation et/ou de transport lagunaire : 10 000 francs.

Il est perçu :

Par bateau transportant	Délivrance	Renouvellement
De 1 à 25 passagers	50 000 F	60 000 F
De 26 à 50 passagers	60 000 F	70 000 F
De 51 à 100 passagers	80 000 F	90 000 F
Plus de 100 passagers	100 000 F	110 000 F

Il est perçu un forfait annuel pour les tines et autres engins artisanaux à moteur : 10 000 francs par an.

Section II - Auxiliaires des transports maritimes

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 20 000 francs.

I-Port de commerce

	Agrément probatoire d'exploitation (1an)	Agrément probatoire (5 ans)	Visa annuel de l'Agrément
I.1- Manutentionnaire/ Acconier	2 000 000 F	3 500 000 F	10 francs /tonne de marchandises manutentionnées
I.2- Consignataire	1 500 000 F	2 500 000 F	Forfait 200 000 F pour tous les consignataires
I.3- Manutentionnaire et consignataire	3 500 000 F	6 000 000 F	10 francs /tonne de marchandises manutentionnées majorés du forfait consignataire de 200 000 F

I.4- Avitaillement

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploitation (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
I.4.1- Avitaillement maritime spécialisé	2 000 000 F	3 000 000 F	5 000 000 F
I.4.2 -Avitaillement maritime ordinaire	100 000 F	150 000 F	50 000 F
I.4.3- Soutage de navires de commerce	1 500 000 F	2 000 000 F	3 000 000 F

II -Port de pêche

Formulaire de demande d'agrément (probatoire, exploitation, visa annuel) : 10 000 F

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploitation (5 ans)	Visa annuel de l'Agrément
II.1- Manutentionnaire/ Acconier	1 200 000 F	2 000 000 F	5 francs /tonne de marchandises manutentionnées
II.2- Consignataire	500 000 F	350 000 F	Forfait annuel 100 000 F pour tous les consignataires
II .3- Manutentionnaire et consignataire	1 700 000 F	2 350 000 F	5 francs /tonne de marchan-dises manutentionnées majorés du forfait consigna-taire de 100 000 F

II.4- Avitaillement

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploitation (Renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
II.4.1- Avitaillement maritime spécialisé	1 500 000 F	2 000 000 F	3 000 000 F
II.4.2 - Avitaillement maritime ordinaire	100 000 F	150 000 F	50 000 F
II.4.3- Soutage de navires de pêche	500 000 F	800 000 F	1 000 000 F

III -Plaisance et embarcations fluvio-lagunaires

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploitation (renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Soutage de navires de plaisance et embarcations fluvio-lagunaires	1 000 000 F	1 500 000 F	2 000 000 F

IV- Agrément de correspondants P û I Club

	Agrément probatoire (1an)	Agrément d'exploitation (renouvellement) (5 ans)	Forfait annuel pour Visa
Tarif	1 000 000 F	2 000 000 F	200 000 F

Les interventions en mer comme en lagune font l'objet d'une taxation spécifique par l'autorité maritime.

CHAPITRE II :
VISITES DE SECURITE DES NAVIRES, BARGES, PLATES-FORMES
PETROLIERES ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS

Section I - Navires de pêche

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 tonneaux de jauge brute (TJB)100 000 francs
- De 51 à 150 TJB150 000 francs
- De 151 à 400 TJB200 000 francs
- De plus de 400 TJB220 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB50 000 francs
- De 51 à 150 TJB100 000 francs
- De 151 à 400 TJB150 000 francs
- De plus de 400 TJB180 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB50 000 francs
- De 51 à 150 TJB80 000 francs
- De 151 à 400 TJB100 000 francs
- De Plus de 400 TJB120 000 francs

II/ Navires étrangers (aucune taxation)

Ne sont pas visés par le présent contrôle, les navires de pêche titulaires d'une licence de pêche délivrée dans le cadre des accords de pêche signés entre la République de Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Section II - Navires de commerce

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 3 000 TJB150 000 francs
- De 3 001 à 10 000 TJB180 000 francs
- De 10 001 à 30 000
TJB200 000 francs
- De 30 001 à 50 000
TJB220 000 francs
- De plus de 50 000 TJB250 000 francs

Visite annuelle de sécurité

-De 0 à 3 000 TJB100 000 francs

-De 3 001 à 10 000 TJB150 000 francs

-De 10 001 à 30 000

TJB170 000 francs

-De 30 001 à 50 000

TJB200 000 francs

-De plus de 50 000 TJB220 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

-De 0 à 3 000 TJB40 000 francs

-De 3 001 à 10 000 TJB50 000 francs

-De 10 001 à 30 000 TJB70 000 francs

-De 30 001 à 50 000

TJB100 000 francs

-De plus de 50 000 TJB120 000 francs

II/ Navires étrangers

Contrôle de sécurité par l'Etat du port : 200 000 francs /an/navire à la charge du consignataire (soit 100 000 francs tous les 6 mois)

Section III - Navires de servitude

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 100 TJB75 000 francs
- De 101 à 500 TJB150 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB250 000 francs
- De plus de 1 500 TJB300 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 100 TJB150 000 francs
- De 101 à 500 TJB225 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB250 000 francs
- De plus de 1 500 TJB350 000 francs

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 100 TJB60 000 francs
- De 101 à 500 TJB75 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB105 000 francs
- De plus de 1 500 TJB180 000 francs

II/ Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 TJB.100 000 francs
- De 51 à 100 TJB175 000 francs
- De 101 à 300 TJB250 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB300 000 francs
- De plus de1 000 TJB350 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 TJB75 000 francs
- De 51 à 100 TJB100 000 francs
- De 101 à 300 TJB175 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB260 000 francs
- De plus de 1 000 TJB300 000 francs

Visite de partance exceptionnelle

- De 0 à 50 TJB50 000 francs
- De 51 à 100 TJB75 000 francs
- De 101 à 300 TJB100 000 francs
- De 301 à 1 000 TJB150 000 francs
- De plus de 1 000 TJB175 000 francs

Section IV - Navires de plaisance

I/ Navires ivoiriens

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux 60 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 80 000 francs
- De plus de 100 chevaux 90 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux 50 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 70 000 francs
- De plus de 100 chevaux 80 000 francs

La visite annuelle de sécurité donne droit à un macaron.

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux 30 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 45 000 francs
- De plus de 100 chevaux 60 000 francs

II/ Navires étrangers

Visite de mise en service

- De 0 à 50 chevaux 75 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 100 000 francs
- De plus de 100 chevaux 150 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 0 à 50 chevaux 75 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 100 000 francs
- De plus de 100 chevaux 150 000 francs

Visite de partance et exceptionnelle

- De 0 à 50 chevaux 50 000 francs
- De 51 à 100 chevaux 75 000 francs
- De plus de 100 chevaux 100 000 francs

Section V - Navires à passagers effectuant une navigation fluvio-lagunaire (Pinasses et autres engins à passagers autres que les tines et les embarcations traditionnelles à moteur)

Visite de mise en service

- De 1 à 40 passagers 30 000 francs
- De 41 à 80 passagers 40 000 francs
- Plus de 80 passagers 50 000 francs

Visite annuelle de sécurité

- De 1 à 40 passagers 25 000 francs
- De 41 à 80 passagers 30 000 francs
- Plus de 80 passagers 40 000 francs

Visite de partance et visite exceptionnelle

- De 1 à 40 passagers 10 000 francs
- De 41 à 80 passagers 15 000 francs
- Plus de 80 passagers 20 000 francs

Section VI - Barges d'exploitation et d'exploration / dragues

I/ Barges d'exploitation, d'exploration pétrolière ou autres installations offshore

-Visite de mise en service

1 000 000 de francs

-Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle 500 000 francs

II/ Dragues

-Visite de mise en service 300 000 francs

-Visite annuelle de sécurité et exceptionnelle 250 000 francs

**Section VII - Tines, navires de pêche artisanale et autres embarcations
traditionnelles à moteur**

-Visite annuelle de sécurité et identification des tines, et autres embarcations
traditionnelles à moteur 10 000 francs

CHAPITRE III :
IMMATRICULATION, REIMMATRICULATION DE TOUS TYPES DE
NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS

Section I - Navires de pêche

I/ Immatriculation

- De 0 à 25 TJB25 000 francs
- De 26 à 50 TJB40 000 francs
- De 51 à 200 TJB80 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB100 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB120 000 francs
- De plus de 10 000 TJB150 000 francs

II/ Réimmatriculation

- De 0 à 25 TJB5 000 francs
- De 26 à 50 TJB20 000 francs
- De 51 à 200 TJB40 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB80 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB100 000 francs
- De plus de 10 000 TJB120 000 francs

Section II - Navires de commerce
(aucune taxation)

Section III - Navires de servitude (remorqueurs, barges et autres dragues)

I/ Remorqueurs et barges

I.1-Immatriculation

- De 0 à 100 TJB300 000 francs
- De 101 à 500 TJB375 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB600 000 francs
- De plus de 1 500 TJB675 000 francs

I.2 -Réimmatriculation

- De 0 à 100 TJB300 000 francs
- De 101 à 500 TJB375 000 francs
- De 501 à 1 500 TJB600 000 francs
- De plus de 1 500 TJB675 000 francs

II/ Dragues

II.1-Immatriculation

- De 0 à 25 TJB25 000 francs
- De 26 à 50 TJB40 000 francs
- De 51 à 200 TJB80 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB100 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB120 000 francs
- De plus de 10 000 TJB150 000 francs

II.2 -Réimmatriculation

- De 0 à 25 TJB15 000 francs
- De 26 à 50 TJB20 000 francs
- De 51 à 200 TJB40 000 francs
- De 201 à 1 000 TJB80 000 francs
- De 1 001 à 10 000 TJB100 000 francs
- De plus de 10 000 TJB120 000 francs

Section IV - Navires de plaisance

I/ Immatriculation

-De 0 à 200 chevaux 150 000 francs

-De plus de 200 chevaux 150 000 francs plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire;

II/ Réimmatriculation

-De 0 à 200 chevaux 125 000 francs

-De plus de 200 chevaux 125 000 francs plus une majoration de 500 francs par cheval supplémentaire;

Pour les droits d'immatriculation et de réimmatriculation, les navires de plaisance et autres engins de navigation non jaugés sont assimilables aux navires ayant entre 0 et 25 TJB.

CHAPITRE IV :
ROLES, LISTES D' EQUIPAGE ET AUTRES DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS DES GENS DE MER ET ASSIMILES

Section I - Rôle d'équipage (gens de mer)

I/ Rôle d'équipage unique par navire

Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 5 000 Tx

-Délivrance 200 000 francs

-Renouvellement 150 000 francs

Navires d'une jauge brute comprise entre 500 Tx et 5 000 Tx

-Délivrance 150 000 francs

-Renouvellement 100 000 francs

Navires d'une jauge brute comprise entre 75 Tx et 500 Tx

-Délivrance 130 000 francs

-Renouvellement 75 000 francs

Navires d'une jauge brute inférieure à 75 Tx

-Délivrance 100 000 francs

-Renouvellement 50 000 francs

II/ Rôle collectif pour l'ensemble d'un type donné de navires

Il sera perçu par navire et par tonneau de jauge brute 500 francs.

Délivrance

-Minimum de perception 100 000 francs

-Maximum de perception

200 000 francs

Renouvellement

-Minimum de perception 75 000 francs

-Maximum de perception

100 000 francs

Section II - Liste d'équipage (assimilés aux gens de mer - kroomen, travailleurs off shore et autres)

I/ Navigateurs kroomen

I.1- Taxe de débarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par navigateur Kroomen et assimilé, à la charge de l'armateur, selon la durée de la navigation :

-Navigation de 1 à 25 jours 3 000 francs

-Navigation de 26 à 45 jours

5 000 francs

-Navigation de 46 jours à 6 mois

15 000 francs

-Navigation à plus de 6 mois

25 000 francs

I. 2- Taxe armatoriale kroomen

Il est perçu pour l'embarquement de navigateurs kroomen, à la charge de l'armateur et selon la durée de la navigation :

-Navigation de 1 à 25 jours

15 000 francs

-Navigation de 26 à 45 jours

50 000 francs

-Navigation de 46 jours à 3 mois

100 000 francs

-Navigation de plus de 3 mois

150 000 francs

I.3- Délivrance du livret de navigateur kroomen

-Livret de navigation 15 000 francs

I. 4- Dérogation aux conditions de nationalité

-75 000 francs par embarquement

I. 5- Dérogation aux conditions d'âge

-30 000 francs par embarquement

II/ Embarquement off shore

II.1- Taxe d'embarquement

Il est perçu à chaque débarquement et par travailleur off shore non marin, à la charge de l'employeur, selon la durée de la navigation :

-Embarquement de 1 à 14 jours

1 000 francs

-Embarquement de 15 à 28 jours

2 000 francs

-Embarquement de 29 à 45 jours

5 000 francs

-Embarquement de plus de 45 jours

10 000 francs

II.2- Taxe armatoriale pour utilisation de travailleur off shore non marin.

Il est perçu pour l'embarquement du travailleur off shore, non marin à la charge de l'armateur et selon la durée de l'embarquement :

-Embarquement de 1 à 14 jours

20 000 francs

-Embarquement de 15 à 28 jours

40 000 francs

-Embarquement de 29 à 45 jours

70 000 francs

-Embarquement de plus de 45 jours

100 000 francs

II. 3- Délivrance du livret de travailleur off shore non marin

-Livret de navigation

15 000 francs par livret.

Section III - Dérogations (Gens de mer et Assimilés)

I/ Dérogations aux conditions de nationalité

I.1-Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

-Commandant, Chef mécanicien

125 000 francs par mois

-Officier radio, Second Capitaine

100 000 francs par mois

-Second mécanicien, Officier

75 000 francs par mois

-Autres fonctions 50 000 francs par mois

I.2- Navigants sur remorqueurs

-Capitaine, Chef mécanicien

50 000 francs par mois

-Autres fonctions 40 000 francs par mois

I.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus

-Capitaine, Patron, Chef mécanicien

25 000 francs par mois

-Autres fonctions

15 000 francs par mois

I.4- Navigateurs kroomen et off shore non marins

-Kroomen et off shore non marins

75 000 francs par embarquement

II/ Dérogations aux conditions de qualification professionnelle

II.1-Navigants au commerce (navigants au commerce et marins off shore)

II.1.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

-Commandant, Chef mécanicien

125 000 francs par mois

-Second Capitaine, Second mécanicien

100 000 francs par mois

-Officier radio et Officier 80 000 francs par mois

-Autres fonctions 60 000 francs par mois

II.1.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

-Commandant, Chef mécanicien

150 000 francs par mois

-Second Capitaine, Second mécanicien

150 000 francs par mois

-Officier radio et Officier

120 000 francs par mois

-Autres fonctions 80 000 francs par mois

II.1.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

-Commandants, Chefs mécaniciens, Second Capitaine, Second mécanicien 60 000 francs par mois

-Officier radio et Officier

40 000 francs par mois

-Autres fonctions 30 000 francs par mois

II.1.4- Navigants non Ivoiriens ayant un diplôme inférieur

-Commandant, Chef mécanicien Second Capitaine, Second mécanicien

125 000 francs par mois

-Officier radio et

Officier 100 000 francs par mois

-Autres fonctions 75 000 francs par mois

II.2- Navigants sur remorqueurs

II.2.1- Navigants ivoiriens sans diplôme

-Capitaine, Chef

mécanicien 100 000 francs par mois

-Autres fonctions 80 000 francs par mois

II .2.2- Navigants non ivoiriens sans diplôme

-Capitaine, Chef

mécanicien 100 000 francs par mois

-Autres fonctions 80 000 francs par mois

II.2.3- Navigants ivoiriens avec un diplôme inférieur au diplôme requis

-Capitaine, Chef

mécanicien 50 000 francs par mois

-Autres fonctions 30 000 francs par mois

II.2.4- Navigants non ivoiriens ayant un diplôme inférieur

-Capitaine, Chef

mécanicien 80 000 francs par mois

-Autres fonctions 60 000 francs par mois

II.3- Navigants à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus

II.3.1- Navigants ivoiriens

-Capitaine, Patron,

Chef mécanicien 15 000 francs par mois

-Autres

fonctions 10 000 francs par mois

II .3.2- Navigants non ivoiriens

-Capitaine, Patron,

Chef mécanicien 25 000 francs par mois

-Autres fonctions 20 000 francs par mois

III/ Dérogations aux conditions d'âge

III.1- Navigants au commerce, à la pêche, sur les barges, pinasses et bateaux-bus, sur remorqueurs et marins off shore

III.1.1- Navigants ivoiriens

-Matelot 15 000 francs par mois

-Bosco, Mécanicien,

Capitaine 50 000 francs par mois

III.1.2- Navigants non ivoiriens

-Matelot 50 000 francs par mois

-Bosco, Mécanicien,

Capitaine 100 000 francs par mois

III.3- Navigateurs kroomen et off shore non marins

-Kroomen et off shore non marins par embarquement 30 000 francs

Section IV - Documents administratifs des gens de mer et assimilés

I/ Taxe pour la délivrance de brevets et certificats

Le renouvellement et la délivrance de duplicata donne lieu au paiement des mêmes droits

I.1- Filière pont

-Brevet de matelot qualifié 5 000 francs

-Brevet de lieutenant chef

de quart 6 000 francs

-Brevet de capitaine de

navigation de 2ème classe 7 000 francs

-Brevet de lieutenant au

long cours 8 000 francs

-Brevet de capitaine au

long cours 10 000 francs

I.2- Filière machine

-Brevet de mécanicien

qualifié 5 000 francs

-Brevet de lieutenant

mécanicien de 2ème classe 6 000 francs

-Brevet d'officier

mécanicien de 2ème classe 7 000 francs

-Brevet de lieutenant mécanicien de 1ère classe 8 000 francs

-Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe 10 000 francs

I.3- Filière radio-électronicien

-Brevet spécial d'opérateurs

radio-télégraphiques 6 000 francs

-Brevet d'officier radio de

2ème classe 8 000 francs

-Brevet d'officier radio de

1ère classe 10 000 francs

I.4- Filière pêche

-Brevet de matelot qualifié 5 000 francs

-Brevet de lieutenant de

pêche (BLP) 7 000 francs

-Brevet de Patron de pêche

(BPP) 8 000 francs

-Brevet de Capitaine de

pêche 10 000 francs

II/ Taxe pour la délivrance de certificats

-Tout certificat 5 000 francs

III/ Taxe pour la délivrance de Livrets, Cartes d'identité maritime et Relevés de navigation

III.1- Pour les Navigants ivoiriens

-Délivrance, renouvellement et
duplicata du Livret professionnel
maritime 10 000 francs

-Délivrance et duplicata de la carte d'identité maritime 5 000 francs

-Délivrance et renouvellement du Relevé de navigation 1 000 francs

III. 2- Pour les Navigants non ivoiriens

-Délivrance, renouvellement et duplicata du Livret professionnel maritime
50 000 francs

-Délivrance et duplicata de la carte d'identité maritime 10 000 francs

-Délivrance et renouvellement du Relevé de navigation 5 000 francs

III. 3- Livrets élève Académie

-Délivrance, renouvellement et
Duplicata 5 000 francs

-Prorogation 5 000 francs

III. 4- Pour les Navigateurs kroomen et personnels off shore non marins

-Livret de navigation 15 000 francs

IV/ Permis de conduire les navires de plaisance et autres engins de plaisance à moteur

La délivrance d'un permis ivoirien au vu du permis étranger donne lieu à la perception d'un droit équivalent à celui de la délivrance des permis ivoiriens

-Délivrance 100 000 francs

-Duplicata 50 000 francs

V/ Carte de circulation annuelle des navires de plaisance

Il est perçu par carte 20 000 francs

VI/ Permis de navigation des navires de pêche, à passagers et dragues

Il est perçu par permis 25 000 francs

CHAPITRE V :

AGREMENT DES ARMEMENTS A LA PECHE, DES SOCIETES DE CLASSIFICATION, DES SOCIETES D'EXPERTISE MARITIME ET DES SOCIETES PRIVEES DE PLACEMENT

Section I - Agrément des armements à la pêche

Forfait annuel 200 000 francs

Section II - Agrément des sociétés d'expertise maritime

-Délivrance d'agrément. 500 000 francs

-Visa annuel 200 000 francs

N.B : Le visa annuel concerne les sociétés agréées par l'autorité maritime.

Section III - Agrément des sociétés de classification

-Délivrance

d'agrément 3 000 000 francs

-Visa annuel 1 000 000 francs

Section IV - Agrément des sociétés privées de placement

I/ Marins

I.1- Marins au commerce

-Délivrance

d'agrément 2 000 000 francs

-Visa annuel 1 000 000 francs

I.2- Marins à la pêche

-Délivrance

d'agrément 1 000 000 francs

-Visa annuel 500 000 francs

II/ Kroomen et travailleurs off shore

-Délivrance

d'agrément 1 250 000 francs

-Visa annuel 1 500 000 francs

CHAPITRE VI :

AGREMENT DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION NAVALE, DE PINASSES, DRAGUES, BATEAUX DE PLAISANCE ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS

Section I - Agrément des chantiers de construction et de réparation navale

-Délivrance 3 000 000 francs

-Visa annuel 1 000 000 francs

Section II - Agrément des chantiers de construction et de réparation des pinasses

I/ Coques métalliques

-Délivrance 1 000 000 francs

-Visa annuel 200 000 francs

II/ Coques polyester

-Délivrance 200 000 francs

-Visa annuel 50 000 francs

III/ Coques en bois

-Délivrance 100 000 francs

-Visa annuel 20 000 francs

Section III - Agrément des ateliers de construction, de réparation de dragues, bateaux de plaisance et autres engins flottants

I/ Dragues

-Délivrance 2 000 000 francs

-Visa annuel 1 000 000 francs

II/ Bateaux de plaisance

-Délivrance 1 000 000 francs

-Visa annuel 500 000 francs

CHAPITRE VII :

AUTORISATION DE VENTE DE NAVIRES ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS A L'EXCEPTION DES TINES ET EMBARCATIONS TRADITIONNELLES, DEMOLITION D'EPAVES

Section I - Autorisation de vente

I/ Navires de commerce

Vente de navires : 0,2 % de la valeur HT à la charge du vendeur

II/ Navires de pêche

-De 0 à 50 TJB 200 000 francs

-De 51 à 150 TJB 250 000 francs

-De 151 à 400 TJB 300 000 francs

-De plus de 400 TJB 350 000 francs

III/ Dragues

-Vente de dragues : 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur

IV/ Navires de plaisance

-Vente de navires de plaisance : 0,1 % de la valeur HT à la charge du vendeur

Section II - Démolition d'épaves

-Taxe d'exploitation : un forfait de 500 francs par tonne de métaux

CHAPITRE VIII :

DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC LAGUNAIRE

Section I - Domaine public maritime

- Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres 300 000 francs par an par drague
- Dragues d'une longueur supérieure à 50 mètres 500 000 francs par an par drague

Section II - Domaine public lagunaire

- Dragues d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres 300 000 francs par an par drague
- Dragues d'une longueur supérieure à 50 mètres 500 000 francs par an par drague

Section III - Occupation à titre commercial du domaine public maritime et fluvio-lagunaire autre que l'extraction de matériaux

- Autorisation
d'occupation 500 francs par m²

Section IV - Occupation à titre privé du domaine public maritime et fluvio-lagunaire

- Autorisation
d'occupation 250 francs par m²

CHAPITRE IX :

AUTRES AGREMENTS

Section I - Ouverture de bateaux-écoles

-Délivrance 500 000 francs

-Visa annuel 250 000 francs

Section II - Ouverture de clubs nautiques

-Délivrance 2 000 000 francs

-Visa annuel 1 000 000 francs

Section III - Sauvetage en mer

-Délivrance 500 000 francs

-Visa annuel 200 000 francs

Section IV - Plongée sous-marine

-Délivrance 300 000 francs

-Visa annuel 250 000 francs

CHAPITRE X :
AUTRES PRESTATIONS DE L'ADMINISTRATION MARITIME

Section I - Taxes de stationnement des navires de plaisance étrangers

Taxe de stationnement 500 000 francs par mois et par navire

Section II - Quote-part de l'administration maritime après la vente aux enchères de navires saisis dans les ports ivoiriens

Quote-part : 5 % du prix de vente TTC à la charge du vendeur ou de son préposé

Section III - Délivrance de certificat de non gage

Délivrance 20 000 francs par certificat

Section IV - Visa des rapports d'expertise maritime

Visa 20 000 francs par rapport

Section V - Extraits du registre d'immatriculation

-Copie intégrale 10 000 francs

-Extraits 5 000 francs

DEUXIEME PARTIE :

AMENDES

CHAPITRE I :

TRANSPORTS MARITIMES ET AUTRES

Art. 1

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 de francs à 50 000 000 de francs toute personne morale ou physique qui frauduleusement aura exercé l'activité d'armateur, d'affréteur ou de fréteur de navire de commerce, de consignataire et de manutentionnaire/acconier, sans agrément ou autorisation de l'autorité maritime.

Sont passibles de la même peine les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1 précédent, qui n'auront pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité maritime, toute modification dans les statuts de leur société, dans la composition de leur conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à les représenter, ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

Art. 2

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 francs à 5 000 000 de francs toute personne physique ou morale qui frauduleusement aura exercé l'activité d'avitailleur maritime sans agrément ou autorisation de l'autorité maritime.

Est passible de la même peine toute société d'avitaillement maritime, qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'autorité maritime, toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à la représenter, ainsi

que toute autre modification des conditions d'exploitation des agréments et autorisation visés par la présente annexe fiscale.

Art. 3

Est punie d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs toute personne qui aura transporté ou fait transporter un nombre de passagers supérieur à la limite autorisée.

Art. 4

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50 000 francs à 1 000 000 de francs tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui assure le transport de passagers et/ou de marchandises ou fait la mutation, sans autorisation de l'autorité maritime.

Est passible de la même peine tout exploitant ou propriétaire d'engins fluvio-lagunaires qui n'aura pas notifié dans un délai de trente (30) jours à l'autorité maritime toute modification dans les statuts de la société, dans la composition du conseil d'administration et tout changement de personne habilitée à la représenter ainsi que toute autre modification des conditions d'exploitation, des agréments et autorisations visés par la présente annexe fiscale.

Art. 5

Sans préjudice des autres peines à encourir, sont punis d'une amende de 50 000 francs à 5 000 000 de francs les fausses déclarations ou refus de communiquer à l'autorité maritime les informations requises relatives à l'exploitation des différentes autorisations et agréments visés par la présente annexe fiscale.

Art. 6

Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une amende de 50 000 francs à 50 000 000 de francs, toute fraude ou toute infraction aux autres dispositions légales et réglementaires, relatives aux activités auxiliaires de transport maritime, aux affaires portuaires, industrielles et à la plaisance, aux activités de transports maritimes et fluvio-lagunaires, notamment les infractions liées à la sécurité balnéaire à l'exploitation des domaines publics maritime et lagunaire, et à la formation des gens de mer.

Art. 7

Sans préjudice des autres peines à encourir est passible d'une amende de 5 000 000 de francs à 50 000 000 de francs tout manutentionnaire et/ou acconier qui aura employé frauduleusement au déchargement ou chargement ou pour toute autre activité des dockers transit, des personnes non immatriculées comme dockers professionnels (ou ne possédant pas de cartes professionnelles docker).

Art. 8

Sans préjudice des autres peines à encourir, est passible d'une peine de 5 000 000 francs à 50 000 000 de francs toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de correspondants P û I Club sans agrément ou autorisation préalable de l'autorité maritime.

Il en est de même de toute société de droit commun ou toute autre personne physique qui se livrerait à des activités en liaison avec la nature des activités liées aux P û I Club se substituant ainsi sans autorisation de l'autorité maritime aux prérogatives de la police des affaires maritimes et portuaires.

Art. 9

Sans préjudice des autres peines à encourir, il est perçu du consignataire, à partir du 11ème jour après le départ du navire, une pénalité de 50 000 francs par jour de retard de dépôt du manifeste.

Art. 10

Sans préjudice des autres peines à encourir, les pénalités de retard de liquidation des créances relatives au droit de trafic maritime s'établissent comme suit :

-du 1er au 15ème jour de retard : 10% du montant de la facture ;

-du 16ème au 30ème jour de retard : 20% du montant de la facture ;

-au-delà du 30ème jour de retard, le non règlement entraîne la suspension de l'agrément de consignataire de navire.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 38-b.

CHAPITRE II :

SECURITE MARITIME ET AUTRES

Art. 1

Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs, tout armateur, capitaine, propriétaire de drague ou de barge qui aura enfreint aux dispositions des conventions internationales et des règlements nationaux en matière de sécurité de la navigation maritime et d'emploi des marins.

Art. 2

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne morale qui aura exercé l'activité d'armateur à la pêche sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 3

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé la profession d'expert maritime sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 4

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé les activités de construction et de réparation navale sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Pour les artisans constructeurs et réparateurs de navires et autres engins de transport de passagers et pêche, l'amende est de 500 000 à 5 000 000 de francs.

Art. 5

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui exerce les activités de société de classification sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 6

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura exercé les activités de plongée sous-marine et de sauvetage en mer sans agrément délivré par l'autorité maritime.

Art. 7

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura importé, acheté, vendu ou affrété un navire de pêche, de plaisance, de drague ou de tout engin flottant sans autorisation préalable de l'autorité maritime.

Art. 8

Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, tout armateur ou capitaine à la pêche, qui aura appareillé sans être muni d'un rôle d'équipage délivré par l'Administration maritime.

Art. 9

Sans préjudice des autres peines à encourir, est puni d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, tout armateur qui aura fait embarqué ou débarqué des marchandises dangereuses sans le visa de l'Administration maritime.

Art. 10

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, toute personne morale qui n'aura pas obtempéré à une convocation dûment délivrée par l'autorité maritime. Cette amende est de 50 000 à 2.000 000 de francs pour les personnes physiques.

Art. 11

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs pour les pinasses, dragues, bateaux-bus et autres, et de 300 000 à 5 000 000 de francs, pour les bateaux de pêche, toute personne qui n'aura pas respecté les prescriptions imposées par l'autorité maritime après une visite de sécurité technique.

Art. 12

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs, toute personne morale ou physique qui aura occupé ou exploité frauduleusement le domaine public maritime.

Art. 13

Sans préjudice des autres peines à encourir, est punie d'une amende de 100 000 à 50 000 000 de francs, toute personne physique ou morale qui aura exercé indûment toute activité maritime autre que celles mentionnées ci-dessus, soumises à agrément, autorisation ou visa de l'autorité maritime.

TROISIEME PARTIE :
REPARTITION DES RECETTES

CHAPITRE UNIQUE :
CLE DE REPARTITION DES RECETTES

Section I - Droits, taxes et redevances

-40% au Budget de l'Etat.

-20% au Fonds d'Appui au Développement du secteur Maritime et Portuaire. Ce fonds permettra:

-le financement des programmes de relance de l'économie maritime, des études prospectives sur la marine marchande et de la lutte contre la fraude sur les manifestes;

-le renforcement des capacités des cadres des entreprises et institutions du secteur maritime et portuaire;

-le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire aux organisations maritimes régionales et internationales;

-le soutien à l'Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer.

Les modalités de gestion de ce Fonds qui sera logé dans un compte ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement, seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires Maritimes et Portuaires et du Ministre de l'Economie et des Finances.

-40% à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires destiné au financement de la politique maritime nationale notamment:

-le renforcement de la sûreté portuaire;

-la sécurisation des eaux ivoiriennes, la lutte contre la piraterie, la contrebande, le trafic de drogue et la pêche illégale;

-l'équipement en matériel naval et de radiocommunication;

-le renforcement des capacités et de la couverture médicale des agents des Affaires maritimes.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 38-c ; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 55-c); Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 35.

Section II - Amendes et pénalités

-40 % au budget de l'Etat;

-60 % à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires.

Les modalités de répartition de la part revenant à la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires seront fixées par arrêté du Ministre en charge des Affaires maritimes et portuaires.

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 38-d; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 55-c).

QUATRIEME PARTIE :

MODE DE REVERSEMENT

-La totalité des recettes recouvrées est versée auprès du chef de poste comptable assignataire du Trésor public par le régisseur de recettes.

-Un reversement immédiat est fait au régisseur d'Avances par le Trésor public à hauteur de 40 % du montant total du produit des droits, taxes et redevances. Ce taux est porté à 60 % pour les amendes.

-La part destinée au financement des activités, formations, stages, missions, primes d'assurance pour les stages embarqués, renforcement des capacités des agents, équipements, projets et au fonctionnement de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires est logée dans un compte spécial du Trésor public.

-La part destinée à l'intéressement des agents de la Direction générale des Affaires maritimes et portuaires est logée dans un compte spécial du Trésor public.

-La part destinée au financement de la formation militaire des agents des Affaires maritimes, à l'appui de la réquisition des agents des Affaires maritimes pour les besoins de défense, de sécurité, de contrôle et de surveillance, à la mise en oeuvre des procédures de recouvrement et d'expertise maritime et de consultation est logée dans un compte spécial à la Caisse autonome d'Amortissement.

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art 4.

TEXTE 37 :

REGIME DE LA ZONE FRANCHE DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN COTE D'IVOIRE

Loi n°- 2004-429 du 30 août 2004

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II :

ELIGIBILITE-AGREMENT

Art. 7

L'Etat concède à l'entreprise de Promotion et d'Exploitation (EPE), par convention de concession, la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la Zone franche de la Biotechnologie et de la Technologie de l'Information et de la Communication (ZBTIC). L'EPE peut sous-traiter les travaux d'aménagement et de construction.

La concession emporte délégation de service public d'agrément.

A ce titre, l'EPE veille au respect, par les entreprises utilisatrices, des dispositions légales et réglementaires, notamment et d'exploitation.

La durée de la concession est de 25 ans renouvelable par tacite reconduction.

Art. 8

S'agissant des entreprises utilisatrices, le bénéfice du régime de la ZBTIC est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'EPE.

Les Administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 18.

Le dossier ayant fait l'objet d'agrément vaut cahier des charges.

TITRE II :

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

CHAPITRE III :

LEGISLATION SOCIALE

Art. 18

Toute entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est tenue d'effectuer la retenue à la source des cotisations sociales et impôts à la charge des employés prévus respectivement par le Code de prévoyance sociale et le Code général des Impôts pour les salaires et appointements versés à son personnel.

L'entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est exonérée des impôts à la charge de l'employeur dus sur les salaires et appointements versés à son personnel.

TITRE III :
DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES

CHAPITRE I :
DEVICES - TRANSFERTS

Art. 23

En cas de cessation d'activités, sous réserve du règlement intégral des dettes contractées sur le territoire national et de la régularisation de leur situation vis-à-vis des administrations fiscale, douanière et sociale, l'Etat assure la liberté de transfert des fonds éventuellement dégagés par les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC.

TITRE IV :
FISCALITE DES ENTREPRISES

Art. 30

Toute entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC doit être déclarée auprès des autorités compétentes ivoiriennes.

Art. 31

Toute entreprise soumise au régime de la ZBTIC est exonérée de tous impôts et taxes durant son activité.

Toutefois, les impôts de tiers, notamment les impôts à la charge des salariés (impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et taxes affectées

au Fonds de Développement de la Formation professionnelle), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), l'impôt sur le revenu des capitaux (IRC), l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, etc. ne sont pas compris dans le champ de cette exonération.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 20

Art. 32

En contrepartie de cette exonération, toute entreprise soumise au régime de la ZBTIC est assujettie à un impôt libératoire et à une redevance.

1.L'impôt libératoire dû sur le chiffre d'affaires brut annuel est de :

-0 % pendant les cinq premières années et de 1 % à partir de la sixième année pour les entreprises utilisatrices;

- 0 % pendant les quinze premières années et de 1 % à partir de la seizième année pour l'EPE.

L'impôt libératoire dû au titre d'une année est déclaré au plus tard le 20 avril de l'année suivante, au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité.

Il est payé en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17

2.Les entreprises utilisatrices sont soumises à une redevance de 2.50 % de leurs chiffres d'affaires bruts annuels, due dès le début de l'exploitation.

Cette redevance est calculée sur le chiffre d'affaires prévisionnel indiqué dans le dossier d'agrément. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La redevance est répartie entre l'entreprise de promotion et d'exploitation (EPE), les communautés villageoises, le conseil municipal, le conseil général ou de district du lieu d'implantation.

L'EPE n'est pas assujettie à la redevance.

Le décret d'application de la présente loi déterminera les taux affectés à chacune des entités.

L'EPE pourra procéder à un audit du chiffre d'affaires des entreprises utilisatrices.

Art. 33

Toute entreprise relevant du régime de la ZBTIC bénéficie d'une réduction d'impôt pour recrutement de nationaux.

Cette réduction résulte de l'abattement de 20 % autorisé sur l'assiette de l'impôt libérateur dès lors que l'entreprise emploie un quota de nationaux équivalant à 75 % de son personnel d'un crédit d'impôt pour investissements nouveaux.

Pour l'application de cette disposition, les investissements réalisés sont admis, à hauteur de 50 % de leurs montants, en déduction de 50 % de l'assiette de l'impôt libérateur de 1 %.

La déductibilité est ouverte à compter de l'année d'achèvement des investissements et court sur une période maximum de quatre ans afin de permettre l'imputabilité du reliquat non déductible du fait de la seconde limitation.

Donnent lieu à l'application de ces dispositions, les investissements relatifs aux constructions et/ou extensions d'immeubles bâtis à usage professionnel emportant embauche de nationaux pour un quota d'au moins 50 % du personnel à embaucher.

Art. 34

Les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants ainsi que les prestations fournies aux entreprises relevant du régime de la ZBTIC sont facturés hors taxes.

Art. 35

Toute entreprise opérant à l'intérieur de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication et ne bénéficiant pas du régime de ladite Zone franche est soumise au régime normal du Code général des Impôts du territoire national.

TITRE V :

DU REGIME DOUANIER

Art. 36

Toute opération d'importation ou d'exportation est réalisée sous le contrôle du service des douanes; cette opération d'import-export, donne lieu à une déclaration conforme à la procédure douanière applicable dans la ZBTIC.

L'action de surveillance et de contrôle du service des douanes s'exerce dans la ZBTIC conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

En cas de besoin, des procédures douanières spécifiques à la ZBTIC seront précisées par voie réglementaire.

Art. 37

Les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont exonérées de droits de douanes et taxes à l'importation.

Elles sont exemptées du Programme de vérification des importations (SGS, VERITAS).

Art. 38

Les entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont exonérées de droits de douanes et taxes à l'exportation.

Art. 39

La seule limitation aux transactions de biens et de services des entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC, est celle due au respect des bonnes moeurs, de l'ordre public, de la sécurité publique, de l'hygiène, et d'une manière générale, le respect des conventions internationales sur la protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

Art. 40

Le Service des douanes donne, sur demande de l'exportateur, un visa justifiant de l'origine de ses biens et services, conformément aux conventions internationales liant la Côte d'Ivoire.

Art. 41

Les biens et services fournis par les entreprises du territoire douanier national aux entreprises bénéficiant du régime de la ZBTIC sont considérés comme des exportations et traités comme telles.

TITRE VI :
DE LA PROPRIETE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Art. 42

Les terrains de la ZBTIC peuvent être, soit la propriété de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, soit la propriété d'une personne physique ou morale de droit privé sous réserve du respect des dispositions des législations domaniale et foncière.

Les transactions sur les propriétés privées relèvent du droit commun.

Art. 43

Les terrains destinés à l'aménagement de la ZBTIC sont mis à la disposition de l'EPE pour la durée de la concession spécifiée à l'article 7 de la présente loi.

TEXTE 38 (2019):

**MESURES SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA
GUERRE**

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 1; ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 2; ord . n° 2007-675 du 28 décembre 2007, an. fiscale, art. 21.

[Obsolète]

TEXTE 39 :

MESURES FISCALES EN FAVEUR DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR LA PROMOTION D'EMPLOI JEUNES

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 26-1 et 2

1. Le Fonds national de Solidarité pour la Promotion d'Emploi Jeunes bénéficie des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de la contribution des patentes pendant 10 (dix) ans.
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant 10 (dix) ans.

2. Les avantages fiscaux suivants sont prévus pour les bénéficiaires des prestations du Fonds national d'Emploi Jeunes :

- Exonération de 50 % de l'impôt synthétique;
- Exonération pendant trois ans :
 - de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences;
 - de 50 % de la taxe sur les opérations bancaires sur les agios bancaires;

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3 .

- de 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations du Fonds.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes et licences est ramenée à 50 % pour les quatrième et cinquième années.

Le bénéfice des avantages ci-dessus est subordonné à l'adhésion à un Centre de gestion agréé.

TEXTE 40 (2019):

**AMENAGEMENT DE LA TAXE D'EMBARQUEMENT SUR LES TITRES
DE TRANSPORT AERIEN**

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 29

[Codifié à l'article 1142 du CGI]

TEXTE 41 :

**INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT COMPENSATOIRE SUR LES
PRODUITS ANIMAUX IMPORTES DESTINES A LA CONSOMMATION
HUMAINE**

**Loi n° - 90-442 du 29 mai 1990; loi n° - 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale,
art. 30**

Le montant maximum du prélèvement compensatoire fixé à l'annexe 1 de la loi n° - 90-442 du 29 mai 1990 portant institution d'un prélèvement compensatoire sur les produits animaux importés destinés à la consommation humaine, est porté à 1 000 francs le kilogramme, en ce qui concerne les volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés.

Ce prélèvement ne s'applique pas aux importations provenant des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le produit de ce prélèvement sera reversé à hauteur de 50 % dans un fonds d'aide à la production avicole nationale prévu pour une durée de cinq ans et logé auprès du Trésor public.

Les modalités de gestion de ce fonds seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge de la Production animale.

TEXTE 42 :

REGIME D'ENTREPRISE FRANCHE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Loi n° - 2005-556 du 2 décembre 2005

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

Au sens de la présente loi:

Le régime franc est un ensemble d'instruments de promotion des exportations accordant des avantages et incitations aux entreprises exerçant en zone franche ou sous forme de Point Franc des activités de production de biens et services destinés à l'exportation. Les entreprises bénéficiant de ce régime sont dites Entreprises Franches.

La Zone franche est un espace délimité sous forme d'enclave où s'applique sous le contrôle de l'Administration des Douanes, un régime fiscal et douanier spécifique.

Le Point Franc désigne l'entreprise qui, située hors du périmètre des Zones franches, bénéficie du Régime franc.

Le « territoire douanier national » désigne la partie du Territoire national qui, ne relevant pas du Régime franc, est soumise à la législation douanière ivoirienne.

Art. 2

La présente loi porte institution du Régime d'Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques sur le territoire national. Elle vise à :

- promouvoir les exportations des produits de pêche ayant subi une transformation à caractère industriel;
- favoriser la création d'emplois directs et indirects;
- accroître la compétitivité et la rentabilité des industries locales de transformation des produits de la pêche notamment les conserveries;
- favoriser les investissements dans le secteur de la transformation industrielle des produits de la pêche;
- favoriser le transfert de technologie.

Art. 3

Est éligible au Régime d'Entreprise Franche toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques réalisant au minimum 90 % de son chiffre d'affaire à l'exportation.

Art. 4

L'admission au régime d'Entreprise Franche est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les autorités compétentes, sur proposition du Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.); prévu à l'article 16 de la présente loi.

TITRE 2

DES DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H)

Art. 5

Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques, en abrégé, « E.F.T.P.H. » sont exonérées de tout impôt ou taxe.

Art. 6

Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont exonérées des droits et taxes à l'importation comme à l'exportation, sur tous les biens, services et équipements destinés exclusivement à leurs activités.

Art. 7

Toute vente à une Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est considérée comme une vente à l'exportation.

Tout achat à une Entreprise Franche de Transformation des produits halieutiques est considéré comme une importation.

Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont considérés comme non originaires du territoire douanier national.

Art. 8

Les Entreprises Franches de Transformation des produits halieutiques ont accès au marché local des capitaux.

Elles peuvent détenir des comptes en devises et bénéficient de la liberté de change, de transfert des bénéfices et de rapatriement du capital, dans le respect des textes en vigueur.

Art. 9

Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des tarifs préférentiels sur les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants fournis par les services publics ou parapublics.

Art. 10

Les produits fabriqués par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques bénéficient des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les Conventions Internationales et/ou les actes unilatéraux ou multilatéraux.

TITRE 3

DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FRANCHES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES (E.F.T.P.H.).

Art. 11

Toute Entreprise Franche de Transformation des Produits halieutiques est assujettie à une redevance dont les modalités de fixation sont déterminées par décrets.

Cette redevance est répartie entre le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F.) prévu à l'article 16 de la présente loi et les entités administratives décentralisées du lieu d'implantation de l'Entreprise Franche, selon des modalités déterminées par décrets.

Art. 12

Les ventes réalisées par les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sur le marché national sont limitées à 10 % des produits fabriqués et sont soumises à l'acquittement des droits et taxes applicables au territoire douanier national.

Art. 13

Les emplois dans les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques sont réservés en priorité aux nationaux.

Art. 14

Sans préjudice des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises aux lois ivoiriennes notamment, les législations du travail, de la prévoyance sociale, du commerce extérieur, de l'environnement, de l'ordre public et de la sécurité, de la salubrité et de la santé publique.

Art. 15

En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, une mise en demeure en la forme écrite, est adressée à l'entreprise défaillante, par le Comité d'Administration du Régime Franc (C.A.R.F) prévue à l'article 16 de la présente loi. Si celle-ci ne s'exécute pas dans les trente jours suivant cette mise en demeure, elle peut se voir retirer son agrément.

Sans préjudice de toutes poursuites judiciaires, le retrait de l'agrément rend immédiatement exigible les droits et taxes non perçus à compter de la date de la mise en demeure.

TITRE 4

DE L'ADMINISTRATION DU RÉGIME D'ENTREPRISE FRANCHE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Art. 16

L'Administration du Régime d'Entreprise Franche institué dans le secteur de la Transformation des Produits halieutiques, est confiée à un Comité d'Administration du Régime Franc, en abrégé, « C.A.R.F. ».

Le Comité d'Administration du Régime Franc est chargé:

- d'instruire le dossier de demande d'agrément au Régime Franc;
- d'assurer le suivi de la procédure d'agrément;
- de contrôler la mise en œuvre du Régime Franc.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'Administration du régime Franc sont déterminés par décrets.

Art. 17

Le dossier de demande d'agrément au Régime Franc est instruit, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours par le Comité d'Administration du Régime franc qui le transmet ensuite aux autorités administratives compétentes.

L'agrément est accordé par arrêté interministériel, suivant des modalités déterminées par décret.

A défaut de réponse dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier aux autorités compétentes, l'agrément est considéré comme accordé.

L'agrément ne peut être refusé que par décision motivée.

Art. 18

L'agrément délivré au titre de la présente loi annule et remplace tout autre régime incitatif antérieur.

Toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques bénéficiant d'un régime incitatif antérieur et sollicitant l'agrément au Régime Franc est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de cet agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Art. 19

En cas de désistement ou de renonciation au Régime Franc, l'entreprise agréée est placée sous le régime de droit commun et doit dans ce cas poursuivre ses activités sur le territoire douanier national ou sous son régime antérieur.

L'entreprise concernée est tenue de payer les redevances non perçues à la date de la notification du désistement ou de la renonciation au Comité d'Administration du Régime Franc.

Art. 20

La mise en oeuvre du Régime d'Entreprise Franche est assurée par l'entreprise concernée, conformément à un cahier des charges dont le contenu est défini par voie réglementaire.

Art. 21

Les Entreprises Franches de Transformation des Produits halieutiques restent soumises au contrôle des services compétents de l'Etat notamment, les services des Douanes, des Impôts, du Commerce extérieur et de ceux créés en application de la présente loi.

TITRE 5

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 22

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi seront réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre et sauf prorogation de ce délai par les parties, le différend sera définitivement réglé par voie d'arbitrage, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire.

TITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 23

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 24

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat."

TEXTE 43 (2019):

**MESURES DE SOUTIEN A L'ENTREPRISE : ENTREE EN VIGUEUR DU
TAUX REDUIT DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX ET BENEFICES AGRICOLES**

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 1er-4.

[Obsolète]

TEXTE 44 (2019):

**MESURES DE SOUTIEN A L'ENTREPRISE : ANNULATION,
REDUCTION OU AMENAGEMENT DE CREANCES FISCALES**

**Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 1er-5; Ord. n° - 2007-675 du 28
décembre 2007 art. 20.**

[Obsolète]

TEXTE 45 (2019):

MESURES EN FAVEUR DE L'HABITAT

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 4-4. Abrogé (Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 32.)

[Abrogé]

TEXTE 46 :

**AMENAGEMENT DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DES
CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET INSTITUTION
D'UNE REGIE**

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 7-2.

Il est institué une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA pour certaines entreprises.

Sont éligibles à ladite procédure, les entreprises remplissant les conditions ci-après :

- souscrire régulièrement ses déclarations de TVA;
- réaliser à l'exportation au moins 75 % du chiffre d'affaires;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses.

TEXTE 47 (2019):

**AMENAGEMENT DE L'AFFECTION DU PRODUIT DE LA
CONTRIBUTION POUR LA RECONSTRUCTION NATIONALE**

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 22.

[Arrivé à expiration le 25 mai 2009]

TEXTE 48 (2019):

RECOUVREMENT DES ARRIERES D'IMPOTS ENROLES

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 34-2.

[Obsolète]

TEXTE 49 :

CREATION DE COMMISSIONS REGIONALES OU DE DISTRICT POUR LA FIXATION DES PRIX DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS ET IMMEUBLES DOMANIAUX

Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 37.

1/ Il est créé dans chaque Région administrative et dans chaque District de la Côte d'Ivoire, une commission chargée de fixer les prix de cession, de vente ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés en zone urbaine ou rurale. La commission a son siège dans le District ou au chef lieu de Région.

2/ La commission est composée comme suit:

a) Pour chaque région et pour le district de Yamoussoukro

- Le Préfet de région, président
- Le Directeur régional des Impôts, secrétaire rapporteur
- Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques
- Le Directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme
- Le Directeur régional de l'Agriculture
- Le Président du Conseil régional
- Le Gouverneur, pour le district de Yamoussoukro
- Les Présidents des Conseils généraux de la région
- Les Maires des Communes de la région.

b) Pour le district d'Abidjan

- Le Directeur de la Conservation foncière, du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre, président
- Le Directeur du Domaine urbain
- Le Directeur du cadastre, secrétaire rapporteur

-Les Conservateurs de la Propriété foncière et des Hypothèques compétents sur le district d'Abidjan

-Un représentant du Ministère de l'Agriculture

-Le Gouverneur du district

-Les Maires des communes du district d'Abidjan.

3/ La commission se réunit au cours du premier trimestre de chaque année sur convocation de son président, en vue d'actualiser le barème des prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux situés dans le ressort de la région ou du district. Des réunions nécessitées par l'urgence peuvent se tenir en dehors des réunions ordinaires.

4/ Les délibérations de chaque commission sont adoptées sous forme de procès-verbal en deux originaux. Un exemplaire est adressé au Directeur général des Impôts et l'autre au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme au plus tard 30 jours après la tenue de la réunion de la commission.

5/ La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Maires et les Présidents de Conseils généraux n'ont voix délibérative que pour les dossiers concernant leur circonscription.

6/ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

7/ Les séances de la commission ne sont pas publiques. Chaque membre est tenu au secret des délibérations. Le président peut convoquer à titre consultatif, les organismes, les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer les travaux de la commission.

8/ Lorsque pour une année, donnée une commission régionale ou de district n'a pas fixé de prix de cession ou de location des terrains et immeubles domaniaux, les administrations utilisatrices de ces valeurs utilisent les dernières disponibles.

TEXTE 50 :

CREATION D'UN LIVRE FONCIER ELECTRONIQUE

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 38.

Il est autorisé la création d'une version électronique du Livre foncier.

Les informations du Livre foncier électronique ne font foi qu'après certification et signature par le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques.

En cas de contentieux, les informations du Livre physique font foi.

Les modalités de la consultation du Livre foncier électronique seront précisées par arrêté du Ministre des Finances.

TEXTE 51 :

**INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES
BILLETS D'AVION**

Ord. n° 2006-234 du 02 août 2006, an. fiscale, art. 42; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 28; Ord. n° 2016-188 du 06 avril 2016 art.3

Abrogé

TEXTE 52 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA CONVENTION
DE CONCESSION CONCLUE ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET
LA SOCIETE BIVAC INTERNATIONALE**

**Ord. n° - 2006-234 du 02 août 2006 art. 45; Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre
2008, art.56.**

Est légalisé, le régime fiscal de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayon X au port d'Abidjan conclue le 07 mai 2004 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société BIVAC International.

Sont légalisées, les dispositions fiscales contenues dans l'avenant n°- 2 de la convention de concession pour la conception, le financement, la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le transfert à l'Etat au terme de la concession, d'un scanner à rayons X au Port d'Abidjan, signée le 7 mai 2004 par l'Etat de Cote d'Ivoire et la Société BIVAC international.

TEXTE 53 :

REGIME FISCAL DE CERTAINS CHANTIERS D'ETAT

Ord. n° - 2006-311 du 25 octobre 2006

Art. premier

Les chantiers réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats de travaux et de services conclus entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés du groupe Pierre Fakhoury, à savoir P.F. Associates Limited, P.F. Opérateur Limited ainsi que ses filiales ivoiriennes existantes PFO-Côte d'Ivoire, Architecture Plus, Pro Inter et les sociétés étrangères ou locales à créer par M. Pierre FAKHOURY, pour le transfert de la capitale à Yamoussoukro, bénéficient du régime fiscal particulier prévu aux articles 2 à 7 de la présente ordonnance.

Ce régime fiscal est étendu aux travaux de construction du Mémorial Félix Houphouët-Boigny à Abidjan.

Art. 2

Les biens et services acquis dans le cadre de la réalisation des chantiers visés à l'article premier par les sociétés désignées ci-dessus ainsi que par leurs sous-traitants, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

Elle est mise en œuvre par voie d'attestations délivrées par la Direction générale des Impôts pour :

- les travaux et prestations de services;
- les importations de matériaux, matériels, équipements et autres biens nécessaires à l'exécution des contrats.

En ce qui concerne l'exonération des droits de douane, elle est mise œuvre par voie d'attestations délivrées par la Direction générale des Douanes après visa du Bureau National d'Etudes Techniques (BNETD).

Pour les achats locaux de biens, l'exonération est mise en oeuvre par la procédure de remboursement des crédits de taxes prévue par l'annexe fiscale à l'ordonnance n°- 2006-234 du 02 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006.

Art. 3

Le défaut de remboursement par l'Etat d'un crédit de taxes trois mois à compter de la date du dépôt de la demande, autorise la société bénéficiaire à demander l'application de la procédure d'exonération par voie d'attestations.

Art. 4

Les contrats visés à l'article premier ainsi que les actes d'exécution y afférents sont également exonérés de droits d'enregistrement.

Art. 5

Les sommes versées par l'Etat en exécution des contrats susvisés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 5%.

Le fait générateur de ce prélèvement est constitué par l'encaissement des dites sommes, par les entreprises visées à l'article premier.

Ce prélèvement est acquitté au plus tard le 15 du mois suivant l'encaissement des sommes, à la caisse du receveur des impôts.

Il est perçu sous les mêmes règles de sanctions, de contrôle et de contentieux que l'impôt sur les bénéfices.

Le prélèvement de 5% n'est pas applicable :

-aux travaux exécutés et facturés avant la date de signature de la présente ordonnance;

-sur les sommes versées au titre du remboursement de préfinancement effectué par l'Opérateur au profit de l'Etat.

Art. 6

Le prélèvement prévu à l'article 5 est libératoire des impôts directs suivants dus par les sociétés visées à l'article premier, leurs actionnaires et leurs ayants droit :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- la contribution pour la reconstruction nationale employeur;
- l'impôt général sur le revenu.

Art. 7

Les dispositions fiscales contenues dans les contrats relatifs aux chantiers visés à l'article premier sont supprimées.

Art. 8

La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 54 (2019):

**MESURES D'ANNULATION DES ARRIERES D'IMPOTS EN ZONES EX-
ASSIEGEES**

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 29.

[Obsolète]

TEXTE 55 :

RETENUE A LA SOURCE D'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC AU PROFIT DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SYNTHETIQUE OU AUX TAXES MUNICIPALES

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 35.

Les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont tenus d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou aux taxes municipales.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 10% du montant des sommes mises en paiement.

La retenue effectuée constitue un acompte de l'impôt général sur le revenu. Elle doit être obligatoirement imputée au plus tard, l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été effectuée.

Les retenues non imputées dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale sont considérées comme acquises au Trésor public.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 19

L'excédent de retenue n'est ni imputable ni remboursable.

TEXTE 56 (2019):

**ANNULATION DES SOLDES NON REGULARISABLES DE L'ANCIEN
SYSTEME COMPTABLE ET DES RESTES A RECOUVRER ISSUS DU
POSTE COMPTABLE 810**

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 39.

[Obsolète]

TEXTE 57 (2019):

**AFFECTATION DE LA QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE DE
SURETE REVENANT A L'ETAT AU TITRE DES IMPORTATIONS PAR
CONTENEURS**

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 41.

[Remplacé par l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 44;
Texte 88]

TEXTE 58 :

INSTITUTION D'UNE TAXE DE TRANSPORT URBAIN (TTU) DANS LE PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS (PTU) EN SUBSTITUTION DE LA REDEVANCE D'AUTORISATION DE TRANSPORT

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 42-1.

Il est institué auprès de la Direction générale des Impôts, une taxe de transport urbain qui est une redevance annuelle payée au titre de l'exploitation des services de transport urbain et qui se substitue à la redevance d'autorisation, à la taxe sur les taxis et à la taxe sur l'exploitation des embarcations prélevées par les communes, ainsi qu'à la taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur prélevée par le District d'Abidjan prévue à l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de finances pour la gestion 2004.

TEXTE 59 :

MESURES EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIVERSITAIRES PRIVEES

Ord. n° - 2007-488 du 31 mai 2007 art. 43.

I/Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur de la construction de résidences universitaires privées bénéficient des avantages fiscaux suivants :

Pour la phase de réalisation des investissements :

-exonération de TVA sur les matériaux de construction, travaux de voiries et réseaux divers (VRD), d'études d'urbanisme, d'architecture et des infrastructures de construction;

-exonération de droit d'enregistrement et de timbre sur les actes constitutifs de l'entreprise;

-exonération de la TOB sur les prêts contractés pour la réalisation du projet.

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 3.

Pour la phase d'exploitation :

-exonération de la contribution des patentes;

-exonération des impôts fonciers;

-exonération de la contribution à la charge de l'employeur.

-exonération de l'impôt sur les bénéfices sur les cinq premières années de l'exploitation.

Le bénéfice des exonérations visées ci-dessus s'étend sur toute la durée du projet à l'exception de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices qui s'étend sur les cinq premières années de l'exploitation.

2/Pour bénéficier des avantages visés ci-dessus, l'entreprise doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 300 chambres à Abidjan ou 100 chambres à l'intérieur du pays sur deux ans, avec toutes les commodités de cités universitaires.

3/L'octroi des avantages fiscaux est subordonné à l'agrément préalable du programme, prononcé par arrêté du Ministère chargé de l'Economie et des Finances sur la base d'un cahier des charges, après avis d'une commission créée par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Enseignement supérieur et du Ministère de la Construction.

4/La non réalisation du programme ou la réalisation d'un programme non conforme au cahier des charges entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

5/Le régime de faveur ci-dessus s'applique également aux entreprises titulaires d'un contrat de concession portant sur la rénovation et la gestion des résidences universitaires déjà existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente mesure.

TEXTE 60 :

TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU RIZ

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art. 44. Abrogé (Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art.28-2)

TEXTE 61 (2019):

**DATE DE PRISE D'EFFET DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA
REFORME DE L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU**

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 14.

[Obsolète]

TEXTE 62

REGIME FISCAL DES EFFETS PUBLICS EMIS PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Ord. n°- 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 19 ; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art.11-2/ .

Les intérêts et produits des titres d'Etat émis par les Etats membres de l'UEMOA sont exonérés de tous impôts et taxes.

TEXTE 63

RENFORCEMENT DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT AUX ACHETEURS DE PRODUITS

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 29 .

Le dossier de demande d'agrément d'un acheteur de produits auprès de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao doit comporter l'attestation de régularité fiscale sous peine d'irrecevabilité.

TEXTE 64

SUSPENSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Ord. n° - 2007-675 du 28 décembre 2007 art. 33. (cf texte législatif n° - 45) .

La taxe pour le développement de l'habitat créée par l'article 4 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° - 2006-234 du 02 août 2006, est suspendue en ce qui concerne le ciment et le fer.

TEXTE 65 (2019) :

**MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE PRESSE ET
DE L'AUDIOVISUEL**

Ord. n° 2008-381 du 18 décembre 2008, an. fiscale, art. 26; ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 24; loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 21.

[Obsolète]

TEXTE 66 :

GESTION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ord. n° - 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 46.

Fonds Nationaux destinés au financement de la formation professionnelle.

1°-Les montants de la taxe d'apprentissage dont le taux est fixé par la loi n°- 78-863 du 25 octobre 1978, portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national, créé au sein de la formation professionnelle initiale dénommé « Fonds National de la formation professionnelle initiale ».

Le Fonds national de la formation professionnelle initiale assure le financement des:

- actions de formation professionnelle initiale
- actions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation;
- études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle et technique.

2°-Les montants de la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue dont le taux est fixé par la loi n°- 78-863 du 25 octobre 1978 portant majoration et nouvelle répartition de la contribution employeur, sont versés à un Fonds national créé au sein de la formation professionnelle continue dénommé « Fonds National de la formation professionnelle continue ».

Le Fonds national de la formation professionnelle continue assure le financement des:

- actions de formation professionnelle continue destinées aux salariés des entreprises;
- actions de formation d'apprentis;
- études ayant trait à la planification générale de la formation continue.

3°-Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fonds créés par les dispositions des alinéas 1°- et 2°- seront fixées par décret.

4°- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

TEXTE 67 :

**AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TVA ET DES DROITS DE DOUANE
SUR CERTAINS PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION ET
SUSPENSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
CULTURE DU RIZ**

Ordonnance n° - 2008-123 du 01 avril 2008

Art. premier

Le taux de la TVA prévu à l'article 359 du Code général des Impôts est réduit de 18% à 9% en ce qui concerne le lait, l'huile de palme raffinée, la tomate en conserve, le sucre et le ciment jusqu'au 30 juin 2008.

Art. 2

L'article 44 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°- 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, relatif à la taxe pour le développement de la culture du riz est suspendu.

Art. 3

Les droits de douane sont suspendus à l'importation pour le lait, l'huile de palme raffinée, la tomate en conserve, le sucre, la farine de blé, le poisson, le riz et le ciment jusqu'au 30 juin 2008.

Art. 4

La perception de la TVA à l'importation est suspendue jusqu'au 30 juin 2008 pour les intrants concourant à la fabrication du ciment.

Art. 5

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 68 :

**AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TVA ET DES DROITS DE DOUANES
SUR CERTAINS PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION ET
SUSPENSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
CULTURE DU RIZ**

**Ordonnance n°- 2008-219 du 16 juillet 2008 prorogeant et modifiant
l'ordonnance n°- 2008-123 du 1er Avril 2008**

Art. premier

Les dispositions de l'ordonnance n°- 2008-123 du 1er avril 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz sont abrogées et remplacées par celles qui suivent.

Art. 2

Le taux de la TVA prévu à l'article [359](#) du Code général des Impôts est réduit de 18% à 9% en ce qui concerne les produits suivants:

- le lait;
- l'huile de palme raffinée;
- l'huile de palme brute;
- la tomate en conserve;
- le sucre.

Art. 3

Les droits de douanes sont suspendus à l'importation pour les produits suivants:

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
10 01 10 00 00	Froment (blé dur)
10 01 90 00 00	Blé tendre
20 02 90 10 10 à 20 02 90 90 00	Concentré de tomate
04 02 10 10 00	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% conditionné en emballage de 25 kgs et plus
04 02 21 10 00	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants conditionné en emballage de 25 kgs et plus
04 02 29 29 00 H	Autres laits en poudre conditionnés en emballage de moins de 25 kgs
04 04 10 00 00	Lactosérum modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou matières grasses
04 04 91 00 00	Autres laits concentrés non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04 05 90 00	Autres matières grasses du lait

90	
03 02 69 00 00 F	Poisson chinchard frais
03 02 64 00 00 P	Poisson maquereau frais
03 02 61 00 00 M	Poisson sardine frais
03 03 79 00 00 P	Poisson chinchard congelé
03 03 74 00 00 G	Poisson maquereau congelé
03 03 71 00 00 T	Poisson sardine congelé
10 06 10 à 10 06 40	Riz

De même, sont suspendus, les droits de douanes sur les thons figurant aux positions tarifaires 03 02 31 00 00 à 03 02 36 00 00 et 03 02 39 00 00 et ne répondant pas au calibrage ou aux normes d'exportation, à savoir le faux thon, le thon blessé, les résidus de thon provenant des industries locales de transformation et mis à la consommation sur le marché intérieur.

Art. 4

Les mesures visées aux articles précédents s'appliquent du 1er juillet au 30 septembre 2008.

Art. 5

L'article 44 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°- 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007, relatif à la taxe pour le développement de la culture du riz est suspendu.

Art. 6

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 69 :

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°- 2006-311 DU 25 OCTOBRE 2006 RELATIVE AU REGIME FISCAL PARTICULIER DE CERTAINS CHANTIERS D'ETAT A DE NOUVELLES CONVENTIONS DE TRAVAUX

Ordonnance n° - 2008-268 du 29 septembre 2008

Art. premier

Le régime fiscal particulier prévu par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° - 2006-311 du 25 octobre 2006 portant régime fiscal de certains chantiers d'Etat réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats de travaux et de services conclus entre la République de Côte d'Ivoire et les sociétés mentionnées à l'article premier de ladite ordonnance, est étendu aux études et travaux suivants:

- la rénovation du village Ivoire et l'achèvement de la construction de l'Ivoire Trade Center (convention du 06 juillet 2007);
- la construction du pont de l'Ile Boulay et de son raccordement aux infrastructures de voisinage (convention du 26 décembre 2007 modifiée par l'avenant du 1er juillet 2008);
- l'extension du Musée des Arts et Traditions d'Afrique à Abidjan et du Mémorial Félix Houphouët Boigny (convention du 12 août 2008);
- la construction de l'Autoroute de contournement de la ville de Yamoussoukro (convention du 26 juillet 2007).

Art. 2

Les dispositions fiscales contenues dans les contrats relatifs aux chantiers visés à l'article premier sont supprimées.

Art. 3

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 70 :

AMENAGEMENT DU TAUX DE LA TVA ET DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION ET SUSPENSION DE LA TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU RIZ

Ordonnance n°- 2008-283 du 22 octobre 2008 prorogeant l'ordonnance n°- 2008-219 du 16 juillet 2008

Art. premier

Les dispositions de l'ordonnance n°- 2008-219 du 16 juillet 2008 prorogeant et modifiant l'ordonnance n°- 2008-123 du 1er avril 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de douane sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 2

L'application du taux réduit de 9% de TVA fixé par l'article 2 de l'ordonnance n°- 2008-219 du 16 juillet 2008 susvisée est étendue aux pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100%.

Art. 3

Les mesures visées aux articles précédents s'appliquent à compter du 1er octobre 2008.

Art. 4

La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, insérée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 71 (2019):

**CREATION D'UNE TAXE SPECIALE SUR CERTAINS PRODUITS
PETROLIERS DESTINEE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU TROISIEME PONT D'ABIDJAN**

Ord. N° 2008-311 du 04 novembre 2008

[Obsolète]

TEXTE 72 (2019):

**INSTITUTION D'UNE TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES
PRODUITS PETROLIERS (TSU) ET MODIFICATION DU CODE
GENERAL DES IMPOTS**

Ord. n° 2009-70 du 26 mars 2009

[Codifié à l'article 403]

TEXTE 73 (2019) :

**AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR
LES PRODUITS PETROLIERS (TSU)**

Ordonnance n° 2009-261 du 06 août 2009

[Remplacé par l'ordonnance n° 2014-50 du 4 février 2014, Texte 95]

TEXTE 74 :

**EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE
D'ENREGISTREMENT AUX EXPORTATIONS DE COTON,
D'ANACARDE, DE KARITE ET DE COLA**

Ord.n° - 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 22.

Le droit sur le café, le cacao, le coton, l'anacarde, le karité et la cola prévu aux articles 541, 555, 729 et 972 du Code général des Impôts est établi comme en matière d'enregistrement et acquitté à la recette de l'Enregistrement compétente.

TEXTE 75 :

RETENUE A LA SOURCE SUR LES PAIEMENTS FAITS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DU SECTEUR INFORMEL

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.18; Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 36.

1° Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

2° Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 5 % assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique ou à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Les personnes ci-dessus visées sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 17; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 23-4.

Le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du Code général des Impôts.

Loi. n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 20-2; loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art.10.

3° Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

4° Les prélèvements subis au cours d'une année civile sont déductibles de l'impôt général sur le revenu exigible au titre de la même année. Ils ne sont pas imputables sur la cotisation d'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues subies.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art.7.

5° Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale de Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes:

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, Centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements;
- nature du service rendu;
- montant de la facture;
- montant de la retenue;
- date de la facture.

Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulant les prélèvements effectués est sanctionné par une amende de 200 000 francs majorée de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10 000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100 000 francs.

Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 36.

TEXTE 76 :

DROIT DE COMMUNICATION A LA CHARGE DES OPERATEURS DE TELEPHONIE ET MECANISME DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art.25-2

L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie installés en Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'organisme chargé de la régulation et du contrôle du secteur des télécommunications, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux.

Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces infrastructures sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des télécommunications et du Ministre de l'Economie et des Finances.

TEXTE 77 (2019) :

**MESURES FISCALES EN FAVEUR DES CENTRES DE GESTION
AGREES ET DE LEURS ADHERENTS**

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art.26-1

[Obsolète]

TEXTE 78 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES CONTENUES DANS
LA CONVENTION DE FINANCEMENT CONCLUE PAR L'ETAT EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION "PLATE-FORME DE SERVICES COTE
D'IVOIRE"**

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art.29.

Sont légalisées les dispositions fiscales contenues dans la convention de financement n°- 2004-40 destinée à l'appui, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, signée le 1er septembre 2006 entre le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement français.

TEXTE 79 :

MESURES EN FAVEUR DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DANS LA CONSTRUCTION DE GRANDS CENTRES COMMERCIAUX

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art.31.

1/ Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements à usage commercial bénéficient des avantages fiscaux suivants:

En période de réalisation des investissements:

-exonération de la TVA sur les matériaux de construction, les matériels et équipements fabriqués ou vendus localement, ainsi que les travaux de voiries et réseaux divers (VRD), les travaux d'études d'urbanisme, d'architecture;

-exonération de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) exigible sur les intérêts des emprunts bancaires contractés en vue du financement des investissements.

En période d'exploitation:

-exonération de la contribution des patentes;

-exonération de l'impôt sur les bénéfices;

-exonération de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier.

2/ Le bénéfice des exonérations relatives à la contribution des patentes, à l'impôt sur le patrimoine foncier et à l'impôt sur les bénéfices, s'étend sur une période de cinq (05) ans. Ces exonérations sont totales les trois premières années. Elles sont réduites à 50%, puis à 25% respectivement l'avant dernière et la dernière année du bénéfice des avantages.

3/ Pour bénéficier des avantages fiscaux, le promoteur doit s'engager à réaliser un investissement global d'un coût minimum de dix milliards dans un délai de deux (02) ans. L'investissement peut être réalisé sur plusieurs sites.

L'octroi de ces avantages est subordonné à l'agrément préalable du programme, accordé par arrêté du Ministre des Finances.

4/ Les mesures ci-dessus seront applicables pour les programmes d'investissements agréés au plus tard le 31 décembre 2012.

5/ La non-réalisation ou la réalisation partielle du programme, entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

TEXTE 80 (2019):

**MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ET PERSONNES
PHYSIQUES SINISTREES LORS DE LA CRISE POSTELECTORALE**

**Ord. n° 2011-121 du 22 juin 2011, an. fisc. art. 1er ; ord. n° 2011-480 du 28
décembre 2011, an. fiscale, art. 23.**

[Obsolète]

TEXTE 81 :

CREATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LE DEPOT DES ETATS FINANCIERS (GUDEF-CI)

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011 art.28-1

1/ Il est créé au sein de la Direction générale des Impôts, un guichet unique de dépôt des états financiers (GUDEF-CI).

Le guichet unique de dépôt des états financiers a pour missions:

- d'assurer la centralisation des états financiers après leur dépôt dans les services d'Assiette des Impôts et de procéder à leur transmission aux différents destinataires;
- de procéder à l'édition de données statistiques et macroéconomiques pour la Direction générale des Impôts et la Commission de l'UEMOA;
- de délivrer sur requête des entreprises concernées et des autres administrations, une copie certifiée conforme des états financiers déposés;
- de vérifier avant leur transmission, que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont, lorsque la loi le prévoit, été préalablement visés par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés ou le cas échéant, certifiés par un Commissaire aux comptes.

Les états financiers doivent être produits en cinq exemplaires originaux auprès du service d'Assiette de rattachement.

Le service d'Assiette délivre à l'entreprise une attestation de dépôt d'états financiers. Il transmet au Guichet unique quatre (4) exemplaires des états déposés et en conserve un.

Le Guichet unique est chargé de remettre un exemplaire des états collectés à chacune des structures suivantes:

- la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- l'Institut national de la Statistique;
- la Comptabilité nationale.

Un exemplaire est conservé par les services du Guichet unique pour ses travaux de statistiques et aux fins d'archivage.

Toutefois, dans le cadre de leur mission, la Direction générale des Douanes, les greffes des tribunaux et la Caisse nationale de Prévoyance sociale peuvent solliciter copie des états financiers auprès du Guichet unique.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Guichet unique seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

TEXTE 82 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA CONVENTION
DE CONCESSION CONCLUE ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET
LA SOCIETE SECURIPORT LLC**

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 40.

Sont légalisées, les dispositions relatives au régime fiscal et douanier applicable à la convention de concession conclue le 17 mars 2009 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SECURIPORT LLC, pour la conception, la fourniture et l'installation d'un système intégré de sécurité aéroportuaire dans les aéroports.

TEXTE 83 :

**LEGALISATION DE L'AVENANT N°- 2 A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU PONT
RIVIERA-MARCORY CONCLUE ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE
ET LA SOCIETE SOCOPRIM S.A.**

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 41.

Sont légalisées, les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'avenant n°- 2 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont Riviera-Marcory signé le 05 mars 2010 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SOCOPRIM S.A.

TEXTE 84 :

**INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES
VERSEES AUX AUTEURS DE PRODUCTIONS LITTERAIRES,
SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES OCCASIONNELLES**

Ord. n° - 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 12

Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Le paiement des retenues s'effectue au moyen d'un bordereau avis de versement en triple exemplaire. A l'appui de ce bordereau, doivent être joints des états nominatifs devant comporter l'identité et l'adresse de chaque bénéficiaire des sommes versées, ainsi que le montant mis en paiement et le montant de la retenue opérée.

Il est appliqué, en cas de non-prélèvement à la source sur les sommes versées, les sanctions prévues par l'article [93-3°](#) - du Code général des Impôts.

Loi. n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 18.

TEXTE 85 :

**MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES REDEVABLES DE L'IMPOT
FONCIER**

Ord.n° - 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 17-2

2/ Les arriérés d'impôt sur le patrimoine foncier et/ou de l'impôt sur le revenu foncier dus au 31 décembre 2011, sont annulés de 25 % au moment du paiement, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre 2012.

TEXTE 86 :

REGIME FISCAL DES REMUNERATIONS DE SERVICES

Ord.n° - 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 41.

Les droits et taxes perçus par les services publics à titre de rémunération pour service rendu et qui ont été institués par des actes inférieurs au décret sont suspendus.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé, après concertation avec les Ministres techniques, à proposer un projet de décret au Président de la République, relativement aux droits dont la reconduction aura été arrêtée.

TEXTE 87 :

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Ord.n° - 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 42.

1/ Le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public, est fixé à 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ou des conventions de délégation de service public approuvés.

2/ Ces redevances sont acquittées par les titulaires des marchés publics ou les bénéficiaires de conventions de délégation de service public, par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le paiement des redevances est accompagné d'un imprimé administratif en trois exemplaires prévu à cet effet.

La Direction générale des Impôts est chargée, pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, de recouvrer la redevance au moment de l'enregistrement des marchés publics ou des conventions de délégation de services publics, par ses services logés auprès de la Direction des Marchés publics, et de la reverser sur un compte de l'ARMP ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

A cet effet, la Direction générale des Impôts adresse à l'ARMP au plus tard le cinq (05) du mois suivant celui du paiement de la redevance, un exemplaire de la déclaration accompagnant ledit paiement.

L'ARMP peut être autorisée par la Direction générale des Impôts à recueillir toutes les informations afférentes au recouvrement de la redevance.

TEXTE 88 :

AFFECTATION DE LA QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE DE SURETE SUR LES IMPORTATIONS PAR CONTENEURS

Ord.n° - 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 44.

La répartition de la quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs, prévue par l'article 41 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007 est modifiée comme suit :

- 40% au Budget de l'Etat;
- 60% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier.

Les modalités de gestion du Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier seront aménagées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

TEXTE 89 :

**SUSPENSION DU DROIT D'ENREGISTREMENT A L'EXPORTATION
SUR LES ACTES DE VENTE DE COTON, D'ANACARDE, DE KARITE
ET DE COLA**

Ord. n° - 2011-121 du 22 juin 2011 art. 22;

Le droit d'enregistrement sur les actes de vente de coton, d'anacarde, de karité et de cola prévu par l'article 22 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, est suspendu pour la campagne 2012 et 2013.

Loi. n° - 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 16

TEXTE 90 :

MESURES FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES AUX VEHICULES ET EFFETS PERSONNELS DES AGENTS DE L'ETAT, DIPLOMATES ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX IVOIRIENS DE RETOUR EN COTE D'IVOIRE, AU TERME DE LEUR SERVICE A L'ETRANGER

Loi. n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 32.

1°- Les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Côte d'Ivoire à la fin de leur service à l'étranger, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

En ce qui concerne l'Ambassadeur, Chef de mission, les autres membres du corps diplomatique et les fonctionnaires internationaux ivoiriens :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel. Cette exonération s'étend à un véhicule importé par le conjoint de l'Ambassadeur, Chef de mission, ainsi qu'aux conjoints des autres membres du corps diplomatique;

- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique également aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

En ce qui concerne les agents de l'Etat ivoirien en poste dans les missions diplomatiques et assimilés à l'étranger :

- exonération de tous droits et taxes de douane sur un véhicule automobile importé pour leur usage personnel ;

- exonération de tous droits et taxes de douane sur les effets personnels importés pour leur usage personnel. Cette exonération s'applique aux effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

2°- Les véhicules automobiles et les effets personnels ayant bénéficié de l'exonération de taxes et de droits de douane ci-dessus, ne peuvent être vendus

avant un délai minimum de trois ans à compter de la date de leur importation, sous peine du paiement immédiat des droits et taxes exonérés.

TEXTE 91 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE N°- A3-8.1 DE LA
CONVENTION DE CONCESSION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE
CENTRALE ELECTRIQUE AU GAZ NATUREL A AZITO ENTRE
L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET LA SOCIETE AZITO ENERGIE SA**

Loi. n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 33.

1°- Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier de l'avenant n°-3 signé le 13 octobre 2011 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Azito Energie S.A. et applicables à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito.

TEXTE 92 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA CONVENTION
ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
RAFFINAGE**

Loi n°- 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 29.

Sont légalisées, les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la Convention du 26 décembre 2007, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage.

TEXTE 93 :

**SOUSCRIPTION DE BONS DU TRESOR PAR LES ENTREPRISES DE
TELEPHONIE**

Les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ont l'obligation de souscrire en bons du Trésor public, 20 % du montant de leur transfert de dividendes hors de la Côte d'Ivoire.

Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 26-4; loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 22

TEXTE 94 :

**LEGALISATION DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES DE
CONVENTIONS CONCLUES ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET
DES ENTREPRISES PRIVEES**

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 24.

Sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier :

- des annexes n° 3 signées le 12 août 2013 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société Webb Fontaine Group FZ-LLC.
- de la convention de concession conclue le 21 novembre 2013, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire (NPSP-CI).

TEXTE 95 (2019) :

**TARIF ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIFIQUE
UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

Ord. n° 2014-50 du 04 février 2014

[Codifié à l'article 408 et suivant]

TEXTE 96 :

**EXTENSION DU BENEFICE DU REGIME FISCAL ET DOUANIER
PREVU PAR L'ORDONNANCE N° 2009 -325 DU 08 OCTOBRE 2009 A LA
SACPRM ET A SES SOUS-TRAITANTS, POUR LA REALISATION DES
TRAVAUX, DES OPERATIONS ET DES ACTIVITES DE CONCEPTION,
DE FINANCEMENT, D'EXPLOITATION, DE CONSTRUCTION ET
D'ENTRETIEN DU PONT/PASSAGE SUPERIEUR SUR LA SECTION
COURANTE DU BOULEVARD DE FRANCE**

Ord. n° 2014-93 du 12 mars 2014

Art. 1 - Il est étendu à la SACPRM et ses sous- traitants, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 2009-325 du 08 octobre 2009 susvisée, pour la réalisation des travaux, des opérations et des activités de conception, de financement, d'exploitation, de construction et d'entretien du pont/passage supérieur sur la section courante du Boulevard de France.

TEXTE 97 :

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014

Art. 47

L'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle jouit pour toutes ses activités sociales d'un régime fiscal privilégié ainsi défini :

- exonération de tous les impôts et taxes, notamment de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial, de la patente et de l'impôt foncier ;
- exonération des droits et taxes de douane à l'importation pour les tous les matériels et produits liés à ses activités sociales.

Art. 48

Les cotisations versées à titre obligatoire ou volontaire à l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle et les prestations payées par elles sont exonérées d'impôts et taxes.

Art. 49

Les pièces et actes relatifs à l'application de la législation de la prévoyance sociale sont délivrés gratuitement et exemptés de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 50

L'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle dispose pour le recouvrement de ses créances, de prérogatives et privilèges analogues à ceux du Trésor Public.

Ses privilèges prennent rang immédiatement après les créances de salaire.

Art. 51

Les biens et les deniers de l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de la Couverture Maladie Universelle sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'Administration de l'Institution de Prévoyance Sociale chargée de la gestion de Couverture Maladie Universelle, qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant et à son paiement.

TEXTE 98

LEGALISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE L'AVENANT A LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE CENTRALE THERMIQUE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Ord. n° 2014-432 du 16 juillet 2014

Art. 2

Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'Avenant n° 7 modifiant les stipulations de l'Avenant n° 6 à la Convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale électrique au gaz naturel, signé le 14 août 2013, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne de production d'Electricité, en abrégé CIPREL.

Art. 3

L'Etat accorde à la CIPREL, en ce qui concerne la phase 4, le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans les clauses fiscales de l'Avenant n° 7.

TEXTE 99 (2019) :

**EXONERATION DE TAXES ET REDEVANCES A L'EXPORTATION DU
CACAO**

Ord. n° 2014-631 du 22 Octobre 2014; ord. n° 2015-795 du 18 décembre 2015

[Remplacé par l'ordonnance n° 2016-205 du 06 avril 2016 (Texte 107)]

TEXTE 100 :

**MODALITES DE PERCEPTION DE CERTAINES RECETTES PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

Loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014, an. fiscale, art. 25.

Le recouvrement des recettes non fiscales est autorisé par voie électronique.

Les modalités pratiques de perception par voie électronique de chaque type de recette non fiscale sont définies par arrêté interministériel du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Economie et des Finances et du Ministre technique concerné.

TEXTE 101

UTILISATION DE PROCÉDES ELECTRONIQUE POUR LA CREATION D'ENTREPRISES EN COTE D'IVOIRE

Ordonnance n° 2015-181 du 24 mars 2015

Art. 1

- Les formalités de création d'entreprises auprès de l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire sont accessibles par des procédés électroniques.

Art. 2

- Les formulaires et la liste des documents à fournir pour la création d'entreprises sont mis à la disposition des requérants sur une plateforme accessible en ligne via internet, par l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire.

Art. 3

- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de la présente ordonnance.

TEXTE 102

INSTITUTION D'UN IDENTIFIANT UNIQUE POUR L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES EN COTE D'IVOIRE

Ordonnance n° 2015-182 du 24 mars 2015

Article 1

- L'immatriculation en Côte d'Ivoire d'une entreprise au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au fichier des contribuables de l'Administration fiscale, au registre des employeurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au registre des opérateurs du commerce extérieur donne lieu à un identifiant unique.

Article 2

- L'identifiant unique de l'entreprise comprend les 14 caractères structurés comme suit :

les premier et deuxième caractères indiquent le code pays ;

les troisième, quatrième, cinquième et sixième caractères indiquent l'année de création de l'entreprise ;

les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième caractères indiquent le numéro séquentiel ;

le quatorzième caractère indique la clé de sécurité du dispositif, qui est un caractère alphabétique déterminé à travers le modulo 26 selon la formule de Luhn.

Article 3

- Les services de l'Administration peuvent insérer entre le code pays et l'année de création, trois caractères alphabétiques et un caractère alphabétique après l'année de création.

Article 4

- L'identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises est généré et géré par l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 5

- Les administrations chargées de la tenue des registres et fichier mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance ainsi que l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire assurent l'interconnexion et la mise en place des systèmes d'informations.

Article 6

- A compter de la mise en place effective de l'identifiant, les entreprises immatriculées antérieurement sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 7

- Les modalités d'application de la présente ordonnance sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TEXTE 103 :

EXONERATION DE LA TVA ET REDUCTION DE DROITS ET TAXES DE DOUANE SUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE TABLETTES ELECTRONIQUES ET DE TELEPHONES PORTABLES

Ordonnance. n° 2015-503 du 08 juillet 2015

Article 1:

Le matériel informatique, les tablettes électroniques et les téléphones portables bénéficient à l'importation des avantages fiscaux et douaniers suivants:

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée;
- exonération de la Redevance Statistique(RSTA) ; - application d'un taux préférentiel de 6,5 % dont:
 - le droit de douane au taux de 5% ;
 - le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) au taux de 1% ;
 - le prélèvement compensatoire communautaire (PCC) au taux de 0,5 %.

Article 2:

Les avantages prévus à l'article 1 sont accordés pour une période allant du 1er août 2015 au 31 décembre 2018.

Article 3 :

La liste du matériel concerné est définie par arrêté conjoint .du Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat

TEXTE 104

AMENAGEMENT DE LA GESTION DES BIENS PLACES SOUS SEQUESTRE

Loi n° 2015- 840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 15.

Article 1

L'Administration fiscale est autorisée à ouvrir dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte spécial intitulé « Compte séquestre centralisateur ». Ce compte est destiné à recevoir tous les revenus générés par les biens placés sous séquestre.

Article 2

Le Directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière est désigné administrateur du séquestre sous l'autorité du Directeur général des Impôts. Il est chargé d'assurer la gestion des biens placés sous séquestre notamment le recouvrement des revenus destinés à alimenter le compte séquestre ainsi que les décaissements en cas de besoin.

TEXTE 105

EXONERATION DU DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LES PRODUITS FINIS DE CAFE ET CACAO

Loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015, an. fiscale, art. 16.

Sont exonérées du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Par produit fini, il convient d'entendre les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation et prêts à être commercialisés.

L'exonération est accordée par arrêté du Ministre en charge du Budget après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Industrie et du Ministre en charge de l'Agriculture.

TEXTE 106 :

**LEGALISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA
CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE
FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN
SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE URBAIN ET SUBURBAIN
DE PERSONNES DANS LE DISTRICT D'ABIDJAN.**

Ordonnance n° 2015-689 du 1er octobre 2015.

Art. 1

Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières contenues dans l'annexe C8 de la Convention de Concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes dans le District d'Abidjan, signée le 6 juillet 2015, entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société de Transports Abidjanais sur Rails, en abrégé STAR.

Art. 2

L'Etat accorde à la société contractante le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu dans les clauses fiscales de la Convention de Concession mentionnée à l'article précédent.

TEXTE 107 :

EXONERATION DE TAXES ET REDEVANCES A L'EXPORTATION DU CACAO.

Ord. n° 2016-205 du 06 avril 2016

Art. 1

Sont exonérés des redevances parafiscales et de la taxe d'enregistrement exigibles à l'exportation du cacao dans les conditions définies ci-après, les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités en propre.

Art. 2

les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'organe de gestion ;
- à la contribution aux budgets des organisations internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'investissement en milieu rural ;
- au Fonds d'investissement agricole.

Art. 3

1-Les taux d'exonération des redevances parafiscales sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

2- Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé à 2,165%.

3- Les critères d'éligibilité à l'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao ainsi que la liste des opérateurs éligibles sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4

L'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Art. 5

Les quantités totales de cacao concernées par l'exonération de taxes et redevances à l'exportation du cacao sont fixées annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Budget.

TEXTE 108 :

MODALITE D'APPLICATION DES TAUX PREFERENTIELS DES REDEVANCES EXIGIBLES A L'EXPORTATION DU CACAO.

Les opérateurs nationaux justifiant d'un volume d'activités de cacao en propre, bénéficient de taux préférentiels pour les redevances exigibles à l'exportation du cacao.

Les redevances parafiscales concernées sont celles affectées :

- au budget de l'Organe de Gestion ;
- à la contribution aux budgets des Organisations Internationales du café et du cacao ;
- au budget de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- au budget du FIRCA ;
- à la sacherie-brousse ;
- au Fonds d'Investissement en Milieu Rural;
- au Fonds d'Investissement Agricole.

Les taux préférentiels des redevances sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Les critères d'éligibilité aux taux préférentiels des redevances ainsi que la liste des opérateurs, sont fixés par décision du Conseil du Café-Cacao, après avis du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé du Budget.

L'application de ces taux préférentiels est annuelle et renouvelable quatre fois de suite.

Les quantités totales de cacao concernées par les taux préférentiels de redevances à l'exportation du cacao sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget,

du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, et du Ministre chargé de l'Agriculture.

TEXTE 109 :

INSTITUTION D'UN DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR L'ANACARDE.

Il est institué un droit unique de sortie au taux de 10% sur les exportations d'anacarde. Ce taux s'applique sur la valeur CAF de référence des exportations.

Ord n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 3.

Le produit du Droit Unique de Sortie sur les exportations d'anacarde est réparti comme suit :

- 70 % au Budget de l'Etat ;
- 30 % au Conseil du Coton et de l'Anacarde.

Ord n° 2018-308 du 07 mars 2018

TEXTE 110 :

MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 6

1° Les biens suivants acquis par la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100 %, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;
- le matériel dédié à la billettique pour la sécurisation des recettes ;
- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;
- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement des passagers);
- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;
- les biens destinés à la construction et la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;
- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA INDUSTRIES.

2° Les exonérations concernant les biens visés au 1/ ci-dessus, sont étendues aux droits de douane.

3° Le coût des exonérations sera inscrit en recettes et dépenses dans la loi de Finances portant Budget de l'Etat.

TEXTE 111 :

**PRECISIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'OCTROI DES
AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS PAR VOIE
CONVENTIONNELLE**

Loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 25

1° Les conventions et autres actes conclus par les Ministères et les organismes de l'Etat qui comportent des clauses fiscales, font l'objet de signatures conjointes par le Ministre technique concerné et le Ministre en charge du Budget.

2° Cette disposition s'applique aux conventions et actes conclus à compter du premier janvier 2019.

TEXTE 112 :

**TAUX DU DROIT UNIQUE DE SORTIE SUR LES EXPORTATIONS DE
NOIX DE CAJOU**

Art. 1

Le taux du droit unique de sortie applicable aux exportations de noix de cajou, est fixé à 7%. Ce taux s'applique sur une valeur taxable déterminée sur la base de la valeur CAF de référence des produits exportés.

Art. 2

L'article 3 de l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'année 2018, est abrogé.

Art. 3

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 113 :

EXEMPTION DES ENTREPRISES DE DROIT ESPAGNOL DE LA RETENUE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX SUR LES MARCHES EXECUTES EN COTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CONVERSION DE LA DETTE EN PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Ordonnance n° 2019-290 du 3 avril 2019

Art. 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 92 du Code général des Impôts, les entreprises de droit espagnol établis en Espagne et n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire sont exemptés de la retenue au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux prévue, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire, dans le cadre des marchés relevant du programme de conversion de la dette en projets de développement.

Art. 2

Les entreprises mentionnées à l'article précédent sont tenues de solliciter le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à l'effet de la mise en œuvre par arrêté, de cette exemption.

Art. 3

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 114 :

LEGALISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER PREVU PAR LE CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A LA MISE EN PLACE A L'EXPLOITATION, AU MAINTIEN EN CONDITION, A LA MISE A NIVEAU ET AU GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES EN COTE D'IVOIRE CONCLU LE 8 AVRIL 2019 AVEC LA SOCIETE SEMLEX COTE D'IVOIRE

Ordonnance n° 2019-390 du 8 mai 2019

Art. 1

Sont légalisées les dispositions fiscales et douanières prévues par le contrat de partenariat relatif à la conception, au financement, à la mise en place, à l'exportation, au maintien en condition, à la mise à niveau et au gros entretien renouvellement du Registre national des Personnes physiques en Côte d'Ivoire, conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société SEMLEX Côte d'Ivoire.

Art. 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 115 :

**EXONERATION DE DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE SUR LES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA
RECEPTION DU SIGNAL DE LA TELEVISION NUMERIQUE
TERRESTRE**

Ordonnance n° 2019-391 du 8 mai 2019

Art. 1

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane, les décodeurs et les antennes nécessaires à la réception du signal de la télévision numérique terrestre diffusée à partir de la Côte d'Ivoire.

Art. 2

Les exonérations prévues à l'article précédent sont accordées à compter de la date de signature de la présente ordonnance jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 3

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 116 :

INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATIONS/TIC

Ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- dispositif de contrôle ou dispositif, le système ou l'ensemble des équipements permettant de contrôler et d'assurer le suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux, et de lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC ;
- flux de communications électroniques, les données de rechargement, de facturation, de trafic, les transactions électroniques et toute autre donnée relative aux communications effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information ;
- réconciliation, la procédure au cours de laquelle les données reconstituées par le dispositif de contrôle sont confrontées à celles déclarées par les entreprises de Télécommunications/TIC ;
- reconstitution, la procédure au cours de laquelle les données collectées automatiquement sont traitées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire afin de déterminer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques et aux volumes de trafics et des transactions électroniques.

Art. 2

Il est institué un dispositif permanent de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux réalisées :

- sur les réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- à partir ou à destination des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- via les équipements de transit des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;
- sur les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC.

Art. 3

Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 4

Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;
- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC.

Art. 5

Le dispositif de contrôle vise, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à :

- collecter les données de rechargement, de facturation, de trafic et toute autre donnée relative aux communications électroniques échangées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et sur les systèmes d'information ;
- assurer le suivi des trafics et des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de Télécommunications/TIC et enregistrés dans les systèmes d'information ;
- reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC ;
- produire les statistiques sur les valeurs et les volumes des transactions électroniques effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC ;
- détecter et à lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC.

Art. 6

Le dispositif de contrôle est installé et exploité par la direction générale des Impôts et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2 :

Contrôle et suivi des flux de communications électroniques

Art. 7

Les entreprises sont tenues de raccorder à leurs réseaux et systèmes d'information, les équipements du dispositif de contrôle et de garantir un libre accès aux équipements installés :

- aux agents habilités de la direction générale des Impôts et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- aux personnes mandatées par la direction générale des Impôts ou par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

L'installation par les entreprises, des équipements sur leurs réseaux et systèmes d'information est réalisée à leurs frais dans les délais fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Les entreprises en ont la garde et la responsabilité de l'intégrité.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire notifie aux entreprises les spécifications techniques des équipements et logiciels à installer. Celles-ci font droit à toute demande d'information et de document de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle.

Art. 8

Les données collectées par le dispositif de contrôle sont traitées mensuellement en vue de la reconstitution du chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises concernées.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire arrête trimestriellement les résultats des traitements et les notifie à l'Administration

fiscale et aux entreprises visées par le dispositif. Ces résultats sont opposables aux entreprises concernées.

Les données reconstituées peuvent faire l'objet d'une demande de réconciliation de la part des entreprises concernées dans un délai de quinze () jours, à compter de la date de la notification auxdites entreprises.

Les résultats de la réconciliation sont arrêtés par la direction générale des Impôts et par l'Autorité de régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire. Ces résultats peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire après consultation des entreprises.

Art. 9

Les entreprises déclarent leurs chiffres d'affaires et trafics du mois écoulé à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans les délais fixés par celle-ci.

Les entreprises sont tenues d'annexer à leurs déclarations mensuelles, une décomposition de leurs chiffres d'affaires selon un format défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Elles sont tenues de conserver les données relatives aux flux de communications pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date de production desdites données.

Art. 10

Les données collectées par le dispositif de contrôle sont confidentielles. Les personnes qui ont accès à ces données dans le cadre de leurs activités professionnelles sont tenues au secret professionnel.

Art. 11

Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance est sanctionné par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 12

Le dispositif de contrôle fait l'objet, de façon périodique, d'un audit en vue de garantir sa fiabilité. Les modalités relatives à l'audit sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 13

Les activités réalisées dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle sont financées par le produit du compte spécial destiné au financement des actions de contrôle et lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC, conformément à l'article 1131 du Code général des Impôts.

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Art. 14

Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques ainsi que celles relatives à la gestion du compte spécial destiné au contrôle des revenus, du trafic et à la lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie numérique et du ministre chargé du Budget.

Art. 15

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 117 :

**LEGALISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER PREVU PAR
L'ANNEXE A6-8.1 DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE CENTRALE
ELECTRIQUE AU GAZ NATUREL A AZITO**

Ordonnance n° 2019-680 du 24 juillet 2019

Art. 1

Sont légalisées les clauses relatives au régime fiscal et douanier prévu par l'annexe A6-8.1 de l'avenant n° 6 à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito.

Art. 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

TEXTE 118

MODALITES DE PERCEPTION DES RECETTES PROPRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DISTRICTS AUTONOMES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Décret n° 2019-918 du 06 Novembre 2019

Chapitre I :

Dispositions générales

Art. 1

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de perception des recettes propres et de gestion des informations économiques et des Districts Autonomes par voie électronique.

Art. 2

La mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par voie électronique vise les objectifs suivants :

- constituer une banque de données concernant l'assiette de recouvrement des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- moderniser et fluidifier le mécanisme et le système de collecte et de recouvrement des taxes et autres recettes des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- générer les traitements électroniques, informatiques et télématiques nécessaires à la gestion des moyens de paiement selon le système monétique ;
- suivre en temps réel toutes les opérations de recouvrement et de collecte sur l'interface web de la plateforme ;

- accroître de façon optimale les ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par la réduction efficiente de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- contribuer à la détermination du potentiel économique des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ;
- collecter, analyser et gérer les données financières et économiques en vue de la réalisation et de la mise à disposition de données fiables permettant une bonne gestion de la comptabilité et une meilleure élaboration et exécution des budgets des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Art. 3

La perception par voie électronique concerne toutes les ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, à l'exception des taxes et impôts d'Etat et des taxes locales recouvrées par l'administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, des revenus du portefeuille, de l'aide de l'Etat, des fonds de concours et aides extérieures, des recettes d'emprunt ainsi que des produits de l'aliénation des biens du patrimoine.

Il est préalablement ouvert dans les livres de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD, un compte bancaire dédié pour chaque collectivité territoriale et District Autonome, sur lequel sont reversées les recettes perçus sur la plateforme technologique de recouvrement.

Art. 4

Le processus de mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes par voie électronique comporte deux volets :

- la constitution d'une banque de données dynamique de l'assiette des contribuables ;
- le recouvrement et le nivellement automatique des recettes de la collectivité territoriale ou du District Autonome sur le compte dédié.

Art. 5

La plateforme technologique de recouvrement devra être configurée de sorte que les ressources mobilisées soient directement nivelées sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de l'ACCD, dans un délai de quarante-huit heures maximum, à compter de la date de paiement par le contribuable.

Art. 6

Le mode de paiement cité à l'article précédent s'applique à tous les contribuables soumis à la fiscalité locale et dont l'activité économique s'exerce sur le périmètre de la collectivité territoriale ou du District Autonome.

Art. 7

Les collectivités territoriales et les Districts Autonomes sont tenus d'utiliser, pour la mobilisation de leurs recettes propres, la plateforme citée à l'article 3 dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils doivent créer les conditions pour faciliter le déploiement et l'exploitation de ces solutions technologiques sur leurs territoires respectifs.

Art. 8

Le recours au processus de mobilisation manuelle des recettes propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes ne pourra être autorisé que par un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et des finances, des collectivités territoriales et des Districts Autonomes et du Budget.

Chapitre II :

Les structures de suivi du mécanisme de mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes

Art. 9

Il est créé un Comité de Suivi chargé de la supervision du mécanisme de mobilisation électronique des ressources propres des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Le Comité de Suivi est composé des représentants des Ministères en charge des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie Numérique et de la Poste et du Budget, ainsi que de ceux des regroupements de collectivités territoriales.

Le Comité de Suivi est assisté d'un Secrétariat Technique assuré par la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local.

Art. 10

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des collectivités territoriales et des Districts Autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie Numérique et de la Poste et du Budget précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

Chapitre III :

Modalités de sélection, de développement et d'exploitation de la solution technologique de mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les Districts Autonomes

Art. 11

Toute solution technologique destinée à la mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les Districts Autonomes est soumise à la délivrance préalable d'un agrément.

Art. 12

Les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément de la plateforme technologique sont définies par un arrêté conjoint du Ministère chargé des collectivités territoriales et des Districts Autonome, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Economie Numérique.

Art. 13

Le déploiement et l'exploitation de la solution technologique dédiée au recouvrement des recettes propres de la collectivité ou du District Autonome font l'objet d'un contrat signé entre la collectivité ou le District Autonome et l'opérateur agréé, conformément au Code des marchés publics.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent est soumis à l'approbation du Ministre chargé des collectivités territoriales et des Districts Autonomes.

Chapitre IV :

Disposition finale

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 119 :

**PROROGATION DU PRELEVEMENT COMPENSATOIRE SUR LES
IMPORTATIONS EN COTE D'IVOIRE DE VOLAILLES MORTES DE
BASSE-COUR ET DE LEUR ABATS COMESTIBLES FRAIS,
REFRIGERES OU CONGELES**

Ordonnance n°2019-1047 du 11 décembre 2019

Art. 1

Le délai de prélèvement compensatoire sur les importations de volailles mortes de basse-cour et de leurs abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés est prorogé de dix (10) ans.

Art. 2

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

B- TEXTES REGLEMENTAIRES

TEXTE 1 :

**FACILITATION DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES TITRES
FONCIERS**

**Décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété
foncière, article 94, al. 1er**

Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du Conservateur au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales aux frais du requérant.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 22-2

TEXTE 2 :

HYPOTHEQUES MARITIMES

Arrêté n°- 4212 F du 4 oct. 1948

Le taux des droits à percevoir pour les inscriptions d'hypothèques maritimes instituées par l'arrêté n°- 4212 F du 4 octobre 1948 (Journal Officiel du 6 novembre 1948, page 1266) est modifié comme suit :

1°-Droit proportionnel : 1 pour mille du montant de la créance donnant lieu à l'hypothèque.

2°-Droit fixe : 5 000 francs.

Loi n°- 81-150 du 27 févr. 198 1, an. fiscale, art. 24.

TEXTE 3 :

REMBOURSEMENT DE LA TVA

Arrêté n° - 22/FAEP du 8 janvier 1962 réglementant le remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 382 du Code général des Impôts

[Obsolète]

TEXTE 4 :

COMMISSIONS CHARGEES DE FIXER LA VALEUR VENALE DES TERRAINS POUR L'APPLICATION DU FONCIER NON BATI ET DE LA SURTAXE FONCIERE

Décret n°- 62-71 du 5 mars 1962

Art. premier

Les Commissions prévues à l'article 4 de l'ordonnance N°- 61-124 du 15 avril 1961 créant une surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties comprennent :

- le Directeur général des Impôts ou son délégué, Président;
- le Chef du service des Domaines ou son délégué;
- un représentant du Maire;
- deux représentants des propriétaires fonciers.

Ces deux derniers seront désignés par les associations ou syndicats régulièrement déclarés ou à défaut par le Ministre des Finances.

Art. 2

Ces Commissions ne peuvent valablement délibérer que si trois au moins des membres qui les composent sont présents. Le Président pourvoit d'office au remplacement des représentants des propriétaires fonciers empêchés ou absents de la séance.

Art. 3

Les décisions de ces Commissions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 4

Les séances de ces Commissions ne sont pas publiques. Le Président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer leurs travaux.

Art. 5

Les membres des Commissions sont désignés tous les ans et pour chaque commune par arrêté du Ministre des Finances. Chaque Commission se réunit à l'initiative de son Président dans les délais impartis à l'article 4 de l'ordonnance n°-61-124 du 15 avril 1961.

TEXTE 5 :

QUOTIENT FAMILIAL DES NON-RESIDENTS

Arrêté n° - 1222 FAEP/CD du 27 Mai 1963

Art. premier

Les personnes physiques ne résidant pas en Côte d'Ivoire qui se trouvent imposables à l'impôt général sur le revenu en application de l'article 4-2°-de la loi n°- 63-22 du 5 février 1963 sont considérées pour l'application de cet impôt comme des contribuables mariés sans enfant à charge.

Art. 2

Les modalités d'imposition prévues à l'article premier ci-dessus sont également applicables aux personnes visées au dernier alinéa de l'article 12 de l'annexe I à l'Accord d'assistance militaire technique entre la République de Côte d'Ivoire et la République française en date du 24 avril 1961.

TEXTE 6 :
COMMISSION CHARGÉE DE FIXER LA VALEUR VENALE DES
TERRAINS

Décret n° - 64-59 du 20 janvier 1964

En ce qui concerne la Ville d'Abidjan, la Commission chargée de fixer la valeur vénale devant servir de base à l'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties comprend, outre les membres prévus à l'article premier du décret n°- 62-71 du 5 mars 1962, les fonctionnaires ci-après désignés :

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son délégué;
- le Chef du service de l'Enregistrement ou son délégué;
- un Inspecteur du Cadastre, chargé des fonctions de secrétaire.

TEXTE 7 :

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION APPELEE A DONNER SON AVIS SUR LES DEMANDES PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES A L'EFFET DE BENEFICIER D'AVANTAGES FISCAUX PREVUS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décret n° - 72-446 du 6 Juillet 1972

Art. premier

Il est créé une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les demandes présentées par les entreprises à l'effet de bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 17 de l'annexe de la loi n°- 71-683 du 28 décembre 1971, pour la construction de logements à caractère économique et social.

Art. 2

La commission est composée comme suit :

- deux représentants du Ministre de l'Economie et des Finances (rapporteurs);
- le Directeur général des Impôts;
- le Directeur des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures;
- un représentant du Ministre du Plan;
- un représentant du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme;
- un représentant de l'Office pour le Soutien de l'Habitat économique.

Art. 3

Tout contribuable désirant bénéficier des avantages fiscaux visés à l'article premier ci-dessus, est tenu d'adresser avec toutes les pièces justificatives à l'appui, une demande au Ministre de l'Economie et des Finances. Le programme devra porter sur la construction de 500 logements au minimum par an.

Art. 4

Le Ministre de l'Economie et des Finances procède à l'instruction de la demande et la communique pour avis à la commission qui se réunit sur convocation de son président.

Art. 5

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la commission.

Art. 6

La commission est habilitée au cours de la réalisation du programme ou après l'exécution des travaux, à vérifier que les constructions répondent bien aux normes qui ont été admises pour l'octroi des avantages fiscaux. Si elle constate que ces normes ne sont pas respectées, la commission peut proposer au Ministre de l'Economie et des Finances la résiliation de l'agrément; l'arrêté portant résiliation précise le montant des droits et taxes à mettre rétroactivement à la charge du contribuable défaillant.

Art. 7

Lorsque l'agrément est donné à une entreprise qui n'est pas spécialement constituée pour l'exécution du programme :

1°-L'exonération des droits de patentes visée au troisième paragraphe de l'article 17 précité se trouve supprimée.

2°-L'abattement de 50 % qui affecte la base imposable à l'impôt sur les bénéfices visé au premier paragraphe du même article 17, est subordonné à la tenue d'une comptabilité spéciale permettant de déterminer le bénéfice afférent à l'exécution du programme concerné par l'agrément.

TEXTE 8 :

FIXATION DES COEFFICIENTS APPLICABLES EN MATIERE D'AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS

Arrêté n°- 102 MEF. DGI. CT. du 4 février 1985

Art. premier

Le coefficient applicable au taux de l'amortissement dégressif institué par l'article 3 de la loi n°- 84-1232 du 8 novembre 1984, est fixé à :

-1,5 lorsque la durée normale d'utilisation de l'outillage ou matériel est de trois ou quatre ans;

-2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans;

-2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Art. 2

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les immobilisations autres que les matériels et outillages, ainsi que les matériels et outillages acquis par l'entreprise avant le 30 septembre 1984 ou qui sont déjà usagés au moment de leur acquisition, et ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Art. 3

Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif est obtenu en appliquant à la valeur résiduelle comptable de chaque immobilisation le taux majoré fixé à l'article premier ci-dessus, correspondant à la durée d'utilisation de ladite immobilisation.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire un amortissement égal à ce quotient.

TEXTE 9 (2019):

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA ET
MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ARRIERES DE PRIMES A
L'EXPORTATION ET DES CREDITS DE TVA AU 30 SEPTEMBRE 1991**

**Décret n°- 808 du 11 décembre 1991 modifié par le décret n°- 93-676 du 19
août 1993**

[Obsolète]

TEXTE 10 :

TAXE D'APPRENTISSAGE TAXE ADDITIONNELLE A LA FORMATION CONTINUE

Décret n° - 92-529 du 2 septembre 1977 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n° - 77-924 du 17 novembre 1977 sur le financement de la formation professionnelle continue et de la loi n° - 66-615 du 23 décembre 1966 portant réforme de la taxe d'apprentissage.

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

Le Fonds de Développement de la Formation Professionnelle (F.D.F.P.) assure en ce qui concerne la taxe à la Formation continue et la taxe d'apprentissage, le financement des activités définies par l'article 3 du décret n° - 92-05 du 8 janvier 1992 susvisé. Les dispositions financières relatives à l'utilisation du produit de ces deux taxes sont fixées par le présent décret.

TITRE II :
TAXE ADDITIONNELLE A LA FORMATION CONTINUE

Art. 2

La participation des employeurs au financement de la formation continue se fait sous deux formes :

-soit en versant la totalité de la somme au Fonds de Développement de la Formation professionnelle;

-soit en versant la moitié de la somme due au titre de la taxe additionnelle à la Formation professionnelle continue et en finançant directement, au profit de son propre personnel, des actions de formation professionnelle continue pour un montant au moins équivalent.

Art. 3

Cette taxe additionnelle au taux de 1,5 % est assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Son produit est destiné au financement des activités visées à l'article 3 a) du décret n°- 92 -05 du 8 janvier 1992. Il sera versé exclusivement sur un compte ouvert à la Banque nationale d'Investissement et attribué au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 4

Les actions de formation financées directement par l'entreprise, jusqu'à concurrence de la moitié de la somme due au titre de la taxe additionnelle consacrée à la formation professionnelle continue, doivent être conformes aux orientations générales arrêtées annuellement par le comité de gestion du Fonds de Développement de la Formation professionnelle et doivent être réalisées par des structures de formation habilitées.

Les entreprises qui ont déposé des plans de formation pendant trois années successives peuvent bénéficier d'exonération, après agrément de leur plan par le Fonds jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme due au titre de la taxe additionnelle.

Les bénéfices de cette exonération s'acquièrent à titre exceptionnel, sur avis du comité de gestion et conformément aux dispositions arrêtées au règlement intérieur du Fonds. Il s'agit notamment des cas où les dépenses consacrées par l'entreprise à la formation excèdent les sommes dues au titre de la taxe additionnelle à la formation continue et de la taxe d'apprentissage.

Toutes les actions de formation doivent être soumises au contrôle des services du Fonds qui en vérifient la réalisation.

Art. 5

Si l'entreprise ne peut justifier en fin d'exercice fiscal de la réalisation des actions de formation conformément aux règles définies par le Fonds, elle devra reverser une somme égale à la différence entre ce qu'elle aurait dû affecter à cet objet et ce qu'elle a effectivement réalisé.

Art. 6

En contrepartie de leur versement, les employeurs bénéficient :

- d'un concours du Fonds pour le financement d'actions de formation lorsque l'effort de l'entreprise excède la moitié du budget devant être consacré à la formation professionnelle continue;
- de l'inscription à titre gratuit de leurs salariés sur des projets de formation de type collectif directement financés par le Fonds.

Art. 7

Le financement d'actions de formation est subordonné à l'agrément préalable du Fonds. Il porte sur des actions identifiées dans le cadre d'un plan de formation préalablement déposé. Les critères d'agrément et la durée de l'agrément sont fixés par le comité de gestion du Fonds.

Art. 8

Les règlements dus au titre des remboursements d'actions financées par le Fonds interviennent sur présentation, par l'entreprise des justificatifs de l'action réalisée, et après évaluation des services du Fonds.

Les règlements ne peuvent concerner que les personnes morales.

Art. 9

Outre les exonérations prévues par le Code général des Impôts pour la contribution de base, des remboursements peuvent être accordés à titre exceptionnel, sur avis du comité de gestion et conformément aux dispositions arrêtées au règlement intérieur du Fonds, aux entreprises qui en font la demande notamment celles qui souhaiteraient cumuler leur crédit de formation sur une période dépassant douze mois.

Art. 10

Les projets de développement sectoriel ou d'intérêt général ou de formation, financés par le Fonds dans la limite des montants prévus à son budget, regroupent des actions de formation intéressant un secteur d'activité, une zone géographique ou une catégorie socioprofessionnelle.

Leur financement est soumis à l'agrément du Fonds. Ils font alors l'objet d'une convention passée entre le Fonds, le promoteur et les opérateurs retenus. Ces dispositions devront être précisées dans un arrêté.

Art. 11

Les reliquats budgétaires d'un exercice constituent les réserves du Fonds.

Art. 12

Tout établissement ou cabinet privé de formation à l'exclusion des établissements publics de formation, qui entend intervenir dans le champ du présent décret doit avoir reçu au préalable une habilitation du Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Les critères d'habilitation sont fixés par le comité de gestion du Fonds.

TITRE III :
LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Art. 13

La participation des assujettis à la taxe d'apprentissage s'effectue en versant la totalité de ladite somme au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 14

Cette taxe d'apprentissage au taux de 0,5 % est assise et perçue, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution de base qui fait notamment l'objet des articles 134 à 142 du Code général des Impôts.

Son produit est destiné au financement des activités visées à l'article 3 b) du décret n°- 92-05 du 8 janvier 1992. Il sera exclusivement versé sur un compte de la Banque nationale d'Investissement et attribué au Fonds de Développement de la Formation professionnelle.

Art. 15

Le financement des actions de formation professionnelle initiale, de formation d'apprentis, d'études ayant trait à la planification générale de la formation professionnelle technique, tel que visé à l'article 3 b) du décret n°- 92-05 du 8 janvier 1992 doit faire l'objet de l'agrément préalable du comité de gestion du Fonds.

Art. 16

La taxe d'apprentissage pourra financer des actions visant à assurer une meilleure adéquation emploi-formation, dans les conditions définies à l'article 15 du présent décret.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret, et notamment le décret n° - 92-529 du 2 septembre 1992.

Art. 18

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 11 :

TARIF DE LA TAXE SPECIALE SUR LA CONSOMMATION D'EAU ET PORTANT MODALITES DE SON RECOUVREMENT

Décret n° - 94-657 du 14 décembre 1994

Art. premier

Le tarif de la taxe spéciale sur la consommation d'eau, prévue par l'alinéa 2 de l'article 412 du Code général des Impôts est fixée comme suit, par mètre cube d'eau :

- Tranche sociale 0 franc;
- Tranche domestique 27 francs;
- Tranche normale 165 francs;
- Tranche industrielle 221 francs;
- Tranche Administration 108 francs.

Art. 2

Le produit de la taxe encaissé au cours d'un mois donné doit être déclaré et versé auprès de la recette des impôts dont dépend le bureau de la SODECI concerné, au plus tard le 15 du mois suivant.

Chaque déclaration mensuelle doit récapituler par tranche et par cubage le montant de la taxe encaissée au cours du mois considéré

Art. 3

1°- La part du produit de la taxe destinée à couvrir les investissements en travaux neufs, les travaux de renouvellement des installations et réseaux concédés et les frais d'établissement des branchements sociaux versée sur le compte spécial «Développement du secteur eau» est fixée à 69 %.

2°-La part du produit de la taxe destinée à assurer le service de la dette du secteur de l'eau et le règlement des dépenses relatives à l'entretien des réseaux d'assainissement versée sur le compte spécial «service de la Dette» est fixée à 31 %.

Art. 4

Le versement du produit de la taxe sur les deux comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Caisse autonome d'Amortissement prévus au paragraphe 4°-de l'article 412 du Code général des Impôts, est effectué au moyen de deux chèques bancaires barrés établis à l'ordre d'une part de la « Caisse autonome d'Amortissement-Développement du secteur eau » et d'autre part de la « Caisse autonome d'Amortissement-Service de la Dette ».

Art. 5

Les modalités de gestion de la part du produit de la taxe destinée au développement du secteur Eau sont fixées par arrêté conjoint du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Equipement, des Transports et des Télécommunica-tions.

TEXTE 12 :

FIXATION DES MODALITES D'EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SALAIRES

Arrêté n° - 1028 MEF. DGI. DGA. SLCD. du 7 nov. 1996

Art. premier

L'évaluation mensuelle des avantages en nature imposables forfaitairement à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères, la contribution nationale, la contribution nationale de solidarité, l'impôt général sur le revenu, la contribution employeur, la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, la taxe d'apprentissage et la taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue est fixée comme suit pour les rémunérations acquises à compter du 20 mai 1996 :

1°-Logement et accessoires

Nombre de pièces principales	Logement	Mobilier	Electricité	Eau
	(a)	(b)		
1	60 000	10 000	10 000	10 000
2	80 000	20 000	20 000	15 000
3	160 000	40 000	30 000	20 000
4	300 000	60 000	40 000	30 000
5	480 000	80 000	50 000	40 000
6	600 000	100 000	60 000	50 000
7 et plus	800 000	150 000	70 000	60 000

a) Montants à majorer de 20 000 francs par appareil individuel de climatisation, ou par pièce climatisée pour les installations centrales.

b) Montants à majorer de 30 000 francs pour les logements dotés d'une piscine.

2° - Domesticité

- Gardien, jardinier 50 000 francs;

- Gens de maison 60 000 francs;

- Cuisinier 90 000 francs.

TEXTE 13 :

CONTRIBUTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Arrêté n° - 382 MEF. du 5 mars 1996 Relatif à la contribution des entreprises et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances.

Art. premier

Les frais de toutes natures relatifs au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances sont couverts au moyen des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations émises par les entreprises d'assurances agréées en Côte d'Ivoire.

Art. 2

Le taux de la contribution est fixé à 1,25 % des primes ou cotisations émises, y compris tous les accessoires nettes d'impôts et d'annulation, brutes de cessions et diminuées des primes ou cotisations relatives aux acceptations.

Art. 3

Les entreprises d'assurances visées à l'article premier sont tenues de s'acquitter des dites contributions au compte n°- 305 1 000 5134 ouvert dans les livres de la BCEAO - Agence d'Abidjan au nom de « la Direction des Assurances et de la Bourse ».

Le paiement des contributions est effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Direction des Assurances et de la Bourse.

Art. 4

Le Directeur des Assurances et de la Bourse adresse à chaque entreprise d'assurance en début de trimestre civil une fiche d'émission de la contribution.

La fiche d'émission annexée au titre de versement est transmise impérativement à la Direction des Assurances et de la Bourse.

Art. 5

Les contributions de l'exercice considéré sont payables par quart à l'exercice suivant, au plus tard aux dates ci-après :

- le premier quart le 31 mars;
- le deuxième quart le 30 Juin;
- le troisième quart le 30 septembre;
- le dernier quart le 31 décembre.

Les trois quarts provisionnels sont payables sur la base des primes ou cotisations de l'exercice précédent.

Toutefois, les contributions peuvent être payées par anticipation.

Art. 6

Les entreprises d'assurances qui ne libellent pas leurs chèques conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent être considérées comme libérées du règlement de leurs contributions.

Art. 7

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

TEXTE 14 :

**FIXATION DU MONTANT DU DROIT DE TIMBRE SUR LES
FORMULES DE CHEQUES ENDOSSABLES**

Arrêté n° - 27 du 10 février 1999

Art. premier

En application de l'article 4 de la loi n°- 97-518 du 4 septembre 1997 portant réglementation des instruments de paiement, tout demandeur d'une formule de chèques non pré-barrés endossables est tenu de s'acquitter d'un droit de timbre.

Art. 2

Ce droit de timbre est fixé pour chaque formule de chèque endossable à 20 francs (vingt francs).

TEXTE 15 (2019):

**FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE PROFESSIONNELLE
EN MATIERE DE CAFE ET DE CACAO POUR LA CAMPAGNE 2000-
2001**

Décret n° - 2001-48 du 31 janvier 2001

[Obsolète]

TEXTE 16 :

TAXE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES TITRES DE SEJOUR

Décret n° - 2002-121 du 27 février 2002

Art. premier

La délivrance de la carte de séjour est soumise au paiement préalable d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

-35 000 francs pour les ressortissants des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

-300 000 francs pour les ressortissants des pays situés hors de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Toutefois, en application du principe de la réciprocité prévu à l'article 10 de la loi n°- 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, il peut être procédé par décret à une réévaluation des droits acquittés par les originaires des pays étrangers vivant en Côte d'Ivoire.

Art. 2

La taxe est perçue par l'Office nationale d'Identification (O.N.I.) ou par toute autre personne commise à cet effet par lui.

Art. 3

Il n'est perçu aucune taxe pour la délivrance de la fiche de libre circulation, de l'autorisation provisoire et de la carte de réfugié.

Art. 4

La durée de validité des cartes de séjour est de cinq ans.

Art. 5

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

TEXTE 17 (2019):

**DROIT DE TIMBRE RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE
NATIONALE D'IDENTITE**

Décret n° - 2002-122 du 27 février 2002

[Codifié à l'article 901-1 du Code général des Impôts]

TEXTE 18 :

**TAXE RELATIVE A LA DELIVRANCE DU TITRE DE SEJOUR DES
FRANCAIS EN COTE D'IVOIRE**

Décret n° - 2002-333 du 13 juin 2002

Art. premier

Le montant des taxes pour la carte de séjour est fixé à 150 000 francs pour les ressortissants français.

Toutefois, les droits à payer par les religieux ou coopérants ressortissants Français résidant en Côte d'Ivoire sont fixés à 35 000 francs.

TEXTE 19 :

CENTRES DE GESTION AGREES

Décret n° - 2002-146 du 11 mars 2002 abrogeant le décret n° - 99-51 du 20 janvier 1999.

Art. 1er

Il est institué des Centres de Gestion Agréés, en abrégé « CGA » dont l'objet, est d'apporter une assistance aux petites et moyennes entreprises nationales en matière de gestion et de formation dans le domaine financier, comptable, juridique et fiscal. La mission des Centres de Gestion Agréés s'exécute conformément aux dispositions du présent décret et du cahier des charges arrêté par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2

Les Centres de Gestion Agréés sont obligatoirement constitués sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 3

Peuvent exercer en qualité de Centres de Gestion Agréés, sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel dans les conditions définies par les dispositions du présent décret:

- les sociétés et Cabinets d'expertise comptable ou de comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre;
- les sociétés, organismes ou structures de gestion et de formation;
- les cabinets conseil;
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie...).

Art. 4

Tout requérant à l'agrément prévu à l'article 3, doit avoir une existence légale et être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Art. 5

La décision d'agrément est prise par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Comité Technique visé à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6

Les dossiers de demande d'agrément sont enregistrés à la Direction générale des Impôts contre récépissé. Ils doivent comporter:

- 1° - une demande avec mention des noms et adresse du demandeur,
- 2° - un exemplaire des statuts, du règlement intérieur le cas échéant, et du registre de commerce.
- 3° - la liste des dirigeants ou des administrateurs du CGA, avec pour chacun d'eux, indication des nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité à exercer dans le centre.
- 4° - la preuve que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
- 5° - la justification que les responsables des services comptables remplissent les conditions de diplôme ou d'expérience prévues par le présent décret.
- 6° - La convention de supervision visée à l'article 11 alinéa 2, lorsque le dossier est présenté par un cabinet non membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Art. 7

Le Comité Technique prévu à l'article 5 ci-dessus est composé comme suit:

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, (Président);
- un représentant du Ministère du Commerce;
- un représentant du Ministère de l'Industrie;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;.
- deux membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés désignés par le Conseil de l'Ordre;
- un membre de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME);
- un membre de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF);
- un représentant de la Fédération Nationale des Commerçants de Côte d'Ivoire (FENACCI).

Les réunions du Comité Technique sont convoquées par son Président. Le Comité Technique émet après délibération, un avis motivé sur les demandes d'agrément et les transmet, au ministre compétent pour décision. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et statue à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Comité Technique est constatée par un procès-verbal dûment signé par chacun des membres présents.

La Direction générale des Impôts assure le secrétariat du Comité Technique et de ce fait est chargée de rendre publiques les décisions ministérielles en la matière.

Le Comité peut en cas de besoin solliciter et entendre l'avis d'experts.

Art. 8

Le Comité émet son avis dans un délai de un (1) mois à compter de la date du récépissé prévu à l'article 6 ci-dessus. Le Ministre de l'Economie et des Finances se prononce dans un délai de 16 (seize) jours à compter de la communication de l'avis du Comité ou, à défaut à l'expiration du délai imparti au Comité pour émettre son avis.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces délais peuvent être prorogés de moitié. La prorogation doit être notifiée au demandeur par la Direction générale des Impôts.

L'absence de décision dans les délais fixés et éventuellement prorogés vaut acceptation de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Art. 9

L'agrément fait l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est délivré pour une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé pour la même période et autant de fois que de besoin sur demande présentée au plus tard six mois avant le terme prévu.

Art. 10

Sont éligibles aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt synthétique et du régime simplifié d'imposition.

Art. 11

La comptabilité des adhérents des Centres de Gestion Agréés doit être tenue, centralisée ou surveillée par un membre de l'Ordre des Experts Comptables, et Comptables Agréés qui vise les documents fiscaux de chaque adhérent après s'être assuré de leur régularité et de leur concordance.

Toutefois, en cas d'habilitation d'un cabinet non membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, il est exigé de ce dernier une convention de supervision avec un professionnel membre de cet Ordre autorisé seul à viser les documents fiscaux de chaque adhérent au Centre de Gestion Agréé. Dans ce cas, le professionnel membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés engage sa responsabilité professionnelle et légale au regard du visa apposé sur les documents fiscaux.

Le cabinet habilité assume la responsabilité conventionnelle vis-à-vis de l'adhérent et de l'administration en charge des Centres de Gestion Agréés.

Art. 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, pour être habilités à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents, les Centres de Gestion Agréés, doivent établir que les responsables de leurs services comptables, non membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, remplissent les conditions définies ci-après:

1°-être titulaire du diplôme d'expertise comptable ou diplôme d'études comptables supérieures, ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières, ou de la maîtrise des sciences techniques comptable et financière,

2°-et justifier d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins impliquant des connaissances certaines en matières de gestion et de comptabilité des entreprises.

Art. 13

Après consultation du Comité Technique mentionnée à l'article 5, le Ministre de l'Economie et des Finances, après avoir mis le centre en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément:

1°-en cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent;

2°-au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une sanction pour fraude fiscale dûment prononcée par le tribunal pénal;

3°-au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant.

Art. 14

Les Centres de Gestion Agréés ont à l'égard de leurs adhérents une mission d'assistance à la gestion, à la formation aux finances, à la fiscalité et à la tenue de la comptabilité. Cette mission doit être exécutée conformément aux dispositions du présent décret et du cahier des charges à annexer à chaque arrêté d'agrément.

Art. 15

Le décret n°- 99-51 du 20 janvier 1999 portant création des Centres de Gestion Agréés est abrogé.

Art. 16

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 20 :

EXONERATION DE LA TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS POUR NAVIRES DE PECHE NATIONAUX

Circulaire n°-1115 du 07 juin 2002/DGD

En application de l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2002, les fournitures de produits pétroliers destinés aux entreprises de pêche ivoiriennes sont exonérées de la taxe spécifique sur les produits pétroliers (TSPP).

En vue d'une saine gestion de cette mesure, et en attendant la mise en place d'un comité interministériel compétent, les opérateurs économiques concernés devront adresser à la section des exonérations de la Direction générale des Douanes un dossier composé comme suit :

- 1) L'identification du postulant et de son numéro de compte contribuable.
- 2) La nature des produits concernés par la demande.
- 3) Les quantités demandées sur une base annuelle.
- 4) La copie de la patente et de la déclaration CNPS la plus récente.
- 5) Un engagement à tenir une comptabilité matière propre à justifier en permanence les quantités de produits pétroliers octroyées et devant être présentées à toutes réquisitions des agents des douanes.
- 6) Une attestation de déclaration d'existence fiscale.
- 7) Une licence de pêche.
- 8) Un certificat délivré par la capitainerie du Port faisant ressortir pour chaque bateau concerné le détail des entrées-sorties sur les douze mois précédents.

Au vu du dossier déposé, le bureau des régimes particuliers (section des exonérations) marquera son accord pour l'exonération de la TSPP.

Le bureau de Vridi-Pétrole se chargera du traitement des déclarations et du suivi des opérations d'apurement.

TEXTE 21 :

**DETERMINATION DE LA LISTE DES MATERIELS AGRICOLES ET
LEURS PIECES DETACHEES EXONERES DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE**

Arrêté n° - 360 du 30 septembre 2004

Art. premier

Les matériels agricoles et leurs pièces détachées énumérés ci-après importés ou acquis par les soins d'un professionnel agréé par le Ministère de l'Agriculture, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Nomenclature	Désignation des produits tarifaires et marchandises
Chapitre 39	
39 17	Tuyaux et accessoires
39 26	Rampe d'abreuvement avec ou sans accessoires destinés à l'élevage des lapins et abreuvoirs automatiques destinés à l'agriculture
Chapitre 40	
40 11 92	Pneumatiques pour roues motrices de tracteurs
40 11 92	Pneumatiques, autres pour roues avant de tracteurs et semoirs
40 13 90	Chambre à air, autres pour remorques, tracteurs et semoirs
40 16 93	Joints en caoutchouc vulcanisé
Chapitre 56	

56 08	Filets en nappes, en matières textiles synthétiques, de fabrication locale, pour la pêche en lagune ou en eau douce et utilisés pour l'élevage des poissons (aquaculture)
Chapitre 68	
68 11	Tuyaux et accessoires de tuyauterie en amiante-ciment
Chapitre 73	
73 04	Tubes et tuyaux en fonte
73 05	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B I
73 07	Tubes et tuyaux en fer ou en acier B III
73 14	Tubes et tuyauterie en fonte, fer ou acier grillages pour clôture, type « URSUS », hauteur maximale 120 cm, utilisés dans l'élevage ovin et grillages destinés à la fabrication des cages à lapin
73 15	Chaînes et chaînettes en fer, avec sangle, destinés à l'élevage porcin
73 25	Ouvrages en fonte pour canalisation d'eau abreuvoirs-bols, abreuvoirs-poussoirs complets, auges, capots, nourrisseurs emboutis, en fonte, fer ou acier, destinés à l'élevage porcin; mangeoires en tôle galvanisée et cages métalliques (batteries) non automatiques, pour pondeuses, destinées à l'aviculture; mangeoires en tôle galvanisée et abreuvoirs en inox, destinés à l'élevage des lapins
Chapitre 74	
74 11	Tubes et tuyaux en cuivre
74 12	Accessoires de tuyauterie en cuivre
Chapitre 76	

76 08	Tubes et tuyaux en aluminium
76 09	Accessoires de tuyauterie en aluminium
Chapitre 82	
82 01 50	Ciseaux palmistes
82 01 90	Machettes agricoles
Chapitre 84	
84 13	Pompes nues à commande mécanique
84 14	Pompes à moteur incorporé (moto-pompes, turbo-pompes, électro-pompes) Parties et pièces détachées des pompes ci-dessus énumérées
84 24	Appareils d'arrosage tels que tourniquets, canons d'arrosage, etc.
84 24	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à moteur-poudreuses à moteur
84 24	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre NDA-poudreuses à prise de force
84 24	Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires moteur - Pulvérisateur à moteur
84 24 81	Autres appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires à moteur - Pulvérisateur à prise de force
84 24 81	Appareils mécaniques pour l'arrosage à moteur
84 24 81	Matériel d'irrigation

84 24 81	Rampes de pulvérisation
84 24 89	Autres appareils mécaniques pour l'arrosage
84 24 90	Autres parties et pièces détachées des n°- 84 24, 84 24 81, 84 24 81, 84 24 89 et 84 24
84 24 90	Parties matériel d'irrigation
84 25 01	Tarares et machines similaires
84 25 02	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale
84 28	Autres appareils de levage et manutention pour l'agriculture-chargeur frontal tracteur
84 29	Autres parties et pièces détachées du n°- 84 28 pièces de chargeur (sauf verrin-Tuyau Hyd)
84 29 59	Chargeur frontal
84 31	Niveleuse
84 32	Parties et pièces détachées du n°- 84 31 Charrues à socs, à disques et autres engins agricoles à socs et à disques Autres machines, appareils et engins agricoles et horticoles
84 32	Autres appareils et engins pour l'agriculture et l'horticulture Parties et pièces détachées des machines et matériels du n°- 84 32
84 32 10	Pulvérisateur
84 32 29	Rotocultivateur
84 32 29	Gyrobroyeur
84 32 29	Parties machines agricoles
84 32 40	Epandeur d'engrais

84 32 80	Autres machines et appareils agricoles
84 32 80	Sous-soleuse
84 32 90	Parties et pièces détachées des machines des n°-84 32
84 33	Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, à main, à traction animale Autres machines, appareils et engins pour la récolte, l'abattage des produits agricoles, autres Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins du n°- 84 33 60
84 33 20	Faucheuses à disques
84 33 51	Moissonneuse batteuse
84 33 52	Autres machines et appareils pour le battage
84 33 59	Autres machines et appareils pour la récolte
84 33 60	Trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles
84 36	Eleveuses à gaz et batteries automatiques pour l'élevages des volailles et des poules pondeuses
84 37	Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant moulure Autres Machines, Appareils et engins pour la minoterie pour le traitement des céréales et des légumes secs Parties et pièces détachées de machines et appareils du n°-84 37
84 37 10	Décortiqueuses
84 37 80	Broyeur
84 81	Vannes en fonte ou en acier pour réseaux d'irrigation
84 81 80	Autres articles de robinetterie et similaires non dénommés : sucettes d'abreuvement pour l'élevages des animaux.

Chapitre 87	
87 01	Machines agricoles
87 01 10	Motoculteurs
87 01 30	Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 KW à 110 KW exclus
87 01 30	Tracteur à chenilles pour l'agriculture
87 01 90	Tracteurs et chenilles d'une puissance de 110 KW et plus Tracteurs agricoles à roues, puissance inférieure à 30 KW : moins de 40 CV Tracteurs agricoles à roues, Puissance de 30 KW inclus à 55 KW exclus entre 40 et 75 CV Tracteurs agricoles à roues d'une puissance de 55 KW et plus au-dessus de 75 CV
87 01 90	Autres tracteurs pour l'agriculture
87 04	Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m3, poids égal ou plus 1 600 Kg Remorques et semi-remorques à bennes basculantes capacité moins ou égale 6 m3, poids moins 1 600 Kg
87 08	Parties et pièces détachées de remorques et semi-remorques des n°- 87 01 10 et 87 04
87-14-43	Autres remorques et semi-remorques à bennes basculantes, plus de 6 m3
87 16	Remorques agricoles
87 16 20	Remorques et semi-remorques à usage agricoles
87 16 90	Partie de remorques à usage agricoles
Chapitre 90	
90 26	Manomètres pour la mesure de la pression de l'eau dans les

	canalisations
--	---------------

Art. 2

Le Directeur général des Impôts et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 22 :

MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES PRELEVEES SUR LES FILIERES AGRICOLES POUR LE COMPTE DU FONDS INTERPROFESSIONNEL POUR LA RECHERCHE ET LE CONSEIL AGRICOLES

Arrêté n° - 168/MEF/DGI du 15 juin 2006

Art. premier

La Direction générale des Impôts est chargée pour le compte du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles (FIRCA), de collecter les cotisations professionnelles prélevées sur les filières agricoles, conformément au décret n°- 2002-521 du 11 décembre 2002 portant organisation du Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricoles.

Art. 2

La Direction générale des Impôts met à la disposition des agents du FIRCA, un local permanent pour y recevoir les chèques et les documents y afférents émis par les redevables légaux au profit du FIRCA.

Art. 3

Les cotisations prélevées par les redevables légaux sont reversées par chèque non endossable libellé à l'ordre du FIRCA, accompagné d'une déclaration en 3 exemplaires, à la caisse du Receveur du Centre des Impôts dont ils dépendent dans les quinze premiers jours du mois suivant leur encaissement.

Cette déclaration devra comporter les nom et prénoms ou raison sociale de l'exploitant agricole, de l'organisation professionnelle, de l'entreprise agricole ou agro-industrielle ou de l'industrie de première transformation ayant subi le

prélèvement, les quantités de produits qui sont livrées et le montant de la cotisation acquittée.

Art. 4

La Direction générale des Impôts adresse au FIRCA, au plus tard le 05 du mois suivant celui de leur encaissement les chèques et un exemplaire des déclarations.

En outre, elle communique également au FIRCA chaque trimestre, à l'appui d'un avis de paiement, la liste des exploitants agricoles, organisations professionnelles, entreprises agricoles, agro-industrielles de première transformation ayant subi le prélèvement ainsi que les montants des sommes recouvrées.

Art. 5

Les agents du FIRCA, peuvent être autorisés par la Direction générale des Impôts à se rendre dans ses services impliqués dans le recouvrement des cotisations des filières concernées, pour procéder à toute recherche d'informations relatives à la collecte de ces cotisations.

Art. 6

Une quote-part de 0,30 % du montant des chèques recouverts est ristournée à la Direction générale des Impôts. Ce paiement s'effectuera chaque trimestre par chèque libellé à l'ordre du Receveur des Impôts sur la base de l'avis de paiement visé à l'article 4 ci-dessus, remis au FIRCA.

La quote-part ristournée à la Direction générale des Impôts pourra en cas de besoin, être révisée par celle-ci de commun accord avec le FIRCA dans la limite autorisée par l'article 8 du décret n°- 2002-521 du 11 décembre 2002 visé à l'article premier ci-dessus.

Art. 7

En cas de chèque revenu impayé pour quelque motif que ce soit, le FIRCA doit informer par écrit, la Direction générale des Impôts dans les 48 heures.

Les chèques revenus impayés ainsi que les frais d'impayés bancaires seront recouvrés selon les mêmes modalités que les chèques encaissés par la Direction générale des Impôts.

Art. 8

Le FIRCA transmettra régulièrement à la Direction générale des Impôts, les listes actualisées des redevables légaux des filières cotisantes.

Art. 9

Les parties se retrouveront au moins une fois par an à l'initiative de l'une d'elles pour évaluer les recouvrements des cotisations professionnelles.

Art. 10

Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 23 (2019):

**POURCENTAGE DES RECETTES DE TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE AFFECTEES AU REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA**

Arrêté n°-0327 /MDPMEF / DGTCP/DGI du 05 septembre 2006

[Obsolète]

TEXTE 24 :

MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA

Arrêté n° - 0241/MDPMEF/DGI/DGTCP du 10 août 2006

Art. premier

Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les modalités d'application de la procédure de remboursement des crédits de TVA, prévue par le paragraphe 2 de l'article 7 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° - 2006 - 234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006;
- les modalités de remboursement de la taxe acquittée par certaines entreprises visées par l'article 8 de l'ordonnance précitée et bénéficiant d'exonérations prévues par des textes particuliers ou conventionnels.

I - Entreprises bénéficiaires du remboursement

Art. 2

Sont concernées par le remboursement :

- 1°-les entreprises visées à l'article 382 du Code général des Impôts;
- 2°-les entreprises dont les programmes de construction de logements à caractère économique et social ont été agréés, ou réalisant de grands investissements dans le secteur de l'habitat;
- 3°-les entreprises éligibles au Code des Investissements pour leurs achats locaux;
- 4°-les entreprises réalisant des projets dans le cadre de conventions signées avec le Gouvernement.

II - Eléments constitutifs du dossier

Art. 3

Le dossier de remboursement doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

A- Pour toutes les entreprises éligibles

-une demande de remboursement adressée au Directeur général des Impôts mentionnant le montant du crédit de taxe dont le remboursement est demandé, la période de remboursement, le numéro de compte contribuable et le numéro de compte bancaire du requérant;

-les copies des déclarations de TVA et des états des taxes déductibles attestant du montant du crédit demandé en remboursement pour les assujetties à la taxe.

-une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier d'un montant égal à 25% des sommes demandées en remboursement;

-une attestation de sincérité des sommes demandées en remboursement, sur un formulaire fourni par la Direction générale des Impôts;

-pour les biens acquis à l'importation, une attestation délivrée par les services de la Direction générale des Douanes certifiant que le montant de la TVA à l'importation a été effectivement acquittée;

-pour les exportations, une attestation de la Direction générale des Douanes certifiant que les montants figurant sur les déclarations à titre d'exportation sont exacts.

Toutefois, ces attestations délivrées par la Direction générale des Douanes ne sont pas exigées lorsqu'au terme d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande, aucune suite ne lui a été réservée;

-un droit de recherche perçu conformément à l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n°- 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999.

B- Pour les entreprises visées aux 2°, 3°- et 4°- de l'article 2

-Le devis initial chiffré du projet avec indication des quantités des matériaux utilisés et le montant de la TVA correspondante.

-Une copie de l'arrêté d'agrément, ou de la convention légalisée par l'Assemblée nationale ou signée par le Ministre des Finances.

-Un état récapitulatif des quantités et de la valeur des produits ainsi que le montant de la taxe ayant grevé les biens affectés à la réalisation du projet pour la période couverte par la demande de remboursement.

III - Dépôt et instruction des demandes

A - Au titre des demandes de remboursement des crédits de TVA

1 - Procédure normale

Art. 4

Le dossier de remboursement doit être déposé à la Direction des Grandes entreprises pour les entreprises dont les dossiers sont gérés par ce service, ou auprès des Directions régionales des Impôts, pour les autres.

Les demandes de remboursement doivent être présentées à la fin de chaque trimestre civil. Elles sont instruites dans le délai maximum de deux mois à compter de leur date de réception.

Un contrôle préalable de la sincérité du montant des crédits demandé en remboursement est effectué lors de la phase d'instruction.

2 - Procédure accélérée

Art. 5

Sont éligibles à la procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA, les entreprises qui, outre les pièces exigées à l'article 3 ci-dessus à l'exception de la caution, ont obtenu l'agrément visé à l'article 7.

Art. 6

Par dérogation au délai prévu à l'article 4 ci-dessus, pour les entreprises éligibles à la procédure accélérée, l'instruction des demandes est effectuée dans un délai maximum de quinze jours.

La mise en oeuvre de cette procédure accélérée ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose l'Administration.

Art. 7

Pour bénéficier de la procédure accélérée de remboursement prévue à l'article 5 ci-dessus, les entreprises doivent formuler une demande d'agrément auprès de la Direction générale des Impôts avant le 31 janvier de chaque année.

Elles doivent remplir les conditions suivantes :

- réaliser à l'exportation au moins 75 % de leur chiffre d'affaires;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de redressement ayant révélé des pratiques frauduleuses lors des cinq dernières années.

L'agrément est accordé par le Directeur général des Impôts pour une période de douze mois.

3 - Retrait de l'agrément

Art. 8

Lorsque les contrôles révèlent que le contribuable s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses en matière fiscale, l'agrément lui est retiré par le Directeur général des Impôts.

B - Au titre des demandes de remboursement de TVA acquittée sur des projets exonérés

Art. 9

Le traitement des dossiers relatifs aux logements à caractère économique et social et aux exonérations conventionnelles relève de la compétence de la Direction des Opérations d'Assiette. La périodicité de ces demandes de remboursement de TVA est de trois mois.

L'instruction de ces dossiers est effectuée dans le délai de 30 jours.

IV - Paiement

Art. 10

Les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'issue de l'instruction, font l'objet d'un ordre de paiement établi par le Directeur général des Impôts mentionnant le montant du crédit admis en remboursement.

Art. 11

L'ordre de paiement visé à l'article précédent est exécuté par le régisseur d'avances chargé du remboursement des crédits de TVA dans un délai de huit jours suivant la date de sa réception.

Sanction

Art. 12

Lorsque les contrôles révèlent que le contribuable a obtenu indûment le remboursement de la TVA acquittée, les sommes ainsi perçues feront l'objet de répétition sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Date d'effet

Art. 13

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 14

Le Directeur général des Impôts, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

TEXTE 25 :

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU SEIN DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

**Arrêté n° - 0242/MDPMEF/ DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006; Arrêté n° -
287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008.**

Art. premier

Il est créé au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, une régie d'avances en vue d'assurer le règlement des remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2

Le montant de l'avance est fixé chaque année par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sur proposition conjointe du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et du Directeur général des Impôts.

Art. 3

Il sera ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte à l'effet de recevoir les fonds devant servir au fonctionnement de cette régie. Ce compte est alimenté tous les mois par une quote-part des recettes de la TVA, à l'exclusion de la TVA sur l'électricité.

Arrêté n° - 287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008.

Art. 4

Les dépenses sur ce compte sont initiées et engagées par le Directeur général des Impôts qui a qualité d'ordonnateur.

Art. 5

Un régisseur d'avances nommé par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion comptable des opérations initiées sur ledit compte.

A ce titre, il a compétence pour signer, sous sa signature unique, les chèques et autres effets destinés au fonctionnement de la régie ainsi que pour effectuer tous les mouvements de fonds sur ledit compte.

Art. 6

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TEXTE 26 (2019):

**POURCENTAGE DES RECETTES DE TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE AFFECTEES AU REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA**

Arrêté n° - 194/MEF/DGTCP/ DGI du 16 juillet 2007

[Obsolète]

TEXTE 27 :

TRANSFERT EFFECTIF DU RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES EN DEHORS DU PERIMETRE COMMUNAL AUX DEPARTEMENTS

Circulaire n°-1461/ MI/DGDDL/DTAEF/SMEEE

Avant la création du Département, entité décentralisée, le recouvrement des taxes rémunératoires et des redevances prélevées en dehors du périmètre communal, était effectuée par les Préfets et Sous-Préfets.

Aux termes de l'article 8 de la loi n°- 2001-477 du 03 août 2001 relative à l'organisation du Département, le transfert de compétences de l'Etat aux Départements est accompagné du transfert des ressources et moyens nécessaires à leur exercice normal.

Parmi ces ressources, figurent les taxes rémunératoires telles que précisées par l'article 85 de la loi n°- 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales qui stipule que dans les limites et conditions déterminées par la loi de finances, l'Etat cède à la collectivité territoriale les taxes rémunératoires qu'il perçoit au profit du budget national lorsque tout ou partie des services que ces taxes rétribuent sont rendus par la collectivité territoriale.

Au regard de ce qui précède et avec l'entrée en vigueur de la loi n°- 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous inviter à observer strictement les dispositions légales y relatives tout en prêtant le concours nécessaire aux Présidents des Conseil généraux.

TEXTE 28 (2019):

**CLE DE REPARTITION DE LA SUBVENTION PROVENANT DE LA
TAXE PARAFISCALE**

Arrêté n° - 475/MJECS/CAB/DGS du 28 MARS 2007

[Obsolète]

TEXTE 29 :

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AU SEIN DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

**Arrêté n° - 287/MEF/DGTCP/DGI/PGT du 21 avril 2008 modifiant l'arrêté
n° - 0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006**

Art. premier

L'article 3 de l'arrêté n°- 0242/MDPMEF/DGTCP/DGI/PGT du 10 août 2006 portant création d'une régie d'avances au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances pour le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« article 3 - Il sera ouvert dans les livres de la Banque nationale d'investissement (BNI), un compte à l'effet de recevoir les fonds devant servir au fonctionnement de cette régie. Ce compte est alimenté tous les mois par une quote-part des recettes de la TVA, à l'exclusion de la TVA sur l'électricité. »

Art. 2

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

TEXTE 30 (2019):

EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES D'ENTREE POUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUEES DANS LE CADRE DU PROJET « APPUI INSTITUTIONNEL A L'ASSISTANCE ET A LA REINSERTION SOCIALE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE EN SITUATION DE CONFLIT EN COTE D'IVOIRE »

Décision n° - 100 /MEF/CT.11 du 23 juin 2008

[Obsolète]

TEXTE 31 (2019):

**EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET
EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES D'ENTREE
POUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUEES
DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AU
SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL POUR LA SORTIE DE CRISE
EN COTE D'IVOIRE**

Décision n° - 101 /MEF/CT.11 du 23 juin 2008 autorisant

[Obsolète]

TEXTE 32 (2019):

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TROP PAYES D'IMPOTS

Arrêté n° 703/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008; Abrogé et remplacé par l'Arrêté n° 067/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 08 février 2010 (Texte 37)

TEXTE 33 (2019):

**POURCENTAGE DES RECETTES DE LA TAXE SUR LA VALEUR
AJOUTEE AFFECTEES AU REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA
POUR L'ANNEE 2008**

Arrêté n ° - 704//MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008.

[Obsolète]

TEXTE 34 (2019):

**EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET
L'EXEMPTION DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES D'ENTREE
POUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUEES
DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL AU
SECTEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL POUR LA SORTIE DE CRISE
EN COTE D'IVOIRE**

Décision n°- 101 /MEF/CT.11 du 23 Juin 2008.

[Obsolète]

TEXTE 35 (2019):

EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LES DROITS ET TAXES D'ENTREE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INGENIERIE DE JIANGSU (JPC) ET DE LA SOCIETE CHINA ANHUI FOREIGN ECONOMIC CONSTRUCTION (GROUP) CORP. LTD (SARL AFECC) DU DON FAIT PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DANS LE CADRE DE LA MISE EN EXECUTION DES TRAVAUX DU PROJET D'AIDE A LA COTE D'IVOIRE POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Arrêté n°- 1029/MEF/DGI/du 04 novembre 2008

[Obsolète]

TEXTE 36 :

CREATION, FONCTIONNEMENT ET FIXATION DES MODALITES D'UTILISATION DU FONDS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU TROISIEME PONT

Arrêté n° - 057/MEF/CAB/DGI/DGD/DGTCP/ du 02 février 2009

Art. premier

Le présent arrêté a pour objet de créer et de définir les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Fonds de financement des travaux de construction du troisième pont d'Abidjan prévu par l'ordonnance n°- 2008-311 du 04 novembre 2008 susvisée, en ses articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 2

Il est créé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, un fonds, dit Fonds de Financement des Travaux de Construction du Troisième Pont d'Abidjan.

Art. 3

Le Fonds prévu aux articles premier et 2 précédents, est alimenté par le produit de la taxe spéciale sur certains produits pétroliers définis à l'article premier de l'ordonnance susvisée, ou par toutes autres ressources que l'Etat mettra à la disposition du Fonds.

Art. 4

Le produit de la taxe spéciale, perçu dans les mêmes conditions et sûretés que la taxe de consommation sur les produits pétroliers par les Receveurs compétents de la Direction générale des Impôts ou de la Direction générale des Douanes, est reversé chaque mois sur un compte spécial ouvert à cet effet dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

Art. 5

La gestion comptable et financière du Fonds est confiée à la Banque nationale d'Investissement.

Art. 6

La Banque nationale d'Investissement assure, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, la gestion comptable et financière des opérations initiées sur le compte.

Art. 7

Les ressources issues du Fonds sont réservées en totalité à la garantie et au remboursement des emprunts contractés par la Banque nationale d'Investissement au titre de la syndication et de la mobilisation des fonds devant servir à financer les travaux de construction du pont Riviera-Marcory et de l'échangeur du boulevard Valérie Giscard d'Estaing.

Art. 8

Un état détaillé de la gestion dudit compte sera nécessairement établi mensuellement, et adressé au Ministre en charge des Finances.

Art. 9

Toutes opérations portant sur le Fonds et non-conformes à son objet engagent exclusivement la responsabilité de la Banque nationale d'Investissement.

Art. 10

Le Directeur général des Impôts, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Douanes et le Président Directeur général de la Banque nationale d'Investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 11

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

TEXTE 37 :

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES TROP PAYES D'IMPOTS

Arrêté n°- 067/MEF/CAB-TC.13/DGI/DGTCP/ du 08 février 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°- 703/MEF/CAB-CT.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008

Art. premier

Le présent arrêté, dont les dispositions suivent, abroge et remplace l'arrêté n°- 703/MEF/CAB.13/DGI/DGTCP du 16 juillet 2008 fixant les modalités de remboursement des trop payés d'impôts.

Art. 2

Sont concernées par la présente procédure de remboursement, les impositions ayant fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une annulation contentieuse, de même que les trop payés d'impôts consécutifs à une erreur du contribuable ou de l'Administration dans l'assiette, la liquidation ou le paiement de l'impôt, tels que prévus par le Livre de Procédures fiscales, en son article 113 bis.

Art. 3

Le remboursement des trop payés d'impôts visés à l'article 2 précédent doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur général des Impôts, avant la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel le dégrèvement ou l'annulation de l'imposition a été prononcé.

Art. 4

La demande visée à l'article 3 précédent doit, à peine d'irrecevabilité, comprendre:

1° - toutes les pièces justificatives attestant de l'existence d'un trop payé d'impôts, notamment:

-l'original ou la copie de l'avis d'imposition ou de mise en recouvrement ou encore de la déclaration d'impôt;

-la copie de l'extrait du rôle;

-l'original ou la copie de la quittance ou de l'attestation de versement.

2° - la décision de dégrèvement ou d'annulation signée du Directeur général des Impôts ou, selon le cas, du Directeur régional des Impôts.

Art. 5

Les demandes de remboursement régulièrement présentées à l'Administration sont instruites dans un délai de deux mois à compter de leur date de réception par les services compétents de la Direction générale des Impôts.

Art. 6

Après instruction dans les conditions qui précèdent, les demandes fondées font l'objet d'un certificat établi en bonne et due forme, signé du Directeur général des Impôts.

Art. 7

Les remboursements des trop payés d'impôts régulièrement constatés et faisant l'objet du certificat visé à l'article 6 du présent arrêté, seront effectués à vue par le Trésor public, sur présentation dudit certificat.

Art. 8

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 9

Le Directeur général des Impôts et le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 10

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

TEXTE 38 (2019):

**SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DES
DROITS DE DOUANES A L'IMPORTATION DE GROUPES
ELECTROGENES PAR LES ENTREPRISES**

Décision n° - 048/MEF/DGI/DGD/ du 29 mars 2010

[Obsolète]

TEXTE 39 (2019):

**SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DES
DROITS DE DOUANES SUR L'ACQUISITION DE GROUPES
ELECTROGENES**

Décision n° - 050/MEF/DGI/DGD/ du 16 avril 2010

[Obsolète]

TEXTE 40 (2019):

**DEFINITION DES CRITERES D'ELIGIBILITE A L'EXONERATION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR L'ACQUISITION DES
VEHICULES DE TRANSPORT NEUFS**

Arrêté interministériel n° - 227/MEF/MT/MC du 13 avril 2012

[Obsolète]

TEXTE 41 (2019):

**FIXATION DES VALEURS VENALES DES TERRAINS URBAINS NON
BATIS**

Arrêté n° - 568/MEF/CAB.16/DGI du 24 août 2012

[Obsolète]

TEXTE 42 :

UTILISATION DU DOCUMENT UNIQUE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES, EN ABREGE D.U.T.

Décret n° 2015-270 du 22 avril 2015

Art. 1

Il est institué un Document unique de Transport routier de marchandises, en abrégé D.U.T.

Art. 2

Le DUT est le seul document ayant cours en Côte d'Ivoire. Il est obligatoire pour tout transport routier de marchandises à l'intérieur et aux frontières de la Côte d'Ivoire. Il matérialise le contrat de transport routier de marchandises et établit la propriété des marchandises. Le DUT est présenté à toute réquisition des agents chargé du contrôle routier intérieur ou aux frontières.

La forme et le contenu du DUT sont déterminés par arrêté du Ministre chargé du Transport routier:

Art. 3

Le DUT ne s'applique pas aux transports routiers spéciaux, notamment les messageries, les convois militaires ou les convois hors gabarit. Le DUT ne s'applique pas non plus aux transports routiers nationaux suivants :

- le transport routier privé de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas trois tonnes et demie;
- le transport routier privé sur une distance inférieure ou égale à cinquante kilomètres, sauf en ce qui concerne les transports routiers au départ des dépôts d'hydrocarbures et des centres de collecte des produits agricoles.

Art. 4

Les activités d'édition et de distribution du DUT relèvent de la compétence du ministère chargé du Transport routier qui peut les concéder à un opérateur public ou privé, conformément au texte en vigueur.

Lorsqu'ils font l'objet de concession, les activités d'édition et de distribution du DUT sont régies par les stipulations conventionnelles auxquelles est annexé un cahier des charges.

Art. 5

Le tarif du DUT est approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du Transport routier, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget. Le tarif du DUT prend en compte de droit de timbre perçu sur les contrats de transport, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 6

L'exercice de l'activité d'édition et de distributions du DUT n'est pas compatible avec celle d'auxiliaire de transport maritime, notamment de transitaire, d'armateur, d'avitailleur, de consignataire ou de manutentionnaire, ainsi qu'avec l'activité d'organisations socioprofessionnelles du transport routier.

Art. 7

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises, l'initiative de l'établissement du DUT, les coûts et frais y relatifs incombent au transporteur.

Le transporteur routier assume l'entière responsabilité des déclarations reportées sur le DUT.

Art. 8

Les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de deuxième classe au sens de la réglementation en vigueur et sont punies comme

telles. Les véhicules automobiles non munis du DUT feront l'objet d'immobilisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur jusqu'à la présentation ultérieure dudit document.

Art. 9

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n° 98-217 du 12 mai 1998 portant réglementation de l'utilisation de la lettre de voiture et de la feuille de route en matière de transport routier de marchandises.

Art. 10

Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 43 :

FIXATION DU PRIX DE VENTE DU DOCUMENT UNIQUE DE TRANSPORT, EN ABREGE D.U.T.

Arrêté interministériel n° 0006 du 06 avril 2018

Art. 1

Le prix de vente par l'Office Ivoirien des Chargeurs, du Document Unique de Transport, en abrégé D.T.U. est fixé à 2500 F.CFA toutes taxes comprises.

Ce prix se décompose comme suit:

- prix de la confection, de l'édition et de la mise à disposition du DUT.....2000 F.CFA
- timbre fiscal.....500 FCFA

Art. 2

Le Directeur générale des Transport Terrestres et de la Circulation, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TEXTE 44 :

FIXATION DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DU PASSEPORT NATIONAL ORDINAIRE

Arrêté inter-ministériel n° 165 MI.MEF du 15 mai 2008

Art. premier

Le présent arrêté a objet de fixer, en ce qui concerne les requêtes formulées en Côte d'Ivoire, les conditions d'établissement et de délivrance du passeport national ordinaire.

Art. 2

La procédure de délivrance du passeport ordinaire débute par le retrait du formulaire de demande de passeport ordinaire (joint en annexe).

Ce formulaire est disponible gratuitement aux lieux suivants :

- Centre d'enrôlement et de délivrance ;
- Sous-direction de la Police de l' Air et des Frontières ;
- Site internet de la police nationale ;
- Site internet du Concessionnaire ;
- Agences bancaires retenues pour le paiement des droits de passeport.

Art. 3

Une fois le formulaire rempli, le requérant se rend dans l'une des agences bancaires dont la liste est jointe en

annexe, en vue de s 'acquitter des droits de passeport.

Ces droits sont fixés à 40.000 francs CFA.

Le paiement des droits de passeport donne lieu à la délivrance d'un reçu et d'un numéro d'opération. Il est définitif et ne donne droit à aucun remboursement même en cas de rejet de la requête pour quelque motif que ce soit.

Art. 4

Une fois les droits acquittés, le requérant se rend dans l'un des centres d'enrôlement et de délivrance dont la

liste est jointe en annexe, muni des pièces suivantes :

1. Pour les nationaux d'origine :

- un certificat de nationalité ivoirienne ;
- un extrait d'acte de naissance
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou l'original de l'attestation administrative d'identité
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou de l'attestation d'identité de l'un des parents ;
- un extrait d'acte de mariage (pour la femme mariée) ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale légalisée
- le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport.

2. Pour les naturalisés

- une copie du décret de naturalisation
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité l'original de l'attestation administrative d'identité ;
- un extrait d'acte de mariage (pour la femme mariée)
- pour les mineurs, une autorisation parentale légalisée
- le reçu attestant acquittement des droits de passeport.

3. Pour l'étranger adopté par un ivoirien :

- une expédition du jugement ou de l'arrêt d'adoption ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou l'original de l'attestation administrative d'identité ;
- le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport ;
- un certificat de nationalité ivoirienne de l'époux.

Art. 5

Le Bureau Vérification de la sous-direction de la Police de l' Air et des Frontières procède un contrôle avant l'enrôlement du requérant.

Ce contrôle vise à s'assurer. d'une part. de l'existence de l'ensemble des pièces indiquées à l'article 4 ci-dessus et, d' autre part, de leur authenticité.

En cas de rejet de la requête, la décision doit être motivée et un rapport adressé par le sous-directeur de la Police de l'Air et des Frontières aux autorités compétentes.

Une fois le «bon à enrôler» apposé par le chef de Bureau de Vérification, il est procédé à la photographie et à la saisie de la photo des dix empreintes digitales, de la signature et des informations de personnalisation du requérant.

Au terme de la procédure d'enrôlement, il est délivré au requérant un récépissé de dépôt de dossier de demande de passeport ordinaire.

Art. 6

Le délai de délivrance du passeport ordinaire est de soixante-douze heures au maximum à compter de la date d 'enrôlement de l'intéressé.

La durée du passeport est de cinq ans non renouvelables.

Le mineur. quel que soit son âge, doit détenir un passeport personnel.

La délivrance du se fait au lieu de l'enrôlement.

Le passeport est rigoureusement personnel. Il n'est pas délivré de duplicata en cas de perte ou de vol.

Le passeport n'est délivré qu'au titulaire contre décharge et sur la présentation du récépissé de dépôt de dossier de demande de passeport.

Art. 7

En cas de perte ou de vol du passeport, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police le plus proche.

En vue de l'établissement d'un nouveau passeport, le requérant se rend dans l'un des centres d'enrôlement muni des pièces suivantes :

- Le reçu attestant l'acquittement des droits de passeport ;
- la copie de la déclaration de perte ou de vol incluant le numéro du passeport perdu ou volé ;
- la copie du procès-verbal d'audition.

Il est procédé à l'enrôlement du requérant et à la délivrance du passeport conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Surveillance du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TEXTE 1

TAXE FORFAITAIRE DES PETITS COMMERÇANTS ET ARTISANS

Ordonnance n°- 61-123 du 15 avril 1961; Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 37-2.

Art. premier

Il est institué, à compter du 1er janvier 1961, une taxe forfaitaire représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution à la charge des employeurs.

Ord. n°- 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 34-4.

La taxe est perçue au profit des municipalités sur le territoire des communes et au profit de **la région** en dehors de celles-ci.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 34-1; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 32.

La taxe forfaitaire pourra être acquittée par anticipation.

Le produit de la taxe forfaitaire perçue dans ces conditions sera affecté au Budget de l'Etat.

Loi n°-68-612 du 31 décembre 1968, Annexe fiscale, art. 17.

Art. 2

La taxe forfaitaire est due par les personnes physiques énumérées à l'article 75 du Code général des Impôts.

Loi n°- 94-201 du 8 avril 1994, an. fiscale, art. 1.

Art. 3

Sont exemptés de la taxe forfaitaire les vendeurs en ambulance, dans les rues ou sur les marchés, de journaux, cigarettes, allumettes, fleurs, fruits, légumes, colas, poissons, œufs et autres menus comestibles à l'exclusion des boissons de toute nature.

Art. 4

Pour l'application du tarif, le territoire de la République est divisé en deux zones :

1ère zone : Ville d'Abidjan,

2ème zone : reste du territoire.

Le tarif de la taxe est fixé conformément au tableau annexé au présent texte.

La taxe est payable quotidiennement ou mensuellement selon les catégories de redevables.

Art. 5

La perception est effectuée par le Receveur municipal dans les communes et par le receveur des Impôts en dehors du périmètre de la commune.

Ord. n° - 2009-382 du 26 novembre 2009 art. 34-2.

Le paiement est constaté par la remise d'un ticket numéroté aux redevables d'une taxe quotidienne.

Les redevables d'une taxe mensuelle recevront une formule spéciale, extraite d'un carnet à souche coté et paraphé par le maire ou l'administrateur, au moment du paiement de la première redevance mensuelle.

Chaque paiement mensuel sera constaté par la remise de timbres mobiles qui seront collés au verso de la formule.

Art. 6

Les perceptions font l'objet chaque mois d'un rôle de régularisation qui est arrêté comme en matière de contributions directes.

Art. 7

Les redevables de la troisième catégorie sont tenus de se faire délivrer leur formule spéciale par le fonctionnaire désigné à cet effet, dans le courant du mois de janvier.

Ceux qui entreprennent leur profession dans le courant de l'année devront demander leur formule d'avance et acquitter la taxe à compter du premier jour du mois dans lequel ils veulent commencer d'exercer.

Art. 8

En cas d'infraction aux dispositions de l'article précédent, les redevables seront astreints au paiement immédiat des taxes mensuelles échues pour l'année en cours.

Ils seront également frappés d'une pénalité égale au montant des taxes échues et payable dans les mêmes conditions que le droit principal.

Art. 9

En cas de refus de paiement de la taxe ou des taxes exigibles, il sera procédé à la saisie des marchandises mises en vente ou des instruments servant à l'exercice de la profession et à leur mise en fourrière.

Si le redevable ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les 30 jours de la saisie, il sera procédé à la vente des marchandises ou instruments de travail.

Le montant de la vente sera affecté au paiement desdites sommes après imputation des frais de vente et des droits d'enregistrement. L'excédent éventuel sera versé au redevable.

Art. 9 bis

Les contribuables soumis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions de francs, sont tenus de noter chronologiquement, leurs différentes opérations, dans un cahier de recettes et un cahier de dépenses.

Les contribuables susvisés sont tenus de conserver lesdits documents pendant une durée de trois ans et de les présenter à toute réquisition des agents compétents des collectivités locales ou des services des Impôts, en cas de contrôle.

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011, an. fiscale, art. 37-2.

La taxe forfaitaire recouvrée en dehors du périmètre de la commune est reversée à **la région**.

Ord. n° 2009-382 du 26 novembre 2009, an. fiscale, art. 34-3; loi n° 2018 - 984 du 28 décembre 2018, an. fiscale art. 32.

Taxe journalière Première catégorie

	1ère zone	2ème zone
Commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues et sur les marchés. redevables occupant un espace d'une surface de :		
a) égale ou inférieure à 2 mètres carrés	30	15
b) supérieure à 2 mètres carrés	50	20

Taxe mensuelle Deuxième catégorie

	1ère zone	2ème zone
Commerçants vendant des boissons fermentées (vins, bière ..)	3 000	2 500
Artisan façonnier ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant moins de dix et plus de cinq ouvriers, employés ou apprentis	5 000	4 000
Bijoutier diplômé	5 000	4 000
Boucher	5 000	4 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 millions de francs et supérieur ou égal à 4 millions de francs	12000	10000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 4 millions de francs et supérieur ou égal à 3 millions de francs	10000	7 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 3 millions de francs et supérieur ou égal à 2 millions de francs	7 000	5 000
Commerçant en gros, demi-gros ou au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2 000 000 et supérieur ou égal à 1 000 000 de francs	5 000	4 000
Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 1 000 000 de francs	5 000	4 000
Entrepreneur de maçonnerie, de menuiserie, de charpente, de peinture (lorsqu'il occupe moins de 10 ouvriers)	5 000	4 000
Hôtelier disposant de moins de 10 chambres	5 000	4 000
Marchand de bétail	5 000	4 000
Restaurateur servant des repas dont le menu est égal ou supérieur à 250 francs et inférieur à 350 francs	5 000	4 000

Tailleur ayant assortiment d'étoffes et possédant boutique	5 000	4 000
Artisan, façonnier, ouvrier à domicile et travailleur indépendant occupant au plus cinq ouvriers, employés ou apprentis .,	2 500	2 000
Boulangier	2 500	2 000
Commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs	2 500	2 000
Courtier	2 500	2 000
Coiffeur dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 de francs	2 000	1 500
Exploitants de moulins à maïs et décortiqueurs à café ou à riz	1 500	1 500
Réparateur de véhicules automobiles et de bicyclettes	2 000	1 500
Logeur	1 500	1 000
Loueurs de charrettes	1 500	1 000
Marchand de glaces et de sorbets	1 500	1 000
Photographe	1 500	1 000
Restaurateur servant des repas dont le menu est inférieur à 250 francs	1 500	1 000
Commerçant vendant en ambulance des boissons non alcoolisées ou fermentées	1 500	1 000
Troisième catégorie		
Colporteurs, dioulas, marchands forains n'utilisant pas de véhicule automobile	2 500	2 500

Ord. n°- 2011-121 du 22 juin 2011 art. 37-1.

1ère zone Ville d'Abidjan;
2ème zone, reste du territoire.

TEXTE 2

RISTOURNES DES AMENDES EN MATIERE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Loi n° - 82-1157 du 21 décembre 1982 annexe fiscale, article 25.

Le tarif des amendes prévues à l'article 6 de la loi n°-65- 48 du 4 août 1965, relative au permis de construire est porté aux montants suivants :

-De 50 000 francs à 10 % de la valeur des travaux exécutés avec un minimum de 300 000 francs.

Le tarif de l'astreinte prévue à l'article 7 de la même loi est porté aux montants suivants :

-2 500 à 25 000 francs par jour de retard.

Une ristourne égale à 60 % du produit de ces amendes sera accordée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction au permis de construire a été commise.

A Abidjan, la ristourne sera accordée à la Ville.

Le montant de la ristourne est inscrit au titre II du budget de la commune ou de la Ville.

TEXTE 3

VERSEMENT COMPENSATOIRE POUR LES PLACES DE STATIONNEMENT

Loi n° - 82-1157 du 21 décembre 1982 annexe fiscale, article 26.

Dans la limite de la Ville d'Abidjan, lorsque, pour la délivrance d'un permis de construire, une dérogation pour insuffisance de places de stationnement est accordée par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, dans le cadre du règlement d'urbanisme pris en application de la loi n°- 62-253 du 31 juillet 1962, relative aux plans d'urbanisme, un versement compensatoire est mis à la charge du constructeur.

La dérogation est accordée dans la limite de 10 % du nombre de places de stationnement requis par le règlement d'urbanisme en vigueur.

Le montant du versement compensatoire est égal à 2 000 000 de francs par place de stationnement non prévue dans le programme immobilier.

La délivrance du permis de construire est subordonnée au versement de ce montant.

Dans le cas où la destination première des parkings construits n'est pas respectée, il est exigé le versement d'une compensation proportionnelle aux places supprimées.

TEXTE 4

TAXE REMUNERATOIRE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Loi n°- 82-1157 du 21 décembre 1982 annexe fiscale, article 27.

L'article 58 de la loi n°- 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan a autorisé ces collectivités à percevoir des taxes rémunératoires et des redevances dans des conditions à définir par décret.

A ce titre, ces collectivités sont habilitées à instituer une taxe rémunératoire pour financer leur service d'enlèvement des ordures ménagères.

En application de cette disposition, il peut être institué une taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité dont le montant, pour chaque assujetti, ne pourra pas excéder :

-le taux de 2,5 francs par KW d'électricité basse tension consommé à Abidjan;

-le taux de 1 franc par KW d'électricité basse tension consommé dans les communes autres que celles composant la Ville d'Abidjan.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 34-1; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 28.

La perception de cette taxe sera assurée par la Compagnie ivoirienne d'Electricité (CIE) en sa qualité de concessionnaire d'un service public, et sera reversée au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) sous déduction, pour frais de recouvrement, d'une ristourne forfaitaire de cinq pour cent du produit perçu.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 34-1

La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du Receveur des grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration, doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU)».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art.34-1; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 36.

TEXTE 5 (2019) :

CONTRIBUTION DES COMMUNES A LA VILLE D'ABIDJAN

Loi n°- 87-1476 du 18 décembre 1987 annexe fiscale, article 13.

[Obsolète depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 et de la loi n° 2014-451 du 5 août 2014]

TEXTE 6 (2019) :

**CONTRIBUTION DES COMMUNES ET DE LA VILLE D'ABIDJAN AU
FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE D'ABIDJAN**

Loi n° - 97-08 du 6 janvier 1997 annexe fiscale, article 17.

[Obsolète depuis l'adoption de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 et de la loi n° 2014-451 du 5 août 2014]

TEXTE 7
REGIME FINANCIER,
FISCAL ET DOMANIAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Livre II
Le régime fiscal

Première partie
Dispositions générales applicables à toutes les collectivités
territoriales

Titre premier
généralités

Art. 105

Le régime fiscal des collectivités territoriales comprend :

- 1-Des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales.
- 2-Des taxes locales perçues par voies de rôles.
- 3-Des taxes locales perçues sur titres de recettes.

Art. 106

Sauf indications particulières, les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales et visés à l'article 126 de la présente loi, sont entièrement perçus au profit de celles-ci dans les limites de leur ressort territorial.

Art. 107

Le conseil d'une collectivité territoriale ne peut instituer aucune taxe et aucun impôt qui n'ait au préalable été créé par la loi.

Art. 108

Outre la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, les collectivités territoriales sont habilitées à instituer des taxes sur les matières et selon les modalités définies par la présente loi.

Art. 109

La loi de finances fixe les tarifs et les taux maxima des taxes des collectivités territoriales perçues par voie de rôle ou sur titre de recettes.

Art. 110

Lorsque le conseil d'une collectivité territoriale institue une taxe, il doit, dans ce cas et par la même délibération, en fixer le taux, en considération de la situation objective des assujettis. Ce taux est applicable sur l'ensemble du territoire de la collectivité territoriale.

Art. 111

Lorsque les émissions de rôles sont effectuées par les services de l'Etat, y compris lorsqu'il s'agit des impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales :

1-Les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôles avec l'appui du maire, du président du conseil ou du gouverneur conformément aux dispositions de la loi portant organisation de chacune de ces collectivités territoriales.

2-Les rôles sont communiqués au maire, au président du conseil ou au gouverneur conformément aux dispositions de la présente loi.

3-Les services chargés de l'assiette informent le maire, le président du conseil ou le gouverneur des exonérations, remises, modérations et dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la collectivité territoriale ainsi que du montant de la diminution de recette qui en résulte pour la collectivité territoriale concernée.

Art. 112

Après réception de l'état des restes à recouvrer visés par l'article 83 de la présente loi, le maire, le président du conseil ou le gouverneur prend toutes dispositions utiles pour aider les services de l'Etat à assurer la perception desdits restes à recouvrer.

Art. 113

Lorsque des exonérations ou des exemptions d'impôts d'Etat attribués aux collectivités territoriales ou de taxes communales, urbaines, départementales, régionales et de district ayant la même assiette sont accordées par l'Etat, ou lorsque les impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales sont supprimés, la loi de finances peut prévoir que certaines de ces mesures feront l'objet, au profit des collectivités territoriales concernées, d'une compensation totale ou partielle. Dans ce cas, les versements correspondants viennent abonder la partie complémentaire de la dotation globale de fonctionnement visée aux articles 86 à 89 de la présente loi.

Art. 114

Sauf dérogation particulière, les impôts et les taxes prévus par la présente loi sont portables et non transférables.

Art. 115

Le recouvrement des taxes définies dans la présente loi est assuré par le trésorier qui applique, le cas échéant, les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 115 bis

Le paiement des taxes locales prévues par la présente loi est effectué au moyen d'imprimés réglementaires prévus à cet effet.

Les contribuables soumis à ces taxes sont autorisés à les acquitter par voie électronique dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 15.

Titre II

Contentieux des impôts et taxes perçus par les services de l'Etat

Art. 116

Les règles applicables au contentieux des impôts et taxes perçus au profit des collectivités territoriales par les services de l'Etat sont celles prévues par la loi n°-97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales.

Titre III

Contentieux des autres taxes

Chapitre premier : Prescription de l'action de l'Administration

Art. 117

Pour la constatation de l'imposition, l'action d'une collectivité territoriale est prescrite le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

Cette prescription est interrompue par :

1-La mise en recouvrement de la taxe.

2-La notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un fonctionnaire assermenté, d'une imposition d'office ou d'une rectification de déclaration.

3-Tout autre acte interruptif de droit commun.

Le Trésorier qui n'a fait aucune poursuite contre un contribuable retardataire avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recettes, perd son recours et il est déchu de tous droits et de toute action contre ce contribuable.

Chapitre II : Juridiction contentieuse- réclamation et dégrèvement d'office

Art. 118

Lorsqu'il s'agit soit de réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de la taxe, soit d'obtenir ou d'accorder le bénéfice du droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément peuvent faire l'objet :

1-De réclamation de la part des assujettis, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la date d'exigibilité.

2-A tout moment, de dégrèvements d'office de la part des agents du service de l'assiette.

Art. 119

Les réclamations sont adressées au maire, au président du conseil ou au gouverneur par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement constitués ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations doivent :

-être individuelles;

-ne viser qu'une seule cote concernant une seule personne;

-mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que les références de l'article et du mois du rôle ou du titre de recettes ou de versement en ce qui concerne les demandes en restitution;

-contenir l'exposé sommaire des motifs et les conclusions;

-être datées et porter la signature de l'auteur.

Art. 120

Les réclamations contentieuses régulièrement présentées suspendent les effets de la prescription. Elles sont instruites par les services des collectivités territoriales.

Le maire, le président du conseil ou le gouverneur statue sur les réclamations et les dégrèvements proposés d'office par les agents de l'assiette. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision en la matière.

La décision est notifiée au contribuable dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Art. 121

Lorsque la décision du maire, du président du conseil ou du gouverneur ou de son délégué ne donne pas satisfaction au réclamant, celui-ci, dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu la notification de cette décision, peut saisir le Directeur général des Impôts, en vue d'une interprétation des dispositions à l'origine du litige.

Le Directeur général des Impôts ou son délégué, statue sur les demandes dans le délai de deux mois suivant la date de leur réception.

Les dispositions à l'origine du litige peuvent également être portées devant le Directeur général des Impôts par les autorités des collectivités territoriales.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale n'entend pas se conformer à l'interprétation donnée par l'Administration fiscale, chaque partie a la faculté dans un délai de trois mois à partir du jour où elle a reçu la notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Lorsque le requérant ou la collectivité territoriale ne reçoit pas de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de deux mois, chaque partie a également la faculté de porter le litige devant le tribunal compétent.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 24.

Chapitre III :

Juridiction gracieuse

Section I

Remises, modérations et transactions

Art. 122

Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés mais qui désire faire appel à la bienveillance des services de la collectivité territoriale peut présenter une demande en remise ou en modération dans le cas où il est hors d'état, à la fois, de s'acquitter de la taxe régulièrement mise à sa charge et de faire face aux besoins de l'existence.

La même faculté lui est offerte sans que soit obligatoirement remplie cette dernière condition, en ce qui concerne les pénalités et majorations d'imposition.

Art. 123

Les demandes de transaction ainsi que les demandes en remise ou en modération doivent être souscrites dans les formes prévues à l'article 119 ci-dessus pour les réclamations contentieuses mais aucun délai n'est fixé pour leur présentation.

Section II

Cotes irrécouvrables

Art. 124

Le trésorier peut, chaque année à partir de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du titre de recettes, demander l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables.

Les cotes irrécouvrables comprennent :

1-Celles dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable.

2-Celles au sujet desquelles le trésorier a l'intention de solliciter la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Art. 125

Le trésorier adresse au maire, au président du conseil ou au gouverneur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables; ces demandes sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité et de justifications qui s'y rapportent.

Le trésorier doit faire la preuve qu'il a pris toutes les dispositions pour recouvrer les cotes dues.

Deuxième partie
Dispositions applicables à chaque collectivité territoriale

Titre premier
Impôts d'Etat dont le produit est attribué aux collectivités territoriales

Art. 126

La loi de Finances détermine les impôts d'Etat dont le produit est ristourné aux collectivités territoriales.

Elle fixe également les règles de répartition des impôts visés à l'alinéa ci-dessus entre l'Etat et les collectivités territoriales et entre collectivités territoriales.

Titre II

Taxes régionales

Art. 127

La région peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

- 1-Les taxes portuaires et aéroportuaires.
- 2-La taxe de développement régional.

Chapitre I :

Taxes portuaires et aéroportuaires

Art. 128

Les taxes portuaires et aéroportuaires sont dues pour :

1-Tout débarquement, dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la Région, des marchandises en provenance de l'étranger à l'exclusion des marchandises en transit.

2-Tout embarquement de passagers dans un port ou un aéroport situé dans les limites de la région.

Art. 129

Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les marchandises sont perçues :

1- Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui. »

2 - Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 34-1.

Art. 130

Les taxes portuaires et aéroportuaires sur les passagers embarquant dans un port ou un aéroport sont perçues par les compagnies maritimes ou aériennes, le montant de la taxe s'ajoutant au prix du billet.

Art. 130 bis

Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant.

Toutefois, la quote-part devant revenir à une région non fonctionnelle ou inexistante est reversée au district abritant lesdites installations.

La clé de répartition entre la région et la commune est déterminée par la loi de finances.

Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

Loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 an. fiscale, art. 25-1; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 27; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 34-2.

Chapitre II

Taxe de développement régional

Art. 131

La taxe de développement régional est due par toute personne exploitant les ressources naturelles de la Région.

Par ressources naturelles, il faut entendre notamment les cours d'eau, les ressources minières et forestières.

Titre III

Taxes départementales

Chapitre I

Taxe départementale d'équipement

Art. 132

Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-1.

Art. 133

Abrogé.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-1.

Chapitre II

Taxe de développement départemental

Art. 133 bis

A titre transitoire, en attendant la mise en place effective des régions, le département peut instituer dans les limites de son territoire, une taxe de développement départemental.

Art. 133 ter

La taxe de développement départemental est assise sur la même assiette et acquittée mutatis mutandis dans les mêmes conditions que la taxe de développement régional.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-2.

Titre IV

Taxes de district

Art. 134

Le district peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

- 1-La taxe sur les taxis interurbains ou ceux dotés d'un compteur.
- 2-La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.
- 3-Le prélèvement sur le produit des jeux de casino.
- 4-La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent le district.

Chapitre I

Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Art. 135

L'exploitation des taxis interurbains, intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le gouverneur du district.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Art. 136

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le gouverneur du district peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Chapitre II

Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

Art. 137

La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 138

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre III

Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Art. 139

Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 140

La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

1-Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimés apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé.

Ord. n°- 2006-234 du 02 août 2006 art. 43.

2-Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.

3-La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.

4-La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

5- Les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non.

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-2.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 40-1.

Art. 141

Sont exemptées de la taxe :

- 1-La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2-La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance.
- 3-La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.
- 4-Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5- La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 30.

6- Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-1.

Art. 142

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 140 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 143

La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable au district.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut du district, le conseil du district peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 144

En cas de non-paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre V

Taxes portuaires et aéroportuaires

Art. 144 bis

Le district perçoit des taxes portuaires et aéroportuaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 130 bis de la présente loi.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-3.

Titre V

Taxes urbaines

Art. 145

La Ville peut instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recettes :

1-La taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur.

Loi n°- 2005-161 du 27 avril 2005, an. fiscale, art. 25-4.

2-La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national.

3-Le prélèvement sur le produit des jeux de casino.

4-La taxe sur la publicité à support mobile.

Les taxes visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être instituées par les communes qui composent la Ville.

Chapitre I

Taxe sur les taxis interurbains, intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Art. 146

L'exploitation des taxis interurbains, intercommunaux ou dotés d'un compteur est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire de la Ville.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Art. 147

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale, égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire de la Ville peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Chapitre II

Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

Art. 148

La taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation. Elle est due par l'exploitant des installations qui peut acquitter le paiement :

-soit mensuellement, s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;

-soit annuellement, si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 149

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende égale au double de la taxe exigible.

Chapitre III

Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Art. 150

Le prélèvement sur le produit des jeux est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Chapitre IV

Taxe sur la publicité à support mobile

Art. 151

La taxe sur la publicité à support mobile est due pour :

- 1-Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public.
- 2-Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.
- 3-La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.
- 4-La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Art. 152

Sont exemptées de la taxe :

- 1-La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2-La publicité faite par ou pour les œuvres de bienfaisance.
- 3-La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.
- 4-Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5- Les signalétiques sur les véhicules de transport du personnel des entreprises, indiquant uniquement la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-2.

Art. 153

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les deux premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 151 et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les deux premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 154

La taxe est acquittée par apposition de timbres fiscaux pour la première catégorie d'affiche et par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la Ville.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi portant statut de la Ville, le conseil de la Ville peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 155

En cas de non-paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Titre VI

Taxes communales

Chapitre I

Taxes communales perçues par voie de rôle

Art. 156

Les taxes communales perçues par voie de rôles selon les règles définies au présent titre sont :

- 1-La taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.
- 2-La taxe sur les locaux loués en garni.

Section I

Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans

Art. 157

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans sont déterminés par l'ordonnance n°- 61-123 du 14 avril 1961, portant création de ladite taxe instituée au profit des communes sur le territoire de celle-ci.

Section II

Taxe sur les locaux loués en garni

Art. 158

La taxe sur les locaux loués en garni, exigible de toute personne faisant profession de fournir le logement meublé, est calculée sur la valeur locative réelle des locaux.

Cette valeur doit être déclarée par les redevables avant le 31 janvier de l'année d'imposition.

Tout accroissement de cette valeur dépassant 20 % fera également l'objet d'une déclaration en cours d'année.

Un complément d'imposition sera alors établi par voie de rôle supplémentaire.

Le défaut ou l'inexactitude de l'une ou l'autre des déclarations ci-dessus entraîne une majoration de 25 % des droits compromis. Cette majoration est portée à 100 % si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

La taxe est perçue mensuellement.

Chapitre II

Taxes communales perçues sur titre de recette

Art. 159

Les communes peuvent instituer selon les modalités définies par le présent titre, les taxes suivantes perçues sur titre de recette :

1-Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8-1.

2-La taxe sur les pompes distributrices de carburant.

3-La taxe sur les taxis.

4-La taxe sur les charrettes et les pousse-pousse.

5-La taxe sur l'exploitation des embarcations.

6-La taxe sur les embarcations de plaisance.

7-La taxe sur la publicité.

8-La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives.

9-La taxe sur les spectacles et galas.

10-La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport.

11-Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-1.

12-La taxe sur les établissements de nuit.

Art. 160

Le recouvrement des taxes visées à l'article précédent est assuré uniquement par le trésorier municipal qui applique le cas échéant les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 29.

Section I
Taxe communale d'équipement

Art. 161

Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 162

Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 163

Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 164

Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Art. 165

Abrogé.

Loi n°- 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 8.

Section II

Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Art. 166

La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 32.

Elle est due par bouche qu'il s'agisse d'installations fixes ou mobiles.

Art. 167

Les compagnies sont tenues, en début d'année et à l'occasion de chaque implantation nouvelle, de faire à la mairie une déclaration pour chaque pompe installée sur le territoire de la commune.

Art. 168

A défaut de déclaration ou de paiement de la taxe, il est perçu, pour chaque bouche en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au montant de la taxe payable pour une durée de deux mois.

Section III

Taxe sur les taxis

Art. 169

L'exploitation de taxis est subordonnée à une autorisation d'exploitation délivrée par le maire. Cette exploitation donne lieu à une déclaration trimestrielle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Art. 170

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section IV

Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Art. 171

L'exploitation des charrettes à bras, à moteur ou à traction animale et des pousse-pousse est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire.

Cette exploitation donne lieu à une déclaration mensuelle à l'occasion de laquelle est perçue une taxe forfaitaire.

Art. 172

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section V

Taxe sur l'exploitation des embarcations

Art. 173

L'exploitation des embarcations à moteur ou sans moteur destinées à la pêche ou au transport de personnes ou de marchandises est subordonnée à autorisation d'exploitation délivrée par le maire et donne lieu à taxation forfaitaire.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les services de transports organisés par les collectivités publiques.

Sont taxables les embarcations habituellement amarrées ou garées dans les limites de la commune et celles dont les produits, les personnes ou les marchandises sont débarquées sur son territoire.

Art. 174

Le paiement de la taxe est effectué à l'occasion de la déclaration d'exploitation ou mensuellement dans le cas d'un service régulier. A défaut de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut, par arrêté, retirer l'autorisation d'exploiter.

Section VI

Taxe sur l'exploitation des embarcations de plaisance

Art. 175

La taxe sur les embarcations de plaisance à moteur ou sans moteur est due par les propriétaires au titre des embarcations amarrées ou garées dans les limites de la commune.

Art. 176

La taxe est assise :

- 1-Pour les embarcations de plaisance à moteur, sur la puissance du ou des moteurs.
- 2-Pour les embarcations de plaisance sans moteur, sur la longueur hors tout de l'embarcation.

Art. 177

Sont exonérées de la taxe les embarcations de plaisance neuves ou d'occasion destinées uniquement à la vente et détenues par les marchands.

Art. 178

Les propriétaires sont tenus de déclarer à la mairie du lieu habituel d'amarrage ou de garage les embarcations de plaisance qu'ils détiennent.

Art. 179

La taxe est payable par avance trimestriellement.

A défaut de déclaration et de paiement de la taxe, il est perçu, en sus du montant normalement dû, une amende fiscale égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, l'amende fiscale peut être portée au quintuple de la taxe éludée.

Le non paiement de l'amende entraîne la mise en fourrière de l'embarcation.

Section VII

Taxe sur la publicité

Art. 180

La taxe sur la publicité est due pour :

- 1-Les affiches publicitaires fixées sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées.
- 2-Les annonces peintes sur un support ou sur un panneau et les affiches protégées par une vitre.
- 3-Les annonces et enseignes lumineuses à l'exclusion des croix vertes des pharmacies et les affiches éclairées la nuit par un dispositif spécial.
- 4-Les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique.
- 5-Les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public.
- 6-La publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique.
- 7-La publicité sonore réalisée sur la voie publique.

Art. 181

La commune ne peut instituer de taxes sur la publicité sur les quatre dernières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi lorsqu'elle fait partie des communes composant la ville ou le district.

Art. 182

Sont exemptées de la taxe sur la publicité :

- 1-La publicité faite par les collectivités, organismes ou établissements publics.
- 2-La publicité faite par ou pour des œuvres de bienfaisance.
- 3-La publicité faite dans des locaux privés, même s'ils sont librement accessibles au public.
- 4-Les enseignes normalisées des pharmacies et des établissements sanitaires.
- 5- Les signalétiques apposées sur les façades des locaux d'exploitation des entreprises, indiquant la raison sociale et les coordonnées.

Loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019, an. fiscale, art. 26-3.

Art. 183

La taxe sur la publicité fait l'objet d'un paiement mensuel pour les cinq premières catégories d'annonces taxables visées à l'article 180 de la présente loi et d'un paiement forfaitaire par opération pour les deux dernières.

Pour les cinq premières catégories d'annonces, le tarif est fixé par mètre carré.

Art. 184

La taxe sur la publicité est acquittée :

- 1-Par apposition de timbres fiscaux pour la première et la cinquième catégorie d'affiches.
- 2-Par paiement direct dans les autres cas, l'affichage ou l'opération publicitaire faisant l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont donnés par la loi relative à l'organisation municipale, le maire peut interdire pour des motifs d'ordre public toute opération publicitaire.

Art. 185

A défaut d'apposition de timbre fiscal ou de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section VIII

Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives

Art. 186

La taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives est perçue par tout organisateur public ou privé à l'occasion des manifestations sportives qu'il organise.

Art. 187

Le produit de la taxe est reversé à la commune, états justificatifs à l'appui :

- 1-Hebdomadairement si des manifestations sont organisées de façon régulière.
- 2-Aussitôt après la perception de la taxe s'il s'agit de manifestations occasionnelles.

Section IX

Taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport

Art. 188

La taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport est assise sur le produit de la location ou de l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant des terrains ou des installations qui peut acquitter le paiement :

- soit mensuellement s'il est perçu un prix à chaque location ou l'entrée ou si les abonnements ou cotisations sont payables mensuellement;
- soit annuellement si les abonnements ou cotisations sont payables annuellement.

Art. 189

A défaut de paiement de la taxe, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

Section X

Taxe sur les spectacles et galas

Art. 190

La taxe sur les spectacles et galas est applicable à tous les spectacles et galas à l'exception de ceux organisés dans un but charitable.

Art. 191

La taxe est assise sur le montant de la recette brute réalisée.

Chaque spectacle ou chaque gala fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie. A cette occasion, l'organisateur présente les carnets à souches qui seront utilisés pour la vente des billets.

Les mêmes carnets sont à nouveau présentés à l'issue du spectacle ou du gala, afin de déterminer le montant de la taxe à acquitter.

Art. 192

Si des fraudes ou irrégularités sont constatées, notamment à l'occasion de la vente des billets, la taxe est calculée par référence à la capacité maximale des locaux utilisés pour le spectacle ou le gala.

En outre, dans ce cas ou à défaut de déclaration, il est perçu, en sus de la taxe calculée selon les modalités indiquées ci-dessus, une amende égale au double de son montant.

Section XI
Taxe sur les spectacles cinématographiques

Art. 193

Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Art. 194

Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Art. 195

Abrogé

Loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 9-2.

Section XII
Taxe sur les établissements de nuit

Art. 196

Sans préjudice des dispositions relatives aux droits de licence des débits de boissons, la taxe sur les établissements de nuit est une taxe forfaitaire applicable à tous les établissements tels que bars, discothèques et cabarets, quel que soit le type de licence dont ils sont assortis et qui sont ouverts après 22 heures.

Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit.

Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 28-1.

Le tarif de la taxe est doublé pour les établissements ouverts après une heure du matin.

Art. 197

La taxe fait l'objet d'un paiement mensuel. En cas de refus de paiement, il est perçu en sus du montant normalement dû une amende égale au double de la taxe exigible.

En cas de récidive, le maire peut par arrêté, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement jusqu'à la date du règlement intégral des montants dus sans préjudice du droit pour la commune de demander que la licence de l'établissement ne soit pas renouvelée.

Art. 198

Les services de l'Etat concernés communiquent à la commune la liste des établissements situés sur son territoire et assortis d'une licence des débits de boissons.

Troisième partie

Dispositions diverses

Art. 200

Le privilège général du Trésor public s'applique, dès leur mise en recouvrement, aux impôts d'Etat attribués aux communes et aux autres taxes des communes.

Le privilège général du Trésor s'étend aux accessoires des taxes à savoir :

- les pénalités de retard pour défaut ou insuffisance de déclaration du principal;
- les majorations pour non-paiement aux échéances fixées par la loi;
- les frais de recouvrement contentieux.

Art. 201

Dans le cas où des compétences normalement dévolues aux collectivités territoriales, sont transférées à d'autres organismes publics ou privés investis d'une mission de service public, la loi de finances détermine en tant que de besoin la part du produit des taxes perçues sur titre de recettes à rétrocéder auxdites collectivités par l'organisme concerné.

Livre III : Le régime domanial

Titre premier Composition du domaine des collectivités territoriales

Art. 202

Le domaine des collectivités territoriales comprend :

- 1-L'ensemble des biens, meubles et immeubles, constituant leur domaine public.
- 2-L'ensemble des biens, meubles et immeubles, du domaine privé ainsi que les biens et droits incorporels dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

Art. 203

Le domaine des collectivités territoriales est composé :

- de biens déclarés d'intérêt local par décret pris en Conseil des Ministres;
- de biens et droits acquis selon les modalités prévues par l'article 204 ci-après.

Art. 204

Le domaine des collectivités territoriales est constitué :

- 1-Soit par transfert ou cession de biens du domaine de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale, à titre onéreux ou gratuit.
- 2-Soit par acquisition à titre gratuit, à la suite de dons et legs reçus et acceptés, ainsi que par d'autres voies de droit telles que la prescription, la saisie, la confiscation au profit de la collectivité territoriale.
- 3-Soit par acquisition à titre onéreux et notamment par suite d'achat, d'échange, de marché, d'expropriation ou de préemption.

Art. 205

Le domaine public d'une collectivité territoriale est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé d'une collectivité territoriale peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

Art. 206

L'Etat peut transférer ou céder à une collectivité territoriale tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou public situés dans les limites géographiques de cette collectivité territoriale ou passer avec la collectivité territoriale des conventions portant sur l'exploitation ou l'utilisation desdits biens.

La cession ou le transfert des biens de l'Etat est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres soit à la requête de la collectivité territoriale, soit à l'initiative de l'Etat.

Lorsqu'il porte sur des biens destinés à faire partie du domaine public de la collectivité territoriale, la cession ou le transfert consenti par l'Etat est gratuit. En outre, la loi de finances détermine, en cas de besoin, le montant à allouer à la collectivité territoriale pour compenser les charges résultant de la cession ou du transfert.

Art. 207

Les biens cédés ou transférés selon les dispositions de l'article 206 ci-avant deviennent la propriété de la collectivité territoriale concernée qui en assure dès lors l'Administration ou la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 208

L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, reprendre les biens cédés, à charge d'en rembourser le prix de cession augmenté éventuellement des impenses. La reprise est opérée par décret pris en Conseil de Ministres.

Art. 209

Les cessions de biens entre les collectivités territoriales sont décidées par leurs organes délibérants.

Lorsqu'elles portent sur des biens destinés à faire partie du domaine public, les cessions consenties sont gratuites.

Art. 210

Les biens immobiliers de la collectivité territoriale sont inscrits à son nom, au Livre foncier à la requête des autorités de cette collectivité territoriale.

Titre II

Gestion du domaine des collectivités territoriales

Chapitre I : Domaine public

Art. 211

Le domaine public des collectivités territoriales est inaliénable, insaisissable et les droits y attachés imprescriptibles.

Toutefois, sans préjudice des pouvoirs de police, des autorisations d'occupation précaire, temporaire et révocable peuvent être données par le conseil moyennant paiement des droits ou redevances. Ces autorisations ne peuvent être accordées que si l'utilisation du domaine public de la collectivité territoriale ne perturbe pas l'usage collectif principal.

Art. 212

Les autorisations d'occupation peuvent revêtir la forme d'une permission administrative unilatérale ou d'une concession résultant d'une convention conclue entre la collectivité territoriale et l'occupant.

Art. 213

Les occupations précaires, temporaires et révocables du domaine public s'effectuent dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour le domaine de l'Etat.

Art. 214

Le conseil peut, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation, réviser les conditions financières des autorisations à l'échéance de chaque terme pour le paiement du droit ou de la redevance. La révision est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 211 de la présente loi.

Art. 215

Le domaine public de la collectivité territoriale peut être déclassé au profit du domaine privé après enquête de commodo et incommodo.

Le déclassement est décidé après délibération prise en conseil.

Lorsque le déclassement concerne une voirie et qu'il est pris dans le but d'aliéner le terrain, il entraîne droit de préemption au profit des riverains.

Art. 216

Les délibérations des conseils des collectivités territoriales relatives au domaine public sont transmises à l'autorité de tutelle.

Art. 217

L'Etat peut, pour des motifs d'intérêt général, modifier l'affectation des dépendances du domaine public des collectivités territoriales.

Chapitre II

Domaine privé

Art. 218

L'acquisition d'un bien par la collectivité territoriale, notamment, par suite d'achat, d'échange, de donation ou de legs est décidée par une délibération du conseil et transmise à l'autorité de tutelle.

L'acquisition est conclue par le maire, le président du conseil ou le gouverneur.

Art. 219

Les biens du domaine privé des collectivités territoriales peuvent être vendus dans les mêmes conditions que les biens appartenant à l'Etat.

Art. 220

Les biens immobiliers du domaine privé des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de lotissement, de location, de permis d'habiter, de concessions ou de baux emphytéotiques.

Les règles régissant ces modes d'administration sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 221

Conformément aux dispositions du Livre I portant régime financier des collectivités territoriales, la région, le district, le département, la ville ou la commune peut être chargé, par décret pris en Conseil des Ministres, d'administrer des biens immobiliers situés sur son territoire et qui font partie du domaine privé de l'Etat.

Art. 222

La collectivité territoriale peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles dans les mêmes conditions que celles applicables à l'Etat.

Art. 223

La collectivité territoriale peut décider de l'expropriation pour non mise en valeur d'un terrain détenu en pleine propriété à quelque titre que ce soit si le détenteur du titre de propriété était astreint à cette mise en valeur et si ce terrain faisait partie, avant son aliénation, du domaine privé de la collectivité territoriale.

L'expropriation est décidée par délibération du conseil dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Livre IV : Dispositions transitoires et finales

Art. 224

En attendant l'harmonisation de la nomenclature budgétaire de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret n°-82-1092 du 24 novembre 1982 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan reste en vigueur pour toutes les collectivités territoriales.

Art. 225

Les dispositions en vigueur dans le domaine de l'article 126 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables.

Art. 226

Pour une période correspondant à l'exécution des projets que l'Etat a transférés aux collectivités territoriales en application des articles 90 et suivants de la présente loi, les contrôles seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 227

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 228

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 229

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Texte 8

Clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les collectivités territoriales

Loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. Fiscale, art 36. Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art.17-2; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 23-3/ et 4; Ord. n°- 2011-09 du 13 janvier 2011, an. fiscale, art. 37-3. Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 34; Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an.. fiscale, art. 30.

1°-Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ristourné aux collectivités territoriales :

- l'impôt sur le patrimoine foncier;
- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles;
- la contribution des patentes;
- l'impôt synthétique;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement;
- la taxe d'habitation.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an.. fiscale, art. 30-1.

2°-Le produit des impôts visés au 1) ci-dessus est réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales selon les quotités suivantes:

Bénéficiaires Impôts	Collectivités territoriales(Communes et Régions) et District Autonomes	Fonds d'entretien routier	Organisme de l'assainissement et du drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Etat
-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	------

Impôt sur le patrimoine foncier	La clé de répartition est fixée par arrêté du Ministre chargé du Budget				
Impôt sur le revenu foncier	-	-	-	100%	Néant
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	90 %	-	-	-	10 %
Contribution des patentes	60 %	25 %	-	-	15 %
Impôt synthétique	50 %	-	-	-	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	50 %	40 %	-	-	10 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	-	-	-	100 %	-
Taxe d'habitation	40 %	-	-	-	60 %

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 39; Loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, an. fiscale, art. 30-2; loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, an. fiscale, art. 28; loi n° 2015-840 du 18 déc. 2015, an. fiscale, art. 23; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 10-7; ord. n° 2018-145 du 14 février 2018, art. 1 ; ord n° 2019-1087 du 18 décembre 2019.

Le produit de l'impôt sur le revenu foncier continue d'être reversé en totalité au Budget général de l'Etat.

Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier est réparti entre les collectivités territoriales, l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères.

- Abrogé.

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 34.

-La quotité devant être allouée à une région non encore fonctionnelle est reversée aux communes.

- Abrogé.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an.. fiscale, art. 30-3.

-Le produit des impôts collectés en dehors de tout périmètre communal est dévolu à la Région.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an.. fiscale, art. 30-4.

-60% du produit de la taxe d'habitation sont versés à l'Etat et affectés à un fonds commun créé par décret et destiné à soutenir les communes à faible budget.

Ord. n°- 2007-488 du 31 mai 2007 art.17-2; Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 23-3.

- Abrogé.

Loi n°- 2012-1179 du 27 décembre 2012, an.. fiscale, art. 30-5.

-50% de la quotité de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur revenant à l'Etat est alloué au Fonds de Développement du Transport routier.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 45-1.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds du Transport routier seront déterminées par décret.

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 45-2.

Le produit de l'impôt sur le patrimoine foncier alloué d'une part, à l'organisme chargé de l'assainissement et du drainage des villes et d'autre part, à l'organisme chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères est géré par l'Agence comptable centrale du Trésor (ACCT).

Ord. n°- 2008-381 du 18 décembre 2008, art. 23-4.

Texte 9 :

Taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales

Loi n°- 81-1127 du 30 déc. 1981, an. fiscale, art. 27; loi n°- 2004-271 du 15 avril 2004, an. fiscale, art. 34.

Les taux et tarifs maxima des taxes locales des collectivités territoriales perçues sur rôle ou directement perçues sur titre de recettes sont arrêtés comme suit :

I - Taxes communales

A - Taxe communale perçue par voie de rôle

Taxe sur les locaux loués en garnis :

Le taux de remplissage de l'établissement Taux plafond :

-Taux de remplissage inférieur ou égal à 20 % 1 %

-Taux de remplissage compris entre 20 % et 40 % 2 %

-Taux de remplissage compris entre 40 % et 60 % 3 %

-Taux de remplissage compris entre 60 % et 80 % 4 %

-Taux de remplissage supérieur à 80 % 5 %.

L'application de ces taux est strictement subordonnée à la justification par l'établissement du coefficient de remplissage.

La taxe est perçue mensuellement.

B - Taxes communales perçues sur titre de recette

1°-Taxe communale d'équipement

1 % de la valeur de la construction.

2°-Taxe sur les pompes distributrices de carburant

Par bouche et par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants 2 500 francs

Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants 5 000 francs

Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants 7 500 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants 10 000 francs

3°-Taxe sur les taxis

Par taxi et par trimestre

Dans les communes de moins de 20 000 habitants 5 000 francs

Dans les communes de 20 001 à 50 000 habitants 10 000 francs

Dans les communes de 50 001 à 200 000 habitants 15 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants 20 000 francs

4°-Taxe sur les charrettes et pousse-pousse

Par mois :

Pour les charrettes à bras et les pousse-pousse 1 000 francs

Pour les charrettes à traction animale.....1 500 francs

Pour les charrettes à moteur.....2 000 francs

5°-Taxe sur l'exploitation des embarcations

Par mois :

Pour les embarcations sans moteur.....4 000 francs

Pour les embarcations à moteur 6 000 francs

6°-Taxe sur les embarcations de plaisance

Par trimestre :

Pour les embarcations à moteur :

D'une puissance inférieure à 55
chevaux 3 000 francs

D'une puissance comprise entre 56 et 75 chevaux 6 000 francs

D'une puissance comprise entre 76 et 120 chevaux 12 000 francs

D'une puissance comprise entre 121 et 240 chevaux 18 000 francs

D'une puissance supérieure à 240
chevaux 25 000 francs

Pour les embarcations à voile :

D'une longueur hors tout inférieure
à 4 mètres 3 000 francs

D'une longueur hors tout comprise entre 4 et 8 mètres 6 000 francs

D'une longueur hors tout comprise entre 8 et 12 mètres 12 000 francs

D'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres 25 000 francs

7°-Taxe sur la publicité

Dans les communes de moins de 50 000 habitants :

1-Pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 50 francs

2-Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 250 francs

3-Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

4-Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

5-Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour 2 500 francs

6-Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour 5 000 francs

Dans les communes de 50 000 à 200 000 habitants :

1-pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 100 francs

2-Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 500 francs

3-Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 2 000 francs

4-Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 2 500 francs

5-Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour 5 000 francs

6-Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour 10 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants :

1-pour les affiches sur papier ordinaire :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 200 francs

2-Pour les affiches peintes ou protégées par une vitre :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 1 000 francs

3-Pour les annonces lumineuses et les affiches éclairées la nuit :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 3 000 francs

4-Pour les banderoles :

Par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré 5 000 francs

5-Pour la publicité par tract :

Par opération ou par jour 10 000 francs

6-Pour la publicité sonore :

Par opération ou par jour 15 000 francs

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

8°-Taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives :

-5 % de la recette brute.

9°-Taxe sur la location et l'exploitation de terrains et installations de sport :

-5 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

10°- Taxe sur les spectacles et galas

-10 % de la recette brute.

11°- Taxe sur les spectacles cinématographiques

-5 % de la recette brute.

12°- Taxe sur les établissements de nuit

Par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 1500 francs ;

- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10 500 francs ;

- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs.

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37 500 francs.

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;
- pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52 500 francs ;
- pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60 000 francs.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2; loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 28-2.

II - Taxes régionales perçues sur titre de recettes

A - Taxes portuaires et aéroportuaires

1°- Sur les passagers

Droit forfaitaire s'ajoutant au prix du billet :

-pour chaque embarquement à destination de l'étranger 5 000 francs

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 40-2

-pour chaque embarquement à destination de l'intérieur 500 francs

Ord. n°- 2011-480 du 28 décembre 2011 art. 40-2

2°- Sur les marchandises :

Tarif (en francs) arrondi à la tonne supérieure

Acétate	100
Acétylène (bouteilles de gaz comprimé)	700
Acide gras de suif	100
Acides	100
Acier pour fabrication de machettes	100
Acroléine	100
Agaves	100
Aggloméré de houille	50
Albâtre	900
Alcali	100
Alcaloïdes	100
Alcool gras	100
Alcool (autres)	1 200
Aldéhydes	100
Alginates	100
Algues	100
Alliage Ferro nickel ou ferro-sillicium	140
Alcès (résine)	32
Aluminates	100
Aluminium en rouleaux pour construction	100
Ameublement	900
Amides	100

Amines	100
Ammoniac	100
Ananas frais	50
Anhydride	100
Aniline	100
Animaux vivants	130
Antimoniate	100
Appareils photographiques	1 200
Appareillage de sport	900
Appareils de climatisation	700
Appareils de levage	700
Appareils de radiologie	1 200
Appareils électroménagers et pièces détachées	900
Appareils radio	1 200
Appareils sanitaires	700
Aquariums	900
Arachides	32
Arbres et arbustes	900
Argenterie	1 200
Argile	140

Armes et munitions	900
Armoires fortes	900
Armoires frigorifiques	900
Arsenic, arsénates et arséniates	100
Articles de bureau	700
Articles de classe	700
Articles de confection	1 200
Articles de fumeurs	1 200
Articles de librairie	700
Articles de mercerie	1 200
Articles de mode	1 200
Articles de papeterie divers	700
Articles de pêche	900
Articles de publicité	700
Articles de sport	900
Articles scolaires	700
Articles de toilette	1 200
Asbeste	100
Asphalte	40

Attaches en matière plastique	140
Automotive gasoil	700
Autorails	700
Azotate de potassium ou de sodium	100
Azote (Bouteilles de gaz comprimé)	700
Bâches	900
Bagues et bouchons	420
Bambous	100
Bananes (fraîches ou séchées)	44
Barriques vides	420
Baryte	100
Bâteaux et pièces détachées	700
Bâtonnets filtre fabr. Cigarettes	1 200
Bensol	100
Bentonite	100
Benzène	100
Benzine	100
Bibelots	1 200
Biberons	900
Bichromates	100
Bijouterie	1 200

Bimbeloterie	1 200
Bioxydes	100
Bitume	40
Bitume étanche en rouleaux	100
Blanc de craie	100
Blé	27
Bobines pour fil métallique	140
Bocaux en verre vides	420
Bois contreplaqués	50
Bois de chauffage	50
Bois de plaquage	50
Bois débités	50
Bois en grumes	106
Bois en tranches	50
Boissons alcoolisées	1 200
Boissons non alcoolisées	130
Bonneterie	900
Borate	100
Borax	100
Boulonnerie	700
Bouteilles de gaz comprimé	700

Bouteilles vides	420
Brai	40
Braisette de forge	50
Briquettes de charbon	50
Brome	100
Bronze	140
Buses emboîtables pour construction	100
Butane	140
Câbles d'acier (autres)	700
Cacao en beurre, fèves, en masse, en pâte, en pousses, en poudre (en vrac ou en sacs)	120
Café en grains	120
Café soluble	140
Café torréfié, moulu ou non	130
Camions et camionnettes avec ou sans benne et pièces détachées	700
Campêche (bois de)	900
Canalisations en fonte	140
Cannes	200
Cannes à pêche	900
Cantines métalliques vides	700
Caoutchouc	100
Caoutchouc synthétique pour chaussures	900
Capsules de bouteilles	420

Carbonate de chaux	100
Carbonate potassium	100
Carbure	100
Carcasse d'animaux	130
Cars	700
Cartes mécanographiques	700
Carton d'amiante	100
Carton fibrine	700
Cartonnage d'emballage	420
Cellophane	100
Céramique (carreaux)	100
Cercueils	140
Céréales importées	27
Chambres à air	700
Chanvre (fibre textile)	100
Chapeaux	1 200
Charbon	50
Charbon coques de coco ou de palmiste	50
Charbon de bois	50
Chariots	700
Charpentes (en bois ou métalliques)	100
Châssis vitrés	700

Chaudières	140
Chaudronnerie	140
Chauffe-bain ou chauffe-eau électrique ou à gaz	900
Chaussures	900
Chaux hydratées	100
Chaux ordinaires en sac	100
Chaux vive	100
Chiffons	140
Chlorates	100
Chlore en bouteilles ou en tubes	100
Chlorure d'ammonium	100
Chlorure de chaux	100
Chromates	100
Chrome	140
Cigares et cigarettes	1 200
Ciment	50
Cinéma (matériel de)	1 200
Cirages et crèmes à chaussures	700
Citernes métalliques	140
Cirâtes	100
Climatiseurs	700

Clinkers	22
Coaltar	40
Coco râpé	32
Cocons de vers à soie	700
Coffres-forts	900
Coke de charbon	50
Colas AKL	40
Colifichets	1 200
Colis postaux	700
Colles et produits d'encollage	700
Colorants	700
Compresseurs	700
Compteurs et pièces détachées	1 200
Comptoirs réfrigérés	900
Condensateurs	700
Confection	1 200
Confiserie	130
Congélateurs et conservateurs frigorifiques	900
Constructions démontables en bois	100
Contreplaqués en bois	50
Coprah	32

Cordages textiles	700
Cordeaux détonants	900
Cornières métalliques	100
Corps gras végétaux (autres) en vrac	32
Cosmétiques	1 200
Cossettes de manioc	100
Coton à lustrer	700
Coton égrené	100
Coton en fibres	100
Coton en graines	27
Coton hydrophile pharmacie	700
Couches-culottes	900
Coudes, manchettes, raccords en fonte	140
Couteaux pour industriels	700
Couveuses	700
Craie en poudre	100
Crêpe brut	100
Crésol	40
Crin végétal	100
Cristallerie, verres et vaisselle	900
Crocs et crochets	700
Cuir brut	140

Cuir synthétique pour chaussures	900
Cuir tanné pour chaussures	900
Cuivre	140
Cut-back	40
Cycles	900
DDT poudre	700
Dalles en verre	100
Dames-jeannes vides	420
Déchets de caoutchouc	100
Déchets de papier, cartons	140
Décoration (articles de)	1 200
Dentelle	1 200
Dentifrices	700
Dépouilles mortelles	140
Dérivés de produits pétroliers (autres)	180
Désinfectants industriels	700
Détergents	700
Détonateurs	900
Diesel OIL	180
Diluant pour peinture	700
Disques	1 200

Dissolvants	700
Dolomie	100
Draisines	700
Droguerie	700
Dynamite	900
Eaux distillées	700
Eau oxygénée	700
Eaux minérales	130
Effets personnels (bagages cantines)	140
Electro-aimants	700
Electrodes	700
Electrolyte	100
Electrophones et pièces détachées	1 200
Elingues	700
Emballages autres que papier et carton	420
Embarcations et pièces détachées	700
Encre d'imprimerie	700
Enduits	700
Engins flottants	700
Engins de travaux publics	700
Engins destinés à la SIVENG et à la STEPC	60
Engrais non destinés à la SIVENG et à la STEPC	100

Epicerie	130
Essence	180
Essence destinée aux ports de Côte d'Ivoire	38
Etain	140
Ethyle	100
Etiquettes commerciales	420
Etoffes	900
Etoupe de coton	100
Explosifs civils, allumeurs, amorces	900
Extincteurs	700
Extraits tannants	700
Faïence (carreaux)	100
Fardeaux de fer-blanc pour emballages	140
Farine (aliment pour le bétail)	25
Farine d'importation en vrac ou en sacs	24
Farine de fabrication locale pour l'exportation	100
Fer à béton	100
Ferraille	40
Ferrures pour meubles	700
Fers (autres) pour construction	100
Fers profilés	100
Feuilles bitumées	100

Feuilles de placage	50
Feutre	100
Feutre bitumé	100
Feutre textile	900
Feux d'artifice	900
Fibranne viscoce	100
Fibrannes	900
Fibre de polyester	100
Fil d'acier en rouleaux	700
Fil de cuivre brut pour sicable	140
Fil de cuivre nu	700
Fil de fer en rouleaux	100
Fil de fer galvanisé	100
Fil électrique	700
Fil de nylon	140
Filets de pêche	140
Fil de polyester	140
Flacons de verre vides	420
Fleurs artificielles et (naturelles)	900
Flinkote	40
Fluor et fluorures	100
Fonds de corps de boîtes en fer-blanc	140

Fontaines réfrigérantes	900
Fonte	140
Fouches	700
Fourchettes élévatrices	700
Fourgons à bagages	700
Frigorifiques	900
Friperie	140
Fruits frais ou secs	130
Fuel domestique	180
Fuel oil	180
Fulminates	100
Fusées	90
Gaiacol	700
Galipot	32
Gants pour industries	700
Gas Oil	180
Gas Oil destiné aux ports de Côte d'Ivoire	38
Gasoline	180
Gaz butane	140
Gaz carbonique, gaz comprimé	700
Gaz propane	140
Glucose	20

Gomme arabique	32
Gommes	32
Goudrons	40
Graines oléagineuses	32
Granulés de laitier	22
Graviers	100
Gravures	900
Grès (carreaux)	100
Grillages métalliques	100
Gruaux	130
Guano et guanides	100
Gypse	22
Habillement	1 200
Hameçons	900
Horlogerie et pièces détachées	1 200
Houblon	27
Houille	50
Huile d'arachide en vrac	32
Huile de lin pour peinture	700
Huile de palme en vrac	40
Huiles lubrifiantes	180

Huiles végétales (autres) en vrac	32
Hydrates	100
Hydrazine	100
Hydrogène (bouteilles de gaz comprimé)	700
Hydroxydes	100
Hyposulfite de sodium	1 200
Insecticide conditionné	700
Insecticides agricoles	100
Insecticides en bombes	700
Insecticides non agricoles	700
Insignes de décoration	1 200
Instruments de musique	900
Interphones et pièces détachées	1 200
Lodates et iodures	100
Isolateurs	700
Ivoire	1 200
Jauges	1 200
Jerricans vides	420
Jeux et jouets	900

Joaillerie	1 200
Joints pour construction	100
Journaux et périodiques, revues	700
Jute	100
Kaolin	100
Kapok	100
Karité	32
Karité en beurre	32
Kenaf en fibres	100
Kérozène	180
Lactates	100
Lactose	130
Lames de jalousie en verre	100
Landeaux d'enfants	900
Laques	32
Lattes en bois	100
Légumes déshydratés, en conserves (frais ou secs)	130
Lessives glycérineuses	140
Levure	130
Librairie (articles divers)	700
Liège	100
Limes	700

Lin en fibres	100
Linge de corps	900
Linge de maison	1 200
Lingots de zinc pour galvanisation	140
Linters de coton	100
Liqueurs	1 200
Liquide de plastique	140
Liquides à lustrer	700
Literie (sauf lits)	1 200
Livres divers	700
Lubrifiants	180
Macadam	40
Machines à coudre électriques	1 200
Machines à écrire	1 200
Machines électriques et pièces détachées	1 200
Machines électroniques et pièces détachées	1 200
Machines-outils et pièces détachées	700
Magnésie	100

Magnésium	140
Magnétophones et pièces détachées	1 200
Magnétos	700
Magnétoscopes et pièces détachées	1 200
Malles vides	700
Manioc en cossettes	100
Manioc frais	130
Mannequins de couture	1 200
Marbre pour construction	100
Marbre pour décoration	900
Marine diesel Oil	180
Maroquinerie	1 200
Masques folkloriques	900
Masques à gaz	700
Masques de soudure	700
Massicot (oxyde de plomb)	100
Matériaux de construction (autres)	100
Matériaux isolants (autres)	100
Matériel de branchement sanitaire	700
Matériel de bureau et de classe	700

Matériel de cinéma	1 200
Matériel de forage	700
Matériel de laboratoire et pièces détachées	1 200
Matériel de mesure	1 200
Matériel de photo	1 200
Matériel de précision	1 200
Matériel de voie de chemin de fer	100
Matériel de travaux publics et pièces détachées	700
Matériel électrique	700
Matériel médical, d'analyse et de chirurgie	1 200
Matériel naval	700
Matériel optique	1 200
Matériel radio et pièces détachées	1 200
Matériel téléphonique et pièces détachées	1 200
Matériel télévision et pièces détachées	1 200
Matières premières chimiques pour les industries de Côte d'Ivoire	100
Matières plastiques	140

Matières premières pour SIVENG et STEPC	60
Matières végétales (autres)	100
Mattes de zinc	140
Mazout	180
Médicaments	700
Mélinite	900
Ménagers (cuillères, fourchettes)	900
Menuiserie en aluminium ou en bois	70
Mercerie	1 200
Mercure	1 200
Métaux divers de construction	100
Métaux précieux	1 200
Méthane	100
Méthanol	100
Meubles en importation	900
Meubles en déménagement	140
Minerais (autres)	40
Minium	700
Miroirs	900
Molybdène	140
Monnaies	1

	200
Moteurs électriques	700
Motoculteurs, moto faucheuses et pièces détachées	700
Motocycles et pièces détachées	900
Moufles de cordage	700
Moulures	900
Mousse de cacao	32
Mousse de latex	140
Moustiquaires	1 200
Munitions	900
Musiques (instruments)	900
Nattes	140
Néon (bouteilles gaz comprimé)	700
Nickel	140
Nitrates et nitrites	100
Noix de coco	32
Noix de cola	100
Oignons de fleurs	900
Oléagineux (autres) en vrac	32
Optique	1 200
Orfèvrerie	1 200

Ouate de cellulose	100
Outillage à main, outils divers	700
Oxychlorures	100
Palettes en bois	140
Palmistes	32
Panneaux lattes	50
Panneaux stratifiés	900
Papeterie diverse	700
Papier d'emballage	210
Parfumerie	120
Parquets	100
Passementerie	1 200
Pâte de cellulose	100
Peaux de brutes	140
Peintures	700
Pelures de cacao(aliment pour bétail)	25
Perchlorates	100
Peroxydes	100
Persiennes en bois ou Métalliques	700
Pétards	900
Pétrole	180
Pétrole à destination des ports de Côte d'Ivoire	38

Pétrole lampant	700
Pharmacie (produits de)	700
Phénol	700
Phénols	100
Phényle	100
Phosphate d'ammonium	100
Phosphate de calcium	700
Phosphates	100
Phosphore	100
Phosphure	100
Piassava	100
Pieds à coulisse	1 200
Pierres brutes pour construction	100
Pierres précieuses	1 200
Piles électriques	700
Piles sèches	700
Piquets en bois	140
Pistolets pour industries	700
Plantes diverses	900
Plants	900
Plaques de zinc électrolytiques	140

Plastic explosif	900
Plastique liquide	140
Plâtre en sacs	50
Plomb	140
Poids pesage	1 200
Poissons congelés (autres) débarqués	140
Poissons frais (autres) débarqués	140
Portails et portes (en bois ou métalliques)	700
Potasse caustique	100
Poteaux en bois supportant les lignes électriques	100
Pots en verre vides	420
Produits alimentaires et diététiques	130
Provendes	25
Publicité (matériel de) affiches, banderoles, enseignes, prospectus, tracts	700
Prussiates	100
Pulpes de betteraves	25
Pylônes pour produits pétroliers autres que ceux de la SIR	60
Produits (autres) des minoteries à l'importation	24
Produits capillaires	1 200
Produits chimiques de base	100
Produits de beauté	1 200

Produits pharmaceutiques	700
Produits xylophène	700
Profilés	100
Propane	140
Propylène	100
Prothèses	1 200
Protoxydes	100
Charpentes métalliques	100
Quincaillerie	700
Raccords en fonte	140
Ramie	100
Raphia	100
Reliure	700
Résine d'aloès et autres résines	32
Revêtements de sol	100
Riz en vrac ou en sacs	20
Robinetterie	700
Rotin	100
Sable	100
Sacs d'emballage	420
Savons médicaux ou non	700
Sel en vrac ou en sacs	20

Semelles de chaussures	900
Semences (graines)	140
Semoule en vrac ou en sacs	24
Sésame	32
Siccatifs	700
Silice	100
Silicones	700
Simili cuir pour chaussures	900
Sisal	100
Solvants	700
Soufre	100
Spécialités pharmaceutiques	700
Spiritueux	1 200
Staff	100
Stavojet K	40
Stéarine	100
Stuc	100
Sucre en vrac ou en sacs	20
Suif	32
Sulfamides	700
Sulfites	100
Sulfures	100

Superphosphates	100
Tabacs	1 200
Talc industriel	100
Tapis et tapisseries	900
Teintures	700
Téléphones et pièces détachées	1 200
Télévisions et pièces détachées	1 200
Tentes	900
Térébenthine (essence)	700
Terres aurifères	140
Terres colorantes	700
Terres réfractaires	50
Tétines	700
Textiles	900
Thon congelé débarqué	370
Thon frais débarqué	140
Tiges brutes d'allumettes	140
Tissus	900
Titane	140
Toile de confection de sacs d'emballage	140
Tôles	100

Toluènes	700
Tourteaux	25
Tracteurs et pièces détachées	700
Tranchages de bois	50
Trinitrotoluène	900
Tubes à gaz (tuyaux conduits)	100
Tubes de matière plastique	140
Tubes pour chambre à air et dissolution	900
Tuiles	100
Turbines	700
Turbo pompes	700
Tuyaux de caoutchouc	700
Tuyaux de fonte	140
Ustensiles de cuisines	700
Ustensiles en verre	900
Vaisselle	900
Vannerie (décoration ou mobilier)	900
Vaporisateurs industriels	700
Vaseline en fûts	1 200
Vases décoratifs	900
Véhicules de tourisme et pièces détachées	700
Véhicules utilitaires et pièces détachées	700

Vélocycles	900
Vélos	900
Vernis	700
Verrerie	900
Verres à vitres	100
Vessies de ballon	900
Vêtements de confection ou professionnels	1 200
Viandes congelées	370
Vieux cartons	140
Vieux papiers	140
Vin conditionné ou non	1 200
Vinaigre d'alcool ou de vin	130
Viscose	100
Vitres	700
Vitrines frigorifiques	900
Vivres frais	130
Volets en bois	700
Zinc	140

En application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel à la région dans

la proportion de 50 % sous déduction par l'organisme assurant le recouvrement d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

B - Taxe de développement régional

3 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

III - Taxe départementale perçue sur titre de recettes

Abrogé.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2; Loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017, an. fiscale art. 35-2.

IV - Taxes de district perçues sur titre de recettes

A - Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre : 25 000 francs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

B - Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

C - Le prélèvement sur les produits des jeux de casino

Le prélèvement est égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;

- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs de recettes brutes par an;

- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs de recettes brutes par an.

D - Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public ou privé: 500 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2, loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-1

2° Pour les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique : 15 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

3° Pour la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique : 20 000 francs par opération ou par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

4° Pour la publicité sonore réalisée sur la voie publique : 25 000 francs par opération ou par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

5° Pour les panneaux publicitaires mobiles fluorescents ou non : 10 000 francs par panneau et par jour.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2, loi n° 2016-1116 du 08 décembre 2016, an. fiscale, art. 25-1.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

E - Taxes portuaires et aéroportuaires

Le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel au district dans la proportion de 50 % en application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier fiscal et domanial des collectivités territoriales. Le reversement est effectué par l'organisme assurant le recouvrement sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

V - Taxes urbaines perçues sur titre de recettes

A - Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre 25 000 francs

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

B - Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % de la recette brute.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

C - Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Le prélèvement sera égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs par an de recettes brutes;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs par an de recettes brutes.

D - Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les banderoles : 10 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ord. n° 2011-480 du 28 décembre 2011, an. fiscale, art. 40-2

3° Pour la publicité par tract : 10 000 francs par opération ou par jour.

4° Pour la publicité sonore : 15 000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

1. La Ville d'Abidjan a été remplacée par le district d'Abidjan. Toutefois, la mesure concerne les dix communes appartenant anciennement à la Ville d'Abidjan.

2. La Ville d'Abidjan a été remplacée par le district d'Abidjan qui comprend les dix communes composant la Ville auxquelles s'ajoutent les communes environnantes suivantes : Anyama, Bingerville, Grand-Bassam, Dabou, Songon et Jacqueville.

**AUTRES CODES JURIDIQUES IVOIRIENS A
TELECHARGER GRATUITEMENT SUR [IVOIRE-
JURISTE.COM](http://IVOIRE-JURISTE.COM)**

- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Code civil I et II ;
- Code de prévoyance sociale ;
- Code de la procédure civil, commerciale et administrative ;
- Code de la procédure militaire ;
- Code CIMA...

Edité par IVOIRE-JURISTE – 13 mars 2020

Retrouvez plus de codes juridiques ivoiriens en téléchargement libre ICI